UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00361947 5

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoires0105soci

MEMOIRES

ET

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DU CANADA.

PUBLIÉS PAR

LA SOCIETE HISTORIQUE DE MONTREAL.

68133
7/7/06

Montreal.

IMPRIMÉ PAR DUVERNAY, FRÈRES,

10 & 12, RUE ST. VINCENT.

1859.

SOCIETE HISTORIQUE

DE

MONTREAL.

PATRONS.

L'Hon. Sir L. H. Lafontaine Bt.–L'Hon. D. B. Viger.

OFFICIERS.

Messire H. A. Verreau, Président.

Mr. R. Bellemare, Vice-Prés., Mr. J. U. Baudry, Trés.

Mr. L. A. H. Latour, Biblioth., Mr. George Baby, Sec.

F
5450
S55
Livr. 1-5

SOCIETE HISTORIQUE

DE

MONTREAL.

La Société Historique de Montréal, fondée en 1857, n'a été définitivement organisée qu'en 1858, sous la Présidence de feu M. le Commandeur Viger, dont elle ressent aujourd'hui vivement la perte. Cette société se propose de recueillir et de publier tout ce qui pourra jeter un nouveau jour sur notre Histoire et rendre plus facile et plus sûre la tâche de ceux qui l'écrivent. Il n'y a personne, en effet, qui ignore combien d'erreurs sont imprimées tous les jours, et combien de difficultés on rencontre, pour ainsi dire, à chaque page, quand on étudie sérieusement l'Histoire du Canada. Et cela ne doit pas nous surprendre ; car pendant longtemps on s'est mis peu en peine de conserver les documents et les pièces originales. Nos pères, contents d'avoir fait leur devoir, ne songeaient guères à transmettre leurs belles actions à la postérité ; voilà ce qui explique la perte de documents vraiment précieux. Tous les jours encore la vétusté, les incendies, la négligence et une foule d'accidents qu'on ne saurait prévoir, diminuent le nombre de ceux qui nous restent. Ces derniers même se trouvent dispersés dans les papiers de famille, dans les différentes archives de la province et jusques à l'étranger. Il est donc très difficile de se procurer aujourd'hui tous les renseignements dont on peut avoir besoin pour étudier avec avantage l'Histoire du Canada, si féconde en actions héroïques et en nobles dévouements dont les détails sont encore ignorés. C'est ce qui a engagé la Société Historique de Montréal à commencer la

mission qu'elle s'est imposée. Elle sent bien que cette tâche est aussi difficile qu'ingrate, car les documents qu'elle publiera ne sont que des matériaux pour l'histoire, et par conséquent, ne peuvent avoir rien d'émouvant ni de bien attrayant pour la plupart des lecteurs. Cependant si ses recherches peuvent être utiles, si elles peuvent rectifier quelques inexactitudes touchant des faits saillants de notre histoire, la Société Historique croira avoir atteint son but. Elle est d'ailleurs encouragée par le noble exemple des Sociétés Historiques de France, d'Allemagne et d'Italie, où plus que jamais on s'efforce d'arriver à la vérité, jusque dans les moindres détails de l'histoire. Du reste, elle n'aura pas besoin d'aller à l'étranger pour trouver un modèle à suivre, il lui suffira de marcher sur les traces de la Société Historique fondée à Québec il y a nombre d'années. Elle n'a d'autre ambition que de devenir son auxiliaire à Montréal. Nous n'avons pas besoin de dire qu'elle accueillera toujours avec plaisir et avec empressement toute rectification qu'on pourra lui suggérer.

La première livraison qu'elle présente au public contient un travail sur la question de l'existence de l'esclavage dans le Canada, commencé par feu M. J. Viger, et complèté par Sir L. H. LaFontaine, savant jurisconsulte dont le pays s'honore à plus d'un titre.

Nous nous empressons de le publier, parce que cette question de l'esclavage en Canada, très importante en elle-même, se trouve actuellement controversée dans l'Etat du Missouri et que d'elle dépend l'issue de procès intéressants chez nos voisins. M. Viger avait dû communiquer son travail, tout imparfait qu'il était, et une grande partie des documents qui l'accompagnent, à des avocats distingués de cet Etat, et à quelques-uns de nos jurisconsultes, entre autres à l'Honorable Juge Badgley, dont le témoignage a été invoqué sur ce point.

DE L'ESCLAVAGE EN CANADA.

L'Esclavage a-t-il existé en Canada ?—Oui l'esclavage a existé en Canada.—Il y a existé par abus, dira-t-on peut être; mais toujours il a existé de fait et sous le gouvernement français et sous le gouvernement anglais.

Voici quelques documents publics et authentiques et quelques faits qui prouvent que l'esclavage a vraiment et virtuellement existé en Canada, longtemps même après la conquête. A d'autres qu'à moi d'examiner sérieusement ces pièces et de donner à ma question une réponse catégorique : sous le rapport historique, c'est un point important à éclaircir que l'existence de l'Esclavage pendant un temps quelconque dans notre beau pays du Canada. Fev. 1858. J. V.

DOCUMENTS.

I

Extrait de lettres des 10 Août, 31 Octobre et 6 Novembre 1688, de MM. de Denonville, Gouverneur, et De Champigny, Intendant du Canada, au Ministre Secrétaire d'Etat.

" Les gens de travail et les domestiques sont d'une rareté " et d'une cherté si extraordinaire, écrit M. de Lagny, (1) en

(1) Le M. de Lagny dont il est question dans ce document important, que nous devons aux recherches de M. Jacques Viger, est en toute probabilité M. Jean Baptiste de Lagny, Sieur des Brigandières, mentionné dans un arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du 14 Octobre 1677, arrêt que nous transcrivons ici :

" Vu la requête présentée par les sieurs Germain Danin, essay-

" succession les distribuent entr'eux et les prisent par con-
" tribution au sol la livre de leur dû, et comme dans l'isle
" de St. Domingue l'on suit la *Coutume de Paris*, les nègres
" de cette isle ne font point partie du fond ; mais se ven-
" dent ou se partagent comme *meubles*, ce que nous attes-
" tons véritable, laquelle disposition n'est pas conforme à ce
" qui se pratique dans les pays de Droit-Ecrit, mais est une
" loi municipale qui est toujours observée dans les lieux qui
" se régissent par la *Coutume de Paris*."

Reprenons la suite de nos documents.

II

Ordonnance au sujet des *Nègres* et des Sauvages appelés *Panis*, du 13 Avril 1709.

Jacques Raudot, etc.,

" Ayant une connoissance parfaite de l'avantage que cette
" Colonie retireroit si on pouvoit sûrement y mettre par des
" *achats* que les habitants en feroient, des Sauvages qu'on
" nomme *Panis*, dont la nation est très éloignée de ce pays
" et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont
" prendre chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les
" Anglais de la Caroline, et *qui en ont quelque fois* vendu
" aux gens de ce pays, lesquels se trouvent souvent frustrés
" des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée
" de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas ache-
" tés, ce qui fait qu'ils quittent quasi toujours leurs maîtres,
" et ce, sous prétexte qu'en France il n'y a pas d'esclaves,
" ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux Co-
" lonies qui en dépendent, puisque dans les Iles de ce con-
" tinent, tous les Nègres que les habitants achètent sont tou-
" jours regardés comme tels ; et comme toutes les Colonies
" doivent être regardées sur le même pied, et que les peu-
" ples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habi-

" tants de ce pays pour la culture des terres et autres ouvra-
" ges qu'on pourroit entreprendre, comme les Nègres le sont
" aux Iles, et que même ces sorte d'engagements sont très uti-
" les à cette Colonie, *étant nécessaire d'en assurer la pro-*
" *priété à ceux qui en ont acheté et qui en achèteront à l'ave-*
" *nir :*

" Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ordonnons que
" tous les *Panis et Nègres qui ont été achetés et qui le seront*
" *dans la suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui*
" *les ont achetés* comme étant leurs *esclaves ;*

" Faisons défense aux dits *Panis* et *Nègres* de quitter
" leurs maîtres, et à qui que ce soit de les débaucher, sous
" peine de 50 livres d'amende.

" Ordonnons que la présente Ordonnance sera lue et pu-
" bliée aux endroits accoutumés, ès Villes de Québec, Trois-
" Rivières et Montréal, et qu'elle sera enrégistrée au Greffe
" des Prévotés d'icelles, à la diligence de nos subdélégués.

" Fait et donné en notre hôtel à Québec le 13 Avril mil sept cent neuf.

Signé, RAUDOT.

" Lue et publiée à l'Eglise de la Basse-Ville, à l'issue de
" la messe de sept heures et à la porte de l'Eglise Paroissiale
" de cette ville de Québec, issue de grande messe, 21 Avril
" 1709, par moi huissier audiencier en la Prévoté de Québec
" y demeurant rue St. Pierre.

Signé, " CONGNET."

III

ORDONNANCE concernant les formalités requises pour l'affranchissement des *Esclaves* du 1er Sept. 1736.

Gilles Hocquart.

" Sur ce que nous avons été informé que plusieurs particu-
" liers de cette Colonie avoient *affranchi leurs esclaves* sans

" autre formalité que celle de leur donner la liberté verbale-
" ment, et étant nécessaire de fixer d'une manière invariable
" l'état des esclaves qui pourront être affranchis dans la suite;
" Nous, après en avoir conféré avec M. le Marquis de Beau-
" harnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy de
" cette Colonie, Ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers
" de ce pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui
" voudront affranchir *leurs esclaves*, seront tenus de le faire
" par un acte passé devant notaire, dont il sera gardé minute
" et qui sera en outre enrégistré au greffe de la jurisdiction
" royale la plus prochaine; *déclarons* tous autres affranchisse-
" ments qui ne seront pas dans la forme ci-dessus, nuls et de
" nul effet.

" Et sera la présente Ordonnance lue et publiée en la ma-
" nière accoutumée et registrée au greffe des jurisdictions
" royales de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières.
" Mandons, etc.

" Fait à Québec, le premier Septembre mil sept cent tren-
" te-six."

Signé, " Hocquart."

IV

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui se sauvent des Colonies des ennemis aux Colonies Françaises, appartiendront à Sa Majesté, du 23 Juillet 1745, régistré au Conseil Supérieur de Québec le 19 Juin 1748.

" Le Roi étant informé que trois *Nègres* et *une Négresse*,
" *esclaves* de l'Ile Anglaise d'Antigues (1), s'étant sauvés à la
" Guadeloupe, il y aurait des difficultés sur la question de
" savoir à qui le produit de la *vente des dits Nègres* devoit
" appartenir; que le Juge de l'Amirauté se serait contenté

(1) *Antigues* ou *Antigoa*, petite Ile Anglaise entre St. Christophe et la Guadeloupe.

" de donner un avis, portant que le dit produit serait déposé
" à la caisse du domaine d'Occident et que sur l'appel in-
" terjeté au Conseil Supérieur de la dite Ile Guadeloupe
" par le Directeur du dit Domaine, de l'avis du dit Juge,
" le dit Conseil Supérieur auroit rendu, le 7 Janvier dernier,
" un arrêt par lequel il auroit déclaré que le *produit des dits*
" *esclaves appartenoit à Sa Majesté, et les Nègres esclaves*
" *des ennemis de l'Etat qui passent dans les Colonies Fran-*
" *çaises devant en effet appartenir à Sa Majesté seule*, ainsi
" que cela s'est pratiqué dans les différentes guerres, et
" qu'il en est usé par rapport aux vaisseaux et effets des
" ennemis qui échouent aux côtes de la domination de Sa
" Majesté, qui peut seule, dans les dits cas, exercer le droit
" de guerre, lequel ne se peut communiquer à personne ; Sa
" Majesté auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions,
" tant pour l'exécution particulière du dit arrêt du Conseil
" Supérieur de la Guadeloupe que sur la matière en géné-
" ral, afin de prévenir les difficultés qui pourroient se pré-
" senter aux dites Colonies, et après s'être fait représenter
" l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 Mars 1692, rendu à l'occa-
" sion de l'échouement d'un vaisseau ennemi sur les côtes
" de Calais, et par lequel il auroit été déclaré que les vais-
" seaux et effets des ennemis de l'Etat qui échouent aux
" côtes du royaume, appartiennent au Roi seul, et en con-
" séquence a ordonné que les effets qui composoient le char-
" gement du dit vaisseau, demeureroient confisqués au profit
" de Sa Majesté, et les deniers qui en proviendroient, remis
" ès mains de qui il seroit ordonné par Sa Majesté, vu aussi
" les ordres particuliers adressés en différens temps aux
" Gouverneurs et Intendants des Colonies :

" Ouï le rapport, et tout considéré, le Roi étant en son
" Conseil, a déclaré et déclare que les Nègres esclaves qui
" se sauvent des Colonies ennemies de l'Etat aux Colonies
" Françaises, et les effets qu'ils y apportent appartiennent à
" Sa Majesté seule, ainsi que les vaisseaux et effets des dits

" ennemis qui échouent aux côtes de sa domination, sans " que personne y puisse rien prétendre, et en conséquence " confirmant en tant que besoin l'arrêt du Conseil Supé- " rieur de la Guadeloupe du 7 Janvier dernier, a ordonné " et ordonne que les deniers provenant de la vente des dits " quatre Nègres esclaves qui se sont sauvés d'Antigues à la " dite Ile de la Guadeloupe, seront remis, si fait n'a été, " dans la caisse du commis aux Iles-du-Vent des Trésoriers " Généraux de la Marine, pour l'emploi en être fait aux " dépenses des fortifications des dites Iles-du-Vent, suivant " les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté.

" Mande et ordonne Sa Majesté, aux Sieurs Marquis de " *Beauharnois*, Gouverneur et Son Lieutenant Général, et " *Hocquart*, Intendant de la Nouvelle-France, de tenir la " main, chacun en droit soi à l'exécution du présent arrêt, " qui sera régistré au Conseil Supérieur de Québec.

" Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu " au camp de Bort le vingt-trois Juillet mil sept cent qua- rante-cinq.

Signé, " Phelypeaux."

" Registré, ouï et ce requérant le Procureur du Roi, sui- " vant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit " Conseil à Québec, le 19 Juin 1748.

Signé, " Boisseau."

V

Extraits de la Capitulation de Montréal du 8 Septembre 1760.

" Article 37. Les Seigneurs de terre, les Officiers Militai- " res et de Justice, les Canadiens, tant des villes que des " campagnes, les Français établis ou commerçant en toute " l'étendue de la Colonie du Canada, et tout autre personne " que ce puisse être &c., conserveront l'entière, paisible pro- " priété et possession de leurs biens seigneuriaux et rotu- " riers, *meubles* et *immeubles*, marchandises etc.—Accordé.

" Article 42. Les Français et Canadiens continueront " d'être gouvernés suivant la *Coutume de Paris* et les lois et " usages *établis* pour ce pays.—Ils deviennent sujets du Roi.

" Article 47. Les *Nègres* et *Panis* des deux sexes reste- " ront en leur qualité *d'esclaves* en la possession des Fran- " çais et Canadiens à qui ils appartiennent ; il leur sera " libre de *les garder à leur service dans la Colonie ou de* " *les vendre ;* ils pourront aussi continuer à les faire élever " dans la Religion Catholique.

" Accordé : excepté ceux qui auront été faits prisonniers."

VI

LETTRE (inédite) de M. le Marquis de VAUDREUIL à M. de BELESTRE, commandant au Détroit, à la suite de la capitulation de Montréal.

(Extrait de *Ma Saberdache*, lettre M, tome I, p. 158 et suivantes.)

A Montréal, le 9 Sept. 1760.

" Je vous apprends, Monsieur, que j'ai été dans la néces- " sité de capituler hier à l'armée du Général Amherst..... " à des conditions très avantageuses pour les colons et par- " ticulièrement pour les habitants du Détroit...En effet ils " conservent le libre exercice de leur religion, et sont main- " tenus en la possession de leurs biens *meubles*, immeubles " et leurs pelleteries ;..... *ils conservent leurs Nègres et* " *Panis*, mais ils sont obligés de rendre ceux pris aux an- " glais....."

Voilà une suite de *documents* publics qui tendent, ce semble, à bien établir que l'esclavage des *Nègres* et des *Panis* a été introduit en Canada dès à peu près 1689, et que la plus haute autorité du pays était sous l'impression qu'il y *existait encore lors de la capitulation de Montréal de* 1760. Cependant M. Garneau ne parait pas être de cette opinion.

voici ce qu'il dit à ce sujet au t. 2me de son *Histoire du Canada*, p. 447 et suiv. 1re édition.

"Nous ne croyons pas devoir omettre de mentionner ici une " décision du gouvernement français qui lui fait le plus grand " honneur; c'est celle relative à l'exclusion des esclaves du " Canada, cette colonie que Louis XIV aimait par dessus " toutes les autres, à cause du caractère belliqueux de ses " habitants, qu'il voulait former à l'image de la France, cou- " vrir d'une brave noblesse et d'une population vraiment na- " tionale, catholique, française sans mélange de race.

" Dès 1688, il fut proposé d'y introduire des nègres ; cette " proposition ne rencontra aucun appui dans le ministère qui " se contenta de répondre qu'il craignait que le changement " de climat ne les fit périr (1); c'était assez pour faire échouer " une entreprise qui aurait greffé sur notre société la grande " et terrible plaie qui paralyse la force d'une portion si consi- " dérable de l'Union Américaine, l'*esclavage*, cette plaie in- " connue sous notre ciel du Nord qui, s'il est souvent voilé " par les nuages de la tempête, ne voit du moins lever vers " lui que des fronts libres au jour de sa sérénité."

M. Bibaud, jeune, page 121 de ses *Institutions de l'Histoire du Canada* parle un peu différemment de M. Garneau, sur la question de l'existence de l'esclavage en Canada sous la domination française. Il n'hésite pas à dire ; " l'*Esclavage a été connu en Canada*," et voici comme il croit en fournir la preuve.

" XLVIII. L'Esclavage fut une autre tache à la constitu- " tion de la Nouvelle-France, et c'est à tort qu'on a cru jus- " qu'à présent qu'il n'y a jamais existé. Si, à la proposition

(1) M. G. cite à son appui le " *document*," copié ci-devant (page 1,) qui, certainement, dit plus que M. G. ne lui *fait dire*, (voir apostille p. 2,) M. G. en a éliminé la partie principale, l'autorisation du roi d'acheter des esclaves !

" de l'établir, faite en 1688, le Roi ou ses ministres répondi-
" rent qu'il était à craindre que la rigueur du climat ne fît
" périr les nègres et que l'acquisition en fût par là même
" inutile, (1) trois documents prouvent, sans réplique, que l'es-
" clavage fut introduit vers la même époque ou peu après.
" Ces documents sont : l'*Ordonnance de Raudot* du 15 (13)
" Avril 1709 qui, sous le *bon plaisir du roi, ordonne que tous*
" *les Panis et Nègres qui ont été achetés ou qui le seront*
" *par la suite, appartiendront en pleine propriété* à ceux qui
" en ont fait ou en feront l'acquisition, en qualité d'*esclaves*.
" Celle de *Hocquart*, du premier Septembre 1736, qui dé-
" clare nul et de nul effet tout *affranchissement d'esclaves*
" non fait par acte devant notaires, dont est gardé minute
" et en outre enrégistré au greffe de la jurisdiction royale.

" Et l'Arrêt du Conseil Supérieur du 5 juillet 1745, (2) qui
" déclare que les *nègres qui se sauvent des colonies enne-*
" *mies aux colonies françaises, et leurs effets appartiendront à*
" *S. M. T. C.*

"Ces trois documens constatent même trois phases de l'es-
" clavage en Canada. Le premier légalise ce qui n'était
" encore qu'un abus, le deuxième constate un ordre de choses
" établi contre lequel on ne peut aller qu'en se servant des
" formes les plus solennelles ; et le troisième est le complé-
" ment qui conduit le système aux extrêmes."

Pour compléter la preuve que l'esclavage des nègres et sauvages Panis a existé en Canada, sous la domination française, j'aurais aimé à citer ici quelques uns des jugements portés par les cours de Prévôté ou de Jurisdiction royale (entre 1689 et 1760) contre quelque embaucheur d'esclave,

(1) M. Bibaud n'a pas vu la dépêche de 1688, ni l'apostille de 1689, il croit que M. G. cite l'*apostille* sans la *mutiler*.

(2) Non, il faut dire l'Arrêt du Conseil d'*Etat* du Roi du 23 juillet 1745, (voir document IV p. 6.)

ou à l'occasion de quelque *vente* ou *désertion d'esclave* ; ou encore en plainte de non-conformité à l'ordonnance de M. *Hocquart* pour leur affranchissement. Je n'ai pas encore pu faire des recherches à ce sujet dans les régitres du temps. On doit y trouver plusieurs de ces jugements. Les études des Notaires et les greffes des cours doivent aussi fournir plus d'une preuve de maîtres honnêtes et consciencieux qui se sont conformés à l'ordonnance de 1736, en *affranchissant leurs esclaves.* J'indique ce travail à qui voudra le faire et j'en ferai *Appendice* à ce cahier.

Aux autorités citées par M. Viger, on peut ajouter les suivantes :

1o. " Traité de neutralité conclu à Londres entre les Rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des pays des deux Rois en Amérique," le 16 Novembre 1686, enrégistré à Québec le 21 Juillet 1687.

Le 10e article est en ces termes :

" Qu'aucuns sujets de l'une ou de l'autre nation ne retireront les sauvages habitants du lieu, ou *leurs esclaves*, ou les biens que les dits habitants emporteront appartenant aux sujets de l'autre nation, et qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans les dits enlèvements ou pillages."

2o. " Edit du Roi portant l'établissement de la Louisiane par le Sieur Crozat, du 14 Septembre 1712," enrégistré au Conseil Supérieur, le 30 Juillet 1714. Art. 14, " Si pour les cultures et plantations que le dit Sieur Crozat voudra faire faire, il juge à propos d'avoir des Nègres au dit pays de la Louisiane, il pourra envoyer un vaisseau tous les ans les traiter directement à la côte de la Guinée en prenant par lui permission de la Compagnie de Guinée de le faire ; il pourra vendre ces nègres aux habitants de la Colonie de la Loui-

siane, et faisons défenses à toutes compagnies et autres personnes que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en introduire ni d'en faire commerce dans le dit pays, et au dit Sieur Crozat d'en porter ailleurs."

Le Roi en donne le monopole exclusif au Sieur Crozat, qui ne le conserva pas longtemps, car il remit son privilége au Roi dès le mois d'Avril 1717, ainsi que le constatent :

3o. " Les Lettres Patentes pour l'établissement d'une compagnie de commerce sous le nom de " Compagnie d'Occident," du même mois d'Août 1717, enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec le 2 Octobre 1719.

Par le 5e article, la Province de la Louisiane est cédée à cette nouvelle compagnie, " ainsi et dans la même étendue que nous l'avions donnée au Sieur Crozat par nos Lettres Patentes du 14 Septembre 1712." Puis on lit dans le 53e article : " Comme dans l'établissement des pays concédés à la dite compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitants Indiens, Sauvages et *Nègres*, que nous désirons être instruits dans la vraie religion, la dite compagnie sera obligée de bâtir des Eglises, etc., etc "

4o. " Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux Isles et *Colonies d'Amérique*," du mois d'Octobre 1727, enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec, le 17 Septembre 1728.

Ces lettres concernent toutes les Colonies Françaises en Amérique, et par conséquent le Canada.

On lit, dans le préambule : " Nos Isles et Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un commerce considérable, par la consommation et le *débit des Nègres*, denrées et marchandises qui leur sont portés par les vaisseaux de nos sujets..... Les justes mesures que nous prenons, pour qu'il leur soit fourni de France et de nos autres colonies, les *Nègres*, les denrées et les marchandises dont elles peuvent avoir besoin, etc., etc.

Il est statué et ordonné " qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance, que les *Nègres*, effets, denrées et marchandises qui y seront portés par des vaisseaux ou autres bâtiments de mer François, qui auront pris leur chargement dans les ports de notre royaume, ou dans nos dites Colonies, et qui appartiendront à nos sujets, nés dans notre Royaume, ou dans les dites Colonies....."

" TITRE PREMIER.

" Art. 1. Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume, et dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers et colonies étrangères, aucuns *Nègres*, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nos dites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, etc., etc."

" Art. 2. Défendons, sous les mêmes peines, à nos dits sujets, de faire sortir de nos dites Isles et Colonies, aucuns Nègres, effets, denrées et marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers et Colonies étrangères."

" Art. 11, Quant aux vaisseaux, ou autres bâtiments étrangers... qui seront obligés de relâcher dans les Colonies, " ordonnons au Gouverneur, etc., etc., d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats et un sergent à bord des dits vaisseaux et autres bâtiments, avec ordre d'empêcher l'embarquement d'aucuns Nègres, effets, denrées et marchandises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord des dits vaisseaux et autres bâtiments, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports et rades de nos Colonies."

" Art. 13. .... Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront

été débarqués, et qu'au défaut d'un séquestre, le capitaine donne au bas du dit rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur des dits *Nègres*, du bâtiment et de la cargaison."

Art. 14. Dans certains cas, pour satisfaire aux dépenses des vaisseaux étrangers ainsi relâchés, le Gouverneur pourra permettre " de vendre *une certaine quantité de Nègres*, etc. etc."

" Art. 15. Voulons qu'aussitôt que les dits navires étrangers qui auront relâché, seront en état de reprendre leur chargement, les dits *Nègres*, etc., qui en auront été débarqués, y soient rembarqués et qu'il soit fait un recollement sur le procès-verbal de débarquement des *Nègres*, etc., etc., pour connaître s'il n'en a rien été tiré, etc., etc."

" Art. 16. Faisons défenses aux capitaines des dits navires étrangers, facteurs et autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns *Nègres* etc., ni d'embarquer aucuns Nègres etc., à peine, etc."

TITRE SECOND.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports ou Hâvres, provenant tant des Vaisseaux François faisant le Commerce étranger que des Vaisseaux étrangers.

Article I.—Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les grèves, ports et hâvres et qui proviendront des navires, appartenants à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seron

pareillement trouvés sur les grèves, ports et hâvres et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

TITRE TROISIÈME.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre provenant tant des Vaisseaux François, faisant le Commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.

Article I.—Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre et qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de galères.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre et qui proviendront des navires étrangers seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement ; et le capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets, denrées et marchandises provenant des navires français, faisant le commerce étranger, et des navires étrangers, seront condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre à trois ans de galères.

IV. Les dites amendes et *confiscations* appartiendront, savoir : moitié au dénonciateur et l'autre moitié au fermier de notre domaine

TITRE CINQUIÈME.

Des marchandises provenant des Vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à elles appartenans ou qu'elles auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par les vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères des nègres, effets, denrées ou marchandises de nos colonies, soient condamnées, outre les amendes portées en ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger et de l'introduction des nègres, effets, denrées et marchandises étrangères dans nos colonies, de même que pour l'envoi des nègres, effets, denrées et marchandises de nos isles et colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que la preuve par témoin ou autrement puisse en être faite pendant le dit temps.

5o. Voici une ordonnance de l'Intendant Hocquart, du 8 Février 1734, qui, je crois, n'a jamais été publiée :

Gilles Hocquart, etc.

" Sur les plaintes qui nous ont été faites par le Sieur Joanne, Capitaine de Navire, qu'en 1732 il aurait amené en ce pays un esclave Caraybe à luy apartenant et employé pour matelot sur son Rolle d'Equipage, lequel aurait deserté dans le temps que le supliant estoit prest à s'embarquer pour retourner aux Isles ; que le supliant auroit reconnû et trouvé depuis peu le dit Caraybe dans la paroisse de Saint Augustin ou l'ayant reclamé, quelques personnes mal intentionnées auroient facilité l'evasion du dit esclave ; pourquoy le supliant nous aurait requis de luy accorder notre ordre

pour le faire arrester partout ou il le pourra trouver.—A quoy ayant égard.

Nous ordonnons à tous capitaines et autres officiers de milice requis de donner toute protection et assistance au dit Sieur Joanne et de luy prester main-forte pour recouvrer et faire conduire en lieu de seureté le dit Esclave Caraybe au désir du dit supliant qui fournira aux frais de conduite et récompensera ceux qui le découvriront.

Deffendons à toutes personnes de receler le dit esclave ny faciliter son evasion à peine d'amende arbitraire, et de plus grande peine si le cas y escheoit. Mandons, etc.

Fait à Québec le huit Février 1734.

HOCQUART."

6o. Dans toutes les pièces d'un procès criminel dont le dossier est au greffe de Montréal, la négresse de Madame de Francheville, qui subissait ce procès, est appelée l'*esclave* de cette Dame. Elle avait été achetée dans les Colonies Anglaises. Dans la nuit du 10 au 11 Avril 1734, elle mit le feu à la maison de sa maitresse, ce qui causa un incendie qui détruisit une partie de la ville de Montréal. Le procès s'instruisit aussitôt, et trouvée coupable, la malheureuse fut pendue dans le mois de Juin 1734.

7o. " Traité sur le Gouvernement des Esclaves," par M. Petit. Ce traité renferme plusieurs lois concernant l'esclavage. Les premières sont des lois locales. Il y a d'abord l'article 3 et l'article 6 d'un Réglement général de police du 19 Juin 1664, fait par M. de Tracy, Lieutenant-Général pour le Roi ès Isles Françaises d'Amérique ;" puis trois arrêts de Réglement du Conseil Supérieur de la Martinique (1670, 1671 et 1677), une ordonnance du Gouverneur Lieutenant-Général des Isles, sur la chasse des esclaves déserteurs, du 5 Septembre 1678 ; enfin un arrêt du Conseil d'Etat qui défend la saisie des Nègres attachés à la terre, du 5 Mai 1681, et un autre arrêt de réglement du Conseil Supérieur de la

Martinique, sur les saisies réelles : " Après l'adjudication, sera faite une ventilation de la valeur des dits nègres et bestiaux, sur le pied d'icelle adjudication, pour être le prix provenant de la terre distribué aux créanciers hypothécaires, et celui provenant des nègres et bestiaux distribué, *comme meubles.* Toutes ces lois sont antérieures à la célèbre ordonnance du Roi de France du mois de Mars 1685, appelée *le Code Noir.*

6o. Nous lisons dans PETIT, déjà cité, t. 2, p. 4 : " La " première loi relative aux Isles, qui parle du commerce des " Nègres, est l'édit du 28 Mai 1664, portant création de la " Compagnie des Indes Occidentales, entre les concessions " de laquelle on compte la permission de faire exclusive- " ment le commerce sur toute la côte de l'Afrique, depuis " le Cap-Vert, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Un édit " du mois de Décembre 1674, en révocation de cette com- " pagnie, en réunit au domaine les concessions, et nommé- " ment la côte d'Afrique, depuis le Cap-Vert, jusqu'au Cap " de Bonne-Espérance, et la propriété des fort et habitation " du Sénégal, commerce du Cap-Vert, et Rivière de Gam- " bie. La compagnie en avait engagé les établissements, " et le commerce, par contrat du 8 Novembre 1673 ; et ce " contrat avait été confirmé par arrêt du Conseil d'Etat, du " 11 du même mois. On lit dans ces deux pièces, que ces " établissements avaient été commencés par des négocians " de Rouen, qui en avaient traité avec la compagnie, par " acte du 28 Novembre 1664 ; et, dans un arrêt du 13 Jan- " vier 1672, que le commerce de cette côte avait été encou- " ragé par une gratification de treize livres en faveur des " armateurs, par tête de Nègres importés dans les Isles. " Une compagnie dite du Sénégal, traita, le 21 Mars 1679, " du commerce de la côte d'Afrique, avec les directeurs du " domaine d'Occident ; traité confirmé par arrêt du Conseil " d'Etat, du 25 du même mois de Mars, et par des Lettres " Patentes du mois de Juin suivant, avec privilège exclusif."

Les deux Edits de création et de révocation de la Compagnie des Indes Occidentales ont été enrégistrés au Conseil Supérieur de Québec.

On trouve dans les Régistres de la Paroisse de La Longue Pointe à la date du 13 Mars 1755, le certificat d'inhumation du " Corps de Louise, *Négresse* appartenant à M. Deschambault âgée de 27 jours."

Et le 4 Novembre 1756, certificat de Baptême de " Marie " Judith, *Panis*, âgée d'environ 12 ans, appartenant au Sieur " Preville de cette Paroisse."

Le 22 Janvier 1757, le nommé Constant est condamné par Jacques Joseph Guiton de Monrepos, Lieutenant-Général civil et criminel en la Jurisdiction de Montréal, à la peine du carcan en la place publique un jour de marché, et à être banni ensuite à perpétuité de la dite Jurisdiction. Dans le procès, il est constamment désigné sous le nom de " Constant, *esclave Panis* du Sieur de Saint Blain, Officier d'Infanterie, etc."

Passons maintenant à la domination anglaise.

Nous avons vu l'article de la capitulation relatif aux esclaves, cité par M. Viger. On trouve en outre : 1o. Un Acte du Parlement Impérial, de 1732, chap. 7, contenant la disposition suivante : " And be it further enacted by the autho- " rity aforesaid, that from and after the said twenty ninth " day of September 1732, the houses, lands, *negroes*, and " other hereditaments, and real estates, situate or being " within any of the said plantations belonging to any person " indebted, shall be liable to, and chargeable with all just " debts, duties, and demands of what nature and kind soever, " owing by such person to His Majesty, or any of his sub- " jects, and shall and may be Assets for the satisfaction " thereof in like manner as real estates are by the law of " England liable to the satisfaction of debts due by Bond,

" or other specialty, and shall be subject to the like reme-
" dies, proceedings, and process in any Court of Law or
" Equity, in any of the said plantations respectively, for
" seizing, extending, selling, or disposing of any such hou-
" ses, lands, *negroes*, and other hereditaments and real esta-
" tes, towards the satisfaction of such debts, duties, and de-
" mands, and in like manner as personal estates in any of
" the said plantations respectively are seized, extended, sold,
" or disposed of for the satisfaction of debts."

2o. Nous lisons dans l'Acte de Québec (1774) :

14e. *Geo. III, chap.* 83, *Sec. XVIII.*

" Pourvu toutefois, et il est par ces présentes établi, que
" rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou
" ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuller dans la dite
" Province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande
" Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou rè-
" glent le commerce des colonies et plantations de Sa Ma-
" jesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes,
" ainsi que tous Actes de Parlement ci-devant faits, qui ont
" rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations
" seront, et sont par ces présentes, déclarés être en force
" dans la dite Province de Québec, et dans chaque partie
" d'icelle."

3o. Dans la Gazette de Québec du 18 Mars 1784, No. 969, on lit l'avertissement qui suit :

" A VENDRE.

" Une Négresse qui est présentement en ville. L'on pourra s'adresser à Madame Perrault pour le prix."

Et dans celle du 25 Mars, même année :

" A VENDRE.

" Un Nègre âgé d'environ 25 ans, qui a eu la petite verole. Pour plus amples informations, il faut s'adresser à l'imprimeur."

4o. J'ai vu deux actes de vente de la même négresse, l'un du 9 Juin 1783, par Elias Smith à James Finlay, et

l'autre par Finlay à Patrick Langan du 14 mai 1788, à chaque fois pour la somme de £50. On la désignait sous le nom de *Peg*.

5o. Voici copie d'une déposition faite le 16 Juillet 1788 :

" This day personnally appeared before me James Finlay " one of His Majesty's Justices of the Peace for the Province " of Quebec, John Munro Esq. of Matilda in said Province, " who maketh oath on the Holy Evangelists that in the year " one thousand seven hundred and eighty he was ordered " by His Excellency, General Sir Frederick Haldimand, to " take the command of a detachment of His Majesty's " troops and Indians and proceed to the ennemy's frontiers " at Balls-town and its vicinity. That the troops and In- " dians then under his command captured a number of " Negroes, some of which were in the house of a Colonel " Gordon (them in the service of the American States) " which Negroes were claimed and detained by the respec- " tive white men and Indians who captured them, and *were* " *brought to Montreal and sold, as was customary in such cases*, " all excepting one Negroe named *Dublin*, who being known " to be a free-man was liberated and inlisted in His Majes- " ty's service. This deponent farther adds that he never " considered those captived Negroes as Prisoners of War, " and consequently did not report them to the Commander " in Chief, or to any other officer commanding a District or " Garrison in the Province : and further this deponent saith " not.

" Sworn before me at Montreal this 16th day of July in " the year of Our Lord one thousand seven hundred and " eighty eight, and in the twenty eight year of His Majesty's " Reign."

(Signed,) JOHN MUNRO.
(Signed,) JAMES FINLAY, J. P.

6o. Déclaration de Isaac Hill, chef Mohawk :

" I, Isaac Hill, a Mohawk Chief, living at the Grand, or

" Oswego River, do hereby testify that I accompanied Capt.
" Munroe of the late Royal Regt. of New-York, with a party
" of my Warriors on an expedition against Balls-town in the
" late Province, now state of New-York, in the year 1780,
" on which expedition we captured some Negroes among
" which was one sold by Lieut. Patrick Langan (who then
" acted as our officer) that was captured by one of my war-
" riors. And I do further testify that the said Lieut. Langan
" acted as agent in that sale for my Tribe or Party and that
" the said Negroe was sold by him for our sole use and
" benefit, and that we received from him the money the said
" Negroe was sold for, and further the deponent sait not."

(Signed) Isaac Hill, Anough Sokter.

" I Simon Clarke, do hereby testify that I well and truly
" interpreted the contents of the above affidavit to Isaac
" Hill, alias Anoughsokter, before he subscribed his
" name to it, and that the said Isaac Hill declined qualify-
" ing to it before a magistrate from an ancient custom
" preserved among his nation which forbids their making
" oath, which is customary among white people, but that he
" solemnly affirms the above affidavit is the whole truth and
" and nothing but the truth.

(Signed) Simon Clarke.

" This day personally appeared before me, Thomas
" McCord, Esquire, one of His Majesty's Justices of the
" Peace for the said District, Simon Clarke of this City, an
" occasional interpreter employed in the Indian Depart-
" ment; who being duly sworn on the Holy Evangelists
" deposeth and saith, that the declaration signed Isaac Hill
" on the other side, was made by the said Isaac Hill and
" subscribed by him, in the presence of this deponent, and
" that the certificate at the bottom of the same was signed
" at same time by this deponent, the whole of which this
" deponent declares to be true.

(Signed) Simon Clarke.

" Sworn before me at Montreal this twenty-six day of " January 1789."

(Signed) THOMAS MCCORD, J. P.

7o. Acte du Parlement Impérial de 1790, ch. 27, intitulé : " An Act for encouraging new Settlers in His Majesty's Colonies and Plantations in America.

" Whereas it is expedient that encouragement should " be given to persons that are disposed to come and settle " in certain of His Majesty's Colonies and Plantations in " America and the West Indies ;" be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, that from and after the first day of August one thousand seven hundred and ninety, if any person or persons, being a subject or subjects of the Territories or Countries belonging to the United States of America, shall come from thence, together with his or their family or families, to any of the *Bahama*, *Bermuda* or *Somers* Islands, or to any part of the Province of *Quebec*, or of *Nova Scotia*, or any of the territories belonging to His Majesty in *North America*, for the purpose of residing and settling there, it shall be lawful for any such person or persons, having first obtained a licence for that purpose from the Governor, or, in his absence, the Lieutenant Governor of the said Islands, Colonies, or Provinces respectively, to import into the same, in *British* ships owned by His Majesty's subjects, and navigated according to law, any Negroes, household furniture, utensils of husbandry, or cloathing free of Duty ; provided always, that such household furniture, utensils of husbandry, and cloathing, shall not in the whole exceed the value of fifty pounds for every white person that shall belong to such family , and the value of forty shillings for every Negro brought by such white person ; and if any dispute shall arise as to the value of such household furniture, uten-

sils of husbandry, or cloathing, the same shall be heard and determined by the arbitration of three *British* merchants at the port where the same shall be imported, one of such *British* merchants to be appointed by the Governor, or in his absence, the Lieutenant Governor of such Island or Province, one by the Collectors of the Customs at such port, and one by the person so coming with his family.

"II.—And be it further enacted, that all sales and bargains for the sale of any Negroe, household furniture, utensils of husbandry, or cloathing so imported which shall be made within twelve calendar months after the importation of the same, (except in cases of the bankrupcty or death of the owner thereof), shall be null and void to all intents and purposes whatsoever."

8o. Le 9 Juillet 1793, le Parlement du Haut-Canada, dans sa 2de session, passa l'acte suivant, intitulé, " An Act to prevent the further introduction of Slaves, and to limit the term of contracts for servitude within this Province."

" Whereas it is unjust that a people who enjoy freedom by law should encourage the introduction of slaves; *And whereas* it is highly expedient to abolish Slavery in this Province so far as the same may gradually be done without violating private property: *Be it enacted* by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Upper Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled: " An act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provisions for the Government of the said Province, and to make further provision for the Government of the said Province," and by the authority of the same, That from and after the passing of this Act, so much of a certain act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirtieth year of His present Ma-

jesty, intituled, " An act for encouraging new Settlers in His Majesty's Colonies and Plantations in America," as may enable the Governor or Lieutenant Governor of this Province, heretofore parcel of His Majesty's Province of Quebec, to grant a license for importing into the same any Negro or Negroes, shall be, and the same is hereby repealed; and that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province to grant a license for the importation of any Negro or other person to be subjected to the condition of a slave, or to a bounden involuntary service for life, into any part of this province; nor shall any Negro, or other person who shall come or be brought into this Province after the passing of this act, be subjected to the condition of a Slave, or to such service as aforesaid, within this Province, nor shall any voluntary contract of service or indentures that may be entered into by any parties within this Province, after the passing of this act, be binding on them, or either of them, for a longer time than a term of nine years, from the day of the date of such contract.

II. *Provided always*,—That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend to liberate any Negro, or other person subjected to such service as aforesaid, or to discharge them, or any of them from the possession of the owner thereof, his or her executors, administrators or assigns, who shall have come or been brought into this province, in conformity to the conditions prescribed by any authority for that purpose exercised, or by any Ordinance or Law of the Province of Quebec, or by proclamation of any of His Majesty's Governors of the said Province, for the time being, or of any Act of the Parliament of Great Britain, or shall have otherwise come into the possession of any person, by gift, bequest, or *bonâ fide* purchase before the passing of this act, whose property therein is hereby confirmed, or to vacate or annul any contract for service that may heretofore have been law-

fully made and entered into, or to prevent parents or guardians from binding out children until they shall have obtained the age of twenty-one years.

III. And in order to prevent the continuation of slavery within this Province, *be it enacted by the authority aforesaid*, That immediately from and after the passing of this Act. every child that shall be born of a Negro mother, or other woman subjected to such service as aforesaid, shall abide and remain with the master or mistress in whose service the mother shall be living at the time of such child's birth, (unless such mother and child shall leave such service by and with the consent of such master or mistress) and such master or mistress shall, and is hereby required to give proper nourishment and clothing to such child or children, and shall and may put such child or children to work when he, she or they shall be able to do so, and shall and may retain him or her in their service until every such child shall have attained the age of twenty-five years, at which time they and each of them shall be entitled to demand his or her discharge from, and shall be discharged by such master or mistress from any further service."

9o. Quant au Bas-Canada, voici ce qui eut lieu dans la 1re session du Parlement :

Séance du 28 Janvier (Journal page 189.)

" M. *P. L. Panet*, propose qu'il lui soit permis d'intro-
" duire un Bill intitulé—Acte qui tand à l'abolition de *l'es-*
" *clavage* en la Province du Bas-Canada."

" Secondé par M. *Dunière.*

" Accordé unanimement et permis en conséquence."

Séance du Mardi 26 Fév. 93 (J. p. 255.)

" M. *P. L. Panet*, en conséquence de la permissiou de cette Chambre a apporté et lu en françois et en anglois le projet d'un " Acte tendant à l'abolition de l'esclavage en la Province du Bas-Canada."

" Séance du Vendredi, 8 Mars 1793. (J. p. 315.)

" M. *Bonav* : *Panet*, propose à cette Honorable Chambre qu'un projet de Bill tendant à l'abolition de l'esclavage soit maintanant lu pour la première fois.

" Secondé par M. *Berthelot.*

" Et le dit projet de loi ou bill intitulé "Acte tendant à l'abolition de l'esclavage," a été lu en anglois et en françois pour la première fois."

Séance du Vendredi 19 Avril 1793. (J. p. 541.)

" M. P. L. Panet a proposé que cette Chambre se résolve en un Comité de toute la Chambre sur le Bill tendant à l'abolition de l'esclavage, jeudi prochain.

" Secondé par M. Berthelot.

" Débats sont survenus.

" Et M. Debonne a proposé pour amendement à la motion de Mr. P. L. Panet, qu'après le mot " que" à la première ligne, le reste de la dite motion soit effacé et les suivants substitués :—" le bill tendant à l'abolition de l'esclavage reste sur la table."

" Secondé par M. McBeth.

" Débats se sont ensuivis et l'amendement de M. Debonne a passé,—pour 31 ; contre 3.—Majorité 28.

" Alors la question étant mise—la proposition telle qu'amendée sera-t-elle accordée?— Accordée unaniment dans l'affirmative, et :

" Ordonné que le Bill intitulé—" Acte tendant à l'abolition de l'esclavage"—reste sur la table."

Ici, M. Viger fait remarquer "qu'à partir du 19 Avril 1793, jusqu'au 19 Avril 1799, on ne trouve aucun procédé ultérieur sur la question de l'esclavage, mais, en 1799, elle fut reprise par la Chambre sur requête de certains citoyens de Montréal, présentée par M. Joseph Papineau. Voici copie de cette requête et des procédés parlementaires auxquels sa présentation en Chambre donna lieu."

Séance du Vendredi, 19 Avril 1799. (Jour. p. 123.)

" Une Requête de plusieurs habitants de la Cité de Montréal a été présentée à la Chambre par M. *Papineau*, laquelle a été reçue et lue.

" Exposant—Que par une Ordonnance de *Jacques Raudot*, Intendant du *Canada*, portant date le 13e jour d'Avril qui était dans l'année de Notre Seigneur 1709, registrée et publiée suivant la loi, Il est ordonné, sous le bon plaisir de Sa Majesté très-Chrétienne, que tous Panis et Nègres qui alors avoient été ou qui à l'avenir seroient achetés en *Canada*, appartiendroient en pleine propriété aux acquéreurs d'iceux, comme leurs propres esclaves ; et les dits Panis et esclaves sont par icelle enjoints de ne point laisser le service de leurs maîtres, et toutes personnes de ne point les encourager à déserter, ni de leur donner azile, sous peine de 50 livres d'amende.

" Que Sa Majesté très-Chrétienne n'a jamais signifié son déplaisir ou désapprobation de la dite Ordonnance, c'est pourquoi elle étoit en force au traité définitif de paix et à la cession de cette Province à Sa Majesté, et conséquemment, suivant le Statut de la 14e George III, chap. 83, vulgairement nommé l'Acte de *Québec*, elle fait maintenant partie des Lois, Usages et Coutumes du *Canada*.

" Que l'importation des Nègres de l'*Afrique* aux *Indes Occidentales* et dans les Plantations Britanniques, a été regardée comme légale depuis le premier établissement d'une Compagnie Africaine, et depuis que le commerce est devenu libre pour tous les sujets de Sa Majesté, sous des Règlements parlementaires, et que les propriétaires de tels Nègres ont été revêtus du droit et du pouvoir de les vendre, ainsi que leurs enfants ; et c'est ce qui a effectivement établi l'esclavage dans les *Isles* et les Plantations.

" Que par le Statut de la 5e Geo. II, ch. 7, sect. 4e intitulé,—" Acte pour faciliter le recouvrement des dettes dans " les Plantations et Colonies de Sa Majesté en Amérique,"

il est statué :—" Que depuis et après le 20e jour de Sep-
" tembre 1732, les maisons, terres, *Nègres* et autres héritа-
" ges et biens réels, situés ou étant dans quelqu'une des
" dites Plantations, appartenant à aucune personne quel-
" conque endettée, seront sujets et pourront être chargés de
" toutes les justes dettes, droits et demandes de quelque na-
" ture ou espèce que ce soit dus par telle personne à Sa
" Majesté, ou à aucun de ses sujets, et pourront être vendus
" pour les satisfaire, en la même manière que les biens réels
" sont par les loix d'Angleterre sujets à satisfaire les dettes
" dues par obligation ou autre acte spécial, et seront sujets
" aux mêmes moyens, procédures et procès dans aucune
" Cour de Loi ou d'Equité dans aucune des dites Planta-
" tions quelconques, respectivement, quant à ce qui regarde
" la saisie, exécution, vente ou disposition d'aucunes telles
" maisons, terres, *Nègres* et autres héritages et biens réels
" quelconques, pour satisfaire telles dettes, droits et deman-
" des, et en la même manière que les biens personnels, dans
" aucune des dites Plantations quelconques respectivement,
" sont saisis, exécutés, vendus, ou qu'il en est disposé pour
" satisfaire les dettes."—Lequel Statut forme une partie des loix de cette Province en vertu de l'Acte de *Québec*, par lequel tous les Actes du Parlement alors passés concernant les dites Colonies et Plantations sont déclarés être en force dans la dite Province de *Québec*, et chaque partie d'icelle.

" Que par le Statut de la 30e Geo. III, chap. 27, intitulé, —" Acte pour encourager ceux qui viennent s'établir dans
" les Colonies et Plantations de Sa Majesté en *Amérique*,"
—il est statué,—" Que depuis et après le 1er jour d'Août,
" 1790, si quelque personne ou personnes, étant sujet ou su-
" jets des territoires ou pays appartenants aux *Etats-Unis*
" de l'*Amérique*, viennent de là, avec sa famille ou leurs
" familles, dans quelqu'une des *Isles de Bahama* ou *Ber-*
" *mudes* ou *Somers*, ou dans quelque partie de la Province
" de *Québec*, ou de la *Nouvelle-Ecosse*, ou de quelqu'un des

" territoires appartenants à Sa Majesté dans l'*Amérique Sep-*
" *tentrionale*, à l'effet d'y résider et de s'y établir, il sera
" loisible à toute telle personne ou personnes, ayant pre-
" mièrement obtenu une licence à cet effet du Gouverneur,
" ou en son absence, du Lieutenant-Gouverneur des dites
" Isles, Colonies ou Provinces respectivement, d'y importer,
" dans des vaisseaux Britanniques, appartenants à des su-
" jets de Sa Majesté, et manœuvrés suivant la loi, aucuns
" *nègres*, meubles de ménage, ustensils d'agrieulture ou
" hardes quelconques, exempts de droits."—Et il est aussi
statué par le dit Acte,—" Que toutes ventes ou marchés
" pour la vente d'aucuns *Nègres*, meubles de ménage, us-
" tensils d'agriculture, ou hardes, ainsi importés, qui seront
" faits dans 12 mois de calendrier après l'importation
" d'iceux, (exeepté dans les cas de banqueroute ou de mort
" des propriétaires d'iceux) seront nuls et d'aucun effet à
" toutes fins et intentions queleonques."

" Que sur la foi du Gouvernement de Sa Majesté, solen-
nellement garantie par les Loix ci-dessus mentionnées, les
habitants de cette Province en général, et les habitants de
la Cité et Distriet de *Montréal* en partieulier, ont acheté à
grands prix, un nombre considérable d'eselaves Panis et
Nègres ; et diverses personnes, ci-devant sujets des *Etats-*
Unis de l'*Amérique*,—ont sur la foi du Statut ci-dessus en
partie réeité, de la 30e Geo. III, chap. 27, importé dans cette
Province, suivant la loi, un nombre d'esclaves Nègres, leur
appartenants ; et lesquels esclaves Panis et Nègres se sont
toujours comportés d'une manière convenable, jusqu'à der-
nièrement, qu'ils sont devenus réfractaires par un esprit de
désobéissance dont ils se sont imbus, sous prétexte qu'il
n'existe point d'esclavage dans ce pays.

" En Février 1798, une nommée *Charlotte*, femme né-
gresse, appartenant à Mademoiselle *Jane Cook*, s'absenta
du service de sa maîtresse, et ayant refusé d'y retourner fut,
sur plainte sous serment, arrêtée en vertu d'un ordre d'un

Magistrat, et ayant encore persisté à refuser de rentrer dans son devoir, elle fut d'après conviction légale, commise à la prison du District, (faute d'une Maison de Correction) ;— mais ayant demandé et obtenu un *Writ d'Habeas Corpus*, elle fut, durant les vacations, déchargée par Son Honneur le Juge en Chef de ce District, sans être tenue de donner des suretés pour sa comparution dans la Cour du Banc du Roi.

" Sur cet élargissement, les Nègres dans la Cité et District de *Montréal*, menacèrent d'une révolte générale ; et une nommée *Jude*, femme négresse, appartenant à *Elias Smith*, négociant de *Montréal*, pour l'avoir achetée à *Albany*, le 27 de Janvier 1795, pour la somme de 80 livres courant de New-York, s'absenta et refusant de retourner fut, sur conviction, commise à la Prison ; mais sur une requête qu'elle présenta à la Cour du Banc du Roi de Jurisdiction Criminelle pour ce District, elle fut déchargée le 8e jour de Mars 1798, sans qu'il fut décidé sur la question d'esclavage ; le Juge en Chef déclarant en même temps, audience tenante, que sur l'*Habeas Corpus* il déchargerait tout *Nègre*, apprentif sous brevet et domestique qui dans de semblables cas, serait commis à la Prison par ordre des Magistrats.

" Que les Juges à Paix de Sa Majesté n'ayant ainsi aucun pouvoir d'obliger les esclaves qui s'absentent à rentrer dans le service de ceux à qui ils appartiennent, ni les propriétaires aucun pouvoir de forcer leurs esclaves à obéir ou de les tenir à leur service, les suppliants prévoyent qu'il en résultera pour cette Province des conséquences alarmantes, sans compter la grande perte que les sujets de Sa Majesté de cette Province, étant propriétaires d'esclaves nègres, et les créanciers de tels propriétaires, pourront souffrir par le manque de moyens où sont maintenant tels propriétaires de conserver leur propriété dans leurs esclaves.

" Qu'ils prient donc cette Chambre de former un Acte, qui sera passé en Loi, par lequel il soit Ordonné et Statué,

que (jusqu'à ce que provision soit faite par la Loi pour établir une Maison de Correction), toutefois que quelque esclave, Panis ou Nègre désertera du service de son Maître dans cette Province, il sera loisible de procéder contre lui ou elle en la manière dirigée et pourvue contre les apprentifs sous brevêt et domestiques en Angleterre dans la Grande-Bretagne, et de le commettre à la Prison Commune du District où il pourra être arrêté, pour y être détenu aussi efficacement que si c'étoit dans une maison de correction, ainsi qu'il est entendu par les Loix concernant les apprentifs sous brevêt et domestiques en Angleterre ; et que le Gardien de la Prison pourra être tenu de recevoir et détenir tel esclave ou esclaves sous les mêmes pénalités auxquelles est assujetti le gardien d'une maison de correction lorsque des apprentifs sous brevêt et domestiques en Angleterre lui sont envoyés, jusqu'à ce que tel esclave soit délivré suivant le cours ordinaire de la Loi. Et de plus, qu'aucune personne quelconque n'aide sciemment, ou ne favorise, reçoive chez elle ou ne cache aucun tel esclave qui désertera ainsi ; ou qu'une loi puisse être passée déclarant qu'il n'y a point d'esclavage dans la Province ; ou telle autre provision concernant les esclaves que cette Chambre, dans sa sagesse, jugera convenable.

" Datée,—Montréal, 1er Avril, 1799."

" Ordonné, que la dite Requête reste sur la table pour la considération des membres."

Ici, M. Viger dit que " le Gouverneur Général Robert Prescott donna la sanction royale à plusieurs ***Bills*** publics Lundi le 3 Juin 1799, jour de clôture de la 3e Session du 2d Parlement Provincial, B.-C., et entre autres à l'un d'eux, intitulé : " Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province. (J. p. 259.)"

1800.

4e Session du 2d Parlement Provincial du Bas-Canada.

Séance du Vendredi, 18 Avril 1800, (J. p. 151.)

" Une requête de divers habitants du District de *Montréal*, a été présentée à la Chambre par M. Papineau, laquelle a été reçue et lue,

" Exposant,—Qu'on a entretenu dernièrement des doutes en combien, suivant les Loix et Statuts en force dans cette Province, la propriété des Nègres et Panis peut être maintenue. Ces doutes ayant affecté les intérêts de plusieurs des suppliants, ils se trouvent réduits à la nécessité d'obtenir une décision par la législature, " que l'esclavage, sous certaines " restrictions, existe dans cette Province : qui investisse les " maîtres d'une manière plus efficace de la propriété de " leurs esclaves ; et qui pourvoie des Loix et Réglements " pour le gouvernement de cette classe de gens qui tombe " sous la dénomination d'esclaves." Les suppliants conçoivent humblement, qu'un tel acte tendra à l'avantage général de la Province.

" Les suppliants prennent la liberté de représenter, qu'une Ordonnance de M. *Raudot*, Intendant du *Canada*, en date du 13me Avril 1709, ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté très-Chrétienne, " Que tous les Panis et Nègres, qui " ont été achetés, ou qui le seront par la suite, appartien- " dront en pleine propriété à ceux qui en ont fait ou qui en " feront l'acquisition, en qualité d'esclaves."—Cette loi qui a été duement enregistrée et publiée, et qui n'a jamais été changée ni révoquée, était, suivant les suppliants, en pleine force, lors du traité définitif de paix, et sous la 14e de Sa présente Majesté fait partie des loix de cette Province.

" Qu'il parait aux suppliants que, depuis l'établissement de la Compagnie *Africaine*, en 1661, l'existence de l'esclavage, en tant qu'il regarde les Nègres, a été établie et confirmée dans toutes les Dominations de Sa Majesté en *Amé-*

rique. Par une variété de Statuts, depuis ce temps jusqu'à ce jour, il est permis d'acheter des esclaves sur la Côte d'*Afrique* qui, avec leurs enfants et postérité, ont été déclarés la propriété des acheteurs et de ceux à qui ils seraient vendus dans la suite. Par le Statut de Geo. 3, ch. 27, fait après la dernière guerre *Américaine*, il est statué : " Que " depuis et après le 1er jour d'Août, 1790 ; lorsqu'aucune " personne ou personnes, étant sujets des Territoires ou Païs " appartenants aux Etats-Unis de l'*Amérique*, et venant de " là avec sa ou leur famille ou familles, à aucune des Isles " de *Bahama*, des *Bermudes* ou à aucune partie de la Pro- " vince de *Québec*, ou de la *Nouvelle-Ecosse*, ou à aucuns " des Territoires appartenants à Sa Majesté dans l'*Améri-* " *que Septentrionale*, pour y résider et s'y établir, il soit loi- " sible à aucune telle personne ou personnes, ayant au préa- " lable obtenu une licence pour cet effet, du Gouverneur, ou " en son absence du Lieutenant-Gouverneur des dites Isles, " Colonies ou Provinces respectivement, d'y importer dans " des vaisseaux Britanniques appartenant à des sujets de " Sa Majesté, et navigués suivant la loi, aucuns Nègres, " meubles de ménage, ustensiles d'agriculture, ou habille- " ments, sans payer aucuns droits."—Et il est aussi statué par le dit statut,—" Que toutes ventes et marchés pour des " Nègres, meubles de ménage, ustensiles d'agriculture, ou " habillements ainsi importés, qui seront faits sous douze " mois après l'importation d'iceux, (excepté en cas de fail- " lite ou de mort du propriétaire de tels effets) seront nuls " et de nulle valeur, à tous égards et intentions quelcon- " ques."

" Qu'en admettant qu'il restait quelque doute avant la passation de cet acte,"—si l'esclavage sous certaines restrictions existait réellement dans cette Province,"—les suppliants se flattent que ce statut le reconnait expressément de la même manière qu'il avait lieu dans toutes les Plantations de Sa Majesté avant la dernière guerre.

" Que les suppliants ôsent assurer cette Chambre avec confiance, qu'un nombre de loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, après avoir exposé leurs vies à son service, et y avoir sacrifié presque tous leurs biens durant la dernière guerre calamiteuse, sont venus avec leurs esclaves dans cette Province, sous la promesse sacrée qui leur est faite par le statut sus-mentionné, lesquels aujourd'hui sont abandonnés et mis au défit par leurs esclaves, qui formaient leur unique ressource, et cela à l'abri de l'idée qui s'est répandue dernièrement que l'esclavage n'existe plus dans ce pays. Les suppliants désirant ardemment de mettre cette Chambre en possession de tous les faits qui ont rapport à cette cause, demandent la permission d'informer la Chambre qu'un M. *Fraser* de leur District a dernièrement obtenu un ordre de trois Juges à Paix, pour mettre son esclave à la maison de correction, pour avoir déserté de son service. (Cet esclave était un des trois qui formaient toute la propriété sauvée par M. *Fraser* des ravages de la dernière guerre, et son unique ressource pour se soutenir dans sa vieillesse.) Qu'un ordre de *Habeas Corpus* ayant été obtenu, la Cour du Banc du Roi déchargea l'esclave, sous l'idée que la propriété n'en était pas suffisamment prouvée par M. *Fraser*. Les suppliants, quoiqu'ils aient un profond respect pour l'autorité de cette honorable cour, ne peuvent se dispenser de remarquer, que le témoignage rendu à cette occasion était, suivant eux, le meilleur qu'il soit possible de produire, et que la cour en exigeant plus a demandé ce qu'il ne serait presque jamais possible d'obtenir ; et par là a privé les maîtres de toute propriété de leurs esclaves.

" Qu'il était mentionné dans le jugement de la cour que l'acte de la 37e de Sa présente Majesté, ch. 119, avait révoqué toutes les loix concernant l'esclavage, mais ce statut, dans l'humble opinion des suppliants, ne va qu'à déclarer que les esclaves, à l'avenir, ne pourront être saisis pour le paiement des dettes de leurs maîtres. Il ne s'étend pas à

priver les maîtres de la propriété de leurs esclaves, ni peut-on le considérer comme émancipant les esclaves dans les Plantations de Sa Majesté, bien loin de là, des actes postérieurs admettent l'existence de l'esclavage plus directement, en autorisant l'importation des Nègres de la Côte d'*Afrique.*

" Que les suppliants sont très mortifiés d'occuper la Chambre si longtemps sur un sujet si intéressant pour eux, comme ayant payé des sommes considérables pour des esclaves qui les ont quittés. Et ils sont tous très convaincus que cette classe d'hommes, actuellement lachée, et qui mène une vie oisive et abandonnée pourrait tenter de commettre des crimes, qu'il est du devoir de tout bon citoyen de s'efforcer de prévenir.

" Que les suppliants, sous les circonstances qu'ils ont pris la liberté d'exposer, osent se flatter de l'espérance que cette Chambre voudra bien prendre ce sujet sous sa sérieuse considération ; et qu'elle passera un acte déclaratoire, qui donne de la force et de l'effet aux loix et statuts qui y ont rapport ; et qu'en même temps, la Chambre assurera aux maîtres leurs esclaves par tels moyens qu'elle jugera convenables, et qu'elle fera tels autres règlements pour le gouvernement des esclaves que sa sagesse lui suggérera.

" Qu'il plaise donc à cette Chambre de former un acte qui déclare, que l'esclavage existe sous certaines restrictions dans cette Province, et qui investisse parfaitement les maîtres de la propriété de leurs Nègres et Panis ; et de plus, que cette Chambre pourvoie tels loix et règlements pour le gouvernement des esclaves que sa sagesse lui suggérera être convenables.

" Sur motion de M. *Papineau*, secondé par M. *Black*,

" Ordonné,—Que la dite Requête, avec les papiers y annexés, et celle aux mêmes fins présentée à cette Chambre, le 19e Avril de l'année dernière, soient référées à un Comité de cinq membres dont trois formeront un *quorum*, pour

faire rapport à cette Chambre, avec toute la diligence possible, des matières et choses y contenues ; et que le dit Comité s'assemble demain à 10h. du matin dans une des chambres de comité.

" Ordonné,—Que MM. Papineau, Grant, Craigie, Cuthbert et Dumas composent le dit Comité."

Séance de Lundi 21 Avril 1800. (J. p. 159.)

" M. *Cuthbert*, président du comité auquel avoit été référée la Pétition de divers citoyens du District de *Montréal*, relative aux esclaves, avec les papiers y annexés et celle au même effet présentée à cette chambre le 19 Avril de l'année dernière, a fait rapport que le comité en avoit examiné le contenu et la matière ; et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport à la chambre ; et il a lu le rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table, où il a été relu par le Greffier, lequel est comme suit, savoir :

" Résolu, que c'est l'opinion de ce comité qu'il existe des fondements raisonnables pour passer une loi qui règleroit la condition des esclaves, qui limiteroit le terme de l'esclavage, et qui préviendroit l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province.

" Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité que le Président demande à la chambre, qu'il soit permis au dit comité d'y introduire un *Bill* en conséquence.

" Sur motion de Mr. *Cuthbert*, secondé par M. *Berthelot*.

" Ordonné, que la question de concurrence soit maintenant mise sur les résolutions, séparément rapportées par le comité.

" Et les dites résolutions ont été lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise séparément sur chacune, elles ont été accordées par la chambre.

" Résolu,—Qu'il soit permis au dit Comité d'introduire un *Bill* pour l'objet ci-dessus."

Séance du Mercredi 30 Avril 1800. (Jour. p. 219.)

" Conformément à l'ordre, M. *Cuthbert*, a présenté un *Bill*

qui règle la condition des Esclaves, et qui limite le terme de l'esclavage ; et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province ; lequel a été lu pour la première fois.

" Sur motion de M. *Cuthbert*, secondé par M. *Papineau*.

" Ordonné que le dit *Bill* soit lu une seconde fois vendredi prochain."

Séance du Vendredi 2 Mai 1800. (J. p. 223.)

" L'ordre du jour pour la 2e lecture du *Bill* qui règle la condition des esclaves et qui limite le terme de l'esclavage, et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, ayant été lu.

" Sur motion de M. *Cuthbert*, secondé par M. *Berthelot*,

" Ordonné, que l'ordre du jour qui vient d'être lu, soit remis à demain."

Séance du Lundi 5 Mai 1800. (J. p. 227.)

" Le *Bill* qui règle la condition des esclaves, qui limite le terme de l'esclavage et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, a été lu pour la 2e fois.

" Sur motion de M. *Cuthbert*, secondé par M. *Papineau*.

" Ordonné,—Que le dit *Bill* soit référé à un Comité de toute la Chambre.

" Résolu,—Que cette Chambre se forme maintenant en Comité de toute la Chambre sur le dit *Bill*.

" En conséquence la Chambre s'est formée en Comité sur le dit *Bill*.

" M. l'Orateur a laissé la chaire.

" M. *Berthelot* a pris la chaire du Comité.

" M. l'Orateur a repris la chaire.

" Et M. *Berthelot* a fait rapport, que le Comité avoit fait quelques progrès et lui avait enjoint de demander permission de siéger de nouveau.

" Ordonné,—Que le dit Comité ait la permission de siéger de nouveau demain."

Séance du Vendredi 7 Mai 1800. (J. p. 243.)

" L'ordre du Jour, pour que la Chambre se forme en Comité de toute la Chambre sur le *Bill* qui règle la condition des esclaves et qui limite le terme de l'esclavage, et qui prévient l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, ayant été lu,

" La Chambre s'est formée en Comité.

" M. l'Orateur a laissé la chaire.

" M. *Bedard* a pris la chaire du Comité.

" Et plusieurs Membres s'étant retirés,

M. l'Orateur a repris la chaire ;

" Et les noms des membres présents ont été pris comme suit, savoir :

" M. l'Orateur,

" Messieurs Paquet, De Rocheblave, Dumas, Lees, Fisher, Craigie, Martineau, Durocher, Berthelot, Bedard, Têtu, Périnault et Planté.

" A sept heures et demie du soir, M. l'Orateur a ajourné la Chambre, faute de *Quorum*."

Séance du Samedi 17 Mai 1800. (J. p. 269.)

" Sur motion de M. *Lees*, secondé par M. *Craigie*,

" Résolu,—Que le Comité de toute la Chambre auquel a été référé le " *Bill* qui règle la condition des esclaves, qui " limite le terme de l'esclavage et qui prévient l'introduction " ultérieure des esclaves en cette Province,"—soit rétabli, et que cette Chambre se forme maintenant dans le dit Comité.

" En conséquence la Chambre s'est formée en Comité sur le dit *Bill*.

" M. l'Orateur a laissé la chaire.

" M. *Berthelot* a pris la chaire du Comité.

" M. l'Orateur a repris la chaire.

" Et M. *Planté* a proposé, secondé par M. *Berthelot*,

" Que cette chambre s'ajourne à lundi prochain.

" La Chambre s'est divisée sur la question,—pour 6.

Contre 10.

" Majorité de 4 pour la négative.

" Plusieurs Membres s'étant retirés, les noms de ceux présents ont été pris comme suit, savoir :

" M. l'Orateur,

" Messieurs—Planté, Huot, Bedard, Perinault, Raby, Martineau, Papineau, Fisher, Black et Dumas.

" A 7 heures et demie du soir, M. l'Orateur a ajourné la Chambre faute de *Quorum.*"

1re Session du 3e Parlement Bas-Canada.

Journal p. 55 : 17 Janv. 1801.

" Sur motion de M. James Cuthbert, secondé par M. le Juge Panet ;

" Ordonné, que M. James Cuthbert ait la permission d'introduire un Bill pour régler la condition des esclaves, pour limiter le terme de l'esclavage, et pour prévenir l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province."

" En conséquence, M. Cuthbert a présenté le dit Bill à la Chambre, lequel a été reçu et lu pour la première fois.

Séance du 23 Janvier 1801. (p. 73.)

" Le Bill pour régler la condition des esclaves, pour limiter le terme de l'esclavage et pour prévenir l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province, a été lu, conformément à l'ordre, pour la seconde fois."

" Sur motion de M. J. Cuthbert, secondé par M. Lees ;

" Ordonné que le dit Bill soit référé à un Comité de toute la Chambre.

" Résolu, que cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre Vendredi prochain sur le dit Bill."

Séance du 6 Mars 1801. (p. 235.)

" Lu l'Ordre du jour pour que cette Chambre se forme en Comité de toute la Chambre sur le Bill pour régler la condition des esclaves, pour limiter le terme de l'esclavage, et pour prévenir l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province."

" Sur motion de M. le Juge Panet, secondé par M. Perinault,

" Ordonné que le dit ordre du jour soit remis à demain.

" Résolu que cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre demain sur le dit Bill."

Séance du 9 Mars 1801, p. 291.

Lu l'ordre du jour pour que cette Chambre se forme en Comité de toute la Chambre sur le Bill pour régler la condition des esclaves, ponr limiter le terme de l'esclavage, et pour prévenir l'introduction ultérieure des esclaves en cette Province."

" En conséquence, la Chambre s'est formée en Comité.

" M. l'Orateur a laissé la chaire.

" M. Badgley a pris la chaire du Comité.

" M. l'Orateur a repris la chaire.

Séance du 1er Mars 1803, p. 161.

" Sur motion de M. J. Cuthbert, secondé par M. le Juge Panet.

" Ordonné que M. Cuthbert ait la permission d'introduire un Bill pour lever tous doutes au sujet de l'esclavage dans cette Province, et pour d'autres effets."

" En conséquence, il a présenté le dit Bill à la table, lequel a été reçu et lu pour la première fois.

" Ordonné, que le dit Bill soit lu une seconde fois lundi prochain."

Séance du 7 Mars 1803, p. 189.

" Conformément à l'ordre, le Bill pour lever tous doutes concernant l'esclavage dans cette Province, et pour d'autres objets, a été lu pour la seconde fois.

" Sur motion de M. James Cuthbert, secondé par M. Vigé ;

" Résolu, que le dit Bill soit référé à un Comité de cinq membres, dont trois formeront un *Quorum*, lequel s'assemblera demain dans la Chambre de Comité, à dix heures du matin et fera rapport avec toute la dépêche convenable."

Ordonné que M. James Cuthbert, M. le Juge de Bonne,

M. Caron, M. Craigie et M. Lees composent le dit Comité.
Séance du 15 Mars 1803 p. 209.

" Sur motion de M. James Cuthbert, secondé par M. Caron :

" Résolu, que deux membres soient ajoutés au Comité auquel a été référé le Bill pour lever tous doutes concernant l'esclavage dans cette Province, et pour d'autres objets."

" Ordonné, que M. Huot et M. Raymond soient ajoutés au dit Comité.

12. Il faut maintenant se reporter en arrière, et voir quelles ont été les décisions des cours de justices.

COURT OF COMMON PLEAS, MONTREAL,

Tuesday the 18th March 1788.

Present : The Hon. HERTEL DE ROUVILLE, } Esqrs.
EDWARD SOUTHOUSE, }

Rossiter Hoyle Atty., to the Trustees of Mary Jacobs, vs. Donald Fisher, and Elizabeth his wife. } The Plaintiff having in and by his declaration demanded of the Defendant the sum of £100, currency, damages, or that the Defendants do deliver up to the Plaintiff two negro wenches the one named Silvia Jane, the other Ruth Jane, which said negro wenches the Defendant, for and in consideration of the sum of £50 to them paid by Mary Jacobs, did on the 4th of December 1785, by a deed passed before Gerbrans Beek, notary, sell and transfer to the said Mary Jacobs, to hold and possess during their natural lives.

The Court having seen the original summons with the Sheriff's return duly certified, and having taken into consideration the default made by the Defendants, on the 10th day of March instant, and the Defendants having been again duly called this day and not appearing in person nor by Attorney ; it is ordered that the Defendants *do forthwith deliver the said negro wenches*, and on default thereof that the said Defendant be condemned to pay to the Plaintiff, in his quality aforesaid the sum of £50 with cost of suit.

13. L'on trouve au greffe de Montréal, parmi les Records de la Cour des plaidoyers communs, celui d'une action intentée par John Mittberger contre Patrick Langan, en Juillet 1788, pour le remboursement du prix d'un nègre que le Demandeur avait acheté avec garantie du Défendeur, par acte sous seing privé fait à Montréal le 5 Décembre 1780 pour la somme de £60.

Ce nègre était connu sous le nom de "Nero," Mr. Langan en avait garanti la possession à l'acheteur et s'était engagé à le défendre contre toutes réclamations quelconques.

Après avoir relaté l'acte de vente, le Demandeur alléguait dans sa déclaration "that after the said 5th day of December and before the 12th day of July 1781, the said negro man was taken and withheld from the Plaintiff by Allan McClean Esq., Brigadier General of His Majesty's Forces, commanding at Montreal aforesaid as a prisoner of war and by the said Allan McClean confined and provisioned as such in the public Provot, until he made his escape entirely from the claim of the Plaintiff ; and on the said 12th July, the Defendant having notice of the interruption of the Plaintiffs' enjoyment of the said negro man by the said Allan McClean, did make and subscribe in his proper handwriting a certaid certificate purporting that the said negro man called *Nero*, was the property of one Gordon a Colonel then a prisoner of war within the said province, captured by the Mohawk Indians, and by the Defendant sold on account of the said Indians. That notwithstanding such certificate the said negro man was detained from the Plaintiff until occasion offered for him to escape to the said Colonel Gordon whose property he was acknowledged to be, and with whom he now lives and remains without any possibility to the Plaintiff of recovering him.

Le Demandeur, concluant en conséquence au remboursement de la dite somme de £60 et à £25 4 0 de dommages et les dépens.

La défence du Défendeur fut, " that true it is that as agent for and on behalf of the Mohawk Indians he did bargain and sell to the Plaintiff a certain negro man that had been captured by the said Indians on an expedition to the Enemy's frontiers, and did deliver possession of the said negro to the Plaintiff, who thereby became legally possessed of him, that the Defendant is by no means liable for the oppressive act of Brigadier General McClean or of any other person ; the law was open to the Plaintiff, and he ought and should have taken his recourse for the recovery of his property which he has lost by his avowed lashes ; that the Plaintiff never considered the Defendant liable to him for the purchase money of the said negro, otherwise he would not have suffered seven years to pass without compelling the Defendant to the payment of the same." Par le Jugement rendu le 20 Janvier 1789, " It is ordered and adjudged that the Plaintiff do recover of the Defendant the sum of £60 current money,being the principal sum paid by him to the Defendant for the negro mentioned in his declaration, with interest on the said sum from the 4th day of July last (1788) until actual payment and costs of suit."

N. B. Il faut voir la déposition du capt. Munro, et celle de Isaac Hill, chef Mohawh, elles sont rapportées ci-dessus ; les originaux sont entre les mains de l'hon. James Leslie gendre de M. Langan, ainsi que l'acte de vente du 5 Déc. 1780. Le certificat du 12 Juillet 1781, était encore dans le record, lorsque j'en ai fait l'examen le 9 avril 1853.

IN THE COURT OF COMMON PLEAS.

Saturday 10th January 1789,

"*Present the Hon. John Fraser, H. de Rouville, Esqrs.*

John Mittleberger, vs. Patrick Langan. } Simon Clarke of Montreal, tavern keeper, examined on trial of this cause by M. Powell of Counsel for the Plaintif, after being sworn deposeth and saith ; that he has been an Indian Interpreter since the year one thousand seven

hundred and seventy five, but that he never was sworn ; that he saw the negro in question, who was sold to the Defendant for a few days at Colonel Claus's in Montreal. That he does not know whether the Plaintiff bought the said negro of Isaac Hill-the Indian chief or any other savage and paid any money for him : an exhibit marked (A) filed by M. Walker of Counsel for the Defendant being shewn to Depont.; he says that the signature thereto " James Clarke," is in his hand writting ; that he does not know from his own personal knowledge, that the reason assigned in the said exhibit of not taking an oath is a custom among the Indians but that the said chief told him so at the time. Does not know that an Indian ever took an oath. That the said exhibit was signed some time in October last. Has heard that the said negro was in the Provot for running away from the Plaintiff, but never saw him there. That he never heard that said negro was detained there by order of the Commanding Officer. (Signed on the minutes,) Simon Clarke.

William Wallace of Montreal, shoemaker sworn to give evidence in this cause deposeth and saith : that he knows Colonel Gordon of Bolston of County, in the state of New-York, or in the United States that he knows the negro in question, whose name is Nero that he saw both said persons on the ninth day of October last at said Gordon's house at Bolston where said negro was Gordon's servant. That said Gordon told this depont., that said negro was his property and that he came back to his service upon being discharged from the Provot of Montreal by Brigadier McLean his commanding Officer, and that the said negro himself told this depont., that he had drawn provision at Montreal as a prisoner. His deposition being read to him, says it is the truth and declares that he cannot sign his name.

"George Young, keeper of the common gaol of Montreal being sworn to give evidence in this cause deposeth and saith : that he was gaoler of Montreal in the month of June

one thousand seven hundred and eighty one, and that he had ordinary access to all the prisoners in the common gaol and in the military Provot. Knows that M. Levi Willard was the acting Commissary who issued provisions to the military prisoners, that he had seen the said Willard at Montreal about eighteen months ago, but that he has not been resident in the Province these three years. That this depont., was the person at that time who received all servants or slaves committed to the prison upon complaint of their masters to the civil authority. That he never did receive the said negro upon such complaint, so far as he can recollect, or even had him in his custody. (Signed on the minutes,) Geo. Young.

The evidence being closed it is ordered that the cause be put in deliberation.

Tuesday 20th January 1789.

Present the same.

The Court having considered the pleadings, evidence and exhibits filed in this cause, and having fully heard the parties by their counsel it is ordered and adjudged that the Plaintiff do recover of the Defendant the sum of sixty pounds current money, being the principal sum paid by him to the Defendant for the negro mentioned in his declaration, with interest on the said sum from the fourth day of July last until actual payment and costs of suit.

District de Montréal. } COUR DES PLAIDOYERS COMMUNS.
Terme Supérieur.

Jeudy le 3e Juillet 1788.

Les Honorables Jean Fraser, Hertel de Rouville, et Edward Southouse, } Ecuiers Juges présens.

J. Poirée, & J. Lagord. } Entre Joseph Poirée comparant par M. Walker, son avocat Demandeur, d'une part, et Jean Lagord, comparant, par Me. Ross, avocat Deffendeur d'autre part. Après que M. Walker pour le Demandeur a conclu par sa déclaration tendante pour les raisons y contenues aux fins de condamnation contre le

Deffendeur au payement de la somme de quarante sept livres dix chelins pour le prix d'un nègre libre que le deffendeur lui a vendu et pour dòmages et frais qui ont résulté de cette vente, avec intérêt et dépens. Me. Ross pour le deffendeur a présenté un écrit de deffenses, par lequel il conclut pour les raisons y contenues à ce que le demandeur soit renvoyé de l'action avec dépens, d'autant que dans la vente du nègre en question il ne lui a données d'autre assurance que ce qui est exprimé en l'acte du 7 septembre dernier, que d'ailleurs les Commissaires n'avaient aucun droit, pouvoir n'y authorité de prendre connaissance, n'y déterminer aucuns droits de propriété, et que d'autant que le dit Lagord n'était point partie en la dite sentence qu'ils ont rendue, il ne peut en souffrir ni être affecté ; a quoy Me Walker a repliqué par son écrit que nonobstant toutes les raisons données par le Deffendeur, il doit être tenu à lui rembourser l'argent qui lui a payé pour le dit negre, ensemble les frais et dommages qu'il a souffert par cette vente frauduleuse laquelle il n'avait aucun droit de faire pourquoy persiste en ses conclusions. Parties ouies vû les pieces produites par les parties et leurs debas respectifs et tout considéré la Cour condamne le Deffendeur a payer au Demandeur la somme de trente sept livres dix chelins du cours actuel pour le prix du dit negre et renvoye le Demandeur au chef des domages, aux interets de la dite somme à compter du vingt novembre dernier jour de la demande jusques à l'actuel payment et aux dépens taxé a

Mandons &c.

PROVINCIAL COURT OF APPEAL.

Friday 19th July 1793.

PRESENT:

His Ex. ALURED CLARKE, Esq: Lieut. Governor President,

The honble Mr. Chief Justice SMITH,

Mr. FINLAY, Mr. BABY and Mr. DELONGUEUIL,

Peter McFarlane, Appellant } Judgment in appeal.
and
Jacob Smith, Respondent. } The debates on this appeal, went to points not raised by the case as it stands upon the apostils.

The Respondent was Plaintiff in the Common Pleas, in an action of trespass for taking away his wife, and her cloaths of the value of £50, and detaining both from him to his damage £2000.

The defence admits the fact in charge, but justifies it as lawfull, avering the Plaintiff's wife to be the Defendant's slave, and the cloaths to be his property.

Such being the pleadings, it lay upon the Defendant to prove his property in the Plaintiff's wife; and that failing, nothing remained but to liquidate the damages due to the Plaintiff. The sentence below gives damages to £100.

The merits of the appeal therefore, must turn upon the questions,

1. Whether the Defendant supported his plea, and if not,

2. Whether the damages were adjusted and ascertained in due form of law.

Both parties failed, and the consequence is, that the proceedings must go back on a reversal of the sentence for more ample and regular discussion.

The record does not furnish proof of the property alledged to be in the Defendant as the justification of the trespass charged. The papers filed by the Defendant as exhibits avail nothing because they want auxiliary evidence to constitute the proof of the points for which they are offered

If the damages therefore are rightly adjudged, there was no ground for the appeal.

There is no weight in the objection made to the declaration as a double demand for taking and detaining the goods or cloaths as well as the wife. The law of the country, as it stands upon the ordinance of 1785, dispenses with formality in the declarations, and allows at the outset of a cause of the joinder of different demands. In the progress of it, the parties are to pursue, and the Court to instruct, what the law requires, for the legal decision of any point essential to the controversy.

Nor is there any foundation for the objection to the action, for not making the wife one of the parties Plaintiff, the Coutume de Paris excluding the husband's right to sue alone without the wife's consent, only in causes tending to an alienation of the rights of the wife; and making it his duty to bring actions moveable and possessory, without her, for the preservation of her inheritance and *propres*; the husband being the wife's seigneur for her protection and benefit, and exposed by the neglect of it, to be adjudged unworthy of his trust, and of the right to cohabit with her, or in other words, giving to her, the right to sue for a separation.

But there was nevertheless great error in the sequel, and too gross a departure from the law in practice and principle, to justify a confirmation of the sentence pronounced.

The Common Pleas bench appear to have supposed what was impossible, that there was, and was not, before them an issue to be tried.

If there was none, the settlement of the damages was the province of the Judges, without a Jury—a jury trial obtaining only upon issue raised by the Provincial Ordinance of 1785, the adjustement of the damages therefore by an inquest was not maintainable; even if the jurors should be taken for the Experts allowable by the French law; for in such case, the proceedings of the Experts are open to the discussion,

attendant upon the homologation of the report ; but as this cause was managed, the Court of Appeals has no knowledge of what was in evidence to the Jury ; nor therefore can say, whether the sentence of confirmation stood upon good and pertinent proofs or not.

If it were possible to confirm the sentence, an issue must be found in the pleadings, but of that opinion, the Court below was not, by their over-ruling the first plea of the Defendant, and ordering him to plead de novo to the merits ;—taking his first defence for the exception declinatoire or dilatoire of the French law—most certainly it was neither, but a perfect bar of the action, if supported by proof relevant of the point that the Plaintiff had a wife, whose services and cloaths were the right and property of the Defendant. The Court should have decreed so, by an interlocutory for a fair enquête, but did not. *It decreed the reverse.*

The bar and bench appear to have seen all in a cloud of error, thro' the whole progress of the cause ; which is consonant, neither to the French nor English Law, nor to that patch work of jurisprudence, which it was the object of the ordinance of 1785 to introduce and establish.

No costs therefore can be given to either party in appeal and the decree of the Court must give the parties a better full and fair investigation, and be this,

The parties by their Counsel being fully heard ; it is by the consideration of this Court adjudged, that the sentence of the Common Pleas be reversed, without costs to either party and that the proceedings be remitted for such further course below as law and justice may require."

En 1797, fut passé l'Acte Impérial, ch. 119, auquel il est fait allusion dans la requête de certains citoyens de Montréal, présentée en l'année 1800, et ci-dessus rapportée. Il est intitulé. " An act to repeal so much of an act, made in the fifth year of the Reign of His late Majesty King George the Second, intituled, an act for the more easy recovery of debt

in His Majesty's Plantations and Colonies in America, as makes Negroes chatels for the payment of debts." Le nouvel acte fut sanctionné le 19 Juillet 1797.

Après avoir rapporté la disposition ci-dessus citée de l'acte abrogé, il statue " that so much of the said in part recited act, as relates to Negroes in His Majesty's Plantations, is hereby repealed, and made void, and shall be of no effect in future ; any thing in the above act or any other act to the contrary thereof in any wise notwithstanding."

Voici des notes sur une cause commencée en 1798.

Jervis George Turner and Mary Blaney, his wife, duly separated from her said husband, Plaintiffs,

vs

Thomas John Sullivan, Defendant.

Action intentée en 1798, sous No. 52, dans la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, et jugée le 18 Décembre 1799.

FAITS

Par acte passé à Montréal le 25 Aout 1797, devant Mtre Gray et son confrère Notaires, les Demandeurs reconnaissent " to have bargained, sold, assigned, transfered and made " over, &c., to the Defendant " accepting thereof for himself, " his heirs and assigns, a certain Negro-man named Manuel, " of or about the age of 33 years, for and during his natural " life."

Prix £36 0.

Le même jour, et devant les mêmes Notaires, est passé un autre acte intitulé " Articles of servitude between a negro- " man named Manuel and Thomas J. Sullivan." Il y est dit que Manuel " of his own free and voluntary will " s'engage comme " servant " au dit Sullivan pour l'espace de cinq ans à compter de la date de l'acte ; et Sullivan s'oblige de le loger, vêtir et nourrir pendant ce temps.

L'acte contient de plus la clause suivante : " Whereas the " said Thomas J. Sullivan has purchased the said Negro-

" man, named Manuel, of and from J. G. Turner and his " wife, by deed of sale bearing even date with these pre- " sents ; in consideration whereof and of the premises it is " further agreed by and between the said parties to these " presents, that provided the said Negro-man named Ma- " nuel shall truly and faithfully do and perform the coven- " ants and clauses hereinbefore reserved and contained, the " said Ths. J. Sullivan doth hereby and for himself, his heirs " and assigns, covenant, promise and agree, at the expira- " tion of the aforesaid term of five years to emancipate and " set at liberty by due form of law his said servant Manuel, " otherwise he is to be considered and to remain the property " of him the said Ths. J. Sullivan, his heirs and assigns, the " same to all intents and purposes as if this agreement had " never been made."

L'action était portée pour le paiement de £30 15 2 balance du prix de vente de ce Nègre, et les deux actes ci-dessus sont relatés dans la " Déclaration."

Le Défendeur plaida " that the sale was null and void in law, in as much as the said Negro-man *was not* at the period of said sale and transfer a slave of the Plaintiffs to authorize or empower them to dispose of the term of his natural life to the Defendant, whereby the Plaintiffs did impose upon and deceive the Defendant, and under such deceit and imposition and by error did obtain from the Defendant at different times on account of the purchase of the said Negro-man £18, and the said Manuel, not being a slave of the Plaintiffs as aforesaid, did, on or about the 1st day of March last at Montreal, abscond from the Defendant's service, and has refused to returned, whereof the Plaintiffs had then notice ; and which said Manuel has since been and now is in the city of Montreal."

Puis Sullivan fait une demande incidente pour le remboursement des £18 qu'il avait payés.

Dans leur réplique, les Demandeurs soutiennent la vali-

dité des deux actes ci-dessus, " having had the right to dis-
" pose of their title to the service of the said Manuel during
" the term in the said acts mentioned, having acquired the
" said title from the late John Turner in his life time by act
, the said John Turner having
" acquired the same title from Allen
" who....."

Le 6 Oct. 1798, une Intervention faite au nom de " Ma-
" nuel Allen a black man, of the city of Montreal, labourer"
who " represents that the point in issue between the said parties Plaintiffs and Defendant in this suit raised on a contract between them, whereby the said Pltffs did covenant with the said Defendant to sell *him* the said Manuel Allen as a slave to the said Defendant, whereas he doth aver that *by the laws of this land he is not a slave but a freeman*, and that they the said Pltffs had no right or power to enter into a covenant for selling him ; and altho' true it is that he the said Manuel, did on his part covenant to serve the said Defendant five years in consideration that he should be free at the expiration of the said term, yet he saith he ought not to be bound to perform the said covenant, the same being wholly null and void having been entered into by him under an *erreur de fait* in the supposition of his being a slave and being as to him the said Manuel a *nudum factum* obligatory on his part without any return or consideration to be made him by the other contracting parties, for which reason and because the final determination of this suit may be injurious to him as a free subject of His Majesty, he humbly prays that he may be permitted to intervene in the cause to defend his rights and that so far as regards him the said Manuel, that the said deeds, acts of covenant mentioned in the declaration of the said Plaintiffs may be declared by this Honorable Court null and void in the same way as if the same had never been passed or entered into."

Les Demandeurs contestent l'Intervention.

Le témoin Francis Millan depose que " the said Manuel left Sullivan's service and told deponent he had absconded because he was a freeman."

Le témoin Margery Campbell depose " that the said Manuel run away from the Defendant's service on a sunday evening in month of March last, alledging as a reason of so doing that other Blacks were free and that he wanted to be free also."

Voici le Jugement qui fut rendu dans cette cause le 18 Février 1794.

" The Court having heard the parties by their respective Counsel, as well upon the principal as incidental demand, and duly considered the evidence of record; and in as much as the Plaintiffs have shewn no title or right to transfer and sell the property claimed in Manuel, a Negro-man, to the Defendant, and that the Defendant is not in possession of the said Manuel so covenanted to be sold, nor can the Defendant upon the evidence adduced sustain a right to the same; It is considered that the Plaintiffs be dismissed of their action and demand with costs to the Defendant, and in as much as it appears that Mary Blaney, one of the Plaintiffs, was duly separated from her husband, and then after had taken and received from the Defendant Thomas John Sullivan the sum of eighteen pounds in part payment for the sale of the said Manuel, and whom she had nought to sell, and that the Defendant had not been legally maintained in a property so undertaken to be tranfered and conveyed, it is further considered that the said Mary Blaney do pay to the said T. J. Sullivan, the incidental Plaintiff in this cause the sum of £18 with costs upon the incidental demand; and the intervention of the said Manuel Allen is dismissed, each party to pay their own costs.

N. B.—J'ai examiné ce recorder en Février 1853, j'y ai trouvé dûement certifiées copies de la Commission de l'Intendant Raudot, et de son ordonnance du 13 Avril 1709 con-

cernant les esclaves ; ce qui prouve que les Juges en prirent connaissance avant de rendre leur Jugement. Ces documents ont depuis été imprimés. Voir le 2d vol. des Edits et Ord : Royaux, in 4o.

DOMINUS REX,
vs
ROBIN *alias* ROBERT,

MONTREAL, KING'S BENCH,

February Term 1800.

M. Perry on the part of Robin *alias* Robert a black on the thirty first day of January in the present year of Our Lord one thousand eight hundred unlawfully arrested and taken and forthwith unlawfully committed to the common goal and house of correction of the City of Montreal on a charge that he being a slave had absented himself from the house of James Fraser of the current of Saint Mary near the said City of Montreal in a warrant granted on the same day and year by Charles Blake, James Dunlop and Robert Jones Esquires three of the justices of Our Lord the King assigned to keep the Peace within the said district the said Robin *alias* Robert was so arrested and taken and committed and is now unlawfully detained in the said common gaol and house of correction—stiled the owner master and proprietor of him the said Robin *alias* Robert, without having obtained the leave or permission and against the consent of the said James Fraser—doth move this Honorable Court that this Honorable Court be pleased to award him the said Robin *alias* Robert His Majesty's remedial writ of *Habeas Corpus* directed to the said keeper of the said common gaol and house of correction at Montreal aforesaid commanding him to have the body of the said Robin *alias* Robert by whatever name he may be called together with the day and cause of his caption and detention before this Honorable Court immediately on the receipt of the said writ to do and receive what

this Honorable Court shall then and there consider concerning him in this behalf.

4th May 1799 (signed) A. Perry, Advocate.

(Endorsed) Filed 4 Feb 1800 (signed) J. Reid.

Granted.

Montreal,

To the Honorable James Monk Chief Justice of the Court of King's Bench for the district of Montreal—and the Honorable Pierre Louis Panet and Isaac Ogden, Justices of the same Court.

The Memorial and request of Robin *alias* Robert a black most humbly sheweth.

That your Memorialist on the thirty first day of January in the present year of Our Lord one thousand eight hundred was arrested and taken under a warrant granted on the same day and year by Charles Blake James Dunlop and Robert Jones Esquires three of the Justices of Our Lord the King assigned to keep the peace within the said district and was forthwith under the said warrant and under another warrant granted on the same day and year by James Dunlop Esquire, one of the said Justices committed to the common gaol of the city of Montreal on a charge that he being a slave had absented himself from the house of James Fraser of the current of Saint Mary near the said city of Montreal in the said warrant stiled the owner master and proprietor of him the said Robin *alias* Robert without having obtained the leave or permission and against the consent of the said James Fraser—All which will more fully appear by view of copies of the said warrants duly certified and annexed to the present memorial.

That Your Memorial doth most humbly pray that Your Honors will be pleased to award him his Majesty's remedial writ of Habeas Corpus directed to the said keeper of the said common gaol at Montreal commanding him to have the body of the said Robin *alias* Robert by whatever name he

may be called together with the day and cause of his caption and detention before Your Honors at such place as Your Honors shall appoint immediately on the receipt of the said writ to do and receive what Your Honors shall then and there consider concerning him in this behalf and to have there the said writ.

And Your Memorialist as in duty bound will ever pray, &c.

3rd February 1800.

Let a writ of Habeas Corpus cum causâ detentionis issue as prayed.
Montreal 3d February 1800.

Annexed to the foregoing.

District of Montreal,

Charles Blake, James Dunlop and Robert Jones, Esquires, three of the Justices of Our Lord the King assigned to keep the peace within the said district.

To George Sairy constable in the said district and to the keeper of the common *Goal* and house of correction at Montreal in the said district.

These are to command you the said constable in his Majesty's name forthwith to convey and deliver into the custody of the said keeper of the said common *Goal* and house of correction the body of Robin a Negro-man and slave charged before us with having absented himself from the house of James Fraser of the current of Saint Mary near the said city of Montreal the owner master and proprietor of him the said Robin without having obtained the leave or permission and against the consent of the said James Fraser his master. And you the said keeper are hereby required to receive the said Robin into your custody in the said common *goal* and house of correction at Montreal and him there safely keep till he be thence delivered by the due order of the Law.

Given under our hands and seals this thirty first day of

January in the fortieth year of the reign of his Majesty King George the third.

(Signed) Charles Blake, J. P. [L. S.]
Robert Jones, J. P. [L. S.]
James Dunlop, J. P. [L. S.]

James Dunlop Esquire, one of his Majesty's justices of the peace—to Jacob Kuhn keeper of his Majesty's Jail and house of correction.

You are hereby authorized and required to receive into the prison or house of correction a negro-man named Robert, who refuses to go home to his owner and him safely to keep till he may be discharged or otherwise dealt with according to law.

Given under my hand and seal the thirty first day of January 1800.

(Signed) James Dunlop, J. P. [L. S.]

Montreal,

I Edward William Gray, Esquire, Sheriff of the district of Montreal in his Majesty's province of Lower Canada do certify that the foregoing are true and literal copies of the warrants of commitment and detention by virtue of which the said Robin *alias* Robert hath been taken and committed and is now detained in the common gaol of the said district, and that the said Robin *alias* Robert hath not been taken and committed and is not now detained for any other cause or by virtue of any other warrant or warrants whatever.

Given under my hand and seal of office at Montreal in the said district the third of February in the year of Our Lord one thousand eight hundred and in the reign of his Majesty King George the third the fortieth.

(Signed) Edwd. Wm. Gray, Sheriff.

(Endorsed)

Banco Regis. Montreal February 1800.
Petition of Robin *alias* Robert, a Black man.
Filed 4 Feb. 1800, (signed) J. Reid.

District of Montreal,

TO WIT.

James Fraser of the current of Saint Mary near the city of Montreal farmer maketh oath and sayeth that from and since the tenth day of July one thousand seven hundred and seventy three this deponent hath been the true master, owner and proprietor of a negro-man called Robin, and that on or about the nineteenth day of March last the said Robin the slave of this deponent absented himself from the house and service of this deponent without having obtained permission or leave of this deponent, and the deponent verily and in his conscience believes that the said Robin now resides in the house of one Richard Dillon of this city tavern keeper against the consent of this deponent, and all this is truth as the deponent shall answer to God.

(Signed) James Fraser.

Sworn before me this twenty eighth day of January in the year of Our Lord 1800.

(Signed) Chas. Blake J. P.

(Endorsed)

Affidavit of James Fraser 1800.

Filed, 3 Feb 1800. J. Reid.

District of Montreal,

KING'S BENCH,

February Term 1800.

The King
vs
Robin.

TO WIT.

The Honorable Isaac Ogden Esquire one of the justices of this Honorable Court maketh oath and sayeth that on or about the month of September in the year of Our Lord one thousand seven hundred and eighty three one William Walton was Magistrate of Police in and for the city of New-York *then under the Government of His Majesty*, in the United States of America, and that he this deponent hath seen the said William Walton write and verily and in his conscience

believes that the name of "Wm. Walton" in the pass adjoined to this affidavit is in the proper handwriting of him the said William Walton, and all this is truth as this deponent shall answer to God.

(Signed) J. Ogden.

Sworn before me this twelfth day of Feb. 1800.

(Signed) J. Monk, Ch. Just.

(Endorsed)

KING'S BENCH,

The King vs Robin } February Term 1800.

Affidavit of Mr. Justice Ogden.

Filed 13 Feb. 1800.

J. Reid.

(Annexed to the above affidavit is a document purporting as fellows :)

Permission is hereby given to Robin and Lydia two blacks to pass with their Master James Fraser to Nova Scotia he having made it appear before me that they are his property. Given under my hand in the city of New-York, the 19th day of September in the twenty third year of His Majesty Reign, 1783.

(Signed) Wm. Walton,
Mage. of Police.

TO ALL WHOM IT MAY CONCERN.

Note.—The words *then under the Government of His Majesty* in the affidavit of Mr. Justice Ogden, appear in the margin of the original and are not paraphed, nor is the marginal note mentioned any where.

The words "James Fraser" are interlined in the *Pass*.

District of Montreal,

KING'S BENCH, FEBRUARY TERM 1800.

The King vs Robin } TO WIT.

William Hewitt journeyman to William Logan of Mon-

treal Master Baker maketh oath and sayeth that on or about the ninth of September in the year of Our Lord one thousand seven hundred and eighty four he this deponent came in the same vessel from Shellbourne in Nova Scotia to the Island of St. Johns with James Fraser now residing near the said city of Montreal and that the said James Fraser was accompanied by a Negro Boy called Robin who was alwise considered as the property of him the said James Fraser and did acknowledge himself to be such to the deponent. And that he this deponent has seen the said Robin at different times since the arrival of the said James Fraser in this province and that the Defendant in this cause is the same identical Negro-man that went from Shelbourne to St. Johns with this deponent and who alwise acknowledged himself to be the property of him the said James Fraser, and all this is truth as he shall answer to God.

(Signed) William Hewitt.

Sworn before me this eleventh day of February in the year of Our Lord 1800.

(Signed) J. Ogden, J. K. B.

(Endorsed)

KING'S BENCH, FEB. TERM 1800.

113

The King vs Robin — Affidavit of M. Wm. Hewitt. Filed 13 Feb 1800. (Signed) J. Reid.

PROCEEDINGS BEFORE THE COURT.

In Registers.

Tuesday 4th February 1800.

Present: The Chief Justice, Mr. Justice Panet, Mr. Jstice Ogden.

On the Memorial and Petition of Robin, *alias* Robert a Blackman. Mr. Perry moves for a writ of Habeas Corpus, directed to the keeper of the Common Gaol of the district to bring up before this Court the body of one Robin,

alias Robin (sic) a Blackman—together with the cause of his caption and detention. Ordered that a writ of Habeas Corpus do issue as prayed returnable in Court.

Monday 10th February 1800.

Present—The same Judges.

DOMINUS REX *vs* JAMES FRASER } On Habeas Corpus to bring the body of one Robin *alias* Robert a Blackman. The Gaoler made his return to the writ and brought up the body.

M. Perry on the part of the prisonner shewed cause why he ought not to be detained in Gaol.

Mr. Kerr on the part of the Defendant replied—ordered that the further hearing stand over to

Thursday 13 February 1800.

Present—The same Judges.

DOMINUS REX *vs* ROBIN A BLACKMAN } The Court having heard M. Perry of Counsel for the Defendant and Mr. Reid on behalf of James Fraser, it is ordered that the cause be put under consultation.

Tuesday 18th February 1800.

Present—The same Judges.

DOMINUS REX *vs* ROBIN alias ROBERT A BLACKMAN. } On Habeas Corpus. The Court having heard Mr. Kerr of Counsel for James Frazer, claiming property to Robin, *alias* Robert a Blackman, now confined under a warrant annexed to the writ of Habeas Corpus, and Mr. Perry on the part of the said Robin, *alias* Robert and having seen the affidavits produced by the said James Fraser.

It is considered that the said Robin, *alias* Robert be discharged from his confinement under the said warrant.

Si l'Acte Impérial de 1797 a eu l'effet d'abolir l'esclavage, il a du avoir cet effet dans toutes les *plantations* de Sa Majesté. Cependant tel n'a pas été le cas. L'esclavage n'a été abolie que par l'Acte de 1833, ch. 73.

ADDENDA

À L'ARTICLE SUR L'ESCLAVAGE.

Aux documents tirés des archives françaises on peut ajouter encore les suivants :

1o. Déclaration du Roi au sujet des tuteurs et de l'administration des biens des mineurs en Amérique, du 15 Déc. 1721, enrégistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, le 5 Octobte 1722, art. IV :

" Les Mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer " des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à " ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, " sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés " meubles par rapport à tous autres effets."

2o. La même disposition est reproduite dans la Déclaration du Roi, du 1er Oct. 1741, enrégistrée au greffe du Conseil Supérieur de Québec, le 30 juillet 1742, art. VII. Il est par cette Déclaration enjoint aux " gens tenant notre " Conseil Supérieur de Québec que ces présentes ils aient " à faire lire, publier et enrégistrer et le contenu en icelles " garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur."

3o. Elle est encore répétée dans la Déclaration du Roi du 1er Fév. 1743, enrégistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec le 23 Sept. 1743, art. XI.

MEMOIRES

ET

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DU CANADA,

PUBLIÉS PAR

LA SOCIETE HISTORIQUE DE MONTREAL.

DE LA FAMILLE DES LAUSON.

1. Les articles additionnels, (datés du 7 mai 1627) de la charte donnée à la Compagnie de la Nouvelle-France ou des Cent Associés, contiennent ce qui suit :

Art. 21. Le Receveur rendra compte général par chacune année et enfin d'icelle " en présence du sieur *Intendant* des affaires du dit pays de la Nouvelle-France, &c."

Art. 26. Le Cardinal de Richelieu sera supplié de donner l'*Intendance* des affaires du dit pays de la Nouvelle-France et de la dite Compagnie au sieur de Lauson, " Con-

seiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, et Président au Grand Conseil."

Art. 29. Les Associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le 15 Janvier de chaque année, en la maison du sieur *Intendant*.

Art. 31. Les Directeurs et Administrateurs prêteront serment ès mains du dit sieur *Intendant*.

Cette *Intendance* fut donnée à ce Monsieur de Lauson, qui s'appelait Jean de Lauson.

2. Charlevoix : t. 1, p. 308, " M. de Lauson, un des principaux membres de la Compagnie du Canada, fut nommé pour succéder à M. D'Aillebout (1650) dont les trois ans étaient expirés ; mais il n'arriva à Québec que l'année suivante.... Le nouveau Gouverneur avait toujours eu plus de part que personne aux affaires de la Compagnie. C'était lui principalement, qui avait ménagé en Angleterre la restitution de Québec.... Il avait toujours paru s'intéresser beaucoup à ce qui regardait le Canada."

Ce n'est pas en 1650, comme le dit Charlevoix, mais bien en 1651, que M. de Lauson fut nommé Gouverneur. Ses Provisions sont datées du 17 Janvier 1651. Elle constatent qu'il fut ainsi nommé sur la présentation qui fut faite au Roi de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle-France. (Edits et Ordonnances, Ed. in-8o. t. 3, p. 16.) M. l'Abbé Ferland dit que M. de Lauson " s'était offert pour être Gouverneur de la Nouvelle-France, et que cette offre avait été acceptée par le Roi."

3. Le nouveau Gouverneur arriva à Québec le 13 Octobre 1651. (*Journal* des Jésuites, et *Relations* des mêmes pour cette même année, p. 1.)

On lit, dans l'*Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*, p. 92 : " M. de Lauson vint en 1651 prendre possession du Gouvernement. C'était un homme de qualité, très vertueux, qui était Conseiller d'Etat, et qui avait été Intendant de

Guienne ; il emmena *trois* de ses fils qui, dans la suite, s'établirent dans ce pays. L'ainé portait le nom de Monsieur son père. Il avait servi en France dans le régiment de Navarre, et dans celui de Picardie, et il était fort considéré de M. le Duc d'Espernon. *On le fit Senéchal ici.* Mais il fut tué par les Iroquois en l'année 1660 et laissa *deux* filles qui ont été Religieuses aux Ursulines. Le second s'appelait Lauson de Charni ; il épousa une fille de M. Giffard ; et le troisième que l'on nommait Lauson de la Citière se maria avec une demoiselle de Pau qui nous fut envoyée de France par Madame la duchesse d'Aiguillon, en 1655, pour être religieuse chez nous ; elle avait beaucoup d'esprit et de piété, mais point du tout de vocation. Elle se vit bientôt veuve par un triste accident, car Monsieur son époux se noya le 4 (mai) de l'année 1659." Il y a dans ce passage quelques erreurs qui seront relevées dans le cours de cet écrit.

On lit dans le *Journal* des Jésuites, à la date du 13 Oct. 1651 : " Le 13, arriva la flotte de 3 navires, le *St. Joseph*, la *Vierge*, et un 3e, navire hollandais..... M. de Lauson mit pied à terre. Il alla droit au Fort, où, ayant présenté sa commission, on lui présenta les elefs, et entra dans le Fort.... Le 18...M. le Gouverneur vint diner en notre réfectoire, M. Du Plessis, M. le *Senéchal* et M. *de la Sitière* (Citière,) M. de Hautville, M. de Tilly, M. de Repentigny, M. Robineau, M. Dauteuil."

Il n'y eut donc que deux fils de M. le Gouverneur, qui vinrent avec lui, M. le Sénéchal, et M. de la Citière. Quant à M. de Charny, il n'arriva à Québec que l'année suivante, ainsi que nous l'apprend le *Journal* des Jésuites : " Le 23 (Juin 1652) arrive la chaloupe du premier navire venu de France, commandé par Mtre Jean Pointel, lequel navire échoua à l'Isle aux Coudres.... Le 1er (Juillet 1652)

arrivée de M. de Charny, et les hommes venus par ce premier navire."(1)

Nous voici donc en Canada avec le père et trois de ses fils. Il faut maintenant reprendre les choses d'un peu plus haut.

4. M. de Lauson, père, longtemps avant de venir dans la Nouvelle-France, avait acquis l'Isle de Montréal. M. l'Abbé Faillon, dans son introduction à la vie de la Sœur Bourgeoys, dit, p. 35, en parlant des Associés de la Compagnie de *Notre-Dame de Montréal* : " La première démarche qu'ils firent fut d'acquérir la propriété de l'Isle de Montréal. M. de Lauson, qui l'avait reçue de la Grande Compagnie du Canada, la leur céda, quoique contre ses intérêts et ses premières intentions ; et cette cession fut confirmée bientôt par l'autorité du Monarque."

" Il désirait, remarque M. l'Abbé Ferland, établir sa famille en Canada, et il obtint à cet effet de vastes concessions, entre autres, la seigneurie de Lauson, l'Isle de Montréal qu'il céda, comme nous l'avons vu, et une étendue considérable de terrain sur la rive sud du fleuve en face de l'Isle de Montréal."

Cette étendue considérable de terrain ne lui fut pas concédée à lui-même, mais il en fit faire la concession par la Compagnie de la Nouvelle-France, à un autre de ses fils, le 15 Janvier 1655. L'acte de concession n'a encore pu être trouvé ; mais celui de *mise en possession* de cette seigneurie est transcrit dans les " Questions Seigneuriales," t. 1, p. 84. Ce dernier acte constate la date de la concession, et que cette concession a été faite " au profit de François

(1) On trouve, au Greffe de Montréal, un acte de vente fait par Lambert Closse à Charles d'Ailleboust, Sieur des Musceaux, Gouverneur de l'Isle de Montréal, " acceptant pour et au nom de Charles de Lauson, Escuyer, Sieur de Charny." Cet acte porte la date du 1er Juin 1652, c'est-à-dire un mois avant l'arrivée de M. de Charny à Québec.

de Lauson, Ecuyer, fils de Messire Jean de Lauson (on y écrit Lauzon) Chevalier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat." Voici donc un autre fils du Gouverneur de Lauson, qui ne parait pas être venu en Canada. On donna à sa concession le nom de la Seigneurie de la Citière. Elle commençait à la Rivière St. François, sur le Lac St. Pierre, et s'étendait *au-dessus du Sault St. Louis, en montant le dit Fleuve St. Laurent.* La Seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, presque vis-à-vis Montréal, en faisait partie, de même que l'Ile Ste. Hélène et l'Ile St. Paul. La Seigneurie de la Prairie de la Magdeleine fut concédée aux RR. PP. Jésuites, par " nous, François de Lauzon, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Bourdeaux.... Fait et concédé en notre Hostel, à *Paris*, le 1er jour d'Avril 1647." Dans un titre confirmatif de cette concession, dont il est fait mention dans les " Questions Seigneuriales," t. 1, p.p. 86 et 87, et qui doit avoir été donné postérieurement au 9 Février 1676, par l'Intendant Duchesneau, il est dit que la Seigneurie de la Citière était " d'une étendue de plus de soixante lieues de pays," et que " la dite Seigneurie était de présent réunie au domaine de Sa Majesté." (1)

5. Le titre de concession de la Seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, nous fait voir que le 1er Avril 1647, la Seigneurie de la Citière appartenait encore à M. François de Lauson, fils du Gouverneur. Il parait néanmoins que dans l'intervalle entre cette date et le 15 Octobre 1648, elle avait cessé de lui appartenir, et était devenue la propriété de son père. C'est ce qu'établit un acte de concession fait, à Paris, le 15 Octobre 1648, de deux cents arpents de terre

(1) On voit, par un titre de concession du 8 Juin 1672, qui se trouve au Greffe de Montréal, donné par le R. P. Frémin, que les Jésuites avaient été mis en possession de la Seigneurie de la Magdeleine, le 13 Juin 1649, par Monsieur d'Ailleboust, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en toute la Nouvelle-France.

dans la Seigneurie de Lauson. La minute de cet acte de concession se trouve dans l'étude de feu Maître Becquet, Notaire, déposée à Québec. La concession est faite à François Bissot, Sieur de la Rivière, par " Jean de Lauson, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, et Direction de ses finances, Seigneur de *Lauson et de la Citière en la Nouvelle-France.*"

Une autre concession de même date, est faite, " dans notre terre de Lauson," par le même, prenant les mêmes qualités que dans la première, à Guillaume Couture. Il y signe : " De Lauson."

6. Venons maintenant à l'arrivée de M. le Gouverneur de Lauson à Québec, le 13 Octobre 1651, avec deux de ses fils, c'est-à-dire Jean et Louis. Dès le 18 du même mois, M. *de la Citière* dine au Réfectoire des RR. PP. Jésuites. C'était *Louis.* Si c'était à raison de la seigneurie de la Citière, située en Canada, qu'il portait ce nom de la Citière, et non à raison d'une terre du même nom, située en France, (et il y a tout lieu de le croire), il fallait que son père lui eût cédé la Citière du Canada, lui qui voulait établir ses enfants dans la Nouvelle-France. La même remarque s'applique, en ce qui concerne la seigneurie de Lauson, à M. le Sénéchal, qui portait le nom de son père, c'est-à-dire qui s'appelait *Jean.* Les actes dont suit la mention, et qui se trouvent tous à Québec, le prouvent.

D'abord, quant à M. de la Citière, Louis de Lauson :

1o. " Titres des Seigneuries" imprimés, p. 383, une concession est faite par " Jean de Lauson, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du Fleuve St. Laurent," à " Louis de Lauson, Ecuier, Seigneur de *la Citière* et de Gaudarville".... " Sur la certitude que nous avons," que le dit Louis de Lauson " aurait la volonté avec le temps de s'habituer en la Nouvelle-France, et de faire défricher et déserter, et ensuite habiter le plus

de familles qui lui serait possible afin de fortifier le pays contre ceux qui y voudraient entreprendre." Cette concession, " donnée au Fort St. Louis de Québec," est du 8 Février 1652, c'est-à-dire environ quatre mois après leur arrivée en Canada.

2o. " Titres des Seigneuries," imprimés, p. 384, autre concession faite par le même Gouverneur, d'un terrain adjoignant la première concession du 8 Février, à " Louis de Lauson, Ecuier, Seigneur de *la Citière* et de Gaudarville," jugeant que le dit Louis de Lauson " se pourrait résoudre à la défense de ce poste, si on lui voulait accorder ce petit espace de terre et le joindre ensemble." Cette seconde concession, également donnée au Fort St. Louis de Québec, est du 15 Novembre 1653.

3o. Le même jour, 15 Novembre 1653, " Jean, *Seigneur de Lauson*, Chevalier, *Grand Senéchal* de la Nouvelle-France, et à tous ceux qui ces présentes verront,".. concède à " Louis de Lauson, Ecuier, Seigneur de *la Citière* et de Gaudarville".... " en notre dite Seigneurie de Lauson." L'acte de cette concession se trouve au Greffe de Québec. Il signe : " Delauson, Seneschal."

4o. Le 26 Avril 1653, " Jean de Lauson, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle-France," concède à Etienne DeMetz..... " d'un côté et d'autre, aux terres par nous concédées au Sieur de *la Citière*."

5o. " Titres des Seigneuries," imprimés, p. 99. Dans le titre nouvel, du 10 Juillet 1676, donné par l'Intendant Duchesneau, concernant la Seigneurie de Longueuil, qui avait été obtenue en trois concessions distinctes, la première en date du 24 Septembre 1657, lequel titre les réunit toutes en une seule, il est dit que cette première concession, qui était de 50 arpents de front sur cent de profondeur, avait été faite

par le Sieur de Lauson de la Citière. Elle avait donc été faite après le départ du Gouverneur de Lauson, puisqu'il avait déjà quitté la Nouvelle-France. L'*Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec* le fait partir en 1656, (p. 110.)

" Cette année (c'est-à-dire 1657), dit M. de Belmont, *Histoire du Canada*, " M. de Charny commanda à la place de M. de Lauson, son père, et lui s'en étant allé, M. Daillebout reprit le gouvernement." (Voir, aussi, *Journal* des Jésuites, pour 1657.) D'après ce journal, M. de Charny serait parti pour la France, le 18 Sept. 1657, à bord du vaisseau du Capitaine Poulet, et le gouvernement *intérimaire* aurait été dévolu à M. D'Ailleboust, jusqu'à l'arrivée de M. D'Argenson, successeur de M. de Lauson, c'est-à-dire jusqu'au 11 Juillet 1658. (Voir le *Journal* des Jésuites, et la *Relation* des mêmes, pour cette même année 1658, p. 17.)

7. Ainsi, jusqu'à cette année 1658, aucun des Lauson ne fut appelé *de la Citière*, si ce n'est Louis de Lauson, et je n'ai encore trouvé aucun acte dans lequel son père, Gouverneur de la Nouvelle-France, ait pris le nom *de la Citière*, après son arrivée en Canada en 1651 ; d'où je conclus que la seigneurie de la Citière qui, en 1648, appartenait au père, était passée aux mains de son fils *Louis*, dès avant leur arrivée en Canada, ou du moins dans les cinq jours qui se sont écoulés du 13 Oct. 1651, date de cette arrivée, au 18 du même mois que M. le Gouverneur alla diner avec son fils, M. *de la Citière*, chez les R. R. P. P. Jésuites.

8. Dans les Régistres de la cure de Québec, à la date du 5 Oct. 1655, se trouve l'acte de mariage de " Louis de Lauson de la Citière, fils de Messire Jean de Lauson, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en ce pays, et de défunte Dame Marie *Gaudart*, (c'est ainsi que j'ai pu lire le nom), avec Demoiselle Catherine Nau, fille de *défunt* Jacques Nau de Fossambault et Demoiselle Catherine Granger." On a donné ce nom de " Fossambault" à une seigneurie qui se trouve en arrière de celle de Gaudarville.

De ce mariage, étaient nés deux enfants qui furent seulement *ondoyés*, et qui, étant morts presqu'aussitôt, furent enterrés, l'un le 31 Août 1656, et l'autre le 8 Novembre 1658. Leur père, Mr Louis de Lauson de la Citière, perdit la vie en 1659. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans le Journal des Jésuites : " 1659, Mai 5, versèrent dans un canot, retournant de l'Isle d'Orléans, par un gros vent du Nord-Est, M. de la Citière, Larchevesque et Hierosme."

M. Louis de Lauson de la Citière est donc mort sans enfants. Après sa mort, on voit que la seigneurie de la Citière, située en Canada, devint la propriété de son frère ainé *Jean*, le grand Sénéchal, qui était resté en ce pays.

Maintenant, quant à ce M Jean de Lauson, grand Sénéchal.

1o. Dès le 6 Avril 1652, c'est-a-dire, six mois après son arrivée, on le voit, sous le nom de " Jean, *Seigneur de Lauson*, chevalier, grand sénéchal de la Nouvelle-France," faire une concession dans la seigneurie de Lauson. L'acte de cette concession se trouve au Greffe de Québec. Il y signe : — " Jean de Lauson." Actes semblables de concession du 20 Avril et du 20 Juillet, du 20 Oct. du 11 Nov. 1652. A l'un des actes du 20 Juillet, il signe :—" J. de lauson." Le 15 Décembre de la même année 1652, il fait une concession semblable à " Messire Charles de Lauson, chevalier, Seigneur de Charny, *Grand Maître des Eaux et Forêts* en la Nouvelle-France, de 8 arpents sur quarante, " situés en notre seigneurie de Lauson." Le 15 Nov. 1653, il fait à son frère "Louis de Lauson, Ecuyer, seigneur *de la Citière* et de Gaudarville," la concession dont il a déjà été parlé. Le 4 Mai 1654, semblable concession ; aussi le 29 Sept. 1654 ; cette dernière concession est faite à " Paul de Chomedey, Ecuyer, Sieur de Maisonneuve, Gouverneur de Montréal." Mêmes concessions sont faites, le 1er Février 1655 à Antoine Martin, le 30 Mars à Jean Bourdon, Ecuyer, Sieur de St. François, et le 20 Nov. à Jean Pré. Enfin, le

29 Mai 1658, concession par le même " Jean de Lauson, chevalier, grand sénéchal de la Nouvelle-France," érigeant en fief une concession, " en notre seigneurie de Lauson," en faveur de Jean Bourdon, Sieur de St. François, suivant le *vexin le Francais*, et à la charge que les appels des Juges qui seront établis sur les lieux, ressortiront pardevant le Juge Provost de notre dite Seigneurie." Tous ces titres sont au greffe de Québec, et tous établissent que la seigneurie de Lauson était passée aux mains de M. le Sénéchal, Jean de Lauson. Cette seigneurie avait été originairement concédée à " Noble Homme, M. Simon LeMaitre, conseiller du Roi, Receveur-Général des Décimes en Normandie," par la Compagnie de la Nouvelle-France. L'acte en fut passé a Paris " en l'Hôtel de M. de Lauson, conseiller du Roi en ses conseils, *Intendant* de la dite compagnie, le 15 Juin 1636," et au-dessous est écrit : " collationné à l'original étant en papier à moi présenté par Me. Jean, *Seigneur de Lauson*, chevalier, grand Sénéchal de ce pays de la Nouvelle-France, ce fait, à lui rendu par le Notaire Soussigné, le 28e jour d'Aout 1658," signé Peuvret, *nore.* (Titres des seigneuries, p. 24.)

9. Nous lisons, dans les Régistres de la Cure de Québec, à la date du 24 Juin 1661 : " ont été enterrés ensemble dans l'Eglise, Messieurs Jean de Lauson, Sénéchal du Pays, Nicolas Couillart dit Bellerive, âgé de vingt ans, fils de M. Guillaume Couillart, ancien habitant de ce pays, et Ignace Sévestre dit DesRochers, âgé de 24 ans, lesquels avaient été tués, le 22 du même mois, par les Iroquois."

" Le même jour et la même année, et en même temps, ont été enterrés dans le cimetière aussi ensemble, quatre hommes qui étaient avec les susdits, savoir, Elie Jacquet dit Champagne, serviteur de Mlle de Repentigny, Jacques Perroche, Toussaint ———, François———, serviteurs de M. Couillart."

On voudra bien me permettre de citer ce que Charlevoix dit à ce sujet, t. 1, p. 348 : " M. de Lauson, Sénéchal de la

Nouvelle-France, et fils du précédent Gouverneur-Général, étant allé à l'Isle d'Orléans pour dégager son beau-frère, qui était investi dans sa maison, tomba dans une embuscade. Les Iroquois, qui le connaissaient, et qui souhaitaient avec passion d'avoir un prisonnier de cette importance, le ménagèrent quelque temps, ne cherchant qu'à le lasser ; mais voyant qu'il leur tuait beaucoup de monde, ils tirèrent sur lui, et il tomba mort, avant qu'aucun eût osé l'approcher."

Le Journal des Jésuites rend compte de l'affaire comme suit : " Le 22 (Juin 1661), M. le Sénéchal étant parti un ou deux jours auparavant, avec 7 ou 8 autres, pour aller donner avis à M. de Lespiné, son beau-frère, qui était allé à la chasse quelques jours auparavant, du danger des Iroquois, le Nord-Est l'ayant empêché de passer outre, s'en alla s'engager dans la petite Rivière de Réné Maheu, où il fut tué avec tout son équipage par les Iroquois. Les corps en furent ramenés le 24." La *Relation* des Jésuites pour l'année 1661, pp. 4 et 5, contient un récit plus étendu de ce combat.

10. Les " Titres des Seigneuries," nous font voir qu'après la mort de M. le Sénéchal, M. Jean de Lauson, son père, " ci-devant Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en ce pays," fit trois concessions dans l'étendue de la Seigneurie de la Citière. Il les fit comme étant le " tuteur, curateur et ayant la garde noble des enfants mineurs de défunt M. Jean de Lauson, Grand Senéchal au dit pays, *propriétaire de la dite Seigneurie de la Citière.*" La première faite à Pierre Boucher, Ecuier, Sieur de GrosBois, est en date du 20 Avril 1662. (p. 81). Elle comprend la Seigneurie de St. François des Près, sur le Lac St. Pierre. La seconde qui est celle de l'Isle St. Paul, presque vis-à-vis de Montréal, fut faite, à Paris, le 28 Janvier 1664, à Jacques LeBer, Claude Robutel, Sieur de St. André, et Jean de la Vigne. (p. 124). La troisième est la concession de l'Ile

Ste. Hélène et de l'Ilet Rond, vis-à-vis Montréal. Elle fut faite à Charles LeMoyne, Sieur de Longueuil, par le Sieur de Lauson Charny, " par billet de lui signé, en date du 30e Mai 1664, aux charges qu'il plairait au Sieur de Lauson y apposer, ensuite de quoi le dit Sieur de Lauson, comme tuteur et ayant la garde noble des enfants mineurs de feu Sieur de Lauson, Grand Sénéchal de ce pays, *auquel appartenait la Seigneurie de la Citière*, aurait donné et concédé au dit Sieur LeMoyne les dites Isles de Ste. Hélène et Islet Rond... par titre daté à Paris le 20e Mars 1665, signé de Lauson, et contresigné Jeanville, au bas duquel titre le dit Sieur Charny reconnait que la rente portée par icelui est exorbitante et beaucoup au-dessus de ce que l'on pourrait exiger pour la dite Concession, et en vertu du pouvoir à lui donné par le dit Sieur de Lauson, il réduit la dite rente à dix livres en argent, par écrit de lui signé, daté à Québec, le 12e Décembre au dit an 1665," (" Titres des Seigneuries," p. 99). Les dates de ces trois concessions sont énoncées dans des *Titres-nouvels*, changeant la tenure du *Vexin le Français*, et donnés par l'Intendant Duchesneau, au Sieur de Longueuil, le 10 Juillet 1676, au Sieur LeBer pour les deux tiers de l'Ile St. Paul, le 18 Juillet de la même année, et au Sieur Crevier, pour St. François des Près, le 10 Octobre 1678. On peut encore ajouter à ces titres nouvels, celui donné, pour un tiers de l'Ile St. Paul, à Claude Robutel, Sieur de St. André par le même Intendant, le 18 Juillet 1676. (*Ibib.* p. 137.) Dans ces quatre titres nouvels, il est dit que la seigneurie de la Citière avait été réunie au domaine de Sa Majesté. En l'année 1672, au nombre des seigneuries concédées par l'Intendant Talon, il s'en trouve plusieurs qui comprennent des terrains situés dans les limites de cette grande seigneurie de la Citière, sans qu'il en soit néanmoins fait mention. La réunion au domaine avait donc eu lieu de 1665 à 1672.

11. Venons maintenant aux trois fils de M. le Gouver-

neur de Lauson, qui s'étaient établis en Canada, où ils se sont tous trois mariés.

1o. Louis de Lauson de la Citière.

Nous avons déjà vu que, le 5 Octobre 1655, il avait épousé Dlle. Catherine Nau ; qu'il en avait eu deux enfants, morts presqu'aussitôt après leur naissance, en 1656 et 1658 ; que lui-même périt le 5 Mai 1659 ; que, par conséquent, il est décédé sans postérité ; qu'après sa mort, son frère, le Sénéchal, eut la propriété de la seigneurie de la Citière, si ce ne fut pas immédiatement, du moins quelque temps après.

Catherine Nau ne resta pas longtemps veuve. Elle épousa en secondes noces Jean-Baptiste Peuvret, Sieur de Mesnu. Je n'ai pu trouver l'acte du mariage. Mais j'ai une copie authentique de leurs conventions matrimoniales. L'acte en fut reçu, le 15 Juillet 1659, c'est-à-dire 2 mois et 10 jours après la mort du premier mari de la dite Catherine Nau, par " Guillaume Audouart, Secrétaire du Conseil établi par le Roi à Québec, Notaire en la Nouvelle-France." Dans cet acte, les parties sont ainsi décrites : " Jean-Baptiste Peuvret, Sieur de Mesnu, fils de Mtre. Jacques Peuvret, Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en l'eslection du Perche, et de Damoiselle Marie de la Garenne, ses père et mère, de la ville de Bellesme, Province du Perche, Diocèse de *Seez*, d'une part, et Damoiselle Marye Catherine Nau, fille de deffunct Jacques Nau, Escuyer, Sieur de Fossambault, vivant Conseiller du Roi, et Receveur-Général des Finances en Berry, et de Damoiselle Catherine Granges vivant ses père et mère, veufve en première noce de deffunct Messire Louis de Lauson, Chevallier, Seigneur de la Citère, d'autre part."

Dans ce contrat de mariage, Catherine Nau déclare que ses biens consistent " en la somme de trois mille livres tournois d'argent comptant, et en la somme de quatre cents livres de rente viagère à elle due par la succession ou héritiers du dit deffunct Sieur de la Cytière, et en ce qui lui est

advenu et eschu par le déceds des dits deffunets père et mère." Elle n'émet aucune prétention relativement à la seigneurie de la Citière.

Du dit mariage sont nés Denis Peuvret, baptisé le 8 Octobre 1661 ; Alexandre Peuvret, baptisé le 6 Octobre 1664. (Régistres de la Cure de Québec.)

Le 16 Octobre 1681, second mariage du dit J.-Bte. Peuvret, Sieur de Mesnu, Conseiller-Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Souverain, veuf de *feue* Marie Catherine Nau, avec Dlle. Marie Roger Lepage. Les actes de sépulture de la Paroisse de Québec manquant pour les années qui se sont écoulées entre 1671 et 1680, je suis porté à croire que c'est dans cet intervalle que la dite Catherine Nau a dû mourir. Car je n'ai pu trouver l'acte de sa sépulture.

Catherine Nau avait une sœur qui, sous le nom de Michele Thérèse Nau, fille de Jacques Nau et de Catherine Granger, ou Granges, épousa, à Québec, le 22 Octobre 1663, Joseph Giffard, fils de Robert Giffard et Marie Renouard. A ce mariage, qui fut célébré par Messire Charles de Lauson, Sieur de Charny, alors Prêtre et Grand Vicaire, assista M. Louis Gaudais Sieur Dupont, oncle de la dite Thérèse Nau.

12. 2o. Jean de Lauson, Sénéchal de la Nouvelle-France.

On a déjà vu qu'il était arrivé à Québec avec son père, le 13 Oct. 1651. Dès le 23 du même mois, il y épouse " Damoiselle Anne Desprès, fille de feu noble homme Nicolas Desprès et de Damoiselle Magdelaine Leblanc."

De ce mariage, sont nés :

1o. Le dernier jour d'Août 1652, Louis, baptisé le 1er Septembre. Il ne vécut que quelques jours, ayant été enterré le 13 du même mois.

2o. Marie, baptisée le 8 Juin 1654.

3o. Jean, né le 6 Déc. 1655, ondoyé le 21 du même mois, et baptisé le 1r Mars 1656.

4o. Charles, né le 2 Août 1657, baptisé le lendemain.

5o. Anne Catherine, née le 21 Avril 1659, baptisée le lendemain.

6o. Angélique, née le 22 Janvier 1661, baptisée le lendemain.

(Régistres de la Cure de Québec.)

Anne Desprès, étant devenue veuve en 1661, convola en secondes noces, le 7 Juillet 1664, avec Claude de Bermen, sieur de la Martinière. Elle mourut en 1689, " âgée de 60 ans ou environ," et fut inhumée, le 14 Mars, au cimetière de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Il existe à Québec, parmi les minutes de Mtre Gilles Rageot, notaire, un acte du 20 Janvier 1676, par lequel, le dit Claude de Bermen, sieur de la Martinière, " Juge Provost des Seigneuries de Beauport et de Notre-Dame des Anges," concède, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunt Messire Jean de Lauzon, Chevalier, grand Sénéchal de ce pays," aux RR. PP. Jésuites, une terre dans la seigneurie de Lauson.

On a vu qu'il est dit, dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, que M. le Sénéchal avait laissé deux filles qui furent Religieuses aux Ursulines.

Je trouve, dans les Régistres de Québec, qu'à la date du 26 Mai 1669, Marie-Anne LeMire eut pour marraine Marie-Anne de Lauson au nom de Madame de la Peltrie. Il n'y est pas dit de qui la dite Marie-Anne de Lauson était fille. Du fait que la particule *de* est préfixée à son nom, et de la qualité de la personne qu'elle représentait, on pourrait être porté à inférer qu'elle était la fille du grand Sénéchal, baptisée, le 8 Juin 1654, sous le nom de Marie.

Le 11 Juillet 1672, Joseph Gratton, baptisé dans la chapelle de Beauport, eut pour parrain Joseph Giffard, sieur de Beauport, et, pour marraine, " Angélique de Lauson, fille de feu M. de Lauson, grand Sénéchal."

Voilà tous les renseignements que j'ai pu me procurer sur les enfants du grand Sénéchal. M. l'Abbé Ferland dit qu'il

eut de Mlle DesPrès, sa femme, un fils qui retourna en France.

Anne DesPrès avait deux sœurs qui se marièrent en Canada. L'une, Geneviève, épousa, le 29 Avril 1653, à Québec, Louis Couillard de Lespinay ; et l'autre, Etiennette DesPrès, le sieur Duplessis.

13. 3o. Charles de Lauson de Charny.

Nous avons vu qu'il était arrivé en Canada le 23 Juin 1652. Dès le 12 Août suivant, il épousa Marie-Louise Giffard, fille de Robert Giffard, seigneur de Beauport, et de Marie Renouard, sa femme. Louise Giffard était née en 1639. Du moins elle fut baptisée le 30e jour de Mars de cette année.

De ce mariage est née, le 14 Octobre 1656, Marie, qui fut baptisée le 16. Sa mère ne lui survécut que quelques jours. Elle mourut le 30 Oct. 1656, et fut enterrée le lendemain. " Le 30, à 6 h. du matin, dit le Journal des Jésuites, Dieu appela à soi Madame Charny, après une maladie de seize jours, et une vie très pure et très innocente. Elle fut enterrée, le 31, dans le nouveau chœur des Religieuses Hospitalières."—(Régistres de Québec.)

Nous avons déjà vu qu'après le départ de son père, M. de Lauson de Charny eut, pendant quelque temps, l'administration du gouvernement de la colonie. Le Journal des Jésuites nous apprend qu'il partit pour France, à bord du vaisseau du capitaine Poulet, le 18 Sept. 1657, et qu'il en revint en 1659, à bord du premier vaisseau, qui arriva le 16 Juin. Il avait été fait prêtre en France, et accompagnait Monseigneur l'Evêque de Pétrée au Canada, où il exerça son ministère pendant plusieurs années. Le Journal des Jésuites dit qu'il partit de nouveau pour la France le 17 Oct. 1666, à bord du *St. Jean*, " avec toutes nos lettres." Le même Journal finit au mois de Juin 1668, ou du moins le reste manque. Il n'y est pas fait mention du retour de M. Charny. Cependant il a dû revenir en cette

même année 1668 ; car le 21 Octobre 1668, il célèbre, à Québec, le mariage de Jean de Chambre et de Catherine Paul. Le 16 Février 1671, il fait le baptême de Fabien Badeau. (Régistres de Québec.) Enfin il repasse en France en cette même année 1671, ou peut-être en 1672, pour ne plus revenir, selon l'*Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*, qui nous apprend que M. de Lauson Charny passa alors en France avec sa fille et la cousine germaine de celle-ci, Charlotte Magdelaine de la Ferté, et qu'il les conduisit toutes deux aux Hospitalières de la Rochelle où elles ont été Religieuses.

On a vu que dans la concession du 15 Déc. 1652, que lui fit son frère, on donne à M. de Lauson Charny la qualité de " Grand-Maitre des Eaux et Forêts en la Nouvelle-France." Devenu Prêtre, il parait qu'il conserva cette qualité, ou plutôt ce même titre. En effet, le 7 Sept. 1661, nous voyons que " Charles de Lauson, chevalier, seigneur de Charny, *Grand-Maitre des Eaux et Forêts en la Nouvelle-France*, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut," concède à Jean Juchereau, Sieur de la Ferté, et à Nicolas Juchereau, Sieur de St. Denis, " la consistance des lieux qui ensuivent, *en notre seigneurie de Charny* (Isle d'Orléans), c'est à savoir, huit arpents de terre de front sur le fleuve de St. Laurent, du côté du Nord, pour le Sieur Jean Juchereau et autres huit arpents pour le dit Sieur Nicolas Juchereau, faisant le tout la quantité de seize arpents de terre de haut sur le dit fleuve St. Laurent, etc. etc." Cette concession aux deux MM. Juchereau, se termine ainsi : " Car a été ainsi accordé, en foi de quoi nous avons signé la présente concession, et à icelle fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire à Québec, le 7 Sept. 1661 ; signé :—de Lauson Charny, plus bas, par Monsieur,

P. Vachon, Secrétaire."

14. L'Isle d'Orléans avait été concédée le 15 Janvier 1636, par la compagnie de la Nouvelle-France, à " M. Jac-

ques Castillon, bourgeois de Paris." (" Titres des Seigneuries," p. 350). Un acte du dernier Février 1636, portait que la concession avait été faite tant pour le dit Sieur Castillon que pour Messieurs de Lauson et Fouquet, conseillers d'Etat, et six autres, chacun pour un huitième, du nombre desquels était le Sieur Cheffault ; et l'on ajoute : " au moyen de ce que le dit Cheffault avait reconnu, par le dit acte susdaté, que les terres mentionnées par autre concession à lui faite (celle de la côte Beaupré, à lui concédée, le 15 Janvier 1636," à " Paris, en l'Hôtel de Monsieur de Lauson, conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la dite compagnie," (*Titres des Seigneuries*, p. 342), étaient tant pour lui que pour les dits Sieurs Fouquet, de Lauson, etc. etc., chacun pour un huitième." Tout cela appert par l'acte de *mise en possession*, donné par le Gouverneur, M. de Montmagny, " fait au Fort St. Louis, au dit Québec, le 1er jour de Juillet 1638." Cet acte se trouve au greffe de Québec.

Il résulte de tout ce qui vient d'être relaté, que M. le Gouverneur de Lauson, qui voulait établir ses enfants dans la Nouvelle-France, n'avait pas négligé les moyens de parvenir à ce but. En effet, dans plusieurs titres de concession de seigneuries, il est porté que les appellations des Juges des seigneurs, ressortiront " pardevant le Grand Sénéchal de la Nouvelle-France, ou son lieutenant en la Jurisdiction de Québec." (Titres des seigneuries, p. 352, du 15 Nov. 1653 ; p. 383, du 8 Février 1652 ; p. 341, du 1er Avril 1656 ; p. 390 , du 15 Déc. 1653. Et le fils était le Grand Sénéchal.

Dans quelques autres titres de concession, le " Mandement " de mettre les concessionnaires en possession, est adressé au " Grand Sénéchal de la Nouvelle-France, ou ses Lieutenants." (Titres des seigneuries, p. 50, du 13 Mars 1651, *fait à Paris* ; p. 115, du 30 Déc. 1653 ; p. 341, du 1er Avril 1656 ; p. 75, du 1er Juillet 1656 ; p. 88, du 5 Août 1656

Dans d'autres titres, il est dit que la Foi et Hommage sera portée " en la Sénéchaussée de Québec." (Titres des seigneuries, p. 352, du 15 Nov. 1653 ; p. 383, du 8 Février 1652 ; p. 341, du 1er Avril 1656.)

Toutes ces concessions me paraissent avoir été faites durant le gouvernement de M. de Lauson, à l'exception de celle du 13 Mars 1651, *faite à Paris*, par la Compagnie de la Nouvelle-France, avant l'arrivée de M. Lauson en Canada, mais après sa nomination comme gouverneur, puisque sa commission de gouverneur est en date du 17 Janvier 1651. (Ed. & Ord. t. 3, p. 16.)

15. C'est principalement dans les concessions faites par M. le Gouverneur de Lauson, que l'on voit la Coutume du *Vexin-le-Français* introduite.

Coutume de Paris, art. III.

Quand aucun fief échet par succession de père et mère, ayeul ou ayeule, il n'est dû au seigneur féodal du dit fief, par les descendants en ligne directe, que la bouche et les mains, avec le serment de fidélité ; quand les dits père et mère, ayeul ou ayeule, ont fait et payé les droits et devoirs en leurs tems ; en ce non compris les fiefs qui relèvent et se gouvernent selon la coutume du Vexin-le-Français ; esquels fiefs qui se gouvernent selon la coutume du dit Vexin, est dû relief à toutes mutations ; et aussi ne sont dûs quints.

16. M. l'Abbé Ferland, qui nous promet une histoire remarquable du Canada, et surtout honnêtement écrite, a eu l'obligeance de me communiquer l'extrait suivant d'un mémoire qui est entre ses mains : " Monsieur de Lauson, (le gouverneur,) ayant été prévenu qu'il ne pouvait plus être soutenu, il anticipa son rappel en repassant en France, où depuis, il a servi en qualité de Sous-Doyen du Conseil, logé au Cloistre de Notre-Dame (à Paris,) chez son fils, chanoine de la dite Eglise."

Voici donc un autre fils de M. de Lauson. Ne serait-il pas, par hasard, cet *Abbé de Lauson*, dont il est fait mention

dans une concession donnée par le gouverneur de Lauson au sieur Jean Bourdon le 15 Décembre 1653? Cette concession comprend " toute l'étendue de terre qui se rencontre sur le Fleuve St. Laurent du coté du nord depuis les bornes de la concession du sieur *Abbé de Lauson* jusques à celle du défunt sieur Des Chatelets." (Titres des Seigneuries, p. 390.) La " Liste des Prêtres du Canada," publiée à Québec en 1834, ne fait pas mention de cet Abbé de Lauson.

17. Il faut convenir que M. de Lauson avait su faire à sa famille une part assez belle des terres du Canada: " Les membres de la *Société de Notre-Dame de Montréal*," dit M. l'Abbé Faillon, *Vie de Mademoiselle Mance*, Introduction, pp. XXXIII et XXXIV," songèrent à acquérir la propriété de l'Ile de Montréal. Elle avait alors pour maître, M. Jean de Lauson, Intendant du Dauphiné, qui ne l'avait reçue que sous la condition expresse d'y établir une colonie. M. de Lauson ayant négligé jusque alors d'y faire passer des colons, et d'y entreprendre aucun défrichement, la prudence ne permettait pas aux Associés d'envoyer à grands frais, dans la même Ile, une recrue d'ouvriers avant d'en avoir assuré la possession à leur Compagnie. Il eut été à craindre en effet que les dépenses qu'ils se proposaient de faire pour cet objet, ne tournassent à l'avantage personnel du propriétaire, et ne missent par là un obstacle insurmontable à leur dessein. C'est pourquoi, conformément à la résolution qu'ils avaient prise de se cacher aux yeux du monde, et de faire leur œuvre en secret, ils obligèrent M. de la Dauversière et M. de Fancamp à aller trouver M. de Lauson en Dauphiné pour lui demander la concession de cette Ile.

" M. de Lauson, *dont les vues n'étaient pas aussi pures ni aussi désinterressées que celles de la Compagnie*, et qui même n'avait demandé la propriété de l'Ile de Montréal que dans l'espérance d'en retirer un jour de grands avantages pour sa famille, ne put écouter paisiblement une proposition qu'il jugeait si contraire à ses intérêts; et à toutes les ins-

tances de M. de la Dauversière il ne répondit que par des rebuts. Le mauvais succès de cette première négociation au lieu de ralentir le zèle des Associés, sembla n'avoir servi qu'à le rendre plus ardent. Ils arrêtèrent entre eux que M. de la Dauversière ferait un second voyage en Dauphiné ; que M. de Fancamp qui ne pouvait se joindre à lui cette fois, lui donnerait une procuration pour accepter la donation de l'Ile au nom des deux, ce qu'il fit le 12 Juillet de l'an 1640, et qu'enfin le P. Charles Lallemant, Jésuite, accompagnerait M. de la Dauversière, pour presser lui-même M. de Lauson. Ce voyage eut tout le succès qu'on s'en était promis : car M. de Lauson, par acte du 7 Août, passé à Vienne en Dauphiné, céda purement et simplement à M. de Fancamp et à M. de la Dauversière l'Ile de Montréal aux mêmes conditions qu'il l'avait reçue."

18. Si mes données sont exactes, et j'ai toute raison de croire qu'elles le sont, (du moins j'en indique les sources,) il s'ensuit que le No. 1 sans nom de baptême, dans le " Dictionnaire des Hommes Illustres" de M. le Professeur Bibaud, et de son " Panthéon Canadien," et le No. 2 du Dictionnaire, à l'article des Lauson, ne comprennent qu'un seul et même individu, et non pas deux, c'est-à-dire, comme l'exprime le susdit No. 2, " Jean de Lauson, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France pour le Roi et la Compagnie ;" que le No. 5 et le No. 6 du Dictionnaire sont erronés, en ce qu'ils nous présentent deux individus, tandis qu'il n'y a eu qu'un M. de Lauson de Charny, qui est le No. 4 du Panthéon Canadien. Mais ce No. 4 est aussi erroné, en ce qu'il fait revenir M. de Charny de France en 1657, tandis qu'au contraire c'est cette même année là qu'il passa en France, où il fut ordonné Prêtre, et d'où il ne revint qu'en 1659. Il s'ensuit encore que le No. 3 du Dictionnaire et le No. 2 du Panthéon, " François Louis de Lauson," ne sont pas exacts, en ce qu'ils nous présentent un seul et même individu, tandis qu'ils devraient nous en présenter deux. *Fran-*

çois et Louis; *François*, qui est celui du No. 5 du Panthéon, Conseiller au Parlement de Bordeaux, qui n'est pas venu au Canada, et auquel fut originairement concédée la seigneurie de la Citière, mais qui ne fut jamais Seigneur de Gaudarville, quoiqu'en disent le susdit No. 3 et le susdit No. 5 ; et *Louis*, qui n'est appelé que *Louis* dans tous les actes que j'ai vus, qui fut seigneur de Gaudarville, et qui fut aussi appelé *de la Citière*, lorsqu'il vint en Canada. Où M. Bibaud a-t-il puisé pour faire l'article 2 du Panthéon ? " *François Louis de Lauson*, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France pour le Roi et la Compagnie Il se fixa en Canada, et eut la garde noble des enfants du suivant (le Sénéchal) après sa mort !" Ce Gouverneur est encore à venir. Ce fut M. Jean de Lauson, ci-devant Gouverneur, qui eut, après la mort de son fils, le Sénéchal, la garde noble des enfants de ce dernier.

Le No. 3 du Panthéon, " Messire Jean de Lauson," le Grand Sénéchal, est aussi erroné, en ce qu'il le dit fils de François Louis de Lauson, Gouverneur, et encore en ce qu'il le décrit *Chevalier de Charny*. Le Chevalier de Charny était M. Charles de Lauson qui, après la mort de sa femme, Louise Giffard, embrassa l'Etat Ecclésiastique. C'est le No. 6 du Dictionnaire. Le No. 4 de ce même Dictionnaire est exact : " Messire Jean de Lauson, Chevalier, fils du Gouverneur, Grand Sénéchal de la Nouvelle-France, tué dans un combat contre les Iroquois."

19. M. Bibaud dit que le Prêtre, M. Charles Lauson Charny est mort le 22 Avril 1673. Si c'est le cas, alors le " Monsieur de Lauzon" dont il est fait mention dans la concession ci-devant citée du 20 Janvier 1676 par M. de la Martinière aux RR. PP. Jésuites, comme logeant alors " au Collége de la Rochelle," pourrait fort bien avoir été un des fils du Grand Sénéchal. L'on a vu que M. l'Abbé Ferland dit qu'un fils du Sénéchal passa en France.

20. Depuis que ce qui précède a été écrit, j'ai eu occa-

sion de voir deux actes qui concernent cette famille des Lauson. Le premier, qui porte la date du 21 Octobre 1651, fait partie des minutes de M. Audouart, Notaire à Québec. Ce sont les " articles de mariage entre Messire Jean de Lauson, Chevalier, Seigneur de la Coste, terre et Seigneurie de Lauson, Grand Seneschal de la Nouvelle-France, Lieutenant au Gouvernement de la Nouvelle-France, estendue du Fleuve St. Laurent, fils de Messire Jean de Lauson, Chevalier, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en la Nouvelle-France, et de défunte Dame Marie Godart, ses père et mère, d'une part, et de Demoiselle Anne Desprès, fille de feu noble homme Nicolas Desprès, et de Damoiselle Magdeleine Leblanc, ses père et mère :"

" Jouira la dite future épouse de la somme de quatre cents livres de pension viagère pour son douaire préfix, suivant la Coutume de Paris, à les avoir et prendre sur les biens du dit futur époux."

A cet acte ont signé :

Jean de Lauson.	Paul Ragueneau,
Anne Desprès.	Supérieur.
De Lauson.	Barthélemy Vimont,
Thiennète Desprès.	Curé.
Geneviève Desprès.	Louis de Lauson.
Duplessy Querbodo.	Guillaume Desprès.

Le second acte est une transaction entre les " héritiers et créanciers de défunt Monsieur de la Citière, et Jean Baptiste Peuvret, Sieur de Mesnu et Catherine Nau, sa femme," du 6 Février 1662. (Audouart, Notaire.) Parmi les personnes, parties à cet acte, est M. " Charles de Lauson, Prêtre, Chevalier, Seigneur de Charny, Official de Monseigneur l'Evêque de Pétrée, Vicaire Apostolique en ce dit pays de la Nouvelle-France, au nom et comme fondé de procuration de Mtre. Jean de Lauzon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé," passée à Paris le 24 Mars 1660.... " le

dit Seigneur de Lauson, père et héritier bénéficiaire du dit défunt Sieur de la Citière...."

Cet acte constate, qu'en paiement du " restant du préciput et de la pension viagère" stipulés au profit de la dite Catherine Nau, alors femme du dit Sieur de Mesnu, le Sieur de Lauson Charny en sa dite qualité et les créanciers de la succession de M. de *la Citière*, leur cédèrent : 1o. le fief de Champigny, situé dans l'Isle d'Orléans, 2o. tout le bétail, meubles, ustensiles et vivres fournis à Jean Foucher, fermier du dit lieu, 3o. dix arpents de terre situés sur le Cap aux Diamants, 4o. enfin, la terre et Seigneurie de Gaudarville, " moyennant quoi le dit Sieur et Damoiselle de Mesnu se sont contentés, et ont icelles dites choses prises pour l'entier paiement du dit restant de préciput et extinction de la dite pension viagère."

21. Voici, sur le compte des trois filles de M. le Grand Sénéchal, des renseignements que je dois à l'obligeance de M. l'Abbé Ferland, et qu'il a eu la bonté d'obtenir pour moi des Dames Ursulines de Québec.

" *Anno* 1668 : Entrée de Dlle. Marie Magdeleine de Lauson." Elle n'avait fait que passer par le grand monde pour s'ensevelir dans la solitude ; elle prit le nom de Sœur St. Charles. Elle fut élevée par la fondatrice, toute jeune comme pensionnaire, et ensuite comme novice. En la présentant à la communauté, sa famille obtint qu'elle eût une sœur pour son service ; mais peu après l'on s'aperçut que Mlle. de Lauson ne se contentait pas de se servir elle-même, mais qu'elle allait en cachette faire l'ouvrage de la sœur. Pour l'instruction des élèves sauvages, elle était infatigable, et elle s'y est livrée avec le plus grand succès tous les jours de sa longue vie. Elle mourut en 1731, à 77 ans (1), ayant 59 ans de profession religieuse.

(1) Cet âge répond à celui de Marie de Lauson, qui fut baptisée sous ce nom le 8 Juin 1654. Ayant, a sa mort, 59 ans de profession, elle a du être reçue en 1672, à l'âge de 18 ans, (elle fut reçue le 14 Septembre 1672. Voir la suite.)

" L'entrée de Dlle. Angélique de Lauson, Sœur de la R. Mère St. Charles eut lieu en 1675. Cette bonne mère fut un prodige de vertu. Elle vivait si détachée du monde qu'elle avait peine à entretenir la moindre correspondance avec Mesdames de Lauson, ses tantes ; et quand M. de Champigny, Intendant ou autres parents venaient lui faire visite, elle était toujours ingénieuse pour trouver le moyen de s'éloigner. Comme Madame de la Peltrie, elle lavait les filles sauvages, les peignait de ses propres mains, les instruisait avec une patience d'Ange, et les servait nuit et jour durant leurs maladies. Elle mourut en 1732, à 72 ans (1), 55 ans de profession. Après chaque élection, elle allait trouver la Mère Supérieure lui demander la grâce de lui donner l'office le plus bas qu'il y eut dans la maison.

" Dlle. Marie Magdeleine de Lauson fut obligée, pour l'arrangement de ses affaires temporelles, de retarder sa profession religieuse. Cette cérémonie n'eut lieu qu'au 14 Septembre 1672. L'*ainée* (2) de ses sœurs, Marie Anne de Lauson, qui était alors pensionnaire, *attendait l'âge requis* pour l'entrée du noviciat. Dieu la retira si subitement de ce monde, qu'on n'eut pas le temps de lui administrer les sacrements. Le 13 Novembre 1672, elle mourut à l'infirmerie des Religieuses."

---

(1) Cet âge répond à peu près à celui d'Angélique de Lauson, qui fut baptisée sous ce nom le 23 Janvier 1661. Ayant, à sa mort, 55 ans de profession, elle a dû être reçue en l'année 1677, à l'âge de 16 ans.

(2) Il y a ici une erreur évidente. Cette Marie Anne de Lauson ne pouvait être autre que la dite Anne Catherine de Lauson, qui fut baptisée sous ce nom le 22 Avril 1659. Si, en 1672, elle attendait l'âge requis pour l'entrée du noviciat, elle ne pouvait être l'*ainée ;* elle était bien l'ainée d'Angélique, mais non de la Sœur St. Charles, qui fut reçue le 14 Septembre de cette même année 1672, et qui avait alors 18 ans. Celle-ci était *l'ainée de ses sœurs*.

Les trois filles du Grand Sénéchal n'ont donc point quitté leur pays natal. Il avait eu trois fils, Louis de Lauson, né le dernier jour d'Août 1652, mort deux semaines après ; puis Jean et Charles de Lauson. C'est, en toute probabilité, à ces deux derniers que peut s'appliquer ce passage de " l'Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec," p. 208 :

" Nous élevions depuis l'âge de 6 ans Mademoiselle de Lauson de Charny ; elle suivait les traces de sa famille qui s'était distinguée partout par sa vertu ; cette jeune vierge ne soupirait qu'après la vie religieuse. Monsieur de Lauson, son père, notre Supérieur, ravi de voir que les inclinations de sa chère fille, favorisaient celle qu'il avait de nous faire du bien, passa un contrat avec nous, par lequel il nous donnait 12000 livres, monnaie de France, pour la dot de sa fille, à condition seulement, qu'attendu qu'elle était d'une complexion délicate, on lui servirait une entrée de table. Il avait dessein aussi de nous faire ses héritières, après avoir donné *à ses neveux* ce qui devait leur revenir ; mais quelques-unes de nos Religieuses craignirent que cette petite distinction que M. de Lauson demandait pour sa fille, ne causât de la jalousie et du trouble dans la maison, elles en parlèrent à Monseigneur l'Evêque qui entra dans leurs raisons, et voulut retrancher cet article du contrat. M. de Lauson s'opposa ; il eut là-dessus quelque différend avec M. de Laval. Enfin, pour terminer la dispute, il se résolut d'emmener en France sa fille. Elle partit cette année (1671) avec Mlle. Charlotte Magdeleine de la Vertu, sa cousine germaine ; il les conduisit toutes deux aux Hospitalières de la Rochelle, où elles ont été Religieuses, et ont beaucoup édifié et servi le couvent. M. de Lauson les gratifia de tout ce que nous aurions pu espérer."

P. S. Une partie du plus ancien régistre de l'Etat civil, conservé à la cure de Québec, est rédigée en latin, d'une écriture et avec des abréviations qui en rendent la lecture très difficile. Dans un voyage que je viens de faire à Québec, j'ai eu occasion d'examiner de nouveau ce régistre, et d'y dé

couvrir une entrée qui [illegible]

.. Anno Dni 1644, die 29 Augusti, Ego Josephus Poncet, vices-agens parochi hujus ecclesiæ conceptionis immaculatæ V. Mariæ, loci Quebec, baptisavi infantem pridiè natam ex Joanne Bourdon & Jacquelinâ Pautel conjugibus cui impositum est nomen annæ ; Patrini fuerunt Joannes de Lozon *advena* filius Dni de Lozon, Regi christianissimo à secretioribus consiliis, et Maria LeBarbier conjux Nicolai Marsolet hujus parochiæ."

[illegible] la Nouvelle [illegible] Journal des Jésuites n'en fait pas mention. L'*étranger* devait être jeune, et il ne paraît pas avoir, à ce premier voyage, fait un long séjour à Québec.

L'on voit, dans l'étude de Mtre. Audouart, Notaire à Québec, un acte du 16 Sept 1660, par lequel le Grand Sénéchal Jean de Lauson " à présent majeur de 25 ans," confirme la renonciation par lui ci-devant faite à la succession de sa mère Marie Gaudart, par acte au Châtelet de Paris, du 24 Avril 1651, et renonce d'abondant etc., etc.

P. S. (No. 2.) Dans le même voyage récemment fait à Québec, j'ai trouvé, dans un ancien régistre des insinuations, conservé au greffe de cette ville, copie d'un acte passé à la Rochelle, le 1er Juillet 1689, qui me porte à croire que M. Bibaud a commis une erreur en donnant le 22e jour d'Avril 1673, comme étant le jour du décès de M. de Lauson de Charny, Prêtre ; erreur qui se rencontre par conséquent dans mon article sur la famille des Lauson, tel qu'il a été rédigé et tel qu'il est déjà imprimé, ayant cité cette date d'après M. Bibaud. Il paraît que M. de Lauson, Prêtre, vivait encore en 1689. La copie de l'acte du 1er Juillet 1689, a été enrégistrée au Greffe de la Prévoté de Québec, le 11 Novem-

de sa fille, à condition seulement, [illegible]
d'une complexion délicate, on lui servirait une entrée de table. Il avait dessein aussi de nous faire ses héritières, après avoir donné *à ses neveux* ce qui devait leur revenir ; mais quelques-unes de nos Religieuses craignirent que cette petite distinction que M. de Lauson demandait pour sa fille, ne causât de la jalousie et du trouble dans la maison, elles en parlèrent à Monseigneur l'Evêque qui entra dans leurs raisons, et voulut retrancher cet article du contrat. M. de Lauson s'opposa ; il eut là-dessus quelque différend avec M. de Laval. Enfin, pour terminer la dispute, il se résolut d'emmener en France sa fille. Elle partit cette année (1671) avec Mlle. Charlotte Magdeleine de la Pérté, sa cousine germaine ; il les conduisit toutes deux aux Hospitalières de la Rochelle, où elles ont été Religieuses, et ont beaucoup édifié et servi le couvent. M. de Lauson les gratifia de tout ce que nous aurions pu espérer."

P. S. Une partie du plus ancien régistre de l'Etat civil, conservé à la cure de Québec, est rédigée en latin, d'une écriture et avec des abréviations qui en rendent la lecture très difficile. Dans un voyage que je viens de faire à Québec, j'ai eu occasion d'examiner de nouveau ce régistre, et d'y dé

couvrir une entrée qui était passée inaperçue lors de mon premier examen. Je dois à une main habile à déchiffrer les vieilles écritures, la copie de cette entrée, que je transcris ici :

" Anno Dni 1644, die 29 Augusti, Ego Josephus Poncet, vices-agens parochi hujus ecclesiæ conceptionis immaculatæ V. Mariæ, loci Québec, baptisavi infantem pridiè natam ex Joanne Bourdon & Jacquelina Pautel conjugibus cui impositum est nomen annæ ; Patrini fuerunt Joannes de Lozon *advena* filius Dni de Lozon, Regi christianissimo à secretiübus consiloris, et Maria LeBarbier conjux Nicolai Marsolet hujus parochiæ."

Tout porte à croire que cet *étranger* qui n'était à Québec qu'en passant, *advena*, devait être le fils de M. Jean de Lauson, le même qui fut plus tard Grand Sénéchal de la Nouvelle France. Le Journal des Jésuites n'en fait pas mention. L'*étranger* devait être jeune, et il ne parait pas avoir, à ce premier voyage, fait un long séjour à Québec.

L'on voit, dans l'étude de Mtre. Audouart, Notaire à Québec, un acte du 16 Sept 1660, par lequel le Grand Sénéchal Jean de Lauson " à présent majeur de 25 ans," confirme la renonciation par lui ci-devant faite à la succession de sa mère Marie Gaudart, par acte au Châtelet de Paris, du 24 Avril 1651, et renonce d'abondant etc., etc.

P. S. (No. 2.) Dans le même voyage récemment fait à Québec, j'ai trouvé, dans un ancien régistre des insinuations, conservé au greffe de cette ville, copie d'un acte passé à la Rochelle, le 1er Juillet 1689, qui me porte à croire que M. Bibaud a commis une erreur en donnant le 22e jour d'Avril 1673, comme étant le jour du décès de M. de Lauson de Charny, Prêtre ; erreur qui se rencontre par conséquent dans mon article sur la famille des Lauson, tel qu'il a été rédigé et tel qu'il est déjà imprimé, ayant cité cette date d'après M. Bibaud. Il paraît que M. de Lauson, Prêtre, vivait encore en 1689. La copie de l'acte du 1er Juillet 1689, a été enrégistrée au Greffe de la Prévoté de Québec, le 11 Novem-

bre de la même année. (1) C'est un acte par lequel, M. Charles de Lauson, Prêtre, " demeurant en cette ville, (c'est-à-dire à la Rochelle), chez les Révérends Pères Jésuites, a déclaré que la terre de *Beaumarchais*, (c'est ainsi que je lis le nom), située dans la seigneurie de Beauport en la Nouvelle-France lui étant dévolue par substitution à cause du décès du Sieur Charles de Lauson, *son neveu*, il cédait, cède, donne et délaisse, par ces présentes, tous ses droits sur la dite terre, au Sieur Charles de Saint-Denis, *son neveu, par alliance*, etc."

M. Nicolas Juchereau, Sieur de Saint-Denis, fils de Jean Juchereau, Sieur de Maure, et de Dame Marie Langlois, avait épousé, à Québec, le 22 Septembre 1649, Mademoiselle Marie Thérèse Giffard, fille du Sieur Robert Giffard, Seigneur de Beauport, et de Marie Renouard, sa femme, et sœur de Louise Giffard que M. de Lauson de Charny avait épousée le 12 Août 1652.

Du mariage du dit Sieur Juchereau de St. Denis avec la dite Marie Thérèse Giffard, naquit un enfant qui fut baptisé, sous le nom de Charles, le 26 Décembre 1655, et qui, par conséquent, était *le neveu, par alliance*, de M. Charles de Lauson, Prêtre, partie à l'acte du 1er Juillet 1689, c'est-à-dire M. de Lauson de Charny qui avait aussi été son par-

(1) Entrée dans le Régistre de la Prévôté de Québec, à la da e du 11 Novembre 1689, découverte depuis l'impression de mon article :

" Lecture faite, l'audience tenant, d'un contrat de donation " faite par Messire Charles de Lauson, Prêtre, demeurant à la " Rochelle en faveur de Charles de St. Denis, son neveu, l'acte " de donation passé devant *Robusson*, notaire en la dite ville de la " Rochelle, le 13 Juillet dernier, présenté par Nicolas Juchereau, " Sieur de St. Denis qui en a requis l'insinuation et déclaré que " le dit Charles de St. Denis est Charles Juchereau de St. Denis, " son fils ; nous avons ordonné que le dit contrat sera insinué ès " Régistres des Insinuations, de céans, pour valoir et servir ce " qu'il appartiendra. "

rain. Le Sieur Charles de Lauson, *son neveu*, au décès duquel la terre située à Beauport lui avait été dévolue par substitution, ne pouvait être autre que le fils du Grand Sénéchal, baptisé, sous le nom de Charles, le 3 Août 1657 ; et avec lui, s'est éteinte, en toute probabilité, la descendance du Sénéchal, à moins qu'on ne puisse faire voir que le second fils, Jean, ait survécu à son frère. Ce serait là une preuve assez difficile à produire. D'abord, l'acte de donation du 1er Juillet 1689 donne naturellement lieu de penser que le Sieur Charles de Lauson, du décès duquel il fait mention, n'avait plus de frère ; ensuite, son frère, Jean, devait être un enfant bien faible qui ne promettait pas d'avoir une longue vie, étant né le 6 Décembre 1655, ondoyé le 21 du même mois, et baptisé seulement le 1er Mars 1656 ; puis, le régistre des sépultures, à Québec, manque de 1669 à 1679. A moins de preuve au contraire, il est permis de supposer qu'il a pu mourir dans cet intervalle.

Puisque M. de Lauson de Charny vivait encore en 1689, et qu'il demeurait chez les R. P. Jésuites à la Rochelle, alors ce devait être lui, et non un fils du grand Sénéchal, auquel M. de la Martinière faisait allusion dans l'acte du 20 janvier 1676. (Voici ci-dessus No. 19.)

Anne DesPrès, femme du grand Senéchal vécut jusqu'en Mars 1689, ayant été inhumée à Québec le 14 de ce mois. Elle avait eu l'usufruit de la seigneurie de Lauson, ainsi qu'on peut le voir par les Régistres de la *Prévoté* de Québec, aux dates, entre autres, des 4 Sept. 1683, et 26 Juin 1684.

Le Sr. Charles de Lauson, le *neveu* de M. de Charny, avait épousé, en France, Dame Marguerite Gobelin. Dans les Régistres du Conseil Supérieur, il est fait une mention sommaire de leur contrat de mariage passé par devant Julien et Robillard, notaires au Chatelet de Paris, en date du 12 Janvier 1688. Dans ce contrat, le mari est appelé " Charles Joseph de Lozon, écuyer, Seigneur de la Côte de Lozon, grand Senéchal de la Nouvelle-France." Il ne vécut donc pas longtemps après son mariage, puisqu'il était décédé dès

avant le 1er Juillet 1689. Il ne paraît pas qu'il ait laissé aucun enfant. Le contrat de mariage comportait une donation universelle au profit de sa femme, ainsi que le constate la vente que la dite Dame Marguerite Gobelin fit de la seigneurie de Lauson, le 19 Mai 1690, au sieur Thomas Bertrand, bourgeois de Paris. Puis vient la mention des titres suivants :

1o. Vente par Thomas Bertrand à François Magdeleine Ruette Dauteuil de la dite seigneurie de Lauson, en date du 14 Oct. 1699 ;

2o. Déclaration par le dit Sr. Dauteuil en faveur de George Régnard Duplessis. du 15 oct. 1699 ;

3o. Vente par George Régnard Duplessis et Marie LeRoy sa femme au Sr. Etienne Charest, le 28 Mars 1714.

4o. Vente par Etienne Charest, fils, et Catherine Trottier de la dite seigneurie de Lauson à Son Excellence sir James Murray, le 12 Février 1765. (Voir encore là-dessus l'arrêt du Conseil Supérieur du 20 Décembre 1706, Ed. et Ord. t. 2, p. 145.)

Enfin il y eut procès, au Conseil Supérieur, entre la dite Marguerite Gobelin et le Sr. Thomas Bertrand, en l'année 1698.

Par l'acte du 19 Mai 1690, la veuve du dit Charles Joseph de Lauson, et sa donataire universelle aux termes de leur contrat de mariage, a vendu au Sieur Thomas Bertrand :

1o. La susdite Seigneurie de la Citière, concédée, le 15 Janvier 1635, à François de Lauson, qui, dans l'acte de vente, est appelé, " Sieur de l'Isle ;"

2o. La Seigneurie de Lauson, " octroyée par la dite compagnie, par la délibération du 15 Janvier 1636, à Messire Jean de Lauson, Conseiller d'Etat, sous le nom de Mtre. Simon Lemaitre qui lui en a passé sa déclaration par devant Huguenier et Huart à Paris le 30 du dit mois de Janvier ;"

3o. La rivière du Petit-Pré, consistant en 28 arpents de front sur le Fleuve St. Laurent, sur 1½ lieue de profondeur,

avec le rivage de la mer, Isles, Islots et battures étant au-devant des dits 28 arpents et rivière du Petit-Pré, dont la concession avait été faite au Grand Sénéchal, Jean de Lauson, par son père, Gouverneur de la N.-F. le 1er. Sept. 1652 ;

4o. Une autre Seigneurie entre celle de Lauson et celle de Bellechasse, avec pareille profondeur dans les terres, concédée par le même au même, le 3 Oct. 1653 ;

5o. Dix arpents de terre, faisant partie de la ferme de la Grange, avec la cour et les bâtiments, concédés par le même au même, le 14 Août 1655 ;

6o. La Seigneurie qui avait été concédée par le susdit Gouverneur de Lauson à son fils Louis de Lauson de la Citière et de Gaudarville, le 8 Février 1652 ;

7o. Les terres concédées au même Louis de Lauson par son père le 3 Janvier 1653, près du Cap Rouge ;

8o. Une étendue de terre de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur le Fleuve St. Laurent, comprenant la rivière au Saumon vis-à-vis l'Isle-Verte, concédée au dit Sieur de la Citière par son père, le 15 Avril 1653 ;

9o. Plus 20 arpents de front sur le Fleuve St. Laurent sur une profondeur de 1½ lieue, concédés au dit Sieur de la Citière par son père, le 31 Décembre 1653 ;

Et tout cela vendu " moyennant et pour demeurer par la dite Dame de Lauson quitte vers le dit Sieur Bertrand de la somme de *quatre mille livres* dont elle est, entre autres choses, débitrice envers lui" ! ! !

Il est vrai que plus tard elle adopta des procédés contre le dit Thomas Bertrand pour obtenir la rescision de la vente ; et un arrêt du Conseil Supérieur du 6 Oct. 1698, les renvoie au Parlement de Paris, ou en toute autre cour et Jurisdiction que les parties aviseraient bon être.

Le seul fait que, dans l'acte de vente du 19 Mai 1690, il est dit que la Seigneurie de la Citière était " vis-à-vis la ville de Québec," démontre que la Dame venderesse ne connaissait pas ce qu'elle vendait.

Enfin, l'acte contient la déclaration suivante : " Appar-

tenant à la dite Dame Venderesse en la dite qualité de donataire universelle entrevifs du dit défunt Charles Joseph de Lauson, son époux, suivant leur dit contrat de mariage ; auquel Sieur son époux tous ces biens appartenaient tant en qualité de *seul et unique héritier* de Messire Jean de Lauson, son père, de Messire Jean de Lauson, Gouverneur de la dite Nouvelle-France, son ayeul, et des dits François et Louis de Lauson, ses oncles, qu'autrement à quelques titres que ce soit ou puisse être."

Tel est le résultat de notes que j'avais recueillies sur les membres de la famille des Lauson, qui étaient venus en Canada, et qu'un voyage fait récemment à Québec m'a fourni l'occasion de rendre aussi complètes que possible. L'article est un peu long, il est vrai ; mais il est bon de faire remarquer qu'il faut, pour convaincre certaines personnes, une surabondance de témoignagnes.

L. H. L.

VICE-ROIS ET LIEUTENANTS GENERAUX
DES
ROIS DE FRANCE EN AMERIQUE.

Une liste chronologique des grands personnages qui ont eu la haute main sur les Colonies Françaises en Amérique, et en particulier sur le Canada, ne devra pas être sans intérêt pour les amis de l'histoire. Nous avons une liste complète des Gouverneurs et Administrateurs de cette Colonie, préparée par feu M. le Commandeur Viger ; mais personne n'a publié encore, que nous sachions, la liste complète des Vice-Rois et Lieutenants-Généraux, et autres hauts personnages commissionnés par les Rois de France pour exercer dans leurs possessions d'Amérique une autorité supérieure à celle des gouverneurs locaux, et qui, par conséquent, ont dû s'intéresser à la colonisation et au gouvernement du Canada.

D'abord, notre but était de ne parler que de ceux qui ont exercé cette autorité avec le titre de Vice-Roi, comme Roberval, Soissons, Condé, Montmorency, Ventadour, Damville, Feuquières, d'Estrades, et les deux d'Estrées, père et fils. Mais, pour ne pas interrompre la chaîne chronologique, nous avons inclus dans cette liste tous ceux qui, depuis Jacques Cartier, ont eu des pouvoirs et des attributions à peu près analogues à celles de ces grands dignitaires.

Les Amiraux de France avaient aussi de l'autorité sur les Colonies, ainsi que ceux qui les remplacèrent, de 1626 à 1669, sous le titre de Grands Maîtres, Chefs et Surintendants de la Navigation et Commerce de France. Le Duc de Montmorency était Amiral depuis 1612, lorsque, en 1626 il se démit de cette charge qui fut supprimée le 16 Janvier de cette année, par un Edit qui substituait à la place la charge de Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France que le Cardinal Duc de Ri-

chelieu exerça jusqu'à sa mort, arrivée en 1642. Il eut pour successeurs dans cette charge, le Duc de Maillé-Brézé, en 1642, 5 Déc., la Reine Régente, en 1646, 4 Juillet, le Duc de Vendôme en 1650, 13 Mai, et le Duc de Beaufort, fils de ce dernier, en 1665, mois d'Octobre, en survivance de son père. (a)

En Novembre 1669, cette charge fut supprimée et celle d'Amiral rétablie. Avec le titre de Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France, Richelieu exerçait tous les pouvoirs à la fois et même ceux des Vice-Rois, comme on le verra plus loin.

JACQUES CARTIER.

Le 20 Avril 1534, après serment prêté devant Messire Charles de Moüy, Sieur de la Meilleraye, Vice-Amiral de France, Jacques Cartier part de St. Malo, et vient à l'Isle de Terre-Neuve et dans le Golfe St. Laurent pour prendre possession du sol au nom de son Roi. Muni d'une Commission de Capitaine Général des Vaisseaux, il revient l'année suivante pour continuer ses découvertes. Parti de St. Malo le 19 Mai, il arrive à l'embouchure du Saguenay le 1er Septembre ; le 13 il entre dans la rivière Ste. Croix (au-

(*a*) Puisque les charges d'Amiral et de Vice-Amiral furent supprimées pendant cette période de temps, de 1626 à 1669, Mr. Cousin, dans des articles sur le Cardinal Mazarin, publiés dans le *Journal des Savants*, 1855-56, fait donc une erreur en disant :

" Le Duc de Vendôme reconcilié avec la Reine, reçut un jour " de sa main ce titre de *Grand Amiral de France*, qu'il avait si " longtemps poursuivi en vain par les routes les plus hazardeuses. " Il obtint même la survivance de cette charge pour son fils ca- " det, le Duc de Beaufort qui avait voulu assassiner Mazarin."

A plus d'un endroit il donne encore le titre de *Grand Amiral* au Duc de Vendôme. Or le Duc de Vendôme ne fut jamais Grand Amiral, mais " Grand Maitre, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France," charge qu'il reçut en effet des mains de la Reine, (Anne d'Autriche.) en 1650 et qu'il remplit jusqu'à sa mort, en 1665.

jourd'hui St. Charles) avec ses trois vaisseaux, et le 2 Octobre il visite la Bourgade d'Hochelaga, près du Mont-Royal. Le 3 Mai 1536, Cartier fait planter à Québec, avec grande pompe, une croix haute de 35 pieds, sur laquelle était un écusson aux armes de France portant ces mots en lettres Romaines : *Franciscus Primus Dei Gratiâ Francorum Rex Regnat.*

ROBERVAL.

En 1540, Jean-François de la Rocque, Seigneur de Roberval, obtient de François Ier le titre de " Lieutenant et Gouverneur pour le Roi dans le pays de Canada et d'Hochelaga," et Jacques Cartier est pourvu d'une commission de " Capitaine Général et Maître Pilote de tous les navires et autres vaisseaux de mer." Muni de pleins pouvoirs, de la part de Roberval, Gouverneur en titre, il part de St. Malo, le 23 mai, pour faire son troisième voyage dans la Nouvelle-France. Roberval y vient lui-même en 1542, pour aider Cartier à fonder un établissement; mais il rencontre celui-ci au hâvre de St. Jean et ne peut réussir à le faire revenir sur ses pas.

Charlevoix dit " qu'une simple commission étant trop peu de chose pour une personne de la considération de M. de Roberval, le Roi, par des lettres patentes qui sont insérées dans l'état ordinaire des guerres en chambre des comptes de Paris, datées du 15 janvier 1540, déclara celui-ci Seigneur de Norimbègue, son *Vice-Roi* et Lieutenant Général au Canada, Hochelaga, Saguenay, Terre-Neuve, Belle-Ile, Carpon, Labrador, la Grande Baie et Baccalaos, et lui donna dans tous ces lieux les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'il y avait lui-même."

LE MARQUIS DE LA ROCHE.

Après les tentatives infructueuses du Sieur de Roberval pour coloniser le Canada, il semble y avoir eu suspension dans les projets d'établissements ; les uns disent jusque sous Henri IV, mais M. Pol de Courcy, dans sa Biographie du

Marquis de La Roche, cite une commission de Henri III, en date de 1577, donnant à ce dernier " le pouvoir de venir aux Terres-Neuves prendre possession, sous la protection de la France, de tout pays qui ne serait pas déjà possédé par un prince allié." M. de Courcy soutient par un raisonnement qui a beaucoup de plausibilité, que ce fut en vertu de cette commission de Henri III, que le Marquis de La Roche fit son expédition de l'Ile de Sable, bien que Champlain, Charlevoix et tous ceux qui ont écrit depuis, aient dit que ce fut en vertu d'une commission de Henri IV, de 1598. Cette dernière commission, datée du 15 janvier, lui conférait le titre de " Lieutenant-Général pour le Roi es dits pays de Canada, Hochelaga, Terres-Neuves, Labrador, Rivière de la Grande Baie de Norimbègue, &c., &c."

Lescarbot, au chapitre 3 de son Histoire de la Nouvelle-France, page 18, dit :

" En l'an mil-cinq-cens *quatre-vingts-seze*, le Sieur Mar-
" quis de la Roche, Gentilhomme Breton, prétendant habiter
" la Nouvelle-France, et y asseoir des Colonies Françoises,
" *suivant la permission qu'il en avait du Roy*, il y mena
" quelque nombre de gens, lesquels (pour ce qu'il ne
" cognoissoit point encore le païs) il déchargea en l'Ile de
" Sable qui est à vingt lieues de terre ferme, un peu plus au
" Sud que le Cap Breton." Il ajoute que le Marquis de la Roche retourna en France, laissant à l'Ile de Sable les gens qu'il y avait débarqués et qui y " demeurèrent l'espace de sept ans, vivans du laictage de quelques vaches qui y sont, de la chair d'icelles, et de pourceau, et de poissons." Il dit aussi que La Roche, à son retour en France, fut fait prisonnier par le Duc de Mercœur, Chef de la Ligue.

Tout cela tend à prouver l'incertitude de la date du voyage du Marquis de la Roche. Après avoir donné la date de 1596, comme ci-dessus, ajoutant que le Marquis avait la permission du Roy, Lescarbot reproduit plus loin la commission accordée à la Roche en 1598, par Henri IV. Comme le fait remarquer M. de Courcy, si La Roche fut fait prison-

nier par le Duc de Mercœur, comme Chef de la Ligue, au retour de son expédition de l'Ile de Sable, cette expédition ne peut pas avoir eu lieu en 1598, puisque cette même année le Duc de Mercœur avait fait sa paix, renoncé à toute espérance de régner sur la Bretagne, et ne pouvait plus emprisonner personne.

Quoiqu'il en soit, dans l'intervalle des deux commissions de la Roche, en 1588, Jacques Noël et un Sieur Chaton, neveux de Jacques Cartier, obtinrent de Henri III le commerce exclusif du golfe et du fleuve St. Laurent. Un Sieur Ravaillon leur succéda en 1591.

CHAUVIN.

En 1599, le Sieur Chauvin, de Normandie, Capitaine pour le Roi en la Marine, obtint une Commission de Sa Majesté, vint à Tadoussac faire la traite des Pelleteries avec les Sauvages, mais il ne réussit pas à fonder un établissement. Il avait le titre et les pouvoirs du Marquis de La Roche, mais l'entreprise était à ses frais et dépens, tandis que l'expédition de La Roche avait été faite aux frais de l'Etat. Chauvin ne songeait qu'aux profits de la traite et mourut sans avoir rien fait pour la colonisation et sans avoir rempli ses engagements.

LE COMMANDEUR DE CHATTES.

Après la mort de Chauvin, le Commandeur de Chattes, " dans des vues très-chrétiennes," dit M. de Champlain, obtint une Commission de Sa Majesté et tenta la quatrième entreprise d'un établissement dans la Nouvelle-France. Pont-Gravé fut chargé de cette expédition, comme navigateur, et M. de Champlain fit son premier voyage avec lui, en 1603. La Commission spéciale du Commandeur de Chattes lui conférait cette charge avec le titre de Lieutenant-Général du Roi et Gouverneur en Amérique, depuis le 40e jusqu'au 52e degré de latitude.

Comme nos historiens ont dit peu de choses de ce person-

page, nous croyons devoir ajouter les détails suivants pour le faire connaître davantage. Dans la " Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France" par Berger de Xivrey, on trouve, au bas d'une lettre de Henri IV à M. de Buzenval annonçant l'arrivée du Roi à Dieppe, le 27 Août 1589, la note suivante sur le Commandeur de Chattes, ou Chaste, qui était alors Gouverneur de Dieppe :—

" Aymar de Chaste, Chevalier de Malte, Commandeur de Lormeteau, Lieutenant du Roi au Bailliage de Caux, Gouverneur de Dieppe, Ambassadeur en Angleterre, Grand Maître de St. Lazare et Abbé de Fecamp, était le troisième fils de François, baron de Chaste, et de Paule de Joyeuse. Il rendit à la France un immense service en excitant les Dieppois, dès le 6 Août, à reconnaître Henri IV, en lui adressant immédiatement leur serment de fidélité, en lui ouvrant sans conditions, au commencement de son règne, une ville qui lui assura la libre communication avec l'Angleterre et lui permit ainsi de résister victorieusement aux forces supérieures du Duc de Mayenne. M. de Chaste devint Vice-Amiral de France et mourut en 1602."

Nous extrayons d'un ouvrage peu connu et très-digne d'être cité, les détails suivants sur l'arrivée du Roi à Dieppe :

" Henri IV se mit à la tête de deux cents chevaux, traversa la Haute Normandie, malgré le danger d'y être pris par les partis de la Ligue qui couvrait tout le pays, et se rendit aux portes de Dieppe, le 26 de ce mois d'Août. Les bourgeois n'apprirent sa venue que quelques instants plus tôt, par deux de ses cavaliers qui s'étaient détachés une demie-lieue en avant et avaient accéléré leur marche. Cette honorable surprise mit toute la ville en mouvement. Le gouverneur monta à cheval pour aller au-devant de lui avec sa cornette blanche ; mais à peine fut-il sorti de la porte de la Barre qu'il rencontra dans ce faubourg Sa Majesté. M. de Chaste sauta de cheval, lui rendit hommage, et ajouta qu'il venait remettre dans ses mains son gouvernement, afin qu'elle en disposât comme elle le jugerait convenable. Henri

IV lui dit : " Ventre Saint-Gris, je ne connais personne qui en soit plus digne que vous."

" Le Roi n'attendit pas le compliment qu'allait lui faire le plus ancien des officiers municipaux, en lui présentant les clefs de la ville ; ce bon prince, en les abordant leur dit ces mots, qui, des cœurs de nos pères ont passé dans les nôtres :

" Mes amis, point de cérémonies, je ne demande que vos cœurs, bon pain, bon vin, et bon visage d'Hôtes."—(*Mémoires chronologiques pour servir à l'Histoire de Dieppe. Paris* 1785.)

Une mention très-honorable du Commandeur de Chattes se trouve dans la lettre suivante de Henri IV à la reine d'Angleterre, en date du 20 Avril 1605, extraite de la collection de documents inédits sur l'histoire de France, citée plus haut :

Très-haute, très-excellente et très-puissante princesse, nostre très-chère et très-amée bonne sœur et cousine. C'est avec grand regret que nous n'avons peu despescher plustost par delà quelque personne de qualité pour assister à la cérémonie de l'Ordre de la Jaretière, et y prendre possession de nostre place de chevalier, suivant ce qui est porté par les Statuts du dict ordre. Mais la diversité des affaires qui nous sont survenues ne nous a permis de ce faire jusques à ceste heure, que nous envoyons pour cet effect le Commandeur de Chattes, conseiller en nostre Conseil d'Estat, Capitaine de cinquantes hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur de nostre ville de Dieppe, et l'un de nos Lieutenants Généraux au gouvernement de Normandie, vous priant excuser ce retardement et trouver bon que le dict Commandeur assiste de nostre part à la dicte cérémonie, y représente nostre personne et satisface à ce qui est porté par les dicts statuts, et au reste le croire comme nous mesmes ; qui prions Dieu, très-haute, très-excellente et très-puissante princesse, nostre très-chère et très-amée bonne sœur et cou-

sine, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Paris, le 20 jour d'Avril 1600.

Vostre bon frère et cousin.

Henri

De Neufville.

MM. Berger de Xiverey cité plus haut, et Fréville, dans son Mémoire sur le Commerce Maritime de Rouen, sont évidemment dans l'erreur en disant que le Commandeur de Chattes mourut en 1602. Il mourut pendant le premier voyage de M. Samuel de Champlain au Canada entrepris sous ses propres auspices en 1603.

DE MONTS.

Le Commandeur de Chattes étant mort durant l'expédition de Pont-Gravé, le Sieur de Monts obtint une Commission de Lieutenant-Général du Roi, en Novembre 1603, pour continuer cette entreprise et sollicita les services de Samuel de Champlain qui fut l'âme de cette nouvelle expédition et de toutes celles qui se firent ensuite. Le Sieur de Monts éprouva bien des vicissitudes et des contretemps à cause de l'avidité des négociants. Sa première Commission fut révoquée, mais il en obtint une autre et persévéra courageusement dans ses projets. Ce fut en qualité de son Lieutenant que M. de Champlain vint fonder Québec en 1608. Son privilège expira le 7 Janvier 1609, et pour continuer son entreprise, il dut le faire avec la compétition des Marchands qui gâtèrent le commerce des pelleteries par la trop grande avidité du gain. Ces embarras ne découragèrent pas Champlain qui trouva le moyen de les surmonter. " Il me sembla à propos, dit-il, " de me jeter entre les bras de quelque grand, duquel l'au- " torité peust repousser l'envie."

Il s'adressa en conséquence à M. le Comte de Soissons, prince pieux, qui obtint Commission de Sa Majesté pour favoriser l'établissement de la Nouvelle-France.

LE COMTE DE SOISSONS.

Charles de Bourbon, Comte de Soissons, Pair et Grand Maître de France, donna une Commission de Lieutenant à M. de Champlain en date du 15 Octobre 1612. Dans cette Commission, il prend lui-même le tître de Lieutenant Général pour le Roi au pays de la Nouvelle-France. Moreau de Saint Mery, dans son ouvrage sur les " Lois et Constitutions des Colonies Françaises" de l'Amérique sous le Vent, le met au nombre de ceux qui ont eu Commission de Vice-Roi ; et comme il donne la date précise de cette Commission, 8 octobre 1612, il doit avoir puisé à bonne source. De nos historiens lui donnent aussi ce titre et le représentent comme le premier de nos Vice-Rois ; mais Charlevoix, comme on l'a vu déjà, cite une commission donnant ce titre à M. de Roberval dès l'an 1540. Selon lui, par conséquent, Soissons serait le 2d Vice-Roi.

Quoiqu'il en soit, le Comte de Soissons ne fut pas longtemps Vice-Roi, la mort l'ayant frappé dès le 1er Nov. 1612, âgé de 46 ans seulement.

LE PRINCE DE CONDE.

Henri de Bourbon II, prince de Condé, premier prince du sang, pair et grand maître de France, à la sollicitation de M. de Champlain, voulut bien donner sa protection à l'entreprise de la Nouvelle-France après la mort du Comte de Soissons. Il fut nommé Vice-Roi le 20 Nov. 1612 et, comme son prédécesseur, il choisit M. de Champlain pour son Lieutenant, lui conférant par là, dit Poirson, le gouvernement militaire et politique, et de plus, l'intendance ou l'administration civile de ces pays, et lui donnant charge de former une association entre les personnes qu'ils jugerait le plus capables de servir à la fois la colonisation et le commerce. Champlain établit en peu de temps une nouvelle compagnie pour régulariser le commerce et les travaux d'établissement La faculté d'y entrer, au moment de sa formation, sous la

seule condition de contribuer au capital social, fut offerte non seulement à tous les marchands du royaume, mais encore à tous les bourgeois et à tous les nobles, puisque Champlain et deMonts, qui faisaient partie du corps de la noblesse, en devinrent membres et que de Monts donna procuration à Champlain " de le faire entrer dans ces sociétés de telle somme qu'il adviseroit estre bon pour luy," La compagnie, une fois constituée, devait avoir le privilége exclusif du commerce de l'Amérique en ce qui concernait les castors et autres pelleteries.

Après la mort de Henri IV, assassiné en 1610 par Ravaillac, il s'était formé des factions à la cour de France, à cause de la faiblesse du nouveau gouvernement. La Reine Marie de Médicis avait été nommée Régente et Concini, nommé Maréchal d'Ancre, exerçait sur elle un grand empire. L'alliance de Louis XIII avec une infante d'Espagne augmenta le mécontentement. Le Prince de Condé avait rendu publics ses griefs contre l'état de choses d'alors, dans un manifeste violent qui attaquait surtout le Maréchal d'Ancre. Il fut arrêté le 1er Septembre 1616, au milieu du Louvre par Thémines qui fut alors nommé Maréchal de France.

Cependant, Charlevoix semble penser que Thémines et Condé agissaient de concert. Il se trompe vraisemblablement, au moins il est en désaccord avec les autres historiens, lorsqu'il dit : " Le prince croyait faire beaucoup en " prêtant son nom ; d'ailleurs, les troubles de la Régence, " qui lui coutèrent alors la liberté, et les intrigues qu'on fit " jouer pour lui ôter le titre de Vice-Roy et pour faire révo- " quer la Commission du Maréchal de Thémines, *à qui il* " *avait confié le Canada pendant sa prison.*"

THEMINES.

Pendant la détention du Prince de Condé qui, comme on peut le penser, ne pouvait pas remplir les devoirs attachés à ses charges, le maréchal Pons de Lausière-Thémines-Cardaillac obtint de la Reine Régente la charge de Lieutenant

de Roy en la Nouvelle France. M. de Champlain nous dit qu'il obtint de lui une Commission de Lieutenant pendant la détention du Prince. Moreri dit que ce Maréchal, descendant de la maison considérable des Seigneurs de Lausières, avait épousé Marie de la Noue Bras-de-fer, fille d'*Odet*, dit *François*, Seigneur de la Noue. Il mourut Gouverneur de Bretagne, le 1 Novembre 1627, âgé de 74 ans.

LE DUC DE MONTMORENCY.

Le Prince de Condé ne conserva pas longtemps la charge de Vice-roi après sa détention. Il la céda, le 10 Février 1620, à son beau frère le Maréchal Duc de Montmorency, pour la somme de onze mille écus. M. de Champlain fut continué Lieutenant de ce nouveau Vice-roi et honoré d'une lettre de son Souverain en témoignage d'estime et de confiance. Occupé dans les guerres du royaume où il se distinguait par sa valeur, le Duc de Montmorency se démit de sa charge de Vice-roi de la Nouvelle-France, en 1624.

LE DUC DE VENTADOUR.

Henri de Lévis, Duc de Ventadour, Pair de France et Lieutenant-Général pour le Roi au Gouvernement du Languedoc, acheta du Duc de Montmorency les intérêts qu'il avait dans la Société de la Nouvelle-France et sa charge de Vice-roi " dans le désir et le dessein de faire fleurir la gloire de Dieu dans ces pays barbarres," selon l'expression de M. de Champlain. Il obtint commission du roi à cet effet au commencement de 1625. Il choisit M. de Champlain pour son Lieutenant et cette même année, il envoya à ses frais et dépens, pour la conversion des Sauvages, six Pères Jésuites dont le zèle lui était bien connu. La Commission qu'il donna à M. de Champlain porte la date du 15 février 1625, et elle représente comme ses " prédécesseurs en la dite Lieutenance-Généralle," le Comte de Soissons, le Prince de Condé et le Duc de Montmorency, sans faire mention du Maréchal de Thémines, qui

n'avait pas eu, comme eux, le titre de Vice-roi. Le Duc de Ventadour se démit de sa charge de Vice-Roi en juin 1627, car en date du 30 de ce mois, M. de Lauzon, écrivant de Paris au Cardinal de Richelieu, dit : " J'exécutay hier vo-" tre commandement ayant par devers moi, la démis-" sion de Vice-roi de la Nouvelle France, laquelle je me " propose de vous mettre en main propre."

M. de Lauson était l'un des membres de la compagnie de la Nouvelle-France et le Duc de Richelieu était alors Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France, depuis le mois d'Octobre 1626. Les lettres patentes qui créaient cette charge en faveur de Richelieu, supprimaient les charges d'Amiral et de Vice-Amiral mais laissaient subsister celle de Vice-Roi.

Cependant, le Duc de Ventadour, s'étant démis volontairement de cette charge, comme il se démit plus tard de sa dignité de Duc pour se faire chanoine de l'Eglise de Paris, ne fut pas remplacé pendant l'administration de Richelieu.

RICHELIEU.

Sans avoir le titre de Vice-Roi, ni de Lieutenant-Général pour le Roi, le Cardinal Duc de Richelieu, comme grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, exerçait évidemment dans les colonies la même autorité. Le 27 Avril 1628, le Roi envoya une commission à Champlain, dans laquelle il lui donnait le titre de " commandant, en la Nouvelle-France, en l'absence de notre " très-cher et bien aimé cousin le Cardinal de Richelieu, " Grand-Maître, Chef, Surintendant Général de la Naviga-" tion et Commerce de France." Cette Commission parlait en même temps à Mr. de Champlain des intérets de la Compagnie de la Nouvelle-France dite des Cent Associés pour le Commerce du Pays.

A son retour à Dieppe, après l'occupation de Québec par les Anglais en 1629, Mr. de Champlain dit qu'il reçut du

Capitaine Daniel revenant du Cap Breton où il s'était emparé de l'habitation d'un Milord Ecossais, "quelques lettres " tant de Monsieur de Lozon surintendant des affaires de la " Nouvelle-France, que de Messieurs les Directeurs " avec une Commission," de leur part. Cette Commission des Intendant et Directeurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, au Sieur de Champlain, l'un des associés, n'était que provisoire, étant donnée à la hâte, au départ des vaisseaux, lorsqu'il était trop tard pour avoir celle de Sa Majesté et de Monseigneur le Cardinal, alors absents de Paris. Cette Commission provisoire, datée de Paris, le 21 de Mars 1629, et signée de Lozon, Robineau, Alix, Barthélemy, Quantin, Bonneau, Quantin, Houel, Haquenier et Castillon, donnait à Mr. de Champlain le pouvoir " de gouverner et commander pour le service de Sa Majesté, en l'absence de Monseigneur le Cardinal au pays de la Nouvelle-France." Tout se faisait alors par les associés sous le bon plaisir de Sa Majesté et de Monseigneur le Cardinal.

Cette Commission ne lui fut d'aucune utilité, puisque sans secours, il avait été obligé de laisser Québec aux mains des Anglais; mais en 1632, cette place fut remise à la France; et M. de Champlain en fut de nouveau nommé gouverneur ou commandant, l'année suivante, la Compagnie de la Nouvelle-France ayant repris tous ses droits et privilèges.

A la mort de M. de Champlain, le 25 Décembre 1635, M. Bras-de-Fer de Chateaufort, Commandant au Trois-Rivières, fut chargé de gouverner pour Mgr. le Duc de Richelieu, par lettres patentes des Messieurs de la Compagnie, en attendant le successeur nommé par le Roi, qui fut M. de Montmagny, Chevalier de St. Jean de Jérusalem.

MAILLE BREZE.

Richelieu étant mort à la fin de l'année 1642, fut remplacé comme Grand-Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France, par le Duc de Maillé Brézé, qui est mentionné dans la 2de Commission

donnée par le Roi à M. de Montmagny, en date du 6 Juin 1645, comme ayant voix délibérative dans les affaires de la Colonie.

LE DUC DE DAMVILLE.

Bien que dans la Commission de M. de Montmagny, citée plus haut, il ne soit pas question du Vice-Roi d'Amérique, il est cependant de fait qu'à cette date, François Christophe de Levis, Duc de Damville, frère du Duc de Ventadour, était en possession de ce titre, en vertu de Lettres Patentes du mois de Novembre 1644. Le Duc de Damville obtint en 1655 des provisions confirmatives de celles de 1644. On les trouve dans Moreau de Saint Méry, et comme ce sont les plus anciennes provisions de Vice-Roi que cet auteur ait pu se procurer, il ne sera pas sans intérêt de les reproduire ici. Elles font connaître les droits et les attributions de cette charge, ainsi que les faits nombreux qui y sont relatés. On y voit que c'est comme successeur du Duc de Ventadour que le Duc de Damville est nommé à cette charge de Vice-Roi, le premier s'en étant " démis volontairement en suppliant le Roi d'y pourvoir de quelque personnage qui s'en put dignement acquitter."

Lettres de Provisions de la charge de Vice-Roi et Lieutenant-Général pour le Roi, Représentant sa personne, dans tous les Ports, Hâvres, Isles, Côtes, Rivières et Terre ferme de l'Amérique, données à M. le Duc d'Ampville.

Du mois de Juillet 1655.

Louis, etc. A notre très-cher et bien amé Cousin le Duc d'Ampville, pair de France, Comte de Biron : Salut. Comme ainsi soit que par nos Lettres-Patentes du mois de Novembre 1644, nous vous avons fait, constitué, ordonné et établi Vice-Roi et notre Lieutenant Général, représentant notre personne dans toutes les Isles, Côtes et Terre ferme de l'Amérique, tant celles qui sont habitées que celles qui le seront ci-après ainsi qu'il est porté par nos dites Lettres-Patentes, lesquelles vous n'avez fait vérifier en notre cours de Parlement de Paris dans l'année de

l'expedition d'icelles, ayant pour ce besoin de nos Lettres sur ce nécessaires. Voulant de toute notre affection continuer le même dessein que les défunts Rois Henri le Grand notre aïeul, et Louis XIII notre très-honoré Seigneur et Père, avaient de favoriser la bonne intention de ceux qui avaient entrepris de rechercher et découvrir ès pays de l'Amérique, des terres, contrées, et lieux propres et commodes pour faire des habitations capables d'établir des Colonies, afin d'essayer avec l'assistance de Dieu, d'amener les peuples qui en habitent les terres à sa connaissance, et les faire policer et instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et par ce moyen y établir notre autorité, et introduire quelque commerce qui puisse apporter de l'utilité à nos sujets : ayant été informé que par les voyages faits le long des Côtes et Isles, desquelles nos prédécesseurs en auraient fait habiter quelques unes, il a été reconnu plusieurs Ports, Hâvres, et lieux propres et bien commodes pour y aborder, habiter et donner un bon et grand commencement pour l'entier accomplissement de ce dessein, et aussi pour y découvrir et chercher chemin facile pour aller au pays de la Chine, de Monoa et royaume des Incas, par dedans les Rivières et Terres fermes du dit pays, avec assistance des habitants d'icelles : pour faciliter laquelle entreprise ils auraient par Lettres-Patentes du 8 Octobre 1612 donné la charge d'icelle à feu notre très-cher et bien amé Cousin le Comte de Soissons, et icelui fait Gouverneur et notre Lieutenant-Général du dit pays pour y représenter notre personne et amener les peuples d'icelui pays a la connaissance de Dieu, et les faire instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, ainsi qu'il est plus au long porté par les dites Lettres, et depuis son décès à feu notre très-cher et bien amé cousin le prince de Condé, et ensuite aussi à feu notre très-cher cousin le Duc de Montmorency qui s'en serait volontairement démis en faveur de notre aussi très-cher cousin le Duc de Ventadour ; lequel y désirant voir un progrès selon le dit dessein, et ne pouvant y vaquer selon son zèle, pour les autres grandes occupations qu'il avait pour le service de cet Etat, afin de ne laisser une si sainte entreprise qui ne tendait qu'à la gloire de Dieu et bien de nos sujets sans effet, notre dit Cousin le Duc de Ventadour s'en serait volontairement en personne démis entre les mains du feu roi de glorieuse mémoire, et l'aurait supplié d'y pourvoir de quelque personnage qui s'en peut dignement acquitter.

Au moyen de quoi ayant été nécessaire de faire choix de quelque sujet de grande naissance et condition, dont la vie à l'honneur de Dieu, le courage et dévotion à notre service nous fussent connus, et qui eut les qualités propres pour, en notre absence et par nos ordres, régir et gouverner les peuples qui sont à-présent et qui seront ci-après en ces quartiers là ; sachant en cela ne pouvoir faire une plus digne Election que de vous, pour la connaissance que nous avons de votre valeur, courage, grande probité, prudence et expérience, qui nous fait croire que vous vous acquitterez très-dignement de cet emploi, ayant en vous toutes les qualités requises ; nous vous avons confirmé et en tant que besoin seroit, vous avons fait, constitué, ordonné et établi, confirmons, ordonnons et établissons par ces présent s signées de notre main, en la dignité et titre de Vice-Roi, représentant notre personne dans toutes les Rivières, Ports, Hâvres, Isles, Côtes et Terre ferme de l'Amérique, tant celles qui sont habitées par nos sujets, que de celles qui le seront ci-après, comme Guyana, que de celles qui débordent de part et d'autre les Rivières des Amazones, Orénoc, Amacousa, Eschiel et Berbiche, que de tous les autres lieux, con-

trees, endroits sans nul excepter, qui ne sont occupés par aucun prince chrétien, allié de la France ; pour en la dite qualité de Vice-Roi et notre Lieutenant-Général y commander en tout le dit pays de l'Amérique et par de-là, tant et si avant que vous pourrez étendre et faire étendre notre nom, avec plein pouvoir d'y établir votre autorité, et y assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres circonvoisines, les appelant par toutes les voies les plus douces qui se pourront à la connaissance de Dieu, à la lumière de la Foi et de la Religion Chrétienne Catholique, Apostolique et Romaine, y en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout votre pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples, et tous autres habitués es dits lieux, en paix, repos et tranquillité ; y commander tant par mer que par terre, ordonner décider et faire exécuter tout ce que vous ou ceux que vous y commettrez, jugerez se devoir ou pouvoir faire pour la manutention et conservation des dits lieux sous notre autorité et obéissance, par les formes voies et moyens prescrits, ou les plus approchans qu'il se pourra de nos ordonnances

Avoir soin de faire vivre les gens de guerre qui seront établis en garnison, en bonne union, concorde et intelligence, en sorte qu'il ne s'y commette aucun desordre ; et pour y vaquer avec vous, commettre, établir, constituer, tous officiers, tant en affaire de la guerre que de la justice et police ; pour la première fois et de là en avant nous les nommer et présenter, pour à votre nomination être par nous pourvu comme nos autres officiers, à la nomination d'aucuns Princes et Seigneurs de notre Royaume, prescrivant sous notre bon plaisir, avec avis de gens prudens et capables, des Loix, Statuts et Ordonnances, autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment en choses et matières auxquelles n'est pourvu par icelles.

Traiter, et contracter en notre nom telles paix, alliances et confédérations, bonne amitié, correspondance et communications avec les dits peuples, leurs Princes ou autres, ayant pouvoir ou commandement sur eux ; entretenir, garder et soigneusement observer les Traités et alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvu qu'ils y satisfassent de leur part.

Et à défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison que vous le connoîtrez nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, établissement et conservation de notre autorité parmi eux.

Et afin de mieux hanter et conserver paix avec ceux qui seront par vous commis ou envoyés à l'effet ci-dessus, et tous nos sujets avec eux en toute assurance et liberté, leur donner et octroyer graces, privileges, charges et honneurs tels que vous aviserez.

Lequel entier pouvoir susdit voulons et ordonnons, que vous ayez sur tous nos dits sujets ou autres qui se transporteront et voudront habiter, trafiquer, négocier et résider es dits pays et lieux, tenir prendre et reserver à vous et vous approprier de ce que vous voudrez et verrez être plus commode et propre à votre charge, qualité et usage des dites terres ; en départir telles parties et portions à tels droits et censives que vous aviserez ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés que vous verrez et jugerez être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions et mérite des personnes : cultiver et faire habiter les dites Terres le plus promptement, dextrement et soigneusement, que le temps, les lieux et endroits d'iceux le pourront permettre : et faire ou faire faire à cette fin les découvertes et reconnaissance en

l'étendue des dites côtes maritimes, et autres contrées de la dite Terre ferme, pour essayer de trouver le chemin et routes faciles pour aller es dits pays de la Chine, de Menon et des Incas par dedans les Rivières ou Terres fermes des dits Pays : auxquels lieux nous voulons et entendons qu'aucuns de nos sujets ne puissent à l'avenir aller découvrir, traiter et négocier, faire trafic et commerce avec les habitans des dits lieux, en aucune sorte et manière que ce soit, ni même s'associer pour ce faire avec aucuns étrangers, leur donner avis, adresse ni assistance sans votre permission ou de ceux qui à ce faire vous commettrez, à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises, et dix mille livres d'amende à votre profit ; et pour le regard de ceux qui mal affectionnés à notre service se pourraient associer et donner adresse et assistance aux étrangers, seront deçà és rébelles, punis et châtiés exemplairement.

Et pour tirer intérêt des susdites défenses et avancer autant qu'il vous est possible, ce dessein à la gloire de Dieu, et accroissement de notre couronne ; estimant que sous l'autorité de votre charge le commerce y sera plus certain, et plus de personnes s'y habitueront, pour le trafic et manufacture de tout ce qui se peut faire es dits lieux ; nous vous avons permis et permettons d'établir toutes sortes de compagnies pour telle sorte de trafic que vous aviserez se pouvoir faire es dits pays, sous votre nom ou tel autre que bon vous semblera, y entrer de part, recevoir et associer toutes personnes Nobles, Officiers et autres pour trois mille livres et au-dessus à chacun embarquement, sans pour ce déroger à aucun privilège qui soit acquis, après toutefois que les articles auront été vus et communiqués à notre très-cher et très-amé Oncle le Duc de Vendôme à cause de sa charge de Grand-Maître, Chef et Surintendant du Commerce et Navigation de France, aux droits et pouvoirs de laquelle nous n'entendons pas que les présentes puissent en aucune manière que ce soit nuire ni préjudicier, et à la charge de prendre ses congés et passeports nécessaires à la Navigation et Commerce. Et pour la direction des dites Compagnies, établir où besoin sera, un Bureau et Conseil, y nommer et commettre telles personnes fidelles et gens de bien, de prudhomie, nécessaire pour la sureté hors les hazards de la mer, de l'argent de ceux qui entreront es dites compagnies, et auxquels, absents comme présents, par les dits nommés et commis sera fait compte de ce qui pourra revenir ou aux leurs par le meilleur ordre qui sera avisé, pour être promptement payé quand il sera demandé après le dit compte fait.

Et parce que les mines peuvent apporter une grande commodité en cette notre Royaume, vous ferez soigneusement rechercher et reconnaître toutes sortes de mines d'or et d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; iceux fouiller, tirer, purger et affiner pour être convertis en usage, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par nos Ordonnances et Règlements sur ce fait en ce Royaume, nous réservant seulement le vingtième denier de ce qui proviendra de celles d'or et d'argent ; le surplus avec ce qui se tirera des autres métaux et minéraux ou en cas de société pour les dites mines, tel droit que vous vous y réserverez, et surtout autre trafic des dits pays vous demeurera pour subvenir aux frais et grandes dépenses que la charge susdite vous apportera ; voulant que pour votre sureté et commodité et de tous ceux de vos susdits sujets qui s'en iront, habiteront et trafiqueront es dites Terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont de notre autorité par votre permission vous puissiez faire bâtir et construire un ou plusieurs Fort, Places, Villes et toutes autres maisons, demeures et habitations, Ports, Havres, Re-

traites et logements que vous connaitrez propres, utiles et nécessaires à l'exécution de la dite entreprise ; établir garnison de gens de guerre, à la garde d'iceux, vous aider et prévaloir aux effets susdits des Vagabons, personnes oiseux et sans aveu, tant es Villes qu'aux champs ; ensemble des condamnés à bannissement perpétuel, ou à cinq ans du moins hors de notre Royaume, pourvu que ce soit par l'avis, consentement et autorité de nos Officiers, et faisant garder et observer nos Lois et Ordonnances de la Marine, et autres choses concernant les pouvoirs par nous attribués à la susdite charge de Vice-Roi, et notre Lieutenant Général représentant notre personne, et faire généralement pour le maintien et la conservation des Isles, Côtes et Terre ferme qui sont habitées et occupées, et pour la conquête, peuplement et conservation des dits Pays, Côtes et Territoires circonvoisins, et de leurs appartenances et dépendances sous notre autorité, ce que nous mêmes ferions ou pourrions faire, si en personne y étions ; jaçoit que le cas requit mandement plus spécial que nous ne vous prescrivons par ces dites présentes, vous donnant aussi plein et entier pouvoir pour la conduite et direction du peuplement, culture et distribution des Terres du dit Pays, Continens et Isles circonvoisines, à la réservation de la Souveraineté à nous et à nos successeurs Rois de France, pour reconnaissance de Foi et hommage de tels droits que vous aviserez, promettant et nous former tout ce que par vous y sera ainsi concédé ; et à cet effet, mandons, ordonnons, et très expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers et autres nos sujets de s'y conformer, et à vous reconnaître, obéir et entendre en toutes et chacunes les choses susdites circonstances et dépendances, et vous donner aussi à l'exécution d'icelles, toute aide, conseil, main forte et assistance dont vous aurez besoin, et seront par vous requis.

Et pour ce que pour habiter les Terres, les cultiver et ensemencer, il est nécessaire de les défricher et déraciner les bois dont elles sont couvertes, et pour ce faire de grands frais, afin d'y subvenir et apporter quelqu'utilité à nos dits sujets : nous avons permis et permettons à ceux qui seront par vous commis à l'effet susdit de faire abattre les dits bois, en faire des cendres es dits lieux, pour être amenées et vendues dans notre Royaume franches et quittes de tous droits et subsides durant dix années. Et pour donner plus de facilité à cette notre intention : nous déclarons pareillement toutes sortes de munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et embarquement susdits, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques pendant le dit temps.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance de cette notre intention, et se veuille immiscer en toute ou partie de la charge, dignité ou autre autorité que vous donnons par ces présentes, nous avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale révoqué, supprimé et déclaré nul et de nul effet toutes autres provisions, commissions, pouvoirs, Lettres, Expéditions et Concessions sans votre attache, ci-devant ou délivrées à quelques personnes que ce soit, pour découvrir, conquérir, peupler et habiter aux susdits Pays tels qu'ils soient ; voulant afin d'y rendre une bonne intelligence par tous les ports, et qu'aucun ne s'y entremette avec votre déçu pour éviter le désordre que pourrait causer la diversité de commandements qui viendrait d'autre que de vous, en il se trouverait aucun pouvoir ou commission, qu'ils vous soient représentés dans l'an du présent voyage qui s'y fera sous votre charge pour y être par vous donné attache ou confirmation si vous jugez que bon soit. Ou il arriverait des procès et différents pour raison de ce que dessus, confis-

cations pour contraventions à nos susdites défenses ou déprédations sur les étrangers qui s'y voudraient habituer, et expulser nous ou nos dits sujets, ou autrement en quelque façon que ce soit contredire le contenu de ces présentes, troubler, altérer le dit commerce ou peuplement des dites Terres sous notre autorité, comme chose qui regarde un ordre, réglement et accroissement de notre Etat, nous nous en sommes retenus et réservés à nous et à notre Conseil la connaissance, et icelle interdite et défendue à tous autres nos Juges et Officiers quelconques.

Et parce que les Sociétés, accords et traités que nos sujets pourraient avoir et faire avec vous sur le commerce, peuplement et distributions des Terres des dites Isles, Côtes et terres fermes des dits Pays leur seront au commencement à grands frais, et que plusieurs de notre Royaume et des plus riches de là pourraient avoir été divertis d'y entrer, par crainte qu'un changement à l'avenir de gouvernement des dits Pays sous notre obéissance, ne leur fît perdre le gain espéré qui leur aurait fait faire les avances nécessaires, et aussi notre intention serait retardée ; nous pour enlever tout prétexte de doute et suspicion, avons validé et validons dès à présent comme pour lors, toutes les sociétés, accords, distributions des dites Terres, et autres traités en conséquence des présentes ; promettant iceux et toutes provisions, commissions et expéditions qui seront par vous faites, concernant l'Amérique, confirmer, agréer, approuver et ratifier et à cette fin de l'entretien du contenu ci-dessus, et que l'on y ait égard sans jamais rien faire au contraire par nous ni nos successeurs Rois.

Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de ce Royaume, son Lieutenant et tous autres qu'il appartiendra, que sur ces dites présentes ils aient à donner à notre aussi très cher cousin le Duc d'Ampville, Pair de France, où à ceux qui seront par lui commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et passeports que les Navires et Vaisseaux sont obligés de prendre, allant en mer, pour aller et venir, ès dites Terres, Côtes et Isles de l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter sans qu'il leur soit fait ni donné aucun trouble ni empêchement, et qu'il soit reconnu ès susdits lieux en la dite qualité de Vice-Roi, et notre Lieutenant-Général, représentant notre personne par tout et ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant Cour de Parlement de Paris, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, chacun en ce qui les concerne et regarde, que sans vous arrêter à la surannation de nos dites Lettres Patentes du mois de Novembre 1644, ci-attachées sous le contre scel de notre Chancellerie ni au défaut d'adresse d'icelles vous ayez ensemble ces présentes à sa requête, poursuite et diligence à les faire registrer, lire et publier purement et simplement selon leur forme et teneur ès Registres de leurs jurisdictions, pouvoirs et devoirs, et partout où besoin sera, sans y faire aucun refus ni défenses au contraire, nonobstant icelle surannation et défaut d'adresse dont nous avons relevé et relevons notre dit cousin le Duc d'Ampville par ces dites présentes, sans permettre qu'il y soit jamais contrevenu en aucune manière que ce soit ; ains fassent souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être

dite, faisant cesser en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles et empêchements au contraire.

Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes et autres nos bons amis Alliés et Confédérés, leurs Ministres, Officiers et tous autres à nous non sujets, vous donner et à ceux qui seront par vous commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant d'en faire le semblable quand requis en serons. Et d'autant que de ces dites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers, Notaires et secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original : car tel est notre plaisir.

Donné à Lafère, au mois de Juillet, l'an de grâce 1655, et de notre règne le treizième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, De Loménie.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

R. Oui le Procureur Général du Roi, à la charge de garder les Ordonnances, Arrêts et Règlements pour le fait de la Marine. A Paris, en Parlement ce 21 Janvier 16[illegible].

Collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, de la Vice Royauté et du Conseil de l'Amérique.

Signé : Le Coyntre.

ISAAC DE PAS MARQUIS DE FEUQUIERES.

Le 30 août 1660 le Marquis de Feuquières fut nommé Vice-Roi d'Amérique, à la place de M. le Duc de Damville. M. le Duc de Vendôme était alors Grand Maître, Chef et Surintendant de la navigation et commerce de France, ayant succédé dans cette charge à Sa Majesté la Reine mère Régente, en 1650.

En 1661, un arrêt du Conseil d'Etat, " portant révocation des concessions faites antérieurement des Terres et Pays de l'Amérique, de l'Afrique et des Indes Orientales et qui ne se trouvaient pas établis," commence par ces paroles :

" Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Marquis de Feuquières, Vice-Roi de l'Amérique, que plusieurs particuliers ayant dessein d'établir des Colonies Françaises en quelque partie du Continent de l'Amérique et des Indes Orientales, ou des Isles adjacentes, &c., se seraient pourvus par devers le dit Sieur de Feuquiè-

res, pour avoir ce droit et permission de prendre au nom de Sa Majesté possession des dits postes, &c."

Sa Majesté ajoute à cet arrêt l'ordre qui suit :

" Louis, &c., &c.—A notre très-cher et bien aimé Oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France, et notre amé et féal Conseiller en nos Conseils d'Etat et privé, le Sieur Marquis de Feuquières, Vice-Roi, et notre Lieutenant-Général représentant notre personne dans toute l'étendue de l'Amérique, tant Méridionale que Septentrionale, et à tous Gouverneurs de nos places maritimes, Officiers et Juges de l'Amirauté qu'il appartiendra : SALUT : Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, que l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, vous ayez à faire publier et afficher dans tous les Hâvres et Ports des provinces maritimes de notre Royaume, Places, Habitations, Hâvres et Ports tenus par nos sujets aux dits pays de l'Amérique, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et tenir la main ferme à l'exécution d'icelui selon sa forme et teneur. Donné à Fontainebleau, le 16 Août, l'an de grâce 1661, et de notre règne le 19e. *Signé*, LOUIS."

Dans le récit de son voyage en France, sous le gouvernement de M. D'Avaugour, M. P. Boucher parle de ce Vice-Roi et dit :

" J'ai oublié de dire que M. deLauson étant repassé en France, en 1657, et fesant ses visites à Paris, alla voir M. le Marquis de Feuquières qui était pour lors Vice-Roi de toute l'Amérique ; et en parlant de l'état du pays et de la guerre que les Iroquois nous y fesaient, il lui raconta le siége des Trois-Rivières ; lui fit voir la lettre que je lui avais écrite après le départ des ennemis et le compte que je lui rendais de tout ce qui s'était passé. M. de Feuquières, surpris de cet évènement, demanda à M. de Lauson quelle récompense on m'avait donnée. Il lui répondit : aucune, si ce n'est le commandement de la place, qui me fesait honneur, mais ne portait aucun profit. M. de Feu-

quières résolut de m'envoyer des lettres de noblesse, pour m'encourager à bien faire mon devoir contre ces infidèles, et il me les envoya en 1661, avec une lettre très-gracieuse par laquelle il m'exhortait à continuer de bien servir le Roi et le pays. Il me promit de parler de moi au Roi, et de me faire connaître de manière qu'il ferait ratifier tout ce qu'il venait de faire en ma faveur. Mais il fut disgracié trois ou quatre mois après ; c'est pourquoi, lorsque je fus arrivé en France, l'ayant été voir, il me témoigna qu'il était bien faché de n'être plus en état de me servir auprès du Roi."

Nous lisons dans un article publié dans le Journal Général de l'Instruction publique, 18 avril 1846, sur la publication des " *Lettres inédites des Feuquières*, " tirées des papiers de famille, par Etienne Gallois, Leleux, libraire-éditeur :

" Isaac de Pas, fils de Manassès, devint Lieutenant des " armés du Roi, Conseiller d'Etat ordinaire et Lieutenant-" Général de l'Evêché et Province de Toul. En 1660, il fut " envoyé en Amérique en qualité de Vice-Roi, et en 1672 chargé de diverses négociations en Allemagne."

LE COMTE D'ESTRADES.

Godefroy, Comte d'Estrades, Maréchal de France, occupait la place du Marquis de Feuquières, comme Vice-Roi d'Amérique, en 1662, puisque, dans une ordonnance royale portant cette date et concédant à perpétuité les Iles Lucayes et Caïques en faveur de M. d'Ogeron, ses héritiers et ayant causes, le Roi ordonne à son Vice-Roi le Comte d'Estrades de délivrer au concessionnaire des lettres d'attache.

Le récit de M. P. Boucher tend à établir qu'il avait été nommé dès 1661.

Comme on l'a vu à l'article précédent, ce monsieur rapporte qu'à son arrivée en France, en 1661, M. le Marquis de Feuquières avait cessé d'être Vice-Roi. Il dit en outre, dans sa narration, qu'il suivit exactement les instructions

de M. D'Avaugour, " comme on le peut voir, ajoute-t-il, dans les lettres du Roi et de la Reine mère, de M. le Comte d'Estrades, notre Vice Roi, de M. Colbert, de M. Denteron, Intendant de Brouage, et de quantité d'autres que je garde avec mes commissions."

M. Boucher nous donne ailleurs une preuve de plus, que les Vice-Rois de ce temps s'occupaient au moins quelque peu des affaires du Canada. A son retour, il informa M. D'Avaugour " qu'il avait emprunté de l'argent pour lever 100 hommes de travail, *par le conseil de M. D'Estrades*, afin de soulager les habitants du pays, d'autant que le Roi ne fesait rien payer pour leur passage, au lieu que les marchands exigeaient 75 frs. par homme."

M. DE TRACY.

En l'année 1662, le Comte d'Estrades passa en Hollande, en qualité d'Ambassadeur, et pendant son absence, le 10 Nov. 1663, le Marquis de Tracy fut nommé Lieutenant-Général du Roi dans toute l'Amérique, avec des pouvoirs extraordinaires, et vint en Canada en juin 1665, pour mettre de l'ordre dans les affaires de la colonie et soumettre les Iroquois par les armes. Il repassa en France le 28 août 1667.

C'est à tort qu'on a donné le titre de Vice-Roi à M. de Tracy ; il n'était, comme le Maréchal de Thémines, que Lieutenant-Général, mais avec des pouvoirs plus étendus sur toutes les terres dépendantes du Roi de France dans l'Amérique Méridionale et Septentrionale, " ce qu'en Canada, on appelait *Vice-Roi*," dit l'Abbé de Latour, dans son mémoire sur M. de Laval. En effet, dans une lettre de cachet, aux Conseils Souverains des Iles, touchant la nomination de M. de Tracy, Sa Majesté commence par faire la distinction des deux dignités, dans ces termes : " Chers et " bien aimés, nous avons pourvu le Sieur de Prouville Tra- " cy de la charge de *notre Lieutenant-Général de l'Améri- " que* pour commander en ce pays en l'absence du Sieur " Comte d'Estrades, *qui en est Vice-Roi*, &c., &c."

LE COMTE D'ESTREES.

Après la mort du Comte d'Estrades, arrivée en 1686, Jean, Comte d'Estrées, et de Tourpes, Maréchal et Vice-Amiral de France, fut nommé Vice-Roi d'Amérique. Il ne parait pas avoir exercé une grande influence dans les affaires coloniales, après avoir eu ce titre qui était une récompense pour des services antérieurs. Cependant, on voit son nom figurer, avec son titre de Vice-Roi, dans quelques commissions, comme dans celle de commissaire ordinaire de la marine aux Iles de l'Amérique donnée par le Roi en Avril 1698, à M. Mithon de Senneville. Il avait servi en Amérique en 1676, 1677 et 1678 ; il avait enlevé l'Ile de Cayenne aux Hollandais, défait leur Général Bink à l'Ile de Tobago, et pris ce fort sur lui six mois après.

LE COMTE D'ESTREES, FILS.

Marie-Victor, Comte d'Estrées, Maréchal de Cœuvres et Vice-Amiral de France, succéda par survivance à tous les titres de son père, mort en 1707. Il n'a pas eu de postérité et le titre de Vice-Roi d'Amérique a cessé d'exister avec lui, en 1737.

Son titre de vice-roi lui est donné dans des documents royaux.

En 1718, mois d'Août, Louis XV sous la Régence du Duc d'Orléans, fait don au maréchal d'Estrées pour lui et ses successeurs, héritiers et ayans causes, de l'Isle de Ste. Lucie, et dans l'Acte, il le qualifie de tous les titres suivants :

" Victor-Marie Comte d'Estrées, Comte de Nanteuil-le-haudoin, premier Baron du Boulonnois, Vice-Amiral et Maréchal de France, Gouverneur des Ville et château de Nantes, et Lieutenant Général du Comté Nantois, Grand d'Espagne, *Notre Vice-roi* en Amérique, Commandeur de nos ordres &c. "

Rectification.

On lit dans le Grand-Dictionnaire Historique de Moreri :

" Raimond Balthazar Phelypeaux, Seigneur du Verger, " Lieutenant Général des armées du Roi, Conseiller d'état " d'épée, après avoir été envoyé extraordinaire à Cologne, " fut ambassadeur extraordinaire à Turin, puis *Vice Roi de* " *Canada*, où il mourut sans alliance en décembre 1713."

Voici la même erreur répétée sous une autre forme :

" Biographie universelle." t. 34. p. 23 à 25.

" Phelypeaux (Raimond Balthasar Marquis de), petit fils de Phelipeaux d'Herbault, Secrétaire d'Etat, entra dans la carrière des armes, vers 1671..... .....

Il parait qu'à l'occasion d'une lettre qu'il fit imprimer à Bâle en 1705, après avoir été ambassadeur en Savoie dont le Duc avait donné ordre de l'arrêter, il tomba dans une espèce de disgrâce, puis l'article ajoute :

" En effet, il parait qu'en Juillet 1709, Phelypeaux fut envoyé au Canada comme *Gouverneur*, à la place de M. de *Machault*. Il y mourut, sans enfants, au mois de Decembre 1713."

Le nom de Mr. *Machault* nous donne ici la clef de l'énigme et le moyen de rectifier des erreurs qui ont embarrassé d'autres écrivains. Voici :

" Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent.,, t. 1. p. XXXII, et t. 2. p. V.

" Gouverneurs généraux des Iles."

" 1 juillet, 1702. M. Charles François de Machault, capitaine des vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant Général &c.

Reçu à la Martinique, le 4 mars 1703, où il signait un réglement en qualité de gouverneur général des Iles touchant les prises faites par plusieurs corsaires, en date du 4 juin 1703.

" Mort à la Martinique, le 7 janvier 1709.

" Janvier 1709. } M. Nicolas de Gabaret, chevalier &c.,
Intérim } remplit l'intérim.

" 1 janvier 1709. M. Raymond Balthazar Phelipeaux, Grand-Croix de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Lieutenant Général des armées du Roi, conseiller d'état d'épée, Gouverneur et Lieutenant Général des Isles Françaises et Terre-Ferme de l'Amérique.

" Reçu à la Martinique le 3 janvier 1711.

" Il y meurt le 21 octobre 1713.

Cela doit prouver suffisamment que M. Balthazar Phelypeaux a été gouverneur des Isles, et non Vice-Roi ou Gouverneur du Canada.

R. B.

ORDONNANCES

DE

MR. DE MAISONNEUFVE,

1er. Gouverneur de Montreal.

Nous pensons qu'on nous saura gré de la publication des monuments qui nous restent de la première législation locale de Montréal. Les documents qui suivent sont tirés des archives du Greffe de cette ville, et nous montrent l'esprit qui animait ses premiers colons, les dangers auxquels ils étaient exposés et les mœurs du temps. Nous aurions voulu y joindre une notice biographique de Mr. Paul Chomedey de Maisonneufve qui en fut le premier Gouverneur, mais l'absence de quelques renseignements nous force d'ajourner ce travail à une autre époque.

Nous devons cependant donner ici quelques explications sur cette fonction de Gouverneur de Montréal.

Loyseau, en son Traité des offices, nous dit que ces Gouverneurs particuliers n'avaient d'autres pouvoirs que ceux conférés aux Capitaines des places et châteaux, et seulement en ce qui concernait les armes. Ils consistaient à " recevoir et loger garnisons, fournir de vivres, munitions, " pionniers et autres choses nécessaires pour la guerre.... " avoir et tenir l'œil ouvert à la garde, sureté et conserva- " tion des dites places, châteaux et forteresses, et, pourvoir " aux choses pour ce requises et nécessaires."

Ces Gouverneurs n'étaient tenus d'observer aucune

formalité de justice, comme de verbaliser et rédiger par écrit leurs procédures et ordonnances.

Ils n'avaient cependant pas la puissance de vie et de mort, et une ordonnance du 7 Mai 1679, leur défendit même " de faire arrêter et mettre en prison aucun des Français " habitués au pays, sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général, ou arrêt du Conseil Souverain." Cette ordonnance leur ôta de plus le pouvoir de condamner aucun des habitants à l'amende.

Ils étaient subordonnés aux Gouverneurs et Lieutenant-Généraux, et tenus de faire exécuter leurs ordonnances.

Nous n'avons pu trouver aucune trace de la commission de Gouverneur qui avait été donnée à Mr. de Maisonneufve par les Associés de la Compagnie de Montréal ; mais il y a tout lieu de présumer qu'elle était conforme à ce que nous venons d'exposer ;

Mr. de Maisonneufve rendait aussi la justice, mais ce n'était qu'en vertu d'une commission spéciale, ainsi qu'on le voit porté dans un jugement par lui rendu.

Les pouvoirs de Mr. de Maisonneufve ne s'étendaient pas au delà de l'Isle de Montréal, mais ses successeurs, qui tinrent leurs commissions du Roi, virent leurs pouvoirs étendus depuis Saurel jusqu'au dessus de l'Isle de Montréal.

ORDONNANCES

DE

MR. PAUL DE CHOMEDEY,

SIEUR DE MAISONNEUVE,

PREMIER GOUVERNEUR DE MONTREAL. (a)

Réglement concernant l'armement des habitants de l'Isle de Montréal.

Paul de Chomedey, Gouverneur de l'Isle de Montreal, en la Nouvelle France et terres qui en despendent.

Quoi qu'il y aye toutes sortes de subjects de se tenir sur ses gardes en ce lieu-cy, pour éviter les surprises des ennemys, et particulièrement depuis le massacre que les hyroquois ont fait des hurons entre les bras des françois contre la foy publicque; et du meurtre dernier qu'ils ont faict en ce lieu-cy, de quelqu'uns des principaux habitans le vingt cinq octobre dernier, néantmoins le désordre est arrivé jusqu'à ce point, par une négligence universelle, que les ennemys

(a) Extraites des Archives du Greffe de Montréal.

pourroient avecq beaucoup de facilité s'emparer de l'habitation s'il n'y estoit pourveu ; au subject de quoy nous avons faict le règlement qui s'ensuit, sçavoir :

Que chascun tiendra ses armes en estat, et marchera ordinairement armé ; tant pour sa deffence particulière, que pour donner secours à ceux qui en pourraient avoir besoing, suivant les occasions qui s'en pourraient présenter.

Ordonnons expressément à tous ceux qui pourroient n'avoir point d'armes, d'en achepter et s'en fournir suffisamment, avecq les munitions nécessaires, avecq deffences d'en vendre ou traiter aux sauvages, qu'au préalable, chascun n'en retienne ce qui sera nécessaire pour sa deffence.

Que chascun fera son travail en sureté autant qu'il est possible, soit en s'unissant plusieurs de compagnie pour ce subject ; soit en ne travaillant qu'en lieu d'où facillement l'on se puisse retirer, en cas de nécessité.

Deplus que chascun se retirera au lieu de sa demeure tous les soirs, lorsque la cloche du fort sonnera la retraite après que la porte sera fermée ; faisant deffence d'aller et venir de nuict après la ditte retraite, si ce n'estoit pour quelque nécessité absolue laquelle ne se peust remettre au lendemain.

Que personne n'yra plus loing à la chasse et pesche sans nostre permission, que dans l'estendue des dezerts, et sur la grande rivière, que jusqu'au grand courant d'icelle, durant l'espace de l'estendue des dits dezerts, deffendans a toutes sortes de personnes, de se servir ou prendre des canots, chalouppes et autres vaisseaux, servans à la navigation, qui ne leur appartiennent, sans l'exprès consentement des propriétaires d'yceux, si ce n'est en cas de nécessité, pour sauver la vie à quelqu'un, ou empescher quelque vaisseau d'aller à la dérive, ou de pĕrir.

Le présent reglement commencera d'estre exécuté selon sa forme et teneur, cinq jours après la publication d'iceluy, dont coppie sera dellivrée au cindicq des habitans ce jour, à peine contre les contrevenans de telle peine ou punition que

nous jugerons à propos. Fait au fort de Ville Marie, le dix huitiesme jour de Mars mil six cent cinquante huict.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le vingt uniesme jour du d. mois au d. an, par commandement du dit sieur Gouverneur, le présent reglement a esté leu, publié et affiché a l'issue de la grande messe parroichiale de Ville Marie en la manière accoustumée et d'iceluy dellivré coppie au Sr. Marin Janot cindicq des habitans du d. lieu, à ce qu'il n'en ignore, par moi commis au greffe soubsigné. BASSET. commis greffier.

Ordonnance concernant les boissons fortes.

PAUL DE CHOMEDEY, GOUVERNEUR, &C.

Desirant empescher la continuation des desordres qui se commettent en ce lieu-cy au sujet des boissons, et y aporter l'ordre nécessaire, nous avons faict et faisons deffence de descharger aucune boisson des barques et chaloupes et autres vaisseaux aportant des boissons à Montréal, à qui qu'elles appartiennent et ce sous quelque congé ou prétexte que ce soit, sans nostre permission, à peine envers les contrevenans de confiscation des dittes boissons et d'amandes arbitraires applicables au profict de l'Eglise. Faict au Fort de Ville-Marie le 9 juillet 1658.

PAUL DE CHOMEDEY.

Autre Ordonnance relative aux boissons fortes et autres désordres.

LE SIEUR PAUL DE CHOMEDEY, &C.

Estant une chose constante que depuis l'establissement de cette colonye suivant le pieux desseing de messieurs les

associés pour la conversion des sauvages, seigneurs de ce lieu, nous aurions tousiours travaillé de nostre pouvoir à *A* établir les bonnes mœurs en mettant empeschement à toutes sortes de desbauches et scandales tant par nos soings que par nos ordonnances avecq les voyes les plus douces et les plus accommodantes aux affaires des particuliers que l'inclination que nous avons pour leur avancement nous auroit peu suggérer ; personne ne peult doubter qu'après les excès continuels des boissons, les jeux et autres desbauches, les évasions de ceux qui s'estant obérés pour ce subject, dans le désespoir de satisfaire à leurs créantiers, ne trouvent point d'aultres voyes que de se desrober et se commettre à une fuitte, dangereuse pour leurs personnes, prejudiciable à la foy publicque, et à l'establissement de la colonye de cette habitation, nous ne soyons obligé suivant le deub de nostre charge et pour l'acquit de notre conscience d'y aporter le dernier remède, lequel ne pouvant subsister que dedans le retranchement entier des occasions. Veu les informations des désordres commis au subject des boissons et du jeu et ensuitte de l'évasion de Sebastien Dupuy, Nicolas Duval et Pierre Papin repris environ à quatre lieues de cette habitation et ramenés en nos prisons le huict du présent moys et an, la ditte évasion causée par les debtes excessives par eux contractées pour favoriser leurs ivrongneryes et desbauches continuelles, nous défendons à toutes sortes de personnes de quelque estat et condition qu'elles soient, habitantes de ce lieu ou autres, d'y vendre ou débiter en gros ou en détail et soubs quelque prétexte que ce soit, aucunes boissons enyvrantes, sans avoir auparavant receu nos ordres exprès et par escript, à peyne d'amande arbitraire payable par corps et sans déport, et de plus nous interdissons tous jeux de hazard ; cassons et annulons toutes promesses par escript ou aultrement, directes ou indirectes faittes ou à faire tant pour ce subject que pour toutes aultres sortes de jeux ou desbauches ; faisons défence aux cabaretiers d'en faire aucune

poursuite en justice à peyne de vingt livres d'amande et confiscation de la ditte somme deub.

Et pour ceux qui se trouveront convaincus d'avoir fait excès de vin, eau-de-vie et aultres boissons ennyvrantes, ou pour avoir juré ou blasphêmé le Saint Nom de Dieu, ils seront chastiés, soit par amande arbitraire ou par punition corporelle selon l'exigence du cas. Et pour obvier à semblables évasions mentionnées cydessus, nous avons déclaré et déclarons par la présente ordonnance, tous fuyards atteints et convaincus du crime de désertion, comme aussy tous ceulx qui les favoriseront en leur fuitte, soit en les celant ou les aydant en quelque manière que ce soit, coupables du même crime. Si mandons à nos officiers tenir la main à l'exécution du présent règlement, et spéciallement au scindicq des habitans auquel pour ce subject il en sera donné copye.

Sera le présent règlement leu, publié et affiché pour estre executté selon sa forme et teneur à commencer du jour de la publication d'iceluy. Faict à Ville-Marie ce 18 janvier 1659. PAUL DE CHOMEDEY.

Le dix-neufe. jour dud moys et an, le présent Reglement a esté leu, publié et affiché à l'issue des Vespres de l'Eglise paroise. du dit Ville Marie à ce que personne n'en ignore, et d'iceluy dellivré coppie à Marin Janot, Syndic des habitans d'iceluy en parlant à sa personne par moi commis en greffe et tabellionage du d. lieu soubsigné.

BASSET, commis greffier.

Autre Ordonnance contre la chasse et la pêche.

Le Sieur Paul de Chomedey, &c.

Sur les advis qui nous ont esté donnés que plusieurs personnes au préjudice de nos deffences preceddentes se mettent journellement en danger d'estre pris des ennemys soit en

allant à la chasse dans un abandon total, et que mesmement la permission que nous avons donnée à quelques uns d'y aller, à leur instante prière et contre nostre propre inclination en estoit en partye cause, duquel desordre pourroit s'en ensuivre, non seulement la perte particulière de ceulx qui pourroient tomber entre les mains des ennemys et le malheur commun de cette habitation, mais aussy empescher l'establissement de la paix générale que l'on prétend faire avecq les Hiroquois par le moyen de leurs gens qui sont prisonniers en les contraignant pour les retirer de donner des ostages sufizans pour pouvoir faire avecq eux une paix solide, au subject de quoy nous defendons à toutes sortes de personnes de s'exposer à aller à la chasse ou pesche en lieu où l'on puisse estre en danger d'estre pris des ennemys, à peine de punition. Faict à Ville Marie le 5 Avril 1659.

Paul de Chomedey.

Extrait de l'arrest de Sa Majesté donné en son Conseil d'Etat à Paris le 7e Jour de Mars 1657, *ou entre autre chose est contenu l'article suivant, lequel est le second du dict arrest, signé de Loménie, et par colation suit la teneur du dict article.*

" Aussytost que les navires seront arrivés au dict pais " &c., faisant Sa Majesté très expresses inhibitions et def- " fences aux dicts habitants, marchands, facteurs, capitay- " nes, matelots, passagers et a tous aultres de traitter en quel- " que sorte et manière que ce soit, vin ny eau-de-vye avec " les Sauvages à peyne de punition corporelle."

Le présent extrait faict par colation à son original par moy commis au greffe et tabellionnage de Ville Marie soubsigné et iceluy leu publié et affiché par commandement de M. le Gouverneur de ce lieu, le jour de la Pentecoste à l'issue de la grande messe 1659, à ce que personne n'en ignore.

Paul de Chomedey,
Basset, commis au greffe.

Commission de Claude Robutel, sieur de St. André, à la perception des censives, &c., pour être employés à la construction d'une chapelle sur la montagne.

Paul de Chomedey, &c.

Ayant une entière cognoissance du zèle et affection que Claude Robutel, sieur de St. André, habitant de ce lieu, a pour l'establissement de la foy en ce païs, en vertu des pouvoirs et commissions qui nous ont esté donnés par Messieurs les Associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France en la ditte isle et seigneurie d'icelle, nous avons donné pouvoir et commission au dict sieur de St. André de recevoir pour les dits sieurs Associés toutes les censives qui leur sont deubes par les habitans de la ditte isle, depuis le commencement de son establissement jusqu'à ce jourd'huy, datte des présentes, desquelles receptes il dondera quittances conformément aux contrats de concession des dicts habitans, dont il tiendra registre ou mémoire, luy donnant pouvoir de faire proficter l'argent qui proviendra de la ditte recepte pour le tout revenant bon avecq les aultres deniers et effects qui luy seront mis entre les mains estre employés suyvant nos ordres ou aultres qu'il appartiendra au bastiment et construction d'une chapelle sur la montagne de la ditte isle en l'honneur de la très sainte Vierge—le tout soubs le bon plaisir de Monsieur l'Evesque. Faict au fort de Ville Marie en la ditte isle le 19 Novembre 1661.

Paul de Chomedey.

Autre Ordonnance contre la vente des boissons aux Sauvages.

Paul de Chomedey, &c.

Vue l'assassinat commis la nuit dernière, de la personne du nommé Desjardins, meusnier, par les sauvages répu-

és de la nation des Loups, causé par la vente des boissons ennyvrantes aux sauvages, nonobstant les ordres exprès cy-devant consentys tant de la part de monsieur le Baron Dubois d'Avaujour, gouverneur général pour Sa Majesté que de Monseigneur l'Evesque de Pétrée, Vicaire apostolique, après avoir considérer les dangers qu'il y a, qu'il n'arrive un massacre général des habitants par les dits sauvages, en conséquence de la vente des dittes boissons, dont les présomptions sont violentes, eu esgard aux insolences ordinaires commises par les sauvages à ce sujet, et le mauvais usage qui s'en commet à ce sujet, par les françois nonobstant les ordres cydessus dont nous donnerons au plustost advis à mon dit sieur le Baron d'Avaugour et à Mons. de Pétrée afin d'establir un bon ordre au sujet de la vente des boissons tant pour la satisfaction des habitants que des sauvages, en attendant lequel ordre, en vertu du pouvoir que nous avons de Sa Majesté, nous avons fait et faisons deffense à toutes sortes de personnes de quelque qualité et conditions qu'ils soient de vendre, donner ny traiter aucunes boissons ennyvrantes aux sauvages sous telles peines et punition que nous verrons bon à faire pour le service de Dieu et le bien de l'habitation. Fait à Ville Marie le 24 juin 1662.

Paul de Chomedey.

Ordonnance pour la culture et le défrichement des Terres.

Paul de Chomedey, &c.

Comme nous sommes bien et duement advertys qu'il y a beaucoup de personnes en ce lieu, tant soldats que serviteurs domestiques, qui ont désir de se faire habitans, à quoy faire leur engagement les a empesché de parvenir jusqu'à présent., Désirant contribuer de tout nostre possible pour les favoriser dans leur dessein que nous trouvons utile pour la gloire de Dieu et l'establissement de la colonie aussitost

que finira leur engagement, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, scavoir :

Que nous déclarons pour habitans tous les soldats et serviteurs domestiques, lesquels nous promettront de desfricher ou faire desfricher au plutost qu'ils pourront chacun quatre arpens de terre sur le domaine des seigneurs de Montréal, à charge qu'ils en jouiront jusqu'à ce qu'il leur en ait esté autant desfriché sur les concessions que nous leur promettons donner en temps et lieu., Et au regard des soldats et serviteurs domestiques, lesquels n'auront fait la susd. promesse, attendu que la traite des peaux et pelleteries avec les sauvages appartient aux habitans à l'exclusion de tous autres, nous leur faisons expresses inhibitions et deffenses de traiter aucunes peaux et pelleteries, directement ou indirectement avec les sauvages sous peine de confiscation totalle des dites peaux et pelleteries au profict du premier dénonciateur de quelque qualité et condition qu'il soit de l'un ou de l'autre sexe, ce qui luy sera dellivré très fidèlement des le soir., Et de plus les dits contrevenants seront condamnés en une amende arbitraire.

Sera le présent règlement leu, publié et affiché et enrégistré au greffe de ce lieu pour y avoir recours, comme aussy sera fait un roolle qui demeurera au greffe, des noms des soldats et serviteurs domestiques qui seront censés habitans et de ceux qui ne le seront pas. Fait au fort de Ville Marie en la ditte isle le 4 novembre 1662.

Paul de Chomedey.

Ordre de Mr. le Gouverneur pour la Milice de la Ste. Famille, Jésus, Marie, Joseph, avec un Roolle des soldats d'icelle, du 27 Janvier 1663.

Paul de Chomedey, &c.

Sur les advis qui nous ont esté donnés de divers endroicts que les hyroquois avaient formé dessein d'enlever de

surprise ou de force cette habitation, et le secours de Sa Majesté n'estant point encore arrivé, attendu que cette isle appartient à la sainte Vierge, nous avons creu devoir inviter et exorter ceux qui sont zelez pour son service, de s'unir ensemble par escouades de sept personnes chacune et après avoir eslu un caporal à la pluralité des voix, nous venir trouver, pour estre enroollez et mis au nombre de nostre garnison, et en cette qualité suivre nos ordres pour la conservation et bon règlement de cette habitation, promettant de nostre part de faire en sorte qu'outre les dangers qui se pourroient rencontrer dans les occasions militaires, les interests particuliers n'en seront point endommagés. Et de plus nous promettons à tous ceux qui se feront enrooller pour les fins susdites, de les oster du roolle, toutes fois et quantes qu'ils nous en requereront. Ordonnons au sieur Dupuis, Major, de faire insinuer le présent ordre au greffe de ce lieu, ensemble les noms de ceux lesquels se feront enrooller en conséquence d'iceluy, pour leur servir de marque d'honneur comme ayans expozé leurs vies pour les interests de Nostre Dame et le salut public. Fait à VilleMarie, le 27 Janvier 1663.

Paul de Chomedey.

Le vingt-huictiesme jour des d. mois et an que dessus, par commandement de Monsr le Gouverneur, le présent ordre a esté leu, publié et affiché en la manière acoustumée à l'issue de la grande messe dite en l'Eglise de l'Hospital St. Joseph du dit lieu, par nous commis au greffe soubsigné et ensuitte insinué au dit greffe par le sieur Zacharie Dupuis Escuyer, Major de la dite isle, pour y avoir recours quand besoin sera, et à ce que personne n'en ignore a signé.

Roole des Escouades de soldats fait en consequence de l'ordre de l'autre part, a la dilligence du Sieur Zacarie Dupuis, Escuyer, Major de la Garnison de l'Isle de Montreal, du premier jour de Feuvrier mil six cent soixante et trois.

Première Escouade.

Jean de Lavigne, Caporal
Mathurin Roullié,
Robert Pibroy.
Jullien Averty dit Langevin,
Thomas Monnier,
Isaac Nafrechou,
Michel Guibert,

Deuxiesme Escouade.

Urbain Bodereau dit Graveline, Caporal
Jean Aubin,
Pierre de Vauchy,
Jean Guerrier,
Jacques Hordequin
Claude Marcaut
Louis de Laporte.

Troisiesme Escouade.

Pierre Bonnefons, Caporal
Pierre Gadoys
André Fils
Jean Baptiste Gadoys
René Langevin
François Carl
Antoine Lafontaine.

Quatriesme Escouade.

Gabriel Lesel dit Leclos, Caporal

Maurice Adverty dit Leger
François Leber
Michel Morreau
Jean Cadieu
Pierre Richomme
Pierre Malet.

Cinquiesme Escouade.

Jean Gasteau, Caporal
Estienne de Saintes
André Trajot
Barthelemy Vibreau
Pierre Coisnay
Guillaume Halier
René Piron dit Lecarme.

Sixiesme Escouade.

Gilbert Barbier, Caporal
Estienne Trudeau
Jean Desroches
Nicolas Godé
Paul Benoist
Pierre Paipin
François Bailly.

Septiesme Escouade.

Pierre Raguideau dit St. Germain
Teele Cornelius
Anthoine Beaudet
Pierre Desautels dit Lapointe
Jean Baudouin
Honnoré Langloys dit Lachapelle
Jean de Niau.

Huictiesme Escouade.

Claude Robutel, Caporal
Robert LeCavelier dit Deslauriers
Benigne Basset
Jean Gervaise
Urbain Tessier dit LaVigne
Jacques LeBer
Charles LeMoyne.

Neufiesme Escouade.

Jacques Mousnier, Caporal
Jacques Roulleau
Estiennne Champo
François Tardinet
Anthoine Brunet
François Leboulanger
Robert de Nuermann, hollandais.

Dixiesme Escouade.

Jacques Testard dit Laforest, caporal.
Charles Testard
Jacques Millots
Laurent Archambault
Jacques Dufresne
André Charly dit St. Ange
Pierre Dagenets dit Lespine

Onziesme Escouade.

Jacques LeMoyne, caporal
Jean Quentin
Jullien Blois ou Benoist
Grégoire Simon
Laurent Glory
Michel André dit St. Michel
Guillaume Grenet

Douziesme Escouade.

Louis Preudhomme, Caporal
Henry Perrin
Hugues Picard dit Lafortune
Louis Chevallier
Jacques Beauvais dit Ste. Jamme
Jean Descary
Jacques Mousseaux dit Laviolette

Treiziesme Escouade.

Mathurin Goyet dit Laviollette, Caporal
Jean Leduc
François Roisnay
Pierre Gagnier
Guillaume Estienne
Pierre Pigeon
Laurent Bory

Quatorziesme Escouade.

Le Sieur De Sailly, Caporal
Gilles Lauzon
Guillaume Gendron
Jean Chevallier
Anthoine Courtemanche
Pierre Tessier
Pierre Saulnier

Quinziesme Escouade.

Pierre de Lugerat dit Desmoulins, Caporal
Jean Lemercher dit Laroche
Mathurin Langevin dit Lacroix
Simon Galbrun
Michel Parroissien
Pierre Chicouane
Anthoine Renault

Seiziesme Escouade.

Honnoré Dansny dit le Touranjo, Caporal
Mathurin Thibaudeau
Jean Renouil
Charles Ptolomel
Mathurin Jouanneau
Michel Theodore dit Gilles
Jean Scelier

Dixseptiesme Escouade.

Nicolas Hubert dit Lacroix, Caporal
Pierre Lorrain
Louis Loisel
Marin Jannot dit Lachapelle
Mathurin Lorion
Jean Chapperon
Nicolas Milet dit Le Beauceron

Dixhuitiesme Escouade.

Jean Cicot, Caporal
Mathurin Jousset
Jacques Beauchamp
Elie Beaujean
Fiacre Ducharno
Simon Cardinal

Dixneuviesme Escouade.

Jean Valliquet
Urbain Geté
Jacques De la porte
Pierre Gaudin
Simon Desprez
René Fillastreau
Louis Guerestin

Vingtiesme Escouade

Descoulombiers, Caporal
Brossard
Bouvier
Leger Hebert
Lavallée
Pierre Charon
René Fezeret.

Paul de Chomedey, Gouverneur, &c.

Estant entièrement informé que les habitants de ce lieu prétendans que les marchandises qui s'y vendent et débitent sont à des prix excessifs ce qui empesche la subsistance de leurs familles, au sujet de quoy et pour autres mattières concernant le fait de la police, les d. habitans font des plaintes continuelles, ce qui pourroit enfin causer quelque eedition s'il n'y estoit par nous pourveu. A quoy désirant remédier, nous ordonnons que les habitans de la d. isle s'assembleront Dimanche prochain vingt quatriesme de ce present moys au lieu dit *le hangard*, pour a la pluralité des voys, eslire cinq personnes notables d'entre eux Lesquelles auront pouvoir de juger et reigler toutes matières concernantes la police nécessaire pour le bien de cette habitation. Desquels cinq esleuz les quatre en l'absense des cinq, jugeront avec le mème pouvoir que s'ils estoient tous ensemble les d. mattières concernant la d. police, le tout conformement aux ordonnances Royaux faits pour ce sujet, et les ordonnances qui seront faites sur le fait de la d. police seront executées par le juge ordinaire de ce lieu et par ces sergens et de son ordonnance., et touttes les expéditions concernant le fait et exercise de la d. police seront receues et expédiées par le Greffier de la jurisdiction ordinaire du d. lieu., laquelle police se tiendra au mesme lieu ou se rend la

justice ordinaire tous les lundys de chaque sepmaine ; le tout sans préjudice aux droits des seigneurs de la d. isle de Montréal., sera le présent reglement leu, publié et affiché Dimanche prochain issue de la Grande Messe parroichiale en la manière accoustumée et ensuitte enregistré au Greffe des d. seigneurs. Fait à Ville Marie en la d. isle le quinzièsme febvrier mil six cent soixante et quatre.

Paul de Chomedey.

Le dimanche dix septièsme du d. mois de fevrier au d. an que dessus, par commandement de Monsieur le Gouverneur, le présent reglement a esté leu, publié et affiché a l'issue de la Grande Messe dite en l'église St. Joseph de Ville Marie et ensuitte enrégistré au greffe des seigneurs du d. lieu par moy commis a iceluy soubsigné à ce que personne n'en ignore.

Basset, Greffier.

A Monsieur le Gouverr,

Supplie humblement Urbain Baudreau au nom et comme procureur sindicq des habitans de ce lieu, et vous remonstre qu attendu le peu d'habitans qui se sont trouvés au hangard de ce lieu pour l'exécution de vostre Reglement du quinzièsme fevrier present mois et an publié et affiché ou besoing a esté à cause de l'incommodité du mauvais temps, Il vous plaise ordonner que le d. reglement sera releu, publié et affiché en la mesme manière demain à l'issue de la grande Messe ditte en ce lieu, pour l'exécution du d. Reglement et que pour cet effect les d. habitans s'assembleront dimanche prochain deuxie. jour de Mars à l'issue de vespres, au d. hangard, pour par leur voix eslire les personnes nécessaires et capables pour regir et gouverner la police des d. habitants suivant et conformément à vostre dit Reglement et ferez justice.

Présentée le dimanche 24 fevrier 1664.

Baudereau.

Soit faict ainsy qu'il est requis ce vingt quatre febvrier 1664. PAUL DE CHOMEDEY.

Le lundi vingt-cinq fevrier 1664, le requeste et ordonnance de l'autre part escritte avec le reglement de Monsieur le Gouverneur de la d. isle de Montral en datte du quinzie. des d. mois et an a esté leu, publié et affiché en la manière accoustumée a l'issue de la grande Messe ditte en l'église St. Joseph du d. Villemarie par nous commis au greffe des seigneurs de la d. isle soubsigné afin que personne n'en ignore. BASSET, G.

L'an mil six cent soixante et quatre et le Dimanche deuxie jour de Mars a l'issue de Vespres au hangard de VilleMarie l'assemblée des habitans du d. lieu, c'est tenue suivant et conformement au reglement de Monsieur le Gouverneur, du quinzie de fevrier dernier pour la nomination de cinq Juges de police, lesquels ont proceddé comme sensuit :

Louis Preudhomme	23
Gabriel Lesel	19
François Bailly Lafleur	5
André Charly St. Ange	12
Jacq. LeMoyne	23
Monsr. Gaillard	5
Mathurin Langevin	17
Robert LeCavelier	11
Monsr. de Belestre	3
Jacq. Picot LaBrie	24
Marin Jannot	6
Jean Leduc	19
M. Messier	4
M. Desroches	3
Louis Chevallier	13
Pierre Gadoys, père	13

Nicolas Godé	1
Lavigne	2
M. Claude, serrurier	3
Mons. Lacroix, tailleur	4
Pierre Lorrin	1
Jean de Niau	1
St. Jame	6
M. Gervaise	1
M. Laverdure	1
M. Lauzon	2
LeRoy, sergent	1
M. Bouchard	1
Honnoré Langlois	1
Bourguignon	1

Lesquels habitans après la pluralité de leurs voix ont esleu, les personnes des sieurs Louis Preudhomme, Jacques LeMoyne, Gabriel Sel, sieur du Clos, Jacques Picot Sr. de la Brie et Jean Leduc, pour juges de la police, du d. Ville Marie, qui en ont accepté la charge et promis iceux faire leur debvoir suivant les ordonnances Royaux, et ont signé le present acte avec les d. habitans ce jour deuxie Mars mil six cent soixante et quatre, a la reserve des d. sieur Duclos et J. Leduc qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.—Chs. D'Ailleboust, P. Gadoys, J. LeMoyne, Jacques Picot, F. Bailly, Louys Prudhomme, J. Vallicquet, F. Piron, Claude Fezeret, E. Brossard, J. Roy, M. Langevin, Marin Jannot, P. Gadois, H. Perrin, Honoré Langlois, Michel Paroissien, Réné Fezeret, Basset, notaire.

Nous Paul de Chomedey, &c.

Ayant eu communiquation de l'eslection des députés pour le fait et exercise de la police nécessaire de ce lieu, par les habitants le deuxie de ce mois, en vertu de nostre ordonnance du quinziesme février dernier, par lesquels habitans ont

esté esleuz, dans leur assemblée du d. deuxie mars, les nommés Louis Preudhomme, Jacques Picot dit Labrie, Jacques Lemoyne, Gabriel Lesel dit leClos et Jean LeDuc, sur quoy aurions mandez venir pardevant nous les d. desputez pour prester le serment en tel cas requis, lesquels comparans avons d'iceux prix et reçu le serment après lequel leur aurions enjoinct de bien et fidellement régir et gouverner la d. police, suivant et conformément aux ordonnances royaux faits à ce sujet et de la nostre du d. quinzie février dernier. Ce qu'ils ont promis et juré faire, ainsi que tels desputés sont tenus et obligés, en foy de quoy, les d. Preudhomme, Picot et LeMoyne ont signé le présent après que les d. Lesel et LeDuc ont dit et déclaré ne savoir escrire ni signer de ce enquis. Fait en la présence de monsieur Desmusseaux juge civil et criminel de la terre et seigneurie de la d. isle et du sieur Migon, Procureur fiscal d'icelle, le sixie jour de mars mil six cent soixante et quatre. (Signé,) Louys Prudhomme, Jacques Picot, J. LeMoyne, Paul de Chomedey, Cs. D'Ailleboust des Muceaux, H. Mignon, Procureur fiscal, Basset, greffier.

GUERRE DE 1812 A 1815.

BATAILLE NAVALE

DU

LAC CHAMPLAIN

PAR UN TEMOIN OCULAIRE.

A Monsieur le Secrétaire de la Société Historique de Montréal.

Monsieur,

En 1844 ou 1845, vers l'époque où des difficultés s'étaient élevées entre l'Angleterre et les Etats-Unis, au sujet de certaines limites territoriales qui n'avaient pas été jusque là formellement définies, un No. d'un journal anglais publié à Montréal m'étant tombé par hasard sous la main, j'y remarquai une correspondance anonyme appréciant, au point de vue anglais, les engagements, tant de terre que de mer, entre les Anglais et les Américains depuis 1812 à 1815. Les remarques que je vais citer plus loin, sur la perte de la ba-

taille navale du lac Champlain, m'étonnerent singulièrement moi qui avais été pour ainsi dire témoin oculaire du combat, qui en connaissais tous les détails, soit par moi même, soit par le canal de plusieurs de mes amis, officiers canadiens engagés dans cette affaire ; je ne pus m'empêcher d'éprouver un sentiment de dégoût en voyant jusqu'à quel point un écrivain, se donnant pour chroniqueur fidèle des événements accomplis durant cette intéressante période de notre histoire, pouvait fausser les faits et se rendre coupable d'un acte d'injustice révoltante. Le correspondant anonyme, désirant expliquer les causes de la défaite de notre escadre sur le lac Champlain, ne connaissant vraisemblablement pas mieux, cite, entre autres choses, le passage suivant de "*James, Naval* " *occurrences of the late war between Great Britain and the* " *United states :* " " *All the Gun-boats, except the* " *Mur-* " *ray*", "*Beresford*" *and another, abandonned the object as-* " *signed them : (app. no.* 90) *that is, ran away almost as soon* " *as the action commenced ! All surprise at this will cease* " *when it is known, that not one of the Gun boats had more* " *than three seamen on board ; their crews, with the excep-* " *tion of a few marines in some of them, being composed of* " *a small detachment of the* 39*th. Regiment and of canadian* " *militia who spoke the French language only.* "

La calomnie était trop atroce pour que je la laissasse passer sans mot dire, et quoique peu versé dans la connaissance de la langue anglaise, j'entrepris, sur le champ, de réfuter cette histoire honteuse, faite sans doute à plaisir par M. James, pour ménager la sensibilité de ses nationaux, aux dépens de braves volontaires dont le seul crime était de ne parler que la langue de leurs aïeux. Je fis donc voir que le Capitaine Daly, du 3me. bataillon de la milice incorporée, employé dans les chaloupes canonnières, avec les officiers et les miliciens de sa compagnie, était le même qui, avec cette même compagnie, s'était distingué l'année précédente, à

Chateauguay, d'une manière si remarquable ; qu'il s'était volontairement offert, avec ses hommes, au commandant en chef pour armer quelques-unes des chaloupes canonnières sur le lac Champlain ; que des soldats éprouvés, comme l'étaient le Capitaine Daly, les officiers et les miliciens sous ses ordres, courant spontanément à un danger imminent, ne pouvaient être du nombre de ceux qui lâchèrent pied dès le commencement du combat ; j'eus beau citer de *mémoire* le nombre des morts et des blessés et invoquer un certain Ordre Général, concernant la belle conduite de cette compagnie en cette occasion, je ne pus convaincre qu'à demi les lecteurs anglais, qui, d'ailleurs, trouvaient leur compte dans les faits tels qu'expliqués par James ; il me manquait un document pour ne laisser aucun doute sur l'entière véracité de mon récit, l'Ordre Général auquel je viens de faire allusion. Je fis mille instances auprès de l'adjudant-général de la milice pour me le procurer, mais sans aucun résultat. J'eus pour réponse que cet ordre général ne pouvait se trouver, au bureau de l'adjudant-général de la milice, et que, s'il existait, je ne pourrais me le procurer qu'en ayant recours aux archives du département de l'adjudant-général de l'armée. Force me fut donc de m'en tenir là, n'ayant pu obtenir de mon travail qu'un demi-succès. Deux ans après j'acceptais la place de député adjudant-général de la milice, et, dans les premières vingt-quatre heures de mon installation dans le département, j'eus le plaisir de mettre la main sur l'ordre général dont on me disputait l'existence deux ans auparavant ! Mais alors il n'était plus temps ; ayant perdu l'à-propos de cette preuve, quand j'en avais eu besoin, je dus remettre à une autre occasion le soin de faire connaître la vérité et de venger la mémoire de mes courageux compagnons d'armes indignement traités.

L'an dernier, je crois, ou peut-être l'année précédente, M. Rogers qui a écrit un livre intitulé : " *The rise of Canada*

"*from Barbarism to wealth and civilisation*, page 287," répète cette calomnie en ces termes: "*The troops cooked* "*away while Downie faught desparetely with a fleet which,* "*as a whole, was superior in strenght to his, and which was* "*rendered eminently superior by the shameful defection of* "*the gun-boats manned by canadian militia and soldiers of* "*the 39th Regiment.*"

Après avoir lu ce passage dans le livre de M. Rogers, je pris la peine de lui faire quelques remarques dans une lettre que je lui écrivis à ce sujet, lui adressant en même temps copie de l'ordre général qui établit si bien le rôle honorable que jouèrent nos compatriotes à bord des chaloupes canonnières sur le lac Champlain, en septembre 1814; mais jusqu'ici ma lettre est demeurée sans réponse.

Enfin, dans le cours de la session dernière, une adresse à la Reine, priant Sa Majesté d'accorder la demi-solde aux quelques officiers survivants de la milice incorporée qui ne l'ont pas reçue, ayant été soumise au concours du Conseil Législatif, je crus l'occasion favorable pour rétablir la vérité des faits accomplis sur le lac Champlain en 1814, faits que des historiens ignorants ou malhonnêtes se sont plu à dénaturer. M'étant chargé de faire valoir cette adresse dans le Conseil Législatif, je pus, dans le cours des débats, citer les preuves nécessaires pour mettre dans son vrai jour la belle conduite du capitaine Daly et de sa compagnie durant le combat naval du 11 septembre 1814. Malheureusement, comme cela arrive souvent, je ne pus voir, le lendemain dans les journaux, qu'un sommaire incomplet de ce que j'avais dit la veille, dépourvu des preuves que j'avais données pour établir la vérité des faits.

Maintenant, Monsieur le Secrétaire, comme je vois qu'un des objets de la Société Historique de Montréal, est de travailler "à dissiper les erreurs qui se glissent dans la relation "des faits de notre histoire," je crois ne pouvoir

mieux faire que de vous adresser la présente correspondance, afin de placer dans un lieu sûr les pièces justificatives que j'ai découvertes et que j'appuie de la connaissance que je possède moi-même des faits qui se rattachent à la conduite, pleine de valeur et d'esprit chevaleresque, et pourtant si honteusement calomniée, de la compagnie des grenadiers de l'ancien 3e bataillon de la milice d'élite et incorporée. Si, comme je le pense, la Société Historique de Montréal considère la valeur comme une des plus belles qualités d'un peuple, et, s'il est admis qu'on ne peut citer de circonstance où cette qualité ait fait défaut chez nos compatriotes, elle n'hésitera pas, sans doute, quand le temps lui paraîtra opportun, de publier les renseignements que je lui envoie, et sur l'authenticité desquels elle peut compter. Je ne tiens nullement à ma correspondance ; la société pourra en extraire ce qui lui semblera propre à décider la question et cela pourrait paraître d'autant plus nécessaire que, si j'en juge par le 1r. exemplaire que l'on a eu la bonté de m'adresser la forme sous laquelle la société présente ses travaux aux lecteurs diffère entièrement de celle que j'emploie dans ma correspondance.

Les écrivains anglais ont employé bien des détours pour expliquer la défaite de notre escadre sur le lac Champlain en 1814 ; aucun cependant n'a osé avouer la vraie cause : la trop haute opinion que nous entretenions de nous-mêmes et notre peu d'estime de la valeur de nos ennemis. Cette fausse confiance est une erreur bien grande qui a coûté cher à plus d'un peuple, et aux anglais plus souvent peut-être qu'à aucun autre. Tous ceux qui ont connu la bouillante valeur de l'infortuné Downie savent très-bien que ce brave, mais téméraire officier, quinze jours avant la bataille du lac Champlain, déclarait dans un *Mess-room* à Odell Town, qu'avec la " *Confiance*" seule—un de ses navires—il pourrait rosser (*lick*) l'escadre américaine toute entière ! Et en

effet, que fit-il le jour du combat ? L'armée ne le vit-elle pas, à huit heures du matin, une lieue en avant de sa flotte, attaquer seul l'escadre américaine, et n'est-ce pas un fait incontestable que le pauvre Downie était déjà mort et son navire complètement désemparé avant que Pring, commandant le "*Linnet*," put tirer son premier coup de canon, pour secourir la "*Confiance*" ? Le "*Linnet*" ensuite, et le reste de la flotte, se présentèrent en ordre serré, combattirent pendant deux heures et firent infiniment plus de mal à l'ennemi que n'avait pu faire l'attaque isolée de la "*Confiance*," et cela longtemps après que ce dernier navire eut amené son pavillon. Pour ce qui est des chaloupes canonnières, voici ce qui arriva : nos compatriotes, dans trois de ces chaloupes, se placèrent dans l'ordre qui leur avait été assigné, et tinrent ferme à leur poste aussi longtemps qu'ils virent le drapeau anglais flotter à bord du dernier navire de notre escadre ; mais notre pavillon étant enfin amené de toutes parts, et tout paraissant alors perdu sans ressource, ils purent, à force de rames, échapper à un ennemi tout puissant et regagner l'Ile-aux-Noix. Je tiens ces faits de mes amis, le capitaine Daly lui-même et son brave lieutenant, Hercules Olivier. D'ailleurs nous verrons bientôt, par la liste des morts, comparée au nombre respectif des combattants, que nos compatriotes, placés au poste le plus exposé, durent soutenir vaillamment le rude choc des ennemis. Quant aux chaloupes canonnières anglaises, quelques-unes d'entre elles combattirent courageusement, côte à côte de nos compatriotes, mais le plus grand nombre, sous les ordres du lieutenant de marine Rayot, prit la fuite dès le commencement du combat, ce qui, il n'est guère permis d'en douter, eut l'effet d'agir comme agent démoralisateur sur l'esprit des équipages de notre escadre.

A la page 217, t. II, de l'ouvrage intitulé : "*A History of the late Province of Lower-Canada by Robert Christie*," l'au-

teur, après avoir raconté, d'une manière sommaire, les principaux faits de la malheureuse expédition de Plattsburgh, ajoute ces quelques remarques : " *Thus terminated the luck-* " *less and humiliating expedition to Plattsburgh, with the* " *loss of the squadron (the gun-boats, owing to the miscon-* " *duct of the officer in command (Lieutenant Rayot), excep-* " *ted) and five hundred men of the land forces in killed* " *wounded and missing. This gentleman, Lieut : Rayot,* " *soon after his disgraceful flight from the naval action at* " *Plattsburgh, disapeared, while under arrest, preparatory* " *to his trial by a naval court martial, and was struck from* " *the navy list.*"

Pour ce qui est des observations de M. Rogers que : " *The* " *troops cooked away while Downie faught desparately,*" il n'y a rien de plus faux ; tout cela n'est que fiction, et il est probable que M. Rogers aura coupé, avec des ciseaux, aussi bien que le reste de son ouvrage, ces remarques de quelque gazette publiée trente ans après la guerre de 1812 : c'est tout simplement une invention faite à plaisir pour noircir la mémoire de Sir George Prevost. Le fait est que l'ordre d'avancer donné au son de la trompette, du clairon et du tambour, se fit entendre dans toutes les brigades composant l'armée aussitôt que parut le premier navire de la flotte au détour de *Cumberland-head* ; chaque régiment prenant la position qui lui était assignée, à quart de portée du canon des retranchements ennemis, en attendant le mot de commandement qui devait précipiter ses pas à l'assaut ; les batteries anglaises érigées en face des travaux américains se démasquant et ouvrant en même temps leurs feux sur l'ennemi ; et tout cela se passant avant que la " *Confiance* " eut tiré sa première bordée. Les chasseurs canadiens marchant la gauche en tête, avec la compagnie légère ou Berczy, qui avait perdu, en longeant la rivière Saranaque, onze hommes tués et blessés, et qui avait repoussé l'ennemi chemin faisant,

étaient déjà dans les batteries avant que le *Linnet* eu paru au détour de Cumberland-head. Le signal pour monter à l'assaut devait être donné par les brigades Robinson et Power, mais ces brigades s'étant égarées dans le bois, après avoir traversé la rivière Saranaque, ne purent, à l'heure convenue, donner le signal de l'assaut ; et notre flotte, pendant ce délai, ayant été battue, ordre fut envoyé à ces deux brigades de revenir sur leurs pas. Quant aux deux corps d'infanterie canadienne, qui formaient partie de l'expédition, il suffit de dire qu'ils étaient à l'*avant-garde* en marchant sur l'ennemi, longeant le lac Champlain, sous les ordres du major-général Brisbane ; et à l'*arrière-garde*, en reprenant la route du Canada, et que l'ennemi ne put une seule fois, pénétrer leurs rangs soit en avançant, soit en retraitant.

Mais revenons aux chaloupes canonnières et au petit détachement canadien qui les montaient : les remarques de M. Rogers nous les ont fait perdre un instant de vue. Sir George Prevost dans une dépêche qu'il écrivait le jour de la bataille, à un moment où il lui était impossible de connaître tout ce qui s'était passé dans le cours du combat naval, a blâmé, il est vrai, la conduite des chaloupes canonnières, mais ces paroles de blâme sont bien compensées par son ordre général en date du 1er Décembre de la même année, lorsque, mieux renseigné, il crut de son devoir d'accorder un juste tribut de louange à quelques braves qui, autrement, se seraient trouvés flétris en partageant une censure commune qu'ils n'avaient assurément pas méritée. Voici d'abord les paroles de la dépêche à laquelle nous venons de faire allusion : " *Scarcely had his Majesty's troops forced a passage accros* " *the Saranac, and ascended the heights on which stand the* " *enemy's works, that I had the extreme mortification to* " *hear the shout of victory from the enemy's works, in con-* " *sequence of the british flag being lowered on board of the*

" *Confiance*" and " *Linnet*" *and to see our Gun-boats seek-*
" *ing their safety in flight.*"

Comme nous venons de le faire remarquer, le général en chef, écrivait de son quartier-général le jour même de la bataille ; il ne pouvait donc connaître les détails du combat ; mais plus tard, ayant été mis au fait des circonstances les plus minutieuse, le général Prévost n'hésita plus à rendre justice à qui justice était si légitimement due, et il lança l'ordre général que voici :

Adjutant-general's Office,
Montréal 1 Déc. 1814.

General Order,

" The season of the year no longer requiring the retention
" of the detachment of the 3d Battalion embodied Militia,
" serving in the gun-boats, it is ordered to rejoin the Head
" Quarters of the Corps. His Excellency the Governor in
" Chief and Commander of the Forces, considers it an act of
" justice to Capt. Daly and the officiers and men under his
" command, to express the high sense he entertains of the
" laudable zeal which induced them, voluntarily to embrace
" so ardous a branch of the service and to persevere with for-
" titude and steadiness in the discharge of its various duties,
" in the performance of which the detachment had one ser-
" geant and eight soldiers killed and one lieutenant and two
" soldiers wounded in action with the enemy. ,,

(Signed,) Ed. Baynes, Ad.-Gen. N. A.

Il est, ce nous semble, bien évident que cet ordre général ne pouvait être destiné à complimenter un détachement de milice, "*ne parlant que français*," si ce détachement avait, comme nous l'assure l'historien James, pris la fuite dès le commencement du combat ; d'ailleurs il est clair que lorsque l'on fuit sans combattre, l'on ne se fait pas tuer : cela n'a pas besoin de commentaire pour se comprendre. La

OFFICIERS

DE LA

SOCIETE HISTORIQUE

DE MONTREAL.

Patrons : Sir G. E. Cartier, et l'Hon. P. J. O. Chauveau.

President : M. l'Abbé H. A. B. Verreau.

Vice-Président.....Son Honneur le Juge Beaudry.

Secrétaire..... R. Bellemare, Ecuier.

Trésorier..... W. Marchand, Ecuier.

Bibliothécaire..... L. A. H. Latour, Ecuier.

Assistant-Secrétaire..... J. R. Danis, Ecuier.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIETE HISTORIQUE

DE MONTREAL.

QUATRIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE DU MONTREAL

PAR

M. DOLLIER de CASSON.

MONTRÉAL :
DES PRESSES A VAPEUR DE "LA MINERVE,"
RUE ST. VINCENT, 16.

1868

HISTOIRE DU MONTREAL.

1640-1672.

Manuscrit sans nom d'auteur, apporté à Montréal, en Novembre, 1845, par l'Hon. L. Jos. Papineau, copié à Paris, pour la Province du Canada.

Ouvrage attribué à M. François Dollier de Casson, Prêtre de St. Sulpice de Paris et 3e Supérieur du Séminaire de Montréal.

AVEC APOSTILLES PAR M. PIERRE MARGRY ET NOTES ET APPENDICES PAR M. J. VIGER.

UN MOT D'EXPLICATION.

Dans la dernière session du Parlement Provincial, l'Assemblée Législative du Canada autorisa le Gouverneur, Lord Chs. Theophilus Metcalfe, sur Adresse, à employer telle somme d'argent qu'il jugerait convenable à faire copier, pour l'usage de la Province, quelques uns des nombreux manuscrits qui sont de dépôt dans les bureaux publics de Paris et qui concernent le Canada. A la suite de cette Adresse, l'hon. L. Jos. Papineau, alors à Paris, fut prié par le Gouvernement colonial de remplir le désir de l'Assemblée Législative ; il le voulut bien, et, sous la surveillance de M. Margry, il fit copier la présente

"HISTOIRE DU MONTREAL."

et plusieurs autres manuscrits ayant rapport à l'histoire du Canada et qu'il y apporta, cette année, avec lui. Le présent mémoire, ouvrage de M. François Dollier de Casson, prêtre de St. Sulpice et 3e Supérieur du Séminaire de Montréal, est un volume de 382 pages, grand in 4to, auquel M. Pierre Margry a fait nombre d'apostilles qu'on trouvera portées en encre rouge à cette copie du MS. (1) pour les mieux distinguer des notes en encre noire que j'ai cru devoir faire moi-même, indépendamment de l'appendice à la suite du texte.

Montréal, 26 Novembre 1845. JS. VIGER.

Ce mémoire est assurément de M. Dollier quoiqu'il n'en porte le nom. La note sur le voyage de 1669 *justifie ce fait. Je n'ai pas revu ce Mémoire tout de mes propres yeux, mais il m'a été relu, par le copiste, pendant que je tenais l'original en main. Comme cela s'est fait la nuit, quelques erreurs seront peut-être restées. Toutefois je puis dire que la copie sera plus lisible, quoiqu'il y ait, plus claire, mieux orthographiée que l'œuvre même de M. Dollier souvent indéchiffrable.*

Août 20, 4 h. du matin.

---

(1) Les apostilles de M. Margry sont insérées en italiques au bas des pages de ce volume : les notes de M. Viger sont indiquées comme venant de lui.

HISTOIRE DU MONTREAL.

Lettres adressees depuis 1640 jusqu'a 1672.

A Messieurs les Infirmes du Séminaire de St. Sulpice,

Je vous envoie, Messieurs, cette Relation afin qu'elle vous serve d'un vaisseau fort commode pour venir au Montreal sans que vous ayez besoin de remède pour disposer vos corps aux rigueurs du voyage ; Si vous êtes incommodés d'un mal de mer importun ne craignez pas les roullins en ce trajet car le branlement de ce navire n'augmentera aucunement vos douleurs : si vous avez l'estomac foible et que vous appréhendiez par trop les maux de cœur que cause ordinairement une mer agitée, fiez-vous sur ma parole, tournez hardiment ce feuillet et vous embarquez sans crainte, car je vous promets que cette grande traversée vous sera si douce qu'à peine vous vous en appercevrez. Si vous avez peur de ces mouches que nous appelons *maringouins* qui donnent tant d'exercice aux habitants de ce païs, assurez-vous que je les bannirai si bien de ce livre que vous n'y en trouverez pas une : si la foiblesse de vos yeux vous fait

craindre nos neiges je m'offre pour le garant de vos vuës, pourvu que vous ne vous serviez d'autre navire que de celui-ci afin d'y venir : Si vous appréhendez la dépense que vous pourroit causer cette entreprise, afin de la modérer et épargner votre bourse, je vous offre le passage gratis, pourvu que vous me voulliez seulement accorder quelques heures de ce temps que Messieurs vos médecins ou apothicaires ne vous permettront pas de donner à des emplois plus utiles ; que si vous me dites " tout cela est bon, mais nous voudrions approcher au- " trement de votre beau fleuve pour admirer plus agré- " ablement la beauté de son cours," je vous répondrai que si quelques uns d'entre vous sont de ce sentiment, j'en ai trop de joie pour m'y opposer, qu'ils viennent à la bonne heure comme il leur plaira gouter la belle eau de nos rapides et apprendre par leurs propres expérien- ces que la Seine lui doit céder son nom puisque celle-ci est mille fois plus avantageuse à la santé du corps.

AU LECTEUR.

Comme je ne souhaite point tromper ceux qui se voudront donner la peine de lire cette Relation, je veux bien les avertir qu'ils ne peuvent pas espérer de moi que ce soit sans quelques légères erreurs pour les dates, les temps (2) et que je serai si fidèle à leur rapporter toutes les belles actions qui se sont faites en ce lieu que je n'en obmette un très grand nombre ; premièrement parceque la religion de ces personnes pieuses et qualifiées lesquelles ont peuplé cette isle au dépens de leur bourse, n'a jamais pu souffrir que rien de remarquable parût chez les libraires touchant ce qui a été fait ici, si bien que je suis contraint aujourd'hui de laisser dans un profond silence et au milieu des ténèbres ce qui mériteroit d'être exposé au plus beau jour, lorsque je n'en ai pas des témoignages authentiques ; en second lieu il y a eu tant d'attaques en ce poste avancé, tant de coups donnés et reçus, les témoins y ont été tant de fois repoussés depuis trente-un ans qu'on y est établi, (3) d'ailleurs il y a eu tant de faits considérables pour la piété surtout à l'égard des personnes qui soutenoient cet ouvrage, que j'aurois beau examiner et feuilleter les temps et les saisons, je serois toujours contraint d'oublier bien des choses dignes de mémoire. En troisième lieu je vous dirai que j'ai si peu de temps à moi, que je ne puis faire autre chose sinon parcourir ce petit jardin de Mars, prenant sans avoir le loisir de m'arrêter tantôt une fleur en un endroit, tantôt en un autre, pour vous former ce bouquet ; que si les fleurons qui le composent se trouvent moins artistement accommodés, je ne laisserai pas de vous le présenter volontiers, parce qu'il vous sera difficile de l'approcher sans que vous ressentiez la suave

(2) *L'ordre des temps.*
(3) Notre auteur écrit donc de 1672 à 1673. (Note de J. Viger.)

odeur de cet Epoux des Cantiques qui s'est fait suivre dans des pays aussy éloignés par tant de personnes considérables, soit par leurs démarches du corps, soit par les démarches de l'esprit et de l'affection, soit par les démarches de la bourse dont les largesses ne s'y sont pas fait voir avec peu de profusion et ne contribuent pas peu encore aujourd'huy aux reconnaissances et hommages qui y sont rendus au Créateur de l'univers aux pieds de ces nouveaux autels surtout par plusieurs personnes qui n'y pourroient pas encore maintenant subsister, ou du moins elles y seroient dans la dernière misère sans les douceurs charitables de la France qui les aide de temps en temps à faire leurs pénitences avec moins d'inquiétude en ce grand éloignement dans lequel elles se trouvent de tous leurs amis, après avoir essuyé et couru de périls qu'il se verra dans la suite de cette histoire, à laquelle les choses qui se sont passées depuis l'an 1640 jusqu'à l'an 1641 au départ des vaisseaux de Canadas en France serviront d'un forte belle et riche entrée, ensuite nous marquerons toutes les autres années à la tête des chapitres, comptant notre année historique depuis le départ des vaisseaux du Canada pour la France dans une année jusqu'au départ d'un vaisseau du même lieu pour la France dans l'an suivant : ce que nous faisons de la sorte parceque toutes les nouvelles de ce pays sont contenues chaque année en ce qui se fait ici depuis le départ des navires d'une année à l'autre et en ce qu'on reçoit de France par les vaisseaux qui en viennent ; et comme nous puisons dans ces deux sources ce que nous mandons tous les ans à nos amis j'ai cru que l'ordre naturel voulait que je cottasse ainsy mes chapitres pour une plus sure division de cette histoire.

HISTOIRE DU MONTRÉAL.

Depuis l'an de Notre Seigneur 1640 jusqu'à l'an 1641 au départ des vaisseaux de Canadas en France.

La main du Tout-puissant qui se découvre ici tous les jours en ses ouvrages voulut, l'an quarantième de ce siècle, se donner singulièrement à connoître par celui du Montréal dont elle forma les desseins dans l'esprit de plusieurs d'une manière qui faisoit dans le même temps voir en Dieu une bonté très grande pour ce pays, auquel elle voulut lors donner ce poste comme le bouclier et le boulevart de sa défense, une sagesse non pareille pour la réussite de ce qu'elle y voulut entreprendre, n'obmettant rien de ce que la prudence la plus politique eût pu acquérir (1) ; une puissance prodigieuse et surprenante pour l'exécution de cette affaire faisant de merveilleuses choses en sa considération : tous les anciens habitans de la Nouvelle-France savent assez combien il leur a vallu d'avoir ce lieu avancé vers la rive ennemie (2) pour les amuser et retenir dans leurs terribles descentes ; Ils n'ignorent pas que très souvent cette côte (3) a servi de digue aux Iroquois pour arrêter leur furie et impétuosité se dégoutant de passer plus outre, lorsqu'ils se voyoient si vigoureusement reçus dans les attaques qu'ils y faisoient, et la suite de cette histoire fera tellement toucher au doigt combien le Canada lui est

(1) *Requérir.*
(2) *Leurs ennemis.*
(3) *Isle.*

obligé de sa conservation, que ceux qui sauront par leurs propres expériences la sincérité et vérité de ce discours, béniront en le lisant mille fois le ciel, d'avoir été assez bon pour prendre et concevoir le dessein d'un ouvrage qui lui est si avantageux : que si la bonté de Dieu a paru visiblement en cette entreprise, sa sagesse et toute puissance n'y ont pas brillé avec moins d'éclat, étant vrai qu'il est impossible de repasser en son esprit toutes les choses qui se firent dans l'année dont nous parlons, sur le sujet de Montréal, sans admirer partout ces deux perfections divines qui concouroient tellement l'une avec l'autre au dessein duquel nous traitons, qu'il paraissoit clairement que cet ouvrage n'appartenoit point aux hommes mais seulement à la sagesse et au pouvoir infini d'un Dieu meu par sa seule bonté à en agir de la sorte ; mais voyons un peu *comme ces deux* attributs divins de la sagesse et de la puissance s'assistèrent l'un l'autre afin d'enfanter et de mettre au jour cet ouvrage : La providence de Dieu voulant rendre cette isle assez forte pour être la frontière du pays, et voulant du reste la rendre assez peuplée pour y faire retentir les louanges de son créateur lequel y avait été jusqu'alors inconnu, il falloit qu'elle jettât les yeux sur plusieurs personnes puissantes et pieuses afin d'en faire une compagnie qui entreprit la chose, par ce que la dépense devant être grande, elle eût été excessive si plusieurs personnes puissantes et de qualité ne se fussent réunies pour cet effet, et l'union n'auroit pas longtemps duré si elle n'avoit été entre des personnes pieuses détachées du siècle et entièrement dans les intérêts de Notre Seigneur, d'autant que cette association se devant faire sans espoir de profit et en ayant encore même aujourd'huy fort peu à espérer d'ici à plusieurs années en ce lieu, elle se seroit bientôt détruite si elle avoit été intéressée, quand elle n'auroit

eu que ce seul chagrin d'être obligée à toujours mettre sans espérance de rien recevoir d'un très longtemps : de plus il falloit que la Providence divine disposât quelque illustre commandant pour ce lieu, lequel fût homme de cœur, vigoureux, d'expérience et sans autres intérêts que ceux de l'éternité : outre cela il falloit que la même providence choisît une personne pareillement dégagée pour y avoir soin des pauvres malades et blessés en attendant que le monde se multipliant elle procurât à cette isle l'assistance d'un hôpital pour seconder ou tenir la place de cette personne, sur quoy il est à remarquer qu'il étoit de besoin que ce fût quelque fille ou femme à cause que les personnes de ce sexe sont propres à plusieurs choses qui ne se font pas communément si bien par ceux d'un sexe différent dans un lieu où il n'y en a point. Mais à vous dire le vrai il falloit que ce fût une personne toute de grâce pour venir alors dans ce pays si éloigné, si sauvage et si incommode, et il étoit nécessaire qu'elle fût extrêmement protégée de la main du Tout-puissant afin de conserver toujours le trésor de sa pureté sans aucun larcin ou véritable ou faussement présumé, venant parmi les gens de guerre : La providence a miraculeusement opéré toutes ces choses comme nous verrons dans la suite de cette histoire qui nous fera également admirer la sagesse de Dieu et son pouvoir : mais avant que de parler de cet illustre commandant et de cette personne choisie pour les malades et blessés, revenons à l'érection de notre sainte compagnie, aussi bien n'oserions-nous rien dire présentement de ces deux personnes que le Ciel à élues parceque la main de Dieu qui travaille fortement chez elles, veut le faire comme en cachette ; ces deux ouvrages si nécessaires sans que nos associés en aient aucune connaissance jusqu'à l'an prochain, afin qu'ils les reçoivent alors comme

une gratification purement céleste : Sur donc voyons naître cette belle association et prendre son origine dans la ville de la Flèche par le moyen d'une relation de la Nouvelle-France, qui, parloit fortement de l'isle du Montréal, comme étant le lieu le plus propre du pays afin d'y établir une mission et recevoir les sauvages, laquelle Relation vint heureusement entre les mains de M. de la Doversière, (1) personne de piété éminente, qui fut d'abord beaucoup touché en la lisant, et qui le fut encore bien d'avantage quelque temps après, Dieu luy ayant donné une réprésentation si naïve de ce lieu qu'il le décrivoit à tous d'une façon, laquelle ne laissoit point de doute qu'il n'y eut bien de l'extraordinaire là dedans, car les guerres avoient laissé si peu de moyens pour le bien reconnoître qu'à peine en pouvoit-on donner une grossière idée, mais lui le dépeignoit de toute part non seulement quant aux costes et partie extérieure de l'isle, mais encore il en dépeignoit le dedans avec la même facilité, il en disoit la bonté et beauté et largeur dans ces différens endroits : enfin il discouroit si bien du tout qu'allant parler un jour au Révd. Père Channeau, (2) Recteur du collége de la Flèche qui le confessoit et lui disant que Dieu lui avoit fait connoître cette isle la lui représentant comme l'ouvrage auquel il devoit donner ses travaux afin de contribuer à la conversion des Sauvages par le moyen d'une belle colonie française qui leur pouvoit faire sucer un lait moins barbare ; que cependant il vît ce qu'il devoit faire et s'il croyait que cela fut de Dieu oui ou non, alors ce père éclairé du ciel, convaincu par ce qu'il entendoit de sa bouche,

(1) Jérôme Le Royer de la Dauversière, (note de J. V.)

(2) *Chauveau* ou *Chamereau*.

Si M. M. au lieu de corriger et moderniser l'orthographe de l'auteur, l'eût au contraire suivie et un peu étudiée il aurait vu *Chauueau* dans ce nom, c'est-à-dire Chauveau et non *Channeau* ou *Chamereau*. On mettait plus d'un U à cette époque à la place de notre V.

L'abbé de la Tour dit Chauvet. (Note de J. V.)

lui dit-"N'en doutez pas, Mr. employez-vous y tout de bon;" étant revenu des jésuites, incontinent il dit tout ce qui s'étoit passé à M. le Baron de Fauquant (1), gentilhomme fort riche qui étoit depuis peu venu demeurer chez luy, comme dans une école de piété afin d'y apprendre à bien servir notre Seigneur, Dieu l'ayant voulu conduire tout exprès sous ce pieux prétexte en la maison de son serviteur, afin qu'il se trouvât là à propos pour partager l'honneur de commencer le travail de cette nouvelle vigne, sur quoy il est à remarquer que ce vertueux baron ayant vu la même Relation que M. de la Doversière en avoit été tellement touché qu'il ne lui eût pas plutôt fait connoitre à quoy l'avoit destiné le bon père Channeau, qu'aussitôt il s'offrit à lui afin de s'associer pour le même dessein; ces deux serviteurs du Tout-puissant étant ainsi unis ils prirent résolution d'aller de compagnie à Paris, afin de former quelque saint parti qui voulût contribuer à cette entreprise; y étant arrivé M. de la Doversière s'en alla dans un hôtel où Notre Seigneur conduisit feu M. Hollié (2), ces deux serviteurs de Jésus-Christ se rencontrant en ce palais furent soudain éclairés d'un rayon céleste et tout-à-fait extraordinaire, d'abord ils se saluèrent, ils s'embrassèrent, ils se connurent jusqu'au fond du cœur, comme St François et St Dominique, sans se parler, sans que personne leur eût dit mot et sans que jamais ils se fussent vus. Après ces tendres embrassemens de ces deux serviteurs de Notre Maitre céleste, M. Olier dit à feu M. de la Doversière.—" Je sais votre dessein, "je vais le recommander à Dieu, au saint autel;" cela dit il le quitta et alla dire la sainte messe que M. de la Doversière alla entendre, le tout avec une dévotion difficile

(1) *Sic. Fan ou Fau Fauquant.*
Pierre Chevrier, Baron de Fancamp, prêtre. (Note de J.V.)
(2) M. J. J. Olier, Fondateur du Séminaire de St Sulpice. (Note de J.V.)

à exprimer quand les esprits ne sont pas embrasés du même feu qui consumoit ces grands hommes ; l'action de grâce faite, M. Holié donna cent pistoles à M. de la Doversière, lui disant "Tenez voilà pour commencer l'ouvrage de Dieu ;" Ces cent louis ont été le premier argent qui ait été donné pour cet œuvre, prémices qui ont eu la bénédiction que nous voyons. Sur quoy il est bien à remarquer que Dieu ayant le dessein de donner dans un certain temps pour lors connu à lui seul toute cette isle au Séminaire de Saint Sulpice, il en souhaita toucher le premier argent par les mains de son très digne fondateur et premier supérieur, afin de la lui engager en quelque façon et lui donner des assurances qu'il s'y voulait faire servir un jour par ses enfants. Après cela ils ne doivent pas craindre au milieu des tempêtes, ils n'en seront pas abattus puisque Dieu est leur soutien ; et que pour le paiement de toutes les grâces qu'il a versées sur cet ouvrage par leur moyen il en a voulu recevoir les arrhes par des mains qui lui étaient aussy agréables que celles de feu Mr. Holié. Mais reprenons le fil de notre histoire et faisons revenir M. de la Doversière trouver son cher Baron de Fauquand et exprimons si nous pouvons la joie avec laquelle il lui dit ce que nous venons de vous rapporter au sujet de M. Holié ; exprimons si nous pouvons l'allégresse de cet illustre baron en voyant une telle merveille, ensuite voyons ces trois premiers associés dans leur première entrevue, et exprimons si nous pouvons leurs tendres embrassades mélangées de larmes et soupirs. Après disons que Dieu donne bien parfois de la joie à ses serviteurs, disons que chez les grands de ce monde rien ne se trouve de pareil, disons enfin que le lien amoureux formé par le St. Esprit entre ces trois associés ne se rompra pas aisément, qu'il sera fort pour amener de puissants secours et faire entreprendre des merveilles dans

l'isle du Montréal : Mais voyons un peu comme Dieu les conduit pour la réussite de ce dessein ; il falloit avant toutes choses qu'ils se rendissent les maitres du lieu que la Providence les fesoit envisager—mais pour y parvenir il étoit nécessaire de traiter auparavant avec M. de Loson (1) auquel cette terre avoit été donnée, c'est ce dont s'acquitta quelques mois après avec beaucoup de vigilance et de soin le Sieur de la Doversière qui ne négligeoit aucune chose à l'égard de cette affaire que le ciel lui avoit commise, pour cela il s'adressa au R. P. Charles Lallemant (2) qui fut si convaincu après l'avoir oui que ce dessein étoit de Dieu qu'il se résolut de demander permission d'aller avec lui trouver M. de Loson dans le Lionnais, où il étoit alors, afin de mieux négocier la chose ; zèle à qui Dieu donna une telle conviction (3) que le traité de cette isle se fit et passa en la ville de Vienne (4) peu de temps après, ce qui fut au mois d'août du même an 1640. (5) Cela donna un grand contentement aux nouveaux associés, lesquels pour une marque de leur extraordinaire confiance en Dieu avoient

---

(1) *sic de Lauzon?*

Il signait Jean de Lauson, j'ai son autographe. Il était alors Intendant du Dauphiné, et fut gouverneur général du Canada de 1651 à 1656. Il partit tard dans l'automne sans attendre son successeur. Sa commission n'expirait que le 17 janv. 1657. Il laissa pour commander à sa place M. Charles de Lauson De Charny l'un de ses fils, frère du Senéchal. (note de J.V.) Voir 2e livraison des mémoires de la Société Historique.

(2) Il signait *Lalemant*. (Note de J.V.)

(3) *Bénédiction.*

(4) ?

(5) M. Faillon dit à ce sujet ; " M. de Lauson cédant aux instances de M. de la Dauversière qui fit deux fois à cette fin le voyage de Dauphiné, substitua M. Olier et ses associés à sa place, par contrat passé à Grenoble, le 17 Août 1640, et approuvé par la Grande Compagnie (dont il tenait sa concession de l'Ile) au mois de décembre suivant." (Vie de M. Olier, Paris 1841.) (Note de J. V.) Voir *appendice* No. XVI.

dès le printemps avant l'accomplissement de cette affaire, envoyé au R. P. Lejeune, lors recteur de Kebecq, vingt tonneaux de denrées, outils et autres choses, afin qu'il prît la peine de les leur faire conserver pour l'an suivant :—M. de la Doversière étant retourné de Viennois (*Sic*) après cette heureuse négociation, on commença lors de travailler tout de bon à chercher les moyens de faire un grand embarquement pour l'an 1641 ; mais si pour résister en ce lieu aux incursions des sauvages on avoit besoin de gens soldats et résolus, on avoit encore plus besoin d'un digne chef pour les commander, ce que représentant quelque temps après le Sr de la Doversière au P. Charles Lallemant, ce bon père lui dit :—"Je sais un brave gentilhomme champenois nommé M. de Maison-neufve (1) qui a telle et telle qualité, lequel seroit possible bien votre fait et commission ;" il vit que M. de la Doversière désiroit de le connoitre, il lui dit son auberge afin qu'il pût le voir sans faire semblant de rien ce qu'il fit fort adroitement et sans que l'on s'apperçut du dessein qu'il avoit ; parcequ'il alla tout simplement loger dans cette auberge comme s'il n'eut eu autre envie que d'y prendre ses repas, et parla ensuite publiquement de l'affaire du Montréal qui étoit sur le tapis, afin de voir si cela ne lui donneroit point lieu d'entrer en quelque conversation sur ce fait avec M. de Maison-neufve, ce qui lui réussit fort bien, car M. de Maison-neufve ne se contenta pas dans la conversation de l'avoir interrogé plus que tous les autres ensemble sur le dessein proposé, mais outre cela, il le vint par après trouver dans le particulier, afin de lui dire qu'il seroit bien aise pour éviter les débauches de s'éloigner et que s'il pouvoit servir à son dessein il s'y offroit fort volontiers, qu'il avoit telle et

(1) Paul de Chomedey Sieur de Maisonneufve. Il signait tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux noms. J'ai de ses autographes. (Note de J. V.)

telle qualité, qu'au reste il étoit sans intérêt et avoit assez de bien pour son peu d'ambition qu'il emploieroit sa vie et sa bourse dans cette entreprise sans vouloir autre chose que l'honneur d'y servir Dieu et le Roy son maitre dans l'état et profession des armes qu'il avoit toujours portées. M. de la Doversière l'entendant parler d'un langage si chrétien et résolu en fut tout charmé. Il le reçut comme un présent de la Providence divine laquelle vouloit accomplir son œuvre et l'offroit pour cet effet à la compagnie naissante du Montréal ; aussi étoit-ce un homme digne de sa main, il étoit aisé à voir qu'il en venoit et étoit propre à réussir dans les desseins qu'elle avoit sur cette Compagnie à l'égard de cette isle ; elle lui avoit fait commencer le métier de la guerre dans la Hollande dès l'âge de 13 ans, afin de lui donner plus d'expérience, elle avoit eu le soin de conserver son cœur dans la pureté au milieu de ces pays hérétiques et des libertins qui s'y rencontrent, afin de le trouver par après digne d'être le soutien de sa foi et de sa religion en ce nouvel établissement,—elle le retint toujours dans une telle crainte des redoutables jugemens derniers que pour n'être pas obligé d'aller dans la compagnie des méchants se divertir, il apprit à pincer le luth, afin de pouvoir passer son temps tout seul lorsqu'il ne trouveroit pas d'autres camarades ; quand le temps fut venu auquel elle vouloit l'occuper à son ouvrage elle augmenta tellement en lui cette appréhension de la divine justice que pour éviter ce monde perverti qu'il connoissoit, il désira d'aller servir son Dieu dans sa profession en quelques pays fort étrangers. Un jour roulant ces pensées dans son esprit elle lui mit en mains chez un avocat de ses amis une Relation de ce pays dans laquelle il étoit parlé du P. Charles Lalemant, depuis quelque temps revenu du Canada. Là-dessus il pensa à part soi que peut-être

dans la Nouvelle-France il y avoit quelques employs où il pourroit s'occuper selon Dieu et son état parfaitement retiré du monde ; pour cela il s'avisa d'aller voir le Père Charles Lallemant auquel il ouvrit l'intention de son âme ; le Père jugeant que ce gentilhomme étoit le véritable fait de Messieurs du Montréal, il le proposa à M. de la Doversière lorsqu'il lui en parla comme nous l'avons dit ci-devant, ce qui réussit à son extrême joie ainsi que nous l'avons déjà remarqué et ce qui causa des contentements indicibles à tous Messieurs les associés, particulièrement lorsqu'ils apprirent les avantageuses qualités qui brilloient dans ce commandant que la Providence leur donnoit en ce pressant besoin ; il est vrai que la joie qu'ils en conçurent s'augmenta encore beaucoup lorsqu'ils le connurent plus à fond ; quoique tout ce qu'ils remarquèrent en sa personne ne fut rien qu'un fort léger rayon de ce qu'il a fait paroitre ici en lui ; on a vu en sa personne un détachement universel et non pareil, un cœur exempt d'autres appréhensions que de celles de son Dieu, et une prudence admirable, mais entre autre chose on a vu en lui une générosité sans exemple à récompenser les bonnes actions de ses soldats, plusieurs fois pour leur donner des vivres il en a manqué lui-même, leur distribuant jusqu'aux mets de sa propre table ; il n'épargnoit rien afin de leur faire gagner quelque chose quand les Sauvages venoient en ce lieu ; même je sais qu'une fois remarquant une extraordinaire tristesse dans un brave garçon qui avoit fait voir plusieurs fois son cœur contre les ennemis, il l'interrogea et sachant que c'étoit à cause qu'il n'avoit rien de quoi traiter aux Outaouas, lesquels étoient lors ici, il le fit venir en sa chambre, et comme il étoit tailleur de profession il lui fit couper jusqu'aux rideaux de son lit pour les mettre en

capots, afin de les leur vendre et ainsi il le rendit content; snr quoi il est bon de savoir qu'il ne faisoit pas les choses pour en tirer aucun lucre, mais par une pure et cordiale générosité, laquelle le rendoit digne de louange et d'amour, ce que n'ont pas moins mérité plusieurs autres qui ne se sont pas moins dépouillés que lui de ce qu'ils avoient, d'autant que tout ce qu'ils ont fait n'a été que par la cupidité d'un profitable négoce qui cherche partout l'utile et le souverain de tous les biens.

Ce brave et incomparable gentilhomme rencontré, les associés ne songèrent plus qu'à de l'argent et à s'assurer de bons hommes afin de faire une belle et considérable dépense pour Dieu et l'honneur de la France en leur première levée de boucliers, qu'ils résolurent de commencer au premier départ des navires pour le Canada, qui étoit au printemps suivant qui étoit celui de 1641. Que s'ils réussirent Dieu les assista bien et il leur en couta bon, surtout à cause des faux frais que le peu d'expérience et la tromperie des hommes fait faire en pareille occurrence où il est à remarquer que cet embarquement se monta à vingt cinq mille écus en France et qu'ils n'étoient encore que six personnes qui contribuassent à ce dessein et que partant il falloit que la grâce fut bien forte puisqu'elle les obligeoit à tant employer de biens en faveur d'un ouvrage qu'ils savoient ne leur devoir rien rapporter. Enfin le printemps venu ils donnèrent les ordres pour l'embarquement qu'ils résolurent de faire principalement à la Rochelle où Messieurs de Fauquant et de la Doversière se rendirent exprès à la prière de leurs confrères, afin d'assister M. de Maison-neufve qui y alloit après avoir reçu de Messieurs les associés la commission de venir conmander en ce lieu où Sa Majesté leur a donné le pouvoir de commettre des Gouverneurs, d'avoir

du canon et autres munitions de guerre;ces trois Messieurs ne furent pas plustôt arrivés à la Rochelle qu'ils recherchèrent encore de toutes parts du monde propre à bien soutenir ce poste, ils ne choisirent pour cet effet que de bons hommes en quoi ils avoient d'autant plus de raison qu'ils savoient que ce lieu devoit être fort chaud et difficile à deffendre par un petit nombre de soldats tel que celui qu'ils pouvoient fournir, vu la multitude et la cruauté des ennemis qu'ils y devoient combattre; outre cette levée de soldats ils firent de grandes dépenses pour avoir les denrées, outils et marchandises nécessaires à un établissement de la conséquence de celui-ci. Enfin ils n'épargnèrent rien pour réussir en leur dessein, mais au reste ils avoient besoin d'une chose qu'ils ne pouvoient trouver et que leur bourse ne leur pouvoit fournir, c'étoit d'une fille ou bien d'une femme de vertu assez héroïque et de résolution assez mâle pour venir en ce pays prendre le soin de toutes ces denrées et marchandises nécessaires à la subsistance de ce monde, et pour servir en même temps d'hospitalière aux malades et blessés; que si leur argent ne la leur put octroyer la providence qui les avoit assistés jusques-là et qui depuis l'an 1640 les employoit fortement à cet ouvrage avoit pris le soin de disposer à leur insçu la personne dont ils avoient besoin, l'amenant à point nommé du fond de la Champagne en ce lieu de leur embarquement dans le temps qu'ils s'apperçurent de la grande nécessité qu'ils en avoient et de l'impossibilité où ils étoient de la trouver; chose qui est considérable et qui mérite trop d'avoir son récit en cette histoire pour ne la pas rapporter tout au long commençant par les premiers mouvemens de la vocation que ressent cette bonne fille dont est question dans la ville de Langre en l'an 1640 environ la mi-avril par le moyen d'un chanoine de ce lieu-là, lequel parlant

de la Nouvelle France avec beaucoup de zèle loua extrêmement Notre Seigneur de ce qu'il s'y vouloit maintenant faire servir par l'un et l'autre sexe ; ajoutant que depuis peu une personne de qualité nommée Made. de la Pelleterie (1) y avoit mené des Urselines. Que Madame Deguillon (2) y avoit fondé des Hospitalières, et qu'enfin il y avoit bien des apparences que Dieu y vouloit être particulièrement honoré. Ce furent ces paroles qui donnèrent la première impression que ressentit jamais Mademoiselle Mance (3) en faveur de ce pays, (c'est le nom de cette fille que le Maître de l'univers avoit choisie pour venir travailler dans cette nouvelle vigne) ; à mesure qu'elle entendoit ce discours son cœur se laissoit tellement surprendre par les mouvemens les plus secrets et les plus forts de la grâce qu'ils le ravirent entièrement à lui-même et le firent venir malgré lui en Canadas par ses désirs et par ses vues ; Lors toute étonnée de se voir en cet état, elle voulut réfléchir sur la foiblesse de sa complexion, sur ses maladies passées, enfin elle se voulut munir de plusieurs raisons pour s'exempter d'obéir à ces divins attraits, mais tant plus elle retardoit plus elle étoit inquiétée par la crainte de l'infidélité à ces mouvemens célestes, son pays natal lui étoit une prison, son cœur y étoit sur les épines, que si elle les vouloit découvrir à son directeur pour les lui arracher elles étoient si abondantes et fichées si avant qu'après avoir bien travaillé il perdoit l'espérance d'en venir à

---

(1) Madeleine de Chauvigny, Veuve De la Peltrie : j'ai ses autographes (Note de J. V.)

(2) Marie Magdeleine de Wignerod ou Vignerod, duchesse d'Aiguillon Elle avoit été mariée à Antoine de Beauvoïr du Roure de Combalet, dont elle n'eut point d'enfant. Elle étoit nièce du Cardinal de Richelieu (Note de J.V.)

(3) Jeanne Mance. j'ai son autographe, (Note de J. V.)

bout; c'est pourquoy ayant invoqué le Saint-Esprit il lui dit de partir pour Paris, le mercredi d'après la Pentecôte ; que là elle s'adressât au Père C. Lalemant qui avoit soin des affaires du Canadas, que pour la direction de sa conscience elle prit le Recteur de la Maison des Jésuites qui seroit la plus voisine du lieu où elle logeroit. Ayant reçu ces conseils elle vint à Paris pour faire ce que Dieu demandoit d'elle, feignant en sa maison de n'y vouloir aller qu'afin d'y voir ses parens. En effet elle vint demeurer chez eux près du noviciat des Jésuites ; de là sans perdre beaucoup de temps elle alla voir le Père Ch. Lalemant, qui à la deuxième visite l'encouragéa grandement, lui dit des merveilles touchant les desseins que Dieu avoit sur la Nouvelle-France et qu'il s'en alloit à Lyon pour une affaire de la dernière conséquence qui regardoit le Canadas; c'étoit pour la négociation du Montréal dont nous avons parlé, mais il ne la lui découvrit pas, aussi n'en étoit-il pas besoin pour lors : Dans ce même temps elle vit le Père St. Jure, recteur du noviciat des Jésuites, qui lui dit peu de chose n'approuvant ny ne désapprouvant rien aussi sur le sujet de sa vocation en ces contrées : Or comme le Père St. Jure étoit fort occupé, elle fut trois mois ensuite sans lui pouvoir parler, mais enfin ayant fait connoissance avec Madame De Villersavin (1) cette dame la mena par après un jour voir le Père St. Jure qui la retint quand elle s'en voulut aller, afin de lui parler en particulier, lorsque Mme de Villersavin seroit partie, ce qu'il fit avec beaucoup de force et ouverture de cœur, l'assurant que jamais il n'avoit tant vu de marque de la volonté du bon Dieu qu'en sa vocation, qu'elle ne la devoit plus dissimuler comme elle l'avoit fait jusqu'alors, que c'étoit une œuvre de

(22) *Villerchavin.* M Faillon dit *Villecerain.*

Dieu, qu'elle s'en devoit déclarer à ses parens et à tout le monde. Ces paroles dilatèrent tellement son cœur, qu'elle ne pouvoit l'exprimer ; d'abord qu'elle fut à sa maison elle découvrit tout ce mistère à ses parens, ils voulurent s'y opposer mais en vain. Incontinent après, cela se divulgua de toutes parts et comme la chose en ces temps là étoit comme inouïe cela fit un grand bruit surtout chez les dames qui prenoient plaisir de faire venir cette demoiselle et de l'interroger sur une vocation si extraordinaire ; La Reine même la voulut voir, comme aussi Madme la Princesse, Made la Chevalière (1) et autres ; quant à son particulier elle ne répondoit qu'une seule chose à tous, qu'elle savoit bien que Dieu la vouloit dans le Canadas mais qu'elle ne savoit pas pourquoi, qu'elle s'abandonnoit pour tout ce qu'il voudroit faire d'elle aveuglément. L'hiver suivant un Provincial des Récollets, homme de grand mérite nommé le Père Rapin (2), vint à Paris, or comme elle le connoissoit dabord elle le visita et lui dit les choses comme elles étoient ; à quoi il répondit qu'approuvant son dessein et son abandon entre les mains de Dieu, que cela étoit bien, qu'il falloit ainsi qu'elle s'oubliât elle-même, mais qu'il étoit bon que d'autres en eussent le soin nécessaire ; c'est ce qui arriva par le ministère de ce saint homme, lequel quelques jours après lui manda qu'elle eût à se tenir prête pour aller chez Madame de Bullion quand on la viendrait quérir ce qui fut l'après-diné ; étant arrivée elle trouva son bon Père Rapin avec cette pieuse Dame, laquelle prit grand plaisir à l'entretenir, se conjouissant merveilleusement avec elle de l'abandon où elle se trouvait au bon plaisir de Dieu, ensuite après avoir beaucoup causé avec elle, elle la congédia la priant de la revenir voir ; a sa quatrième visite

(1) *La Chancelière.*
(2) Le R.P. Rapin, Provincial des Recollets (M. de Belmont) J.V.

elle lui demanda si elle ne voudroit pas bien prendre le soin d'un hôpital dans le pays où elle alloit, parcequ'elle avoit le dessein d'y en fonder un avec ce qui seroit nécessaire pour sa propre subsistance, que pour cela elle eut été bien aise de savoir quelle étoit la fondation de l'hôpital de Kebecq faite par Mad. Deguillon (1). Mademoiselle Mance lui avoua que la foiblesse de sa complexion jointe à sa mauvaise santé depuis 17 ou 18 ans, ne devoient pas lui permettre de faire grand fond sur sa personne, que néanmoins elle s'abandonnoit entre les mains de Dieu pour l'exécution de ses bons plaisirs tant à l'égard des pauvres que de tout ce qu'il lui plairoit; que quant à la fondation de l'hôpital de Kebecq elle ne savoit pas quelle elle étoit, mais qu'elle s'en informeroit. Ensuite elle continua toujours ses visites à cette bonne Dame, à laquelle elle dit après s'en être soigneusement enquise à quoi se montoit la fondation de l'hopital de Kebecq. Cette Dame l'ayant appris elle donna des témoignages qu'on n'en devoit pas moins attendre de sa libéralité. Enfin après toutes ces visites le printemps arriva auquel il falloit exécuter les desseins de Dieu; il n'étoit plus temps de parler il falloit agir; c'est ce à quoi notre demoiselle se prépara avec une gaieté et une promptitude non pareilles; elle alla pour cet effet prendre congé de sa Dame qui lui présenta une bourse de 1200 livres en lui disant: "Recevez les arrhes de " notre bonne volonté en attendant que nous fassions le " reste, ce que nous accomplirons lorsque vous m'aurez " écrit du lieu ou vous serez et que vous m'aurez mandé " l'état de toutes choses." Après ces paroles elles se séparèrent mais cela ne se fit pas sans peine, surtout à

(24) La Duchesse d'Aiguillon fonda l'Hotel-Dieu de Québec le 16 Avril 1637, mais ce ne fut que le 1er Août 1639 que les premières hospitalières arrivèrent en Canada pour y commencer leur œuvre. (Note de J. V.)

l'égard de cette bonne Dame, laquelle avoit bien du déplaisir de ne pouvoir pas donner au Canadas son corps aussi bien que sa bourse, afin d'y venir prendre part aux premiers hommages qui ont été rendus au souverain de l'univers. (1) Notre Demoiselle ayant quitté Madame de Bullion elle voulut partir le jour suivant de Paris pour s'embarquer, ses parens voyant sa résolution souhaitèrent que ce fut en Normandie afin de la pouvoir accompagner jusqu'au bord de l'océan, mais elle tout au contraire pour sacrifier et rompre au plustôt les liens de la chair et du sang voulut que ce fut à la Rochelle, où d'ailleurs elle savoit qu'il y avoit des prêtres lesquels passoient en Canadas et qu'ainsi elle auroit la messe pendant le voyage; ce furent là les deux motifs dont Dieu se servit pour faire venir Mademoiselle Mance à ce port afin de l'y faire associer à la Compagnie du Montréal par Messieurs de Fauquant et de la Doversière qui y étoient, ce qui n'eut arrivé si elle eut été par Dieppe comme ses parens le désiroient: Cette résolution étant donc prise elle partit et surmontant par son courage les fatigues d'un voyage qui d'ailleurs eut été impossible à un corps tel que le sien étoit pour lors, elle arriva au lieu tant désiré de son embarquement, où la Providence lui assigna un logis tout proche les Jésuites sans qu'elle sut où elle alloit: ce qui lui donna un moyen d'aller aussitôt saluer le feu Père Laplace qu'elle avoit vu à Paris et qu'elle savoit devoir passer la même année dans la Nouvelle France; ce Père qui la connoissoit fut tout joyeux de la voir et même il le lui témoigna en lui disant qu'il avoit eu bien peur qu'elle n'arrivât pas avant le départ des navires. Après ce commencement d'entretien il lui dit que Dieu faisoit de merveilleux préparatifs

(1) Voir appendice No. I. (J. V.)

pour le Canadas, lui ajoutant—voyez-vous ce gentilhomme qui m'a quitté afin que j'eusse la liberté de vous parler? Il a donné vingt mille livres cette année pour une entreprise qui regarde ce pays là, il s'appelle le Baron de Fauquand et est associé à plusieurs personnes de qualité lesquelles font de grandes dépenses pour un établissement qu'ils veulent former dans l'isle du Montréal qui est en Canadas. Lui ayant fait part de toutes ces bonnes nouvelles, après quelques discours, il lui demanda où elle logeoit et sachant que c'étoit chez une Huguenotte, il la fit mettre ailleurs, non pas qu'elle le demandât, car en ce lieu là sur la route et partout généralement, Dieu disposoit tellement le monde à son égard qu'elle étoit bien reçue en tous lieux, même à peine vouloit-on de son argent après l'avoir bien traitée quand elle sortoit des hôtelleries, il est vrai qu'il étoit bien juste que Dieu, qui est le maitre de tout le monde lui donnât la grâce de gagner les cœurs d'un chacun pour la récompenser de ce que foible et seule comme elle étoit, elle osoit néanmoins tout entreprendre pour sa gloire, sous l'espérance de son unique soutien. Le lendemain de son arrivée allant encore aux Jésuites elle trouva M. de la Doversière qui en sortoit, lequel sans l'avoir jamais vue, étant peut-être instruit par le P. Laplace, l'aborda, la salua par son nom et ensuite lui parla du dessein du Montréal, de leur société et union et de toutes leurs vues dans cet ouvrage, avec une ouverture de cœur admirable: Par après il lui avoua le besoin qu'ils avoient d'une personne désintéressée comme elle, —qu'ils avoient bien une personne d'engagée pour le dehors à la guerre. mais qu'il leur étoit nécessaire d'avoir une personne comme elle qui eût le soin du dedans, qu'elle y serviroit assurément beaucoup Dieu; ensuite de ce pourparler il l'alla voir chez elle, la pressa

sur ce sujet, mais elle de son côté lui témoigna appréhender cette union disant " si je fais cela j'aurai plus " d'appui sur la créature et j'aurai moins à attendre du côté de la Providence." A cela il lui répondit.—" Vous " ne serez pas moins fille de la Providence, car cette an- " née nous avons fait une dépense de 75,000 livres, je " ne sais pas où nous prendrons le premier sol pour l'an " prochain : il est vrai que je suis certain que ceci est " l'œuvre de Dieu et qu'il le fera, mais comment je n'en " sais rien ;" ces dernières paroles gagnant absolument notre demoiselle qui dit que pourvu que le Père St. Jure son directeur l'eut agréable elle s'uniroit à eux, encore qu'elle ne fut qu'une pauvre fille foible et mal saine qui de chez soi n'avoit que sa petite pension viagère ; le Sieur de la Doversière lui dit—" Ne perdez pas de temps " écrivez par cet ordinaire au P. St. Jure," elle le fit et outre cela elle manda la même chose à ses amis qui tous aussi bien que lui jugèrent que la main de Dieu étoit visible là dedans. C'est pourquoi ils lui écrivirent qu'elle ne manquât pas d'accepter l'union qu'on lui proposoit, que c'étoit infailliblement Notre Seigneur qui vouloit cette liaison ; aussitôt la nouvelle reçue elle l'apprit à M. de la Doversière qui en eut une joie nonpareille ainsi que Messieurs de Fauquant et de Maison-neufve, enfin elle fut reçue par ces trois Messieurs au nom de la Compagnie de Montréal comme un présent que le Ciel lui faisoit, mais afin d'adorer avec plus d'attention la conduite de Dieu (maintenant que la voilà dans cette association aussi bien que M. de Maison-neufve qui y avoit entré quelque temps auparavant) faisons une petite réflexion sur les ressorts que la sagesse et toute puissance de Dieu a fait jouer ici dedans, admirons un peu comme la Providence divine fit venir M. le Baron de Fauquant chez M. de la Doversière lorsqu'elle lui voulut

faire commencer cet ouvrage, afin de lui donner l'honneur d'en être participant au moyen des richesses dont elle l'avoit pourvu ; admirons comme cette providence fit rencontrer les Messieurs Holier et de la Doversière dans Paris et comme elle les éclaira tous deux au même moment sur le même sujet, leur découvrant mutuellement par ses effets les plus intimes de leur cœur sans qu'ils se parlassent aucunement ; admirons tout ce qu'elle faisoit faire d'un côté par ses dignes ouvriers évangéliques en 1640 et 1641 et comme d'une autre part elle connoissoit l'esprit de M. de Maison-neufve et l'obligea enfin de s'adresser à ce P. Laleman auquel ces Messieurs communiquèrent leur dessein afin qu'il le liât à eux lorsqu'il en seroit temps ; admirons ce qu'elle opéra à l'égard de Mademoiselle Mance dans Langre, dans son voyage de Langre à Paris—voyons ce qui se passa à son égard dans Paris et même jusqu'à la Rochelle où l'union se fit, enfin voyons comme cette providence traça toute chose sans qu'aucuns reçussent des nouvelles les uns des autres et participassent à ses divins secrets ; admirons, mais plus que toutes autres choses, comme elle voulut que la pluspart de ces premiers entrepreneurs de l'ouvrage fussent sous la conduite des Révérends Pères Jésuites, afin que y reconnoissant la main de Dieu ils fussent les premiers arcboutants du commencement de cette entreprise, ce qui étoit très considérable pour ne pas dire absolument nécessaire, puisque ce dessein n'eut pas plutôt vu le jour qu'il eût été mis au néant, s'il n'eût pas eu le bonheur d'être favorisé de leur approbation ; louons en tout cela la Providence divine qui s'est montrée trop favorable à l'égard de cet ouvrage pour nous permettre d'appréhender que le Ciel l'abandonne jamais ; mais revenons à la Rochelle où tout se préparoit à faire voile, lorsque Mademoiselle Mance s'avisa fort

prudemment de prier M. de la Doversière qu'il lui plût de mettre par écrit le dessein du Montréal et de lui en délivrer des copies afin qu'elle pût les envoyer à toutes les dames qui l'avoient voulu voir à Paris entre autres à Madame la Princesse, à Madame la Chancellière, à Madame de Villersavin, mais surtout à Madame de Bullion de qui elle espéroit d'avantage ; M. de la Doversière estima que rien ne pouvoit être mieux pensé, il dressa le dessein et fit faire des copies qu'il lui mit en mains ensuite de quoy elle accompagna chaque copie d'une lettre et en fit un paquet séparé, après elle lui remit le tout afin de s'en pouvoir servir selon sa prudence lorsqu'il seroit à Paris ; nous verrons cy-après l'utilité qu'on recevra de tous ces écrits, mais en attendant il faut parler de l'embarquement qui se fit de la sorte : M. de Maison-neufve se mit avec environ 25 hommes dans un vaisseau et Mademoiselle Mance monta dans un autre avec 12 hommes seulement, pour le reste de l'équipage et des hommes du Montréal ils s'étoient embarqués à Dieppe, dans le premier navire étoit un prêtre destiné pour les Urselines (1), dans l'autre étoit le P. Laplace, (2) jésuite ; huit jours après le départ le vaisseau de Mademoiselle Mance fut séparé de celui de M. de Maison-neufve ; le vaisseau où étoit Mademoiselle Mance n'expérimenta quasi que de la bonnasse, celui de M. de Maison-neufve éprouva de si furieuses tempêtes qu'il fut obligé de relacher par trois fois, il est vrai que son vaisseau faisoit beaucoup d'eau et l'obligeoit autant à cela que le mauvais temps, dans ses relaches il perdit trois ou quatre de ses hommes entre autres son chirurgien qui lui étoit le plus nécessaire ; pour Mlle Mance elle

(1) Oui, Mr. Antne. Fauls. (Note de J. V.)
(2) Le P. Jacques De la Place. (Note de J. V.)

arriva fort heureusement à Kebecq (1) où d'abord elle eut la consolation de savoir que 10 hommes qui avoient été envoyés par Messieurs de la Compagnie du Montréal, cette même année par Dieppe étoient arrivés et étoient déjà occupés à bâtir un magasin sur le bord de l'eau, dans un lieu qui avoit été donné par M. de Montmagny (2) pour la Compagnie du Montréal. D'ailleurs elle fut dans une grande sollicitude à cause de M. de Maison-neufve dont elle ne recevoit aucune nouvelle et qu'à Kebecq on croyoit communément ne devoir pas attendre cette année-là, de quoy quelques-uns surpris pour n'avoir pas eu la conduite de cet ouvrage comme ils croyoient, ne paroissoient pas beaucoup fâchés, ils se plaignoient fort du grand pouvoir qui avoit été donné à M. de Maison-neufve, ce qui donna lieu aux premières attaques dont cette entreprise a été éprouvée ; ces personnes sachant que Mlle Mance étoit très nécessaire au dessein on la voulut détourner par toutes les voies possibles, mais elle avoit trop de courage pour y consentir et au reste Dieu s'étoit déjà trop déclaré pour ce lieu, il n'avoit garde de souffrir qu'on l'abandonnât. Enfin, M. de Maison-neufve arriva à Tadoussacq et y trouva par hasard un de ses intimes nommé Mons. de Courpon, qui étoit amiral de la flotte du Canadas (3) ; il lui dit son désastre pour la perte de

---

(1) L'Abbé de la Tour, dans ses « Mémoires sur Mgr. de Laval, » a ces mêmes détails sur le passage de France en Canada en 1641, de M. de Maisonneuve et de Mlle. Mance : Il ajoute que le vaisseau qui portoit cette demoiselle, arriva à Québec le 8 août, et que celui que montoit M. de Maisonneuve n'arriva que le 20 du même mois. (Note de J. V.)

(2) Charles Huault de Montmagny, 2nd Gouv. Gen. du Canada et successeur de Champlain, de 1636 au 20 août 1648 (*Journal* M. S. des Jésuites) Il fut remplacé par M. Louis d'Ailleboût de Coulonges, ex-Gouv. de Montréal. (Note de J. V.)

(3) De Courpron, Capitaine du vaisseau *L'Espérance* ; amiral, en effet, de la flotte en 1640. (Note de J. V.)

son chirurgien, Courpon lui offrit le sien en la place, ce chirurgien sachant la chose se présenta gaiement et fit dessendre son coffre dans la chaloupe préparée pour M. de Maison-neufve, avec lequel tout soudain il alla à Kebecq, où ils arrivèrent le vingtième d'août. (1) Aussitôt que M. de Maison-neufve y fut il sut par Melle Mance qu'il se devoit disposer à être moins bien reçu de certaines personnes qu'il ne se promettoit—ce qu'il vit bientôt après. La juste affliction qu'ils en ressentoient tous les deux modéra la joye qu'ils avoient l'un et l'autre de se voir malgré toutes les oppositions et bourrasque de la mer dans ce lieu tant désiré. Mais enfin, comme les meilleurs chrétiens sont ordinairement ceux auxquels Jésus-Christ fait la meilleure part des amertumes de son calice, surtout quand il est question de quelqu'illustre entreprise pour le ciel, il ne se faut pas étonner s'il commença de faire avaller quelques portions d'absinthe à ses héroïques entrepreneurs ; pour lors ils ne furent pas longtemps ensemble, d'autant qu'il fallut que M. de Maison-neufve allat saluer M. le Chevalier de Montmagny, gouverneur de ce pays ; ensuite de quoy il alla voir les Révérends Pères Jésuites et autres personnes de mérite, lesquels ne pouvoient pas être lors en grand nombre vû que le pays ne contenoit pas plus de deux cents Européens y renfermant les deux sexes comme aussi les religieux et religieuses. Or, sur sujet de ces visites je crois qu'il est à propos de remarquer que ces personnes moins bien intentionnées pour le sujet dont nous venons de parler, persuadèrent à M. de Montmagny qu'il s'opposât à l'établissement du Montréal à cause de la guerre des Iroquois, lui disant que jamais cet ouvrage ne se pouvoit soutenir contre leurs incursions, ajoutant que le dessein

(1) Le 12 août. (Note de J. V.)

de cette nouvelle Compagnie étoit si absurde qu'il ne se pouvoit mieux nommer que la *Folle entreprise*, nom qui leur fut donné avec plusieurs autres semblables, afin que la postérité reconnut que cette pieuse folie étoit devant Dieu et entre les mains du Tout-Puissant accompagnée d'une sagesse plus sublime que tout ce qui peut provenir de l'esprit humain; M. de Montmagny ayant donc l'esprit imbut de la sorte, dit à M. de Maison-neufve dans sa première visite : " Vous savez que la guerre a recom-
" mencé avec les Iroquois, qu'ils nous l'ont déclarée au
" Lac de St. Pierre le mois dernier, qu'ils y ont rompu
" la paix d'une façon qui les fait voir plus animés
" que jamais, il n'y a pas d'apparence que vous songiez
" à vous mettre dans un lieu si éloigné, il faut changer
" de délibération, si vous voulez on vous donnera l'Isle
" d'Orléans,—au reste la saison seroit trop avancée pour
" monter jusqu'à l'Isle du Montréal quand vous en auriez
" la pensée." A ces paroles M de Maison-neufve lui répondit en homme de cœur et du métier : " Monsieur,
" ce que vous me dites seroit bon si on m'avoit envoyé
" pour délibérer et choisir un poste ; mais ayant été
" déterminé par la Compagnie qui m'envoie que j'irois
" au Montréal, il est de mon honneur et vous trouverez
" bon que j'y monte pour y commencer une colonie,
" quand tous les arbres de cette Isle se devroient chan-
" ger en autant d'Iroquois, quant à la saison puisqu'elle
" est trop tardive, vous agréez que je me contente avant
" l'hiver d'aller reconnoitre le poste avec les plus lestes
" de mes gens, afin de voir le lieu où je me pourrai cam-
" per avec tout mon monde le printemps prochain." M. de Montmagny fut tellement gagné par ce discours autant généreux que prudent, qu'au lieu de s'opposer comme on souhaitoit à l'exécution de son dessein, il voulut lui-même conduire M. de Maison-neufve au Montréal, afin

de le mettre en possession et de reconnoître le poste avec lui. En effet ils partirent tous les deux au commencement d'octobre et arrivèrent au Montréal, le 14e du même mois, dans le lieu où est maintenant cette maison qu'on appelle le Château (1). Le lendemain qui est le jour de Ste. Thérèse, ils firent les cérémonies de la prise de possession au nom de la Compagnie du Montréal : ayant parachevé cet acte ils s'embarquèrent pour leur retour qui ne fut pas sans des marques d'une bienveillance toute particulière de Notre-Seigneur, car ayant descendu jusqu'à Ste. Foy à une journée de Kebecq (2) où demeuroit un honnête homme appelé M. de Pizeaux, lequel étoit âgé de 75 ans, ce bon vieillard tout zélé pour ce pays dans lequel il avoit fait de très grandes dépenses, interrogea M. de Maison-neufve fort au long touchant les desseins qu'on avoit pour le Montréal, de quoi étant pleinement instruit, il demeura si satisfait qu'il le pressa fortement de le vouloir associer à sa Compagnie pour cette entreprise en faveur de laquelle il protesta se vouloir consacrer lui-même et donner sur l'heure sa maison de Ste. Foy avec celle de Puizeaux qui étoit près de Kebecq et généralement tout ce qu'il avoit de meubles et de bestiaux ; qu'à Ste. Foy, durant l'hiver, comme ce lieu est abondant en chênes, on y feroit des barques, pendant qu'à Puizeaux on feroit la menuiserie et tout ce qui seroit nécessaire, et que le printemps étant venu on mettroit toutes choses dans les bâtimens qu'on avoit faits pour monter au Montréal afin de s'y aller établir. M. de

(1) Voir Appendice No. II. (Note de J. V.)

(2) M. Dollier appelant lui-même Ste. Foy (et cela dès 1672-3) la Mission Huronne établie au lieu susdit par les Jésuites en 1667 sous le nom de Notre-Dame de Foy ou *Foye* nous apprend par là que les colons français ont dès l'origine de cette mission, été dans l'habitude de l'appeler Ste. Foy et non Notre-Dame de Foy. (Note de J. V.)

Maison-neufve qui ne savoit ou mettre tout son monde hyverner ny ce à quoy il le pouvoit employer jusqu'à la navigation suivante, écoutait ce discours comme si c'eut été une voix céleste, il ne se pouvoit passer d'en louer mille fois son Dieu au plus intime de son cœur, il ne se lassoit point d'admirer la facilité de cet homme, lequel en un moment se trouvoit disposé à quitter ce qui lui avoit tant coûté non seulement de travail mais en son propre bien, étant vrai que ce qu'il offroit lui avoit causé plus de 100,000 livres de dépenses. Néanmoins, comme M. de Maison-neufve vouloit entièrement déférer à la Compagnie du Montréal, il lui dit qu'il avoit un sensible regret de ne pouvoir accepter absolument une offre aussi généreuse que la sienne, sans avoir l'agrément de ceux dont il avoit l'honneur d'être associé ; que cependant comme il ne s'en pouvoit promettre que toutes sortes de satisfactions, il le recevroit volontiers s'il l'avoit pour agréable sous le bon plaisir de ces messieurs et à condition qu'ils le voulussent bien : Cela dit, M. de Puizeaux, qui étoit trop pressé au dedans de soi-même pour reculer, accepta le tout d'un grand cœur ; d'abord il livra sa maison de Ste. Foy à M. de Maison-neufve qui laissa dedans son chirurgien avec des charpentiers, afin d'y faire construire des barques ; cela fait ils descendirent à Puizeaux ou ce bon monsieur lui remit cette maison, qui lors étoit le bijou du pays, il se démit de tous ses meubles et bestiaux entre ses mains, ne se réservant pas même une chambre pour un ami, il se dénua si absolument de tout, qu'il dit à feue Made de la Pelletrie à laquelle il fournissoit le logement auparavant : " Madame, ce n'est plus moi " qui vous loge, car je n'ai plus rien ici, c'ést à M. de " Maison-neufve à qui vous en avez présentement l'obli- " gation, car il est le maître de tout. " Chose admirable, M. de Maison-neufve ne savoit que devenir et le voilà

bien placé, il faut avouer que le proviseur universel de ce monde a bientôt trouvé des lieux propres pour mettre ses serviteurs, quand sa sagesse le trouve à propos. Je ne vous dis point si M. de Maison-neufve donna fidèlement les avis de tout ceci à ses associés, s'il les avertit soigneusement de ce coup de la providence et de l'obligation qu'on avoit de recevoir M. de Puizeaux avec tous les témoignages de bienveillance possible ; d'autant que vous pouvez bien juger qu'il n'y manqua pas et qu'aussitôt ces messieurs admirent ce donné du Ciel en leur compagnie avec toutes les reconnaissances et gratitudes imaginables.

HISTOIRE DU MONTRÉAL.

Depuis le départ des vaisseaux du Canadas pour la France dans l'automne de l'année 1641 jusqu'à leur départ du même lieu pour la France dans l'automne de l'année 1642.

Mademoiselle Mance eut le bonheur de loger pendant cet hiver à Pizeaux avec Made de la Peletrie, M. Maisonneufve et M. de Pizeaux hivernèrent aussi dans la même maison, ils employèrent tout le monde pendant ce temps-là à la menuiserie et aux autres préparatifs nécessaires et utiles à une nouvelle habitation et colonie ; aussitôt que le printemps fut venu et que tout fut préparé on fit descendre les bâtimens qu'on avoit faits pendant l'hiver à Ste. Foy et on travailla à l'embarquement avec une telle diligence que M. de Maison-neufve partit de Pizeaux le 8 mai avec deux barques, une belle Pinasse et une gabarre partie desquels bâtimens avoit été faite à Ste. Foy ; M. le Chevalier de Montmagny étant un véritable homme de cœur et qui n'avoit d'autres intérêts que ceux de son Roy et du pays ou il avoit l'honneur de commander, sachant que tout étoit disposé voulut participer à ce premier établissement en l'honorant de sa présence, c'est pourquoi il monta dans une barque et conduisit lui-même toute cette flotte au Montréal où on mouilla l'ancre le 18 mai (1) de la présente année ; ce

(1) Plusieurs écrits de l'époque, tels que les annales de l'Hôtel-Dieu de Montréal (M. S.) et autres prétendent que cette seconde visite de M. de Maison-neufve à Montréal eut lieu le 17 mai 1642 et que la 1ère messe qu'on y célébra ne fut dite par le R. P. Vimont que le 18, ou le lendemain de l'arrivée. (Note de J. V.)

même jour, comme on arriva de grand matin on célébra la première messe qui ait jamais été dite en cette isle, ce qui se fit dans le lieu ou depuis on a fait le château. (1) Afin de faire la chose plus célèbre on donna le loisir à Made de la Pelletrie et à Madelle Mance d'y préparer un autel, ce qu'elles firent avec une joie difficile à exprimer et avec la plus grande propreté qu'il leur fut possible, elles ne se pouvoient lasser de bénir le ciel qui en ce jour leur étoit si favorable que de les choisir et de consacrer leurs mains à l'élévation du premier autel de cette colonie ; tout le premier jour on tint le St. Sacrement exposé, et ça ne fut pas sans raison, car puisque Dieu n'avait mu ses serviteurs à une telle entreprise qu'afin de le faire reconnoître dans un lieu où jusqu'alors il n'avoit reçu aucun hommage, il étoit bien raisonnable qu'il se fît tenir la première journée exposé sur son autel comme sur son trône, afin de remplir ses saintes vues et désirs de ses serviteurs; en effet, cela étoit bon afin de faire connoître à la postérité qu'il n'avoit établi cette colonie que pour recevoir des sacrifices et des hommages en ce lieu; que c'étoit là son unique dessein et celui de ses serviteurs, qu'ils avoient employé tout exprès leurs bourses, leur temps, leurs soins et tout leur crédit. Il étoit juste qu'il se fît ainsi tenir ce premier jour exposé pour prendre possession de cette terre par les honneurs souverains qui lui furent rendus, et afin de faire voir que ce lieu étoit un lieu de réserve pour lui, qu'il ne vouloit pas qu'il fût profané par des âmes ravalées et indignes de la grandeur de ses desseins, lesquels n'étoient pas communs comme le fit extrêmement bien voir le R. P. Vimont (2) dans la prédication qu'il fit, ce matin-là,

(1) Voir appendice No. III. (Note de J. V.)

(2) Alors Supérieur Général des Missions du Canada, (Note de J. V.)

pendant la grande messe qu'il y célébra: Voyez-vous, " messieurs," dit-il, " ce que vous voyez n'est qu'un " grain de moutarde, mais il est jetté par des mains si " pieuses et animées de l'esprit de la foi et de la religion " que sans doute il faut que le Ciel ait de grands des- " seins, puisqu'il se sert de tels ouvriers, et je ne fais " aucun doute que ce petit grain ne produise un grand " arbre, ne fasse un jour des merveilles, ne soit multi- " plié et ne s'étende de toutes parts." Comme s'il eut voulu dire,—le Ciel ne commence son ouvrage présentement que par une quarantaine d'hommes, mais sachez qu'il a bien d'autres desseins vers les personnes qu'il emploie pour le faire réussir, sachez que vos cœurs ne sont pas suffisans pour annoncer ici les louanges qu'il y prétend recevoir, mais qu'il les multipliera, remplissant de peuple toute l'étendue de ces lieux dont maintenant nous prenons la possession de sa part en lui offrant ce sacrifice. Toute cette journée s'écoula en dévotions, actions de grâces et himnes de louanges au Créateur ; on n'avoit point de lampes ardentes devant le St. Sacrement, mais on y avoit certaines mouches luisantes qui y brilloient fort agréablement jour et nuit étant suspendues par des filets d'une façon admirable et belle, et toute propre à honorer, selon la rusticité de ce pays barbare, le plus adorable de nos mistères. Le lendemain après toute cette cérémonie finie, on commença d'ordonner de toutes choses à l'égard du poste où on étoit, chacun dabord se campa sous des tentes ainsi que dans l'Europe lorsqu'on est à l'armée, ensuite on coupa des pieux avec diligence et on fit d'autres travaux afin de s'environner et de s'assurer contre les surprises et insultes qu'on avoit à craindre de la part des Iroquois. Il est vrai que cette espèce de fortification précipitée étoit d'autant plus facile que M. de Champlain étant autrefois venu

ici en traite avoit fait abattre beaucoup d'arbres pour se chauffer et se garantir des embuscades qu'on lui eut pu faire dans le peu de temps qu'il y demeuroit (1) ; de plus, ce poste étoit naturellement fort avantageux parce qu'il étoit enfermé entre le fleuve de St. Laurent et une petite rivière qui s'y décharge (2) ; laquelle étoit bordée d'une prairie fort agréable qu'on appelle aujourd'hui la *Commune* et que de l'autre côté où la rivière ny le fleuve ne passent pas il y avoit une terre marécageuse et inaccessible que depuis on a desséchée et dont on a fait le *Domaine des Seigneurs ;* (3) ce qui fait assez voir l'avantage du poste ; au reste il y avoit pour lors dans la prairie dont nous venons de parler, tant d'oiseaux de différens ramages et couleurs qu'ils étoient fort propres à aprivoiser nos françois en ce pays sauvage. Si nous regardons la commodité du commerce, comme ce lieu est le plus avancé où les barques puissent monter il n'y a pas de doute que ce lieu ne soit un des meilleurs du pays pour accommoder les habitans par le moyen des négoces qu'ils y peuvent faire avec les sauvages qui y descendent en canots de toutes les nations supérieures. M. le Chevalier de Montmagny ayant demeuré en ce lieu jusqu'à ce qu'il fût tout environné de pieux, il quitta par après M. de Maison-neufve et s'en retourna à Kebecq ; quant à Mme de la Pelletrie et M. de Pizeaux ils demeurèrent au Montréal à la consolation d'un chacun : pendant tout l'été on s'employa à faire venir ce que l'on

(1) Voir appendice No. IV. (Note de J. V.)

(2) On choisit un angle de terre que fait une rivière qui entre dans le fleuve vis-à-vis un petit islet, pour bâtir un fort, à quoy on s'employa toute l'année sans être apperçus des Iroquois. (Mr de Belmont.) Voilà bien la Pointe à Callière ! (Note de J. V.)

(3) C'est ce que nous appelons, nous, "La Ferme St. Gabriel." (Note de J. V.)

avoit laissé à Pizeau (1) et ailleurs ; ce qui obligea M. de Maison-neufve à avoir continuellement une partie de son monde occupé à la navigation, et le réduisit à n'avoir que 20 soldats avec lui d'autant que, outre ceux qu'il avoit sur ses barques il en avoit encore d'autres à Kebecq qui travailloient au parachèvement du magasin que nous avons dit. Il est vrai que Dieu favorisa beaucoup ces nouveaux colons de ne les point faire sitôt découvrir par les Iroquois et de leur donner le loisir de respirer un peu à l'ombre de ces arbres dont la prairie voisine étoit bordée, ou les champs et la vue des petits oiseaux et des fleurs champêtres les aidoient à attendre avec patience l'arrivée des navires dont enfin ils eurent les heureuses nouvelles par feu Mons. Darpentigni (2) qui voulut lui-même en être le porteur, tant ils les trouva avantageuses, aussi ne pouvoient-elles pas être meilleures. Il leur apprit que Messieurs les associés Seigneurs de cette isle s'étoient tous offerts à Dieu par les mains de la Ste. Vierge le jour de Présentation dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, y présentant leurs vœux et desseins pour le Montréal et qu'ensuite pour marquer leur bonne volonté par les effets ils avoient donné 40,000 livres pour l'embarquement dernier, lesquelles 40,000 livres avoient été mises en diverses denrées dont il en amenoit une partie dans sa barque, en laquelle il avoit une douzaine de bons hommes que ces messieurs avoient engagés, entr'autres un fort habile charpentier dont il leur fit grand reçit. Cet homme est encore ici où Dieu lui a donné une famille assez nombreuse ; au reste quoiqu'on lui ait donné le nom de *Minime* qui est le plus

(1) *Sic. Tantôt* Puizeaux, *tantôt* Pizeaux, *mais* Pizeaux *a été mis de la main même de l'auteur.*

(2) Lisez *de Repentigny.* Il convoyait la flotte marchande du Canada sous le titre d'*Amiral.* (Note de J. V.)

ravallé chez tous les latins, il n'étoit pas toutefois le moindre dans les combats non plus que dans sa profession, nous devons l'aveu de ces deux vérités à son courage et aux services qu'il a rendus en cette isle, laquelle est presque toute bâtie de sa main ou par ceux qu'il a enseignés (1) ; M. de la Doversière lequel a toujours été le procureur de la Compagnie et qui le connoissoit bien, afin de le gagner et de le gratifier, lui donna la conduite de plusieurs pièces de canons qu'il amena en ce lieu ; Si toutes ces bonnes nouvelles réjouirent grandement un chacun de ceux qui étoient au Montreal, M. de Maisonneufve et Melle Mance reçurent encore une joie bien plus grande que tous les autres lorsqu'en lisant les lettres de France, ils apprirent que leur Compagnie s'étoit tellement accrue depuis la connoissance qu'on avoit eue du dessein du Montreal, par le moyen des copies qu'on en avoit distribué selon la convention qui en avoit été faite entre M. de la Doversière et Melle Mance à la Rochelle l'an précédent, comme nous avons dit, que le nombre des associés se montoit à 45 personnes toutes fort qualifiées, entre lesquelles étoient entr'autres parmi les hommes, Messieurs le Duc de Liancourt, l'Abbé Bareau, de Monmor, De la Marguerye, Goffre, De Renty, Bardin, Morangy, de Chaudebonne, Duplessis Mombar, de St. Fremin, De Faucan (2), de la Doversière, Dirval, les deux frères Messrs. Le Prêtre, comme aussi du Séminaire de St. Sulpice feu M. Ollier, M. de Bretonvilliers, M. l'Abbé de *Kelus* et autres ; parmi les femmes, Made la Chancelière, Mesdames de Villesavin (3), Seguin et

(1)Son nom était Gilbert Barbier, ancêtre maternel des familles Truteau et Beaudry, de Montréal.

(2) *Il paraîtrait donc décidément que c'est le Baron de Faucan.*
Non. C'est Fancamp. Voir note 1 page 13.

(3) *Ainsi écrit après correction de la main même de l'auteur.*

plusieurs autres entre lesquelles je comprends Mde de Bullion qui au ciel tiendra un des premiers rangs dans cet ouvrage, et avec d'autant plus de raison que n'ayant voulu être connue dans les biens qu'elle y a faits, elle en a laissé toute la gloire à son Dieu, elle a voulu être la première de la Compagnie quant aux distributions, mais quant au nom il n'en falloit pas parler, elle lui adressoit son bien, la supplioit d'en avoir l'économie et le soin, mais pour savoir comment s'appeloit cette main libérale, il n'y avoit pas d'apparence ; pour s'unir à la Compagnie afin de faire ici une dépense de cinquante ou soixante mille écus tant dans un hôpital qu'autre chose, on la pouvoit rencontrer ; mais quant à la connoître c'étoit impossible, on ne pouvoit savoir la main d'où sortoient ces larges aumônes et charitables profusions *et ce* (1) par qui elle les donnoit avoient autant appréhendé son tombeau qu'ils ont craint de la désobliger pendant son vivant, nous serions encore aujourd'hui en la même difficulté de la connoître ; que si sa mort leur a donné la liberté de nous apprendre ses merveilles, nous prendrons celle de la prôner en plusieurs endroits de notre histoire ; ce que nous ferons néanmoins avec une telle vénération à ses ordres que nous ne la nommerons que notre illustre associée, ou notre charitable inconnue, ou bien la pieuse fondatrice du Montreal ; ainsi nous tairons son nom puisqu'elle l'a voulu, mais en le taisant nous satisfaisons au public en le faisant connoître par ces trois belles qualités qu'elle mérite très justement ainsi que les années suivantes nous le prouveron fort bien.

---

(1) Je crois qu'au lieu de ces deux mots *et ce* il faut mettre *et si ceux*. (Note de J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

Depuis le départ des vaisseaux du Canadas pour la France dans l'automne de l'année 1642 jusqu'à leur départ du même lieu pour la France daus l'automne de l'année 1643.

La providence ayant pourvu M. de Maison-neufve de fort bons ouvriers et l'ayant tenu caché aux ennemis pendant les premiers temps, il faisoit travailler avec une telle diligence qu'on s'étonnoit tous les jours de ce que l'on voyait fait de nouveau. Enfin le 19 mars (1) jour de St. Joseph patron général du pays, la charpente du principal bâtiment étant levée, on mit le canon dessus, afin d'honorer la fête au bruit de l'artillerie, ce qui se fit avec bien de la joie, chacun espérant de voir par après bientôt tous les logements préparés, et en effet de jour en jour on quittait les méchantes cabanes que l'on avoit faites à la hâte pour entrer dans des maisons forts commodes que l'on achevoit incessamment : quant aux Iroquois on n'en voyoit aucun pendant tout ce temps-là, il est vrai qu'un petit parti des leurs nous découvrit à la fin, mais ce fut par un hazard et encore nous n'en sumes rien, ce qui arriva de la sorte : Dix Algonquins ayant tué un Iroquois en son pays, ils furent poursuivis de ses camarades jusqu'à la vue de ce Fort où ils les apperçurent se sauver sans pour cela se faire connoître aux François non plus qu'aux Algonquins, ils se contentèrent de remarquer le lieu sans faire aucun bruit, afin d'aller

(1) 1643. (Note de J. V.)

porter ces nouvelles chez eux, c'est ce que leurs gens mêmes nous ont appris depuis car personne ne savoit rien de cette poursuite : que si les Algonquins fuyoient fort vite ils ne savoient pas pour cela qui étoit à leur poursuite, c'étoit la frayeur qui leur donnoit cette allure qui est fort ordinaire aux Sauvages quand ils ont fait quelques coups, alors leur ombre suffit souvent pour les effrayer et faire fuir : que si les Iroquois ne venoient pas ici, plusieurs autres sauvages y arrivoient de toutes parts, ce lieu étant regardé par eux pour l'asyle commun contre les Iroquois, même il y en eut plusieurs qui y reçurent le saint baptême, entr'autres le célèbre et le plus fameux de tous les Algonquins nommé *Le Borgne de l'Isle*, mais passons outre et venons au mois de Juin afin d'avoir les prémices du sang que le Montreal a versé pour la querelle commune du pays : au commencement du mois dont nous parlons les Hurons en descendant de chez eux trouvèrent les Iroquois à 3 lieues d'ici dans un endroit nommé vulgairement *La Chine* là ou ils suivirent ensemble comme s'ils eussent été les meilleurs amis du monde, ce qui donna un moyen facile aux Hurons de satisfaire leur inclination fort portée à la trahison; cela se fit de la sorte : en causant familièrement ils leur dirent, "Nous avons sçut jusque dans notre pays que " des François se sont venus placer à cette isle immédia- " tement audessous de ce Sault (1), allez les voir, vous " y pourrez faire quelques considérables coups et en " défaire une bonne partie, vu le nombre que vous êtes." Après le conseil de ces perfides, 40 Iroquois des plus lestes vinrent surprendre 6 de nos hommes tant charpentiers que scieurs de bois sans qu'il y en eut aucun qui échappât de leurs mains ; tous furent tués ou bien

(1). Sault St. Louis. (Note de J. V.)

faits prisonniers, ces pauvres gens voulurent bien se défendre en cette occasion mais leur valeur ne put prévaloir à un coup si imprévu ; on ne put les secourir parceque la chose fut exécutée trop promptement et qu'étant un peu en avant dans le bois, le vent peu favorable empêcha qu'on entendit ce qui se passoit, mais enfin ce monde ne revenant pas on les alla chercher sur les lieux où on trouva les corps de ceux qui avoient été tués, lesquels firent juger de tout ce qui étoit survenu (1) ; le lendemain on apprit plus surement les choses par les Hurons, que les Iroquois traitérent selon leur mérite, car ayant passé toute la nuit à insulter les François que les Iroquois avoient emmenés prisonniers, le matin accablés de sommeil ils s'endormirent profondément proche de ces ennemis du genre humain dont ils furent presque tous taillés en pièces, hormis environ une trentaine qui reçurent ici un asyle au lieu de la mort qui leur étoit bien due ; Cette juste punition exécutée, ceux qui en avoient été les bourreaux embarquèrent les castors de ces perfides, ils mirent ensuite nos François dans les canots et traversèrent le fleuve, et après voulant aller par terre et couper à travers des bois jusqu'à Chambly, ils furent contraints d'abandonner une partie de leurs castors à cause de la pesanteur, ayant donc abandonné ce qu'ils ne pouvoient porter et ayant coupé leurs canots à coup de haches, afin de les rendre inutiles, comme ils font toujours en de semblables occasions, ils allèrent droit au lieu que nous avons marqué, y étant arrivés ils crurent que quatre ou cinq lieues de bois

(1). Il y eut trois hommes de tués dans cette rencontre qui eut lieu le 9 Juin 1643, savoir : Guill. Boissier dit Guilling, Bernard Boëte et Pre. Laforet dit l'Auvergnat, qui furent enterrés par le R. P. Davost Jésuite (voir régistres de la Paroisse de Montréal) les 3 autres durent être emmenés prisonniers. (Note de J. V.)

auroient assez dépisté nos pauvres François et qu'il n'étoit pas besoin de les garder désormais si étroitement, mais ils se trompèrent, car un d'eux s'échappa et se sauva si heureusement qu'il revint droit aux canots qu'ils avoient laissés, où choisissant le meilleur, il remplit d'herbes les trous que l'on avoit faits avec la hache, ensuite il y mit plusieurs robes de castor et s'en vint ainsi équipé au Montreal tout au travers du fleuve, ce qui surprit agréablement M. de Maison-neufve qui fut bien joyeux que celui-là fut du moins échappé des tourments Iroquois. Cet homme raconta toute son infortune, après quoi il dit qu'il y avait bien du castor dans le lieu où il avoit pris celui qu'il avoit amené dans son canot, qu'on le pouvoit aller chercher sans crainte et qu'il seroit perdu si on n'y alloit pas ; M. de Maison-neufve l'entendant parler de la sorte, encore qu'il ne voulut rien pour lui fut bien aise de donner ce butin à ses soldats, si bien qu'il l'envoya quérir et le leur distribua sans en rien retenir ; c'est une chose admirable combien cet homme a toujours aimé ceux qu'il a commandés et combien il s'est peu considéré lui-même : voilà à peu prés comme les choses se sont passées cette année jusqu'à l'arrivée des vaisseaux de France, dont on eut ici les première nouvelles par M. de Montmagny qui y arriva au commencement du mois de Juillet, comblant tout le monde d'une joie bien singulière, tant pour les secours qui nous venoient de France que pour les témoignages qu'il assura que le Roy donnoit de sa bienveillance à la Compagnie du Montreal pour laquelle il avoit pris la peine de lui écrire, afin qu'il la favorisât en ses desseins, louant et approuvant les dépenses pour y construire un Fort, lui donnant le pouvoir de le munir de canons et autres choses nécessaires pour la guerre, disant de plus que Sa Majesté pour une marque plus authentique

de la sincérité de ses affections l'avoit gratifiée d'un beau navire de 350, qui s'appeloit " La Notre-Dame." On apprit encore par M. de Montmagny qu'on espéroit de grands effets cette année-là de la part de la compagnie du Montreal, laquelle avoit fait de la dépense considérable, ce qu'il ne put dire qu'en général; outre cela il dit qu'un gentilhomme de Champagne nommé M. D'Ailleboust (1) venoit ici avec sa femme (2) et la sœur de sa femme (3) ; deplus il apprit qu'on avoit fait une fondation pour un hopital au Montreal, mais que pour avoir le détail du tout il falloit patienter jusqu'au mois de Septembre que M. D'Ailleboust arriva, ce qu'il ne fit pas sans difficultés parceque encore qu'il partit on n'osoit l'aller quérir dans sa barque à cause des embuches, et lui n'osoit non plus approcher pour le même sujet : il fallut que M. de Maison-neufve y allât lui-même, encore eurent-ils bien peur des ennemis en revenant, tant il est vrai qu'en dehors du seuil de sa porte on n'étoit pas en assurance ; pour lors M. D'Ailleboust étant à terre et un peu rafraichi, il commença à débiter ses nouvelles, entr'autres il apprit que notre illustre associée faisoit des merveilles ; que pour être inconnue elle ne laissoit pas de bien faire parler d'elle, que cette année même elle avoit fait une fondation de 2,000 livres de rente pour l'entretien d'un hôpital en ce lieu, que outre cela elle avoit donnée 12,000 livres tant pour le bâtir que pour le fournir de meubles, que deplus elle envoyoit 2,000 livres à Madelle Mance pour les employer à sa dévotion, qu'elle faisoit secrètement ses libéralités entre les mains de la Compagnie du Montreal sans dire son nom et sans qu'on

(1) Louis D'Ailleboût de Coulonges et d'Argentenay. (J. V.)

(2) Barbe de Boullongne. (J. V.)

(3) Demoiselle de Boullongne. D'après des autographes que j'ai. On prononçoit Boulogne. (J. V.)

pût savoir qui elle étoit. Il dit ensuite et fit voir par effet que chacun des associés avoit tâché de se saigner charitablement et généreusement pour la réussite de ce nouvel ouvrage qui étoit déjà le théâtre des guerres de ce pays: que si ce lieu étoit affligé des incursions iroquoises, à mesure aussi il étoit consolé de la conversion de plusieurs autres sauvages, qui se jettant ici comme dans un asile avoient recours au bâtême afin de se préparer à la mort qui les attendoit comme infaillible dans la multitude des sorties qu'ils étoient obligés de faire pour aller chercher des vivres ; il est bien vrai qu'ils y alloient le plus rarement qu'ils pouvoient, mais enfin ils étoient trop pour qu'on put subvenir entièrement à leur nourriture ; c'est pourquoi il falloit souvent sortir. Dès le commencement de cette habitation on avoit bien semé un peu de pois et du bled-d'inde et on continuoit fort cette agriculture tous les ans, mais cela n'étoit rien à tant de monde, ils consommoient outre cela beaucoup de vivres qui venoient de la France, encore cela n'étoit-il pas suffisant : il est difficile d'exprimer la tendresse que M. de Maison-neufve avoit pour ces pauvres malheureux, les libéralités qu'il leur fit, et combien le tout coûta à la Compagnie dans cette première année que les choses étoient si chères, mais enfin sa piété ne se rebutoit de rien ; au reste cette année nous avons un exemple très rare de sa générosité non point en la personne des sauvages mais en celle de M. de Pizeaux, lequel se trouvant attaqué de paralysie et ayant le cerveau débilité par sa vieillesse, commença de témoigner qu'il étoit bien aise de ravoir les choses dont il s'étoit démis, afin d'aller en France chercher la guérison, vous voyez, la demande étoit considérable, d'autant qu'il avoit donné beaucoup, sans doute qu'une telle demande eut surpris tout autre que M. de Maison-neufve, voyons un peu

comme il lui répondit : "Mr. lui dit-il, nous n'avons rien " fait par l'intérêt, tout est encore à vous, vous en " pouvez être assuré, je vous baillerai ce qu'il vous " faudra ici, et je vous adresserai à M. M. de la Compa- " gnie en France, lesquels reconnoitront largement les " biens que vous nous avez faits :" Ce qui fut promis fut fidèlement exécuté ; ici l'on lui tint compte généralement de tout, et en France Messieurs de la Compagnie le firent très bien soigner ils en eurent la même sollicitude que s'il dût être leur propre frère, et ils ne l'abandonnèrent point jusqu'au tombeau, de quoi il avoit bien besoin car il avoit alors septante sept ou septante huit ans et avoit passé cette longue vie dans des fatigues incroyables tant à la Nouvelle Espagne où il avoit amassé son bien, qu'en la Nouvelle France où il l'avoit dépensé : Que si il a tant consommé de biens ici il ne faut pas s'en étonner, d'autant que faisant d'aussi grandes entreprises qu'il a faites, il n'y pouvoit pas manquer, à cause que tout coûtoit pour lors exhorbitament, et qu'on n'avoit aucun secours du pays tant pour les vivres que pour se vêtir : La perte de M. de Pizeaux ne fut pas l'unique perte du Montreal pour cette année là, car Madame La Pelleterie voyant que Mademoiselle Mance avoit alors un secours assez considérable de son sexe, elle descendit à Kebecq et l'enrichit de la perte que faisoit ce lieu-ci, étant privé d'une personne d'aussi grand mérite et d'aussi rare exemple qu'elle a toujours été partout.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne de 1643 à l'automne 1644.

Les dépêches de France étant parties on commença d'arracher les petits pieux qui environnoient le Fort et à mesure on le revêtit de beaux bastions que traça M. D'ailleboust (1) auquel M. de Maison-neuve laissa la conduite de cette entreprise : Messieurs de la Compagnie lui ayant mandé qu'il était fort intelligent en ce fait, aussi y réussit-il très bien ainsi qu'on a vu depuis. Enfin nos François se lassèrent de se voir tous les jours insultés par les Iroquois, ne pouvant souffrir si souvent de leurs allarmes sans les aller chercher, ils importunoient sans cesse M. de Maison-neuve afin qu'il leur permit d'aller en parti, disant qu'il n'y avoit aucune apparence de s'entendre fusiller chaque jour et de demeurer néanmoins dans la modération de ne les ôser poursuivre jusqu'à la portée du fusil des bois ; M. de Maison-neufve de son côté leur disoit : "Les poursuivant comme vous le souhaitez, nous ne sommes qu'une poignée de monde peu expérimentée au bois, tout d'un coup nous serons surpris dans une embuscade, là où il y aura 20 Iroquois contre 1 François ; au reste prenez patience, quand Dieu nous aura donné du monde nous risquerons ces coups, mais maintenant ce seroit imprudemment hasarder la perte du tout à une seule fois, ce qui seroit mal ménager l'ouvrage dont j'ai la conduite." Tout cela ne servoit de rien à nos bouillans françois sinon à faire croire que M.

(1) Voir Appendice No. III. (J. V.)

de Maison-neufve, appréhendoit de s'exposer ; de quoi on commença à murmurer si fort que cela étant venu à sa connoissance, il crut qu'il valloit-mieux hasarder imprudemment une bonne fois que de les laisser dans cette croyance qui nuiroit à jamais et seroit capable de tout perdre. Résolu donc à la chose, voici ce qui arriva ; le 30e jour de mars, les chiens qui tous les matins faisoient une grande ronde pour découvrir les ennemis sous la conduite d'une chienne nommée *Pilotte* laquelle pilloit fortement à son retour ceux qui avoient manqué à la compagnie, se mirent à crier et hurler de toutes leurs forces, faisant face du côté où ils ressentoient les ennemis ; or, comme l'expérience journalière avoit fait connoitre à tout le monde cet instinct naturel que Dieu donnoit lors à ces animaux pour nous garantir de mille embuscades que les barbares faisoient partout, sans qu'il fut possible de s'en parer si Dieu n'y avoit pourvu, par les hurlemens favorables : d'abord que nos gens les entendirent, soudain pleins de feu ils accoururent suivant leur coutume vers M. de Maison-neufve, lui disant, " M. les ennemis sont dans le bois d'un tel côté, ne les irons-nous jamais voir ? " A quoi il repartit brusquement contre son ordinaire :" Oui, vous les verrez qu'on se prépare tout à l'heure à marcher, mais qu'on soit aussi brave qu'on le promet, je vais à votre tête." D'abord un chacun se dispose, mais comme on n'avoit que très peu de raquettes et que les neiges étoient encore hautes on ne pouvoit pas bien s'équiper, mais enfin ayant mis son monde dans le meilleur ordre qu'il put, il marcha avec 30 hommes vers les ennemis, laissant le château et toutes les choses entre les mains de M. D'Ailleboust auquel il donna ses ordres en tous évenements ; étant entrés dans le bois quasi aussitôt après ils furent chargés par 200 Iroquois qui les ayant vu venir s'étoient mis en plu-

sieurs embuscades propres à les bien recevoir Le combat fut fort chaud. Incontinent que M. de Maisonneufve se vit attaqué il plaça ses gens derrière les arbres ainsi que faisoient les ennemis et lors on commença à tirer à qui mieux mieux, ce qui dura si longtemps que l'amonition des nôtres manqua ; ce qui obligea M. de Maison-neufve lequel d'ailleurs étoit accablé par le grand nombre d'ennemis et qui avoit plusieurs de ses gens morts et blessés de penser à la retraite, comme à l'unique moyen de se sauver lui et son monde, ce qui était bien difficile à faire à cause que nous étions beaucoup engagés et que les autres étoient si bien montés en raquettes qu'à peine étions-nous de l'infanterie au respect de la cavalerie ; (1) quoiqu'il en fut, n'y ayant pas d'autre parti à choisir il commanda qu'on se retirât, mais tout bellement et faisant face de tems en tems vers les ennemis, allant toujours vers un certain chemin de traîne par lequel on emmenoit le bois pour bâtir l'hôpital, à cause qu'il étoit dur et que leurs raquettes ne leur seroient pas nécessaires en ce lieu-là pour bien aller : chacun exécuta cet ordre mais à la vérité plus précipitamment qu'il n'était porté. M. de Maison-neufve voulant être le dernier en ce rencontre, il attendoit que tous les blessés fussent passés avant de marcher. quand on fut arrivé à ce chemin de traine qui fut notre sentier de salut, nos François effrayés s'enfuirent de toutes leurs forces et laissèrent M. de Maison-neufve fort loin derrière eux ; lui de tems en tems faisant face avec ses deux pistolets, crainte d'être saisi de ces barbares qui étoient toujours sur le point de le faire prisonnier, ils ne le voulurent pas tuer parceque le reconnaissant pour M. le Gouverneur ils vouloient en faire la victime de leur cruauté, mais Dieu l'en garantit

(1) *Cette phrase est un peu obscure mais elle sent l'affectation habituelle de l'auteur et on la comprendra.*

et cela de la façon que je vais dire ; les Iroquois ayant defféré à leur commandant cette capture, ils le laissèrent aller un peu devant eux afin qu'il eut l'honneur de le prendre, mais celui qui voulut prendre fut pris, car M. le Gouverneur s'en trouvant si importuné qu'il l'avoit quasi toujours sur les épaules, il se mit en devoir de le tirer ce que ce sauvage voyant il se baissa pour éviter le coup, M. le Gouverneur ayant ratté cet homme se releva pour sauter sur lui, mais en cet instant il prit son autre pistolet et le tira si promptement et si heureusement qu'il le jeta tout roide mort : Or comme cet homme étoit le plus proche de lui, il eut le loisir de prendre un peu d'avance jusqu'à ce que les autres barbares étant venus à leur commandant déjà expiré, soudain au lieu de le poursuivre, ils chargèrent cet homme sur leurs épaulles et l'emportèrent promptement parce qu'ils avoient peur que quelques secours inopinés ne le leur vint ravir et que le corps d'un tel personnage ne tombât entre les mains de leurs ennemis ; Ce ridicule procédé donna loisir à M. de Maison-neufve de se rendre au fort, quoiqu'après tous les autres lesquels avoient pensé être emportés d'un coup de canon par un mal habile homme, qui les voyant venir courant avec confusion, sans faire distinction d'amis ou ennemis mit le feu au canon, mais par bonheur l'amorce se trouva si mauvaise que le coup ne s'en alla pas, que s'il eut parti la pièce étoit si bien braquée sur le petit chemin par lequel ils venoient qu'il eut tué tout le monde (1) ; M. de Maison-neufve arrivant au fort chacun en eut une joie qu'on ne peut exprimer, et alors tous, trop convaincus de son courage protes-

(1) Les François perdirent à ce combat J. Matenac et P. Bizot, tués sur la place, en outre de Guil. Lebeau mortellement blessé.—Reg. de la Paroisse 30 mars 1644. (Note de J. V.)

toient qu'à l'avenir ils se donneroient bien de garde de le faire ainsi exposer mal à propos : au reste il semble que Dieu dans cette occasion ne leur avoit imprimé de la frayeur que pour faire éclater davantage son courage et le mieux établir dans leur esprit ; ce rude combat et plusieurs autres qui se firent pendant cette année, n'empêcha pas ce printemps même qu'on ne commençat à faire du bled françois à la sollicitation de M. D'Aillebout auquel le Canada a l'obligation de cette première épreuve qui convainquit un chacun que la froideur de ce climat ne l'empêchoit pas de produire une grande abondance de bled. Enfin l'été étant venu, le Sieur De la Barre arriva de France ici avec beaucoup de gens, partie desquels étoient d'une compagnie que la Reine envoya cette année là en Canadas sous sa conduite, laquelle compagnie fut distribuée dans les différens quartiers de ce pays ; et l'autre partie de ce monde venoit aux frais de Messieurs du Montreal, lesquels firent encore cette année de très grandes dépenses pour ce lieu : Ce qui est remarquable ici dedans c'est l'ipocrisie du sieur De la Barre qui trompa tant de gens en France et en Canadas ; à la Rochelle il portoit à sa ceinture un grand chapelet avec un crucifix qu'il avoit quasi incessamment devant les yeux, tellement qu'il venoit en ce pays comme un homme apostolique auquel on avoit confié ce commandement. Ainsi sous une vertu apparente, il cachoit une très méchante vie qui l'a fait depuis finir ses jours sous une barre qui étoit plus pesante que celle de son nom ; au reste quoiqu'il fit l'ipocrite aussi bien que homme de son siècle, toujours est-il vrai qu'il a rendu un grand service au pays y amenant ce secours (1)

(1) "M de la Barre, grand hypocrite, amena 60 hommes." (M. de Belmont.) L'éditeur de M. de Belmont (*Histoire du Canada*, Québec 1840) lui

et c'est peut-être pour l'en récompenser que Dieu lui a fait faire cette rude pénitence pour la conclusion de sa vie, afin de lui donner moyen de satisfaire à ses crimes, comme apparemment il a fait, mourant d'une façon qu'il a laissé sujet de croire à tous que ça été pour le plus grand bien de son âme. Ce personnage qui portoit en lui l'image de la même vertu, demeura au Montreal toute l'année suivante, mais enfin on le reconnut par quelques promenades qu'il faisoit fréquemment dans le bois avec une sauvagesse qu'il engrossa, ce qui découvrit l'erreur de ses beaux prétextes. Mais pour ne pas prévenir le tems il le faut laisser à l'année qui vient, et dire un mot de notre charitable inconnue qui envoya pour sa part, cette année à Melle. Mance 2,000 livres, 3 chapelles et plusieurs meubles, lui adressant le tout comme si elle eut été déja logée, ce que M. de Maison-neufve voyant il se résolut d'employer tout son monde avec la plus grande diligence qu'il se pourroit, afin de la loger, ce qu'il fit avec tant de promptitude que le 8 octobre du même an, elle fut logée et en état d'écrire et de datter sa lettre de l'hopital du Montreal écrivant à sa chère fondatrice, ce qu'envisageoit beaucoup M. de Maisonneufve afin de la contenter ; l'hopital ne fut pas plustôt fait qu'il se trouva assez de malades et de blessés pour le fournir, tous les jours les Iroquois par leurs boucheries y fournissoient de nouveaux hôtes, ce qui obligeoit un chacun à bénir Dieu de tout son cœur pour les saintes inspirations qu'il avoit données à cette inconnue en faveur des pauvres malades et blessés de ce lieu ; cela fit voir à Melle. Mance que sa bonne dame avoit

---

fait dire ceci sous la date 1646. La mauvaise écriture de l'auteur ou du copiste aura induit cet éditeur en erreur et lui aura fait lire 46 au lieu de 44, ou bien c'est encore une faute d'imprimeur. (Note de J. V.)

bien eu raison de ne lui point acquiescer en changeant ses charités en faveur d'une mission pour laquelle elle la sollicitoit ; cet ouvrage étant si nécessaire même dans les commencements ; de quoi Melle. Mance étant pour lors bien convaincue, lui écrivit en cette sorte :—"D'abord que la maison où je suis a été faite, incontinent elle a été garnie et le besoin qu'on en a fait voir la conduite de Dieu en cet ouvrage : C'est pourquoi si vous pouviez encore faire une charité qui seroit que j'eusse ma subsistance pour moi et pour une servante et que les 2,000 livres de rente que vous avez données fussent entièrement aux pauvres, on auroit meilleur moyen de les assister ; voyez ce que vous pourrez faire là-dessus, j'ai de la peine à vous le proposer parce que j'ai peine à demander, mais vos bontés sont si grandes ! que j'aurois peur d'un reproche éternel si je manquois à vous mander les besoins que je sais." Ce peu de paroles furent un grain de semence jetté dans une terre très excellente ; nous verrons ce qu'elles produiront l'année prochaine.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1644 jusqu'à l'automne de 1645 au départ des navires du Canadas.

Au commencement de cette année il y eut diverses attaques là où Dieu fut toujours favorable aux Montrealistes : de vous dire combien ils ont tué d'ennemis on ne le peut faire tant ces barbares sont soigneux de cacher leurs morts et de les enlever ; mais je vous dirai bien une assez plaisante rencontre où il n'y eut point de sang répandu, ce qui arriva de la sorte. Une partie de ces barbares étant venue pour faire quelques coups et un de leurs découvreurs ayant apperçu que tous les travailleurs s'étoient retirés dans un instant au son de la cloche qui les appeloit pour diner, il s'avança et monta dans un arbre fort épais et fourni de branches, tout propre à se bien cacher et bien découvrir quand quelqu'un reviendroit. Après le diner la cloche ayant sonné il vit que tous revenoient au travail en même temps, ce que remarquant de tous côtés, il attendit pour voir le quartier qui seroit plus aisé à surprendre, mais par malheur pour lui on vint placer un corps de garde sous l'arbre où il étoit, sans que l'on sçut l'oiseau qui y étoit niché ; Jamais il n'osa faire connoitre sa voix ; il est vrai que cela lui étoit pardonnable parcequ'il eut une grosse fièvre qui lui dura tout autant que cet arbre fut investi ; Si on eut apperçu ce corbeau au milieu de ces branches, il eut fait le saut périlleux, mais on ne le vit, ny on ne l'entendit aucunement, ce que l'on en sçait

c'est seulement par son rapport et celui de ses camarades ; Venons aux navires et disons qu'ils nous apportèrent cet été de très fâcheuses nouvelles, et à M. de Maisonneufve surtout qui sçut la mort de son père, ce qui l'obligea de repasser en France pour les affaires de sa maison à laquelle il falloit qu'il allât donner ordre, il ne voulut point partir sans renvoyer auparavant en France le Sr. de la Barre, qu'il avoit reconnu pour n'avoir rien de saint que son chapelet et sa mine trompeuse : qu'ici le départ de M. de Maison-neufve affligea beaucoup tous ceux d'ici qui le regardoient comme leur père. Melle. Mance reçut une lettre de son côté bien consolante d'autant que sa Dame lui mandoit en propre terme pour réponse à sa lettre : " J'ai plus d'envie de vous donner les choses nécessaires que vous n'avez de me les demander, pour cela j'ai mis 20,000 francs entre les mains de la Compagnie du Montreal, pour vous les mettre à rente, afin que vous serviez les pauvres sans leur être à charge, et outre cela je vous envoie 2,000 livres cette année." La bonne dame—qu'elle étoit admirable en ses charités,—elle sçavoit bien que l'aumône a de grandes lettres de change pour l'autre vie, puisqu'elle l'a faite si largement ; jugez combien cette charitable fondatrice inconnue à tous hormis au Père Rapin et à Melle. Mance, étoit agréable à Dieu et consolloit fortement cette Demelle. qu'elle avoit faite ici administratrice de son Hôpital ; mais laissons cette bonne dame et finissons cette année par M. de Maison-neufve, lequel en partant pour la France laissa le gouvernement de son cher Montreal à M. D'Ailleboust auquel il le recommanda plus que s'il eut été un autre soi-même. (1)

(1) " 1645, Sept. Il ne resta à Ville-Marie que M. D'Ailleboust, sa femme sa sœur, etc. de considérables. M. de Maisonneuve qui commandoit à

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1645 jusqu'à l'automne 1646, au départ des navires du Canadas.

Nous n'avons pas grandes nouvelles à donner au public jusqu'au printemps, où les Iroquois vinrent ici faire une paix fourée, afin de nous surprendre lorsque nous y penserions le moins et que nous serions le moins sur nos gardes, ce que nous verrons ci-après malheureusement arriver aux sauvages nos alliés, non pas aux François qui ne marchoient jamais qu'armés et sur la défiance ; Ils alloient toujours au travail et en revenoient tous ensemble au temps marqué par le son de la cloche ; on profita beaucoup de cette paix fourée, parceque les Iroquois ne voyant pas un coup assuré ils n'osoient pas se déclarer, ce qui donna loisir à M. D'Ailleboust de parachever les fortifications du fort (1) de ce lieu qu'il réduisit à 4 bastions réguliers, si bons que l'on n'en a point vu encore de pareils en Canada ; Il est vrai que l'injure des temps n'a pas permis à ces fortifications de durer jusqu'à aujourd'huy, mais la mémoire ne laisse pas d'en être récente encore dans l'esprit de plusieurs habitants, c'est dommage que ce fort soit si près du fleuve St. Laurent d'autant qu'il lui est un ennemi fâcheux, lequel ne laisse pas sa demeure assurée, surtout

---

Montréal repassa cette année en France pour la mort de son pére." (Journal des Jésuites de 1645 à 1668.) J. V.

On peut placer à cette époque le document contenu en l'appendice XVII.

(1) M. de Belmont dit que les pieux de son enceinte avaient deux brasses de hauteur. (J. V.)

en certain temps que des montagnes de glaces le viennent menacer d'un soudain bouleversement ; ce qui fait que l'on soigne moins cet ancien berceau du Montreal qui d'ailleurs seroit fort agréable. L'été suivant cette paix simulée nous eumes de bonne heure les navires à Quebecq, qui donnèrent incontinent la joie au Montreal de son chef M. de Maison-neufve ; mais en attendant que nous voyons le peu de temps qu'il nous doit rester en Canadas parlons un peu d'un appelé M. Lemoine (1) qui fut envoyé ici pour servir d'interprete à l'égard des Iroquois qu'on y voyoit toujours sans les bien entendre, à cause que l'on avoit pas d'assez bons interpretes ; Comme c'est le principal sujet qui émut M. de Montmagny à nous l'envoyer nous verrons dans la suite de cette histoire combien sa venue nous fut avantageuse, non seulement pour le secours que l'on a tiré de sa langue mais encore pour les bonnes actions qu'il a faites contre les ennemis, auxquels il a plusieurs fois fait si bien voir son courage qu'il a mérité ses lettres de noblesse (2) par les services qu'il a rendus contre eux, mais avant que de les marquer il faut attendre les temps et cependant comme celui-ci exige que nous touchions un second départ de M. de Maison-neufve pour la France, parlons en et disons qu'il fut causé par une lettre de M. de la Doversière, qui lui manda dans un navire lequel partit après lui qu'il revint incontinent, parceque son beau-frère avoit été assassiné depuis son départ et que sa mère avoit conçu un dessein ruineux pour des secondes noces, et

(1) Charles Lemoine. Il signait C. LeMoyne. (J. V.)

(2) *Il a été anobli vers* 1670, *si je ne me trompe et son fils aîné fait Baron de Longueuil en* 1698 *ou* 1699. (P. M.)

Erection de la Seigneurie de Longueuil en Baronie le 19 mai 1699, selon M. Falconer, mais le 26 janvier 1700, selon Lettres Patentes à Québec ; anobli 1668, mois de mars. (Note de J. V.)

que ces deux choses enveloppoient tant d'affaires qu'il falloit absolument qu'il remontât en mer ; Voyant cette lettre qui l'obligeoit une seconde fois à s'en aller, il n'osa aller au Montreal, il fallut qu'il épargnât le cœur de ses enfans pour conserver le sien, il savoit que les lettres qui y porteroient ce facheux rabat-joie y donneroient assez de tristesse sans l'aller augmenter par sa présence. C'est pourquoi quittant cette pensée il alla cacher son chagrin au plus vite dans le fond d'un vaisseau et envoya les lugubres messagers de son retour à son cher Montreal qu'il consola le mieux qu'il put par l'espérance de revenir l'an suivant, sans y manquer. (1)

(1) M. de Maisonneuve arriva en effet de France à Québec, le 20, 7e 1646 et en repartit pour France sans remonter à Montréal, le 30, 8bre suivant— Journal MS. des Jésuites. (Note de J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1646 jusqu'à l'automne 1647 au départ des navires de Canadas.

Au commencement de cet hiver les Iroquois brulèrent le fort de Richelieu (1) qu'on avait laissé sans monde, disant par raillerie que ce n'était pas par mal, mais qu'il n'était fait que de gros bois, ce qu'ils firent à dessein de le piller sans en pouvoir être accusés. Le mois de Mars venu ils levèrent le masque tout de bon et commencèrent l'exécution du pernicieux dessein qui les avoit portés à faire la paix. Voilà qu'ils se divisèrent en plusieurs bandes et allèrent en guerre de toutes parts en même temps. Quant à nos pauvres sauvages, comme ils se regardoient dans une profonde paix, ils étoient en différentes rivières à chasser sans se donner aucunement de garde, ce qui fut cause que ces traitres venant tout d'un coup dans ces rivières où ils étoient, ils en firent tout à la fois un si épouvantable massacre qu'ils en laissèrent bien peu échapper, surtout il y eut très peu de Népissiriniens qui se sauvèrent. Quant aux Hurons qui étoient aux environs d'ici, ils s'y jettèrent comme dans un asile assuré d'où ils prirent la coutume de parlementer avec leurs ennemis, ce qu'ils faisoient sans crainte à cause du lieu où ils étoient, mais comme ils avoient de la peine à s'y tenir pour avoir leur liberté et vie assuré en même temps ils méditoient une lâche manière de trahir les François pour captiver la bienveillance de l'ennemi, sans penser

(1) Bâti en 1642, par M. de Montmagny, à l'entrée de la rivière de Sorel. (Note de J. V.)

Il faut dire *Saurel*.

aux grandes dépenses que l'on faisoit ici pour les entretenir dans ce temps-là où l'on faisoit tout venir de France, ce qui fait voir leur extrême ingratitude qui les portoit à vouloir livrer leurs hôtes entre les mains de leurs ennemis, afin d'être par eux brûlés tout vifs, ce qu'ils tâchoient de faire réussir en cette manière : tantôt l'un, tantôt l'autre alloit à la chasse et revenoit accompagné d'Iroquois vers la maison de son hôte, il l'appeloit comme s'il eut eu besoin de quelque chose voulant l'attirer dans une embuscade d'ennemis ; un pauvre homme sortoit bonnement à une telle voix et soudain il se trouvoit dans la gueule du loup : cela auroit réussi à ces malheureux et ils auroient fait périr une quantité de leurs charitables bienfaiteurs, si Dieu qui ne vouloit pas payer leurs bonnes œuvres de cette méchante monnoie ne les en eut préservés ; Enfin plusieurs ayant été repoussés jusque dans leurs propres foyers, on commença à se donner de garde et on laissa désormais crier ces basiliques avec moins de compassion sans aller s'enquérir de ce qu'ils souhaitoient ; on demandera d'où vient qu'on recevoit ces gens, qu'on ne les faisoit pas mourir ; mais il faut considérer que l'envie qu'on avoit de les gagner à Dieu faisoit qu'on se laissoit aisément tromper par eux dans toutes leurs protestations, et que d'ailleurs il étoit de la politique de ne les pas punir, crainte d'animer toute leur nation dans un temps ou nous n'étions pas en état de nous soutenir contre tant de monde ; ainsi le temps se passa en trahisons et allarmes jusqu'à ce que l'été étant venu, après que nos pauvres Montrealistes se furent longtemps entretenus de leur cher Gouverneur ils sçurent enfin qu'il étoit arrivé, ce qui combla ce lieu de joie : aussitôt qu'il fut venu il avertit M. Daillebоust qu'en France l'on vouloit rappeler M. le Chevalier de Montmagny dont la mémoire est encore en grande véné-

ration ; de plus il lui dit qu'il seroit nommé au gouvernement du Canadas, et qu'il falloit qu'il s'en allât en France, et que l'année suivante il reviendroit pourvu de sa commission (1) ; Ce bon gentilhomme avertit M. Daillebout de ces choses, mais il était trop humble pour lui dire qu'on lui avoit offert à lui-même d'être Gouverneur du pays et qu'il l'avoit refusé par une sagesse qui sera mieux reconnue en l'autre monde qu'en celui-ci. (2)

---

(1) Le journal MS. déjà cité ne donne pas la date de l'arrivée de M. de Maisonneuve à Québec, mais il dit que ce Mr. quitta cette ville pour Montréal, le 18 Oct., 1647 ; il ajoute que M. D'Aillebout partit pour France sur la flotte le 21 du même mois. (Note de J. V.)

(2) " M. de Maisonneuve pouvoit être gouverneur du Canada" dit M. de Belmont, " mais il fit donner le gouvernement à M. Daillebout." (Note de J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1647 jusqu'à l'automne 1648.
au départ des navires de Canadas.

Comme dans cette année et la suivante les guerres des Iroquois furent plus furieuses que jamais, ces barbares devenant de jour en jour plus audacieux et superbes pour les continuelles victoires qu'ils emportoient dans le pays des Hurons qu'ils ont depuis entièrement détruits, ce fut un coup du Ciel que le retour de M. de Maisonneuve, car l'effroi était si grand dans toute l'étendue du Canadas qu'il eut gelé les cœurs par l'excès de la crainte, surtout dans un poste aussi avancé qu'étoit celui de Montreal, s'il n'eut été réchauffé par la confiance que chacun avoit en lui ; il assuroit toujours les siens dans les accidents de la guerre et il imprimoit de la crainte à nos ennemis au milieu de leurs victoires ; ce qui étoit bien merveilleux dans un petit poste comme celui-ci. Les Hurons quoiqu'en grand nombre étant quant à eux, épouvantés par les tourmens se rendoient tous aux Iroquois, ceux qui en étoient pris tenoient à grande faveur qu'il leur fut permis d'entrer dans leur parti afin d'éviter une mort cruelle quand même ils auroient dû sortir à mi-rôtis du milieu des supplices, chacun qui leur avoit promis fidélité quoique par force n'eut osé violer cette parole infidèle à cette nation, appréhendant d'être attrapé une seconde fois ; Enfin nos ennemis se grossissoient tellement de jour à autre qu'il falloit être aussi intrépide que nos Montrealistes pour vouloir encore conserver ce lieu ; tantôt les ennemis venoient par ruse

afin de nous surprendre dans un pourparler spécieux, tantôt ils venoient se cacher dans des embuscades où ils passoient sans branler les journées entières chacun derrière sa souche, afin de faire quelque coup. Enfin un pauvre homme à 10 pas de sa porte n'étoit point en assurance, il n'y avoit morceau de bois qui ne peut être pris pour l'ombre ou la cache d'un ennemi ; c'est une chose admirable comment Dieu conservoit ces pauvres gens, il ne faut pas s'étonner si M. de Montmagny empêchoit tout le monde de monter ici pour s'y établir, disant qu'il n'y avoit point d'apparence que ce lieu pût subsister, car humainement parlant cela ne se pouvoit pas si Dieu n'eut été de la partie. Qu'il en soit loué à jamais et qu'il veuille bien bénir son ouvrage, il n'appartient qu'à lui, on le voit assez par la grâce qu'il lui a faite de soutenir jusqu'à présent au milieu de tant d'ennemis, de bourasque un poste et malgré les inventions différentes dont on s'est servir pour le détruire. Le printemps venu entre plusieurs tentatives que firent les Iroquois il faut que je raconte deux trahisons qu'ils tramèrent sans aucune réussite, afin de faire connoître les gens à qui nous avons affaire. Plusieurs Iroquois s'étant présentés sous les apparences d'un pourparler, feu M. de Normentville (1) et M. Lemoine s'avancèrent un peu vers eux et incontinent trois des leurs se détachèrent afin de leur venir parler. Normentville voyant ces hommes s'approcher sans armes, pour marque de confiance et pour donner le même témoignage il s'en alla aussi de son côté vers le gros des Iroquois avec une seule demi pique en la main par contenance, ce que Lemoine voyant il lui cria : " Ne vous avancez pas ainsi vers ces traîtres." Lui trop crédule à ces barbares qu'il aimoit tendrement

(1) Normanville. (Note de J. V.)

quoique depuis ils l'aient fait cruellement mourir, ne laissa pas d'aller vers eux, mais lorsqu'il y fut, ils l'enveloppèrent si insensiblement et si bien que quand il s'en apperçut il ne lui fut plus possible de se retirer. Lemoine appercevant la perfidie coucha en joue les trois Iroquois qui étaient auprès de lui et leur dit qu'il tueroit le premier qui branleroit à moins que Normentville ne revint, un des trois demanda à l'aller chercher, ce qu'il lui permit, mais cette homme ne revenant pas, il contraignit les deux autres à marcher devant lui au Château d'où ils ne sortirent point jusqu'au lendemain que Normentville fut rendu ; L'autre trahison se pensa faire sur le Sault Normant qui est une bature, laquelle est peu avant sur le fleuve vis-à-vis du Château ; deux Iroquois s'étant mis sur cette bature, M. de Maison neufve commanda à M. Lemoine et à un nommé Nicolas Godé (1) de s'y en aller en canot afin de savoir ce qu'ils vouloient dire d'autant qu'ils feignoient de vouloir parler, nos deux François approchant, un de ces deux misérables intimidé par sa mauvaise conscience se jeta dans son canot, s'enfuit et laissa son camarade dégradé sur la roche ou nos canoteurs le prirent. Le captif étant interrogé pourquoi son compagnon avoit fui il dit que c'étoit une terreur panique qui l'avoit saisi sans qu'il eut aucun mauvais dessein et qu'il eut aucun sujet de s'en aller de la sorte, ainsi ce traître voila adroitement sa mauvaise intention ; cela n'empêcha pas qu'on ne l'amenât au Château, peu après qu'il y fut le fuyard reparut de fort loin voguant et haranguant sur le fleuve, d'abord on commanda aux deux mêmes canoteurs de se tenir prêts afin de le rejoindre à

(1) Il y avoit à cette époque à Montréal, un Nicolas Godé, notable du lieu, qui fut assassiné par les sauvages le 25 Oct. 1657, aves deux autres François. (Note de J. V.)

la rame, s'il approchoit de trop près, ce qui réussit fort bien, car étant insensiblement mis dans le courant, au milieu de ses belles harangues nos François se jettèrent soudain dans leur canot, le poursuivirent si vivement qu'il lui fut impossible d'en sortir et d'aller à terre avant que d'être attrapé, si bien qu'il vint faire compagnie à son camarade qu'il avoit fort incivilement abandonné ; Voyez la ruse de ces gens, et comme néanmoins on les attrapoit. Ce fut cette année, que pour narguer davantage les Iroquois on commença le premier moulin de Montreal, afin de leur apprendre que nous n'étions pas dans la disposition de leur abandonner ce champ glorieux, et que ce boulevard publie ne se regardoit pas prêt à s'écrouler : au reste cette année Dieu nous assista grandement, car si les Iroquois nous blessoient bien du monde en diverses reprises, ils ne nous tuèrent jamais qu'un seul homme (1), encore est-ce plutôt une victime que Dieu vouloit tirer à soi que non pas un succès de leurs armes auquel le ciel ne l'eut peut-être pas accordé si Dieu ne l'eut trouvé aussi digne de sa possession. Enfin les vaisseaux de France arrivèrent et nous rapportèrent M. Daillebоust pour Gouverneur en la place de M. de Montmagny (2) ; la joie de ceux du Montreal fut

---

(1) Mathurin Bonenfant, tué le 29 Juillet 1648. (Rég. de la paroisse). J. V.

(2) " Le 20 août 1648." dit le journal Jésuite déjà cité, " jour de St. Ber- " nard, M. D'ailleboust mouilla devant Québec et fut reçu Gouverneur ; le " factum de la cérémonie se trouvera dans les archives." M. de Montma- " gny partit pour France le 23 sept. suivant. On a vu que M. D'aillebout, " depuis son arrivée en Canada, n'a pas quitté Montréal et qu'il n'en est " parti en 1647, que pour aller en France ; comment Charlevoix a-t-il donc " pu dire que ce Monsr. passa du Gouvernement des Trois-Rivières à celui " de la colonie ?" Le journal déjà cité, dit à la date d'Octobre 1645 : " Mr. " de Champflour qui commandoit aux Trois-Rivières, s'en retourna en " France ; à sa place fut nommé pour un temps M. Bourdon, et enfin M. de " la Poterie y alla pour commander." Or, on a vu M. D'aillebout gouver-

grande lorsqu'ils sçurent qu'un des associés de la Compagnie venoit en Canadas pour être Gouverneur, mais elle fut modérée dans l'esprit de M. de Maison-neufve et de Mlle. Mance par les nouvelles qu'ils eurent, que plusieurs des notables de la Compagnie du Montreal avoient été divertis de ce dessein ici par quelques personnes qui exprès leur faisoient prendre le change en faveur du Levant et que M. Goffre (1), un des plus illustres et anciens associés ayant laissé par testament 80,000 livres pour fonder ici un Evêché, on avoit perdu cette somme par arrêt, faute d'avoir diligemment vaqué à cette affaire ; voilà donc les fâcheuses nouvelles qu'ils apprirent et dont M. D'Ailleboust les assura, mais ensuite, afin de les consoler un peu, il apprit à M. de Maison-neufve qu'il apportoit une ordonnance de la Grande Compagnie (2) laquelle croissoit la garnison de six soldats et que au lieu de 3,000 livres que l'on avoit donné jusqu'àlors de gages pour lui et ses soldats, il auroit à l'avenir 4,000 livres. Messieurs de la Grande Compagnie voulant en cela reconnoitre les bons et agréables services que le pays recevoit du Montreal, sous son digne Gouverneur.

---

neur de Montréal de 7 bre 1645 à 8 bre 1647, puis s'embarquant pour France le 21, 8 bre 1647, pour en revenir Gouverneur-Général du Canada le 20 août 1648 ; il y a donc erreur chez l'estimable historien de la Nouvelle-France.

(1) M. le Gauffre. (Note de J. V.)

(2) La Compagnie des cent associés.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1648 jusqu'à l'automne 1649, au départ des navires de Canadas.

La plupart des Iroquois furent toute cette année occupés à harceler les Hurons et les réduire aux abois dans leur propre pays, nous ne fûmes ici travaillés que par de petits partis dont on vint facilement à son honneur, par la prudence de M. de Maison-neufve et la générosité de ces braves Montrealistes qu'il commandoit : Le printemps arrivé M. Daillebоust envoya icí M. Desmousseaux (1) son neveu, avec 40 hommes qu'il commandoit sous le nom de camp-volant. afin d'y aider à y repousser les ennemis, ce qui lui fut plus aisé que de les battre, car aussitôt qu'ils entendoient le bruit des rames de ses chaloupes ils s'enfuyoient avec une telle vitesse qu'il n'étoit pas facile de les attraper et de les joindre ; ce renfort encouragea beaucoup les nôtres, aussitôt qu'il parut, à quoi contribua beaucoup le nom et la qualité de celui qui commandoit, si l'on avoit eu l'expérience que l'on a aujourd'hui avec la connoissance que nous avons présentement de leur pays, 40 bons hommes bien commandés se seroient acquis beaucoup de gloire, auroient rendu des services très signalés au pays et auroient retenu nos ennemis dans une grande crainte par les coups qu'ils auroient faits sur eux, mais nous n'avions pas les lumières que nous avons aujourd'hui et nous étions moins habiles à la navigation du canot qui est

(1) M. Desmousseau.—Charles J. D'ailleboust Des Musseaux, neveu du Gouverneur (Note de J. V.) Voir Note I page 81.

l'unique dont on doit user contre ces gens-là que nous ne sommes maintenant. L'été étant venu Melle Mance descendit à Quebec pour y recevoir les nouvelles de France lesquelles lui furent fort tristes, car premièrement elle y apprit la mort du R. P. Rapin, son bon ami et charitable protecteur vers sa pieuse fondatrice. Deuxièmement que la compagnie du Montreal étoit quasi toute dissipée, en troisième lieu que ce bon M. de la Doversière étoit si mal dans ses affaires qu'il avoit quasi fait banqueroute, même qu'on l'avoit laissé si mal qu'il étoit en danger de mort et qu'on étoit sur le point de lui saisir tout son bien, Melle. Mance frappée de ces trois coups de massue en la personne du P. Rapin qui lui faisoit avoir tous les besoins de sa Dame, en la personne de M. de la Doversière qui depuis 1641 qu'elle fut unie à la Compagnie recevoit tous ses effet et géroit toutes ses affaires de France, enfin en la personne de tous les associés dont la désunion faisoit l'entière destruction de leur commerce, elle fut bien abattue, mais enfin s'étant remise et abandonnée entre les mains de Notre Seigneur, éclairée de son divin esprit elle crut qu'elle devoit passer en France, comme sa chère fondatrice vivoit encore, afin de lui rendre compte de toute chose et faire ensuite tout ce qu'il lui plairoit ; afin qu'elle n'eut le mécontentement de voir tout renverser dans cet ouvrage, et que l'œuvre de Dieu ne se trouvât détruit ; elle médita les moyens de joindre tous les membres de la Compagnie du Montreal et pensa à leur faire faire quelqu'acte public qui cimentât mieux leur union si elle y pouvoit parvenir, parceque de là elle prévoyoit bien clairement que dépendoit non seulement l'hôpital mais encore la subsistance de tout le monde et même de tout le Canadas, qui ayant perdu ce boulevard avoit bien la mine de périr, car enfin tout ce pays pour lors

étoit fort épouvanté, surtout pour les cruautés et entière destruction des Hurons, lesquelles menaçoient ensuite généralement tous les François d'encourir la même disgrâce et de suivre les mêmes traitemens : Melle Mance considérant ces choses résolut de s'embarquer au plustôt pour la France ou M. de Maison-neufve et tous ceux de Montreal l'accompagnèrent de leurs vœux

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1649 jusqu'à l'automne 1650, au départ des navires de Canadas.

Après le départ de Melle Mance, on eut le martyre des Revds. Pères de Brebœuf et Lallemant (1). Pendant toute cette année on ne voyoit que des dessentes de Hurons qui fuyoient la cruauté des Iroquois et venoient chercher parmi nous quelque refuge, toujours on apprenoit par eux quelques nouvelles esclandes, quelques nouveaux forts perdus, quelques villages pillés de nouveau, quelques nouvelles boucheries arrivées. Enfin le reste des Hurons deffiloit peu à peu, et chacun s'échappoit le mieux qu'il pouvoit des mains de son ennemi : Ce furent les terribles spectacles dont le Montreal fut récréé pendant cet an, afin de le préparer tout à loisir pour être le soutien de tous les Iroquois ci-après, car enfin n'y ayant plus rien à les arrêter au-dessus pour combattre, il falloit nécessairement que tout tombât sur lui, tellement que voyant ces gens passer et leur raconter les boucheries ils pouvoient bien dire : " si cette poignée de monde que nous sommes ici d'Européens ne sommes plus fermes que 30,000 Hurons que voilà défaits par les Iroquois, il nous faut résoudre à être brulés ici à petit feu avec la plus grande cruauté du monde comme tous ces gens l'ont quasi été." Voyez un peu de quel œil ces

(1) Jean de Brebeuf et Gabl. Lalement, Jésuites, tués par les Iroquois, à St-Louis, chez les Hurons, les 16 et 17 mars 1649. Leurs noms sont écrits d'après des autographes que j'ai. Le P. Gabriel a eu 3 oncles Jésuites, *Pierre*, *Charles* et *Jérôme*, qui tous signaient Lalemant, tandis que lui a écrit quelquefois Lalemant, mais le plus souvent *Lalement*. (Note de J. V.)

pauvres Montrealistes pouvoient regarder ces misérables fuyards qui étoient les restes et derniers débris de leur nation. Voilà à peu près les pitoyables divertissements que l'on eut ici jusqu'au retour de Melle Mance qui fut trois jours devant la Toussaint (1). Elle vint consoler le Montreal dans ses afflictions et lui apporta de bonnes nouvelles, savoir :—premièrement que sa chère fondatrice étoit toujours dans la meilleure volonté du monde ; secondement que la Compagnie du Montreal à sa sollicitation s'étoit unie cette fois-là en bonne forme par un contrat authentique ; que M. Ollié avoit été fait directeur de la Compagnie au lieu de M. de la Marguerye à cause qu'il étoit du Conseil Privé,—qu'en cette réunion tous avoient fait voir une telle preuve de bonne volonté pour l'ouvrage, qu'on avoit tout sujet d'en bien espérer ; qu'on avoit jugé à propos qu'elle portât les associés à quitter le dessein du Montreal et donner une assistance aux Hurons laquelle fut proportionnée à l'état pitoyable où ils étoient dans le temps de son départ, mais qu'elle avoit répondu à la personne qui lui en avoit parlé, que messieurs du Montreal étoient plus zélés pour l'ouvrage commencé que jamais, que pour marque de cela ils venoient de s'unir authentiquement par un acte public, afin d'y travailler, qu'ayant appris toutes ces choses à cette personne cela n'empêcha pas qu'il n'allât voir Monsieur et Madame la Duchesse de Liancourt pour leur faire la même proposition, ce qui fut en vain car elle n'eut d'autre réponse sinon qu'ils travailloient pour le Montreal. " Tout cela m'a bien fait, " ajouta-t-elle, adorer la providence divine, quand j'ai su " à mon retour que M. Lemoine qui avoit été pour me- " ner du secours dans le pays des Hurons a été obligé

(1) Elle était débarquée à Québec le 8 Septembre 1650. (Note de J. V.)

" de relacher les trouvant qu'ils venoient tous, du moins
" autant qu'il en restoit ; car enfin si tout ce monde
" avoit tourné ses vues et avoit fait ces dépenses pour
" ce dessein, à quoi est-ce que tout cela auroit abouti ?
" L'état pitoyable où j'avois laissé les Hurons me faisoit
" compassion, mais le Ciel qui vouloit les humilier n'a
" pas permis que ses serviteurs ayent ouvert leurs
" bourses pour un ouvrage qu'ils ne vouloient pas main-
" tenir : il a choisi dans le Montreal une œuvre qu'ap-
" paremment il voulut rendre plus solide. Son saint
" nom soit béni à jamais."

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1650 jusqu'à l'automne 1651 au départ des navires du Canadas.

Les Iroquois n'ayant plus de cruautés à exercer au-dessus de nous, parcequ'il n'y avoit plus de Hurons à détruire, et que les autres Sauvages s'en étoient enfuis si avant dans les terres qu'ils ne pouvoient les aller chercher à cause du défaut de chasse et qu'il faut être plus adroit à la pêche qu'il ne sont *pas* (*sic*), pour aller dans les pays où ils s'étoient retirés (1), tournèrent la face vers l'Isle de Montreal qu'ils regardoient comme le premier objet de leur furie dans leur dessente, et pour ce sujet l'hiver étant passé, ils commencèrent tout de bon à nous attaquer, mais avec une telle opiniatreté qu'à peine nous laissoient-ils quelques jours sans allarmes ; incessamment nous les avions sur les bras, il n'y a pas de mois en cet été où notre livre des morts ne soit marqué en lettre rouge par la main des Iroquois; il est vrai que de leur côté ils y perdirent bien plus de gens que nous, mais comme leur nombre étoit incomparablement plus grand que le nôtre, les pertes aussi nous étoient bien plus considérables qu'à eux qui avoient toujours du monde pour remplacer les personnes qu'ils avoient perdues dans les combats : que si les temps étoient présens, je donnerois aux braves soldats qui étoient pour lors les éloges qu'ils ont mérités, mais la pluspart des choses que je devrois remarquer ayant été oubliées de ceux qui m'instruisent, il faut que je me contente de vous rap-

(1) Chez les Kikapous d'après M. de Belmont (Note de J. V.)

porter seulement les plus notables actions qui se firent pour lors, les autres étant hors le souvenir des hommes qui est le seul mémorial dont je puisse user dans cette histoire, laquelle jusqu'ici n'a eu aucun écrivain : Entre les actions qui ont laissé après elle une plus grande impression dans les esprits cette année, celle de Jean Boudart est fort remarquable. Ce pauvre homme étant sorti de chez lui avec un nommé Chiquot (1), fut surpris par 8 ou 10 Iroquois qui les voulurent saisir ; mais eux s'enfuyant Chiquot se cacha sous un arbre et tous ces barbares se mirent à la suite de Jean Boudart, lequel s'en allant à toute jambe vers sa maison vers laquelle il trouva sa femme, à laquelle il demanda si le logis étoit ouvert ; non lui répondit-elle, je l'ai fermé ; ha ! lui dit-il, voilà notre mort à tous deux, fuyons nous-en,— lors s'encourant de compagnie vers la maison, la femme demeurée derrière fut prise, mais elle crioit à son mari qui étoit prêt d'être sauvé ; le mari touché par la voix de sa femme la vint disputer si rudement à coup de poings contre les barbares, qu'ils n'en purent venir à bout sans le tuer (2) ; pour la femme ils la réservèrent pour en faire une cruelle curée, ce qui fait toute leur joie, aussi n'en tuent-ils point sur le champ à moins qu'ils ne soient contraints. M. Lemoine, Harchambault (3) et un autre ayant accouru au bruit furent eux-mêmes chargés par 40 autres Iroquois qui étoient en embuscade derrière l'hopital, lesquels les voulurent couper, ce qu'eux trois ayant apperçu ils voulurent retourner sur leurs pas, mais cela étoit assez difficile à cause qu'il fal-

(1) Au registre de la paroisse de Ville-Marie il est désigné *Jean Cicot* de l'Isle-d'Orleron, paroisse de Dolu, diocèse de la Rochelle. Ses descendants écrivent leur nom *Sicotte*.

(2) Le 6 mai 1651. Reg. de la Paroisse. (Note de J. V.)

(3) Jacques Archambault.

loit passer assez près de ces 40 hommes qui ne manquèrent pas à les saluer avec un grand feu, sans toute fois qu'il n'y eût autre effet que le bonnet de M. Lemoine percé ; bref ils s'enfuirent tous trois dans l'hopital qu'ils trouvèrent tout ouvert, et où Melle. Mance étoit seule ; en quoi il y a bien à remercier Dieu, car s'ils ne l'eussent trouvé ouvert ils étoient pris, et si les Iroquois eussent arrivé à passer devant l'hopital sans que ces trois François y eussent entré, comme la maison étoit toute ouverte, ils eussent pris Melle. Mance, pillé et brulé l'hopital, mais ces trois hommes y étant entrés et ayant fermé les portes, ils ne songèrent qu'à s'en retourner avec cette pauvre femme, et à chercher Chiquot qu'ils avoient vu cacher ; enfin l'ayant trouvé il les frappoit si fort à coups de pieds et de poings qu'ils n'en purent pas venir à bout, ce qui fit que craignant d'être joints sur ces entrefaites par les François qui venoient au secours, ils lui enlevèrent la chevelure avec un morceau du crâne de la tête, ce qui ne l'a pas empêché de vivre près de 14 ans depuis, ce qui est bien admirable.

Le 18 de juin du même an, il y eut un autre combat qui fut le plus heureux que nous ayons eu, car un très grand nombre d'Iroquois ayant attaqué 4 de nos François, ces 4 hommes se jettèrent dans un méchant petit trou nommé Redoute qui étoit entre le château et un lieu appelé la Pointe St. Charles au milieu des abatis et (*illisible*). La résolus de vendre chèrement leur vie ils commencèrent à la disputer à grands coups de fusil ; à ce bruit un de nos anciens habitants nommé Lavigne (1) accourut tout le premier étant le plus proche du lieu attaqué, ce qu'il fit avec une audace surprenante et un bonheur admirable, car passant seul avec une légèreté

(1) Urbain Tessier dit Lavigne.

et une vitesse extraordinaire par dessus tous les bois abattus, pour venir à ses camarades, il donna en 4 embuscades iroquoises les unes après les autres et essuya 60 ou 80 coups de fusil sans être blessé et sans s'arrêter aucunement jusqu'à ce qu'il eût joint ces pauvres assaillis, qui ne furent pas peu animés par son courage : Ce tintamare ne fut pas longtems à émouvoir nos François qui étant toujours prêts de donner s'en vinrent secourir nos gens (1) par l'ordre de M. le Gouverneur. Ensuite les Iroquois ayant imprudemment laissé aller leurs coups de fusil à la fois nos François qui eurent plus de patience les tirent alors à plaisir. Les Iroquois se voyant tomber de tous côtés par leurs décharges ne songèrent plus qu'à s'enfuir, mais comme les arbres étoient abattus et fort gros, à mesure qu'ils se levoient pour s'en aller on les faisoit dessendre à coups de fusil, enfin ils y laissèrent parmi les morts 25 ou 30 des leurs, sans les blessés qui s'en allèrent (2). Mais passons outre et disons que les Iroquois ensuite à force de nous inquiéter, obligèrent cette année Melle. Mance de quitter l'hopital pour venir au château, et que tous les habitans furent obligés d'abondonner leurs maisons,—que dans tous les lieux que l'on voulut conserver il fallut y mettre des garnisons, tous les jours l'on ne voyoit qu'ennemis, la nuit on n'eut pas osé ouvrir sa porte et le jour on n'eut pas osé aller à quatre pas de sa maison sans avoir son

---

(1) Ce secours étoit conduit par M. LeMoyne, selon M. de Belmont. (Note de J. V.)

(2) Les Reg. de la Paroisse nous apprennent que les François perdirent un homme dans le combat du 18 juin 1651, du nom de *Léonard Barbeau*, qui mortellement blessé à l'action, décéda deux jours après, ou le 20 juin ; aussi, que le 13 Août suivant, Jean Hébert fut tué par les Iroquois (Note de J. V.)

fusil, son épée et son pistolet : Enfin comme nous diminuions tous les jours et que nos ennemis s'encourageoient pour leur grand nombre, chacun vit bien clairement que s'il ne venoit bientôt un puissant secours de France tout étoit perdu ; Melle. Mance considérant et pesant cela dit à M. de Maison-neufve qu'elle lui conseilloit d'aller en France, que la fondatrice lui avoit donné 22,000 livres pour l'hopital, lesquels étoient dans un certain lieu qu'elle lui indiqua,—qu'elle les lui donneroit pour avoir du secours pourvu qu'en la place on lui donnât 100 arpens du domaine de la seigneurie avec la moitié des batimens, et qu'encore que cela ne valut pas les 22,000 livres elle ne croyoit pas y devoir regarder de si près, parceque si cela ne se faisoit pas tout étoit perdu et le pays bien hazardé. Ils convinrent tous deux de la chose qui enfin s'exécuta par après ; Melle. Mance écrivit le tout à son illustre fondatrice qui scella son approbation de 20 autres mille livres qu'elle fit remettre à cette compagnie, comme nous le verrons ci-après, afin de lui aider à envoyer un plus grand renfort : voyez un peu combien cette Dame étoit généreuse, les bonnes œuvres qu'elle a faites pour ce lieu énonceront sans doute éternellement ses louanges dans les portes de la Jérusalem céleste ; Mais revenons à M. de Maisonneufve qui ayant résolu son départ sur cette persuasion de Melle Mance, quitta enfin son cher Montreal dans le pitoyable état que nous avons dit (1) ; Il est vrai que son départ l'eut rendu tout inconsolable sans l'espérance d'un aussi heureux et avantageux retour que celui qu'il promettoit ; en s'en allant, il laissa la conduite de toute

(1) Le journal des Jésuites dit qu'il partit de Québec pour France le 5 Nov. 1651. (Note de J. V.)

chose à M. Des Museaux (1) confiant le tout à sa prudence et le lui recommandant du plus intime de son cœur.

(1) *Musseaux*. (Note de J.V.)
Charles D'Ailleboust, Escuyer, sieur des Muceaux.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1651 jusqu'à l'automne 1652, au départ des navires du Canadas.

Cette année, le pays ayant changé de commandant, d'abord le gouverneur nouveau (1) voulut faire connoitre à Messieurs du Montreal les bons sentimens qu'il avoit pour eux et les bons traitemens qu'ils en devoient espérer, en retranchant 1,000 livres d'appointemens que Messieurs de la Compagnie générale donnoient à M. de Maison-neufve tant pour lui en qualité de gouverneur de Montreal que pour sa garnison. Je ne veux rien dire touchant la conduite que ce bon M. a observée à l'égard de cette isle, d'autant que je veux croire qu'il a toujours eu de très bonnes intentions quoiqu'elles lui aient été moins avantageuses ; que s'il avoit plus soutenu cette digue,les inondations iroquoises n'auroient pas pris si facilement leurs routes vers Quebec et n'y auroient pas fait les dégats qu'elles y ont faits, où elles n'y ont pas même toujours respecté sa famille ; Ce nouveau gouverneur ayant promis à M. de Maison-neufve, avant son départ pour la France, 10 soldats dont il lui avoit fait passer les armes par avance, il envoya ces dix hommes au Montreal comme il lui avoit promis, mais il les fit partir si tard et les mit si nuds dans une chaloupe qu'ils y pensèrent geler de froid, on les prenoit pour des

(1) Le 13 Oct. 1651,M. Daille-boût Louis fut remplacé par M. Jean de Lauzon comme gouverneur général. Ce dernier etoit conseiller du Roi et avoit été Intendant du Dauphiné et de la Nouvelle France. (Journal des J.-S. Bourgeois.—L'abbé Faillon.) (Note de J. V.)

spectres vivans qui venoient, tout squelettes qu'ils étoient, affronter les rigueurs de l'hiver. C'étoit une chose assez surprenante de les voir venir en cet équipage en ce temps-là, d'autant qu'il étoit le 10 décembre. cela fit douter longtemps que ce fut des hommes et on ne s'en put convaincre que lorsqu'on les vit de fort près; au reste ces homme étoient les plus malingres si nous regardons leur constitution, même deux de ces dix étoient encore enfans, lesquels à la vérité sont depuis devenus de fort bons habitans dont l'un s'appelle St. Ange (1) et l'autre se nommait Lachapelle (2). Ces pauvres soldats ne furent pas plustôt ici qu'on tâcha de les réchauffer le mieux qu'on put en leur faisant bonne chère et en leur donnant de bons habits, et ensuite on s'en servit comme des gens à repousser les Iroquois que nous avions tous les jours sur les bras ; aussitôt que l'été fut venu, Melle. Mance désireuse de savoir des nouvelles du retour de M. de Maison-neufve qui étoit toute l'espérance de ce lieu pria M. *Clos* (*sic*) (3), major de cette place, de la vouloir escorter jusqu'aux Trois-Rivières, afin de lui faciliter le voyage de Kebecq. M. Clos en ayant obtenu la permission et ayant descendu avec elle aux Trois-Rivières, où ils demeurèrent quelques jours en l'attente d'une commodité pour Kebecq, voici que des sauvages arrivèrent du Montreal qui dirent que les Iroquois y étoient plus méchants et plus terribles que jamais,—que depuis leur depart on étoit si épouvanté que

(1) André Charly dit St. Ange.

(2) Honoré Langlois dit Lachapelle.

(3) M. Lambert Closse, d'après autographe que j'ai. Il étoit venu en 1641 avec M. de Maison-neufve et commandoit en second la garnison. Il étoit d'une famille noble. Les écrits contemporains l'appellent indifféremment *Sergent Major de la garnison, Major de la garnison, Major de ce lieu,* ou du *fort* ou de la *ville*, ou enfin *de Montreal,* (Note de J. V.)

les François ne savoient que devenir, M. le Major entendant ce discours, laissa Melle. Mance attendre le départ de feu M. Duplessis (1) qui devoit se rendre à Kebecq, et remonta au plus vite au Montreal, ou tout le monde fut encouragé par son retour : A son arrivée il y fut récréé et affligé en même temps par une histoire bien surprenante ; voici le fait. Une femme de vertu qu'on nomme présentement *La bonne femme Primot* (2) fut attaquée à deux portées de fusil du château, d'abord que cette pauvre femme fut assaillie, elle fit un cri de force, à ce cri trois embuscades d'Iroquois se levèrent et se firent paroitre et 3 de ces barbares se jettèrent sur elle afin de la tuer à coups de haches, ce que cette femme voyant elle se mit à se défendre comme une lionne, encore qu'elle n'eut que ses pieds et ses mains ; au trois ou quatrième coup de hache, ils la jettèrent bas comme morte et alors un de ces Iroquois se jeta sur elle afin de lui lever la chevelure et de s'enfuir avec cette marque de son ignominieux trophé, mais notre amasone se sentant ainsi saisir, tout d'un coup reprit ses sens, se leva et plus furieuse que jamais elle saisit ce cruel avec tant de violence par un endroit que la pudeur nous défend de nommer, qu'à peine se put-il jamais échapper, il lui donnoit des coups de hache par la tête, toujours elle tenoit bon jusqu'à ce que de rechef elle tomba évanouie par terre et par sa chute elle donna lieu à cet Iroquois de s'enfuir au plus vite, ce qui étoit l'unique chose à quoi il pensoit pour lors, car il étoit prêt d'être joint par nos François qui venoient au secours, ayant aidé à relever cette femme un d'entr'eux l'embrassa par un témoignage d'amitié et de compassion, elle revenant à soi et

(1) M. Duplessis-Bochart, gouverneur des Trois-Rivières. (Note de J. V.)
(2) Martine Messier, femme d'Anthoine Primot.

se sentant embrassée déchargea un grand soufflet à ce client affectueux, ce qui obligea les autres à lui dire. " Que faites-vous ? Cet homme vous témoigne amitié sans penser à mal, pourquoi le frappez-vous ? "—" Parmanda, dit-elle, en son patois, je croyois qu'il me vouloit baiser."—C'est une chose étonnante que les profondes racines que jette la vertu lorsqu'elle se plait dans un cœur, son âme étoit prête à sortir, son sang avoit quitté ses veines, et la vertu de la pureté étoit encore inébranlable en son cœur. Dieu bénisse le saint exemple que cette bonne personne à donné en cette occasion à tout le monde pour la conservation de cette vertu. Cette bonne femme Made. Primot dont nous parlons est encore en vie s'appelle communément *Parmanda*, à cause de ce soufflet qui surprit tellement un chacun que le nom lui a demeuré (1) Les Iroquois sur la fin de l'été las de ne se pouvoir venger des coups reçus et des pertes nouvelles qu'ils faisoient encore tous les jours résolurent de se rendre plus bas afin de voir si ils réussiroient mieux, ce qu'ils firent malheureusement pour nous. ainsi que la mort de M. Duplessis gouverneur des Trois-Rivières et d'une grande partie des plus braves habitans de ce lieu le fait voir à ceux qui lisent les relations des Révérends Pères Jésuites (2) mais comme ceci n'est pas de notre fait passons outre et disons que Melle. Mance ne revit pas de Maison-neufve comme elle pensoit, cette année là,

---

(1) Le combat de cette femme, Martine, femme d'Ante. Primot, avec les Iroquois eut lieu le 29 juillet 1652 (Journal des J. du 10 aout) M. de Belmont parle aussi de cette lutte de la femme Primot avec 3 Iroquois. Voir Hist du Canada, p. 7, imprimée en 1840, par la Société Littéraire et Historique de Québec. (Note de J. V.)

(2) Le journal des J. déjà plusieurs fois cité, fixe au 19 août 1652, le combat où périt M. Duplessis et fournit les noms des François qui furent tués en ce lieu ou faits prisonniers. (Note de J. V.)

mais qu'elle eut seulement de ses nouvelles, par lesquelles il lui mandoit qu'il espéroit de revenir l'an suivant avec plus de 100 hommes, qu'il avoit vu adroitement la bonne fondatrice sans faire semblant de rien, qu'il lui avoit fait connoitre l'état des choses, qu'il y avoit sujet d'en espérer encore beaucoup, qu'elle ne manquât pas de lui écrire sans lui donner à connoitre *quelle elle étoit* (1). Cette lettre consola beaucoup Melle. Mance dans ce pénible retardement de notre très cher gouverneur, car par elle on voyoit tout se disposer pour son retour l'an suivant, ce qui lui étoit fort incertain auparavant, d'autant que M. de Maison-neufve lui avoit dit et à M. Desmusseaux auquel il avoit laissé ses ordres en tous évenements : " Je tâcherai d'amener 200 hommes, ils nous seroient bien nécessaires pour défendre ce lieu ; que si je n'en ai pas du moins cent, je ne reviendrai point et il faudra tout abandonner, car aussi bien la place ne seroit pas tenable." Melle. Mance ayant eu ces nouvelles et ayant donné ordre aux affaires de France vint promptement au Montreal, afin de lui faire part de ce qu'elle avoit appris et le soulager dans cette fâcheuse année qu'il fallait encore passer en l'absence de son cher gouverneur.

---

(1) *Ibid.*

Note. Les registres de la Paroisse constatent que les Sauvages tuèrent Antoine Roos le 26 mai 1652, A. David, le 16 septembre et Etienne Thibault, le 14 octobre même année. (Note de J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1652 jusqu'à l'automne de 1653, au depart des vaisseaux du Canadas.

Le 14 octobre de cette année il se fit ici une très belle action de la manière que je vais dire. On sut par l'aboiement des chiens qu'il y avoit des ennemis en embuscades du côté qu'ils regardoient. M. le Major qui étoit toujours sur pied en toutes les occasions, eut l'honneur d'avoir cette découverte à faire. Il y alla avec 24 hommes et marcha droit vers le lieu où il étoit question, mais pour y aller avec prudence il détacha le sieur de la Lalochetière, Bastom (1) et un autre dont je ne sais pas le nom, trois braves soldats qui marchoient devant à la portée du fusil, il donna ordre à ces trois détachés de n'aller que jusqu'à un certain lieu qu'il désigna. Lalochetière emporté par son courage passa un peu plus outre pour découvrir par dessus un arbre qui étoit devant lui si les ennemis n'étoient point dans un fond qui y étoit, en regardant par dessus cet arbre, les Iroquois qui étoient cachés au pied firent d'abord leurs huées, le tirèrent et le mirent à mort, mais non pas si soudain qu'il ne fit payer sa vie à celui qui le tua, d'autant qu'il lui rendit la pareille de son coup de fusil,—les deux autres décou-

(1) L'éditeur de M. Belmont écrit *Bostom* et Lagachetière (seroit-ce pour *Lago*chetière ou *Lagau*chetière ce nom descendu jusqu'à nous ?). Il dit aussi que ce dernier fut tué, cependant son nom n'est pas porté aux registres de la Paroisse. On n'y trouve que celui de Etienne Thibault. (Note de J. V.)

M. Faillon, dans son histoire de la Colonie Française en Canada, met *Baston* ou *Bastoin*, et Etienne Thibault dit la Lalochetière.

vreurs voulant se retirer eurent une salve qui fut furieuse dont Dieu les garantit. Le Major mit d'abord ses gens en état, on tint ferme quelque temps, mais il auroit expérimenté un moins heureux combat ayant affaire à tant d'ennemis sans que M. Prud'homme ancien habitant d'ici l'appela d'une chétive maisonnette où il étoit, lui criant de se retirer bien vite d'autant qu'on l'environnoit, il n'eut pas plustôt ouï la parole et tourné la tête qu'il vit les Iroquois quasi tout autour de la maisonnette et de lui, ce qui lui fit commander à ses gens de forcer ces barbares et d'entrer dedans à quelque prix que ce fut, ce qui fut dit fut vigoureusement exécuté : incontinent qu'on fut dedans on fit des meurtrières et chacun commença à faire grand feu, hormis un lâche qui saisi de frayeur, se coucha tout plat sans que les menaces ni les coups le pussent faire lever ; il fallut donc laisser ce mort tout en vie qu'il étoit et songer à se bien battre, car les Iroquois joignoient la maison de toutes parts et tiroient si rudement que les balles passoient en travers de cette chétive maisonnette qui étoit si peu solide qu'après l'avoir percée elle perça un de nos plus beaux soldats qui est nommé *Lariolette* et le mit hors de combat, ce qui nous fit une grande perte pour cette occasion, d'autant que cet homme a toujours paru ici pour un des plus intrépides et vigoureux, ce qui a fait qu'on lui a donné plusieurs fois des commandements dont il s'est fort bien acquitté :—Enfin, nonobstant ce malheur, il ne fallut pas laisser de se battre et de faire de son mieux, ce qui nous réussit très bien et se passa de la sorte. Nos meurtrières étant faites et ayant moyen de répondre aux ennemis nous commençames à avoir notre tour et dans les premières décharges nous en jettâmes une belle quantité par terre, ce qui les embarrassa fort surtout à cause que ne voulant pas abandonner leurs

morts ils ne savoient aussi comment les enlever, d'autant que chacun qui en approchoit ne manquoit pas à le payer de quelques coups de fusil : ce tintamarre dura tant que nous eûmes de la poudre, mais les munitions manquant cela inquiéta fort notre major qui en témoigna quelque chose au sieur Baston qu'il savoit bon coureur ; comme il avoit beaucoup de courage c'en fut assez pour le faire s'offrir d'en aller chercher, alors M. *Closse* tout joyeux, le mit en état de partir avec tous les témoignages d'amitié possible ; après on lui ouvrit la porte et on favorisa sa sortie par les redoublemens des décharges ordinaires en ces occasions, enfin malgré eux il arriva au château d'où il revint bien amonitionné avec 8 ou 10 hommes, qui étoit tout ce qu'on pouvoit lui fournir, conduisant *à couvert* deux petites pièces de campagne chargées à cartouches, à la faveur d'un rideau (1) qui passe depuis le château jusque vis-à-vis la maison attaquée ; quand il fut plus proche qu'il pouvoit aller à couvert, tout d'un coup il parut sur le rideau avec ses deux canons qu'il tira sur les Iroquois ; M. Closse qui l'attendoit sortit tout aussitôt avec son monde pour favoriser son entrée, dont le régal fut un redoublement de coups de fusil afin de faire connoître aux Iroquois si cette poudre nouvelle valoit bien la précédente, mais comme ils virent que l'on en étoit moins chiche qu'avant l'arrivée de Baston, ils jugèrent qu'ils falloit mieux se retirer que d'user plus amplement de nos libéralités ; il est vrai que comme ils étoient au pied de la maison, cette retraite étoit un peu difficile, aussi en s'enfuyant reçurent-ils bien des coups. On ne sait pas au vrai le nombre de leurs morts, quoiqu'ils en aient beaucoup perdu en cette

(1). Terme de guerre ; petite élevation de terre qui a quelque étendue en longueur et derrière laquelle ont peut se cacher.

occasion, parcequ'ils les emportèrent quasi tous et qu'ils n'ont pas accoutumé de se vanter des gens qu'ils ont ainsi perdus. Il est vrai qu'ils n'ont pas pu s'en taire absolument et que exagérant les pertes des leurs ils les ont exprimées en ces termes ; " nous sommes tous morts." Quant aux estropiés ils en ont compté le nombre aux François, leur avouant qu'ils en avoient 37 des leurs parfaitement estropiés (1) ; au reste c'est une chose admirable que ces gens-là aient tant de force à porter, car encore qu'ils ne soient pas bien forts en autre chose ils ne laissent pas pourtant que de porter aussi pesant qu'un mulet, ils s'enfuient avec un mort ou un blessé comme s'ils n'avoient quasi rien, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner après les combats s'il se trouvent peu de personnes, puisqu'ils ont une si grande envie de les emporter. Pour ce qui regarde ce qui nous arriva dans cette occasion, je n'y remarque rien de funeste sinon la mort du brave Lalochetière et la grande blessure du pauvre Laviolette, mais il est bien à propos sur ce sujet que je dise un mot de M. Closse qui a été reconnu de tous pour un homme tout de cœur et généreux comme un lion, il étoit soigneux à faire faire l'exercice de la guerre, étoit l'ami des braves soldats et l'ennemi juré des poltrons. Tous ceux qui l'ont bien connu le regrettent et avouent qu'on a perdu en lui une des plus belles fleurs de ce jardin : que si on avoit eu le soin d'écrire toutes les belles actions qui se sont faites autrefois en ce lieu tous les ans, nous lui ferions plusieurs éloges, d'autant qu'il étoit partout, et partout il faisoit des merveilles, mais la négligence alors d'écrire m'oblige à les

(1) M. de Belmont dit au sujet de ce combat du 14 octobre 1652 : " M. " Closse fut investi par 200 Iroquois..... Les Iroquois perdirent 20 hommes " et plus de 50 estropiés de bras et de jambes." (Note de J. V.)

laisser dans le tombeau (1), aussi bien que celles de plusieurs autres dont les faits héroïques entrepris pour Dieu et sa gloire seront tirés un jour du sépulchre par un bras moins foible que le mien et une main plus puissante que celle avec laquelle je travaille à cette histoire : on ne sauroit exprimer les secours de cet excellent major, c'est pourquoi il nous faut passer outre, pour dire que dans la suite de cette année on eut plusieurs autres attaques mais que les ennemis n'y eurent pas de grands succès, on se secouroit avec une telle vigueur qu'aussitôt qu'un coup de fusil s'entendoit en quelque lieu, aussitôt l'on y venoit à toute jambe, on couroit ici aux coups comme à un bon repas ; encore qu'ailleurs on fut moins friand de ces morceaux de quoi on eut une plaisante marque au printemps, d'autant que M. le Gouverneur ayant envoyé une barque au Montreal, il avertit le commandant de n'approcher pas du château s'il n'y voyoit des marques qu'il y avoit encore des François ; que s'il n'en voyoit pas qu'il s'en revint, crainte que les Iroquois ayant pris le lieu ils fussent en embuscades pour les y attendre : ce qui fut dit fut fidèlement exécuté, la barque vint proche du Montreal : il est vrai qu'on ne pouvoit pas bien distinguer du château à cause des brumes ; là ayant mouillé l'ancre, nos Montrealistes qui la regardoient disputoient fortement, les uns disant que c'étoit une barque, les autres le contraire, la barque ayant resté pendant toute cette dispute enfin elle se lassa d'attendre et croyant fermement qu'il n'y avoit plus personne à cause qu'elle ne voyoit ni n'entendoit rien, elle résolut de lever l'ancre et de partir pour retourner vers Kebec assurant qu'il n'y avoit plus de François au

(2) M. Closse n'est pas encore mort, mais il sera tué le 6 février 1662. (Note de J. V.)

Mont-royal : or la barque étant partie et le temps étant devenu serein nos françois qui jusqu'alors avoient dit qu'il n'y avoient point eu de barque diront aux autres, —hé bien, y avoit-il une barque ? Ceux qui avoient tenu l'affirmation diront que cela avoit bien la mine d'une barque, qu'il falloit que ce fut un fantôme ou bien quelque diablerie, ainsi se résolut la question jusqu'aux premières nouvelles de Quebecq, qui apprirent au Montreal que ce n'étoit point un prestige mais bien une véritable barque, ce qui fit un peu rire et ce qui doit aussi apprendre à un chacun qu'on estimoit ici le monde dans un tel danger d'être taillé en pièces, en ces temps-là, que toutes les fois qu'on y venoit on y étoit dans de grandes appréhensions que cela ne fut déjà fait, c'est pourquoi on n'en osoit approcher sans beaucoup de circonspection, crainte d'y rencontrer des Iroquois au lieu des compatriotes que l'on y venoit chercher ; même communément il falloit aller aux barques pour les avertir de ce qui se passoit et leur donner avis de l'état des choses, autrement on eut été en danger que sans oser approcher elles ne s'en fussent allées aussi bien que celle-là. Mais parlons d'autre chose et disons que Melle. Mance toute désireuse du retour de M. de Maisonneufve descendit à Quebecq de bonne heure cette année là, ce qui fut un coup de providence, d'autant que n'ayant pas de chaloupe pour descendre elle eut été enlevée par les Iroquois infailliblement si elle y eut été plus tard, d'autant que ces anthropophages ennemis du genre humain se resouvinrent de la réussite qu'ils avoient eue l'an dernier aux Trois-Rivières y vinrent bientôt après qu'elle fut passée rechercher ce qui avoit échappé à leur cruauté, blocquant ce lieu des Trois-Rivières avec 600 hommes ; elle auroit donné dans ce blocus et auroit été prise au passage si elle avoit tardé,

mais heureusement elle étoit à Kebec, ou elle apprit par feu M. Duherison (1), qui étoit dans le premier navire, que M, de Maison-neufve venoit avec plus de cent hommes, ce qui lui donna une joie non pareille et même à tout le public qui étoit fort abattu de crainte ; tout le monde dans Quebec et par les côtes commença à offrir ses vœux à Dieu pour son heureuse arrivée, on le nommoit déjà le libérateur du pays, cette heureuse nouvelle venue, Melle. Mance supplia M. le gouverneur de vouloir bien donner au plustôt cet agréable avis au Montreal, il ne lui put refuser une si juste demande et pour cela il dépêcha une chaloupe, mais Dieu qui ne la vouloit pas perdre lui envoya un vent contraire qui l'empêcha d'aller jusqu'au blocus des Trois-Rivières dont on n'avoit aucune nouvelle à Kebec et dont on n'avoit rien sçu, sans qu'il fut découvert par les plus lestes du pays qu'en ce même temps coururent après le Père *Poncest* (2) (*sic*) pour le délivrer d'entre les mains des Iroquois, Or ces messieurs revenant de cette course dont il est parlé dans les relations du temps ils trouvèrent la chaloupe laquelle montoit au Montreal qu'ils avertirent de descendre au plustôt à cause de l'armée iroquoise qu'ils avoient vue devant les Trois-Rivières, ensuite de quoi ils vinrent à Quebec ou ils mirent tout le monde dans une grande consternation lorsqu'ils apprirent le péril ou étoit les Trois-Rivières, ce qui faisoit redoubler les vœux pour l'arrivée de M. de Maison-neufve, afin d'aller dégager ces pauvres assiégés, mais si Dieu ne voulut pas lui ac-

---

(1) Du Herisson ; plus tard (en 1665) Juge Royal aux Trois-Rivières (Note de J. V.)

Michel Le Neuf, escuyer, Sr. du Herisson.

(2) Le Père Jésuite Jos. Ant. Poncet, j'ai son autographe. Les Iroquois se saisirent de lui vers Sillery, le 21 août 1653 ; il ne revint à Quebec que le 4 novembre amené par M. Boucher. (Note de J. V.)

corder cet honneur, il voulut se servir en ceci du Montreal par une voie différente : ce qui arriva de la sorte ; Il y avoit lors plusieurs Hurons au Montreal qui y faisoient la guerre aux Iroquois, à l'abri de ce fort, entr'autres il y avoit le plus brave de tous, nommé *Anontaha*, qui avoit fait voir un courage extraordinaire dans une action dont nous parlerons ci-après : Or ces Hurons dans leur découverte apperçurent un jour la piste des ennemis lesquels venoient tâcher de faire quelque méchant coup en ce lieu ; d'abord qu'ils eurent eu cette connoissance ils en vinrent donner avis et incontinent les François et les Hurons formèrent deux partis du côté d'ou venoit l'ennemi, qui se trouva enfermé entre les deux, ou il leur fallut combattre en champ clos, il est vrai que les Iroquois vendirent bien leur vie et leur liberté parceque encore qu'ils fussent peu c'étoit les plus braves de leur nation et que de plus ils étoient favorisés d'un grand embarras de bois, mais enfin en ayant été tué la meilleure partie le reste fut contraint de se rendre à la force hormis quelques uns qui se sauvèrent : or tous les captifs ayant été amenés au Château, ils dirent qu'ils avoient une grosse armée qui ravageoit tout le pays d'en bas et y mettoit tout en combustion ; M. *Des Musseaux* (1) qui commandoit, sachant ces choses et que ses prisonniers étoient des considérables, il se conseilla (2) avec les mieux sensés de ce qu'il y avoit à faire : Le sentiment commun fut que M. Lemoine persuaderoit à Anontaha de s'en aller parlementer avec les Iroquois et de sauver le pays s'il pouvoit nommément les Trois-Rivières qu'on apprenoit être en grand danger ;

---

(1) *Neveu de M. Maison-neufve.*—
Non. Il étoit neveu de M. Louis D'Ailleboût, voir p. 47 (Note de J. V.)
2) *Concerta.*

à cette proposition ce brave sauvage se résolut d'exposer sa vie pour le bien du pays, il descendit dans un canot lestement équippé et entra dans les Trois-Rivières ; après qu'il y fut il cria aux Iroquois de s'approcher et de l'entendre ; ensuite leur ayant donné le loisir de venir assez près pour l'ouïr il leur dit fortement : "Ne vous avisez pas de faire de mal aux François, je viens du Montreal, nous y avons pris tels et tels vos capitaines qui y étoient allés comme vous savez, ils sont maintenant à notre discrétion, si vous voulez leur sauver la vie il faut faire la paix." Ces barbares ayant nommé leurs capitaines et sachant qu'ils étoient pris, d'abord ils s'approchèrent et dirent que "volontiers ils feroient la paix pourvu qu'on leur rendit leurs gens," ce qui rejouit beaucoup les pauvres assiégés, mais à la vérité leur joie pensa tout d'un coup être changée en tristesse, car les Hurons qui étoient restés au Montreal avec les prisonniers Iroquois, pensèrent être pris eux et leurs captifs tout à la fois, d'autant que sottement ils les voulurent amener aux Trois-Rivières sans attendre aucune escorte de chaloupe ; de bonne fortune les Iroquois ne songèrent alors qu'à la paix et furent surpris ; que s'ils ne l'eussent été et qu'ils eussent attrapé ces étourdis, les affaires eussent été en pire état que jamais, mais enfin les Iroquois traitoient à main et à demain ils ne songoient qu'à se remplir des.....françoises sans plus songer à la guerre pour le présent ; au plus vite on envoya des Trois-Rivières à Kebec, afin d'avertir de ce grand changement, et les Hurons qui étoient remplis d'orgueil pour ces réussites y portèrent promptement les bonnes nouvelles, enfin il se fit une paix fourée à quoi nos ennemis acquiescèrent seulement pour avoir leurs gens et avoir lieu ensuite de nous surprendre, nous connaissions bien leur fourberie, mais comme ils étoient les plus forts nous

recevions leurs lois et en passions par là où ils vouloient : La foiblesse de ce temps là faisoit jetter de grands soupirs après l'arrivée de M. de Maison-neufve avec son secours, mais enfin il ne venoit point, ce qui affligeoit tout le monde à un tel point que la saison s'avançant sans qu'ils parut,afin d'obtenir cette grande assistance que tous attendoient par sa venue, on exposa le Très-Saint Sacrement pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que enfin le ciel importuné par ces prières publiques voulut exaucer les vœux de ces peuples, ce qui fut le 27, 7bre, auquel jour on chanta à l'Église le *Te Deum* pour action de grâce de son arrivée (1). Monsieur de Maison-neufve ayant rendu ses devoirs au Souverain de Lumières, il alla rendre ses respects à M. de Loson auquel il raconta les disgrâces de son voyage, entre autres que son retardement avoit été causé par une voie d'eau qui les avoit obligés de relacher trois semaines après leur départ ; Ensuite de cette première visite il alla voir les RR. PP. Jésuites et autres maisons religieuses, ensuite de quoi il se vint renfermer avec Melle. Mance pour lui dire en particulier ce qui s'étoit passé de plus secret dans tout son voyage, entre autre ce qui concernoit cette sainte dame inconnue, ce qu'il commença de la sorte : "Comme vous m'aviez confié le nom de cette sainte dame, me voyant en France fort embarrassé par le pressant désir ou j'étois de secourir ce pays dans l'extrémité où les Iroquois l'ont réduit, j'avois bien envie de lui parler et lui faire connoitre les choses sans faire semblant de rien, car comme vous m'aviez dit que de la manifester c'étoit tout perdre, je ne l'eusse pas voulu faire, mais aussi

(1) Son retour de France à Québec en 1653, quoique certain, n'est pas mentionné au Journal MS. des Jésuites. La Sœur Bourgeois le fixe au 22 Sept. (Note de J. V.)

comme je me souvenois que vous m'aviez dit beaucoup de fois que si vous l'eussiez pu entretenir là-dessus, à cœur ouvert, que cette âme généreuse y auroit apporté du remède, cela me donnoit envie de la voir : Or étant dans ces souhaits Dieu m'en fit naître une belle occasion par le moyen d'une de mes sœurs qui avoit procès contre elle, ce que sachant je m'offris de lui donner la main pour aller chez elle et comme je savois qu'elle n'ignoroit pas mon nom à cause du gouvernement de Montreal, je me fis nommer à la porte, afin que cela lui renouvelât la mémoire, elle eut lieu de m'interroger et moi de l'entretenir : Dieu donna bénédiction à ma ruse, car l'ayant saluée et ma sœur lui ayant parlé de ses affaires, elle s'enquit de moi si j'étois le Gouverneur du Montreal qu'on disoit être dans la Nouvelle France, je lui répondis que oui, et que j'en étois venu depuis peu ; qui est, me dit-elle en ce pays, dites-le nous s'il vous plait et nous apprenez des nouvelles de ce pays-là, comme on y fait, comme on y vit, quelles sont les personnes qui y sont, car je suis curieuse de savoir tout ce qui se passe dans les pays étrangers ; Madame, lui dis-je, je suis venu chercher du secours pour tâcher de délivrer ce pays des dernières calamités ou les guerres des Iroquois l'ont réduit, je suis venu tenter si je pourrois trouver le moyen de le tirer de misère ; l'aveuglement est grand parmi ces sauvages qui y sont, mais néanmoins on ne laisse pas d'en gagner quelques uns : au reste ce pays est grand et le Montreal est une isle fort avancée dans les terres très propre pour en être la frontière, ça nous sera une chose bien fâcheuse s'il nous faut abandonner des contrées aussi étendues sans qu'il y reste personne pour annoncer les louanges de celui qui en est le Créateur, au reste cette terre est un lieu de bénédiction pour ceux qui y viennent, car cette solitude jointe aux périls de la mort ou la guerre nous met à tout

moment fait que les plus grands pécheurs et pécheresses y vivent avec édification et exemple, cependant s'il faut que tout cela s'abandonne, je ne sais pas ce qu'il deviendra : ce qui me fait plus de peine est une bonne fille qu'on appelle Melle. Mance, car si je n'amène un puissant secours je ne puis me résoudre à retourner, d'autant que cela seroit inutile, et si je ne m'en retourne pas je ne sais ce qu'elle deviendra ; De plus je ne sais ce que deviendra une certaine fondation qu'une bonne Dame qu'on ne connoit pas, a faite en ce pays-là pour un hopital dont elle a fait cette bonne demoiselle administratrice, car enfin si je ne les vas pas secourir, il faut que tout quitte et échoue." A ces mots elle me dit : "Comment s'appelle cette Dame ?" "Hélas, lui répondis-je, elle a défendu à Melle. Mance de la nommer, elle n'oseroit l'avoir fait ; au reste cette demoiselle dit que sa dame est si généreuse dans ses charités qu'on auroit lieu d'en tout espérer, si elle pouvoit avoir l'honneur de lui parler, mais qu'étant si éloignée il n'y avoit pas moyen de lui parler, qu'autrefois elle avoit auprès d'elle un bon religieux qui eut bien négocié cette affaire, et lui eut bien fait connoître le tout, mais que maintenant lui étant mort elle ne peut lui parler ni lui faire parler, pas même lui écrire, parceque cette dame lui a défendu de mettre son nom pour l'adresse de ses lettres, que quand ce Religieux vivoit il connoissoit ce mistère, elle lui envoyoit ses lettres parceque lui qui avoit tout moyenné et savoit le tout les portoit ; maintenant qu'il n'y avoit plus rien à faire, que si elle avoit seulement mis son nom pour servir d'adresse sur une lettre, elle assure qu'elle tomberoit dans sa disgrâce, qu'elle aime mieux laisser le tout à la seule providence, que de fâcher une personne à qui elle est tant obligée elle et toute la Compagnie du Montreal : Voilà, madame, lui dis-je, l'état où sont les choses, même

on est si pressé de secours que la demoiselle voyant que tous les desseins de la fondatrice sont prêts à être mis au néant, elle m'a donné un pouvoir de prendre 22,000 livres de fondation qui sont dans Paris pour 100 arpents de terre que la Compagnie lui donne, me disant, prenez cet argent il vaut mieux qu'une partie de la fondation périsse que le total, servez-vous de cet argent pour lever du monde afin de garantir tout le pays en sauvant le Montreal : Je ne crains point dit-elle, d'engager ma conscience, je sais dit-elle, l'esprit de ma bonne dame, si elle savoit les angoisses où nous sommes elle ne se contenteroit pas de cela. Voilà l'offre qu'a fait cette demoiselle. J'avois de la peine à accepter, mais enfin en ayant été pressé vivement par elle qui m'assuroit toujours qu'elle pouvoit hardiment interprêter la volonté de sa bonne dame en cette rencontre, j'ai fait un concordat avec elle pour ces 100 arpents de terre en faveur des 22000 livres, qu'elle a espéré pouvoir beaucoup aider à garantir le pays qui est l'unique vue de ce concordat ; car la terre à ce prix-là seroit un peu bien cher : Voilà, Madame, la situation où nous sommes."—"Je voudrois bien, me répondit cette bonne dame, que vous me revinssiez voir pour nous entretenir de ces choses."—" Volontiers, Madame, lui dis-je. Depuis, je l'ai vue plusieurs fois, même elle prenoit plaisir de me faire entrer dans son cabinet pour m'entretenir à loisir de toutes les particularités, mais jamais elle n'a voulu se découvrir à moi, il est vrai que notre négociation n'a pas laissé de réussir, d'autant qu'elle a donné 20,000 livres à M. De la Mognon, (1) lui disant qu'une personne de qualité faisoit présent à la Compagnie du Montreal de cette somme, pour lui aider

(1) C'est vraisemblablement le Président Guillaume de Lamoignon, qui était alors Maître des Requêtes au Parlement de Paris.

à lever du monde pour secourir leur isle sous la conduite de M. de Maison-neufve : elle fit ce qu'elle put pour que M. de la Mognon crut que cela venoit d'ailleurs, mais enfin nous savons assez la main d'où procédoit ce bienfait : Voyez, dit après cela M. de Maison-neufve à Melle. Mance, une belle ratification de vos 22,000 livres ; O illustre et charitable fondatrice, Dieu la bénisse à jamais, voilà ce que j'avois à dire à son sujet : Mais parlons maintenant d'une bonne fille que j'amene, nommée Marguerite Bourgeois (1) dont la vertu est un trésor qui sera un puissant secours au Montreal, au reste cette fille est encore un fruit de notre Champagne qui semble vouloir donner à ce lieu plus que toutes les autres réunies ensemble : Cette fille est une personne de bon sens, de bon esprit, qui ayant passé jusqu'à 18 ou 20 ans sans vouloir approcher de la Congrégation de Troye, crainte de passer pour bigotte, quelque sollicitation que l'on lui en fit, Dieu lui ayant donné ensuite une forte pensée de voir comme on y faisoit, elle y remarqua si bien la solide vertu que l'on y pratiquoit qu'elle s'y enrolla d'une telle bonne manière qu'y marchant à grands pas elle fut bientôt élevée à la préfecture, où on l'a continuée 12 ou 15 ans, à cause du grand avancement que l'on avoit vu sous sa conduite, encore qu'une telle continuation ne se soit jamais faite aux autres ; Enfin, cette bonne fille ne ne se contentant pas de demeurer commc elle étoit, et voulant être religieuse, elle souhaita d'être carmélite et son père se résolut de faire tous ses efforts pour la doter afin de lui donner ce contentement, parcequ'il ne lui pouvoit rien refuser. Mais en ce temps une des congréganistes qui alors avoit une forte pensée pour le Canada vint la trouver et lui dit fortement qu'il ne falloit pas

(1) Elle signait " Marguerite Bourgeoys."

qu'elle fut religieuse mais qu'il falloit aller toutes deux servir Dieu en la Nouvelle-France,—La-dessus elle la tourna tant de tous cotés qu'à la fin elle l'obligea d'en parler à la supérieure de leur congrégation, qui étant une bonne religieuse laquelle avoit soin de toutes ses congréganistes externes dont Marguerite Bourgeois vulgairement nommée la sœur Marguerite étoit Prefette. Or Dieu permit que cette supérieure fut la propre sœur de M. de Maison-neufve auquel elle dit tout ce qui se passoit dans l'esprit de sa Préfette : M. de Maison-neufve ne l'eut pas plustôt sçu qu'il désira de la connoître, et il ne l'eut pas plustôt connue qu'il souhaita de ne pas perdre un si illustre trésor, or il fit tout ce qu'il put pour la conserver. Enfin elle résolut de passer et de venir cette présente année avec tout ce monde que M. de Maison-neufve amenoit (1) où elle n'a pas reçu de médiocres peines, car y ayant eu quantité de malades elle les a tous servis en qualité d'infirmière avec un soin indicible, non seulement sur la mer mais encore à Québec : Melle. Mance ayant appris qu'elle étoit cette fille commença à la caresser et je dis beaucoup, en quoi elle avoit bien raison ce qui se manifesta assez par les grands services qu'elle a rendus depuis à Dieu au Montreal, surtout dans les instructions qu'elle a faites aux personnes de son sexe à quoi elle a travaillé depuis et incessamment et avec tant de profit que plusieurs autres bonnes filles se sont rangées auprès d'elle afin de la seconder, avec lesquelles depuis plusieurs années elle a fait ici un corps de communauté, laquelle a été depuis peu autorisée par Lettres Patentes du Roi ; Ce que j'admire ici dedans est que ces filles étant sans biens soient si désintéressées

(1) La vie de la Sr. Bourgeoys (Montréal 1808) dit qu'elle arriva à Québec avec M. de Maison-neufve, le 22 sept., et à Montréal le 16 nov. 1653. (Note de J. V.)

qu'elles veuillent instruire gratis, et font beaucoup d'autres choses de cette manière et que néanmoins par la bénédiction que Dieu verse sur le travail de leurs mains elles aient, sans avoir été à charge à personne, plusieurs maisons et terres en valeur dans l'Isle du Montreal, et que cette bonne sœur en divers lieux vienne de faire, comme elle a fait, un voyage de France de deux ans dans lequel, sans ami, ni argent, elle a subsisté, obtenu ses expéditions de la Cour et être revenue avec 12 ou 13 filles dont il y en avoit bien peu qui eussent de quoi payer leur passage. Tout cela est admirable et fait voir la main de Dieu, mais laissons-là cette bonne fille, puisqu'aussi bien ce que nous disons de ce dernier voyage ou elle a apporté ses patentes ne fait que de s'accomplir et n'appartient point à l'année dont nous traitons (1). Disons plustôt que tout le monde que M. de Maison-neufve amena, cette année, étoient de bons et de braves gens, dont la pluspart a péri pour le soutien et défense du pays; M. *de St. André* eut l'honneur de lever ce monde sous M. de Maison-neufve, dans les provinces d'Anjou, du Menne, de Poitou, de Bretagne qu'il avoit été désigné pour cet effet. Ce qui nous reste aujourd'hui de ces gens-là sont de fort bons habitants dont le nom sera, j'espère, mentionné dans le Livre de Vie pour la récompense de leurs bonnes actions : Si la manière d'écrire l'histoire me permettoit de les nommer tous, je les nommerois joieusement, parce qu'il y en a bien peu qui n'aient mérité leur place dans cette Relation, mais puis-

---

(1) Le voyage de la Sr. Bourgeoys en France, dont parle ici M. Dollier, est de 1670. Elle partit du Canada dans l'automne afin d'aller solliciter du Roi des Lettres Patentes pour son établissement de la Congrégation N. D., à Montréal. Elle les obtint au mois de mai 1671, revint à Québec, le 13 août 1672, fit enrégistrer ses Lettres Patentes le 17 oct., au Conseil Supérieur et partit sur le champ pour Montréal. (Note de J. V.)

que le discours historique n'accorde pas cette liberté, ils m'excuseront si je ne le fais pas, aussi bien cela ne leur produiroit qu'un peu de fumée qui pourroit obscurcir la juste récompense qu'ils en attendent de celui pour qui ils ont travaillé. Enfin M. de Maison-neufve ayant raconté toutes choses à Melle. Mance et ayant laissé quelques jours ses soldats raffraichir, demanda deux barques pour les monter au Montreal dont celle de Melle. Mance monta le première. Mais il y eut bien d'autres difficultés à faire marcher les soldats, d'autant qu'on ne vouloit pas les laisser sans que M. de Maison-neufve dit absolument qu'il les vouloit avoir et qu'ils avoient trop coûté à la Compagnie du Montreal pour en laisser aucun après lui ; ayant un poste aussi dangereux que celui qu'il avoit à défendre, ce qu'il y avoit de fâcheux en ceci étoit qu'on lui devoit fournir des barques et on ne lui en vouloit point donner : A la fin il en trouva et après avoir envoyé tout son monde, il les suivit ne voulant aller que le dernier de tous pour ne laisser personne après soi.

1ère Note. M. Dollier, comme on voit, ne donne pas le nombre de soldats qu'amena M. de Maisonneuve, en 1653 ; mais M. de Belmont dit qu'il était de 105, et la Sœur Bourgeoys le fait monter jusqu'à 108. (J. V,)

2ème Note. Le 20 juin 1653, Michel Noila fut tué par les Iroquois, Reg. de la Par. (J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1653 jusqu'à l'automne 1654, que les vaisseaux partirent du Canadas.

Aussitôt que les troupes de l'an précédent furent arrivées, on commença de travailler à faire l'Eglise de l'Hopital et accroitre ses bâtiments, on réussit si bien à l'un et à l'autre que tout se fit avec diligence, parce que M. de Maison-neufve n'avoit amené que de bons hommes pleins de cœur et d'adresse à faire ce que son cœur commandoit : La nécessité de ces travaux n'empêcha pas M. de Maison-neufve de donner permission à ces gens-là de se marier, à quoi donna un bon et heureux exemple le sieur *Gervaise*, (1) lequel aujourd'hui a une famille fort nombreuse qui a le privilége de marier avec le bas âge la vieillesse des mœurs ; c'est une famille de condition et de bonne odeur à tout le pays où la richesse de la vertu prévaut celle des biens de ce monde : Les bâtiments, la culture des terres et les mariages n'empêchoient pas qu'on ne se tint en ce lieu si bien, sur ses gardes, que les ennemis avoient bien de la peine à nous y insulter (2). Nous commençames dès lors à leur imprimer une certaine frayeur qui leur empêchoit de s'avancer si

(1) Il ne faut pas inférer de ce fait, que le mariage de *Gervais* fut le 1er qui se fit à Montreal entre Européens ; il y en avait déjà 10 de faits avant l'arrivée des troupes de 1653. Il n'y en eut point en 1653, mais il s'en fit 14 en 1654. *Le premier des ces mariages* eut lieu le 3 *nov.* 1647 entre Mathurin *Le Mounier* et Françoise *Jaffart* Le 1er. enfant né d'Européens fut *Barbe Le Mounier*, qui naquit *le* 24 *Nov.* 1648. (J. V.)

(2) Pourtant Yves *Batar* mourut le 11 octobre 1654, de blessures reçues la veille des Iroquois. (J. V.)

avant dans nos desseins qu'ils faisoient autrefois, ce qui donna la liberté à Melle. Mance de se retirer au petit printemps à l'hopital qu'elle avoit été obligée de quitter depuis quelques années et dont depuis elle n'a pas été contrainte de sortir pour la crainte des ennemis, qui l'y ont laissée jusqu'à présent en paix ; afin de bénir Dieu qui lui a donné l'inspiration de contribuer comme elle a fait au secours de l'an dernier ou en sacrifiant une partie elle avoit aidé à sauver le total non-seulement du Montreal, mais aussi de l'hopital et de tout le pays ensemble, qui sait la désolation où il étoit lorsque ce secours arriva par M. de Maison-neufve, ce qui est à remarquer ici dedans est que si elle acheta trop cher la terre en faveur de laquelle elles donna les 22,000 livres afin de faire venir ce secours, il est vrai que ni M. de Maison-neufve, ni Messieurs du Montreal n'en ont point profité, qu'il n'y a eu que le public, et que Melle. Mance qui a agi avec autant de prudence que le marchand dans le danger (*qui*) jette prudemment une partie de ses denrées pour sauver le reste : ce que on peut dire avec vérité c'est qu'il a plus coûté à Messieurs du Montreal qu'à personne en cette affaire, et que, partant, au lieu d'avoir nui ils ont profité aux pauvres et à tous généralement.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1654 jusqu'à l'automne 1655 que les vaisseaux partirent du Canadas.

Cet automne, entre plusieurs combats qui se rendirent ici il y en a un qui fait connoître que les Iroquois sont bien adroits à surprendre et qu'il faut bien être sur ses gardes pour n'en être point attrappé, ayant la guerre contre eux : voici le fait,—un parti de ces barbares se cacha dans les déserts à l'ombre des souches qui y étoient, lorsque nos gens alloient au travail ; or comme il falloit toujours être sur ses gardes, nos françois mirent une sentinelle du côté d'où l'ennemi étoit à craindre, cette sentinelle étant postée monta sur une souche afin de mieux découvrir et comme la souche étoit un peu grosse cela lui donna moyen de se tourner tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, afin de voir ce qui se passoit en la campagne et s'il n'y avoit pas d'ennemis ; or à mesure qu'elle tournoit la tête d'un différent côté, un certain Iroquois s'avançoit toujours de souche en souche, quand la sentinelle regardoit vers le lieu où il étoit, il ne branloit pas, si ellle regardoit ailleurs il s'approchoit incontinent autant qu'il le pouvoit sans se faire découvrir, enfin le renard vint si près du mal-perché que, tout d'un coup sautant sur lui, il le prit par les jambes sur ce bois où il étoit monté, soudain il le chargea sur ses épaules et s'enfuit avec ce fardeau tout de même qu'un voleur emporteroit un mouton ; il est vrai que ce prisonnier crioit plus haut et se débattoit d'une autre manière, enfin cet

innocent voyant après s'être bien débattu que ce sauvage étoit fort, il se laissa porter sans régimber d'avantage à la boucherie où il fut bientôt payé de son peu de précaution à découvrir ; rien ne fut plus étonné que nos gens lorsqu'ils entendirent leur brebis bêler et le loup l'emporter, on vouloit courir sur cet épervier et lui faire lâcher prise, mais il fut bientôt secouru par un nommé *La Barique* qui commandoit le parti iroquois lequel fit faire tout d'un coup bride en main à nos gens et demeurer sur une défensive où ils eussent été battus sans que M. le Major vint au secours, lequel voyant que La Barique étoit le principal soutien de nos ennemis il commanda à un fort bon tireur qu'il avoit auprès de lui de percer au plustôt ce tonneau d'un coup de fusil, afin qu'en ayant tiré le jus les ennemis ne s'en pussent d'avantage prévaloir et fortifier. Cet homme commandé ne manqua pas son coup, il fit son approche sur ce personnage, lequel étoit monté sur une souche où il exortoit ses gens et leur disoit ce qu'ils devoient faire dans le combat, comme si c'eut été un européen. Notre françois étant parvenu à la portée raisonnable de son fusil, il en frappa si droit et si rudement La Barique qu'elle en tomba par terre et commença à ruisseler de toutes parts, à cause que le fusil étoit chargé de gros plomb et qu'il le reçut quasi tout dans son corps ; les ennemis furent si découragés par la chûte de cet homme qu'ils croyoient mort, qu'ils s'enfuirent aussitôt et nous laissèrent les maîtres du champ : cela fait, on l'amena ici. Lorsqu'il fut revenu à soi sa cruauté se changea totalement par la douceur qu'on lui fit paroître en le guérissant autant qu'il se pouvoit ; il est vrai qu'il en est demeuré extrêmement estropié et inhabile à tout, mais il a bien vu qu'il n'a pas tenu aux françois s'il n'a pas été entièrement remis ; c'est aussi pourquoi il a été réellement gagné par cette hu-

manité que depuis il a pris toujours nos intérêts fort à cœur, ce qui n'a pas empêché que ses amis qui le croyoient mort ne nous fissent cruellement la guerre pour s'en venger ; entre autre son frère qui étoit tellement acharné sur nous, à cause de lui, que tous les jours nous l'avions sur les bras, même une fois il fit quatre attaques différentes dans une journée afin de se venger ; mais à la dernière ayant ouï La Barique qui l'appeloit et qu'on avoit porté exprès sur le lieu du combat, il lui cria, " Est-ce toi, mon frère ? es-tu encore en vie ?"—" Oui, lui dit-il, et tu veux tuer mes meilleurs amis." A ces mots il vint à lui doux comme un agneau et promit de ne nous jamais faire la guerre : il dit qu'il alloit promptement chercher tous les prisonniers françois qu'il y avoit dans leur pays, qu'il alloit travailler à la paix pour revenir dans un certain temps qu'il marqua afin de la conclure : Tout ce qu'il promit il le garda, hormis que n'ayant pas pu résoudre les esprits de ses camarades aussi vite qu'il l'avoit promis, il fut obligé de retarder plus qu'il n'avoit dit, mais dans ce retardement il arriva une affaire qui rendit souples tous ces gens-là à tout ce qu'il vouloit d'eux, voici comme la chose se passa. Les Iroquois ayant ce printemps détruit *L'Isle-aux-Oies* et mis à mort tout ce qui s'y rencontra, hormis les petits enfants de Messrs. Moyen et Macar, une partie d'entr'eux amena dans leur pays ces petits prisonniers et le reste nous vint faire la guerre en cette isle, où ils firent plusieurs attaques et entrèrent en plusieurs pourparlers avec le Sieur de La Barique que l'on portoit toujours sur les lieux afin de leur parler, cet homme ne put jamais réduire à la raison ces animaux féroces, toujours ils tendirent à faire quelque méchant coup ; il est vrai que Dieu nous assista bien puisque pendant qu'ils furent ici à nous faire des ambuscades, jamais ils nous tuèrent

qu'un homme nommé *Daubigeon* (1). Peu après ce meurtre ils en furent bien châtiés, car ils tombèrent à notre discrétion, ce qui se fit ainsi : Ce meurtre étant commis, ils passèrent de l'autre côté du fleuve et envoyèrent ensuite quelques uns d'entr'eux feignant vouloir parlementer et être de ces nations qui n'avoient jamais eu de démêlés avec nous, feinte dont ils ont usé en plusieurs de leurs trahisons passées et qui leur étoit ordinaire, mais au même temps M. Lemoine revenant de Quebec dit à M. de Maison-neufve. " Voilà des gens qui ont fait un tel coup à l'Isle-aux-Oies qui ont tué Daubigeon et qui veulent encore nous trahir, il faut les prendre, car ce sont des fourbes et des menteurs :" afin de les attaquer, M. de Maison-neufve leur fit crier que le lendemain ils vinssent parlementer, cela dit, il se retirent de l'autre côté de l'eau, sans s'approcher plus près ; le lendemain venu, voici deux Iroquois qui paroissent dans un canot avec un petit anglois au milieu,—ils viennent un peu hors la portée du mousquet du château, alors Mons. le Gouverneur voulut envoyer à eux plusieurs personnes, mais M. Lemoine l'en empêcha lui disant qu'ils s'enfuyeroient et que s'il vouloit il yroit tout seul à eux dans un petit canot de bois, avec deux pistôlets cachés au fond de son canot, que dans cet état il iroit aborder sur la même bature où ils étoient, qu'étant seul de la sorte ils le laisseroient venir sans se deffier qu'étant sur eux il se léveroit tout d'un coup avec ses pistolets et qu'ayant pris le dessus il leur feroit prendre malgré eux le courant qui vient vers le château, que depuis qu'ils seroient dans le courant l'on en seroit les maîtres :

---

(1) C'est le même, sans doute, que les Régistres de la paroisse nommaient Julien *D'Alignon* et qu'ils disent " mort de blessures, le 31 mai 1655." M. de Belmont le nomme aussi *Daubigeon* (J. V.)

Quoique la proposition fut hardie elle fut néanmoins acceptée, mais pour en favoriser l'exécution M. le Gouverneur fit glisser des mousquetaires le long de l'eau jusques vis-à-vis des Iroquois, lesquels étoient assez proche de terre, ces mousquetaires ne se montrèrent que quand il fut temps, ce qui aida à bien réussir ainsi qu'on l'avoit projetté :—Ces Iroquois étant logés,comme ils étoient considérables, un de leur capitaines nommé *La Plume* parut aussitôt avec menace qu'il se vengeroit si on ne lui rendoit ses gens, on lui dit que ses gens étoient bien et qu'il les pouvoit venir voir, mais à ces paroles en menaçant il répondit qu'il y viendroit d'une autre manière, sur quoi il se retira sur l'autre côté du fleuve ou nos françois se résolurent de l'attaquer la nuit suivante, avec la permission de M. de Maison-neufve, mais un capitaine iroquois qui ne participoit en rien à leur trahison et qui étoit ici, voyant les préparatifs s'en faire pria qu'on n'en fit rien, ce qu'on lui accorda parce qu'on l'aimoit. Le lendemain cet homme alla voir Laplume et les autres afin de tout pacifier et avoir tous les esclaves françois comme nous souhaitions, ce qui lui fut refusé absolument, et peu après que les nouvelles en eurent été rapportées au Château voilà que tous les Iroquois en plein midi traversent à notre barbe de notre côté afin de nous venir escarmoucher, mais M. de Maison-neufve ne leur en donna pas le temps, car il commanda au Major de les aller charger sur le bord du rivage où il les voyoit aborder, ce qui se fit si heureusement que M. Lemoine, lui 4ème prit le commandant,lui 5ème sans qu'il osât tirer aucun coup, parce qu'ils leur mirent le fusil dans le ventre auparavant qu'ils les eussent apperçus : quant au reste des Iroquois il fut mis en fuite et en déroute par M. le Major. Ces barbares voyant qu'on leur avoit oté la meilleure plume

de leur aile commencèrent à ramper et demander la paix avec toutes sortes de soumissions, ce qui fut moyenné par l'ambassadeur que nous avions ici : lequel dit que le célèbre *La grand'armée*, grand capitaine Aniez venoit en guerre, qu'il s'en alloit au devant de lui et qu'aussitôt qu'il lui auroit appris les capitaines que nous avions pris il lui feroit faire ce que nous souhaiterions. Il s'en alla et rencontra La grand'armée avec un parti d'Aniez les plus lestes et mieux faits qu'on eut encore vus : quand il l'eut trouvé il lui dit,—"Vous allez en guerre et vous ne savez pas que tels et tels nos capitaines sont captifs au Montreal et que faisant quelque coup vous allez les faire tuer par les François." Ces paroles firent tout d'un coup échouer ses grands desseins et penser uniquement à la paix, que cet ambassadeur dit qu'il l'obtiendroit s'il la demandoit aux françois qui étoient bons ; cet avis lui fit faire un beau et grand pavillon blanc qu'il fit mettre au derrière de son canot ; en cet équipage il passa en plein jour devant le Montreal, mit pied à terre un peu au dessus ; vint parlementer et demanda qu'on lui fit venir les prisonniers, ensuite les ayant vus il proposa la paix pour les ravoir, on lui dit qu'on l'acceptoit pourvu que l'on ramenât tous les prisonniers françois, ce que faisant on leur rendroit les leurs. Il donna parole de le faire dans un certain temps à quoi il fut fort ponctuel, il ramena les 4 enfants de Messieurs Moyen et Macar, Messieurs *de St. Michel et Trottier* avec le nommé *Laperle* qu'on avoit perdu aux Trois-Rivières, sans espérance de le revoir, et autres, enfin on leur fit rendre tous les captifs de ce pays : au reste comme ces deux familles de Moyen et Macar étoient considérables le pays reçut en ceci un grand bienfait du Montreal, ces enfants là étant des plus considérables du Canadas, ce qui se voit par les alliances, car Madelle. Moyen a épousé

un capitaine de condition et de mérite appelé M. *Dugué* lequel a été épris d'elle par les charmes de sa vertu, Melle. Macar l'aînée a épousé M. *Bazire* l'un des plus riches du Canada, la cadette sa sœur, qui est morte, avoit épousé un brave gentilhomme nommé M. *de Villiers*: En même temps que les Iroquois nous eurent rendu nos prisonniers, nous leur remîmes les leurs (1) et nous conclûmes une paix laquelle a duré un an tout entier : que si le Montreal a servi en ces paix, pourparlers et trèves qu'il faisoit, c'étoit toujours à ses dépens non seulement à cause de la vie qu'on y exposoit afin d'y obliger les ennemis, mais encore à cause des dépenses qu'il falloit faire pour cela tant en voyages de Quebec que présents et autres choses, car dans les premiers temps on étoit là-bas (2) habiles à recevoir et non pas à donner : s'il falloit un présent c'étoit aux Messieurs du Montreal à le faire, si on en recevoit quelqu'un il ne falloit pas le retenir mais le faire descendre, ainsi on a toujours ici eu la gloire de servir au pays en toute manière avec un détachement entier et parfait.

---

(1) Au nombre lesquels étoient selon M. Belmont, six capitaines Iroquois. J. V,

(2) A Québec. ( ) idem.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1655 jusqu'à l'automne 1656 au départ des navires du Canadas.

Il s'est passé si peu de chose durant cet an entre les Iroquois et nous qu'il y a peu de chose à donner au public à ce sujet, ce qu'on peut dire, c'est que pendant cette année on avança merveilleusement les habitations, car encore que l'on craignît la trahison de ces barbares néanmoins on savoit bien qu'on n'en seroit pas attaqué si peu que l'on fût sur ses gardes et qu'ils ne commenceroient jamais à rompre la paix, s'ils ne voyoient à faire quelque coup sans se mettre au hasard, c'est pourquoi on alloit hardiment quand on étoit un peu en état où l'on n'eut pas osé paroitre qu'avec un grand nombre, c'est ce qui donnoit lieu pendant ces paix forcées à faire des découvertes qui servoient pendant le temps des guerres ; ce qui est remarquable en ce chapitre c'est que les Iroquois ayant toujours la guerre avec les *Hotaouads* (1) et Hurons quoiqu'ils fussent en paix avec nous, ils firent un furieux massacre de ces pauvres gens au mois d'août de cette année, ou entre autres le Père *Gareau* (2) fut tué ici près d'un coup de fusil, après quoi aussitôt que ce meurtre fut fait audessus, ce bon père fut rapporté au Montreal et y mourut peu après. Comme je n'écris l'histoire du Montreal qu'à cause que l'on n'en a

(1) Ontaouais (J. V.)

(2) Le P. Léonard Garreau, Jésuite, blessé à mort le 30 Août 1656, décédé le 2 Septembre fut enterré à Montréal le 3. (Rg. de la P.) Voir appendice, No. V. (J. V.)

pas quasi parlé, on me dispensera de rapporter au long ce qui regarde ce saint homme, d'autant que les RR. Pères Jésuites n'auront pas manqué de s'acquitter de leur devoir à l'égard d'un si digne confrère au sujet duquel je dirai seulement qu'heureux le serviteur de Jésus-Christ qui meurt comme lui exposé actuellement pour le service de son maitre. Sur la fin de cette année on eut au Montreal l'affliction du départ de Mr. De Maison-neufve pour la France, il est vrai que comme il n'y alloit que pour le bien du pays, que comme cette isle recevoit toujours de grands biens dans tous ses voyages, l'espérance du bonheur que l'on croyoit devoir accompagner son retour n'étoit pas une médiocre consolation pour radoucir les amertumes de son départ : Toujours il avoit de grands desseins et jamais cette planète ne s'éclipsoit à son Montreal qu'elle n'y eut paru par après avec l'éclat de quelque nouvelle conquête, que si cela s'est vérifié dans tous ses autres voyages cela se vérifie d'autant plus avantageusement en celui-ci, que l'âme surpasse le corps et le spirituel le temporel en dignité : Jusqu'ici son principal but étoit de grossir cette Colonie par le nombre des hommes, dont il moyennoit la venue, maintenant il y veut établir un clergé pour la sanctification des peuples ; C'est pour cela qu'il passe la mer et expose sa vie en ce nouveau trajet, encore qu'il feignit un autre sujet pour son voyage : Il jugea ne devoir pas retarder ce dessein pour deux raisons, la première parceque les Révds. Pères Jésuites se trouvoient pressés de toutes parts pour les missions étrangères et éloignées des sauvages qui sont écartés dans les bois, ce qui lui faisoit craindre assez souvent de n'avoir pas toujours l'assistance spirituelle qu'il auroit souhaitée et qu'ils auroient bien desiré lui donner sans ces conjonctures : secondement le souvenir des desseins de M. Ollier,

et de tous les Messieurs associés qui avoient toujours eu la vue sur Messieurs du Séminaire de St. Sulpice ainsi qu'ils lui avoient déclaré, lui fit croire qu'il ne pouvoit procurer trop tôt à cette isle la venue des Ecclésiastiques de cette Maison, à cause des biens spirituels et temporels qu'ils y pouvoient faire. Ayant bien pesé toutes ces choses il les proposa à Melle. Mance, laquelle étant de son même sentiment il se détermina d'aller trouver, cette année, feu M. Ollier, l'illustre fondateur du Séminaire de St. Sulpice, afin de lui demander des Messieurs de son Séminaire pour avoir le soin de cette isle, comme aussi de faire intervenir Messieurs les Associés de la Compagnie afin de réussir dans sa demande : Que la Providence divine est admirable, elle avoit choisi ce lieu pour être le sépulcre et pour y inhumer à ce monde plusieurs des enfants de ce digne fondateur et les faire mourir aux douceurs de l'Europe : Pour cela, dès l'an 1640 nous avons vu qu'il s'adressa à feu M. Ollier et feu M. de la Doversière et le fit acheter ici un droit de sépulture par ses cent louis d'or dont nous avons parlé, qui furent les premiers de l'argent donné pour le Montreal : la providence a fait faire à feu M. Ollier en cette rencontre, comme autrefois elle fit faire à Abraham, lorsqu'elle le fit acheter 40 cicles ce tombeau qu'il acheta des.....(1) pour toute sa lignée : Ce bonheur de mourir aux vains appas de la terre est très-grand, il ne faut pas s'étonner si Dieu n'a pas voulu donner gratis le lieu où cette mort se devoit opérer et s'il en a voulu être payé par des mains qui lui étoient aussi aimables que celles de ce bon fondateur et que même depuis il en avoit voulu tirer jusqu'à ce jour tant d'autres sommes d'argent, tant par lui que par ses enfants, sans parler des dépenses prodigieu-

(1) Illisible. Des fils de Heth. (?)

ses que Messieurs les Associés ont fait autrefois ; mais laissons tout ce que nous pourrions dire à ce sujet, et disons que M. de Maison-neufve faisant ce trajet pour cette sainte entreprise, laissa le commandement au brave M. Closse, qui s'acquitta de cet emploi, pendant toute l'année, au contentement d'un chacun, faisant voir à tous qu'il savoit et qu'il méritoit de commander.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1656 jusqu'à l'automne 1657, au départ des vaisseaux du Canadas.

Le 27 du mois de Janvier il arriva ici un grand malheur à Melle. Mance, laquelle se rompit et se disloqua le bras tout en même temps d'une étrange façon, sans que les chirurgiens pussent trouver le moyen de le rétablir, mais ce qui n'étoit pas possible aux hommes, s'est trouvé depuis facile à la main du tout-puissant, laquelle avoit permis ce malheur afin de mettre la mémoire de feu M. Ollier en vénération par l'effet miraculeux de cette guérison jugée de tous incurable soit en Canadas, soit en France, ce que nous verrons dans son lieu : En attendant, accompagnons un peu M. de Maison-neufve en son voyage et le voyons convier Messrs. les Associés à demander à feu M. Ollier qu'il envoyât des Ecclésiastiques à Montreal, proposition qui fut si bien reçue que tous jugèrent qu'il l'en falloit presser fortement, mais on n'y eut pas grand peine car M. de Maison-neufve allant trouver M. Ollier après s'être entretenu avec lui de toutes ces choses il le pria de se ressouvenir d'une lettre que Melle Mance lui avoit écrite l'an dernier, laquelle l'avertissoit qu'il étoit temps d'exécuter tous les beaux projets qu'il avoit toujours fait pour le Montreal, qu'il ne devoit pas retarder davantage à lui envoyer des ecclésiastiques de son Séminaire ; Ce zélé serviteur de J.-C., qui ne pouvoit refuser telles propositions les accepta d'abord, il eut bien voulu y venir se sacrifier lui-même tout accablé qu'il étoit et près de son tombeau par ses mortifications et aus-

térités extraordinaires, mais n'y ayant de possibilité à la chose, il jetta les yeux sur M. L'abbé *de Quélus* (1), sur Messieurs *Souart* et *Gallinier* et M. *Dallet* (2) qui tous quatre acceptèrent le parti avec autant d'obéissance et de zèle qu'on en sauroit souhaiter : Le temps étant venu de partir chacun plia la toilette avec autant de diligence et promptitude qu'*Isaac* lia son fagot, s'en allant vers ce lieu qu'on regardoit pour celui de son sacrifice : Quant à M. de Quelus auquel l'assemblée générale du Clergé avoit voulu auparavant procurer une mitre pour venir ici annoncer l'évangile, il n'y vint pas avec moins de joie sous une moindre qualité, voyant que la plus grande gloire de Dieu ne s'étoit pas trouvée conforme à celle qu'on avoit eu de l'honorer du bâton pastoral : La conduite de Dieu est admirable en toutes choses, M. de Maison- neufve et Melle. Mance se disoient d'année en année, il faut demander des ecclésiastiques à M. Ollier avant qu'il meure, même il ne faut pas beaucoup tarder car tous les ans on nous mande qu'il se porte mal, ils se disoient assez cela tous deux ensemble mais pour cela ils n'en poursuivoient point l'exécution, il n'y eut que cette année qu'ils entreprirent cela chaudement,—Voyons un peu combien il étoit temps de le faire, incontinent que ces quatre MM. furent partis M. Ollier mourut (3), ils partirent en carême et lui il mourut à Pâques, s'il fut mort plutôt peut-être que l'ouvrage seroit encore aujourd'hui à entreprendre, même si ces quatre messieurs eussent différé le carême à partir, n'ayant point été engagés dans ce voyage qu'ils ne pouvoient pas honnêtement abandonner après s'y être mis, apparemment ils ne seroient pas partis voyant cette mort arriver, mais la providence qui veilloit sur son

(1) Il signait *Quelus*. (J. V.)

(2) Il signait *D'Allet*. (J. V.)

(3) Décédé à Paris, le 2 avril 1657, d'après l'Abbé Faillon (J. V.)

serviteur exécuta tous ses desseins avant que d'en sortir, voulût qu'il commençât l'exécution de celui-ci et le mit en état d'être poursuivi avant que de l'attirer à soi ; jusques alors il avoit été servi de lui par tous les coins de la France, mais pour dilater son cœur davantage et donner des espaces à l'excès de son amour, il voulut le porter par ses enfants, avant sa mort, jusques dans les pays étrangers, il ne voulut lui faire cette grâce qu'à la mort, parce qu'il vouloit que l'arrivée de ces quatre ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice fut un témoignage authentique au Montreal de l'intime amour que lui portoit son serviteur, par le legs pieux qu'il lui faisoit de ses enfants pour le servir après lui, Dieu seul sait combien ces quatre Missionnaires évangéliques furent affligés lorsqu'étant encore à Nantes, avant que de faire voile ils apprirent la fâcheuse nouvelle de ce décès, mais enfin, comme ils étoient dans le dessein de mourir à tout pour Dieu ils ployèrent le col comme des victimes qui n'alloient pas pour éviter le sacrifice, pour cela ils ne tournèrent pas la tête en arrière, ils suivoient toujours M. de Maison-neufve comme celui qui les devoit mener dans cette terre destinée pour être le champ de leurs combats aussi bien que le théâtre de leurs triomphes. Quand ce fut le temps de partir ils montèrent tous gaiement dans le vaisseau et se disposèrent à affronter généreusement pour Dieu les plus élevés flots de la mer, il est vrai que au commencement elle sembla être la maîtrese et fit mal au cœur à plusieurs, mais la partie supérieure qui dans les âmes généreuses et chrétiennes ne cède pas volontiers aux souffrances corporelles devint la maitresse par la vertu de la patience qui les fit triompher de toutes les peines et hasards de la mer : Il est vrai que Dieu les assista bien en ce voyage et que par une protection de sa main il les délivra de plusieurs grands et éminents

périls dans lesquels ils devoient faire naufrage, mais enfin le Ciel qui les destinoit à autre chose les délivra de tous ces accidents et les ayant mis dans le fleuve St. Laurent ils naviguèrent heureusement vers Québec, ce qui ne se fit pas sans goûter auparavant des rafraichissements de ce pays; parce que le Père Dequan (1) Supérieur des Revds. pères Jésuites et feu M. Daillebout ayant sçu leur venue ils s'en allèrent au-devant d'eux jusqu'à l'Isle d'Orléans ou ils les régalèrent avec des témoignages d'une si grande bienveillance que cela les obligea de venir passer quelques jours à Québec (2) avant que de monter au Montreal, contre la résolution qu'ils en avoient faite, quoi plus on complimenta M. L'abbé de Quélus sur les lettres de Grand-Vicaire qu'on savoit qu'il avoit ou qu'on présumoit avoir de M. L'Archévêque de Rouen. Ayant reçu leurs compliments et civilités sur ce sujet, il fut convié, surtout par un des RR. PP. Jésuites, de s'en vouloir servir pour Quebec, ce qu'il ne vouloit pas faire d'abord, mais enfin il acquiesça aux instances, il n'y avoit rien de plus doux dans un pays barbare comme celui-ci que d'y voir ces belles choses, mais un temps si serein ne fut pas longtemps sans se brouiller, les tonnerres commencèrent à gronder et nos quatre nouveaux missionnaires ne s'enfuirent pas pour en être menacés. Ils se regardèrent comme des novices sous le père maître et se résolurent de souffrir tout au long la rigoureuse de leur noviciat. Laissons-les tous quatre sur la croix avec le R. P. Poner (3), très-digne religieux de la Compagnie de Jésus, ne disons rien de leurs peines afin

(1) Le R. P. Jean Dequen. (J. V.)

(2) Ils débarquèrent à Québec le 29 Juillet 1657, suivant le journal MS. des Jesuites, et non pas le trente mai, comme dit la *Liste des prêtres*, imprimée à Quebec en 1834, chez T. Cary. (J. V.)

(3) Lisez toujours Poncet, il signait ainsi. (J. V.)

que le ciel découvrant un jour toute chose à la fois, fasse voir en même temps la sincérité d'un chacun dans son procédé, et la raison pourquoi il a permis tout ce qui s'est passé : J'espère que nous verrons que comme tous ont eu bonne intention, que tous aussi en auront des récompenses, tant ceux qui auront jetté les balles que ceux qui les auront reçues : Quant à ce qui est du reste des choses qui regardent le Montreal nous n'avons rien à vous en dire pour cette année, si ce n'est la joie singulière qu'on y reçut d'y voir tous ces quatre Messieurs, mais cette satisfaction ne dura pas longtemps et fut bientôt mélangée de tristesse par la venue du R. P. Ponset qui fit descendre M. l'Abbé de Quélus à Québec afin d'y exercer pendant ce temps les fonctions curiales.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1657 jusqu'à l'automne 1658 au départ des vaisseaux du Canadas.

Nous avons une histoire bien funeste pour commencer cette année, si toutefois nous pouvons trouver quelque chose qui puisse être nommé de la sorte entre les gens de bien, la chose arriva ainsi : Le 25 Octobre 1657, un excellent menuisier appelé Nicolas Godet que la compagnie du Montreal avoit fait venir avec toute sa famille par Normandie dès l'année 1641, son gendre Jean Sainct-Père, homme d'une piété aussi solide, d'un esprit aussi vif et tout ensemble, dit-on, d'un jugement aussi excellent qu'on ait vu ici, furent cruellement assassinés à coups de fusils avec leur valet (1) en couvrant leur maison, par des traitres hiroquois qui vinrent en paix parmi nous, comme n'ayant plus de guerre les uns avec les autres depuis cette paix dernière et solennelle dans laquelle il nous avoient rendu nos gens et nous leur avions remis ceux des leurs qui étoient dans nos prisons. Certes cette perfide rupture nous fut bien fâcheuse, car il est bien difficile de recouvrer des gens tels que nous les perdimes, il est bien sensible de voir périr les meilleurs habitants qu'on ait par des lâches infâmes qui après avoir mangé leur pain les surprennent désarmés, les font tomber comme des moineaux de dessus le couvert d'une maison : au reste le ciel trouva cette action si noire, que ces barbares s'enfuyant trop vite pour recevoir ici la punition de leur

(1) 1657, Oct. 25, Nicolas Gode, Jean St.Père et Jacques Noel, assassinés par les Iroquois. (*Reg. de la Paoisse.*) (J. V.)

crime, il les punit par des reproches qu'il tira de la langue d'un de ceux qu'ils avoient tués, ce que j'avance est un dire commun qui prend son origine de ces mêmes assassinateurs, lesquels ont assuré que la tête de feu St. Père qu'ils avoient coupée leur fit quantités de reproches en l'emportant,et qu'elle leur disoit en fort bon Iroquois,quoique ce défunt ne l'entendît point en son vivant :"Tu nous tues, tu nous fais mille cruautés, tu veux anéantir les françois, tu n'en viendras pas à bout, ils seront un jour vos maîtres et vous leur obéirez, vous avez beau faire les méchants." Les Iroquois disent que cette voix se faisoit entendre de temps en temps le jour et la nuit à eux, que cela leur faisoit peur et les importunant, tantôt ils la mettoient dans un endroit, tantôt dans un autre ; que même parfois ils mettoient quelque chose dessus afin de l'empêcher de se faire ouir, mais qu'ils ne gagnoient rien, qu'enfin ils l'écorchèrent et en jettèrent le crâne de dépit, que toute fois ils ne cessoient pas d'entendre la voix du côté où ils mettoient la chevelure, que si cela est comme il y a peu d'apparence que ceci soit une fiction sauvage, il faut dire que Dieu sous les ombres de ce mort vouloit leur faire connoître en leur faisant ces reproches ce qui a arrivé depuis, que si on en veut douter je donne la chose pour le même prix que je l'ai reçue de personnes dignes de foi, entre lesquels je puis dire que la dernière qui m'en a parlé et qui dit l'avoir ouï de la propre bouche de ces Iroquois est un homme d'une probité très-avérée et qui entend aussi bien la langue sauvage que je puis faire du françois, cela étant j'ai cru devoir vous rapporter la chose dans l'ingénuité qu'on y peut remarquer, et je croirois manquer si je lalaissois dans l'obscurité du silence. Depuis ce désastre arrivé on commença mais un peu trop tard à se tenir sur ses gardes et à ne plus souffrir les Iroquois plus proche que la portée du fusil, ce qui fit qu'ils ga-

gnèrent fort peu sur nous, le reste de cette année, et que tout ce qu'ils firent tourna à leur désavantage. Le petit printemps nous fournit une histoire qui mérite d'avoir ici son lieu et place, ce fut l'arrivée de 50 François lesquels abordèrent ici le 3 Avril sous le commandement de M. Dupuy à la conduite des RR. PP. Jésuites qui avoient été obligés de quitter la mission des *Onontahé*, crainte d'y être cruellement brûlés par ces barbares, plusieurs de leurs gens moins disposés qu'eux à ce genre de mort et à tous autres qu'il plairoit à la providence envoyer en eurent une telle frayeur qu'ils n'en furent guéris qu'à la vue du Montreal,lequel a fait plusieurs fois de semblables miracles; au reste tout ce monde arrivé on tâcha de leur faire les meilleures réceptions qu'il fut possible et pour tacher d'y mieux réussir on les sépara et on en mit une partie au Château et l'autre partie en cette communauté à laquelle on accorda la grâce d'y précéder (1) les RR. PP. Jésuites. Depuis cette flotte arrivée ici il ne se passa rien qui mérite d'être écrit jusqu'aux nouvelles de France, lesquelles nous apprirent que le tonnerre qui avoit menacé l'an dernier nos quatre missionnaires, comme nous avons vu, avoit fait grand bruit en plusieurs endroits du Royaume, ce qui fit que M. l'Abbé de Quélus quitta Québec pour venir consoler le Montreal de sa présence, il y vint demeurer au grand contentement de tout le monde mais surtout de Messrs. Souart et Gallinier qui ne craignirent pas de s'avancer bien loin dans les bois sans crainte des ennemis, afin d'aller au devant de sa barque, pour lui témoigner la joie qu'ils avoient de son retour. Or M. l'Abbé de Quélus étant au Montreal, aussitôt Melle. Mance qui étoit depuis 18 mois estropiée d'un bras par l'accident que nous avons marqué, lui dit :

---

(1) Posséder (?)

" Mons., voila que mon bras s'empire au lieu de se guérir, il est déjà quasi tout desséché et me laisse le reste du corps en danger de quelque paralysie, je ne le puis aucunement remuer, même on ne me peut toucher sans me causer les plus vives douleurs, cet état m'embarrasse fort; surtout me voyant chargée d'un hopital auquel je ne puis subvenir dans l'incommodité ou je suis et l'état ou je me vois obligée de rester pour le reste de mes jours, cela étant voyez ce qu'il est à propos que je fasse ; ne seroit-il pas bon que j'allasse en France trouver la fondatrice pendant qu'elle est encore vivante, et que je parlasse à Messrs. de la Compagnie du Montreal afin d'obtenir de la fondatrice, s'il se peut, un fonds pour des religieuses, puisque aussi bien la compagnie du Montreal n'est pas présentement en état de faire cette dépense avec les autres que ce lieu requiert, et que je ne peux plus vaquer aux malades ; que si je puis réussir je tâcherai d'amener ces bonnes Religieuses de la Flèche avec lesquelles feu M. Ollier et les autres associés ont, il y a déjà longtemps, passé contract pour le même dessein(1) ; qu'en dites-vous, Monsieur ?" " Vous ne pouvez mieux faire," lui dit-il témoignant beaucoup de joie et de cordialité ladessus. Delà à quelques jours M. Souart part pour Québec, M. L'Abbé lui ayant dit qu'une des Mères Hospitalières de ce lieu là avoit grand besoin de changer d'air, que comme c'étoit une personne de mérite, il falloit tâcher de lui sauver la vie, qu'il feroit fort bien de descendre pour cela, parce que ayant la connoissance de la médecine outre son caractère sacerdotal, aussitôt qu'il donneroit son suffrage à ce qu'elle montât ici pour changer d'air, on ne manqueroit pas de la faire venir ; ce bon M. ayant ouï ce discours se disposa de partir au plus vite

(1) Le 31 décembre, 1656. (J. V.)

pressé par cette même charité qui sans lui donner loisir de réfléchir le porte tous les jours chez les malades, afin de les assister, quand il en est requis selon que Sa Sainteté a trouvé bon de lui permettre ; si ce M. dessendit promptement à Québec il remonta encore aussi vite à Montreal avec cette bonne Religieuse malade et une de ses compagnes. Ces deux Religieuses étant à terre, M. L'Abbé de Quélus qui n'avoit pas pensé à dire la raison pour laquelle il avoit trouvé à propos d'envoyer M. Souart à Québec, soudainement vint avertir de tout ceci Melle. Mance qui ne savoit rien de tout ce qui se passoit lui disant : " Voilà deux bonnes filles hospitalières (1) qui arrivent à cause que l'une d'entre elles a eu besoin de changer d'air, elles vous vont venir saluer et demander le couvert;"après cela ces deux bonnes filles entrèrent, auxquelles cette bonne demoiselle un peu interdite fit la meilleure réception qu'elle pût, ensuite de quoi elle leur dit agréablement: " Vous venez, mes Mères, et moi je m'en vais. " Que si cette répartie d'esprit fit voir son soupçon cela lui étoit pardonnable, d'autant que l'innocence de cette conduite eut paru un peu jouée à beaucoup d'autres ; Après avoir causé quelque temps avec elles elle prit son temps pour aller voir M. de Maison-neufve, lequel croyant quelle avoit fait venir ces deux Religieuses étoit étonné de ce qu'elle ne lui en avoit rien dit, c'est pourquoi il la regarda un peu froid, surtout parce qu'il soupçonnoit quelque dessein d'établissement contre le contrat que feu M. Ollier avoit fait conjointement avec les associés en faveur des Religieuses de la Flèche ; mais un peu d'éclaircissement sur le tout leur ayant fait connoitre qu'ils n'étoient pas plus savants l'un que l'autre en cette matière, et que ces bon-

(1) Les RR. MM. Marie Rene Boulié de la Nativité et Jeanne Ths. Agnes de St. Paul. Elles arrivèrent à Montreal vers la fin de Septembre 1658. (J. V.)

nes filles ne venoient que pour prendre l'air afin de se guérir, ils se mirent à rire de la fausse allarme, se séparèrent bons amis et Melle. Mance s'en retourna trouver ces chères hôtesses avec lesquelles elles fut deux jours et deux nuits, après lesquelles elle les laissa dans sa maison de l'hopital, et s'embarqua pour la France, toute remplie d'un religieux amour vers ces deux bonnes et pieuses filles, aussi bien que pour toute leur maison où Dieu est admirablement bien servi, d'où elle auroit bien voulu dérober pour toujours un aussi riche trésor que ces deux hotesses, sans les filles de la Flèche auxquelles elle pensoit uniquement à cause de l'élection qui en avoit été faite (1). Étant à Québec elle y séjourna 8 jours à l'hopital ou elle fut fort régalée en témoignage des reconnaissances du bon accueil qu'elle avoit fait à leurs sœurs au Montreal, ensuite de quoi elle s'embarqua pour ne mettre désormais pied à terre que dans l'Europe. (2)

---

(1) Voir App. VI. (J. V.)

(2) Elle partit de Québec le 14 Oct. 1658. (Journal des Jésuites.) J. V.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1658 jusqu'à l'automne 1659, au départ des navires du Canadas.

Le Montreal ne nous fournit pas des matières fort considérables pour l'histoire jusqu'à l'arrivée des vaisseaux de cette année, d'autant que chacun se tint si bien sur ses gardes à cause de la guerre, *que l'on se para* de l'embuche de l'ennemi, ce que nous pouvons dire seulement c'est que messieurs du Séminaire de St. Sulpice ayant pris deux terres aux deux extrémités de cette habitation cela servit grandement à son soutien à cause du grand nombre de gens qu'ils avoient en l'un et l'autre de ces deux lieux qui étoient les deux frontières du Montreal. Il est vrai qu'il leur en a bien couté surtout les deux premières années à cause d'une pieuse tromperie que leur fit M. de la Doversière, qui sachant la nudité ou tous les habitants étoient alors leur dit qu'ils n'avoient pas besoin de mener beaucoup de gens, qu'ils en trouveroient assez au Montreal pour faire leurs travaux, qu'ils n'avoient qu'à bien porter des étoffes et denrées, que moyennant cela ils feroient subsister les habitants du lieu et feroient faire en même temps ce qu'ils voudroient: Il est vrai que l'invention fut bonne car ils trouvèrent un chacun ici dans un tel besoin de ces choses que, sans ce secours, il n'y eut pas eu moyen d'y résister: La providence est admirable qui prévoit à tout: Pour les autres années ces Messieurs firent venir quantité de domestiques à cause de la grande chèreté des ouvriers qui dans la suite n'ayant pas de si mauvaises années ont été bien ai-

se de travailler plus pour soi que pour autrui ; puisque le Montreal se trouve ici pauvre en ce qui regarde l'histoire, passons un peu en France et voyons s'il ne s'y fait rien à son sujet qui nous donne lieu de nous entretenir, surtout voyons ce qui arrive à Melle. Mance et disons ce qui lui arriva dans le séjour qu'elle y fit, ce qui se passa de la sorte. Elle ne fut pas plustôt à la Rochelle que prenant un branquart à cause que l'état ou étoit son bras ne lui permettoit pas une autre voiture, elle alla droit à la Flèche trouver M. de la Doversière, qui lui fit un visage fort froid à cause de quelques mauvais avis qu'on lui avoit donné du Canadas, appuyé sur ces mauvaises nouvelles il croyoit que cette demoiselle venoit pour lui faire rendre compte, afin de se détacher de la compagnie et qu'elle vouloit d'autres filles pour l'assistance de l'hopital du Montreal que celles qui avoient été choisies par les associés: —Voilà le rafraichissement que cette infirme eut à son abord pour les travaux de son voyage ; mais enfin le tout étant éclairci on se rapaisa et l'union fut plus belle que jamais, si bien qu'elle se vit en état de partir en peu de jours pour Paris, plus joyeuse qu'elle ne se vit à son arrivée à la Flèche. Etant à Paris elle vit aussitôt M. de Breton-Villiers le Supérieur du Séminaire St. Sulpice, et Madame sa chère fondatrice, qu'elle rendit les témoins occulaires de son pitoyable état auquel ils prirent une part bien singulière ; quelques jours après elle vit tous les Messieurs dela Compagnie du Montreal assemblés, auxquels elle fit un fidèle rapport des choses comme elles étoient ici, après cela elle leur témoigna bien au long l'impossibilité où elle étoit de subvenir à l'hopital, si elle n'étoit secourue; que son âge et son infirmité l'en empêchoient absolument, qu'elle croyoit que le temps étoit venu d'en voyer ces bonnes filles sur lesquelles feu M. Ollier *et tous*

eux avoit jetté la vue, qu'elle feroit son possible auprès de sa chère Dame pour en obtenir la fondation, qu'elle osoit tout espérer de sa bonté : eux lui ayant témoigné la reconnoissance qu'ils avoient à sa sollicitude parlèrent tous unanimement de son infirmité et dirent qu'il falloit la faire voir sans tarder au plus expert, afin de tenter par toutes les voies possibles sa guérison. Là dessus feu M. Duplessis-Monbar d'heureuse mémoire, ajouta que Melle. Chahue sa sœur la meneroit en son carosse chez les personnes qu'on nomma et qu'on crut les plus habiles : La chose s'exécuta comme on l'avoit résolue mais sans aucun fruit, car dans toutes les consultes on répondoit qu'il n'y avoit rien à faire, que le mal étoit trop grand et invétéré, que de plus elle étoit trop âgée, qu'il falloit même prendre garde que ce mal de bras ne se communiquât au corps, que sa main et son bras ayant la peau aussi séche qu'un cuir à demi préparé, qu'étant sans la moindre liberté d'en user, que les parties étant toutes atrophiées et glacées de froid sans conserver d'autre sensibilité que pour lui causer de grands tourments lorsqu'on la touchoit, il y avoit bien à craindre que le côté droit de son corps ne vint participant des infirmités de son bras : que si quelques charlatans osoient entreprendre sa guérison au lieu de la soulager ils attireroient et irriteroient les humeurs qui la rendroient paralitique de la moitié du corps, Mde. Chahu entendant ce langage des plus habiles de Paris emmena son infirme, laquelle commença de solliciter sa Dame pour les filles de la Flèche. Or cette pieuse fondatrice ayant compassion d'elle et étant bien affligée de l'état irrémédiable ou elle la voyoit se résolut de l'assister et donna 20, 000.d pour l'établissement des filles qu'elle lui proposoit, ce qui réjouit extrémement les associés, lesquels en rendirent grâce à Dieu et a Melle. Mance qui ménageoit ainsi des secours par sa prudence :

travaux qui furent si agréables à notre-Seigneur qui les voulut reconnoître par un miracle authentique qui se fit dans la chapelle du Séminaire St. Sulpice, le jour de la Purification, ou Dieu voulut honorer la mémoire de feu M. Ollier son serviteur, donnant à son cœur le moyen de témoigner sa gratitude à celle qui pour lors s'employoit si fortement en faveur de cette Isle à laquelle il prenoit tant de part lorsqu'il étoit vivant, et dont Dieu veut bien qu'il prenne la protection après sa mort ; Comme nous allons voir par le détail de ce miracle que nous pouvons dire bien grand ; puisqu'il se réitère tous les jours à la vue d'un chacun et selon l'aveu de tous ceux qui veulent prendre la peine de voir le bras sur lequel il est opéré et s'opère incessamment, décrivons-en l'histoire ; Quelques jours avant la Purification, Melle. Mance étant allée voir M. De Breton-Villiers au Séminaire de St. Sulpice, toute remplie du respect qu'elle conservoit pour M. Ollier, elle lui demanda ou étoit son corps et son cœur qu'on lui avoit dit être enchassé séparément, qu'elle eut bien souhaité rendre ses respects à l'un et à l'autre. M. De Breton-Villiers lui dit que son corps étoit dans la chapelle, qu'il avoit son cœur en sa chambre et qu'elle vînt le jour de la Purification dans le temps que Messieurs les Ecclésiastiques seroient à l'église, qu'alors il la feroit entrer dans la chapelle parce qu'il ne la vouloit pas faire venir devant tout le monde,d'autant que les femmes n'ayant pas coutume d'y aller si elle y entroit publiquement les autres à qui on en refuseroit l'entrée en recevroient de la peine, quant à lui il lui diroit la messe, et lui apporteroit le cœur de feu M. Ollier : Le jour arrivé elle vint à l'heure donnée, aussitôt qu'elle fut entrée dans le séminaire il lui vint dans l'esprit que feu M. Ollier lui pourroit bien rendre la santé, incontinent qu'elle reconnut ce qu'elle pensoit elle voulut l'éloigner comme une ten-

tation, mais voulant chasser cette pensée il lui en vint de plus fortes; ce qui lui fit dire qu'encore qu'elle ne les méritoit pas, Ce serviteur de J-C. pouvoit bien obtenir cette faveur et même de plus grandes, marchant vers la chapelle en s'entretenant de la sorte, elle vit M. Ollier aussi présent en son esprit qu'on le pouvoit avoir sans vision:—Ce qui lui fit ressentir une joie si grande pour les avantages que ses vertus lui avoient acquises, que voulant ensuite se confesser elle avoue qu'il lui fut impossible de le faire et qu'elle ne put dire autre chose à son confesseur sinon, "Mons., je suis saisie d'une telle joie que je ne puis vous rien exprimer." Cette satisfaction lui dura pendant toute la messe et fut accompagnée d'une certitude intérieure que Dieu la guériroit par l'entremise de son serviteur. Après que la messe fut dite, voyant que M. De Breton-Villiers étoit pressé pour l'église à cause des cérémonies du jour, elle lui dit, "Mons., donnez-moi un peu ce cœur que vous m'avez promis, il n'en faudra pas davantage pour ma guérison," d'abord il le lui atteignit et la quitta en lui marquant le lieu ou elle le mettroit par après. D'abord elle prit tout pesant qu'il étoit à cause du métal ou il étoit enchassé et du coffret de bois ou le tout étoit enfermé, et elle l'appuia sur son écharpe à l'endroit de son plus grand mal, qui ne pouvoit être approché auparavant de la moindre chose ; Or ayant appuyé ce petit coffre sur son bras tout empêché qu'il étoit de plusieurs et différents linges attachés d'une multitude d'épeingles, elle se mit à admirer et se conjouir des trésors qui avoient été enfermés dans ce cœur, et soudain voilà qu'une grosse chaleur lui dessant de l'épaule et lui vint occuper tout le bras qui passa dans un instant d'une extrême froideur à cet état qui lui est si opposé. En même temps toutes les ligatures et enveloppes se deffirent d'elles mêmes, son bras se trouva libre

et se voyant guérie elle commença à faire un beau signe de croix, remerciant le Tout-Puissant qui lui faisoit une telle grâce par son serviteur y ayant deux ans qu'elle n'en avoit pu faire autant de sa main droite qui étoit l'estropiée,—Cela la mit dans un si grand transport de joie l'espace de huit jours, qu'à peine put-elle manger quelque chose tant elle en étoit pamée, Son action de grâce faite elle remit son bras dans l'écharpe, afin que le portier ne s'apperçut de rien et que M. De Breton-Villiers fût le premier à apprendre la chose, ainsi elle s'en alla chez elle ou sa sœur arriva peu après, elle voulant exprimer à sa sœur le bien qu'elle avoit reçu et ne le pouvant pas par ses paroles à cause qu'elle étoit transie d'allégresse, elle se mit à agir de sa main droite et lui montra par ses actions qu'elle n'y avoit plus de mal. Sa sœur toute transportée de joie elle même ne lui put repartir que des yeux dans l'abord mais ayant repris ses esprits ;— " Ma sœur, lui dit-elle, qu'est-ce que je vois, est-ce la sainte épine qui a fait cette merveille " ?—" Non, lui répondit-elle, Dieu s'est servi du cœur de feu M. Ollier ; "—" Ah ! lui répondit-elle, il le faut publier partout ; je vais le dire aux Carmes-déchaussés et en tels et tels endroits : "— " Non, ma sœur, répondit Melle. Mance, ne le faites pas, Messieurs du Séminaire n'en savent rien encore, il faut du moins qu'ils le sachent les premiers, après leur récréation nous irons le leur apprendre. Cela dit, elles se mirent à table à cause que l'heure en étoit venue et non pas pour manger, car il ne leur fut pas possible : sur les deux heures elles allèrent au Séminaire ou une partie des Messieurs étoient déja retournés à l'église, mais comme M. De Breton-Villiers étoit à la maison elle le demanda et lui dit aussitôt qu'elle l'apperçut en état de l'entendre facilement,—"Mons., en lui montrant sa main, voilà des effets de M. Ollier";—M. De Breton-Villiers lui

répartit,—" Voyant votre confiance de ce matin, je croyais bien que vous seriez exaucée" : —Après il fit appeler ce qui étoit resté d'éclésiastiques au Séminaire, afin d'aller les uns avec les autres remercier Dieu à la même chapelle où s'étoit fait le miracle; L'action de grâce faite, M. De Breton-Villiers demanda à Melle. Mance si sa main droite de laquelle elle avoit été guérie étoit assez forte pour écrire la vérité du fait qui s'étoit passé, elle lui ayant répondu que oui, on lui donna incontinent du papier et de l'encre et elle satisfit à ce qu'on souhaitoit, que si l'écriture a quelque défaut il faut accuser l'extrême joie dont elle étoit émue et non pas les infirmités du bras et de la main (1): le jour suivant Messieurs les associés du Montreal s'assemblèrent et firent raconter toute cette histoire à cette bonne demoiselle pendant quoi ils remercièrent Dieu de tout leur cœur, qui faisoit encore par leur ancien confrère de telles grâces à cette Isle en remettant Melle. Mance en état d'y rendre encore plusieurs services: Après cette assemblée Melle. Mance alla voir sa bonne fondatrice, laquelle reçut une joie indicible lorsqu'elle apprit ce miracle et qu'elle l'apperçut de ses yeux y ayant en cela de particulier en ceci que le miracle est continuel et manifeste, parce que les principes des mouvements sont demeurés disloqués comme auparavant, et cependant avec tout cela elle manie son bras et sa main sans aucune douleur comme si tout étoit en bon état: ce qui est un miracle si visible qu'on ne peut le voir sans en être convaincu, c'est aussi ce que tous les experts ont avoué et attesté. Mais passons ce bienfait qui nous assure ici de la bienveillance de M Ollier dans le lieu même là ou il est aujourd'hui, et parlons de ce qui se fit au printemps, à Paris, où les Messieurs de cette compa-

(1) Voir App. No. VII.—(L. V.)

gnie firent plusieurs assemblées dans deux desquelles Mgr. l'Evêque De Pétrée assista comme venant en Canada y faire voir la première mitre qui y ait jamais paru : Dans ces deux assemblées où M. de Pétrée fut, on parla d'envoyer ces filles de la Flèche au Montreal, mais ce Prélat demanda toujours qu'on différât d'une année ce trajet, crainte, disoit-il, que cela ne fit peine à une certaine personne qu'il croyoit avoir d'autres desseins,..Ces Messieurs de la compagnie lui répondirent qu'ils pouvoient bien l'assurer que celui dont il parloit n'auroit pas d'autre sentiment que le leur, que le fondement qu'on prenoit de soupçonner le contraire n'étoit que présumé et qu'on avoit avoit tout lieu de ne pas le croire, qu'au reste on avoit si grand besoin de ces filles pour le soulagement de l'hopital du Montreal, que n'ayant aucune vue ni dessein pour d'autres, on le supplioit de trouver bon qu'elles passassent cette année-là : Après ces assemblées et cette prière faite à M. de Pétrée, le temps de partir étant venu, Melle. Mance s'en alla à la Rochelle, à 8 lieues de laquelle il y lui arriva un accident qui la devoit du moins disloquer tout de nouveau si la main qui lui avoit donné la santé n'eut eu le soin de la lui conserver, ce qui arriva de la sorte. Les chiens ayant fait peur à un cheval ombrageux sur lequel elle étoit, cet animal se lança si haut pardessus un fossé et en même temps la jetta si loin et si rudement sur sa main autrefois estropiée qu'on a attribuée à une charitable protection du ciel qu'elle en eut été quitte comme elle l'a été par une légère écorchure, sans rien rompre, ni démettre, ce qui n'empêcha pas qu'une certaine plume trop libre prit là, la peine, assez mal à props, d'écrire contre ce qui s'étoit passé au sujet de ce bras à Paris, usant de ces termes nouveaux pour rendre ridicule ce fait dans une lettre qu'il écrivoit à un bon Père Jésuite à la Rochelle au sujet de Melle. Man-

ce :—" Enfin le miracle est démiraclé et la chutte arrivée à la demoiselle l'a mise en pareil état qu'autrefois." Le Père à qui on écrivoit se connoissant bien aux ruptures et dislocations vint voir si cela étoit vrai il parla à cette demoiselle comme si on eut voulu abuser le monde, mais alors elle lui dit : " Mon Père, vous avez été mal informé car tant s'en faut que ma chute doive diminuer l'estime du miracle opéré sur moi, elle la doit augmenter, car je devrois m'être cassé et disloqué le bras, au reste, mon Père, voyez si le miracle de Paris n'est pas véritable. Il subsiste encore, regardez ce bras et en portez votre jugement;" Ce bon père s'approcha et ayant témoigné la vérité il dit tout haut, —"Ah ! j'écrirai à celui qui m'a fait la lettre, qu'il faut respecter ceux que Dieu veut honorer, il a voulu faire connoitre son serviteur, il ne faut pas aller contre sa volonté, il faut lui rendre ce que Dieu (veut) que nous lui rendions."—Voilà ce qui se passa dans la ville de la Rochelle, ou Melle. Mance trouva la bonne Sœur Marguerite Bourgeois de laquelle nous avons parlé ci-devant, elle l'avoit accompagnée dans son voyage en France afin de l'assister dans son infirmité ; Quant à son retour Mlle. Mance avoit trouvé bon qu'elle se rendit la première à la Rochelle avec une compagnie de 32 filles qu'elle amenoit avec elle pour le Montreal, auxquelles cette bonne sœur a servi de Mère dans ce voyage, pendant toute la route et même jusqu'à ce qu'elles aient été pourvues, ce qui nous fait dire qu'elles ont été bien heureuses d'être tombées dans de si bonnes mains que les siennes : Au reste, il faut que je dise encore un mot de cette bonne fille, bien qu'il ne soit pas trop approuvé, c'est qu'un homme riche et vertueux de la compagnie lui voulant donner en ce voyage du bien pour l'établir ici, elle ne voulut l'accepter, appréhendant que cela ne fit tort à cet esprit de pauvreté qu'elle conserve si religieu-

sement ; Dieu sans doute lequel fait plus par ces personnes détachées que par les efforts des plus riches favorisera de ses bénédictions cette amatrice de la pauvreté. Mais venons aux Religieuses de la Flèche auxquelles Melle. Mance et la Compagnie avoient écrit tout ce qui s'étoit passé et qui étoient demeurées d'accord que trois filles de cette maison ou de celles de ses dépendances iroient, cette année-là, au Montreal, pour l'exécution de ce dessein, le printemps étant venu Melle. Mance écrivit à ces Religieuses, leur donna le rendez-vous à la Rochelle et envoya pareillement une lettre à M. de la Doversière qui les devoit mener à leur embarquement, donnant avis aux uns et aux autres qu'elle ne manqueroit pas de s'y rendre par une autre voie qu'elle leur marqua : Les Religieuses de la Flèche sur cet avis afin de se rendre prêtes au temps qu'on leur marquoit firent venir au plus tôt de leur maison de Baugé et du Ludde les sœurs Maer, (1) De Bresolle (2) et Maillot (3) qui étoient les trois victimes destinées pour le Canadas qui se rendirent pour cet effet promptement et avec joie à leur maison de la Flèche, afin qu'on n'attendit pas après elles quand on seroit près de partir. Or ce coup—c'étoit un coup du Ciel et comme les affaires de Dieu ne se font jamais sans de grandes difficultés pour l'ordinaire, celle-ci n'en manqua pas. Quand il fut question de l'exécuter, Monseigr. Dangers (4) se trouva si difficile pour son obédience qu'on désespéra quasi de l'avoir, M. de la Doversière qui étoit le principal ar-boutant de l'affaire et sans lequel il n'y avoit rien à espérer pour elles se trouva si mal que trois jours avant de partir il fut en danger de mort et les médecins jugèrent qu'il ne releveroit pas

(1) Macé. (2) De Bresole, (3) Maillet. (J. V.)
(4) d'Angers. (J. V.)

de cette maladie. Mais Dieu qui vouloit seulement sceller cette entreprise du sceau de sa Croix et non pas la détruire, voulut que dans deux jours il fut assez rétabli pour oser entreprendre le voyage de la Rochelle ; le lendemain, il ne manquoit pour cela que l'obédiance de Mgr. Dangers qui arriva le même jour que la restitution de sa santé, ce qui fit qu'on résolut de partir la journée suivante. Cela étant sçu dans la ville il se fit une émeute populaire, chacun murmura et dit — " M. de la Doversière fait amener des filles par force en ce couvent, il les veut enlever cette nuit, il faut l'en empêcher." Voilà tout le monde par les rues, chacun fit le guet de son côté, plusieurs disoient en se l'imaginant,— " Voilà que nous les entendons crier miséricorde." Enfin plusieurs ne se couchèrent pas cette nuit-là pour ce sujet, dans la ville de la Flèche, néanmoins à dix heures du matin on se résolut de les faire partir mais pour en venir about on y eut bien de la peine, il fallut que M. Saint-André et les autres qui devoient les assister dans leur voyage missent l'épée à la main et fissent écarter le peuple par les impressions de la crainte, ce qui n'est pas difficile dans les villes champêtres qui ne sont pas frontières : étant sorties elles firent le chemin jusqu'à la Rochelle avec une grande joie et désir de se sacrifier entièrement pour Dieu ; il est vrai qu'elles avoient besoin d'être dans cette disposition parce qu'elles eurent bien des épreuves même dès la Rochelle, où on leur voulut persuader qu'on les renverroit du Canadas la même année, sans vouloir d'elles, de plus comme tous les deniers se trouvèrent employés elles se trouvèrent fort embarrassées de quoi payer le fret qu'elles n'avoient pas réservé à cause de la multitude des denrées qu'on avoit besoin, embarras où se trouvèrent aussi deux prêtres du Séminaire de St. Sulpice qui passoient cette année là pour le Montreal, où depuis ils ont été tués

par les iroquois (1). La peine qu'ils eurent tous deux avec Melle. Mance fut telle qu'on ne les vouloit pas embarquer, à moins qu'ils n'eussent de l'argent de quoi payer. Cependant ils étoient 110 personnes auxquelles il falloit pourvoir, *vous voyez assez quelle pouvoit* (être) *cette mortification ;* c'est pourquoi nous passons outre et jugez, comprenant tout ce qu'il falloit acheter pour le Canadas, de la dépense qu'on fit surtout à cause du retardement à la Rochelle qui fut de 3 mois cette année : Jugez combien il en coûta à Messieurs de la Compagnie du Montreal, au Séminaire de St. Sulpice et à l'hopital qui tous trois portoient les frais de ce voyage.—Jugez de la peine où étoient ces deux bons prêtres et ces trois religieuses avec Melle. Mance, car enfin tout *se vit à la veille de demeurer* sans qu'à la fin le maître du navire qui étoit préparé et qui ne tenoit qu'à de l'argent se résolut de tout embarquer sur leur parole. Les voilà donc en mer mais n'allèrent pas bien loin que leur navire qui avoit servi deux ans d'hopital sans avoir fait depuis la quarantaine infecta les passagers de la peste, 8 ou 10 de ces gens moururent de prîme abord sans qu'on permit aux religieuses de s'exposer, mais enfin on accorda à leurs instances qu'elles commenceroient leurs fonctions d'hospitalières dans lesquelles elles eurent ce bonheur ayant commencé ces premiers travaux de leur mission qu'il ne mourut plus personne, encore qu'il y eut bien des malades, au reste nous pouvons dire que la sœur Marguerite Bourgeois fut bien celle qui travailla autant pendant toute la route et que Dieu pourvut aussi de plus de santé pour cela, que si il y eut bien des fatigues dans ce voyage il y eut aussi bien des consolations pour la bonne fin que faisoient ces pauvres pestiférés, que ces deux prêtres du Séminaire de

(1) Messrs. Jacques Le Maitre et Guillaume Vignal.—(J. V.)

St. Sulpice dont nous avons parlé assistoient autant qu'ils pouvoient, que leurs corps, aussi accablés de maladie leur permettoient, ils assistèrent deux huguenots entre ces malades qui firent leur abjuration avant que de paroître devant ce Juge qui jugera rigoureusement ceux qui nous veulent défendre aujourd'hui de juger les erreurs de leur religion prétendue réformée, afin d'avoir la liberté d'y demeurer pour leur confusion éternelle ; mais passons cette mer et disons qu'après les efforts de la maladie, les vagues de la mer essuyées, voilà enfin le navire arrivé à Quebec après avoir bien vogué, que si ces religieuses se croyoient être en ce lieu au bout de toutes les tempêtes elles se trompoient fort, car elles y en essuyèrent une si grande qu'elles eurent de la peine à y mettre pied à terre, et ne l'eussent peut être jamais fait si l'astre nouveau qui depuis ce temps éclaire notre Eglise (1) ne leur eut été assez favorable pour dissiper l'orage qui la causoit, de quoi le Montreal lui fut bien obligé parce qu'il contribua ainsi à lui donner ces bonnes filles (2). Ensuite de ceci nous avons le retour de M. l'abbé de Quelus en France (3) ce qui affligea beaucoup ce lieu, ainsi en cette vie les douceurs sont mélangées d'amertumes : Quant à toute la flotte arrivée pour ce lieu elle y monta à la joie extrême d'un chacun, et ces deux bonnes religieuses qui y étoient comme nous l'avons dit l'an dernier, en descendirent après que celle qui étoit malade eut recouvré sa santé ; La providence ayant permis que son mal eut

(1) L'Évêque de Petrée, arrivé à Québec le 16 Juin 1659 (J. V.)

(2) Elles arrivèrent à Québec le 8 Sept. 1659 et à Montréal vers la fin de ce mois. (J. V.)

(3) Il quitta Montreal en août pour Quebec où il arriva le 7 et d'où il partit pour la France le 26 Octobre 1659 (Journal des Jésuites MS.) "Mr. l'abbe de Kelus, dit M. de Belmont, reçut l'ordre de retourner en France qu'on lui fit signifier à Montréal par un commandant et une escouade de soldats." (J. V.)

duré pour le bien de cet hopital jusqu'à l'arrivée de ces trois bonnes filles, aux travaux desquelles Dieu a donné depuis une grande bénédiction. Plusieurs Iroquois et quantité d'autres Sauvages y ont été convertis tant par leur ministère que par l'assistance des Ecclésiastiques du lieu et y sont morts ensuite avec des apparences quasi visibles de leur prédestination ; Grand nombre de huguenots y ont eu ce même bonheur ; même dans un seul hiver il y en a eu jusqu'à 5 qui y sont morts catholiques à la grande satisfaction de leurs âmes. Ces bonnes filles ont rendu et rendent encore de si bons services au public qu'il se loue tous les jours de la grâce que le Ciel lui a fait de les lui avoir amenées pour sa consolation dans un pays si éloigné que celui-ci, où leur zèle les a portées ; Outre les personnes que j'ai remarqué être venues de France cet Eté, je dois nommer Mr. Debeletre (1) *lequel orne bien* ce lieu tant dans les temps de la guerre que lorsque nous jouissons de la paix, à cause des avantageuses qualités qu'il possède pour l'une et l'autre de ces saisons. Je donne ce mot à sa naissance et à son mérite sans préjudice à tous ceux qui ont été du même voyage et faire tort à leur mérite particulier : au reste l'on peut dire du secours de cette année en général qu'il étoit très-considérable au pays lequel étoit encore dans une grande désolation, et qu'il étoit nécessaire pour confirmer tout ce que celui de l'année 1653 conduit par M. de Maison-neufve y avoit apporté d'avantage,parceque sans cette dernière assistance, tout le pays étoit encore bien en danger de succomber, mais il est vrai que depuis celle-ci on a moins chancelé et craint une générale déconfiture qu'on faisoit auparavant, quelques combats de perte de monde que nous ayons eus.

(1) Picoté de Belestre. (J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1659 jusqu'à l'automne 1660, au départ des vaisseaux du Canadas.

Nous entrons dans une année que le Montreal doit marquer en lettres rouges, dans son Calendrier, pour les différentes pertes d'hommes qu'il a fait en plusieurs et différentes occasions; il est vrai que si les belles actions doivent consoler en la mort des siens, le Montreal a tout sujet de l'être dans la perte qu'il a fait de tous les grands soldats qui ont péri cette année, parce qu'ils se sont tellement signalés et ont tellement épouvanté les ennemis en mourant, à cause de la vigoureuse et extraordinaire défense qu'ils ont marqué en eux, que nous devons le salut du pays à la frayeur qu'ils ont imprimé en eux répandant aussi généreusement leur sang qu'ils ont fait pour sa querelle ; ce qui se peut pour eux glorieusement remarquer surtout dans une action laquelle se passa le 26 ou 27 de mai (1), au pied du Long-Sault (2), un peu au-dessus de cette isle, où 17 de nos Montréalistes étant en parti furent attaqués par 800 Iroquois sans que aucun d'eux voulut jamais demander cartier chacun ne pensant qu'à vendre sa vie le plus cher qu'il pourroit. Voyons le fait; Sur la fin d'avril, M. Daulac (3) garçon de cœur et de famille, lequel avoit eu quelque

(1) M. de Belmont fixe ce combat au 21 mai 1660 ; ce peut être erreur typographique. (J. V.)

(2) Rivière des Outaouais. (J. V.)

(3) J'ai eu en mains, en 1847, l'Inventaire, fait par le Notaire Basset, des biens délaissés à Montréal par notre héros, en date du 6 nov. 1660 "Il est nommé Adam Dollard, Sr. Dèsormeaux, et il est qualifié de *Commandant de la garnison du Fort de Ville-Marie.*" (J. V.)

commandement dans les armées de France, voulant faire ici quelque coup de sa main, et digne de son courage, tacha de débaucher 15 ou 16 François pour les mener en parti au-dessus de cette isle, ce qu'on n'avoit point encore osé tenter,—Il trouva de braves garçons qui lui promirent de le suivre si M. de Maison-neufve le trouvoit bon ; Daulac proposa la chose et il eut son agrément, ensuite chacun se disposa à partir, mais auparavant ils firent un pacte de ne pas demander quartier et se jurèrent fidélité sur ce point, outre cela, pour être plus fermes à l'égard de cette parole et être mieux en état d'affronter la mort, ils résolurent de mettre tous leur conscience en bon état, de se confesser et communier tous, et ensuite de faire aussi tous leur testament, afin qu'il n'y eut rien qui les inquiétât pour le spirituel ou temporel et qui les empêchât de bien faire ; tout cela exécuté de point en point ils partirent. M. le Major avoit bien eu envie de grossir le parti, MM. Lemoine et de Beletre avoient bien demandé la même chose, mais ils vouloient faire différer cette entreprise jusqu'après les semences qui se font ici en ce temps-là, ils disoient que pour lors ils iroient une quarantaine d'hommes ; Mais Daulac et son monde avoit trop d'envie de voir l'ennemi pour attendre, au reste Daulac voyant que s'il différoit il n'auroit pas l'honneur du commandement, il pressa le plus qu'il put l'affaire et redoutant plus qu'il eut été bien aise de se pouvoir distinguer, pour que cela lui put servir à cause de quelque affaire que l'on disoit lui avoir arrivé en france : Tellement que le voilà parti résolu à tous évènemens, il ne fut pas bien loin qu'entendant une alarme dans un ilet tout vis-à-vis d'ici où nous perdîms 3 hommes (1), il revint avec son monde et poussa

(1) Les Reg. de la Paroisse ont à ce sujet l'entrée que voici : " 1660, avril

si vigoureusement les Iroquois qu'ils les eut pris en canot, sans qu'ils abandonnèrent tout pour se jetter dans le bois et se sauver, s'il n'eut pas la consolation de les joindre, il eut celle d'avoir leur dépouille, entr'autre un bon canot dont il se servit dans son voyage, qu'ils continuèrent aussitôt avec l'accroissement d'un des leurs lequel eut honte d'avoir manqué à la parole qu'il avoit donnée, alors étant tous de compagnie, ce nouveau venu à eux, ils dirent un adieu général qui fut le dernier à leurs amis,ensuite dequoi les voilà rembarqués tous de nouveau, étant remplis de cœur, mais étant par malheur peu habiles au canotage, ce qui leur donna beaucoup de peines, même on a su par les hurons auxquels ils l'ont dit, qu'ils furent 8 jours arrêtés au bout de cette isle par un petit rapide qui y est ; Enfin le cœur les fit surmonter ce que leur peu d'expérience ne leur avoit pas acquis, si bien qu'ils arrivèrent au pied du Long-Sault, où trouvant un petit fort sauvage nullement flanqué, entouré de méchants pieux qui ne valoient rien, commandé par un côteau voisin, ils se mirent dedans, n'ayant pas mieux ; là moins bien placés que dans une des moindres maisons villageoises de France, Daulac attendoit les Iroquois, comme dans un passage infaillible au retour de leurs chasses, il ne fut pas longtemps seul en ce lieu, d'autant que *Honontaha* et *Metiomegue*, l'un Huron, l'autre Algontien eurent un deffi aux Trois-Rivières sur le courage et se donnèrent pour cela le rendez-vous au Montreal, comme au lieu d'honneur, afin de voir en ce lieu ou les combats sont fréquents, lequel des deux auroit le plus de bravoure, ce défis fait,

---

19, Nic. Duval, serviteur au Fort, tué et Blaise Juillet dit Avignon, habitant, et Mathurin Soulard, charpentier du Fort, noyés, en se voulant sauver des Iroquois."—(J. V.)

Métiomègue vint lui 4me de sa nation, et Honontaha lui 40me de la sienne au Montreal. D'abord qu'ils furent ici les François dont le principal défaut est de trop parler leur dirent que nous avions des françois en guerre d'un tel côté, eux jaloux de se voir prévenus et étonnés de la hardiesse de ce petit nombre, demandèrent un billet à M. de Maison-neufve pour porter à Daulac, afin qu'il leur fît la grâce de les recevoir en son parti pour faire ensuite tous ensemble quelques grandes entreprises : M. de Maison-neufve fit tout ce qu'il put pour les en empêcher, il aimoit mieux moins de gens, mais tous braves, qu'une telle marchandise mêlée en plus grande abondance, il se rendit néanmoins en quelque façon à leur importunité, mettant le sieur Daulac, par les lettres qu'il lui écrivoit, à son obtion de les recevoir sans l'y engager toutefois, l'avertissant au surplus qu'il ne s'assurât pas trop sur ces gens-là, mais qu'il agit comme s'il n'avoit que les seuls françois ; les Sauvages l'ayant joint, ils demeurèrent tous ensemble dans le lieu que nous avons dit pour attendre les Iroquois, où enfin, après quelque temps nos François qui alloient à la découverte virent descendre deux canots ennemis, l'avis en ayant été donné, nos gens les attendirent au débarquement près duquel ils étoient postés où ils ne manquèrent pas de venir, mettant à terre l'on fit sur eux une décharge mais la précipitation fut cause que l'on ne tua pas tous, quelques-uns se sauvèrent malheureusement au travers du bois et avertirent 300 de leurs guerriers qui étoient derrière et les avoient envoyés à la découverte ; d'abord ils leur dirent,—" Nous avons été défaits au petit Fort audessous, il y a des françois et des Sauvages ensemble ;" Cela leur fit conclure que c'étoit des gens qui montoient au pays des hurons, qu'ils en viendroient bientôt about ; pour cela ils commencèrent à faire leurs approches vers ce

petit réduit qu'ils tentèrent d'emporter par plusieurs fois, mais en vain parce qu'ils furent toujours repoussés avec perte des leurs et à leur confusion ; ce qui leur faisoit beaucoup de dépit c'est qu'ils voyoient les François prendre devant eux les têtes de leurs camarades et en border le haut de leurs pieux, mais ils avoient beau enrager, ils ne pouvoient se venger, étant seuls ; c'est pourquoi ils députèrent un canot pour aller quérir 500 Guerriers qui étoient aux Isles de Richelieu et qui les attendoient, afin d'emporter tout d'un coup ce qu'il y avoit de François dans le Canadas et de les abolir ainsi qu'ils en avoient conjuré la ruine, ne faisant aucun doute qu'ils auroient Quebec et les Trois Rivières sans difficulté ; que pour le Montreal, encore qu'ils y fussent ordinairement mal reçus ils tacheroient cette fois là de l'avoir aussi bien que du ..... (1) à force de le harceler et s'y opiniatrer : ce qu'ils disoient auroit été vrai auparavant (2) si nos 17 françois n'eussent détourné ce coup fatal par leur valeureuse mort,—Voyons comme le tout arriva dans la suite. Le canot qui étoit allé quérir du secours étant parti, le reste des ennemis se contenta de tenir le lieu bloqué hors de la porté du fusil et à l'abri des arbres, de là ils crioient aux Hurons qui mouroient de soif dans ce chétif trou aussi bien que nos gens, n'y ayant point d'eau, qu'ils eussent à se rendre, qu'il y avoit bon quartier, qu'aussi bien ils étoient morts s'ils ne le faisoient, qu'il leur alloit venir 500 hommes de renfort, et que alors ils les auroient bientôt pris, la langue de ces traitres qui leur représentoient l'apparence de l'arbre de vie, les déçut aussi frauduleusement que le serpent trompa nos premiers parents lorsqu'il leur fit manger ce fruit de mort

(1) Illisible.
(2) Apparemment ?

qui leur couta si cher, enfin ces âmes lâches au lieu de se sacrifier en braves soldats de J. C., abandonnèrent nos 17 françois, les 4 algonquins et Anontaha qui paya pour sa nation de sa personne, ils se rendirent tous aux ennemis, sautant qui d'un côté qui de l'autre par-dessus les méchantes palissades, de ce trou ou étoient nos pauvres relégués, ou bien, sortant à la dérobée par la porte afin de s'y en aller. Jugez un peu du crève-cœur que cela fit à nos gens, surtout au brave Hanontaha (1) qui, dit-on, manqua son neveu d'un coup de pistolet, le voulant tuer lorsqu'il le vit s'enfuir avec les 40 paignots (2) qu'il avoit amenés : Voyez après tout cela quel cœur avoient ces 22 personnes restées, demeurant fermes et constants dans la résolution de se défendre jusqu'à la mort, sans être effrayés par cet abandon, ni par l'arrivée des 500 hommes dont le hurlement eut été seul capable de faire abandonner le parti à un plus grand nombre. Ces nouveaux ennemis étant arrivés le 5me jour, et faisant lors un gros de 800 hommes ; ils commencèrent à donner de furie sur nos gens, mais ils n'approchoient jamais de leur fort dans les différents assaults qu'ils lui livrèrent qu'ils ne s'en retirassent avec de grandes pertes, ils passèrent encore 3 journées après ce renfort à les attaquer d'heure en heure, tantôt tous, tantôt une partie à la fois, outre cela ils abatirent sur eux plusieurs arbres qui leur firent un grand désordre, mais pour cela ils ne se rendirent point, parce qu'ils étoient résolus de combattre jusqu'au dernier vivant, cela faisoit croire aux ennemis que nous étions bien davantage que les lâches Hurons ne leur avoient dit,—C'est pourquoi

---

Voilà " Honontaha, Apontaha, Hanontaha " ! puis, M. de Belmont écrit " Onontaga " ! Choisissez. Charlevoix ne parle pas de ce combat. (J. V.)

(2) Pagnotes, c-à-d, poltrons. (J. V.)

ils étoient souvent en délibération de quitter cette attaque qui leur coûtoit si bon, mais enfin le 8^{me} jour de ce siége arrivé, une partie des ennemis étant prête à abandonner l'autre, lui dit que si les françois étoient si peu ce seroit une honte éternelle de s'être faits ainsi massacrés par si peu de gens sans s'en venger. Cette reflection fut cause qu'ils interrogèrent tout de nouveau les traitres hurons, qui les ayant assuré du peu que nous étions, ils se déterminèrent à ce coup là de tous périr au pied du fort ou bien de l'emporter, pour cela ils jettèrent les buchettes, afin que ceux qui voudroient bien être les enfans perdus les ramassassent, ce qui est une cérémonie laquelle s'observe ordinairement parmi eux lorsqu'ils ont besoin de quelques braves pour aller les premiers dans un lieu fort périlleux, incontinant que les buchettes furent jettées ceux qui voulurent se faire voir les plus braves les levèrent, et voilà qu'aussitôt ces gens avancèrent tête baissée vers le fort, et tout ce qu'il y avoit de monde les suivit, alors ce qui nous restoit de gens commença à tirer pelle-mêle de grands coups de fusils et gros coups de mousquetons, enfin l'ennemi gagna la palissade et occupa lui-même les meurtrières ; lors le perfide Lamouche qui s'étoit rendu aux Iroquois avec les autres Hurons, cria dans son faux Bourdon, avec lequel il auroit bien mérité voler jusqu'au gibet, à son illustre parent Anontaha,—"qu'il se rendit aux ennemis,—qu'il en auroit bon quartier,"—à ces lâches paroles, Anontaha répondit—"J'ai donné ma parole aux François, je mourrai avec eux ;" Dans ce même temps les Iroquois faisoient tous leurs efforts pour passer par-dessus nos palissades où bien pour les arracher, mais nous défendions notre terrain si vigoureusement que le fer et le sabre n'y étoient pas épargnés, Daulac dans cette extrémité chargea un gros mousqueton jusqu'à son embou-

chure, il lui fit une espèce de petite fusée afin de lui faire faire long feu et d'avoir ce loisir de le jetter sur les Iroquois, où il espéroit que s'éclatant comme une grenade il feroit un grand effet, mais y ayant mis le feu et l'ayant jetté, une branche d'arbre le rabatit qui fit recevoir à nos gens ce que Daulac avoit préparé à nos ennemis, lesquels en auroient été fort endommagés, mais enfin ce coup malheureux ayant tué et estropié plusieurs des notres, il nous affoiblit beaucoup et donna grand empire à nos ennemis, lesquels ensuite firent brèche de toutes parts. Il est vrai que malgré cette désolation chacun défendoit son côté à coups d'épées et de pistolets comme s'il eut eu le cœur d'un lion, mais il falloit périr, le brave Daulac fut enfin tué, et le courage de nos gens demeura toujours dans la même résolution, tous envioient plustôt une aussi belle mort qu'ils ne l'appréhendoient, que si on arrachoit un pieu en un endroit, quelqu'un y sautoit tout d'un coup le sabre ou la hache à la main, tuant et massacrant ce qui s'y rencontroit, jusqu'à ce qu'il y fût tué lui-même, Ensuite nos gens étant quasi tous morts, on renversa la porte et on y entra à la foulle ; alors le reste des notres l'épée dans la main droite et le couteau dans la gauche se mit à frapper de toutes parts avec une telle furie que l'ennemi perdit la pensée de faire des prisonniers, pour la nécessité où il se vit de tuer au plus vite ce petit nombre d'hommes, qui en mourant les menaçoient d'une générale destruction, s'ils ne se hatoient de les assommer, ce qu'ils firent par une grêle de coups de fusils laquelle fit tomber nos gens sur une multitude d'ennemis qu'ils avoient terrassés avant que de mourir : après ces furieuses décharges sur si peu de personnes qui restoient, ces bourreaux voyant tout le monde à bas, en coururent incontinant sur les morts afin de voir s'il n'y avoit point quelques-uns qui ne fussent pas encore passés

et qu'on pût guérir afin de les rendre par après capables de leurs tortures ; mais ils eurent beau regarder et tourner ces corps ils n'y en purent jamais trouver qu'un seul qui fût en état d'être traité et deux autres qui étoient sur le point de mourir, qu'ils jettèrent d'abord dans le feu, mais ils étoient si bas qu'ils n'eurent pas la satisfaction de les faire souffrir davantage pour cela ; quant à celui qui se pouvoit rendre capable de souffrances, lorsqu'il fût assez bien pour assouvir leurs cruautés on ne sauroit dire les tourments qu'ils lui firent endurer, et on ne sauroit exprimer non plus la patience admirable qu'il fit voir dans les tourments, ce qui forceroit de rage ces cruels, qui ne pouvoient rien inventer d'assez barbare et inhumain dont ce glorieux mourant n'emportât le triomphe : Quant à Onontaha et nos quatre algonkins ils méritent le même honneur que nos 17 François, d'autant qu'ils combattirent comme eux, ils moururent comme eux et apparemment comme ils étoient Chrétiens ils se disposèrent comme eux saintement à cette action, et allèrent dans le ciel de compagnie avec eux : Ce qu'on peut dire des Iroquois est que dans leur barbarie et cruauté, ils ont eu cela de louable qu'ils firent une partie de la Justice qui étoit due aux traîtres hurons, parcequ'ils ne leur tinrent aucunement parole et qu'ils en firent de furieuses grillades. On a appris toutes ces choses de quelques hurons qui se sauvèrent des mains de l'ennemi : la première nouvelle qu'on en eut fut par un de ces 40 hurons nommé Louis, bon chrétien et peu soldat, qui arriva ici le 3e Juin (1) tout effaré et dit que nos 17 françois étoient morts, mais qu'ils avoient tant tué de gens que les ennemis se servoient de leurs corps pour monter et passer par dessus les palissades du Fort

(1) Voir Appendice No. VIII.—(J. V.)

où ils étoient : qu'au reste les Iroquois étoient tant de monde qu'ils alloient prendre tout le pays. Ensuite il dit tout leur dessein à M. de Maison-neufve, comme il l'avoit entendu de leur propre bouche; M. de Maisonneufve profitant de cet avis mit son lieu en état de bien recevoir les ennemis aussitôt qu'ils viendroient, il fit garder tous les meilleurs postes qu'il avoit et donna à Messieurs du Séminaire M. De Bellestre pour aller commander dans leur Maison de Ste. Marie (1) à tout le monde qui y étoit, ce batiment étant le plus fort et mieux en état de se défendre qu'il y eut ; Après que M. notre Gouverneur eut ainsi sagement réglé et ordonné toutes choses, il envoya sans tarder les nouvelles qu'il avoit aux Trois-Rivières et à Québec, partout on eut une telle frayeur lorsqu'on entendit ces choses, que même dans Quebec, on renferma tout le monde jusqu'aux Religieuses dans le Château et chez les Revds. Pères Jésuites. Mais enfin grâce à Dieu et au sang de nos chers Montrealistes qui méritent bien nos vœux et nos prières pour reconnoissance, les Iroquois ne parurent point et on n'en eut que la peur, d'autant que après ce conflit où ils eurent un si grand nombre de morts et de blessés, ils firent reflection sur eux-mêmes se disant les uns aux autres, —"Si 17 François nous ont traité de la sorte étant dans un si chétif endroit comment serons-nous traités lorsqu'il faudra attaquer une bonne maison où plusieurs de tels gens se seront ramassés, il ne faut pas être assez fou pour y aller, ce seroit pour nous faire tous périr, retironsnous ;"— Voilà comme on a su qu'ils se dirent après ce grand combat, qu'on peut dire avoir sauvé le pays qui sans cela étoit raflé et perdu, suivant la créance commune, ce qui me fait dire que quand l'établissement du Montreal

(1) Voir Appendice No. VIII. *bis*.

n'auroit eu que cet avantage d'avoir sauvé le pays dans cette rencontre et de lui avoir servi de victime publique en la personne de ses 17 enfants qui y ont perdu la vie, il doit à toute la postérité être tenu pour considérable si jamais le Canadas est quelque chose, puis qu'il l'a ainsi sauvé dans cette occasion, sans parler des autres ; Mais passons outre et venons au 1er de Juin qui fut celui auquel on fit ici les obsèques de feu M. Daillebout qui étoit venu ici en l'an 1643, comme un des associés de la Compagnie de Montreal pour y assister M. de Maison-neufve, par toutes les belles lumières dont il étoit avantagé et dont il usa très-favorablement pour tout le pays, où il a eu l'honneur de plusieurs commandemens comme celui du Montreal en '45 et '46 en l'absence de M. de Maisonneufve, et même celui de tout le pays pendant quatre années, 3 desquelles étoient par commission du Roy et la 4e après quelqu'intervalle pour suppléer et remplir la place de M. le Vicomte Dargenson (1), lequel ne vint pas en ce pays la première année de sa Commission ; Sa mort (2) fut fort chrétienne comme avoit été sa vie, nous n'avons rien qu'elle nous oblige de dire en particulier si ce n'est ce que nous avons oublié d'exprimer touchant sa personne lorsqu'il vint dans ce pays, qui est sa vocation pour le Montreal, laquelle fut de la sorte : Deux ans durant il fut pressé par des mouvemens intérieurs à passer dans la Nouvelle-France, mais Madame sa femme qui toujours trouvoit la proposition de ce trajet si éloignée de son esprit qu'elle ne pouvoit en entendre la moindre parole sans la tenir pour extrêmement ridicule surtout à cause qu'elle étoit toujours malade,—Cependant le di-

(1) Pierre De Voyer, Chevalier, Vicomte d'Argenson. (J. V.)

(2) Arrivée le 31 Mai 1660, suivant un certificat—que j'ai—de M. de Maisonneuve. Les Registres de la Paroisse ne disent pas le jour de son décès. (J. V.)

recteur de M. Daillebout ne rebutoit point la pensée qu'il en avoit, conduisoit aussi Madame sa femme et il lui en parloit parfois, ce qui lui faisoit beaucoup de peine disant que c'étoit une chose même à ne pas penser dans l'état où elle étoit, son directeur lui dit que si Dieu le vouloit il la mettroit en état de le faire, ce qu'il fit quelque temps après, la guérissant lorsqu'elle croyoit aller bientôt mourir, ce qui se fit si promptement et d'une façon si extraordinaire qu'elle et tous ses amis ne doutèrent point que ce ne fût une faveur singulière du Ciel, mais après tout elle n'avoit point envie de passer la mer sans que à la fin Dieu la changea par une réflection qu'elle fit à ce propos, disant si mon mari y est appelé j'y suis appelée aussi parce qu'étant sa femme je le dois suivre. Cette pensée la fit aller trouver son mari et le Père Marnart le directeur de l'un et l'autre ; ce Père joyeux de voir le tout résolu au désir de M. Daillebout, les fit voir au Père Charles Lallement qui ne trouvant pas à propos de les envoyer comme particuliers leur procura l'union avec Messieurs du Montreal en la Compagnie desquels ils furent reçus avec beaucoup de joie, et peu de temps après ils partirent pour venir ici ; à leur départ ils entendirent la messe de M. Gauffre (1) qui y devoit venir Evêque, fondant l'Evêché de son propre bien, mais la mort l'a donné au ciel en privant ce lieu du bonheur de posséder un aussi grand homme. Je n'ai plus rien à remarquer sur cette année si ce n'est la mort de M. de la Doversière, qui décéda peu après avoir mis nos bonnes hospitallières sur la mer (2) : appa-

(1) Le même qu'on a déjà cité, pages 41 et 68, sous le nom de *Goffre*. M. de Belmont écrit *Gofré* et M. Faillon, *Le Gauffre*, dans sa vie de M. Olier, Paris, 1841. (J. V.)

(2) Jérôme Le Royer, Sieur de la Dauversière, Conseiller du Roi et Receveur Général des domaines du Roi à la Flèche, en Anjou, mourut en cette ville le 6 Novembre, 1659. (J. V.)

remment Dieu l'avoit conservé jusqu'à ce temps-là pour lui donner le moyen de coopérer à cet ouvrage qui, autant qu'on peut juger naturellement, ne se fût jamais fait s'il eut été mort auparavant, étant vrai qu'on a jamais pensé à elles que par son mouvement, il est bien admirable de voir le principal moteur d'une telle entreprise être prêt à mourir, être accablé de maladie, condamné par les médecins à n'en point relever, et néanmoins être trois jours après en campagne lorsqu'il est question d'exécuter ces desseins et d'emmener ces religieuses de la Flèche à la Rochelle, comme nous vîmes l'an dernier et après cette œuvre faite de voir mourir cet homme incontinant, tout cela me paroit bien digne de remarque.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1660 jusqu'à l'automne 1661, au depart des Vaisseaux du Canadas.

Les Iroquois restèrent dans leur frayeur à cause du combat de Daulac jusque bien avant dans l'hiver, mais enfin ayant repris leurs esprits avec le commencement de l'année 1661, ils nous vinrent donner de très-mauvaises étrennes, car dans Janvier, Février et Mars, ils nous tuèrent ou prirent quantité de personnes, surtout en février ou ils nous prirent 13 hommes tout d'un coup, et en Mars—et tout d'un coup encore—ils nous tuèrent 4 hommes et prirent 6 prisonniers : en février il n'y eut quasi de combat d'autant que nos gens étoient sans armes, mais en mars le combat fut assez chaud, il est vrai que les Iroquois qui étoient bien 260 avoient un tel avantage au commencement à cause qu'ils étoient plus de 20 contre 1, que nous pensames perdre tous ceux qui étoient au travail du côté attaqué, mais enfin la généreuse défense de nos gens ayant donné le loisir aux autres de les aller secourir et de sauver ceux dont ils n'étoient pas encore les maitres ; ce qu'il y avoit de plus fâcheux pour ceux qu'ils emmenoient, c'étoit que le nommé Baudouin, l'un d'entr'eux, se voyant environné par une multitude de ces barbares sans se pouvoir sauver, il choisit un des principaux Capitaines de tous les Iroquois et le tua de son coup de fusil, ce qui menaçoit tous les Captifs de tourmens très-horribles, surtout à cause que ce Capitaine avoit le renom de ne devoir point mourir. Mais Dieu enfin exauça les vœux

de nos Captifs et les délivra la plupart de leurs mains comme nous verrons dans la suite ; au reste dans le secours que les François donnèrent à leurs confrères en cette occasion un vieillard nommé M. Pierre Gadois, premier habitant de ce lieu, se fit fort remarquer et donna bon exemple à tout le monde, on dit que cet homme tout cassé qu'il étoit faisoit le coup de fusil contre les Iroquois avec la même vigueur et activité que s'il n'eut eu que 25 ans sans que qui que ce soit l'en put empêcher ; ce que j'ai omis de remarquer en l'affaire du mois de février c'est le courage de la femme de feu M. Duclos laquelle voyant que nos gens se sauvoient tant qu'ils pouvoient, à cause qu'ils n'avoient plus rien pour se défendre, hormis M. Lemoine qui avoit un pistolet, chacun se fiant sur ce que les ennemis ne venoient jamais en ce temps-là, et voyant d'ailleurs qu'il n'y avoit aucun homme chez elle pour les aller secourir, prit elle-même une charge de fusils sur ses épaules, et sans craindre une nuée d'Iroquois qu'elle voyoit inonder de toutes parts jusqu'à sa maison, elle courut au-devant de nos françois qui étoient poursuivis et surtout au devant de M. Lemoine qui avoit quasi les ennemis sur les épaules et prêts de le saisir, étant arrivée à lui elle lui remit ses armes, ce qui fortifia merveilleusement tous nos françois et retint les ennemis, il est vrai que si ces armes eussent été plus en état, on en eut pu faire quelque chose davantage, mais toujours cette amazone mérita-t-elle bien des louanges d'avoir été si généreuse à secourir les siens et à leur donner un moyen si nécessaire pour attendre une plus grande assistance. On ne sauroit exprimer ici (1) les pertes que nous fimes en ces deux occasions vu ces bons et braves habitans qui y étoient enveloppés,

(1) ? les afflictions que causèrent (J. V.)

mais Dieu qui n'afflige les corps que pour le plus grand besoin des ames se servoit merveilleusement bien de toutes ces disgrâces et frayeurs pour tenir ici un chacun dans son devoir à l'égard de l'éternité, le Vice étoit quasi alors inconnu ici et la religion y fleurissoit de toutes parts bien d'une autre manière qu'elle ne fait pas aujourd'hui dans le temps de la paix : Mais passons outre et venons au mois d'août où il y eut plusieurs attaques, l'une desquelles entr'autres fut très-désavantageuse à ce lieu pour la perte qu'il y fit d'un bon prêtre qui y rendoit très-utilement ses services depuis 2 ans que le Séminaire de St. Sulpice l'y avoit envoyé, cet Ecclésiastique nommé M. Lemaitre (1), avoit de fort beaux talens que pour l'amour de Dieu il étoit venu ensevelir en ce lieu ici, bénéficiant de ce droit de sépulture que feu M. Ollier avoit acquis à son Séminaire dès l'année 1640, comme nous l'avons remarqué. Notre Seigneur le fit jouir ici deux ans du doux entretien de la Ste. Solitude après lesquels il l'appela à lui du milieu de son désert, permettant que les Iroquois lui coupassent la tête le même jour que Hérode la fit trancher à ce célèbre habitant des déserts de la Judée, Saint Jean Baptiste : ce qui arriva de la sorte,—M. Lemaitre ayant dit la messe, et entrant, comme il est à présumer de sa piété et ainsi que la fête l'exigeoit, dans les désirs de sacrifier sa tête pour J. C. comme son St. Précurseur, il s'achemina vers le lieu de St. Gabriel, où étant entré dans un champ avec 14 ou 15 ouvriers lesquels y alloient tourner du bled mouillé, ces bonnes gens se mirent à travailler chacun de son côté et laissèrent leurs armes dispersées imprudemment en plusieurs endroits, pendant que M. Lemaitre auquel ils avoient dit qu'assurément il y avoit

(1) Le R. P. Charlevoix écrit Le Maitre.—(J. V.)

des ennemis proche à cause de quelque chose qu'ils avoient remarqué, regardoit de part et d'autre dans les buissons afin de voir s'il n'y en avoit pas quelqu'un; or recherchant de la sorte il avança sans y penser jusque dans une embuscade d'Iroquois, alors ces misérables se voyant découverts, ils se levèrent tout d'un coup, firent leur huée et voulurent courir sur nos gens : ce que ce bon prêtre voyant au lieu de prendre la fuite il résolut à l'instant de les empêcher de joindre, s'il pouvoit, nos françois avant qu'ils eussent le loisir de prendre leurs armes qui étoient de côté et d'autre, pour cela il prit un coutelas avec lequel il se jetta entre nos gens et ces barbares et s'en couvrant comme d'un espadron il cria à nos françois qu'ils prissent bon courage et se missent en état de garantir leur vie ; les Iroquois voyant ce prêtre leur boucher le passage et leur faire obstacle au cruel dessain qu'ils avoient, de dépit ils le tuèrent à coups de fusil, non pas qu'ils eussent aucune crainte d'en être blessé parcequ'il ne se mettoit pas en devoir d'en blesser aucun, mais parcequ'ils ne pouvoient pas l'approcher pour le prendre vivant et qu'il donnoit du courage à nos françois pour se mettre en état de se défendre et de se retirer en bon ordre vers la maison de St. Gabriel : Il est vrai qu'après l'avoir mis à mort, ils en eurent un sensible regret et que leur Capitaine (1) qui fut celui lequel fit ce coup en fut fort blâmé des siens, lesquels lui disoient qu'il avoit fait un beau coup, qu'il avoit tué celui qui les nourrissoit lorsqu'ils venoient au Montreal : ce qu'ils disoient avec raison parceque M. Lemaitre étoit Econome de cette Communauté et avoit une singulière inclination de travailler au salut de ces aveugles dont il tâchoit d'apprendre la langue, c'est pourquoi

(1) "Outr souhati," chef onnontagué, d'après Charlevoix et Belmont. (J.V.)

il avoit des entrailles de père pour eux et ne leur épargnoit rien, mais enfin voilà comment ils le payèrent, salaire qui fut bien avantageux à son âme puisque il lui donna l'entière liberté. Ce bon prêtre étant mort, nos françois ayant eu le loisir de se mettre en état, se retirèrent en bon ordre hormis un qui y perdit aussi la vie de ce monde pour en avoir une meilleure dans l'autre comme sa grande vertu l'a donné à présumer : On dit une chose bien extraordinaire de M. Lemaitre qui est que le sauvage qui emportoit sa tête l'ayant enveloppée dans son mouchoir, ce linge reçut tellement l'impression de son visage que l'image en étoit parfaitement gravée dessus et que voyant le mouchoir l'on reconnoissoit M. Lemaitre ; Lavigne, ancien habitant de ce lieu, homme des plus résolus comme cette Relation l'a remarqué, et qui ne paroit pas chimérique, m'a dit avoir vu le mouchoir imprimé comme je viens de le dire étant prisonnier chez les Iroquois, lorsque ces malheureux y vinrent après avoir fait ce méchant coup, et il assure que le Capitaine de ce parti ayant tiré le mouchoir de M. Lemaitre à son arrivée, il se mit à crier sur lui de la sorte ayant reconnu ce visage, — "Ah ! malheureux, tu as tué *Aaouandio*, (c'est le nom qu'ils lui donnoient), car je vois sa face sur son mouchoir." Alors ces Sauvages resserèrent ce linge sans que jamais depuis ils l'aient voulu donner ni même montrer à personne, pas même au R. P. Lemoine (1) qui sachant la chose fit tout son possible pour l'avoir, il est vrai que quand ces gens-là estiment quelque chose il n'est pas aisé de l'obtenir, je ne sais pas si c'est pour cela que cet homme étoit si réservé, ou bien si c'étoit par la honte qu'il avoit d'avoir fait ce méchant coup en tuant ce prêtre, car ce

(1) Le R. P. Simon LeMoine, Jésuite. (J. V.)

Missionnaire étoit si aimé de toute cette nation, qu'il en recevoit des avanies publiques et qu'on ne le vouloit pas regarder, ce qui fit même que de la honte qu'il en avoit il quitta, à ce qu'on dit, les cabanes pour n'y revenir de quelques temps : quoiqu'il en soit de cette merveille, je vous en ai rapporté le fondement afin que vous en croyez ce qu'il vous plaira ; je vous dirai qu'on m'a rapporté bien d'autre chose assez extraordinaire à l'égard de la même personne, dont une partie étoit comme les pronostiques de ce qui lui devoit arriver un jour ; et l'autre regardoit l'état des choses présentes et celui dans lequel apparamment toutes les choses seront bientôt. Ce Monsieur a parlé durant sa vie avec assez d'ouverture de tout ceci à une Religieuse et à quelques autres personnes, pour m'autoriser, si j'en voulois dire quelque chose, mais je laisse le tout entre les mains de celui qui est le Maitre des temps et des saisons et qui en réserve la connoissance ou bien la donne à qui bon lui semble (1). Finissons ce Chapitre et ce qui regarde la guerre pour cette année, parlons des nouvelles que la France nous y donna, surtout disons un petit mot du Montreal au sujet de M. l'Abbé de Quelus qui y arriva environ le temps de la mort de M. Lemaitre ; aussi bien encore qu'il n'y ait paru cette fois que comme un éclair, il y a trop de chose à en dire pour s'en taire tout à fait je ne veux pas néanmoins pour cela en grossir par trop notre volume parceque cela me donneroit trop de peine et ne laisseroit pas au lecteur la matière d'exercer ses pensées ; ce qui étant je me contenterai de dire que M. l'Abbé de Quelus venant de Rome avoit passé ici à l'Italienne—*incognito*, mais qu'on jugea qu'il ne devoit pas ainsi se servir des maximes étrangères, qu'il étoit

(1) V. Appendice No. XIII. (J. V.)

plus convenable à une personne de sa qualité et vertu de faire le trajet à la Françoise. C'est pourquoi on l'obligea de repasser la mer cette même année afin de revenir par après au sû de tout le monde et avec plus de splendeur, à la mode de l'ancienne France, comme il a fait depuis (1).

(1) Voir App. No. IX. (J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1661 jusqu'à l'automne 1662, au départ des Vaisseaux du Canadas.

Il s'est fait pendant le cours de cette année plusieurs combats ou nous avons perdu beaucoup de monde et qui nous ont été très funestes : le premier, qui fut le 25 octobre; se passa comme je vais dire. M. Vignal, prêtre de cette Communauté, ayant demandé congé à M. de Maison-neufve de mener des hommes à l'Isle-à-la-pierre (1), afin de faire tirer des matériaux pour parachever cette Maison ou sont présentement logés les Ecclésiastiques qui servent cette Isle, il en obtint la permission avec peine, parceque M. de Maison-neufve craignoit qu'il ne trouvasse quelqu'embuscade en ce lieu, à cause qu'il y avoit travaillé le jour précédent, ce qui ne manqua pas d'arriver, sur quoi il est à remarquer que pour éviter d'être ainsi attrapé rarement l'on alloit deux fois de suite en un endroit lorsque les ennemis étoient à craindre : Or pour revenir à feu M. Vignal aussitôt qu'il eut le congé il ne songea qu'à s'embarquer promptement sans se mettre en peine des Iroquois, même en allant, quelqu'un lui ayant dit qu'il croyoit voir des canots le long de la grande terre et de l'islot, il ne se le put persuader et s'imagina que c'étoit des orignaux ; d'abord qu'ils furent à l'Ilot les voilà à terre ou ils s'en allèrent de chacun son bord comme pour se dégourdir sans prendre des armes ni penser

(1) C'est la dernière île au-dessus de celle Ste. Hélène, justement vis-à-vis le Port de Montreal, vers l'extrémité supérieure de laquelle on remarque encore 2 arbres, 1845. G. V.

à aucune découverte : M. Brigeart (1) même qui avoit le commandement en cas d'attaque y arriva le dernier, parce que il avoit reçu son ordre un peu tard et qu'il n'avoit pu joindre ce monde parcequ'il alloit trop vite ; pendant que quelques-uns se promenoient pour se dégourdir du bateau comme nous avons déjà dit,les autres plus diligens se mirent à ramasser de la pierre et un autre qui ne fut pas le moins surpris alla vaquer à ses necessités, se mettant sur le bord de l'embuscade des ennemis auxquels il tourna le derrière, un Iroquois indigné de cette insulte sans dire mot le piqua d'un coup de son épée emmanchée, cet homme qui n'avoit jamais éprouvé de seringue si vive ni si pointue fit un bond à ce coup en courant *à la voile* vers nos françois qui incontinant virent l'ennemi et l'entendirent faire une grosse huée, ce qui effraya tellement nos gens dont une partie n'étoit pas encore débarquée, que tous généralement ne songèrent qu'à s'enfuir, hormis le Sieur Brigeart, lequel se jetta à terre et se mit à crier et à appeler les François, lesquels véritablement s'oublièrent de leur ordinaire bravoure et ne le secondèrent pas, que si ils l'eussent fait les Iroquois étoient défaits ;—Le Sieur Brigeart quoique seul les empêcha tous pendant quelque temps d'avancer, ce qui favorisa la fuite des notres qui sans cela eussent tous été pris, les ennemis prirent la résolution d'aller sur lui et alors il choisit le Capitaine qu'il jeta roide mort d'un coup de fusil, ce qui effraya tellement tous les autres que cela les mit en balance s'ils devoient essuyer encore un coup de pistolet qu'il avoit à tirer, mais enfin voyant que Brigeart étoit seul et qu'il n'étoit point soutenu ils firent une décharge sur lui dans laquelle lui ayant rompu le

(1) Le même que M. de Belmont nommé Brysat, et que le Reg. de la Paroisse appelle et qualifie ainsi : " Le Grenadier Claude de Brigard, soldat et Secrétaire de M. le Gouverneur, âgé de 30 ans, de Ligni-en-Barois." (J. V.)

bras droit et fait tomber son pistolet, ils se jettèrent sur lui et se mirent ensuite à faire de furieuses décharges sur un grand bateau plat lequel tachoit de se mettre au large, par leurs coups de fusils ils tuèrent et estropièrent plusieurs personnes, entr'autres deux braves enfans de famille nommés Messieurs Moyen (1) et DuChesne, le dernier de ces deux exhortant son camarade à la mort sans songer être blessé lui-même tomba tout roide mort dans le bateau (2) : C'est une chose étonnante que la peur, car il y avoit là de braves gens mais quand l'appréhension s'est une fois saisie du cœur humain il s'oublie de soi-même, au reste si le brave M. Brigeart eut pu arriver assez tôt pour faire faire la découverte et mettre ce monde à terre dans l'ordre qu'il falloit observer, ce malheur n'eut pas arrivé, mais c'étoit une permission de Dieu et non pas de sa faute : Revenons à M. Vignal afin de voir ce qui en arriva ; ce bon prêtre voyant tout le monde en ce désordre voulut se mettre dans le canot d'un de nos meilleurs habitans nommé M. René Cuillorier (3) dont malheureusement il trempa le fusil dans l'eau y voulant monter ce qui ayant réduit cette personne sans défense, les Iroquois tirèrent sans crainte sur eux avant qu'ils eussent le loisir de prendre le large, ce qui leur réussit si malheureusement pour nous que M. Vignal fut percé d'outre en outre et ensuite pris avec Cuillorier ; ce pauvre homme ainsi percé fut jetté comme un sac de blé dans un canot et son compagnon d'infortune fut mis dedans un autre ; M. Vignal se levant de temps en temps du milieu de son canot avec beaucoup de peine et de douleurs disoit aux autres prisonniers qui étoient proche

(1) J. Bte. Moyen de Paris, enterré le 29 Octobre, mort de blessures reçues le 25, à environ 19 ans. (J. V.)

(2) Du Chesne, Joseph, était de Dieppe et âgé d'environ 20 ans. (J. V.)

(3) Le nom de Cuillérier, non Cuillorier, existe encore au pays. (J. V.)

dans les autres canots,—" tout mon regret dans l'état ou je suis est d'être la cause que vous soyez en l'état que vous êtes ! prenez courage et endurez pour Dieu."—Ces paroles prononcées dans un état aussi digne de compassion que celui ou il étoit crévoient le cœur de tous nos pauvres captifs, enfin on les emmena les uns et les autres au pays de l'ennemi hormis M. Vignal qu'ils ne trainèrent pas bien loin car le voyant trop blessé pour faire un long voyage ils le brûlèrent pour l'achever et lui donnèrent lieu d'offrir à son Créateur le sacrifice de son corps en odeur de suavité, étant brûlé sur un bucher comme le grain d'encens sur le charbon sans qu'il restat rien de son corps, si nous joignons à ces flames la dent des Iroquois qui en fit un holocauste parfait (1) ; Pour ce qui regarde M. Brigeart ils le firent pareillement brûler, mais Dieu le voulut favoriser d'une croix beaucoup plus cruelle dans la mort, ou il souffrit prodigieusement et ou il endura d'une façon admirable comme vous l'allez voir : Ces cruels l'ayant fort bien guéri à force de le bien traiter, pour le mettre en état de leur donner plus de plaisir en le rendant capable de plus horribles souffrances, aussitôt qu'ils le virent en bon point et entièrement remis des grandes plaies qu'il avoit reçues au combat, ils commencèrent son supplice (2), afin de lui faire payer la mort de leur Capitaine aussi chèrement qu'ils pouroient, ils lui arrachoient les ongles, lui arrachoient les bouts des doigts et les fumoient ensuite, ils le coupoient tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, ils l'écorchoient, le chargeoient de coups de baton, lui appuyoient des tisons ardens et des fers chauds sur sa chair toute nue, enfin ils n'épargnèrent

(1) Voir App. No. XIV. (J. V.)

(2) A Onneyouth, dit M. de Belmont. (J. V.)

rien pendant 24 heures que le supplice dura, durant lesquelles voyant son admirable patience ils en enrageoient, forgeoient de nouveaux moyens pour le faire souffrir davantage : lui au milieu de ces tourmens atroces ne faisoit que prier Dieu pour leur conversion et salut ainsi qu'il avoit promis à Dieu de le faire se voyant sur le point d'entrer dans ces tortures, comme il l'écrivit lui même en ces temps-là au R. Père Lemoine qui étoit dans une autre Nation iroquoise. M. Cuillorier qui avoit lors sa vie assurée fut merveilleusement surpris d'un tel prodige de patience et vertu qu'il voyoit dans la mort de cet homme de bien. Les Iroquois qui en étoient les bourreaux en étoient si hors d'eux-mêmes qu'ils ne savoient qu'en dire : au reste quant à nous, nous nous en étonnerons moins si nous faisons réflection sur sa vie et sur le dessain qui l'a fait venir en ce pays, puisque sa vie étoit fort sainte et qu'il n'étoit venu ici pour autre intention qu'afin d'y offrir à Dieu un pareil sacrifice, y risquant sa vie pour son amour en assistant les habitans de ce lieu ou ils étoient si exposés (1) : Mais passons outre pour venir au combat funeste du 7 février qui nous ravit notre illustre Major, par la lacheté d'un Flamand qui étoit son domestique lequel l'abandonna, ce qui donna beaucoup de cœur aux ennemis qui le tuèrent lui quatrième (2). Sans que ses deux pistolets lui manquèrent, il eut changé la fortune du combat ou quelques-uns eussent porté de ses marques, d'autant qu'il étoit extrêmement bon pistolier et que sa générosité lui donnoit une grande présence d'esprit parmi

---

(1) Voir Appendice No. XVI. (J. V.)

(2) Les Registres de la Paroisse donnent à ce combat la date du 6 et non du 7 f[illegible] v.—Voici l'entrée qu'on y lit : "1662, fev. 6. Le sieur Lambert Closse, s[illegible]-major de la garnison, Simon Le Roy, Jean Lecompte et Louis Brisson tués par les Iroquois." (J. V.)

les coups dont il n'étoit nullement troublé : Ce malheur lui arriva premièrement à cause qu'il alloit secourir des gens attaqués, selon son bon zèle ordinaire, laquelle action étant délaissée par ce pagnotte (1) que nous avons marqué au milieu des coups l'ennemi prit cœur et fit l'esclande dont nous parlons, que si cet étranger avoit eu le courage d'un *Pigeon* françois qui étoit son campagnon de service lequel avoit la moitié moins de corps et d'apparence que lui ; M. le Major seroit peut-être aujourd'hui encore en vie, car ce pigeon fit merveille et s'exposa si avant que s'il n'eut eu de bonnes ailes pour s'en revenir il étoit perdu lui-même et ne fut jamais revenu à la charge : au reste si ce brave Mons. Closse, major de ce lieu, mourut en cette rencontre il mourut en brave soldat de J. C. et de notre Monarque, après avoir mille fois exposé sa vie fort généreusement, sans craindre de la perdre en de semblables occasions, ce qu'il fit bien voir à quelques-uns qui lui disoient peu avant sa mort,—" qu'il se feroit tuer vu la facilité avec laquelle il s'exposoit partout pour le service du pays,—" à quoi il repondit—" Messieurs, je ne suis venu ici qu'afin d'y mourir pour Dieu en le servant dans la profession des armes, si je n'y croyois pas mourir je quitterois le pays pour aller servir contre le Turc et n'être pas privé de cette gloire : " Quelques temps après ce désastre, il arriva un trouble assez grand pour un certain personnage dont le pays a été délivré depuis. Cet homme par ses menées secrètes et discours pestilantiels qui n'épargnoient personne eut allumé un grand feu si Dieu ne l'eut bientôt éteint par sa miséricorde comme

(1) Ce mot que nous avons déjà vu page 147 n'est point un nom d'homme, dans ce cas particulier au moins, mais un vieux mot français signifiant *lâche* ou *poltron* et s'écrivant *pagnote*. (J. V:) M. Margry croyait le contraire. *Pigeon*, était le nom de l'autre domestique de M. Closse. Il paraît qu'il était de petite taille.

il fit : Le 6 de mai il se fit un beau combat à Ste. Marie, Maison du Séminaire, laquelle a toujours expérimenté les singulières protections de sa bonne patrone qui lui a toujours conservé ses gens sans mort ni blessure, quoiqu'ils aient été souvent attaqués et qu'ils aient toujours passé pour gens de cœur appréhendés par les Iroquois ; mais voyons cette action dont je parle ; Le Sieur Rouillé, Trudante (1) et Langevin étant restés les derniers sur les lieux au travail, tous les autres domestiques de Ste. Marie, s'en étant déjà retournés hormis le nommé *Soldat*, sentinelle, lorsqu'il venoit dans un méchant trou nommé *Redoute* où il faisoit des châteaux en Espagne : dans ce temps 50 Iroquois qui avoient passé tout le jour dans les *frodoches* éloignées d'une bonne portée de fusil, quelque peu davantage, se levèrent et vinrent tout doucement sur ces 4 derniers hommes afin de les surprendre, lier et emmener prisonniers, mais par bonheur quelqu'un d'eux ayant levé la tête il s'écria—"aux armes, voici les ennemis sur nous,"—à ce cri chacun sauta sur son fusil et l'esprit de la sentinelle se réveilla pour s'enfuir, les Iroquois voyant n'avoir pas réussi en leur entreprise jetterent leurs colliers et firent une salve de 50 coups de fusils à brule-pourpoint, les 3 françois qui étoient dans le champ s'encoururent à la redoute, d'ou le soldat s'enfuyant, M. Trudeau, grand, fort et résolu garçon, voyant cette lacheté, à coups de pieds, de poings rejetta le pauvre Soldat en sa redoute et le secoua tellement en ce moment qu'il le tint, qu'il lui fit revenir son cœur lequel commençoit déjà à s'exaller, M. Debelestre entendant ce choc sort au plus vite de Ste. Marie avec tout ce qu'il peut de monde pour soustraire les attaqués, par les chemins il rencontra ceux qui revenoient du travail dont une partie fuyoit et

(1) *Trudeau.*

l'autre partie retournoit à ses camarades pour les défendre, mais il fit honte aux fuyards et tous allèrent à la compagnie avec bonne intention et diligence à ces 4 assaillis qui encore que le lieu fût prêt avoient déjà essuyé 2 ou 3 cents coups de fusil avant leur arrivée, quand le monde de Ste. Marie fut venu on commença à répondre aux ennemis et à leur faire voir que nous savions mieux tirer qu'eux, car en toute leur décharge ils ne firent autre chose sinon que couper le fusil de M. Rouillé en deux avec une balle et nos François trouvèrent bien le secret de les atteindre, ce qu'ils eussent fait encore plus heureusement sans que ces misérables appercevant qu'on les coupoit ils s'enfuirent au plus vite dans les bois avec plusieurs blessés dont un mourut peu après de ses blessures ; au reste on tira tant dans cette attaque qu'on croyoit que tout fut pris lorsque du Montreal on vint au secours, mais on trouva tout le contraire car les ennemis avoient bien été vigoureusement repoussés, au reste la providence fut grande à l'égard d'un prêtre de ce lieu qui agit tout le jour autour de cette embuscade venant à deux ou trois emjambées près, sans que pour cela personne branlât, on voulut allumer des feux qui eussent été favorables aux ennemis pour la fumée laquelle venant de leur côté leur auroit donné lieu de surprendre tous les François sans en être vu, mais notre Seigneur permit que le bois se trouva si mal disposé pour brûler qu'à la fin on l'abandonna : plusieurs autres fois on a eu encore lieu de remarquer le bonheur de cette Maison, une fois entr'autre les ennemis y étant venus de nuit et ayant dressé une embuscade à la porte, M. de la Vigne qui demeuroit lors à cette Maison se levant pour quelque nécessité regarda dehors et voyant ces traitres venir il en avertit un chacun et on eut le plaisir de les voir se placer au clair de la lune, ou le lendemain on les débusqua et ceux qui

vouloient prendre furent pris et faits prisonniers au nombre de 15 ou 16 qu'ils étoient : Ainsi Dieu a toujours été favorable à cette Maison dans toutes les autres occasions, tant dans cette année que dans les autres : il y a bien eu d'autres attaques au Montreal pendant ce temps-là, et il y a bien eu quelques François de tués en différentes rencontres,—mais comme ces actions n'ont pas été fort considérables je ne me crois pas aussi obligé d'en rechercher le détail.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1662 jusqu'à l'automne 1663 au départ des vaisseaux du Canadas.

Cette année ne nous donnera pas rien de bien remarquable au sujet de la guerre, car encore bien que nous y ayons eu quelquefois du monde tué, il ne se trouve pas toutefois des faits qui méritent être touchés dans une histoire : Il y a bien quelque chose à remarquer sur le fruit d'un voyage que Mlle. Mance fit cette année-là en France, pour lequel elle étoit partie dans les derniers navires ; ayant su cette fâcheuse nouvelle que tous les biens de feu M. de la Doversière avoient été saisis et que partant toute la fondation des Religieuses hospitalières qu'il avoit entre ses mains étoit bien en risque d'être perdue, comme en effet elle l'a été, ou vous considérerez, s'il vous plait, que si ces bonnes filles avoient tardé de partir une année comme on souhoitoit, M. de la Doversière auroit été mort avant ce temps et leur fondation auroit été absorbée par ceux qui ont voulu faire voir que ce bon M. étoit mort ruiné, et partant ces filles n'auroient eu que faire de songer à partir étant sans fondation, mais Dieu qui les vouloit ici dans l'état ou elles se trouvent et qui savoit les choses, les a fait prévenir ce qui les pouvoit arrêter, c'est ce que je trouve de plus remarquable dans le voyage que la charité fait faire à Mlle. Mance cette année. Le 11 du mois d'août une petite Sauvagesse nommée Marie des Neiges, qui promettoit beaucoup, est morte à la Congrégation chez la Sœur Bourgeois, laquelle l'avoit élevée depuis l'âge de 10 mois avec des soins et des peines bien considérables dont elle

a été payée par la satisfaction que l'enfant lui donnoit (1) ; à cause de l'amitié qu'on portoit à cet enfant, on a voulu resuscitter son nom par une autre petite Sauvagesse qu'on a eu en ce lieu à laquelle on a donné le même nom dans le baptême : cette deuxième étant aussi décédée, on a pris une 3^me^ petite fille Sauvagesse vers laquelle on s'est comporté de la même façon et à laquelle on a donné le même nom ; que si celle-ci ne meurt pas plus criminelle que les autres, apres avoir demeuré ici bas toutes trois dans la Congrégation du Montreal, elles auront l'honneur d'être, j'espère, toutes trois au ciel pour toute l'éternité, dans cette Congrégation qui suit l'Agneau immaculé avec des prérogatives toutes spéciales.

---

(1) V. Appendix, No. XXXIV.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1663 jusqu'à l'automne 1664 au départ des Vaisseaux du Canadas.

La Seigneurie du Montreal ayant été donnée par Messieurs de cette Compagnie à Messieurs du Séminaire de St. Sulpice (1) ils en ont pris possession cette année (1664), ce qui leur donna de l'exercice bientôt après ; et pour commencer, sans considération de l'autorité du Roi qui avoit donné une Justice à cette Seigneurie avec droit de ne ressortir par appel que devant une Souveraine, on trouva à propos de ne lui pas même souffrir la moindre ombre de Justice aussitôt que Messieurs de la Compagnie du Montreal la leur eurent remise ; Il est vrai que cette insulte est assez grande et qu'il est assez inoui de voir telles entreprises sans fondement, ni pouvoir: C'étoit moins bien reconnoitre six ou sept cents mille livres de dépenses faites par les Seigneurs de Montreal pour le soutien de ce pays ou ils ont tant perdu de monde et ou il n'y aura d'ici à longtemps que de la dépense à faire : mais n'importe, Messrs. du Séminaire se consolent fort aisément d'un tel affront en ce que leur ôtant cette Justice extérieure qui regarde le barreau on leur a donné lieu d'anoblir et d'accroitre celle qui est intérieure et qui regarde le Ciel. Au reste M. Tallon (2) trop équitable pour souffrir telles injustices a rétabli les

(1) Cette donation, faite à Paris, est du 9 mars 1663, et le contrat en a été insinué au Châtelet le 5 juin suivant ; puis ratifié par le Roi en Mai 1677.– Registré à Québec, le 20 sept. 1677. (J. V.)

(2) M. Jean Talon, d'après son autographe, Intendant. (J. V.)

Seigneurs de ce lieu dans leurs droits et a fait évanouir un certain fantôme de Justice qui a régné quelque peu de temps se recouvrant du beau manteau de "Justice Royale," contre tout droit et raison (1). Pour ce qui regarde la guerre on a bien eu de la peine cette année, aussi bien que les autres il falloit toujours être ici sur ses gardes ; de tous côtés on étoit en crainte à cause des embuscades, même si on vouloit faire savoir des nouvelles à Quebec ou aux Trois-Rivières de quelque chose important la guerre, il falloit chercher les meilleurs canotteurs, les faire partir de nuit, et après, avec une diligence qu'aujourd'hui on ne voudroit pas croire, ils tachoient de se rendre au lieu déterminé et d'éviter par leur vitesse la rencontre des ennemis ;—M. Lebert (2), un des plus riches et honnêtes marchands qu'il y ait ici et même dans tout le Canadas, a rendu en ceci de grands services à la Colonie, pour laquelle il s'est souvent exposé afin de donner ses avis soit en canot, soit sur les glaces, ou à travers les bois ; ce n'est pas là l'unique secours qu'il ait rendu à ce lieu, d'autant que s'il a eu l'esprit d'y faire sa fortune par son commerce il a en même temps beaucoup servi le public dans la manière aisée et commode en laquelle il l'a fait touchant les faits de guerre. Je rapporterai ici deux coups faits par les Iroquois, afin de faire voir les peines et hazards ou l'on étoit ici alors, puisque à peine osoit-on paroitre à sa porte pour y aller chercher de quoi vivre. Feu Raguideau étant allé à la chasse avec plusieurs personnes dont il avoit le commandement, M. Debellètre étant aussi sorti de l'Habitation avec un parti dans le même temps pour le même dessein, ces deux partis se

---

(1) Cette Justice enlevée aux Seigneurs de l'Ile de Montreal par M. de Mesy en 1663, leur fut rendue par M. Talon en 1667. (J. V.)

(2) M. Jacques Le Ber ; j'ai son autographe. (J. V.)

joignirent à deux isles qui sont un peu audessous de ce lieu (1) où ayant tué des bêtes ils envoyèrent un canot devant eux chargé de viande à l'Habitation,— Or comme on ne peut remonter ce fleuve à la rame sans être proche de terre pour éviter le courant, ce canot chemin faisant le long du rivage se trouva vis-à-vis d'une embuscade qui fit une décharge laquelle tua ou blessa 3 ou 4 hommes qui étoient dans le canot, cela fait un Iroquois accourut afin de tirer le canot de l'eau, mais un de nos gens qui étoit encore en état de se défendre jetta roide mort d'un coup de fusil l'Iroquois qui venoit à lui, cela fait il mit au large, les autres Iroquois s'encoururent à leur canot apparemment pour poursuivre nos gens moribonds et blessés, mais voyant M. Debellestre, Saint George et autres françois lesquels venoient au secours ils changèrent le dessein en celui de s'enfuir (2). Au mois d'août de cette année deux françois étant tout proche du Montreal en canot, tout d'un coup ils furent tués roides morts sans avoir le loisir de voir ceux qui les chargeoient (3) ; enfin on avoit tellement l'ennemi à craindre de toutes parts en ce lieu et il y auroit tant d'exemple facheux à rapporter que nous n'en manquerions pas d'en trouver d'aventage, mais ceux-ci suffiront pour donner une idée générale du tout. (4)

---

(1) Les iles Ste. Thérèse, selon M. de Belmont. (J. V.)

(2) " 1664, Mai 4.—Michel Théodore dit Gilles, tué à la Longue-Pointe " (Registre de la Paroisse.) (J.V.)

(3) " 1664, Août 9.—Jacques Dufresne et Pierre Maignan, tués à l'isle Ste. Hélène " (Reg. de la Par.) (J. V.)

(4) Il semble que notre écrivain n'aurait pas dû oublier de noter le retour de France de Melle. Mance, que le Journal des Jésuites fixe au 25 Mai 1664. (J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1664 jusqu'à l'automne 1665 au départ des Vaisseaux du Canadas.

Plus de la moitié de cette année se passa sans qu'il y eut rien de funeste parceque on se tint toujours bien sur ses gardes, mais dans le mois de Juillet M. Lemoine ayant eu envie d'aller à la chasse, il demanda et obtint congé d'y aller avec quelques Sauvages de la Nation des Loups avec lesquels il alla nonobstant quelques avis qu'on lui donna particuliers, touchant les ennemis qu'on croyoit n'être pas loin, mais son peu de crainte empêcha d'examiner ce qu'on lui en dit ; il ne fut pas très loin qu'étant entré dans l'Isle Ste. Thérèse pour chasser, il fut attaqué par les Iroquois qui le surprirent seul, lui crièrent de se rendre, ce que ayant refusé et les ayant couché en joue, reculant peu-à-peu, les ennemis avançoient toujours sur lui ; ce que voyant résolut de vendre sa vie qu'il tenoit pour perdue, il tira son coup de fusil mais au lieu de frapper celui qu'il visoit, il n'atrappa que les branches des arbres à cause d'un chicot qui le fit culbuter, s'étant relevé avec promptitude il s'enfuit de son mieux, mais il fut poursuivi si vivement qu'enfin il fut atteint, environné et pris : d'abord qu'on eut cette facheuse nouvelle au Montreal on envoya du monde après les Iroquois mais ne les ayant trouvé, on fut obligé de revenir ici, on ne faisoit aucun doute qu'il ne fut très-cruellement brulé à cause que jusqu'alors ils avoient fait tous leurs efforts tant par trahisons que par force ouverte afin de l'attrapper et de satisfaire par là à la *dévotion de*

leurs Vieillards qui, depuis plusieurs années, amassoient de temps en temps du bois pour le bruler, faisant toutes ces sottises devant eux afin de les animer à en faire capture : que si il est réchappé ce fut par ce qu'il leur dit étant parmi eux : " ma mort sera bien vengée, je t'ai souvent menacé qu'il viendroit ici quantité de soldats françois lesquels iroient chez toi te bruler en tes villages, ils arrivent maintenant à Quebec, j'en ai des nouvelles assurées ; "—Cela leur fit peur et les obligea à le conserver afin de moyenner leur accommodement pour lequel sujet ils le ramenèrent à l'automne sans lui faire aucun mal, il est vrai que cela a été considéré comme un petit miracle à cause de la haine qu'ils lui portoient, aussi on peut dire que sa femme dont la vertu est ici un rare exemple peut bien avoir contribué tant par sa piété que par ses vœux pour cette délivrance si peu attendue ; Mais venons à l'arrivée des navires afin de dire un mot de ce grand monde qui vint cette année au Montreal et afin d'annoncer avec ingénuité que si la joie en fut extrême à cause de la bonté que le roi eut d'y faire briller ses armes victorieuses et de rendre désormais libre le passage de la mer aux lévites de J.C. qui la voudroient traverser, afin de venir en ces lieux desservir l'Arche de notre nouvelle alliance : toute-fois ces joies dans les plus éclairés furent détrempées de beaucoup d'amertumes lorsqu'ils virent M. de Maison-neufve leur père et très-cher Gouverneur les quitter cette fois-là tout de bon et les laisser dans d'autres mains (1), dont ils ne devoient pas espérer le

(1) V. Appendice. No XI. (J.V.)

Extraits des Registres de la Paroisse : " 1665, Avril, 24.–Rolin Basile, tué ; Guill. Jérome, blessé à mort ; Jacques Petit et Montor, pris et emmenés par les Iroquois."– (Voir App. No. XV.) " Mai, 29. Jeanne Osibanoche de la nation des Loups–proche les Anglois, morte de blessures reçues des Iroquois". — " Août, 28. Pierre Ragundeau, tué par ces sauvages." (J.V.)

même dégagement, le même amour et la même fidélité pour l'éloignement des *vices* qui y ont pris en effet, depuis ce temps, leurs maisons et leurs accroissements avec beaucoup d'autres misères et disgraces, lesquelles n'avoient point paru jusqu'alors, à ce point qu'on a vu depuis.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1665 jusqu'à l'automne 1666 au départ des Vaisseaux du Canadas.

Encore que le Montreal eut été cette année notablement fortifié de monde pour l'arrivée des troupes où il y avoit de braves soldats et dignes officiers, toutefois comme ils vouloient qu'on suivit la manière dont on se sert dans l'Europe pour se défendre, laquelle est très désavantageuse pour ce pays, aux expériences duquel ils y ajoutoient trop peu de foy : cela fit que les ennemis ne laissoient pas de nous tuer du monde tout comme auparavant, même ils nous en auroient tué davantage dans ces commencemens si la multitude des gens ne leur eut fait peur et s'ils ne fussent point allé les chercher chez eux pour les combattre, ce qui les intimida : en quoi on a beaucoup d'obligation à M. De Courcelle, Gouverneur de ce pays, car il a pris des peines incroyables et risqué beaucoup sa vie nomément *cet hiver* parce que jugeant qu'il étoit très important de donner aux Iroquois une haute idée de nous, il se résolut d'aller chez eux aussitôt que les glaces seroient bonnes (1) : on ne sauroit exprimer l'excès des peines qu'il eut en ce voyage pour le peu d'expérience qu'avoient alors nos françois, ce que je décrirai plus au long sans que ce soit m'étendre plus loin que je ne me suis prescrit dans cette histoire, suivant laquelle je puis seulement ajouter que M. de Courcelle

(1) Cette expédition eut lieu du 9 Janvier 1666, que M. de Courcelle quitta Québec, au 17 Mars suivant, qu'il y rentra avec ses troupes (Journal des Jésuites, MS.) (J.V.)

avoit 70 Montrealistes en cette expédition sous le commandement de M. Lemoine et que M. le Gouverneur les sachant les mieux aguéris il leur fit l'honneur de leur donner la tête en allant et la queue au retour ; y en ayant peu d'autres auxquels il eut pu lors confier ces marches honorables et périlleuses parmi ces bois dont nos troupes avoient si peu d'instruction en ce temps là. Aussi M. le Gouverneur se reposoit beaucoup sur eux tous, il leur témoignoit une confiance particulière et les caressoit grandement, il les appeloit *ses capots bleus*, comme s'il les eut voulu nommer *les enfants de sa droite*: que si tout son monde eut été de pareille trempe il eut été bien en état d'entreprendre d'avantage qu'il ne pût pas : au reste pour cette occasion et toutes les autres M. le Gouverneur a toujours trouvé le peuple de ce lieu plus prompts et prêts à marcher qu'aucun autre, ce qui a fait qu'il a toujours uniquement eu une affection toute particulière pour le Montreal ; ce que ayant été trouvé à redire par une personne, il lui répondit. "Que voulez-vous, je n'ai trouvé de gens qui m'aient mieux servi pendant les guerres et qui m'aient mieux obéi ; " L'été d'après on fit une seconde entreprise contre les Iroquois ou M. de Sorel eut le commandement (1) dans lequel parti il fut assisté d'environ 30 bons Montrealistes quoiqu'il n'eut qu'environ 200 françois ; M. De Tracy allant pendant l'automne en guerre contre les mêmes ennemis il eut 110 habitans du Montreal auxquels il accorda le même honneur allant chez les ennemis, les faisant marcher assez loin devant jusqu'à la vue des villages ennemis, bravant les plus grands périls qu'on pouvoit encourir,—M. Lemoine eut l'honneur pareillement d'être Capitaine des habitans en cette occasion et M. de Bellestre

(1) Oui : en Août 1666 (Journal des Jésuites MS). (J.V.)

celui d'en être Lieutenant (1) outre cette belle Compagnie nous avions encore trois autres Montrealistes–trois qui étoient près de M. de Courcelles (2) ou de certains Capitaines lesquels étoient leurs amis particuliers, ces trois étoient M. Daillebоust, M. Duhomeny (3) et M. de St. André ; quant à M. Daillebоust il ne vint pas jusqu'au pays pour une morsure d'ours qui l'empêcha,— quant à M. de Homeny il vint non seulement à ce voyage mais encore en celui de l'hiver fait par M. de Courcelles, où il pensa périr et aussi en celui de M. de Sorel ; La troupe de Messieurs les habitans du Montreal dans l'expédition de M. de Tracy se peut encore grossir par la venue d'un prêtre de St. Sulpice lequel étant arrivé, cette année-là, de France, 5 ou 6 jours devant cette expédition (4) y assista selon son ministère,ainsi que la Relation du Canadas le manifeste sous le nom de M. Colson (5) ; au reste ce prêtre fit un bon noviciat d'abstinence sous un certain Capitaine qui peut être appelé le Grand Maître du jeûne, du moins cet officier auroit pu servir de Père-maître en ce point chez les Pères du Désert : (M. l'abbé Dubois (6) devoit faire pour (7)). M. l'abbé Dubois

---

(1) L'expédition de M. de Tracy eut lieu du 14 Sept., qu'il quitta Québec, au 5 Nov. 1666, qu'il y rentra. (Journal des Jésuites) (J.V.)

(2) Son autographe fait foi qu'il signait " Courcelle " (J.V.)

(3) De Hautmesnil.

(4) Charlevoix dit que M. de Tracy se mit en marche le 16 Septembre 1666 ; le Journal des Jésuites dit la même chose, et il annonce sous la date du 6 Septembre, l'arrivée de 4 Sulpiciens, sans donner leurs noms.

(5) On lit *Cosson* dans les *Relations*, 1665–66, p. 9, édit. de Québec.

(6) N. Dubois étoit arrivé le 10 Aout 1665 (Journal des Jésuites MS.)

(7) Il doit manquer quelques mots, ou tous les mots de cette parenthèse sont de trop. (J.V.) Ne pourrait-on pas lire : *M. l'abbé Dubois devoit faire pour*.....? Cette phrase incidente ne serait que la continuation de l'intention maligne qui perce chez M. Dollier. Un nom propre, omis dans la parenthèse, pouvait facilement être suppléé par les lecteurs de cette histoire, laquelle n'était point destinée à la publicité, comme nous l'avons déjà dit.

qui étoit de cette confrérie y pensa mourir absolument pour le même sujet. Pour l'ecclésiastique de St. Sulpice il étoit d'une complexion plus forte, mais ce qui l'affoiblissoit beaucoup c'étoit les confessions de nuit, travaux spirituels qu'il falloit faire pendant que les autres dormoient, ce qui fit qu'il ne put jamais sauver un homme qui se noyoit devant lui, ce qu'il eut fait aisément sans cette grande foiblesse et que un *affronteur* de cordonnier l'avoit mis nu-pieds pour une méchante paire de souliers qui n'avoit plus que le dessus, ce qui étoit bien rude surtout en ce lieu-là, à cause des pierres aigues dont l'eau et le rivage sont pavés. Ces choses l'ayant rendu paresseux, quand ce fut à l'extrémité et qu'il se fut désabillé pour se jeter à la nage il n'en étoit plus temps, ce qui n'empêcha pas que sa tentative n'en eut une bonne récompense parce que cet homme étant en quelque façon aux RR. PP. Jésuites, un des Pères de la Compagnie l'ayant remercié de ce qu'il avoit voulu faire il lui répondit—que la foiblesse de la faim l'avoit empêché de faire davantage, Ce bon Père entendant ce discours le tira à part et lui donna un morceau de pain —assaisonné de deux *sucres tout différents* l'un de Madère et l'autre de l'appétit.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1666 jusqu'à l'automne 1667, au départ des vaisseaux du Canadas.

Dans la fin de cet automne, M. Fremont (1), prêtre de cette communauté se rendit aux Trois-Rivières afin d'y assister les habitans selon son ministère, mais il fit un voyage fort rude et dangereux, d'autant qu'il fut obligé de descendre fort tard dans une petite barque fort-mal provisionnée qui croyoit être bientôt rendue mais qu'un vent contraire fit tromper en son calcul, car elle fut longtemps à se rendre, et pardessus cela, on y souffrit du froid dans le dernier excès, tous les bords du fleuve se glacèrent jusqu'au courant qui, se trouvant moins fort lorsqu'ils furent dans le Lac St. Pierre se gela aussi bien que tout le reste, si bien qu'il leur fut impossible d'avancer ni de reculer, non plus que d'aller à terre par dessus les glaces, à cause qu'elles étoient trop foibles : ce qui réduisoit tout le monde dans une extrême anxiété, surtout à cause que l'on n'avoit pas de quoi se couvrir et que l'on manquoit de bois pour faire du feu, ce qui eut été insupportable à quelques-uns entr'autres pendant la nuit, si M. Fremont ne leur eut donné sa couverte par charitable compassion, d'autant qu'il n'en avoit point et étoit fort mal vêtu : Après que Dieu les eut tenu assez longtemps en cette épreuve ou la diète étoit jointe aux rigueurs du froid, il fit enfin souffler les vents avec une telle impétuosité qu'ils firent sortir ce batiment du lac et le porta jusqu'à l'autre côté des Trois-Rivières ou ayant mis pied à

(1) Jean Frémont, et non Fremont, venu en 1666. (J. V)

terre ils firent un grand régale par le moyen d'un grand feu qu'ils allumèrent : ce que Messieurs des Trois-Rivières ayant vu, s'imaginant bien que ce prêtre dont nous venons de parler étoit dans cette Compagnie, à cause qu'ils l'attendoient pour leur servir de curé, ils se résolurent de hasarder le passage pour aller le chercher en canot d'écorce, ce qui réussit fort bien, parceque jamais ils n'eussent pu venir à eux en ce temps-là à cause des grosses glaces qui étoient aux Trois-Rivières. Je ne vous dis point ici ce qu'ils firent étant arrivés aux Trois-Rivières parceque vous jugerez bien qu'après avoir remercié Dieu ils ne manquèrent pas de se bien réchauffer et de bien faire voir leur appétit ; Quant à ce qui regarde la guerre des Iroquois nous ne vous parlerons plus de leurs embuscades, car la peur de la précédente campagne les avoit tellement effrayés que chaque arbre leur paroissoit un François et qu'ils ne savoient ou se mettre, néanmoins comme on n'étoit pas informé de leurs terreurs on se tenoit toujours fort ici sur ses gardes, ce qui donna beaucoup de peine aux ecclésiastiques de ce lieu pour aller secourir le Fort Ste. Anne qui étoit sans prêtre, encore qu'il fut le plus exposé aux ennemis comme étant beaucoup plus avancé que les autres qu'on avoit faits depuis la venue des troupes : M. de Tracy ayant bien considéré combien il étoit facheux de laisser ce lieu sans aucun secours spirituel, écrivit à M. Souart, lors supérieur du Séminaire, le priant d'y envoyer un prêtre ; il n'y eut personne de cette Communauté qui n'estimât cette commission fort avantageuse, parce qu'on y devoit avoir l'occasion d'y bien souffrir et de beaucoup s'exposer pour Dieu ; cependant M. Souard (1) qui devoit avoir de la prudence pour tous ne pouvoit pas se résoudre à

(1) Souart, d'après l'autographe que j'ai et comme il est écrit plus haut. (J. V.)

envoyer un prêtre dans un temps de guerre ou il y alloit d'être brûlé tout vif, sans une escorte considérable, ce Fort nouvellement fait étant à près de 25 lieues d'ici du côté des ennemis, c'est pour cela que tout demeura en suspens. M. Souard voyoit bien une lettre de M. de Tracy qui lui proposoit le secours spirituel de tous ses soldats et officiers qui étoient-là dans une état assez pitoyable, mais il n'avoit pas songé à donner aucun ordre pour y escorter un Missionnaire et les officiers de ce lieu ne jugèrent pas à propos de risquer leurs soldats et de leur donner une telle fatigue sans un commandement absolu de sa part : cela étant M. Souart se contenta de nommer l'ecclésiastique qu'il jugea à propos devoir aller à Ste. Anne (1) afin de se tenir prêt s'il s'en trouvoit l'occasion ; ce qui arriva dans un temps assez facheux pour lui quelque temps après ; parceque cet ecclésiastique étant allé à la guerre de l'automne il lui en avoit resté une grosse enflure en forme d'une loupe sur le genoux. Or après plusieurs remèdes il se fit seigner, mais le chirurgien mal à propos lui ayant tiré une furieuse quantité de sang, il s'évanouit entre ses bras, revenant à soi il vit entrer deux soldats en sa chambre qui le saluèrent et lui dirent qu'ils venoient du Fort St. Louis (2) qui est à 4 lieues d'ici, sur le chemin de Ste. Anne, entendant ces paroles, après leur avoir demandé des nouvelles de leur Fort, il s'enquit d'eux quand ils s'en vouloient retourner, ils lui répondirent que ce seroit le lendemain—à quoi il repartit—" donnez-moi un jour et je partirai avec vous pour Ste. Anne, ou je ne puis aller si vite à cause d'une terrible seignée qu'on vient de me faire." Ce délai obtenu et écoulé il partit avec le congé du Supérieur qui fut

(1) Voir Appendice No. XVII.
(2) Fort Chambly. (J. V.)

plus difficile à avoir, accompagné de Messieurs Lebert, Lemoine et Mijeon (1) qui voulurent aller avec lui à St. Louis, il est vrai que dans cette route ce prêtre qui étoit nouvellement arrivé de France trouva bien à qui parler tant pour l'infirmité de son genou que pour la foiblesse que lui avoit causé sa seignée, que pour aussi la difficulté des neiges qui étoient pour lors très mauvaises surtout à un nouveau Canadien qui n'avoit jamais marché en raquette et qui avoit un bon fardeau sur ses épaules pendant une partie du chemin : Quand il fut à St. Louis on lui refusa de l'escorter 24 heures durant, mais à la fin comme on le vit résolu de partir nonobstant, on lui donna 10 hommes dont un Enseigne demanda le commandement pour l'amitié qu'il lui portoit : La providence est admirable, il ne croit jamais avoir tant souffert que durant ces 24 heures ou il lui eut été impossible de marcher, ce qu'il dissimuloit de son mieux, crainte qu'on ne lui fit encore plus de difficultés à lui donner de l'escorte et sans qu'on sût son mal on lui donna du temps pour se reposer, après quoi on lui donna ce monde et il partit, quoiqu'il eut ordre de son Supérieur de ne pas passer outre qu'il n'eut 25 ou 30 hommes, parcequ'il est vrai qu'il avoit un fort pressentiment des misères que nous verrons qu'il trouva au Fort Ste. Anne lors de son arrivée ; y allant il ne se trouva rien autre chose de remarquable si ce n'est la difficulté des glaces qui les mit beaucoup en péril et ou même une fois on croyoit un soldat perdu parce que la glace ayant rompu sous lui et s'étant retenu avec son fusil sans couler tout-à-fait à fond, il ne pouvoit remonter sur la glace à cause de ses raquettes qu'il avoit aux pieds ; l'ecclésiastique le voyant

(1) Ecrivons : Le Ber, L. Moyne et Migeon de Branssart, car c'est ainsi que ces dignes chrétiens signaient. J. V.

en si proche et manifeste péril pour l'amour de lui crut qu'il se devoit hasarder pour le tirer de là, ce qu'il fit ; après *s'être armé du signe de la croix* il alla à lui et le prit par les bras, mais cet homme étant si pesant et embarrassé avec ses raquettes qu'il ne le pouvoit tirer qu'à demi, c'est pourquoi il demanda du secours mais personne n'étoit d'humeur à lui aider en cette rencontre sans que ayant assuré M. Darienne [?] qui étoit l'Enseigne dont nous avons parlé, que la glace étoit fort bonne sur le bord du trou, il vint lui-même n'osant pas faire ce commandement à personne ; étant venu ils tirèrent tous deux ce grand corps et l'allèrent faire chauffer au plus vite remerciant Dieu de l'avoir tiré de là (1) : Mais passons outre et approchons du fort de Ste. Anne, car on y crie déjà depuis plusieurs jours et on y appèle un prêtre, déjà deux soldats sont morts sans ce secours et l'un d'eux en a demandé un huit jours entiers sans l'avoir pu obtenir, mourant dans ce regret: plusieurs moribonds jettoient vers le ciel la même clameur, lorsqu'à ce moment il leur en envoya un pour les assister ; Ces soupirs, ces attentes et ces désirs firent que tant loin qu'on le vit sur le lac Champlain qui environnoit ce fort, on en alla donner l'avis à M. Lamotte (2) qui commandoit en ce lieu-là, lui—sachant cette nouvelle sortit incontinent avec Messrs. les officiers et les soldats qui n'étoient pas absolument nécessaires pour la garde du fort, allant tous avec une joie indicible audevant de lui, l'embrassant avec une affection si tendre qu'il ne peut s'exprimer,—tous lui disoient—" Soyez le bienvenu, que n'êtes-vous venu encore un peu plutôt, que vous étiez souhaité par deux soldats qui viennent de mourir, que vous allez apporter de joie à

(1) Voir App. No. XII. (J. V.)
(2) M. De La Motte. (J. V.)

tous nos malades, que la nouvelle de votre arrivée les réjouit, que nous vous avons d'obligation ;" Comme on lui faisoit ces complimens, l'un le déchargeoit de son sac, l'autre lui enlevoit sa chapelle et enfin l'ayant mis dans un état plus commode on le mena au fort, ou après quelques prières faites il visita quantité de malades dans leurs cabanes, ensuite de quoi il s'alla rafraichir avec Messrs. De Lamotte et Durantaye (1) et tous Messieurs les officiers subalternes : au reste il étoit temps d'arriver, car de 60 soldats qui étoient dans ce fort en peu il s'en trouva 40 attaqués du mal de terre tout à la fois : maladie qui les infecte tellement et les mettoit dans un si dangereux et pitoyable état qu'on ne savoit qui en réchapperoit tant ils étoient grandement malades, même on appréhendoit que ceux qui restoient encore sains ne fussent saisis de ce mal contagieux,surtout à cause qu'ils n'avoient aucun légume, qu'ils n'avoient que du pain et du lard, et que même leur pain étoit mauvais à cause que leur farine s'étoit corrompue sur la mer ; Ce qui leur causa toutes ces disgraces à l'égard des vivres, fut que jusqu'à la fin de l'automne on avoit résolu d'abandonner ce lieu, qu'on ne pensa à garder que dans un temps ou l'approche de l'hiver rendoit (2) Mons.l'Intendant,nonobstant tous ses soins, à l'impossibilité de le mieux ravitailler, ce qui obligea un chacun à se contenter de la subsistance qu'on y put jetter en ce peu de temps qu'il y eut. Or malheureusement il leur échut la farine gatée et de l'eau-de-vie que les matelots avoient remplie d'eau de mer en la traverse de France,—ils avoient outre cela une barique de vin aigre laquelle eut été excellente pour leur mal, mais malheureusement elle coula et se perdit entièrement, enfin

(1) De La Durantaye. (J. V.)
(2) *Réduisit.*

tout étoit en un si pitoyable état que tout eut péri sans que M. de Lamotte voulant tout tenter afin de sauver la vie à un de ses Cadets l'envoya au Montreal avec quelques hommes qui en revinrent bien chargés, parce que M. Souard et Melle. Mance appréhendant surtout la mort de cet ecclésiastique qui étoit à Ste. Anne lui envoyèrent plusieurs traisnes chargées de tous les rafraichissemens possibles, comme pourpier, sallé, oignons, poulles et chapons avec quantité de pruneaux de Tours; M. de Lamotte voyant entrer toutes ces provisions dans son fort et que ses amis lui en avoient envoyé fort peu pour n'en avoir pas pu trouver, il pensa y avoir une petite querelle entre lui et son missionnaire, il est vrai que comme ils étoient bons amis elle ne fut pas sanglante, il disoit à cet ecclésiastique,–"puisque nous mangeons ensemble, il faut que cela vienne chez moi."— L'Ecclésiastique répondoit—"je travaille assez pour les Soldats, le Roi me nourrira bien, quant à mes provisions je n'y gouterai pas, elles seront toutes pour les malades, car je me porte assez bien pour m'en passer;" cela dit, il fit entrer cependant tout ce qui étoit venu dans sa chambre et il commença à donner tous les matins des bouillons qu'il faisoit à tous les malades —sur lequel il mettoit un petit morceau de lard avec un morceau de volaille, le soir il donnoit à chacun 12 ou 15 pruneaux qu'il faisoit cuire, ce qui a sauvé la vie à quantité de soldats, parce que cela les faisant vivre plus longtemps on les transféroit au Montreal successivement sur des traines, ce qui étoit l'unique moyen de les guérir parce que l'air étoit si infecté à Ste. Anne—qu'il n'en réchappa pas un de ceux auxquels on ne put pas faire faire ce voyage : ces maladies duroient des 3 mois entiers, ils étoient des 8 jours à l'agonie, la puenteur en étoit si grande que même il s'en trouvoit dont l'infection s'en

ressentoit quasi jusqu'au milieu du fort, encore qu'ils fussent bien enfermés dans leur chambre : ces moribonds étoient si abandonnés que personne ne les osoit quasi approcher hormis l'ecclésiastique et un nommé Forestier, chirurgien, lequel fit fort bien et n'auroit pas manqué de récompense si on avoit bien su la charité avec laquelle il s'exposa, qui fut jusqu'au point qu'on ne croyoit pas qu'il en réchappât, l'Ecclésiastique qui étoit toujours auprès des malades a rendu ce témoignage partout de lui, qui est que jamais il ne l'a appelé soit de jour, soit de nuit, qu'il n'ait été fort prompt à venir, il est vrai que sur la fin voyant qu'il étoit trop abattu craignant qu'il ne demeurât tout-à-fait il l'appeloit le moins qu'il pouvoit ; Les malades se voyant dans ce délaissement trouvèrent un moyen admirable afin d'avoir quelques camarades à les aider, pour cela ils s'avisèrent de faire de grands testamens comme si ils eussent été bien riches, disant,—" je donne tant à un tel à cause qu'il m'assiste dans cette dernière maladie, dans l'abandon où je suis," —tous les jours on voyoit de ces testamens et chacun de ceux qui étoient plus éclairés rioient de l'invention de ces pauvres gens qui n'avoient pas un sol dans ce monde et ne laissoient pas de se servir utilement de ses biens imaginaires : Ce qu'on peut dire de toutes ces misères est que si le corps y étoit abattu l'esprit y avoit de la satisfaction à cause de la sainte vie que l'on commença à mener dans ce lieu, les soldats vivoient sains et malades comme si ils eussent communié tous les jours, aussi le faisoient-ils très-souvent, les messes et les prières étoient réglées et chacun étoit soigneux de s'y rendre, les juremens et les paroles moins honnêtes ne s'y entendoient quasi point du tout, la piété y étoit si grande que le missionnaire qui les servoit s'en trouvoit abondamment payé de ses peines ; il assista à la mort 11 de ces soldats assu-

rément aussi bien disposés qu'on le pouvoit souhaiter ; Tous les voyages du Montreal lui apportoient de nouveaux rafraichissemens qui le rendoient bon orateur auprès de ces malades ; s'il n'étoit pas dans leur chambre ou bien dans la sienne à prendre un peu de repos, il étoit obligé pour éviter le mal d'aller entre les bastions du fort ou la neige étoit battue prendre l'air, et faire des courses afin d'éviter le mal, dont il se ressentoit un peu, ce qui l'auroit fait prendre pour fou si on l'avoit vu et on n'auroit pas su combien un exercice aussi violent étoit nécessaire pour préserver de ce mal ; il est vrai que cela étoit plaisant de voir réciter un breviaire à la course, mais comme il n'avoit point d'autre temps, il croyoit bien employer celui-ci à dire son office, sans que Messieurs les *Casuistes* y puissent trouver à redire, si sa chambre eut été plus commode, il l'eut fait dedans avec plus de bienséance, mais c'étoit un bouge si étroit, si petit et si noir que le soleil n'y entra peut-être jamais et d'un si bas étage qu'il ne s'y put tenir debout. Un jour M. de Lamotte se voyant avec si peu de monde pour combattre et si avancé vers les ennemis il dit en riant à son Missionnaire,—" Voyez-vous, M , je ne me rendrai jamais, je vous donnerai un bastion à garder ; " cet Ecclésiastique, afin de rendre le change à sa raillerie, lui dit, —"M., ma Compagnie est composée des malades dont *le frater* (1) est le lieutenant, faites-moi préparer des civières roulantes nous les conduirons dans le bastion que vous nous direz, ils sont braves maintenant, ils ne s'enfuiront pas comme ils ont fait de votre Compagnie et de celle de M. de la Durantaye, dont ils ont déserté pour venir en la mienne."—Après ces railleries on se vit dans la croyance que nous allions être attaqués mais heureusement c'étoit

(1) Le garçon chirurgien.

des ambassadeurs Iroquois qui venoient demander la paix, accompagnés de quelques françois qu'ils ramenoient de leur pays ; aussitôt que l'on les vit on fit faire grand feu par toutes les cabannes, afin de leur faire accroire qu'il y avoit du monde partout, étant venu au fort on ferma toutes les cabannes afin de leur faire croire qu'elles étoient pleines de monde, outre cela on leur dit que c'étoit merveille qu'ils n'avoient pas été tués à venir jusqu'à ce lieu, d'autant qu'il y avoit de tous côtés des soldats en parti, ce qu'ils crurent par après très-véritable à cause que s'en allant de là au Montreal ils trouvèrent une troupe de convalescents qui en venoient au nombre de 14 ou 15, qui vinrent sur eux le fusil bandé jusqu'à brûle-pourpoint, ils les eussent tirés sans que la Batard-Flamant (1) qui est un célèbre entre les Iroquois, cria à un françois lequel étoit derrière de parler promptement, ce François ayant dit,—"Ne tirez pas, camarades, ils viennent en paix,"—alors les convalescents cessèrent de les tenir couchés en joue et s'approchèrent comme amis, ce qui fit bien plaisir à messieurs les Iroquois : Ce que nous avons encore à remarquer du Fort Ste. Anne au sujet du Montreal est que si l'ecclésiastique du Montreal n'y étoit allé en ce temps-là on n'auroit pas du moins sitôt tenté le voyage du Montreal parceque on ne le croyoit pas si tôt possible à cause des glaces, ce qui auroit causé la mort à bien des gens qui seroient morts sans confession : je dois dire outre ceci que l'hôpital du Montreal s'est signalé par une confusion de malades qu'il a reçu de celui-là, auquel il a rendu tant de services en cette maladie qu'il en mérite trop de louange pour n'en pas parler ;—comme aussi de la grande quantité de ma-

---

1. Carl Aguer, fils d'une Iroquoise de ce canton et d'un Hollandois, d'où son nom *Batard-Flamand*. Il était d'une grande bravoure. [J. V.]

lades et blessés qu'il reçut tout l'an dernier des Forts de St Louis et de St. Jean, sans omettre ceux de cette petite armée de M. de Courcelle, qui trouva heureusement ce lieu à son retour pour ses malades et blessés, après cette terrible guerre de l'*hiver* que nous avons oublié de dire en son lieu.

Nous n'avons rien à dire du voyage que fit M. De Tracy cette année en l'Isle du Montreal (1) parceque il ne s'y passa rien d'extraordinaire, de telles courses n'étant pas surprenantes à M. De Tracy qui en a beaucoup entrepris de semblables pour le service du Roi qui l'obligea de se transporter en ce lieu afin de se faire connoitre aux Sauvages, comme étant le lieu le plus avancé du fleuve où ils se rendent le plus communément ; M. Tallon y monta aussi quasi dans le même temps, tant pour le même sujet que pour y exercer en qualité d'Intendant toutes les fonctions que le service du Roi pouvoit exiger de sa personne, lequel fit à la satisfaction d'un chacun et à l'édification de tout le public qui le vit marcher de maison en maison suivant les Côtes de cette Isle, afin de voir jusqu'au plus pauvre si tous étoient traités selon la justice et l'équité, et si la nécessité de quelques-uns n'exigeoit point la participation de ses libéralités et aumônes, de quoi il s'est dignement acquitté. Nous ne devons pas oublier en cette année le passage de M. Souart en France, qui y alla exprès pour chercher des ouvriers évangéliques, parceque le nombre en étoit trop petit pour des Nations d'une aussi vaste étendue.

(1) Selon le Journal des Jésuites, MS. déjà cité, M. de Tracy quitta Québec le 4 mai, et M. Talon le 6 du même mois, 1667, pour aller à Montreal.–(J.V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1667 jusqu'à l'automne 1668 au départ des vaisseaux du Canadas.

Il faut que nous commencions cette année par cette transmigration célèbre qui se fit de La Chine, en ces quartiers, en donnant son nom, pendant cet hiver, à une de nos Côtes, d'une façon si authentique qu'il lui est demeuré, si elle nous avoit donné aussi bien des oranges et autres fruits qu'elle nous a donné son nom, (quand nous aurions dû lui laisser nos neiges en la place,) le présent seroit plus considérable, mais toujours son nom en attendant est-il quelque chose de grand et fort consolant pour ceux qui viendront au Montroyal, lorsqu'on leur apprendra qu'il n'est qu'à 3 lieues de La Chine et qu'ils y pourront demeurer sans sortir ce cette Isle qui a l'avantage de la renfermer, mais passons outre et disons que Messrs de St. Sulpice sachant que l'Océan leur étoit parfaitement ouvert pour le Canadas cette année ; aussitôt il y vint 4 Ecclésiastiques de cette maison, savoir: M. l'Abbé de Quélus, M. d'Urfé (1), Mr. Dalleq (2) et M. Gallinée (3) lesquels y arrivèrent tous quatre cet automne à la grande satisfaction d'un chacun, M. de Fenélon (4) et M. Trouvé (5) prêtres demeurans en ce lieu sachant que M. de Quelus étoit arrivé pour Supérieur de cette maison,

(1) Frs. Saturnin d'Urfé. (J.V.)

(2) A. D'Allet, déjà venu en 1657 et repassé en France. (J.V.)

(3) Urbain Brehan de Galinée. (J. V.)

(4) Frs. de Salagnac, abbé de Fénélon, frère de l'Archévêque de Cambrai. (J. V.)

(5) M. Claude Trouvé. Ces deux derniers Messieurs étaient arrivés 27 Juin 1667. (J. V.)

ils s'offrirent aussitôt à lui pour commencer une Mission, de la part du Séminaire de St. Sulpice dans le pays des Iroquois qui sont au nord du lac *Nontario* (1), lesquels les étoient venus demander ; une telle proposition parut si belle d'abord à M. l'Abbé de Quelus qu'il témoigna l'avoir très-agréable pourvu que Mgr. l'Evêque en accordât la permission, ce qui étant octroyé par ce digne Prélat, ces deux missionnaires partirent d'abord pour entreprendre cet ouvrage qui a toujours subsisté depuis, et à qui j'espère Dieu donnera la persévérance : mais disons un mot des troupes qui partirent cette année ici pour s'en aller en France, ou après avoir été ici trois ans contre les Iroquois ils s'en retournèrent une partie chargés de leurs dépouilles que depuis ils ont changés en bons louis d'or et d'argent lesquels n'ont point la puanteur de pelleterie, transmutation que jamais M. de Maison-neufve n'avoit pu apprendre ; il est vrai que ce secret n'est pas avantageux pour la Colonie qui demanderoit que la substance du pays fut employée à avancer les travaux du pays, mais ils se sont moins mis en peine de son établissement que notre ancien Gouverneur, Dieu veuille que la leçon qu'ils ont laissée à la postérité se puisse bien oublier, car autrement on verroit ici la dernière misère, n'étant pas possible que des gens vivent ici sans avoir de quoi acheter aucuns ferremens ni outils, sans avoir de quoi acheter linge ni étoffe et autre chose nécessaire à son entretien : le tout dans un lieu ou le blé ne vaut pas un sol de débit sitôt qu'il y en a un peu, ou il n'y a encore aucun minéraux ni manufacture qui donne rien aux habitans pour avoir leurs besoins : Tout cela bien considéré, on peut bien assurer le monde qu'on a plus à faire de bourses pleines qu'à remplir si on veut donner les moyens aux

(1) Ontario. (J. V.)

Collons de ces nouvelles terres de travailler à un établissement parfait au moyen des manufactures qui s'y peuvent élever peu-à-peu, que si les habitans n'ont rien dans ces commencemens, comme produire de rien est un ouvrage du Créateur et non de la Créature, il ne le faut pas attendre d'eux, mais plutôt il faut s'attendre de les voir périr dans leur nudité et besoins à la grande compassion des spectateurs de leurs misères qui n'ont moyen d'y subvenir ; au reste cette cupidité d'avoir est cause que tout le pays est sans armes d'autant que le monde n'ayant plus de pelleterie il a été obligé de les (1) vendre pour avoir de quoi se couvrir, si bien que tout y est exposé aujourd'hui à être la proie des Iroquois quand ils voudront recommencer à faire la guerre, le peuple n'ayant que les pieds et les mains pour toutes armes à se défendre ; Ainsi la cupidité réduit toutes les dépenses du Roi dans un extrême péril d'être perdues avec un assez bon nombre de sujets qu'il a déjà dans ces quartiers qu'on pourroit rendre fleurissants, si on faisoit valoir ce qui en pourroit sortir aussi bien et avec autant de politique que font nos voisins, qui en usent avec tant de prudence tant au dehors qu'au dedans de leur pays qu'ils ont la plus grande partie des pelleteries du Canadas et que tout le monde est chez soi à son aise, au lieu qu'ici il est communément misérable : si les pelleteries ne valoient chez nous qu'un tiers moins que chez les étrangers nos voisins, tous les Sauvages viendroient ici et rien n'iroit chez les étrangers, car outre que les Sauvages nous aiment mieux qu'eux, c'est que la chasse se fait chez nous et qu'ils ont la peine de la porter chez les étrangers avec beaucoup de peine.

(1) C'est-à-dire, sans doute, que les colons ont été obligés de vendre leurs armes.

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1668 jusqu'à l'automne 1669 au départ des vaisseaux du Canadas.

L'arrivée des Ecclésiastiques de l'an dernier ayant grossi le Clergé en ce lieu, M. l'Abbé de Quelus trouva bon que deux prêtres allassent hiverner dans les bois avec les Sauvages, afin de les instruire de notre religion et de s'instruire en même temps de leur langue ; ce qui réussit fort bien à l'un d'entre eux nommé M. Barthelemy (1) lequel a bien apris le langage des Algonquins et leur a rendu beaucoup de service pour le salut de plusieurs ; quant à l'autre prêtre (2) il y interrompit les premières instructions qu'il y reçut par une grande entreprise qui fut faite suivant laquelle on espéroit au moyen d'un Sauvage lequel s'offroit pour guide, d'aller à 7 ou 800 lieues d'ici afin d'y annoncer l'évangile dans un pays qu'on sait être très peuplé, les préparatifs de ce voyage encore qu'il ne se fit que dans l'été, empêchèrent beaucoup les progrès qu'il eut pu faire dans le bois avec les Sauvages à cause que cela lui fit rompre ses mesures, mais passons tous ces préparatifs et disons un mot de son départ, tant à cause des personnes avec lesquelles il fit le voyage qu'à cause d'une affaire qui arriva pendant ce temps. M. de Galinée (3) encore qu'il ne fut que

(1) M. Michel Barthélemy, venu en 1666. (J. V.)

(2) M. Dollier lui-même. (J. V.)

(3) Nous l'avons déjà vu, p. 194. (J. V.) Il était de la famille de Brehan dont la devise étoit : *Foi de Brehan vaut mieux qu'argent.* M. Margry écrit *Gallinée*, mais aussi il écrit *Saghart* pour *Sagard*. (*Les Normands dans la vallée de l'Ohio et du Mississipi.* Jour. Géné. de l'Inst. Pub. 1662.)

diacre sachant les desseins qu'on avoit—parla à M. l'Abbé de Quelus afin qu'il jugeât s'il ne seroit pas à propos qu'il fut de la partie avec ce prêtre que nous avons parlé, M. l'Abbé ayant trouvé la chose fort à propos à cause des avantageuses et plusieurs belles connoissances qu'il a, il fut de la partie et fit avec cette Communauté trois canots, un nommé M. de la Salle ayant autrefois beaucoup ouï parler des pays ou on alloit par les Iroquois, qui lui avoient fait venir la pensée de faire ce voyage, sachant qu'on l'alloit entreprendre tout de bon fit une dépense très considérable pour cette découverte où il alla avec 4 canots qui étant joints avec les 3 des deux ecclésiastiques faisoient le nombre de 7 canots lesquels contenoient 22 françois : Tout ce monde s'étant disposé à un prompt départ il arriva une facheuse affaire qui retarda le tout de 15 jours, c'étoit un assassinat facheux d'un considérable Iroquois commis par 3 soldats des troupes du Montreal, ce qui menaçoit d'un grand renouvellement de guerre si on n'y donnoit ordre au plutôt, à quoi on ne tarda pas à le faire, mais en attendant ces Messieurs ne pouvoient pas partir parce que ils devoient passer chez les Iroquois ou il n'eut pas fait bon pour eux alors, et parce que d'ailleurs les 3 criminels étant saisis ils prièrent le prêtre qui devoit partir de ne les point abandonner jusqu'à leur mort, qui fut le 6 de Juin, ou ayant fini leurs jours en expiant leur crime avec une résignation admirable entre les mains de Dieu, on partit le même jour pour aller à la Chine (1), qui termina la première journée : c'est tout ce que nous avons à dire de ce voyage jusqu'à un an où nous en dirons la réussite.

---

(1) Le " Voyage de M M. Dollier et Galinée de 1669 au lac Ontario " dont M. l'Abbé Faillon m'a fourni copie en 1858, dit le 6 Juillet, et ce doit être la vraie date, d'après un autre document que j'ai en mains. (J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1669 jusqu'à l'automne 1670 au départ des vaisseaux du Canadas.

Il n'y a rien de considérable à mettre dans cette histoire pour le regard de cette année, si non le voyage que M. De Galinée et moi (1) avons fait, vous le pouvez ici faire insérer si bon vous semble, je l'ai écrit tout du long de mon style, mais comme il est beaucoup inférieur à celui de M. de Galinée, je n'ai pas jugé à propos de l'insérer, parceque la description qu'en a fait M. de Galinée vous donnera plus de satisfaction. Nous conclurons cette année par M. Perrot (2) Gouverneur du Montreal, qui y est arrivé après avoir bien essuyé des hazards et périls sur la mer avec M. Tallon, l'Intendant son oncle, tant cette année que la précédente année, ou il fut obligé de relacher dans le Portugal ou ils firent naufrage : Comme c'est un gentilhomme fort bien fait et de naissance ; son arrivée nous a tous donné sujet d'en beaucoup espérer.

(1) Ce moi, —c'est M. Frs. Dollier de Casson. (J. V.)

(2.)M. François Marie Perrot, gouverneur de 1670 à 1684. [J. V.]

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1670 jusqu'à l'automne 1671 au départ des vaisseaux du Canadas.

M. de Courcelle ayant beaucoup imprimé de frayeur aux Iroquois, comme il est remarqué dans la Relation de PP. Jésuites (1) ; il lui amenèrent ici, afin de calmer quelque colère qu'il leur avoit fait paroitre avec raison le nombre de captifs qu'ils avoient pris du côté des Putuotamistes (2) dont Messrs. les ecclésiastiques de ce lieu profitèrent par ce qu'ils en obtinrent deux filles sous le bon plaisir de M. le Gouverneur du Montreal en attendant la venue de M. De Courcelle au Montreal, qui fut le printemps suivant, c'est-à-dire environ 3 mois après, d'autant que nous étions assez avant dans l'hiver lorsque ces esclaves furent rendus et qu'ils promirent ces deux filles ; M. de Courcelle a ratifié agréablement ce don et ces 2 filles sont chez les Sœurs de la Congrégation ou elles ont appris la langue françoise et ont été élevées à l'Européenne, en sorte que la grande, qui a été la dernière baptisée, est en état de se marier avec un françois, mais ce qui seroit à souhaiter ce seroit qu'on eut un peu moyen de la doter, afin qu'étant à son aise cela donnât exemple aux autres et les animât du désir d'être élevée à la françoise ; la plus petite des deux filles dont nous parlons étant enlevée quelques temps après avoir été à la Congrégation par sa mère laquelle l'avoit donné conjointement avec les Iroquois, une fille de la Congrégation

(1) Dans la Relation de 1669, p. 5, Edit. de Québec. (J. V.)

(2) Poutéouatamis ? J. V.

courant après pour la faire revenir cette enfant quitta sa mère qui la tenoit à bras pour se jetter entre les mains des filles de la Congrégation. Feue Made. la Princesse de Conti a bonne part avec quelques autres personnes de qualité à l'instruction de ces 2 filles pour certaine somme de 12 ou 1300 liv. que leur charité avoit envoyé l'automne dernier et qu'on eut soin d'employer suivant leur pieuse intention : au reste si l'eau de vie étoit bannie de parmi tous les Sauvages, nous aurions des milliers d'exemples de convertis à vous rapporter, je ne doute pas que la pluspart qui hantent les françois n'embrassent tous la religion, mais cette liqueur leur est un appas si diabolique qu'il attrape tous les Sauvages qui sont proches des françois à l'exception de quelques-uns d'entre lesquels sont quelques Hurons que Dieu conserve quasi miraculeusement ; si un jour on voyoit le désordre de la traite des boissons passé on auroit ici de la satisfaction, mais comme on voit tout périr par ce malheureux commerce cela donne beaucoup d'affliction à ceux qui sont le plus dans l'intérêt de Dieu, il n'y a quasi rien à faire qu'avec les enfans, les vieilles et les vieillards, les autres regardant l'eau de vie avec une telle avidité, soit qu'ils soient Algonquins, soit qu'ils soient Iroquois, qu'ils ne la peuvent quitter qu'après être ivres à n'en pouvoir plus ; enfin c'est une marchandise dont tous moralement parlant ils font le même usage que le furieux fait de son épée, jugez si selon Dieu on doit la leur distribuer sans discrétion aucune et si celui qui donne et celui qui reçoit ne seront pas égaux au poids de ce redoutable.....au jour terrible de la mort qui sera bien étrange à tous ceux qui ici journellement contribuent, sans se soucier, aussi librement qu'ils font au péché ; pour moi quelques certains casuistes en disent ce qu'il leur plaïra, je ne crois pas que le plus hardi voulut mourir immédiatement après avoir donné à un

Sauvage une portion suffisante pour l'enivrer, ce qui est l'enivrer infailliblement et le faire tomber en péché mortel, vû qu'il est écrit—Malheur à celui par qui le scandale arrive : à cela on me dira,—si la traite de boisson ainsi faite n'est pas permise aux gens de bien il faut qu'ils se résolvent à mourir de faim,de froid et de misère laissant tout aller aux gens sans conscience qui traitent des liqueurs sans discrétion : Je réponds à cela qu'il est vrai et qu'il leur faut continuer de souffrir jusqu'au tombeau sans que l'amour des commodités ou du nécessaire leur permette jamais de consentir au péché pour leur intérêt propre ou celui de leur famille, qu'ils doivent tous également sacrifier à Dieu quelque compassion et peine naturelle qu'ils en aient ; mais à ceci je vas au delà de l'historien : passons au printemps de cette année, où M. de Courcelle étant monté au Montreal reçut les captifs que les Iroquois lui avoient amenés et y attendit les Othaouais selon la prière qu'ils lui en avoient faite et comme il leur avoit promis ; mais comme il jugea qu'ils seroient encore quelques temps auparavant que de venir, il se résolut de profiter du séjour qu'il avoit à faire hors de Québec et de monter tout d'un coup sans que personne en fût averti jusqu'au grand lac Nonthario sur lequel sont placés les Iroquois, ce qu'il conçut avec beaucoup de prudence et exécuta avec beaucoup de résolution (1), Si les Iroquois eussent su sa venue comme c'est leur redoutable, ils lui eussent peut-être joué quelque mauvais parti sur les chemins afin d'exécuter leur mauvaise volonté contre le pays après l'avoir défait, c'est pourquoi il fit prudemment de ne point découvrir son dessein, mais il lui falloit autant de vigueur que celle avec laquelle il l'accomplit pour franchir aussi facilement et

(1) Du 2 au 16 Juin 1671, d'après un journal MS. de ce voyage. (J. V.)

promptement qu'il fit les mauvais pas qu'il y a à faire pour aller jusqu'au lieu ou il vouloit aller, au reste cette résolution étoit considérable pour le pays parceque les Iroquois commençoient à murmurer et nous menacer par entre eux de la guerre, se confient (1) sur la difficulté de leur rapide qu'ils croyent indomptable à nos bateaux pour s'en aller chez eux, mais M. de Courcelle leur ayant fait voir par expérience en cette occasion comme ils se trompoient, cela les intimida beaucoup et rabattit même tellement leur audace qu'ils firent passer la frayeur que cette entreprise leur donna jusque chez les Européens qui leur sont voisins, lesquels suivant leur rapport appréhendoient l'arrivée de M. de Courcelle avec une multitude de gens de guerre que l'épouvante des Iroquois leur avoit fabriqué (2) : Plusieurs personnes de mérite accompagnèrent M. le Gouverneur en cette belle entreprise, entr'autre M. Perrot gouverneur du Montreal, lequel y pensa périr par un accident de canot ce qui est assez à craindre dans tant de différents périls, M. de Loubiat dont chacun sait le mérite fut aussi de la partie, M. de Varenne, gouverneur des Trois-Rivières et autres officiers, comme aussi M. Lemoine, M. de la Vallière, M. de Normentville et autres habitans qui y alloient seulement pour accompagner M. le Gouverneur et lui donner des marques de leur estime et bonne volonté ; Champagne, Sergent de la Compagnie de M. Perrot y gouverna un bateau plat où il commanda pendant le voyage ou il eut des peines très considérables et risqua sa vie quantité de fois, donnant des preuves à tout le monde de son courage tant dans les travaux que dans les périls : Un prêtre du Séminaire de St. Sulpice eut aussi

(1) Confiant [?]
(2) Voir Appendice No. XVIII.

l'honneur d'accompagner et d'assister M. le Gouverneur avec toute sa troupe en ce voyage (1) dont je ne dirai pas davantage à cause que les RR. PP. Jésuites l'ont écrit en leur relation : Si je l'ai touché après eux ; ça été par une pure obligation, à cause qu'il se trouve à propos dans l'histoire du Montreal que je décris : Passons à l'arrivée des vaisseaux laquelle amène une digne gouvernante au Montréal en la personne de Madame Perrot (2) à la louange de laquelle nous dirons beaucoup sans nous écarter de ce qu'il lui est dû quand nous dirons qu'elle se fait voir en sa manière d'agir pour Nièce de M Tallon l'intendant de ce pays et son oncle ; il n'est pas aisé de juger quelle fut la joie de M. Perrot son mari et celle d'un chacun en ce lieu quand on y eut les premières nouvelles de son arrivée, ma plume est trop foible pour le pouvoir exprimer, j'aime mieux le laisser à penser à un chacun et venir au plus facheux point que nous ayons de cette année, qui fut la mort de M. Gallinier (3) très-digne prêtre dont la mémoire est dans une singulière vénération surtout parmi ses confrères qui soupirent après la bonne odeur de ses vertus, il est mort de la mort de son lit mais auparavant pour secourir le prochain et lui donner ses assistances spirituelles, il a exposé sa vie toutes les fois qu'il y a eu ici des alarmes l'espace de 14 ou 15 années, sans se soucier de toutes les cruautés que les Iroquois auroient exercé sur lui, ne demandant pas mieux que de périr dans ces charitables emplois ; nous ajouterons à la perte de ce laborieux Serviteur de J. C. le départ de M. l'abbé de Quelus rappelé en France pour

---

(1) M. Dollier lui même, à titre d'aumônier. (*MS.* de Paris.) (J.V.)

(2) " Dans la Ste Magdeleine La Guide." (Registre de la Paroisse.) (J. V.)

(3) M. Dominique Galinee, fut enterré le 20 Oct. 1671, à Montréal, sans que le Registre indique le jour de son décès. Il était au pays depuis le 29 juillet 1657. – (J. V.)

ses affaires domestiques et de deux autres ecclésiastiques de ce lieu, l'un appelé M. Dalbecq (1) qui est auprès de M. l'abbé de Quelus l'autre nommé M. de Gallinée dont nous avons parlé ci-devant.

---

(1) *Dallecq*.

On ne connaît à l'Evêché de Québec, non plus qu'au Séminaire de Montréal, aucun prêtre du nom de *Dalbecq*, venu en Canada. C'est évidemment M. D'Allet, secrétaire de M. de Queylus, et dont nous avons vu l'arrivée p. 120. (J. V.)

HISTOIRE DU MONTREAL.

De l'automne 1671 jusqu'à l'automne 1672 au départ des vaisseaux du Canadas.

La précipitation avec laquelle je suis obligé de conclure cette histoire ne me permet pas de dire tout ce qui s'est passé en cette année ou d'ailleurs je m'étois résolu de passer sous silence plusieurs choses que la prudence ne permet pas à la vérité d'énoncer : ce qui fait que je me contenterai seulement de quelques réflections pour finir agréablement cette relation en laquelle je joindrai un petit *Abrégé de celle de Quenté* (1), à cause que ce sont les Ecclésiastiques de ce lieu qui déservent cette Mission. Première réflection, sur l'avantage qu'ont les femmes en ce lieu par dessus les hommes, qui est qu'encore que les froids soient fort sains pour l'un et l'autre sexe il l'est incomparablement d'avantage pour le féminin lequel s'y trouve quasi immortel, c'est ce que tout le monde a remarqué depuis la naissance de cette habitation et ce que moi-même j'ai remarqué depuis six ans (2), car encore qu'il y ait ici bien 14 ou 1500 âmes, il n'y est mort qu'une seule femme depuis les six années dernières, encore peut-être ce lieu eut-il gardé ses privilèges à l'égard de cette vieille caduque si le siége de la Rochelle où elle avoit été renfermée n'eut imprimé quelques facheuses dispositions et qualités dans son corps *cacochime*, qui ont donné à la mort une entrée que les avantages de

(1) Sur le lac Ontario. On écrit aujourd'hui : Quinté. (J. V.)

(2) M. Dollier serait venu ici en août 1665, d'après la *Liste du Clergé ;* mais il dit lui-même que ce fut en 1666. V. page 181. (J. V.)

ce pays pour l'immortalité des femmes ne lui auroit point accordé.

La seconde réflection sera sur la facilité que les personnes de ce même sexe ont à se marier ici, ce qui est apparent et clair à tout le monde par ce qui s'y pratique chaque année, mais qui se fera admirablement voir par un exemple que je vais rapporter qui sera assez rare, c'est d'une femme laquelle ayant perdu cette année son mari a eu un banc publié, dispense des deux autres, son mariage fait et consommé avant que son premier mari fut enterré ; Ces deux réflections à mon avis seront assez fortes pour faire déserter la pitié (1) et une bonne partie des filles de tous les hôpitaux de Paris si peu qu'elles aient envie de vivre longtemps ou de dévotion au 7e. de nos Sacremens : La troisième réflection sera sur un célèbre prisonnier que nous avons eu cette année lequel s'est sauvé dix ou douze fois tant ici qu'à Québec et ailleurs dans lesquels endroits les Serruriers ont perdu leur crédit à son égard, les charpentiers et maçons y ont tombé en confusion, les menottes lui étoient des mitaines, les fers aux pieds des chaussons et le carcan une cravate ; qu'on lui fasse des ouvrages de charpente propres à enfermer un prisonnier d'état il en sort aussi aisément qu'un Moineau de sa cage lorsque la porte en est ouverte, il trouvoit si bien le foible d'une maison qu'enfin il n'y a point de muraille à son épreuve, il tiroit les pierres aussi facilement des murailles que si les maçons y avoient oublié le ciment et leur industrie ; bref il s'est laissé reprendre plusieurs fois comme s'il avoit voulu insulter tous ceux qui vouloient se mêler de le garder, une fois devant 3 hommes qui l'avoient pris, lié, garotté,

(1) Sans doute l'*Hôpital de la Pitié* où l'on recevait depuis 1657 les jeunes filles pauvres.

les mains derrière le dos, il se délia sans qu'aucun des 3 hommes s'en apperçut, encore que celui qui l'avoit lié fut un Sergent lequel avoit été prisonnier en Barbarie qui se ventoit de savoir bien s'assurer d'un Esclave en pareil cas et qui m'a assuré n'avoir rien omis de sa science pour bien garotter celui-ci,—bref cet athellette de la liberté a enfin si bien combattu pour elle qu'il semble s'être délivré une bonne fois pour toujours, aussi a-t-il fait un coup bien vigoureux en cette rencontre et on peut dire qu'il y a en quelque façon mérité sa liberté, car ayant été pris il y a quelques mois, et remis entre les mains de 6 ou 7 hommes bien armés de chacun son fusil, ces hommes ayant placé toutes leurs armes en un endroit pour jouer au pallot, leur prisonnier trouva à propos d'interrompre leur partie pour commencer la sienne ; il sauta sur les fusils, les prit tous sous son esselle comme autant de plumes provenues de ces oisons bridés et avec un des fusils il coucha tous ces gens en joue, protestant qu'il tueroit le premier qui approcheroit,—ainsi reculant peu-à-peu en faisant face il a pris congé de la Compagnie et a emporté tous leurs fusils ; Depuis ce temps on ne l'a pu attraper et il est errant parmi les bois ; il pourra bien peut-être se faire le chef de nos bandits et faire bien du désordre dans le pays quand il lui plaira de revenir du côté des Flamands, où on dit qu'il est allé avec un autre scélérat et une femme françoise si perdue qu'on dit qu'elle a donné ou vendu deux de ses enfans aux Sauvages.

ABRÉGÉ DE LA MISSION DE KENTÉ.

Tout ce que nous avons à dire de plus considérable de cette Mission est renfermé dans une Lettre qui nous a été adressée par M. Trouvé, lequel a toujours été témoin oculaire de tout ce qui s'y est passé, ne l'ayant point abandonnée depuis son commencement; Voici le rapport fidèle de ce qu'il m'a écrit. (1)

" Puisque vous désirez que je vous dise quelque chose par écrit de ce qui s'est passé dans notre chère Mission chez les Iroquois, je le ferai bien volontiers contre toute la répugnance que j'en ressens, n'ayant souhaité jusqu'ici rien de plus, si non que tout ce qui s'y est passé ne fut connu que de celui à la gloire duquel doivent tendre toutes nos actions, et voilà la raison pourquoi nos Messieurs qui ont été employés à cette œuvre se sont toujours tenus dans un grand silence ; d'où vient que M. l'Abbé De Fenelon ayant été un jour interrogé par Monseigneur de Pestrée (2) notre Evêque, de ce qu'on pourroit mettre en la relation (3) touchant la Mission de Kénté, il lui fit réponse—" que la plus grande grâce qu'il nous pourroit faire étoit de ne point faire parler de nous. "

" Ce fut l'année 1668 qu'on nous donna mission pour partir pour les Iroquois et le lieu principal de notre Mission nous fut assigné à Kenté, parce que cette même

(1) Quoique dans le MS. cette phrase soit immédiatement liée avec la suivante, laquelle commence par une petite lettre, nous avons cru pouvoir les séparer, commencer un autre alinéa, et y ajouter de guillemets.

(2) *Pétrée.*

(3) Sans doute la Relation de 1668, pour la Lettre qu'il y inséra.

année plusieurs personnes de ce Village étoient venues au Montreal et nous avoient demandé positivement pour les aller instruire dans leur pays,—leur ambassade se fit au mois de Juin, mais comme nous attendions cette année là de France un Supérieur, nos Messieurs trouvèrent à propos qu'on les priât de revenir, ne jugeant pas qu'on dût entreprendre une affaire de cette importance sans attendre son avis, pour ne rien faire là-dedans que suivant ses ordres :—Au mois de Septembre le Chef de ce Village ne manqua pas de se rendre au temps qu'on lui avoit prescrit afin de tacher d'avoir et de conduire des Missionnaires en son pays, alors M. L'Abbé de Quelus étant venu pour Supérieur de cette Communauté on lui demanda et il donna très-volontiers son agrément pour ce dessein, ensuite de quoi on alla pour ce sujet trouver Mgr. l'Evêque, lequel nous appuya de sa mission (1), quant à M. le Gouverneur et M. l'Intendant de ce pays on n'eut pas de peine à avoir leur consentement, vu qu'ils avoient d'abord jeté les yeux sur nous pour cette entreprise ; ces démarches absolument nécessaires étant faites nous partimes sans tarder par ce que nous étions déjà bien avancés dans l'automne ; enfin nous nous embarquâmes à la Chine pour Kenté le 2 octobre, accompagnés de 2 Sauvages du Village ou nous allions,après avoir déjà avancé notre route et surmonté les difficultés qui sont entre le lac St. Louis et celui de St. François, lesquelles consistent en quelques portages et trainages de canots, nous apperçumes de la fumée dans une des ances du lac de St. François, nos Iroquois crurent d'abord que c'étoient de leurs gens qui étoient sur ce lac, c'est pourquoi ils allèrent au feu, mais nous fûmes bien surpris, car nous trouvâmes 2 pauvres Sauvagesses toutes décharnées qui se retiroient

(1) Voir Appendice XIX.

aux habitations françoises pour se délivrer de l'esclavage où elles étoient depuis quelques années, il y avoit 40 jours qu'elles étoient parties du Village Onneiou d'où elles étoient esclaves et n'avoient vécu, pendant tout ce temps là, que d'écureuils qu'un enfant âgé de 10 à 12 ans tuoit avec quelques flèches que lui avoient fait ces pauvres femmes abandonnées ; nous leur fîmes présent à notre arrivée de quelques biscuits qu'elles jettèrent incontinant dans un peu d'eau pour les ramollir et pouvoir plutôt apaiser leur faim, leur canot étoit si petit qu'à peine pouvoit-on être dedans sans tourner ; nos deux Sauvages délibérant ensemble ce qu'ils avoient à faire se résolurent de mener chez eux ces deux pauvres victimes avec cet enfant, et comme elles craignoient qu'on ne les brûlât par ce que c'est là le chatiment ordinaire des esclaves fugitifs parmi les sauvages, elles commencèrent à s'atrister, alors je tachai de parler aux Sauvages et de les obliger à laisser aller ces femmes qui dans peu seroient chez les François, je leur disois que s'ils les emmenoient M. le Gouverneur venant à le savoir seroit convaincu qu'il n'y avoit encore rien d'assuré pour la paix puisque un des points des articles de paix étoit de rendre les prisonniers ; toutes ces menaces ne purent rien sur leur esprit, ils nous disoient pour raisons que la vie de ces femmes étoit considérable, que si les Sauvages du Village ou elles s'étoient sauvées venoient à les rencontrer ils leur casseroient la tête sur le champ : ensuite nous marchâmes quatre journées par les plus difficiles rapides qu'ils y aient sur cette route : après cela un de nos Sauvages qui portoit un petit baril d'eau de vie dans son pays en but et partant il s'enivra, puisqu'ils ne boivent point autrement ni pour autre sujet, à moins qu'on ne les empêche par force ; or comme ces gens sont terribles dans leur ivresse nos prisonnières crurent que c'étoit fait d'elles, par ce que

pour l'ordinaire les sauvages s'enivrent pour faire leurs mauvais coups, cet Iroquois ayant passé dans cet excès il entra dans un état furieux et inaccessible, et pour lors il se mit à poursuivre une de ces femmes, celle-ci épouvantée s'enfuit dans le bois aimant mieux périr par la faim que par la hache de son ennemi, le lendemain ce brutal surpris de sa proie échappée l'alla chercher dans le bois mais en vain : voyant enfin que le tems nous pressoit de nous rendre à son village et que nous avions déjà eu de la neige il se résolut de la laisser en ce lieu là avec son enfant, et afin de l'y faire mourir de faim ils voulurent rompre leur petit canot, à cause que cet endroit étoit une isle au milieu du fleuve St. Laurent, néanmoins à force de prière ils leur laissèrent à nos instances ce seul moyen de salut ; après notre départ et que la Sauvagesse fut un peu rassurée elle sortit hors de sa cache et trouvant alors son canot que nous lui avions fait laisser, elle s'embarqua dedans avec son petit garçon et vint heureusement au Montreal, l'ancien azile des malheureux fugitifs ; quant à nous ayant emmené l'autre Sauvagesse 5 ou 6 jours audessus de cette isle sans jamais avoir su obtenir sa liberté, à la fin ayant trouvé des hurons qui s'en alloient en traite au Montreal nos Sauvages réfléchirent sur ce que je leur avois dit que M. de Courcelle, qu'ils appréhendoient extraordinairement, trouveroit mauvais leur..... (1) lorsqu'il le sauroit, cette réflection leur fit remettre l'autre femme entre les mains de ces hurons pour la ramener au Montreal, ce qu'ils firent fidèlement comme nous l'apprimes l'année d'après où nous sûmes aussi ce qui étoit arrivé à cette autre pauvre femme et à son petit enfant : à la fin à force de nager, le jour de la fête St. Simon et St. Jude (2) nous arrivâmes à Kenté ou

(1) Illisible.
(2) 28 octobre. (J. V.)

nous serions arrivé la veille si ce n'avoit été la rencontre de quelques Sauvages qui ravis d'apprendre que nous allions à Kenté pour y demeurer nous firent présent de la moitié d'un Orignal : au reste ce même soir après avoir retrouvé les hommes qui nous avoient fait ce présent étant tout près des cabanes, nous apperçûmes au milieu d'une belle rivière ou nous étions entrés ce jour-là pour accoursir notre chemin, un animal qu'ici on nomme *Scononton* et qu'en France on appelle chevreuil, ce qui nous donna le plaisir d'une chasse fort agréable surtout à cause de sa beauté et gentillesse qui surpasse de beaucoup ce que nous voyons en ceux de France, son gout aussi est bien meilleur et surpasse toutes les venaisons de la nouvelle France, étant arrivés à Kenté nous y fûmes regalés autant bien qu'il fut possible aux Sauvages du lieu, il est vrai que le festin ne fut que de quelques Citrouilles fricassées avec de la graisse et..... que nous trouvâmes bonnes, aussi sont-elles excellentes en ce pays et ne peuvent entrer en comparaison avec celles de l'Europe, même on peut dire que c'est leur faire tort que de leur donner le nom de citrouilles, il y en a d'une très-grande quantité de figures et aucune n'a quasi rapport avec celles de France, même il y en a de si dures qu'il faut avoir des haches lorsqu'elles ne sont pas cuites et qu'on les veut ouvrir, toutes ont des noms différents : un pauvre homme n'ayant rien de quoi nous donner fut tout le long du jour à la pêche afin de nous attraper quelque chose, et n'attrapant qu'un petit brocheton nous le présenta tout déconforté et confus de n'avoir que cela à nous donner : il n'y a rien qui soit plus capable de mortifier un Iroquois que quand il voit arriver quelqu'étranger dans son pays et qu'il n'a rien de quoi lui présenter ; ils sont fort hospitaliers et vont trés-souvent convier

ceux qui arrivent à leur nation de venir loger chez eux: Il est vrai que depuis qu'ils hantent les Européens ils commencent à se comporter d'une autre façon : Mais voyant que les Anglois et Flamands leur vendent tout jusqu'à une pomme, ils les aiment moins que les François qui ordinairement leur font présent de pain et autres petites choses quand ils vont chez eux. On ne peut pas être reçu avec plus d'amitié que nous reçurent ces barbares chacun fit tout ce qu'il put, jusqu'à une bonne vieille qui par grand régale jetta un peu de sel dans une *sagamité*, ou bouillie de bled d'inde qu'elle nous faisoit ; après avoir un peu respiré l'air de ce pays, nous délibérâmes M De Fénélon et moi ce que nous avions à faire sur le sujet de la religion, nous convinmes pour cela de nous adresser au Chef du village appelé *Rohiario* lequel nous avoit obligé d'aller en son pays, ensuite de quoi nous lui allâmes..... qu'il savoit assez qu'il nous étoit venu chercher afin de les instruire, que nous n'étions venus que pour cela, qu'il commenceroit à nous aider en ce dessain, qu'il avertit dans son Village un chacun d'envoyer ses enfans dans notre cabanne afin d'être enseignés ; ce qui ayant réussi comme nous l'avions désiré, quelque temps après nous priâmes ce même Sauvage de trouver bon et de faire agréer à sa Nation que nous baptisions (1) leurs enfans ; à cela ce vieillard répondit—" On dit que ce lavement d'eau " (c'est ainsi qu'ils appelent le baptême) " fait mourir les enfans, si tu en baptises et qu'ils meurent on dira que tu es un *Andastoguerononon*" (2) (qui sont leurs ennemis), " lequel est venu dans notre Village pour nous détruire."—" Ne crains point," lui dis-je, " ce sont des mal-avisés qui t'ont dit que ce baptême

(1) *Baptisassions.*

(2) Voir Appendice No XX.

tuoit les enfans car nous autres françois sommes tous baptisés et sans cela nous n'irions pas au ciel, et pourtant tu sais bien que nous sommes en grand nombre."—Alors, il nous dit,—"Fais comme tu voudras, tu es le maître." Nous assignâmes donc le jour que nous devions conférer ce grand Sacrement ou plusieurs adultes se trouvèrent, et nous baptisâmes environ 50 petits enfans dont la fille de *Rohario*—qui est unique—fut la première et s'appela Marie, mettant ainsi nos prémices sous la protection de la Ste. Vierge, ce qui est à remarquer c'est que n'étant mort aucun de ces 50 premiers baptisés, ils n'ont plus eu de peine contre le St. baptême, encore qu'il soit mort depuis plusieurs autres enfans après le St. baptême. Le printemps en 1669, M. De Fenelon étant descendu au Montreal pour la consultation des difficultés qu'il eut dans le voyage ou il traina lui-même son canot tant en montant qu'en descendant, au millieu des plus furieux rapides, il baptisa un enfant qui mourut tôt après, ce qui le réjouit beaucoup au milieu de ses peines qui sont si grandes qu'on ne seroit pas cru si on osoit les rapporter, puisque en quantité d'endroits et très-souvent l'on monte des eaux plus impétueuses que la descente d'un moulin, y étant parfois jusque sous les esselles, marchant nu-pieds sur des pierre fort coupantes dont la plupart de ces eaux sont pavées: M. de Fenelon revenant du Montreal amena avec lui un autre missionnaire qui fut M. D'Urfé, ensuite étant arrivé il s'en alla hiverner dans le Village de *Gandatsetiagon*, peuplé de Sonontouans détachés—lesquels étoient venu à la côte du Nord dont nous avons le soin; ces gens nous ayant demandé pour les aller instruire, furent ravis qu'on leur accordât cette grâce sitôt après l'avoir demandée, quant à nous ayant été obligés d'aller avec les Sauvages dans les bois pour nous tirer de la nécessité

des vivres dans laquelle nous étions à cause que notre établissement étoit nouveau ; je tombai par une providence singulière dans le chemin de quelques Sauvages qui étoient passés il y avoit déjà un peu de temps, mais nous fûmes au soir surpris, nous voyant arrivés dans un lieu où il y avoit de la fumée, c'étoient les mêmes Sauvages sur la piste desquels nous marchions parmi les neiges : Approchant de plus près nous vîmes quelques branches d'arbres de.....desquelles il sortoit un peu de fumée ; c'étoit une pauvre Iroquoise laquelle avoit accouché de deux enfans qui étoient cachés sous ce méchant cabanage, avec quelques autres, alors son mari en s'éveillant me dit— " Viens voir, Robe noire, elle a accouché de trois enfans : " Ces pauvre gens étoient réduits dans la dernière nécessité car ils n'avoient aucuns vivres et ils ne subsistoient que par le moyen de quelques pores-épic qu'ils tuoient et qu'ils mangeoient, tout n'étoit pas capable de rassasier deux quoiqu'ils fussent plus de neuf ou dix, Voyant cette pauvre femme j'en fus d'autant plus touché que je ne pouvois lui prêter aucun secours, car nous étions pour le moins aussi dépourvus qu'eux je lui demandai si ses enfans étoient en bonne santé, le mari répondit qu'un des deux mourroit bientôt, la femme les démaillota tous deux devant moi et je vis qu'ils étoient à demi gelés et pardessus cela il y en avoit un qui avoit la fièvre et étoit moribond, je pris dela occasion de leur parler de notre religion en leur disant,—" Que j'étois bien faché que ces deux enfans allassent mourir sans être baptisés et qu'ils n'iroient jamais au ciel sans cela ; " après quoi je leur expliquai ces choses plus en détail, jusqu'à ce que le mari m'interrompant dit : " Courage, baptises-les tous deux, mon frère, cela est facheux de n'aller pas au ciel." Ce consentement donné je les baptisai tous deux et peu après bon nombre de ces nouveaux chrétiens alla jouir

de la gloire ce même hiver, qui fut en 1670; Depuis cela il arriva à M. D'Urfé une chose qui lui pensa être funeste et que je veux bien remarquer; après avoir dit la Ste. messe, il alla faire son action de grâce dans le bois, mais il s'y enfonça si avant qu'il s'y égara et ne pouvoit revenir, il passa le jour et la nuit à chercher son chemin sans le pouvoir trouver, et après enfin—il fut obligé de se reposer, ce qu'il fit dans une attrape à loup qu'un Sauvage avoit fait, il y avoit déjà quelque temps, le lendemain au milieu de la sollicitude ou le mettoit son égarement il eut recours à feu M. Ollier auquel s'étant recommandé il poursuivit de marcher, et alors il alla droit au village, pour cela il croyoit devoir beaucoup à sa protection; pendant son absence les Sauvages avoient couru de toutes parts pour le chercher, étant de retour ils firent tous un festin pour remercier l'esprit de ce qu'il n'étoit pas mort dans le bois, il dit que pendant sa marche il s'étoit substanté de ces méchants champignons qui viennent autour du pied des arbres et il assure qu'il les trouva fort bons, tant il est vrai que l'appétit donne bon gout aux choses qui sont les plus mauvaises. En 1671, le même Missionnaire pensa périr par une autre disgrace, qui fut que venant au Montreal son canot tourna sous voile d'un gros vent-arrière, quasi au milieu du fleuve, mais par bonheur, encore qu'il ne sçut point nager, Dieu le préserva d'autant qu'il se tint si bien au canot qu'on eut loisir de le secourir, encore qu'on fut loin de lui. Cette dernière année, M. D'Urfé ayant fait quelque séjour à un village de notre Mission nommé *Ganeraské*, il prit résolution d'aller visiter quelques Sauvages établis à 5 lieues de là, pour voir s'il n'y auroit pas quelque chose à faire pour la religion, le lendemain de son arrivée une pauvre Iroquoise se trouva en mal d'enfant, or comme ces pauvres Sauvagesses sont

extrêmement honteuses quand elle sont en cet état lorsqu'il y a des étrangers, cette pauvre femme se résolut sans en rien dire d'aller dehors sur les neiges pour enfanter, quoique dans la plus grande rigueur de l'hiver : En effet peu de temps après on entendit crier l'enfant, les femmes de cette cabanne toutes surprises y accoururent pour prendre cet enfant et secourir la mère, M. D'Urfé voyant que cette honte avoit produit un si facheux effet partit au plus vite pour retourner à Ganeraské, et laisser la cabane libre, mais le 3e jour il résolut de revenir à cette cabane avec quelques françois parce que sa chapelle y étoit restée, y étant de retour il trouva cette accouchée bien mal, les Sauvagesses lui dirent que depuis son départ elle avoit eu encore un autre enfant et qu'elle perdoit tout son sang ; trois quarts d'heure après la malade criant à haute voix à quelqu'une de ses compagnes—" donne-moi de l'eau " et elle mourut au même instant, aussitôt après celles qui l'assistoient la poussèrent dans un coin de la cabane comme une buche et jettèrent auprès d'elle ses deux enfans, tous vivans qu'ils étoient, pour être dès le lendemain matin enterrés avec leur mère ; M. D'Urfé qui étoit assez proche pour entendre mais non pas en commodité de voir ce qui se passoit, demanda ce que c'étoit et pourquoi on remuoit tant, les Sauvages lui dirent,—" C'est que cette femme est morte," alors ce M. ayant vu de ses yeux la perte de la mère il voulut garantir les deux enfans par le baptême, ce qu'il fit incontinant et fort à propos, car il y en eut un qui mourut la même nuit, l'autre se portant très-bien le lendemain un Sauvage le prit pour l'enterrer tout vivant avec sa mere, à quoi M. D'Urfé leur dit :—" Est-ce là votre maniere d'agir, à quoi pensez-vous ? " Un d'eux lui répartit :—" Que veux-tu que nous en fassions, qui le nourrira ? "—Ne trouvera-t-on pas une Sauvagesse qui

l'allaitera ;" lui répliqua M. D'Urfé.—" Non," lui répartit le Sauvage. M. D'Urfé voyant ces choses demande la vie de l'enfant auquel il fit prendre quelque jus de raisin et quelque sirop de sucre de quoi il laissa une petite provision afin d'assister cet orphelin, pendant qu'il iroit à Kenté, éloigné de 12 grandes lieues, chercher une nourrice, mais il le fit en vain les Sauvagesses par une superstition étrange ne voudroient pas pour quoi que ce soit au monde allaiter un enfant d'une décédée. Ce Missionnaire revenant voir son orphelin il le trouva mort au monde et vivant à l'éternité, après avoir vécu de ces jus et sirop plusieurs jours. Voilà la misère dans laquelle sont réduits ces pauvres Sauvages, ce qui ne s'étend pas seulement sur les femmes qui sont enceintes dont il en meurt une grande quantité faute d'avoir de quoi se soulager dans leurs couches, mais aussi sur toutes les malades, car ils n'ont aucun rafraichissement, et un pauvre malade dans ces nations est ravi de la visite d'un Missionnaire espérant qu'après l'instruction qu'il lui va faire il lui fera présent d'une prune, de 2 ou 3 grains de raisin ou d'un petit morceau de sucre gros comme une noix.

" Nous avons eu de temps en temps des adultes que Dieu a tellement touchés dans leurs maladies, qu'après avoir obtenu le Saint Baptême ils sont morts entre nos mains avec d'admirables sentimens de douleur pour leurs péchés passés ; où il est à remarquer que les Sauvages n'ayant pas reçu comme nous cette grande grâce de l'éducation chrétienne, ils ne sont pas en récompense punis comme nous à la mort de ce grand endurcissement qui se trouve ordinairement en nous pour lors, quand nous avons mal vécu ; au contraire, d'abord que les gens sont abattus du mal et par ce moyen plus en état de refléchir sur le peu qu'est cette vie et sur la grandeur de celui qui

est ainsi le Maître de nos jours, si la Providence dans ce temps le met entre les mains d'un Missionnaire, communément il meurt dans les apparences d'un grand regret de tout le passé. Il faut que je rapporte un exemple qui est arrivé cet année (1) sur ce sujet, aussi bien y a-t-il quelque chose d'extraordinaire qui mérite bien d'être mise au jour Un Sauvage un peu éloigné de nous et qui ne se soucioit guère de s'en approcher parcequ'il ne faisoit pas grand estime de la religion, fut saisi cet hiver d'une maladie languissante et à la fin l'a conduit au tombeau, longtemps auparavant son décès il rêva dans son sommeil qu'il voyoit une belle grande maison à Kenté toute remplie de Missionnaires et qu'un jeune d'entre'eux le baptisoit ce qui l'empêchoit d'aller brûler en un feu et le mettoit en état d'aller au ciel ; aussitôt qu'il fut réveillé il envoya à Kenté chercher un prêtre par sa femme pour le baptiser, M. d'Urfé ayant vu cette femme alla voir ce que c'étoit ; le malade lui ayant dit la chose comme je la viens de rapporter, il se mit à l'instruire fortement, ce que le malade écoutoit avec une grande attention ; après cela M. d'Urfé me vint trouver et j'y allai à mon tour, près de 3 mois durant nous lui fîmes successivement tous deux nos visites, toujours ce malade nous écoutoit avec des oreilles si avides que nous étions extrêmement touchés en l'instruisant, ce n'étoit que des regrets du péché, des déplaisirs d'avoir offensé Dieu et des soupirs pour son service, incessamment il nous demandoit le baptême afin d'être en état d'aller voir son Créateur mais toujours nous différions de lui conférer, soit à cause de la circonspection que nous y apportons, soit à cause des grands avantages que le malade tiroit de ses fervents désirs pour la préparation à recevoir ce sacrement ; Enfin après

(1) 1672. (J. V.)

beaucoup d'importunités sur le même sujet nous lui avons accordé ses souhaits, lorsque nous avons vu qu'il étoit temps de le faire, et depuis avoir été lavé de cette eau salutaire ayant édifié un chacun de ceux qui le voyoient pratiquer tant de beaux actes de vertu il est mort pour vivre plus heureux, allant au lieu des soupirs du dernier temps de sa vie ; de pareilles bonnes œuvres font la seule consolation des missionnaires parmi toutes les peines qui se rencontrent dans l'instruction de ces pauvres abandonnés, je les appèle ainsi même à l'égard de leurs âmes, parceque très-souvent ils n'ont pas pour le spirituel tout le secours qui leur seroit nécessaire, *operaravy pauci missi vero multa* (1). Nous avons 3 Villages dans cette étendue de notre Mission, sans compter les cabanes écartées. Il n'y pas un de ces Villages ou il n'y eut pour employer un bon Missionnaire. Nos principales occupations sont auprès des malades ou auprès des enfans qui écoutent volontiers les instructions qu'on leur fait et même prient bien Dieu en leur langue et se croient bien récompensés si après leur instruction le missionnaire leur fait présent d'un pruneau ou d'une graine de raisin, ou quelqu'autre semblable rafraichissement, ce qui nous sert comme les agnus et les images servent en France à ceux qui y font le cathéchisme. Les pères et les mères n'ont aucune opposition à ce qu'on instruise leurs enfans, au contraire ils en sont vains et en prient même souvent les missionnaires. Je suis obligé de rendre ce témoignage à la vérité, que les Sauvages tous barbares qu'ils sont et sans les lumières de l'évangile ne commettent point tant de péchés que la plupart des Chrétiens."

Voilà un petit crayon de tout ce qui s'est passé dans notre Mission, autant que la mémoire me l'a pu fournir,

(1) *Je ne comprends point ce latin.* Et moi, je comprsend qu'on a du écrire :—*Operarii pauci, messis vero multa.* (J. V.)

car jamais je me suis appliqué à en faire aucune remarque, sachant bien que Dieu est une grande lumière et que quand il veut qu'on connoisse les choses qui regarde sa gloire, il feroit plustôt parler les arbres et les pierres Je ne me suis pas fort attaché à décrire les petites peines qu'ont pu ressentir les missionnaires de Kenté, ni les privations dans lesquelles ils se sont trouvés très-fréquemment depuis le temps que cette œuvre est entreprise : Ce que je puis ajouter à la lettre de M. Trouvé est que les missionnaires de Kenté souffriront beaucoup moins à l'avenir que par le passé, d'autant que Messieurs du Séminaire de St. Sulpice ont fourni le lieu de bestiaux, cochons et volailles et que Messieurs les Missionnaires ont transférés avec beaucoup de peines ; Que si le Roi fait faire un jour quelque entreprise sur Nontario, comme le lieu semble l'exiger pour tenir les Iroquois dans la dernière soumission et avoir toutes leurs pelleteries qu'ils viennent faire sur nos terres et qu'ils portent par après aux étrangers, ceux qui seront commandés pour cette exécution et établissement pourront recevoir de grands secours spirituels et temporels tout à la fois de Kenté, par le moyen des travaux et dépenses que font Messrs. du Séminaire de St. Sulpice en ce lieu : Je ne nomme pas en cette histoire ceux de ce Séminaire qui font les dépenses du Montreal et de Kenté, quoique grandes et considérables, parce que je l'ose pas faire : que si ceux qui liront ceci le trouvent à redire, qu'ils trouvent bon que je me soumette à leur condamnation et que je n'encours point la disgrâce de ces Messieurs, qui auroient bientôt raturé leur nom, si je le voulois mettre sur le papier.

Ayant conclu cette Relation, on m'a fait voir la lettre qui suit, elle est écrite par M. De Courcelles et est adressée

à Monsieur le Curé du Montreal (1) ; j'ai estimé à propos d'en mettre la copie ci-après, afin d'en sceler cette Histoire, par ce que j'ai cru ne pouvoir donner plus de poids et d'autorité aux vérités qui y sont renfermées qu'en usant d'une aussi digne main que la sienne pour faire connoitre quels sont ceux dont j'ai entrepris de parler.

" De Québec ce 25e 7bre., 1672.

" Monsieur le Comte de Frontenac étant arrivé (2), que le Roi a pourvu de ce gouvernement pour me venir relever, ayant eu mon Congé de la Cour pour m'en retourner, je me prépare à partir, et devant que de m'embarquer je suis bien aise de vous écrire celle-ci tant pour l'inclination que j'ai pour vous que pour tous vos Messieurs, à cause de la fidélité au service du Roi que j'ai toujours reconnu en vous, pour vous en témoigner ma reconnoissance.

" Je vous prie aussi de faire connoitre à tous nos habitans que je leur rends la justice qui leur est due, reconnoissant qu'ils ont toujours été prêts et des premiers, quand il s'est agi du service de Sa Majesté, et qu'ils aient à continuer comme ils ont commencé, je témoignerai à Messieurs les Ministres, quand l'occasion s'en présentera, que Sa Majesté a dans votre quartier de véritables et fidèles sujets.

" Et comme je ne doute pas que les gens qui obéissent bien à leur Prince ainsi qu'ils le doivent, ne soient des Chrétiens dont les prières sont bien agréa-

---

(1) M. Gilles Pérot (d'après autographe), 2me curé de Montréal, du 1er Septembre 1664 au 17 Juillet 1680, qu'on le trouva mort d'apoplexie dans le Jardin du Séminaire : c'est le 1er prêtre inhumé dans la vieille église paroissiale. (J. V.)

(2) Commission enregistrée à Québec le 12 Septembre 1672. (J. V.)

bles à Dieu, conviez-les,s'il vous plaît, à le prier pour mon heureux retour en France, je demande cette même grâce à tous vos Messieurs que je crois qu'ils ne me refuseront pas, et à vous particulièrement, de qui j'espère toute assistance par vos bons suffrages, sur lesquels je vous assure je fonde mes meilleures espérances, en vous disant adieu je vous prie de croire que je serai toujours de cœur et d'affection, etc."

" Monsieur

Monsieur Perot curé du Montreal,

par Monsieur De Courcelles.

Vraie copie.

Montréal, Novembre, 11 *à* 26, 1845.

Js. Viger. L. J Papineau.

APPENDICES.

No. I. p. 25.

Les *Annales* (MS.) *de l'Hôtel Dieu de Montréal* ont sur ce sujet des renseignements différents de ceux-ci et fournissent des détails que nos lecteurs pourront lire avec intérêt : les voici.....

" Made. de Bullion demeura édifiée et très-satisfaite de l'entretien de Melle. Mance (à sa 1ère. visite) ; la pria d'y retourner pour sa consolation, ce qu'elle fit plusieurs fois, et s'ouvrit enfin sur le dessein qu'elle avoit de fonder un hôpital dans la nouvelle Colonie : et que, puisqu'elle avoit assez de courage et de vertu pour y vouloir aller, elle la chargeroit de tout, pourvu qu'elle lui promît un secret inviolable ; ce qu'elle fit sur le champ.....

" Melle. Mance retourna voir Mde. de Bullion et lui dit qu'elle étoit disposée à exécuter toutes ses intentions, convaincue qu'elle étoit que Dieu la vouloit en Canada pour y prendre soin de son hôpital. Enfin le contrat se fit dans les formes, à la réserve qu'elle ne parut que sous le nom d'une personne inconnue qui ne veut point nommer d'autre que celle à qui elle confioit son secret ; laquelle reçut comptant dans son tablier pour se mieux cacher et à plusieurs reprises,—la somme de 60,000liv. ; sur quoi elle assigna une pension de 1000liv. à Mlle. Mance, sa vie durante. Elle lui donna en outre plusieurs bijoux de dévotion de grand prix, etc."....

" Elle chargea en outre la d. Delle. Mance de l'Administration du bien temporel du d. hôpital jusqu'à

sa mort, ce qu'elle a exécuté avec beaucoup de peines à cause de ses maladies continuelles qui l'ont obligé de garder le lit plusieurs années de suite. Elle ordonna par son contrat que la pension de 1000liv. de Mlle. Mance retourneroit après sa mort à l'hôpital, qui a été fondé de mille écus de rente; que ce fonds seroit inaliénable, et que si à l'avenir l'Isle de Montréal venoit à périr par la guerre des Iroquois ou autres accidens, le d. fonds de 60,000liv., retourneroit à l'Hôtel-Dieu de Paris, qui jouiroit de la rente jusqu'au rétablissement du d. Montréal auquel elle retourneroit".....

" Mlle. Mance reçut son argent, comme je l'ai dit, à plusieurs reprises ou payments, crainte qu'on ne s'en apperçût, ne pouvant pas tout porter à la fois. Elle m'a raconté elle-même plusieurs fois agréablement, qu'elle s'y faisoit porter en chaise et qu'un soir ses porteurs lui dirent:—"Mais! d'où vient, Mlle., que quand qus venez ici vous êtes moins pesante que quand vous en sortez? Assurément cette Dame vous aime et vous fait des présents."—Ceci lui donna beaucoup de crainte d'être volée et peut-être tuée, ce qui lui fit fort prudemment changer de porteurs et aussi d'heure, pour aller voir Mde. de Bullion. Aussitôt qu'elle eut reçu toute la somme, elle la mit en fonds de rentes constituées, savoir : 2200liv. à l'Hôtel d'Angoulème, qui ont porté peu de profit, et point du tout depuis plus de 30 ans, que les propriétaires sont morts et leurs biens vendus par décrêts : on nous fait espérer cependant que le fonds ne sera pas tout perdu, mais il ne produit plus de rente et on ne touche rien du fonds (1); ce qui obère notre pauvre hôpital notablement et l'auroit ruiné, si notre bon Roi ne l'avoit soutenu par ses libéralités, lui ayant donné

(1) Notre Annaliste écrit ceci en 1697. (J. V.)

1000liv. chaque année, depuis 12 à 13 ans. Mlle. Mance fit un autre contrat de 2200liv. sur M. le Baron de Renty qui les prit dans le désir de servir à cette œuvre qu'il aimoit et estimoit beaucoup, devant servir à la gloire de Dieu et au salut de plusieurs âmes dans le Canada. Il en a payé la rente 15 ou 16 ans, puis rendit le fonds qui a été employé à soutenir les dépenses de 100 hommes travailleurs et artisans que Messr. de St. Sulpice (1) envoyèrent et firent passer de France au Montreal en 1653, à quoi Mlle. Mance consentit, à cause, comme elle s'en est déclarée plusieurs fois et même par écrit, qu'elle croyoit que, sans ce secours, l'entreprise du Montréal auroit péri et échoué entièrement, vû l'état où il étoit alors réduit" ....." Les 16,000liv. restant furent mis sur M. Desbordes qui en a payé la rente jusqu'aujourd'huy ."(*Annales de l'Hôtel-Dieu de Montréal*" MS. de la *Sœur Marie Morin.*) J. V.

No. II. p. 33.

Voilà enfin la confirmation (que je cherche depuis longtemps) de ce qu'avance Charlevoix sur ce voyage à Montréal de M. De Maisonneuve, dès l'automne même de 1641, lorsqu'il dit, Tom. I. page 227 de son Histoire de la Nouvelle-France :— "M. de Maisonneuve arriva à Québec" (en 1641) "avec une fille de condition nommée Mademoiselle Manse"..." le Chevalier de Montmagny et le Supérieur Général des Jésuites les conduisirent à Montreal; et le 15 d'Octobre M. de Maisonneuve fut déclaré Gouverneur de l'Isle," Les Sœurs Juchereau, Bourgeoys et Morin ne parlent point de ce fait, qu'on me dit être cité, pourtant, dans la Relation du P. *Vimont* (2).

J. V.

(1) Non, mais MM. les Associés du Montréal. (J. V.)

(2) J'ai vu, depuis, cette Relation du Père Vimont.—Je l'ai copiée à la p. 107 et suivantes du T. II de "*Ma Saberdache, Lettre M.*" C'est un article

No. III. p. 37.

Le " Château " dont parle ici M. Dollier est le synonyme du *Fort-à-bastions* en bois que construisit M. de Maisonneuve peu après son arrivée, sur les plans et sous la direction de M. Louis D'Ailleboût de Coulonges (1). Tous les contemporains s'accordent à en fixer le site à la pointe, depuis appelée *Pointe-à-Callière*, d'après le chevalier Hector de Callière, gouverneur de Montréal, de 1684 à à 1699, qu'il devint Gouverneur général. " La *Maison-du-Fort* de M. de Chomedey (2)," dit la Sœur Morin, " a subsisté l'année 1682 ou '83, qu'on acheva de la démolir, quoiqu'elle ne fût que de bois, où est à présent la Maison de M. de Callières (3), notre gouverneur d'anjourd'huy. (1697)."

Nous avons pu voir dans notre jeune temps les traces de cette ancienne *Maison fortifiée*, à la Pointe à Callière; elle avait été bâtie en pierre par son propriétaire, concessionnaire du site qu'elle avait occupé par acte notarié du 2 juillet 1688. On l'appelait le *Château-Callière*, tant à cause de ses ailes servant de bastions, que de l'Hote qui l'habitait : on en voit le plan con-

---

out-à-fait intéressant, que le petit voyage à Montréal du P. Vimont et de ses compagnons en 1642. Je doute fort qu'aucune ne le lira pas avec plaisir. 1846. (J. V.)

[Nous avons cru devoir laisser cette note dans son intégrité. Elle montre d'abord le travail de revision et de correction auquel se livrait le Commandeur Viger, elle fait voir aussi, qu'à l'époque où il a commencé à annoter cette *Histoire* on n'avait pas encore tous les renseignements que nous donne aujourd'hui la réimpression complète des *Relations*. M. Viger en avait copié les passages.]

(1) Voyez aussi page 70.

(2) [illegible] M. Dollier. J. V.

(3) [illegible] Callière. (J. V.)

servé dans toute son intégrité, aux plans de Montréal de 1723 par M. de Catalogne, et de 1761, par M. P. Labrosse.

J. V.

No. IV. p. 39.

Champlain est venu plusieurs fois à Montréal et a même dressé une carte du lieu (1), où il indique, à ne s'y pouvoir tromper, la *Pointe-à-Callière* comme point de son 1er débarquement et de son 1er séjour. Il bâtit quelques cabanes pour la traite, y sema des graines de jardin et y éleva une petite muraille en briques. Il remarqua à 20 toises de cette Pointe un petit ilet d'environ cent pas de long. Il appelle "*Place Royale*," mais jamais *Mont-Royal* ou *Mont-Réal* le coin de terre qu'il défricha et habita; et il est important, ce me semble, pour l'intelligence des événements historiques de l'époque de Champlain, de bien se rappeler que dans l'itinéraire des navigateurs de ce temps, un "Voyage à Montréal," était appelé un "Voyage au Grand Sault St. Louis." Aussi tard enfin que 1663, on lit à l'acte notarié du 9 Mars, par lequel les Associés de Montréal font donation de cette Ile au Séminaire de St. Sulpice de Paris:—"l'Isle de Montréal, située en la Nouvelle-France sur la Rivière St. Laurent au Sault St. Louis, sous le 44e degré, etc." (2)

J. V.

No. V. p. 113.

Le document suivant a le mérite de relever deux erreurs du R. P. De Charlevoix. Cet estimable historien semble fixer au 1er Sept. 1656 le combat où le P. L. Gar-

(1) Dans son voyage de 1611. J. V.

(2) Voir Edits et Ordonnances, Vol. I. page 82. (J. V.

reau fut blessé à mort, et son décès au 4. Le *Registre de Paroisse* contredit ces deux faits, et voici comment:—

" Anno D. 1656, die 2 Septembris, circà undeciman " noctis horam, animam Deo reddidit *P. Leonardus Gar-* " *reau*, Sacerdos Societatis Jesu, omnibus sacramentis mu- " nitus, glande plombœâ percussus ab Irocæis die 30 " Augusti, dùm Evangelii prædicandi causâ Superiores " Regiones peteret. Vir eximiis Dei donis et virtutibus " prœditus. Postridie per me Claudium Pijart ejusdem " Societatis Jesu Sacerdotem sepultus est in Cæmeterio, " Loco Sacerdotibus designato." (Extrait.)

J. V.

No. VI. 127.

Si l'on en devait croire M. Dollier sur son récit, ce petit voyage de nos deux hospitalières de Québec n'aurait rien que de bien naturel et de bien innocent, et M. de Maisonneuve comme Mlle. Mance auraient été joliment mystifiés. Ce voyage de nos RR. Mères de *la Nativité* et de *St. Paul* se présente pourtant sous un bien différent aspect à l'esprit du lecteur, quand il voit le motif qu'en donne la R. Mère Juchereau de St. Ignace dans son " *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*," ouvrage publié en 1754 avec l'approbation sans doute de sa Communauté, et toute mystification disparait à la lecture de ce que disent sur ce même sujet les " *Annales MS. de l'Hôtel-Dieu de Montréal.*" Confrontons nos auteurs avant de prononcer et consultons pour cela, ma " *Notice historique sur l'Abbé de Queylus.*"

J. V.

No. VII. p. 134.

M. L'Abbé Faillon, Ptre. de St. Sulpice de Paris, a publié, pour la 1ère fois peut-être, en 1841, la " Déclaration

de Melle. Jeanne Mance " par elle écrite et signée, comme il y est dit *in fine*,—" de la même main dont j'ai reçu l'usage."—Elle porte la date du 13 février 1659. C'est la 2e attestation de cette demoiselle qui en avait donné une première le 2d du même mois, jour du miracle. (Voir " Vie de M. Olier," Paris, Poussielgue-Rusand, 1841, Tome II, p. 518.)

J. V.

No. VIII. p. 150.

Extrait du Registre de la Paroisse de Montréal.

" 1660, Juin 3. Nous avons reçu nouvelles par un Huron " qui s'étoit sauvé d'entre les mains des Iroquois qui l'a- " voient pris prisonnier au combat qui s'étoit fait huit jours " auparavant entre les d. Iroquois qui étoient au nombre " de 800 et 17 François de cette Habitation et 4 Algon- " kins et environ 40 Hurons, au pied du Long-Sault (1), " que 13 de nos François avoient été tués sur la place " et 4 emmenés prisonniers, lesquels du depuis nous " avons appris par 4 autres hurons qui se sont sauvés " aussi, ont été cruellement brûlés par les d. Iroquois en " leur pays. Or les noms des d. François étoient :

" *Adam Daulat* (2), commandt., *Jacques Brassier*, *Jean Ta-* " *vernier d. Lacochetière*, armurier, *Nicolas Tiblemont*, ser- " rurier, *Alonce De L'Estre*, chaufournier, *Laurent Hebert* " *dit la Rivière*, *Nicolas Josselin*, *Robert Jurie*. (Nous avons " appris qu'il s'est sauvé par les Hollandois et retourné " en France,) *Jacques Boisseau*, *Christophe Augier d. Des-* " *jardins*, *Etienne Robin dit Desforges*, *Jean Le Compte*, " *Louis Martin*, *Jean Valets*, *René Doucin*, *Frs. Crusson d.* " *Pilote et Simon Grenet*."

(1) Rivière des Outaouais. (J. V.)

(2) Adam Dollard, Sieur Desormeaux. (J. V.)

Je remarquerai qu'après inspection du Registre, j'ai pu constater que Dollard était un jeune homme de 25 ans et que tous les autres, à l'exception de deux qui avaient 30 et 31 ans, étaient des jeunes gens de 21 à 27 ans au plus. N'est-il pas extraordinaire que Charlevoix n'ait rien dit de cet étonnant fait d'armes ? Les Jésuites en parlent amplement dans leur "Relation de 1559-1660," par le P. Lalemant.

J. V.

No. VIII. *bis*, p. 151.

M. Viger avait commencé sur la maison de Ste. Marie une note qu'il n'a pu terminer. Pour y suppléer nous empruntons à *l'Histoire de la Colonie Française en Canada* t. II, p. 387, le passage suivant : "M. de Queylus, avant "son départ du Canada, avait établi les maisons de St. "Gabriel et de Ste. Marie. S'il fit construire cette dernière "dans un lieu éloigné de plus d'une demi-lieue de Ville-"Marie, et par conséquent si exposé aux pilleries des Iro-"quois, c'est qu'apparemment il y avait-là des grands es-"paces de terres, défrichées autrefois, probablement par "les sauvages du village de *Tutonaguy*, dont parle Jac-"ques Cartier, et qu'on pouvait les remettre en culture "plus aisément et avec moins de dépenses ; car le village "de Tutonaguy semble avoir été situé dans le lieu même "de Ste. Marie (aujourd'hui en dehors de la barriere du "Pied-du-Courant), puisque, d'après Cartier, ce village "était environ à deux lieues au-dessous des Chutes d'eau, "appelées ensuite de la Chine, ce qui convient très-bien "à la position de Sainte-Marie."

Ajoutons à cela que M. Faillon rapporte aux terres de St Gabriel et de Ste. Marie ce que M. Dollier dit à la page 128, et que le nom de la rue Ste. Marie vient évidemment de celui de la Maison du Séminaire.

No. IX. p. 161.

Pas tout-à-fait comme cela. M. l'Abbé de Queylus, qui ne voulait pas reconnaître ici l'autorité de Mgr. de Pétrée, mais y maintenir celle de l'Archevêque de Rouen dont il avait des lettres de Grand-Vicaire, repassa *un peu malgré lui*, en France, dans l'automne de 1659. Il y était à peine arrivé, que le Roi lui fit l'honneur de lui écrire la lettre dont suit copie, conservée aux Archives du Diocèse de Québec :—

" M. l'Abbé de Queylus.—Ayant esté informé que " vous faisiez estat de partir au plus tost par le premier " vaisseau pour retourner en Canada, et ne désirant pas " pour bonnes considérations qus vous fassiez ce voyage, " je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon inten- " tion est que vous demeuriez dans mon royaume vous " défendant tres-expressement d'en partir sans ma per- " mission expresse à quoy m'assurant que vous satisfe- " rez : Je ne vous ferez la présente plus longue que pour " prier Dieu qu'il vous ait M. l'Abbé de Queylus en sa " sainte garde.

" Ecrit a Aix, ce 27 fevrier, 1660.

(Signé) " LOUIS."

et plus bas—(Signé) " LE TELLIER."

Ceci ressemble à une *lettre de Cachet*, à laquelle il ne convenait guère, pour un homme de la robe de l'abbé, de ne pas se soumettre. Il ne le voulut pas, néanmoins, car le 3 août 1661, M. de Queylus était à Québec, en dépit de la défense du Roi. Mgr. de Pétrée sachant son arrivée lui fit signifier, dans les formes ecclésiastiques, de ne pas passer outre jusqu'à la venue du prochain vaisseau de France, et de n'aller pas surtout à

Montreal,—" sans nostre permission, sous peine de desobeissance et de suspentions *ab officio Sacardotis*, encourue *ipso facto*".—Lettre du 5 août.

L'Abbé était en trop beau chemin pour s'arrêter, il partit, mais de nuit, pour Montréal, et l'Evêque lui écrivit le 6 août, 1661 : ..." Et d'autant que depuis nostre " Ordonnance Nous avons appris que non seulement " vous vous disposez à partir au plus tost, mais en- " core que le jour d'hyer cinquiesme aoust, vous vous " estes embarqué de nuict, nous vous réiterons les deffen- " ses cy dessus, et au cas que vous ne retourniez a " Quebec pour y recevoir nos ordres et y obéir, nous vous " declarons suspens *ab officio sacerdotis*, encourue *ipso fac-* " *to* que vous passerez outre.

" Ce sixieme Aoust mil six cent soixante et un."

(Signé) " FRANÇOIS."

" Evesque de Quebec."

Il repartit pour France le 22 octobre 1661, sur Lettre de cachet adressée, dit l'Abbé de la Tour, au Baron du Bois d'Avaugour, Gouverneur général (1)

J. V.

No. X. p. 172.

Marie des Neiges est la première fille iroquoise baptisée à Montréal. Voici les entrées faites au Registre de Paroisse sur le baptême et le décès de cette enfant sauvage.

" 1658, Août 4.–A esté baptisée Marie, fille de Totinataghé- " Agnoron, ce qui signifie *les deux Villages*, et de Teon- " nhetharay, qui veut dire *il y a des Pins*, ses père et mère,

(1) " M. l'Abbé de Kélus reçut l'ordre de retourner en France, qu'on lui fit signifier à Montréal par un commandant et une escouade de soldats." (Abbé de Belmont).

" —laquelle mère étant venue en ce lieu au retour de sa " chasse avec d'autres Sauvages de son Village, a donné " volontairement sa ditte fille, âgée d'environ 10 mois à " M. de Maison-neufve, Gouverneur de ce lieu, pour en " disposer comme de sa propre fille, lequel l'a acceptée " en cette qualité ; et la ditte mère ayant, quatre jours " après, la d. donation et acceptation confirmé, promet- " tant de ne la redemander jamais, il l'a fait baptiser et " en a esté le parain, et la maraine, Damelle. Eliza- " beth Moyen, femme du Sieur Lambert Closse, Sergent- " Major de la garnison. La dite fille âgée d'environ neuf " mois."

" 1663, Août, 11.—A esté enterrée Marie surnommée " des Neiges, âgée de 5 ans et 10 mois, prise à la Congré- " gation. Elle étoit Agnierone. Donnée pour fille à " M. de Maisonneufve par sa mère, à l'âge de 10 mois."

J. V.

No. XI. p. 177.

L'*Histoire du Montréal* nous révèle ici un fait ignoré jusqu'à présent (1845). Sur l'affirmation de Charlevoix (Tom. 1er p. 407, édit. in 4 to.) on avait cru que M. de Maisonneuve s'était retiré de lui même et que son successeur immédiat avait été M. Perrot. M. Dollier nous apprend le contraire, sans cependant nous donner assez de détails pour nous permettre de trancher la question. Il faut donc l'examiner.

D'abord, il est certain, comme nous le ferons voir dans un travail que la Société Historique publiera bientôt, que M. de Maisonneuve a souvent été remplacé dans le gouvernement de Montréal pendant les voyages qu'il faisait en France. Ainsi M. D'Ailleboust le remplaça en 1652, M. Closse en 1657, M. Dupui en 1662. Le remplaçant

prenait ordinairement le titre de *Commandant*; cependant M. D'Ailleboust est désigné comme *Gouverneur*.

[Par lettre patente du 13 Février 1644, le Roi avait ratifié l'acte de cession de l'Isle à la Compagnie de Montreal, consenti par M. Jean de Lauson le 7e août 1640, et celui de confirmation de la dite cession par la "Compagnie des Cent Associés," du 17 décembre suivant. Ces lettres de ratification donnaient en même temps aux Associés du Montréal la justice de l'Ile et "le pouvoir de nommer le Gouverneur de la nouvelle colonie et d'y avoir du canon, etc". Ce pouvoir fut librement exercé jusqu'en 1663, et M. de Maisonneuve remplacé quelquefois, comme nous venons de dire, fut tout le temps gouverneur de Montréal; mais en 1663, M. de Mesy ôta au Séminaire et la Justice et le droit de nommer le gouverneur: M. de Maisonneuve reçut de nouveaux pouvoirs (1) pour Montréal, de M. de Mesy avec cette clause " qu'ils cesseroient quand M. de Mesy le jugeroit convenable".

Enfin au mois de Juin 1664 M. de Mesy nomma M. de Latouche (2) à la place de M. de Maisonneuve "et " fit commandement à celui-ci, dit la Sœur Morin, de " retourner en France, comme étant incapable de la " place et du rang de gouverneur qu'il tenoit ici..... . " Il repassa en France."

Il ne paraît pas, cependant, que M. de Maisonneuve ait obéi immédiatement. M. Dollier ne met son départ qu'en 1665, et on voit son nom à certains actes des registres de la paroisse de Montréal aux dates du 6, du 13 et

(1) Commission du 23 Octobre, 1863.

(2) Etienne Pézard de la Touche, Seigneur de Champlain. De lui sont venus les La Touche de Champlain, dont quelques-uns ne s'appelèrent que *Champlain* et crurent avoir des rapports de parenté avec l'illustre fondateur de Québec. La commission du gouverneur de Montréal est du 21 juin, 1664.

du 20 avril, 1665. Le titre de gouverneur de Montréal lui est conservé dans ces actes. Il a pu être encore à Québec lors de la mort de M. de Mesy, 5 mai 1665.

Il semblerait que l'administration de M. de Maisonneuve doive se terminer au 21 juin 1665. Ce n'est pas cependant ce que Charlevoix donne à entendre. Cet historien ne parle ni des indignités prodiguées à M. de Maisonneuve, ni de la commission donnée à M. de Latouche en violation flagrante du droit incontestablement admis à la " Compagnie du Montreal " par la lettre de ratification du Roi. " Il se fit alors (1670,) " dit-il quelques changemens par rapport au Gouverne- " ment de Montreal. M. de Maisonneuve ayant souhaité " de se retirer, M. de Bretonvilliers Supérieur Général du " Séminaire de St. Sulpice, *nomma de droit pour le rempla-* " *cer* M. Perrot, qui avoit épousé la Niéce de M. Talon. Ce " nouveau Gouverneur jugea que la Commission d'un " Particulier ne lui donnoit pas un caractère qui con- " vînt à un Officier du Roy, et craignit peut-être que les " services qu'il rendoit dans ce poste ne lui fussent pas " pas comptés. *Il demanda donc et obtint des Provisions de* " *Sa Majesté, où il étoit expressément marqué, qu'elles avoient* " *été données sur la nomination de M. de Bretonvilliers.*"

Telle est la version de Charlevoix qui tend à établir que M. de Maisonneuve a été gouverneur sans interrup- depuis 1641 jusqu'à 1670. Voyons celle de M. l'abbé Faillon (1): "Un des premiers actes de M. Talon " ce fut de rendre au séminaire la justice de l'île de " Montréal. On lui *rendit* aussi le droit de *nommer le* " *gouverneur*, et sur le choix que fit M. de Bretonvilliers " de la personne de M. Perrot (M. de Maisonneuve étant

(1) *Vie de la Sœur Bourgeois* T. 1. pp. 174–175. M. Viger n'a pas eu connaissance de *l'Histoire de la Colonie Française en Canada.*

" trop âgé pour retourner en Canada), le roi expédia des " lettres pour ce gouvernement en declarant qu'il " vaquait alors par la démission de M. de Maisonneuve (1); " ce qui donnait à entendre que la *nomination du Sr. La-* " *touche était nulle*, comme contraire au droit des Sei- " gneurs."

Peut-on maintenant dire que M. de Maisonneuve, eut pour successeur M. de Latouche ? Je ne le crois pas..... Quelques recherches que j'ai faites au *Registres de Paroisse*, et laissé faire au Greffe de cette ville par le patient M. U. Beaudry, on n'a trouvé nulle part le nom de M. de Latouche, ni comme simple particulier, ni comme gouverneur, de 1664 à 1670. Aucun acte d'administration de sa part n'est encore venu au jour. Il n'a donc pas succédé à M. de Maisonneuve, selon moi au moins, et je ne saurai le qualifier de *2me Gouverneur de Montréal* (2).]

Mais puisque M. de Maisonneuve était absent, et qu'il fallait à Montréal une autorité pour maintenir l'ordre, sur qui les fonctions de Gouverneur sont elles retombées ?

Non pas sur M. de Latouche. Sa commission était du 20 Juin 1664, et le 18 Juillet de la même année M. Souart présentait au Conseil Souverain la copie des pièces qui établissaient les droits du Séminaire. Il est assez probable que le Conseil ne voulut pas troubler M. de Maisonneuve jusqu'au moment de la production des originaux. Mais suivant M. Faillon, M. de Tracy aurait *destitué* M. de Maisonneuve dès le mois d'Octobre 1665 et nommé à sa place M. Zacharie Dupui. La commission de ce dernier porte cependant : " *Ayant permis* à M.

(1) Archives de la Marine, Registres des Dépêches, 1671, fol 52.

(2) Extrait du MS. intitulé : *Gouvernement et Gouverneurs de Montréal*, par J. Viger. Cet opuscule sera prochainement publié.

" de Maisonneuve *Gouverneur* de Montréal de *faire un* " *voyage* en France pour ses *affaires particulières*, nous " avons jugé ne pouvoir faire un plus digne choix, pour " *commander en son absence* que la personne *du Sr. Du* " *Puis*" (1).

Nous avions déjà constaté nous même que M. Dupui fût *Commandant* à Montréal. Il portait encore ce titre en 1668 à son contrat de mariage devant Rageot, le 22 octobre.

Mais en 1669, le *commandement* parut dévolu à M. de Lamotte (*Greffe des Audiences*, 1669) (2), qui le possédait encore le 10 mars 1670, où il est qualifié, dans le contrat de mariage du Sr. Abraham Bouat, de: "Noble homme Pierre de St. Paul, Sieur de la Mothe, *Commandant de cette isle.*"

Il est probable que M. de Lamotte fut le dernier remplaçant de M. de Maisonneuve, les droits de ce dernier se trouvant implicitement reconnus jusqu'à la nomination de M. Perrot.

Il n'est peut être pas inutile de dire que ce dernier prit d'abord lui aussi le titre de *Commandant du lieu* jusqu'en 1671, qu'il reçut une commission royale. En même temps on voit "Messire Sidrac Du Gué" s'appeller tantôt *Commandant de ce lieu*, tantôt *Commandant des Armes du Roi.*

No. XII. p. 187.

Voici une anecdote qui trahit notre auteur en nous faisant connaître que *l'Ecclésiastique* dont il nous cèle ici le nom avec tant de modestie et de circonspection, était

(1) Histoire de la Colonie Française, T. III, p. 111.

(2) Dès le 14 janvier 1669, M. Dupui est désigné par son ancien titre de "Major de ce lieu" (Reg. de la Paroisse.)

M. Dollier de Casson, lui-même. Voici comment j'établis ce fait.

M. Grandet, curé de Ste. Croix à Angers, a laissé une *Notice* manuscrite sur M. Dollier : j'en ai une copie et je lis ce qui suit :

" Sa charité éclata dans le service qu'il rendit aux " troupes françoises en qualité d'Aumônier dans la guerre " d'Agnié (1). Ce fut à peu près dans ce tems là qu'il fit " un acte de la charité la plus héroïque et digne d'une " mémoire éternelle Un soldat s'étoit enfoncé dans la " glace sur le lac Champlain et étoit prêt à se noyer. Le " trou dans lequel il étoit tombé étoit de très-difficile " abord ; les glaces étoient foibles et fort rompues par les " efforts que faisoit ce soldat pour se sauver, personne " n'ôsoit se commettre à un si grand péril, pour l'en dé- " liver. M. Dollier seul, *armé du signe de la Croix*, lui " tendit généreusement le bras, s'avançant sur le bord " du précipice ; et Dieu lui donna, comme par miracle, " toute la force, la dextérité et la vitesse nécessaires pour " le tirer de l'eau."

M. Grandet dit en outre de M. Dollier :—" Qu'il avoit " une taille avantageuse et une force si extraordinaire " qu'il portoit deux hommes assis sur ses deux mains."

Encore :—" Qu'avant d'entrer dans les Sts. Ordres"... il " suivit le parti des armes, fut Capitaine de Cavalerie, " servit sous le Maréchal de Turenne, et s'acquit par sa " bravoure l'estime de ce grand Général d'armée.

J. V.

No. XIII. p. 160.

Extraits du Registre de la Paroisse pour 1661.

" 1661, Mars, 28.—Vincent Boutereau, Sébastien Du " Puy, Olivier Martin, Pierre Martin dit Larivière ont

(1) Expédition de M. de Tracy en 1666.

" été enterrés, tués le 24 par les Iroquois,—et Michel " Messier, Pierre Cannin dit *Le Grand Pierre*, Pierre " Pitre, hollendois, et Jean Millet, emmenés prisonniers " le dit 24 Mars."

" Du depuis, nous avons appris que les Iroquois *ont tué* " le Grand Pierre, que Pitre s'étoit sauvé d'entre leurs " mains, et comme on ne l'a pas revu ici, il y a apparence " qu'il est mort dans les bois, et qu'ils ont tué Jean " Millet à coups de bâtons."

" 1661, Août, 24. Jean Pichard, tué à la Pointe St. " Charles."

" —— Août, 29. Messire Jacques Le Maître, prêtre, " Econôme du Séminaire, et Gabriel Rié, tués. Les Iro- " quois ont emporté la tête de M. Le Maître. Enterrés " tous deux le 30 Août."

" —— Septembre, 28. François Bertrand, Sr. de la Freminière, soldat, tué par les Iroquois."

J. V.

No. XIV. p. 165.

Extrait des Registres de la Paroisse.

" 1662, Mars, 13. Nous avons reçu nouvelle par des " lettres du R.P. Lemoyne, estant en mission à Onontaghé, " que Messire Guillaume Vignal qui avoit été pris par les " Iroquois à l'Isle-à-la-pierre, le 25 Octobre dernier " (1661), a été tué par eux deux jours après," (c'est-à- " dire le 27), " et que le Grenadier Claude de Brigard, " Soldat et Secrétaire de M. le Gouverneur, qui fut " pris en la même occasion, âgé de 30 ans, a été cruelle- " ment brûlé par eux dans leur Village."

Extrait des *Annales de l'Hôtel-Dieu* de Montréal.

" Vers la fin de l'année 1661, M. Vignal fut tué par les " Iroquois, à demi-lieue de *l'Habitation*, en un lieu appelé " l'Isle-à-la-pierre, où il étoit allé afin d'en tirer d'une car-

" rière qui est en ce lieu-là, pour bâtir le Séminaire, dont il " avoit été fait économe après la mort de M. Le Maître. " M. Vignal ne fut pas seulement tué, mais ces malheu- " reux *firent rôtir* ce qu'il avoit de chair en son corps et la " mangèrent " (MS. de la Sœur Morin, 1697)

J. V.

No. XV. p. 177.

C'est au Fief St. Joseph de nos jours, alors propriété de l'Hôtel-Dieu et maintenant celle de l'Hon. F. A. Quesnel, que Rolin Bazile fut tué, et Guillaume Jérome blessé à mort par les Iroquois, le 24 avril 1665, et que Jacques Petit et Montor furent pris et emmenés par ces Sauvages, le même jour. Les *Annales de l'Hôtel-Dieu* disent à cette occasion.

" Malgré toutes les caresses des Iroquois prisonniers " dans notre hôpital, leur Nation ne laissa pas de faire " coup à St. Joseph, qui ne faisoit que commencer à s'éta- " blir. De 4 travailleurs que nous y avions il en prirent " deux, en tuèrent un sur la place et blessèrent l'autre à " mort : cela dans le désert qui étoit encore bien petit " et tout proche de la cabane où étoit le bonhomme *Joi-* " *neau* (1), qui apprêtoit le diner comme Maître de la mai- " son. Il eut la présence d'esprit de ne point sortir de- " hors, mais au contraire ferma sa porte et se mit en devoir " de se défendre, montrant les armes aux ennemis, qui " n'osèrent l'attaquer par un effet de la providence de " Dieu toute pure. Quand on vint sonner la cloche et " qu'on dit que les ennemis étoient à St. Joseph, je n'eus

(1) " C'étoit un vieux garçon, assez dévot, dit la Sœur Morin, qui s'étoit " donné à nous vers 1661, avec ce qu'il avoit de bien, savoir : 15 arpents " de terre dont la moitié en valeur, une petite grange de bois et une cabanne " sous terre, dont la cheminée étoit une souche pourrie : plus, une vache et " un cochon. (J. V.)

" point d'envie de monter au clocher..... On dit d'abord " que tout étoit pris et tué, et la maison pillée. La mort du " bonhomme Joineau touchoit nos Sœurs plus que tout le " reste, par reconnaissance du bien qu'il leur avoit déjà " fait et qu'il leur pouvoit faire encore en prenant soin de " leurs travaux, et d'un autre côté, pour sa vertu et ses " bonnes qualités..... Joineau vint lui-même apporter " la nouvelle qu'il n'étoit ni pris, ni tué, et que la maison " étoit encore en son entier, les ennemis n'y étant point " entrés. Il en sortit à la faveur de ceux qui étoient venus " au secours dont la vue avoit fait retirer les ennemis..... " Joineau redemanda d'autres travailleurs pour retourner " avec lui à St. Joseph, ne perdant pas courage pour cette " perte et le péril qu'il avoit couru. On lui donna 4 autres " hommes, en leur recommandant de se tenir mieux sur " leurs gardes." (*MS. de la Sœur Morin.*)

J. V.

No. XVI (1). p. 15.

Concession par la Compagnie de la N. F. de l'Ile de Montreal en faveur de Me. Jacques Girard, Seigneur de la Chaussée.

15 Janvier 1636.

La Compagnie de la N^elle France a t. pres. et à venir Salut—Le désir que nous avons d'accroitre la colonie en la N^elle France nous faisant recevoir ceux qui peuvent nous assister en cette louable entreprise et voulant afin de les y inciter davantage, les gratifier de quelque portion des terres à nous concédées par le Roy après avoir été certifié des bonnes intentions de Messire Jacques Girard Chevalier, Seigneur de la

(1) C'est par erreur qu'à la page 166 on a oublié de mettre *bis* à la référence XVI. Pour cette note, voir plus loin No. XVI *bis*.

Chaussée, à iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'étendue et consistance des terres ainsi qu'il en suit.—C'est à savoir l'Ile de Montréal située en la Nouvelle France dans la rivière St. Laurent au dessus du Lac St. Pierre pour en jouir par le dit Sieur de la Chaussée ses successeurs ou ayant cause en toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité tout ainsi et à pareil droit qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la N^elle^ France à la d. compagnie à la réserve toutefois de la foi et hommage que le dit Sieur de la Chaussée ses successeurs et ayant cause seront tenus de porter au Fort St. Louis de Québec, ou autre lieu qui sera désigné par la dite Compagnie par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseurs des dits lieux avec une médaille d'or du poids de mi-once et le revenu d'une année de ce que le dit Sieur de la Chaussée se sera réservé après avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou parties des dits lieux.....ressortiront pardevant le Prevost ou bailliff qui sera établi par la compagnie en la rivière des prairies et par appel au Parlement du dit lieu que les hommes que le dit Sieur de la Chaussée et ses successeurs feront passer en la N^elle^ France tourneront à la décharge de la Compagnie et seront réputés du nombre de ceux qu'elle y doit faire passer selon l'Edit de son Etablissement et à cet effet ceux qui en feront les embarquements seront tenus de faire tous les ans au Bureau de la Compagnie le rôle des hommes qui s'embarqueront dans les vaisseaux pour aller au dit pays, afin que la dite compagnie en soit certifié sans toutefois que le Sieur de la Chaussée ses successeurs ou ayant cause ni aucuns qu'ils auront fait passer au dit pays puissent traiter avec les Sauvages des peaux autrement qu'aux condi-

tions du dit Edit et en cas que le dit Sieur veuille faire porter à la dite étendue de terre quelque titre et nom plus honorable il se retirera à cet effet pardevant le Roy et Monseigneur le Cardinal de Richelieu pair de France, Grand Maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de ce Royaume pour lui être pourvu conformément au dit Edit. Mandons au Sr. de Montmagny, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Gouverneur pour la dite Compagnie sous l'autorité du Roy et de mon dit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu de Québec et des autres lieux et place étant sur le fleuve St. Laurent que de la présente concession il fasse et souffre jouir le dit Sr. de la Chaussée, lui assignant les bornes et limites des clauses ci dessus ainsi qu'il appartiendra.

Fait en l'Assemblée générale de la Compagnie de la N^elle France tenue à Paris en l'Hôtel de M. de Lauzon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la dite Compagnie—le 15e jour de Janvier 1636.

Extrait des délibérations de la Compagnie signée par moi A. CHEFFAULT Secrétaire.

TRANSPORT de la concession ci-dessus et de l'autre part à Mess. Jean de Lauzon—30 Avril 1638.

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires, gardenotes du Roy en son Chatelet de Paris soussignés Jacques Girard, Escuyer Sieur de la Chaussée et de la Callière demeurant ordinairement à la Gilardie pays de Poitou, lequel a reconnu et confessé et déclaré n'avoir prétendu et ne prétendre aucune chose en la concession qui luy a été faite le 15 du mois de Janvier 1636 au dit pays de la N^elle France, de l'Ile de Montréal, située au dit pays de la N^elle France. moyennant et aux charges amplement déclarées et mentionnées en la dite conces-

sion est et appartient à Messire Jean de Lauzon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et directeur de ses finances, n'ayant le dit Sieur de la Chaussée accepté la dite concession que pour faire plaisir et prêter son nom seulement au dit Sieur de Lauzon en la possession duquel elle est toujours demeurée et en tant..... Il fait la présente déclaration et transport de la dite Concession terres et droits y mentionnés au dit Sieur de Lauzon et le subroge en son lieu et droits noms, raisons, actions sans toutefois aucune garantie pour en jouir et disposer par le Sieur de Lauzon, ses hoirs et ayant cause comme de sa propre chose et à lui appartenant et acceptant pour le dit Sieur de Lauzon Maître Nicolas Hardin garde et juge de la monnoie de Paris et demeurant en la dite Monnoie, paroisse St Germain de l'Auxerrois à ce présent, promettant, obligeant &c., renonçant &c.

Fait est passé à Paris en l'Etude des Notaires Soussignés l'an mil huit cent trente huit le trentième jour d'Avril avant midi et ont signé—ainsi—Jacques Girard Hardin—Huart et Haguenier Notaires.

Donation et transport de la concession de l'Ile de Montreal par M. Jean de Lauzon aux Sieurs Chevrier de Fouancant et le Royer de la Doversière

Pardevant le notaire Royal de la ville de Vienne soussigné et en présence des témoins soussignés fut présent et personnellement établi Messire Jean de Lauzon, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de la justice police et finances en Dauphiné, lequel de son bon gré pure franche et libre volonté a cédé donné et transporté purement et simplement sans aucune chose en excepter se retenir et se réserver pour et que cy après a Pierre Chevrier, Ecuyer Sieur de Fouancant et à Jérôme

le Royer Sieur de la Dauversière demeurant en la ville de La Flèche en Anjou, le dit Sieur Chevrier absent et le Sieur Le Royer tant en son privé nom que comme procureur du dit Sieur Chevrier par acte passé au sujet des présentes par devant Maître de la Fousse et Jacques Guillier notaires Royaux et tabellions au dit La Flèche le 12 de juillet dernier icelle procuration exhibée et jointe aux présentes en l'original présent et acceptant et avec le notaire soussigné stipulant à savoir l'Ile de Montréal située en la N^elle^ France dans la rivière St. Laurent au dessus du Lac St. Pierre, tout ainsi qu'elle a été donnée et octroyée par Messieurs de la Compagnie de la N^elle^ France à Messire Jacques Girard Chevalier Seigneur de la Chaussée par acte du 15 janvier 1636 signé Lamy secrétaire de la dite Compagnie duquel Sieur Girard le dit Sieur de Lauzon a droits de la dite Ile de Montréal par déclaration du treize d'avril 1638, reçu par Maître Haguenier et Huart Notaires au Châtelet de Paris pour en jouir par les dits Sieurs Chevrier et Royer et autres ayant droit et cause comme de leur chose propre et à eux appartenant aux charges et conditions particulièrement exprimées et contenues au susdit acte du 15 janvier 1636 lesquelles charges et conditions le dit Sieur Royer a promis es d. nom d'acquitter et observer de point en point leur teneur et selon leur forme— En sorte que jamais le dit Sieur de Lauzon ni les siens en soient recherchés: lequel Seigneur de Lauzon a remis et réellement délivré au dit Sieur Le Royer le susdit acte de concession ensemble la déclaration du Sieur de la Chaussée pour s'en servir à l'effet des présentes et tout ainsi qu'en peut faire le dit Sieur de Lauzon par vertu des dits actes et les constitût procureurs irrévocables avec élection de domicile suivant l'ordonnance sans toutefois aucune garantie sinon que de ses faits et promesses—Ainsi

convenu promis et juré par les parties d'avoir le contenu ci-dessus agréé ferme stable, observer maintenir et n'y contrevenir directement ny indirectement soit en jugement ou dehors à peine de tous dépens dommages et intérêts sur les obligations de tous leurs biens présents et à venir quelconques, soumissions à toutes cours renonçant à tous droits contraires et sous les autres clauses à ce requises et nécessaires.

Fait et récité au dit Vienne dans l'hôtel de Maugiron où habite le dit Seigneur de Lauzon le 7ème d'aout 1640 après-midi. Présent Sieur Polidor Duteil, Secrétaire du dit Sieur de Lauzon et Sieur Marc Justeau, Sieur de la Plaine du pays d'Angers, habit. au dit Vienne, témoins requis soussignés avec les parties. Ainsi signé—De Lauzon—Le Royer—Duteil—Justeau.

Acte qui prouve que les Sieurs Chevrier de Fancamps et Royer de la Dauversière n'ont stipulé qu'au nom de la Compagnie de Montreal et comme Membres d'icelle.

Aujourd'hui date des présentes sont comparus pardevant les Not: Gard: Not: du Roy notre Sire, en son Châtelet de Paris les soussignés Pierre Chevrier sieur de f. et nobl. homme Jerome le Royer Sieur de la Dauversière demeurant en la ville de la Flèche étant de présent en cette ville de Paris logés ensemblement rue des Marmousets en la maison où est pour enseigne la fleur de lys paroisse de la Magdelaine de la cité lesquels ont déclaré reconnu et confessé que l'acceptation qu'ils ont faite de la donation qui leur a été faite tant par Mr. de Lauzon, conseiller du Roy en ses Conseils, que par Mess. de la Compagnie de la N^lle France de l'Ile de Mont-

real en la dite N. F. et autres terres au d. lieu par trois divers contrats dont l'un passé en la ville de Vienne,..... le second..... et le 3e signé Lami Secrétaire de la Compagnie de la Nelle. France a été et est pour et au nom de Messieurs les associés pour la conversion des Sauvages de la Nelle. France dans la dite Ile de Montreal auxquels partant ils en font en tant que besoin est ou serait cession et transport n'y prétendant aucune chose que comme étant du nombre des associés dont et de laquelle présente déclaration les sieurs de Fancamps et de la Dauversière ont requis le présent acte aux d. Not. pour servir à la d. Compagnie en temps et lieu ce que de raison—Ce fut ainsi fait et passé, &c., 25 Mars Signé POURCELLE et CHAUSSIÈRE Notaires.

ACTE par lequel ils se font donation mutuelle et entre-vifs au dernier survivant d'entr'eux à l'exclusion de leurs héritiers, des forts, habitations et dépendances concédés à la dite Société.

Le 21e jour de Mars 1650, sont comparus par devant les d. Notaires les d. Sieurs Pierre Chevrier et Jerome Le Royer, étant de présent en cette ville de Paris logés à la fleur de lys rue des Marmousets, paroisse St. Pierre aux Bœufs, lesquels ont déclaré que Messieurs les Associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France en l'Ile de Montreal ci-dessus désignés sont :

1o. Messire Jean Jacques Ollier, prêtre curé de Saint Sulpice.

2o. Mess. Alexandre le Ragois Ecclésiastique.

3o. Nicolas Barreau aussi Ecclésiastique.

4o. Messire Roger Duplessis, Seigneur de Liancourt, Duc de la Rocheguyon et autres lieux, chevalier des Ordres du Roy.

5. Mre. Henri Louis Habert, Seigneur de Montmort, Conseiller du Roy en ses Conseils et Maitre des Requêtes ordinaire de son hôtel.

6o. Bertrand Drouart, Ecuyer.

7o. Louis Séguier, Sr. de St. Germain, au profit desquels à ce présent et acceptant tant pour eux que pour S et 9 Louis D'aillebousť et Paul de Chaumedy, Ecuyers.

Les dits Sieurs de Chevrier et Royer de la Dauversière font en tant que besoin est ou seroit la declaration cidessus à l'effet de la plus grande validité d'icelle reconnoissant d'abondant iceux sieurs Fancamps et de la Dauversière qu'ils ne prétendent aucune chose en la dite Isle de Montréal forts et habitations d'icelle et autres dépendances que comme associés avec les d. Sieurs cidessus nommés et tous ensemble s'en font en tant que besoin est ou seroit donation mutuelle et réciproque irrévocable et entrevifs au survivant les uns des autres en cas de prédecedés d'iceux et au survivant et dernier survivant de tous en excluant à jamais tous leurs héritiers et ayant cause pour quelque cause et occasion que ce soit donnant pouvoir au porteur en cas qu'il se trouvat nécessaire de faire insinuer les présentes partout où besoin sera dont ils ont requis acte aux dits Notaires à eux octroyé ès études des d. Notaires les dits jour et an que dessus et ont signé—ainsi Chevrier—Le Royer, L. Séguier, &c., &c.

No. XVI. *bis*, p. 166.

Voici ce que la *Relation* de 1661–62 nous apprend de la mort de MM. Vignal et Brigeac.

" L'autre perte n'est pas moins considerable. C'est d'vn " bon ecclesiastique nommé M. Vignal, qui, dans le mois " d'Octobre de l'année passée, accompagnant des ouuriers

"qui alloient querir des pierres en vne isle voisine de "Montreal, comme ils mettoient à terre sans defiance, les "Iroquois qui se tenoient cachés dans les bois, se ruerent "à l'improuiste sur eux, auec vn grand cri, et dés la pre- "miere decharge de leurs fusils, ils en tuerent trois sur la "place, blesserent les autres, et se saisirent de M. Vignal, "qui auoit deià reçu plusieurs plaies, desquelles il mourut "peu de temps aprés entre leurs mains. Sa vie estoit "d'vne très-douce odeur à tous les François par la prati- "que de l'humilité, de la charité et de la penitence, ver- "tus qui estoient rares en lui et qui le rendoient aimable à "tout le monde ; et sa mort a esté bien précieuse aux yeux "de Dieu, puis qu'il l'a reçue de la main de ceux pour "lesqnels il a souuent voulu donner sa vie ; il auoit de "grandes tendresses pour leur salut, il s'est offert plusieurs "fois de nous venir joindre, quand nous estions à Onnon- "taghé, afin de trauailler coniointement à la conuersion "de ces Barbares ; et il l'auroit fait, si sa complexion et "ses forces eussent correspondu à son courage et à ses "ferueurs" (1). .....

"Et, non seulement ceux qui sont auec le Pere, ont "ces bonnes volontés pour leurs bourreaux ; mais les "autres qui sont esloignez de lui, escriuent dans les "mesmes sentiments, comme il paroist par vne lettre de "l'vn des deux François pris auec feu M. Vignal, et me- "né à Onneïout ; celuy qui l'escrit, a eu le bras droit "cassé dans sa prise, et l'on croit que c'est celuy des "deux que ces barbares ont tué, pour n'estre pas plus "longtemps chargez d'vn homme estropié. Voici la te- "neur de sa lettre, qui a de trop bons sentiments, pour "n'estre pas couché dans ce Chapitre. Il escrit au P.

(1) *Relation* de 1661-62 pp. Edit. de Québec.

"Simon Lemoine, qu'il sauoit estre à Onnontaghé, enui-
"ron vingt lieues esloigné de luy.

"Nous sommes deux prisonniers de Montreal à Onne-
"iout. M. Vignal a esté tué par ces barbares; n'ayant
"pu marcher que deux iours pour ses blessures. Nous
"sommes arrivés ici le premier dimanche de Décembre,
"en pauure esquipage : mon camarade a desia deux on-
"gles arrachés; nous vous prions, pour l'amour de
"Dieu, de vous transporter iusques ici, et de faire vostre
"possible, par presents, de nous retirer auprés de vous,
"et puis nous ne nous soucions plus de mourir. Nous
"auons fait alliance de faire et patir tout ce que nous
"pourrons pour la conuersion de ceux qui nous tuent,
"et nous prions Dieu tous les iours pour leur salut.
"Nous n'auons trouué ici aucun François, comme nous
"esperions ; ce qui nous auroit grandement consolez. Ie
"vous escris de la main gauche. Vostre seruiteur,
"Brigeac." (1).

La *Relation* de 1664–65 (2) donne des détails circonstanciés sur la mort et les souffrances que les malheureux compagnons de M. Vignal eurent à endurer. M. Viger avait copié ce récit au long parce qu'il était peu connu alors ; mais comme les *Relations* ont depuis été imprimées nous y renvoyons nos lecteurs.

No. XVII. p. 58. (3)

Beatissime Pater,

Ad vestræ sanctitatis pedes accedunt humillimi oratores, christianissimi regni, pro conversione infidelium novæ Franciæ solliciti. Et se suaque pro tanto negotio vota fundentes, exponunt.

---

(1) Même année, page 9.

(2) *Relation* de 1664–65 pp. 20–22. Edit. de Québec.

(3) Pour la note de la page 185 voir plus loin No. XVII *bis*.

Quartum jam effluere annum ex quo, Deo optimo Maximo authore, ex præcipuis Galliæ ordinibus, quamplures tam ecclesiastici quam sæculares utriusque sexûs, duces, comites, senatores ferè omnes Deo soli noti, seclu-so quocumque temporalis commodi, lucri, negotiationis intuitu, pro unius Dei gloriâ, fidei ac religionis in Novæ Franciæ plantatione, totque infidelium salute procurandâ solliciti, societati hinc nomen dedere, ut suis consiliis, curis, sudoribus, opibus, elemosynis, transmarinis navigationibus in eas nationes fidem inducerent.

Huic operi promovendo delegit societas locum, cui nomen insulæ *Montis Regalis* quod ipsa videtur natura indidisse, *quinquaginta milliarum ambitûs, in* 45° *latitudinis gradu, octoginta nationum barbararum* quasi umbilicum ob confluentes omni ex parte fluvios alliciendis infidelibus proprium, prædicandæ autem singulis fidei ob fluvium famosum sancti Laurentii cui trecentarum leucarum cursus, peropportunum, obque plura vitæ humanæ quibus abundat commoda, fovendis, et ad vitam tum civilem, tum christianam formandis infidelibus peroptimum.

Insulam hanc, quam Societas præfata jure possidebat propriam fecit immaculatæ Deiparæ ac sacellum dedicavit, et conversionis infidelium patronam nominavit, omniumque in insulâ habitantium matrem et dominam voluit, celebrantibus in eo RR. PP. Societatis Jesu ac sacramentum divinum custodientibus ; jam ex superioribus annis ad septuagenia viros nobiles, equites, operarios transvexit, pluresque etiam nunc transmittit qui terram excolant, barbaris ostium fidei ac civilis vitæ aperiunt, sanis et infirmis, xenodochio quod jam extruunt, alimenta et pharmaca charitatis et pietatis exempla ministrant, Christo eos pariunt, Ecclesiæ sanctæ catholicæ

apostolicæ romanæ et Sanctitatis vestræ filios faciunt obsequientissimos.

Hisque ita expositis, et jampridem suæ Sanctitatis nuncio in Galliis residente notis, quâ possunt humilitate, iidem oratores supplices à vestrâ Sanctitate exponunt, ut conceptum etiam Deo propitio felicibus successibus approbatum negotium omnesque et singulos in eo incumbentes, Suâ apostolicâ benedictione faveat, novamque prolem Novæ Franciæ in dies per humiles nostræ Societatis labores baptismate sacro tinctam ut pastor totius ovilis foveat.

Deinde ut societatem prædictam tam in Galliis quam in Novâ Franciâ et thesauro ecclesiæ sibi credito ditare dignatur, plenariâ indulgentiâ et remissione omnium peccatorum diebus festivis Purificationis et Assumptionis Deiparæ, sicut in Galliâ existentes, ubivis exstiterint ecclesiam visitantes, confessi et sacro pane, in Novâ Franciâ qui sacellum præfatum Deiparæ in insulâ Montis Regalis præfatis diebus visiteverint tam nostri quam barbari Christiani pro vestrâ Sanctitate, ecclesiæ propagatione, pace principum et infidelium conversione preces fuderint, similiter confessi et sacramento cibati, præfatam lucrentur indulgentiam quot annis diebus prædictis.

Insuper, pro fæliciori successu fidei, in dissitis adeo partibus, ut missionariis in præfatis regionibus laborantibus et a domino illustrissimo Nuntio Galliarum probatis, eas facultates spirituales concedere dignatur, quas in simili casu missionariis ad infideles euntibus solet elargire cum eædem subsint rationes.

Tandem, ne qui in hac vineâ excolendâ accedunt necessario careant subsidio, duo altaria privilegiata concedere placeat, alterum in præfatâ insulâ Montis Regalis in sacello Deiparæ, alterum in Parisiis in sacello a socie-

tate electo et erecto, ubi socii consueverunt de præfatâ fidei propagatione deliberare, collectas facere et secundum Deum huic operi vacare.

(Au dos) AU PAPE POUR MONTREAL, CANADA. (1)

No. XVII. *bis.* p. 185.

Le *Fort Ste. Anne* fut construit à l'entrée du lac Champlain. C'était le cinquième que M. de Tracy faisait bâtir depuis son arrivée : il complétait la ligne de défense qui devait nous protéger contre les incursions des Iroquois. Aujourd'hui, il n'y en a plus de traces ; mais nous savons qu'il s'élevait dans une île qui porte le nom de M. de Lamotte, capitaine du régiment de Carignan qui dirigea les travaux (2) et qui y commanda ensuite.

Il ne fut probablement commencé qu'au printemps de 1666. D'abord, je n'ai pas vu qu'il en soit question avant cette date. M. de Courcelle, au retour de sa malheureuse expédition, étant déjà vers le milieu du lac Champlain, est obligé d'envoyer chercher des provisions déposées par prudence dans *une cache* (3). Mais comme les provisions avaient été volées et que ses hommes mouraient de faim, il se serait propablement adressé au fort St. Anne, si celui-ci avait existé.

---

(1) Ce document a été pris sur la copie des MS. du Parlement, à Outaouais, 1 vol., 2de. série. Il est intitulé : *Mémoire écrit au Pape* par les RECOLLETS *au sujet de l'Eglise de la Nouvelle France,* 1644-45. Ce qui a pu donner lieu à cette erreur c'est que l'original se trouve aux Archives Départementales de Versailles, dans un carton intitulé : *Recollets de St. Denis.*

L'*Hist. de la Col. Fran.* t. I, p. 468 rapporte ce document à 1643. Nous avons cru néanmoins devoir le placer plus tard parce qu'il dit positivement " qu'il s'est déjà écoulé *quatre* ans depuis, que plusieurs personnes..... " sont entrées dans le Compagnie," or celle-ci fut formée en 1640.

(2) *Relation* de 1666, p. 8, édit. de Québec.

(3) Journal des PP. JJ. 1666.

D'ailleurs, le *Journal* MS. des PP. JJ. semble assez précis : " 1666, Juillet, 20. Nouvelle arrive des Forts— " *de la bastisse* du Fort Ste. Anne, dans le lac Champellain, " dans une isle à 4 lieues de l'embouchure."

La *Relation* de 1666 est aussi claire en parlant de l'expédition de M. de Tracy : " Le rendez-vous général " estoit donné au 28 Septembre au fort Ste. Anne cons- " truit *nouvellement dans une isle* du lac Champlain (1)".

L'idée de construire un fort sur le lac Champlain entrait sans doute dans les plans de M. de Tracy ; mais le choix du site aura été vraisemblablement déterminé pendant l'expédition de M. Courcelle.

Pourquoi fut-il appelé *Ste. Anne ?* La dévotion à cette grande sainte était alors en pleine ferveur, et elle était justifiée par de nombreux miracles. M.M. de Tracy, de Courcelle et une trentaine d'autres personnes, parmi lesquelles devaient se trouver plusieurs officiers, venaient de faire le pélérinage de Ste. Anne, à la côte de Beaupré (2) : rien de plus naturel, d'ailleurs, que de mettre la navigation du lac Champlain sous la protection de celle qui a toujours été regardée comme la patronne des marins.

Les travaux n'étaient pas pas encore terminés qu'un triste évènement vint jeter le deuil dans la petite garnison. Plusieurs officiers, croyant à la paix qui avait été signée avec quatre des cantons iroquois, avaient formé un parti de chasse sur la terre ferme, probablement du côté de la rivière Chasy. Une troupe d'Agniers (3) les surprit, en tua quelques-uns et fit les autres prisonniers. Parmi les

---

(1) *Relation* de 1666, p. 8, édit. de Québec.

(2) *Journal* des PP. JJ., 1666, Mars.

(3) Marie de l'Incarnation. *Lettre* p. 612 dit qu'ils étaient commandés par le *Batard-Flamand*. La Potherie, *Histoire de l'Amérique*, t II, p. 85, met à leur tête un chef de la *Nation neutre* auquel il donne le nom *d'Agariata*.

premiers se trouvait M. de Chasy, et parmi les seconds, M. de Lerole, tous deux proches parents du Marquis de Tracy (1).

Le nom de M. de Chasy donné à la rivière près de laquelle il tomba devait rappeler la mort prématurée de ce brave officier et le souvenir de la perfidie des Agniers.

Les prisonniers heureusement ne furent pas longtemps dans l'incertitude de leur sort: la rapidité de la marche de M. de Saurel et de ses hommes, déjà sur le point d'envahir le territoire ennemi, força le Batard-Flamand de ramener sains et saufs M. de Lerole et ses compagnons.

C'est au fort Lamotte que M. de Tracy avait donné rendez-vous à ses troupes pour son expédition de 1666, dont on n'a peu su apprécier assez la conséquence. M. Dollier qui y assista, en parle assez brièvement pp. 180-81.

C'est encore à ce fort que se refugiaient les voyageurs, surtout les missionnaires, quand ils étaient en route pour

---

(1) M. de Chasy était son neveu, et M. de Lerole, son cousin.

Quant au nombre et aux noms des autres officiers, il est assez difficile de s'en assurer avec précision.

Le *Journal* des PP. JJ. à l'endroit cité plus haut ajoute : " Nouvelle..... " de la mort de M. de *Chasy* avec deux autres, et 4 pris prisonniers, entre " autres M. de *Lerole* cousin de M. de Tracy."

La *Relation* de 1666, p. 7, édit. de Québec : On apprit que " quelques " François du Fort St. Anne..... avoient été surpris par les Agniehrono- " nons, et que le Sieur de *Traversy*, Capitaine au Régiment de Carignan " et le Sieur de *Chasy* en avoient esté tués."

M. de Tracy dans une lettre qu'il écrit aux commissaires d'Albany, le 22 juillet 1666 (*Documents de Paris*, traduits en anglais et publiés dans le *N. Y. Col: Hist:* t. III p. 131,) accuse les Agniers d'avoir " assassiné *Sept* de " mes jeunes gens, parmi lesquels étoient quatre gentilhommes."

M. Talon, dans un mémoire à l'occasion de l'expédition de l'été de 1666, (mêmes *Documents*, t. IX. p. 52) dit positivement : " La mort de MM. " *Chazy* et *Travery* et des Sieurs *Chamot* et *Morin* est une preuve, etc."

La Potherie, *Histoire de l'Amérique*, t. II, p. 85, " Certains guerriers " (iroquois) rencontrèrent à la chasse Mrs. de *Chasy*, de *Lerole*, de *Montagni*, " dont les deux étoient parens de M. de Trasi. Agariata tua Mrs. de *Chasi*

le pays des Iroquois, surpris par l'annonce d'une embuscade ou d'une incursion ennemie (1). Mgr. Laval qui courait partout où son zèle voyait du bien à faire s'y rendit en 1668, pour de là descendre à Tadoussac (2).

A cela près, se bornent les Annales du fort, qui était certainement abandonné en 1691.

" et de *Montagni*, quelques autres François et emmenèrent M. de Lerole."

Perrot, dans ses *Mémoires*, dont Charlevoix a eu le MS. et qui ont été publiés depuis à Leipzig par le P. Tailhan, dit pp. 111-12 : " Les Aniez..... " avoient de nos prisonniers chez eux, entr'autres. M. de Noirolle, nepveu " de M. de Tracy. M. de Chasy son cousin, fut tué au nord du fort de la " Motte..... M. de Tracy fit commander l'esté suivant un parti de trois cents " hommes François et Algonkins qui rencontrèrent le Bâtard Flamand ayant " avec luy M. de Noyrolle et *trois* autres François, dont il y en avoit un " de bless' au talon que M. de Courcelles recommanda en partant au Sieur " Corlard."

Charlevoix, *Histoire de la Nelle. France*, t. II, p. 384, édit. in 4to, indique comme tués " MM. de Chasy, Chamot et Marin " et ne parle pas des autres.

Enfin M. Faillon, *Hist. de la Col. Fran.*, t. III, p. 135 : " Quelques " Français..... tombèrent dans une embuscade de sauvages Agniers qui " en *privent quatre*, du nombre des quels était M. *de Roles*..... et en tuèrent " *trois*, M. de Chasy, M. de Traversy, capitaine au regiment de Carignan et " un autre."

On peut conclure, il me semble, 1o. Que le parti se composait de *sept* personnes, d'après le témoignage de M. de Tracy, qui devait être bien informé, et que quatre furent tués, d'après M. Talon, également bien informé ;

2o. Que des quatre gentilhommes et officiers deux furent tués, MM. de Chasy et Traversy ; deux faits prisonniers MM. de Lerole et de Montagny, quoique la Potherie dise ce dernier tué ;

3o. Que des trois autres, qui n'étaient sans doute que de simples soldats, deux furent tués : Chamot et Morin. M. Talon a bien soin de les distinguer des gentilhommes ;

4o. Enfin, que le Bâtard Flamand ramena MM. de Lerole, de Montagny et le 3e prisonnier. Le 4e français de la troupe est évidemment un des soldats que M. de Courcelle avait dû abandonner pour les faire soigner à Albany, à la suite de son expédition.

(1) *Relation* 1668, p. 4, édit de Quebec.

(2) *Idem*, p. 23.

M. de Lamotte me paraît y avoir commandé tout le temps qu'on y tint garnison : il méritait par sa bravoure, dont N. Perrot fait l'éloge dans ses *Mémoires*, qu'on lui confiât le poste le plus avancé, et partant, le plus exposé du pays. En 1670, il était commandant à Montréal. (Appendice No XI.)

No. XVIII. p. 202.

Ce voyage de M. de. Courcelle n'était que la conséquence des instructions de la Cour (*N. Y. Col. Hist.* t. IX p. 62.). Fait à l'improviste par une voie encore plus difficile que celle du Richelieu, il dut surprendre et il surprit en effet entièrement les Iroquois qui virent leurs cantons exposés à nos attaques par deux côtés à la fois. Ils comprirent plus que jamais qu'il leur serait impossible de résister à une nation qui ne se laissait arrêter ni par les saisons, ni par les obstacles de la route. Mais je n'ai encore pu trouver aucun document officiel qui confirme que " les Européens..... voisins " des Iroquois conçurent des craintes à l'occasion de ce voyage de M. de Courcelle, comme ils en avaient eu dans l'hiver de 1666 (*N. Y. Col. Hist.* t. III, p. 118). Voici cependant ce que dit la Mère Marie de l'Incarnation.

" Les Sonontouans ont remué pour faire la guerre aux outaouak, Monsieur nôtre Gouverneur a tellement intimidé les uns et les autres, qu'il les a rendus amis. Neanmoins comme l'on ne se peut fier entièrement aux Sauvages afin de leur faire voir, qu'on les pourra humilier quand on voudra, il a pris sans faire bruit une troupe de François, et s'est embarqué avec eux en des batteaux et en des canots qu'il a conduits par des rapides et boüillons où jamais les Sauvages n'avoient pu passer, quoiqu'ils soient tres habiles à canoter. Il arriva heureusement à

Quinté, qui est une habitation d'Hiroquois, dont ces Barbares furent tellement effraiez, qu'aprés avoir long-temps tenu la main sur la bouche pour marque de leur étonnement, ils s'écrièrent que les François étoient des Diables qui venoient à bout de tout ce qu'ils vouloient et qu'Onontio était l'incomparable. Monsieur le Gouverneur leur dit qu'il perdroit tous ceux qui feroient revolte, et qu'il prendroit et détruiroit leur païs quand il voudroit. Vous remarquerez qu'avant ces troubles les Sonontouans étoient d'intelligence avec les Anglois pour leur mener les Outaouak, afin de fruster la traite des François, ce qui eût perdu tout le commerce. Mais les Anglois aiant appris ce voiage de Monsieur le Gouverneur chez les Sauvages, ne furent pas moins effraiez que les Sauvages mémes, et eurent crainte qu'on ne les allât attaquer pour les chasser de leur lieu (1)."

No. XIX. p. 210.

Les *Instructions* de Mgr. Laval à MM. de Fénélon et Trouvé font infiniment d'honneur à la main qui les à tracées et au cœur qui les a dictées. (J. V.)

" INSTRUCTION pour nos bien aymez en nostre Seigneur CLAUDE TROUVÉ et FRANÇOIS DE SALAGNAC, Prés. allants en Mission aux Iroquois situez en la coste du nord du lac Ontario.

" I. Qu'ils se persuadent bien qu'estant envoyez pour travailler a la conuersion des Infidelles, ils ont l'employ le plus important qui soit dans l'Eglise, ce qui les doit obliger pour se rendre dignes instrumens de Dieu, a se perfectionner dans toutes les vertus propres d'un

---

(1) Marie de l'Incarnation, *Lettres*, pp. 669–70.

Missionnaire apostolique, meditant souvent a l'imitation de St. François Xavier le Patron et l'idée des Missionnaires ces paroles de l'Evangile,—*Quid prodest homini si universum mundum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur.*

" II. Qu'ils taschent d'éviter deux extremitez qui sont a craindre en ceux qui s'appliquent a la conuersion des ames, de trop esperer, ou de trop desesperer ; ceux qui esperent trop sont souuent les premiers a desesperer de tout a la veue des grandes difficultez qui se trouuent dans l'entreprise de la conuersion des Infidelles, qui est plustost l'ouvrage de Dieu que de l'industrie des hommes. Qu'ils se souuiennent que la semence de la parole de Dieu—*fructum affert in patientiâ*, Ceux qui n'ont pas cette patience, sont en danger après auoir ietté beaucoup de feu au commencement de perdre enfin courage, et de quitter l'entreprise.

" III. La langue est nécessaire pour agir avec les Sauuages, c'est toutefois une des moindres parties d'un bon Missionnaire, de mesme que dans la france de bien parler françois n'est pas ce qui fait prescher avec fruit.

" IV. Les Talens qui font les bons Missionnaires, sont...

1o. Estre remply de l'Esprit de Dieu,—cet Esprit—doit animer nos paroles et nos cœurs. *Ex abundantiâ cordis os loquitur.*

2o. Auoir une grande prudence pour le choix et l'ordre des choses qu'il faut faire soit pour esclairer l'entendemeut, soit pour flechir la volonté ; tout ce qui ne porte point la sont paroles perdues.

3o. Auoir une grande application pour ne perdre pas les moments du salut des ames et suppleer a la négligence qui souuent se glisse dans les Cathecumenes, car comme le Diable de son costé, *circuit*

tanquam leo rugiens quærens quem devoret, aussy faut il que nous soyons vigilans contre ses efforts auec soin, douceur et amour.

4o. N'auoir rien dans nostre vie et dans nos mœurs qui paroisse dementir ce que nous disons, ou qui mette de l'indisposition dans les esprits et dans les cœurs de ceux qu'on veut gagner a Dieu.

5o. Il faut se faire aymer par sa douceur, sa patience et sa charité et se gagner les esprits et les cœurs pour les gagner a Dieu ; souuent une parole d'aigreur, une impatience, un visage rebutant detruiront en un moment ce qu'on auoit fait en un long temps.

6o. L'Esprit de Dieu demande un cœur paisible, recueilly, et non pas un cœur inquiet et dissipé, Il faut un visage ioyeux et modeste, il faut euiter les railleries et les ris dereglez et generalement tout ce qui est contraire a une sainte et ioyeuse modestie..... *modestia vestra nota sit omnibus hominibus.*

" V. Leur application principale dans l'estat present ou ils se trouuent, sera de ne laisser mourir autant qu'il sera possible, aucun Sauuage sans baptesme ; qu'ils prennent garde néantmoins d'agir tousiours avec prudence et reserue dans les occasions a l'égard des baptesmes des adultes, et mesme des enfans hors des dangers de mort.

" VI. Dans le doute qu'un adulte aura esté autrefois baptisé, qu'il le baptise sous condition et pour asseurer d'auantage son salut, qu'il luy fasse faire en outre une confession generale de toute sa vie, l'instruisant auparauant des moyens de la bien faire.

" VII. Qu'ils ayent un grand soin de marquer par escrit les noms des baptisez, des peres et meres, et mesme de quelques autres parens, le iour, le mois et l'année du baptesme.

" VIII. Dans les occasions qu'ils escriuent aux Peres Jesuites qui sont employez dans les missions Iroquoises pour la resolution de leurs doutes et pour receuoir de leur longue experience les lumieres nécessaires pour leur conduite.

" IX. Ils auront aussi grand soin de nous informer par toutes les voyes qui se presenteront de l'estat de leur mission et du progrez qu'ils feront dans la conuersion des ames.

" X. Qu'ils lisent souuent ces aduis et les autres memoires des Instructions que nous leur auons donnez pour s'en rafraichir la memoire et les biens obseruer, se persuadant bien que de la depend l'heureux succez de leur Mission.

(Signé) FRANÇOIS,

Evesque de Petrée (1).

No. XX. p. 214.

Les *Andastogués* (pluriel huron, *Andastogueronon*) ou *Andastes* étaient de la famille huronne. Les missionnaires les désignaient aussi par l'expression générale de *Sauvages de la Nouvelle Suède*, Ils paraissent avoir surtout habité sur les bords de la Susquehanna, qui est quelquefois appelée *Rivière des Andastes*. Ennemis naturels des Iroquois, ils avaient su se rendre redoutables, malgré leur petit nombre. Mais ils durent enfin céder à la force toujours envahissante des Cinq Nations.

---

(1) Registres de l'Archevêché de Québec.

ADDENDA.

I p. 15, *Note* (1).

M. de Lauson fut d'abord choisi par la Compagnie de la Nelle France, puis nommé par le Roi. Le document suivant nous fait connaître aussi les noms de ceux qui furent en même temps présentés au choix royal.

PROVISIONS de Gouverneur de la Nelle. France pour le Sr. de Lauzon.

Du deuxième jour de Janvier mil six cent cinquante un en l'assemblée de la Compagnie de la Nelle. France tenue chez le Secrétaire de la compagnie au bureau d'icelle.

Aujourd'hui la Compagnie de la Nouvelle France ayant mis en délibération qu'attendu que les trois ans du gouvernement de M. D'Ailleboust Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nelle. France étoient expirés il estoit nécessaire de pourvoir à luy donner un Successeur et suivant qu'il est accordé à la compagnie présenter au Roy et à la Reyne Regente trois associés en a d. Compagnie pour par l'un d'iceux faire et exercer la d. charge pendant trois ans. Il a esté résolu que les Sieurs de Lauzon conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Estat et privé Duplessis Guerbodo et Robineau Becancour associés en la d. Compagnie seront présentés au Roy et à la Dame Reyne pour être l'un des trois qu'il leur plaira choisir pourveu du Gouvernement de la Nelle. France—Conformément à la faculté accordée à la d. Compagnie par l'édict de l'établissement d'icelle.

Ext. des délibérations de la Comp. de la Nelle. France.

Ainsi signé.

A. CHEFFAULT,

Secrét. de la Compagnie.

II.

La concession de terre qui suit paraît être la première faite à Montréal : comme elle eut lieu en 1648, où l'on bâtit aussi le premier moulin à Montréal, on peut la rapporter à la page 68.

PAUL DE CHOMEDEY ESCUYER, SIEUR DE MAISONNEUFVE gouverneur de l'Isle de Montreal et terres qui en despendent soubsigné suyvant les ordres que avons nous receus de Messieurs les Associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France en la dite isle de Montreal et Seigneurs d'icelle afin de donner et despartir les terres et héritages contenus en la dite isle a ceulx lesquels auroient affection de s'y establir et y faire leur demeure ordinaire afin par ce moyen de procurer l'estendue de la foy dans le pays, concede par les présentes à Pierre Gadoys laboureur, demeurant à Ville Marye, quarante arpens de terre mesure du pays savoir cent perches pour arpent à dix huict pieds pour perche, (2) proche du dit Ville Marye, a prendre pour la longueur suivant l'alignement de deux pieux, plantés sur pilotis establis su-est quart d'est et nord ouest quart d'ouest, le premier des dits pieux estant planté a 23 perches du milieu du pont basti sur pilotis proche du fort du dit Ville Marye, sur la petite rivière qui passe joignant le dit fort (3) ou sur ouest quart d'ouest du dit milieu du pont, les dits deux pieux et pilotis ayant été plantés (4) pour servir de borne et pour marquer le run de vent de la dite concession, et pour la largeur de la concession a prendre depuis la susdite borne et allignement susdit, a dix perches proche de la dite petite riviere en mon-

(2) C'était l'ancienne mesure de Paris. Voir Dict. Universel de Bouillet.
(3) Maintenant couverte par le marché Ste. Anne.
(4) Vraisemblablement par le milieu de la rue St. Pierre.

tant et cotoyant icelle a la ditte espace de dix perches jusques a la quantité de vingt perches en droite ligne et continuer la dite largeur en tirant vers la montagne pour jouyr par le dit Gadoys ses successeurs et ayant cause de la dite concession aux charges clauses et conditions qui s'ensuyvent savoir : Premièrement que le dit Gadoys sera tenu et obligé de faire sa résidence ordinaire en la ditte isle de Montreal et a default de quoy il ne pourra plus prétendre aucun droit de propriété sur les dites terres concédées et lequel cas arrivant seront les dittes terres vendues au plus offrant et dernier encherisseur a la diligence du procureur fiscal en la justice du dict Ville Marye et l'argent provenant de la ditte vente sera dellivré et mis ès mains du procureur scindicq des habitans du dict Ville Marie pour estre employé au profict de la communauté des dicts habitans et dont il sera obligé de rendre bon et fidel conte par devant le gouverneur de Montreal ou aultre commandant en la ditte isle ; Et néantmoins si le dict gouverneur donne un consentment par escript au dict Gadoys pour aller faire sa demeure ailleurs qu'en la dite isle, en ce cas pourra le dit Gadoys si bon luy semble vendre les dittes terres concédées nonobstant qu'il allast demeurer ailleurs qu'en la ditte isle. Deplus le dict Gadoys sera obligé d'avoir une maison dans sa ditte concession au lieu et place destinée pour la construction d'un bourg ou ville, et ne pourra le dict Gadoys vendre la totalité des dittes terres cy-dessus conceddées ny partyre d'icelles sans le consentement par escript du dict gouverneur ou commandant en la ditte isle en default de quoy toutes les ventes qu'il pourroit faire seront de nul effect et valleur. Sera le dict Gadoys tenu et obligé de payer annuellement aux dicts Seigneurs de Montreal trois deniers de censive pour chascun arpan des

dittes terres cy-dessus conceddées (5) et en oultre a la charge des lots et ventes defaults et amendes, toutesfois et quantes que le cas escherra, le tout suyvant et conformément a la coustume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera observée en la ditte isle de Montreal. Sera le dit Gadoys obligé de laisser les terres que le gouverneur ou commandant en la ditte isle jugeront nécessaires pour les chemins et commodité publicque en remplassant au dict Gadoys pareille quantité de terre au bout de sa ditte concession proche de la montagne, lesquelles terres le dict Gadoys tiendra aux mesmes conditions que le surplus de sa ditte concession. Pourront les dicts Seigneurs de Montreal, quand bon leur semblera pour faciliter la construction d'un bourg ou ville au dict Ville Marye reprendre deux arpens de terre de la susditte concession pour chasque habitant qui se voudra bastir au lieu destiné pour le dict bourg ou ville, à la réserve néanmoins de la maison principale du dict Gadois et de deux arpens aux environs d'icelle et en ce cas seront les dicts Seigneurs de Montreal obligés pour dédommager le dict Gadoys de luy donner pareille quantité de terres que celles qu'ils auront reprises, au bout de sa dite concession vers la montagne, que le dict Gadoys tiendra aux mesmes conditions que le surplus de sa ditte concession et en oultre seront les dicts Seigneurs de Montreal obligés de rembourser le dict Gadoys des frais qu'il pourroit avoir faits pour le deffrichement des dittes terres suyvant le dire de gens a ce cognoissans.

Fait au fort de Ville Marye en l'isle de Montreal en la Nouvelle France le quatriesme jour de janvier mil six cents quarante-huict.

PAUL DE CHOMEDEY.

(5) C'est-à-dire un quart de sou par arpent

Pardevant nous Jean de Sainct Pere commis au greffe et tabellionage de Ville Marye soubsigné est comparu en sa personne Pierre Gadoys, laboureur demeurant au dict Ville Marye lequel en la présence de Louis Goudeau Mtre. chirurgien du dict Ville Marye et Cezar Leger Mtre. taillandyer demeurant au dict Ville Marye tesmoins soubsignés a recogneu et confessé avoir ce-jourd'huy accepté la concession cy-dessus dont lecture luy a esté faitte aux charges clauses et conditions portées par icelle auxquelles il s'est obligé et obligé si comme, obligeant, etc., renonçant, etc., promettant, etc.

Faict et passé au dict Ville Marye le quatriesme jour de janvier mil six cent quarente huict et a le dict Gadoys signé.

PAUL DE CHOMEDEY.

P. GADOYS. L. GOUDEAU. CEZAR LEGER. J. DE ST. PERE (6).

(6) Cet acte de St. Pere porte le No. 1.

TABLE ALPHEBETIQUE

DES

NOMS PROPRES.

PAGES.

Aaouandio 159
Abraham [Le Patriarche]..... 115
Agariata..... 256, 257
Agniez..... 111, 192, 240.256, 257, 258
Aiguillon [M^me^ D']..... 21, 24
Ailleboust [D'] de Coulonges 30, 47, 50, 51, 54, 58, 59, 63, 64, 68, 69, 70, 82, 94, 120, 152, 153, 228, 235, 236, 250, 265
Ailleboust des Musseaux, *voir* Musseaux.
Aix..... 233
Albany..... 257, 258
Algonquins..... 43, 44, 144, 147, 150, 197, 231, 258
Alignon [D']..... 109
Allet [L'abbé D']..... 118, 194, 205
Andastes 263
Andastogués..... 214, 263
Angers.....137, 138, 240, 248
Anglais..... 177, 214, 260
Anjou..... 102, 153, 247
Anontaha..... 94, 144, 145, 147, 148, 150
Archambeault..... 77
Argenson..... 152
Argentenay, *voir* Ailleboust de Coulonges.
Augier [Christophe]..... 231
Auvergnat [Laforet dit.]..... 45
Avaugour [Baron du Bois d']..... 234
Barbarie..... 208
Barbeau..... 79

PAGES.

Barbier [Gilbert] 41
Bardin, ... 41
Barre [De la] 54, 58
Barreau [L'abbé] 41, 249
Barrique [*La*] 107, 108
Barthélemy 197
Basset 142
Bastoin, *ou* Baston, *ou* Bastom 87, 89
Batar [Yves] 104
Batard-Flamand 192, 256, 257
Baugé 137
Bazile Rollin 177, 242
Bazire 112
Beaudoin 155
Beaudry, ... 41
Beaudry [M. le Juge] 238
Beaupré [Côte de] 256
Beauvoir [A. de] du Roure de Combalet 21
Bellestre [M. de] 141, 143, 151, 174, 175, 180
Belmont [De] ..... 54, 59, 64, 76, 79, 85, 87, 90, 103 109, 112, 140, 142, 147 153, 158, 163, 165, 175, 234.
Bernard [St.] 68
Bertrand [Frs.] 241
Bizot [P.] 53
Bochart *voir* Duplessis.
Boête [Bernard] 45
Boisseau (Jacques) 231
Boissier [Guillaume] 45
Bonenfant [Mathurin] 68
Borgne [*Le*] *de l'Isle* 44
Boston *voir* Bastoin.
Bouat (Abraham) 239

PAGES.

Boucher [M.] 93
Boudart [Jean] 77
Boulié, [Marie Rénée] *voir* Nativité.
Boullogne [Barbe de] 47
Boullogne [Dlle de] 47
Bourdon, Gouverneur à Trois-Rivières 68
Bourgeoys [Sœur] 82, 96, 100, 101, 102, 103, 136, 139, 171, 227, 237
Boutereau 240
Brassier [Jacques] 231
Brebeuf 73
Brehan *voir* Galinée 197
Bresoles 137
Bretagne 102
Bretonvilliers [De] 41, 129, 131, 132, 133, 134, 237
Brigard ou Brigear [Claude] .. 163, 164, 165, 241, 250, 252
Brisson 166
Bullion [Mme de] 23, 25, 29, 42, 225, 226
Callière [Hector de] 228
Carignan 255, 257, 258
Casson, *voir* Dollier.
Cartier [Jacques] 23
Catalogne 229
Cannin [Pierre] 241
Chahue [Mme] 130
Chambly [Fort] 185
Chamereau *voir* Chauveau ....
Chamot 257, 358
Champagne [Le sergent] 203
Champagne [La] 20, 100
Champflour [M. de] 68
Champlain [M. de] 38, 229
Champlain [Lac] 187, 240, 255, 256

PAGES.

Chancelière [Mme. la].....23, 41
Channeau [R. P.] 12, 13
Charlevoix..... 68, 147, 157, 158, 181, 227, 229, 232, 235, 237, 258.
Charly [André] *voir* St. Ange.
Charny, *voir* C. de Lauson.
Chasy, [M. de] 257, 258
Chasy, [Rivière de]..... 256
Chaudebonne [M. de]..... 41
Chaussée [M. Girard de la]..... 243, 244, 245, 246, 247
Chaussière..... 249
Chauveau [R. P.] ou Chauvet..... 12
Chavigny, *voir* Peltrie.
Cheffault..... ...245, 265
Chesne [Du]..... 164
Chevalière [M^me^ la]..... 23
Chevrier *voir* Fancamps.
Chine [La] 44, 194, 198, 210, 232
Chiquot [Jean]..... 77, 78
Chomedey [Paul de] *voir* Maisonneuve
Cicot *voir* Sicotte.
Closse [Lambert].....83, 89, 90, 91, 116, 166, 167, 235
Colson *ou* Cosson..... 181
Combalet,..... 21
Conti [Princesse de]..... 201
Corlard [Le Sieur de]..... 258
Cosson..... 181
Courcelle..... 179, 181, 193, 200, 202, 203, 211, 212 222, 224, 255, 256, 258, 259.
Courpon..... 30, 31
Crusson [François]..... 231

PAGES

Cuillérier *ou* Cuillorier.....164, 166
Dalbecq, *ou* Dallet *ou* Dallecq, *voir* Allet.
Dangers *voir* Angers
Darienne..... 187
Darpentigny ; *voir* Repentigny.
Daubigeon..... 109
Daulac *ou* Daulat, *voir* Dollard.
Dauphiné [Le]..... 15, 82, 246
Dauversière [M. de la]...12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 41, 60, 71, 115, 128, 137, 138, 153, 171, 246, 247, 248, 249, 250.
David..... 86
Davost [R. P.]..... 45
Déguillon *voir* Aiguillon.
Dequen..... 120
Desbordes..... 227
Desforges *voir* Robin.
Desmousseaux *voir* Musseaux.
Désormeaux, *voir* Dollard.
Dieppe..... 25, 29, 30 164
Dirval..... 41
Dollard..... 142, 143, 144, 145, 148, 149, 155, 231, 232
Dollier..... 102, 103, 181, 197, 198, 199, 204, 206, 228, 230, 232, 235, 236, 240, 257
Dolu..... 77
Dominique [St.]..... 13
Doucin [René]..... 231
Doversière, *voir* Dauversière.
Drouart [Bertrand]..... 250
Dubois [L'abbé]..... 181
Duchesne, *voir* Chesne.
Duclos [M.]..... 156
Dufresne [Jacques]..... 175

PAGES.

Dugué [Sidrac]..... 112, 239
Duhérison *voir* Le Neuf.
Duhomeny, *voir* Haumesnil.
Duplessis de Liancourt de..... 249
Duplessis Bochard..... 84, 85, 265
Duplessis Guerbodo [le même que le précédent].....
Duplessis Monbar..... 41
Dupui..... 235, 238, 239
Dupuy, Commandant à Onontahé..... 124
Dupuy [Sébastien]..... 240
Durantaye [De la]..... 188, 191
Duteil [Polidor]..... 248
Duval [Nicolas]..... 144
Espagne [N^elle]..... 49
L'Espérance [Le vaisseau]..... 30
Estre [Alonce de l']..... 231
Faffart [Françoise]..... 104
Faillon [M. l'abbé]..... 15, 22, 82, 87, 118, 153, 230 232. 237, 238, 258
Falconer,..... 60
Fancamp [M. le Baron de]..... 13, 14, 19, 25, 27, 41, 246, 247, 248, 249, 250
Fauls [L'abbé Antoine]..... 29
Fauquant, *voir* Fancamp.
Fénélon [L'abbé de]..... 194, 209, 214, 215, 260
Flamands [Les]..... 166, 208, 214
Flèche [La]..... 12, 125, 126, 127, 129, 130, 135, 137, 138, 147 153, 154, 247, 248.
Forestier [M^tre.]..... 190
Fouancamp *voir* Fancamp
Fousse [M^tre. De la]..... 247
Foye [Notre Dame de] *voir* Ste. Foy.....

PAGES.

France 19, 41, 46, 48 54, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 68, 69, 71, 72, 80, 82, 86, 96, 102, 114, 117, 119, 129, 141, 143, 160, 161, 171, 175, 181, 193, 204, 210, 213, 221, 233, 234, 235, 236, 239.
Frémont [M. l'abbé] 183
Frontenac 223
Gadois [Pierre] 156, 264, 267, 268, 269
Galinée [M. Brehan de] 194, 197, 198.199, 205
Galinier 118, 124
Gandatsetiagon 215
Ganeraské 217, 218
Garreau [R. P.] 113, 229, 230
Gauffre [M. Le] 41, 69, 153
Gervais 104
Gilardie 245
Gilles 175
Girard, Sieur de la Chaussée 243, 244, 245, 246, 247
Godé [Nicolas] 67, 122
Goffre *voir* Gauffre
Goudeau [L] 269
Grand'Armée [*La*] 111
Grand Pierre [*Le*] 241
Grandet [M. l'abbé] 246
Grenet [Simon] 231
Grenoble 15
Gué [Sidrac du] 239
Guide [D^lle Marguerite La] 204
Guillaume [Jérome] 177
Guillier [M^me] 247
Habert de Montemort 41, 250
Haguenier [M^me] 246, 247
Hardin [Nicolas] 246
Hautmesnil [De] 181

PAGES.

Hebert [Laurent]..... 231
Hébert [Jean]..... 79
Herisson [Du] *voir* Le Neuf.
Hérode..... 157
Heth [les fils de]..... 115
Hollandais..... 231
Hollié *voir* Olier
Honontaha *voir* Anontaha.
Hotaouads *voir* Outaouais.
Huart [M^tre.]..... 246, 247
Huault, *voir* Montmagny
Hurons.....44, 45, 62, 65, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 94, 95 116, 144, 146, 147, 148, 150, 201, 231,
Ile-aux-Oies 108, 109
Ile-à-la pierre 162, 241
Iroquois, 9, 31, 32, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 53, 55, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 83 84, 85, 88, 89,90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 103, 104, 106, 108, 109, 110, 112, 113,120, 122, 123,139, 141, 142, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 174, 175, 176, 177, 178, 184, 192 198, 200, 201, 202, 203,204, 209, 210, 212, 213, 216, 217, 226, 230, 231, 232, 241, 242, 250, 251, 258, 260, 263.
Isaac 118
Jérome [Guillaume]..... 177, 242
Joineau.....242, 243
Josselin [Nicolas]..... 231
Juchereau [Sœur].....227, 230
Judée 157
Juillet [Blaise] dit Avignon 144
Jurie [Robert]..... 231

PAGES
Justeau [Marc]..... 248
Kebec, *voir* Québec.
Kélus, *voir* Queylus.
Kenté, *voir* Quinté.
Kikapous..... 76
Labrosse [P]..... 229
Lachapelle..... 83
Laforet dit l'Auvergnat..... 45
Lalemant [R. P. Charles]...15, 16, 17, 18, 22, 28, 73 153
" [Jérome]..... 73
" [Pierre]..... 73
" [Gabriel]..... 73
Largauchetière, Lagochetière, Lalochetière.....87, 90
Lamothe *voir* le suivant.
Lamotte [M. de].....187, 188, 189, 191, 239, 255, 252, 259
Lamouche..... 148
Lamoignon [M. de].....99, 100
Lamy.....247, 249
Langevin..... 168
Langlois [Honoré] *voir* Lachapelle.
Langres..... 20, 28
Laperle..... 111
Laplace [R. P.] *voir* Place.
Latouche.....236, 237, 238
Lauson [Jean de] 15, 82, 96, 236, 245, 246, 247, 248, 265
Lauson [Charles de] Charny..... 15
Laval [Mgr. de] 135, 140, 195, 209, 210, 233, 234, 258, 260
Lavigne [Urbain Tessier dit].....78, 159, 169
Laviolette..... 88, 90
Lebeau [G.]..... 53
Le Ber.....174, 186
Lecompte [Jean]..... 231
Leger..... 269

PAGES.

Leipzic..... 258
Le Jeune [R. P.]..... 16
Lemaître *voir* Maître
Lemoine (voir Le Moyne)
Le Moyne [R. P.].....159, 166, 241, 252
Le Moyne [Charles] 60, 66, 67, 74, 77, 78, 79, 94, 109, 110, 143, 156, 176, 180, 186, 203,
Lerole [M. de]..... 257, 258
Le Neuf [Michel], Sieur du Hérisson..... 93
Liancourt [Le duc de] 41, 74
Ligni-en-Barois..... 163
Long-Sault..... 142, 144 231
Longue-Pointe..... 175
Longueuil de [Baronie]..... 60
Loson *voir* Lauson.
Loubiat [M. de]..... 203
Louis XIV..... 233
Louis [sauvage huron]..... 150
Loups [Nation des]..... 176, 177
Ludde..... 137
Lyon..... 22
Lyonnais [Le]..... 15
Macar [M]..... .....108, 111
Macar [M^de^]..... 112
Macer..... 237
Maer *voir* Macer
Maignan [Pierre]..... 175
Maillet [Sœur]..... 137
Maillot *voir* Maillet.
Maine [Le]..... 120
Maisonneuve [M. de] 16, 19, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35 36, 39, 40, 41, 43, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 58, 60, 61, 64, 65, 67, 69, 70, 72, 80, 82, 83, 85, 86, 92, 93, 94,

PAGES.

96, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 114, 116, 117, 118,119, 126, 141, 143, 145, 151, 152, 162, 177, 195, 227 228, 234, 236, 237, 238, 239 250, 266, 269.

Maitre [M. Le] 137, 157, 158, 159, 160, 242,

Mance (M^lle)...21, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 36, 37, 41, 47, 49, 55, 56, 58, 69, 71, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 92, 93, 96, 98, 100, 101, 103, 105, 115, 117, 118, 124, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136,137, 139, 171,175, 189, 225, 226, 227, 230, 231,

Margry [M. Pierre].....3, 4, 167, 197

Marguerye [De la]..... 41, 74

Marie des Neiges..... 171, 234, 235

Marie de l'Incarnation..... 256, 259, 260

Marin..... 258

Marnart [R P]..... 153

Marmousets (Rue des).....248, 249

Martin [Louis]..... 231

Martin [Olivier]..... 240

Martin [Pierre]..... 240

Matenac [J.] 53

Maugiron [Hotel de]..... 248

Mères Hospitalières..... 125, 126

Messier [Martine]..... 84, 85

Messier [Michel]..... 241

Mesy..... 174, 236, 237

Metcalfe [Le Gouverneur]..... 3

Metiomègue..... 144, 145

Migeon de Branssart..... 186

Millet [Jean]..... 241

Minime..... 40

Mississipi 197

PAGES.

Monmor [De] 41
Montagny 257, 258
Montmagny [De] 30, 31, 32, 36, 39, 46, 47, 60, 62, 63, 66, 68, 227, 245.
Montmort *voir* Habert.
Montor 177, 242
Montréalistes 57, 63, 65, 70, 74, 91, 142, 151, 180, 181
Morangy 41
Morin [Sœur] 227, 228, 236, 242, 243
Morin *ou* Marin 256
Mounier [Mathurin Le] 104
Mounier [Barbe Le] 104
Moyen 108, 111 164
Moyen [Mlle] 111, 236
Musseaux [M. C. D'Ailleboust des] ... 70, 81, 86, 94, 181
Nativité [Mère de la] 126, 230
Népissiriniens 62
Neuf [Michel Le] Sr. du Hérisson 93
Noël [Jacques] 122
Noila [Michel] 103
Nontario *voir* Ontario.
Normanville 66, 67 203
Normandie 122
Notre-Dame [Le navire *La*] 47
Ohio 197
Oleron [Ile d'] 77
Olier [J.J.] 13, 14, 15, 28, 41, 74, 114 115, 117, 118, 125, 126, 129, 131, 132, 133, 134, 157, 217, 231, 249.
Onneyouth 165, 211, 251, 252
Onnontagué 241, 251, 252
Onontaga, Onontaha, *voir* Anontaha.
Onontahé 124
Onontio 260

PAGES.
Ontario..... 195, 198, 202, 206, 222
Orléans [Ile d']..... 32, 120
Osibanoche [Jeanne]..... 177
Othaouais *voir* Outaouais.
Outaouais, Outaouas..... 18, 202, 260
Outaouais *ou* Outaouak [Rivière des]..... 231
Outreouhati..... 158
Papineau [Hon. L. J.]..... 3, 4, 224
Paris..... 3, 4, 22, 23, 25, 28, 29, 99,
118, 129, 130, 134, 135, 136, 164, 173, 207, 245
247. 248, 246, 249, 257
Parmanda..... 85
Pelletrie, *voir* le suivant.
Peltrie [M^me^ de la]..... 21, 34, 36, 37, 39, 49
Pérot [M. l'abbé]..... 223, 224
Perrot [Gouverneur]..... 199, 203, 204, 235, 237, 239
Perrot [M^me^] *voir* La Guide.
Perrot [Nicolas]..... 258, 259
Petit [Jacques]..... 177, 242
Pétrée *voir* Laval [Mgr. de].
Pézard [Etienne] *voir* Latouche.
Pichard [Jean]..... 241
Picoté, *voir* Belestre.
Pigeon..... 167
Pijart..... 230
Pilote..... 51
Pitié [Hôpital de la]..... 207
Pitre..... 241
Pizeau *voir* Puiseaux.
Place [R. P. Jacques De la]..... 25, 26, 29
Plaine [Justeau De la]..... 248
Plume [*La*]..... 110
Pointe-à-Callière..... 39, 228, 229

PAGES

Poitou..... 102, 245
Poncet [R. P.]..... 93, 120, 121
Poner, *voir* Poncet.
Portugal..... 199
Poterie [De la], Gouv. de T. R..... 68
Potherie [Le Roy de la]..... 256, 257
Pourcelle..... 249
Pouteouatamis..... 200
Primot [M^me^] *voir* Messier.
Primot [Antoine]..... 84
Princesse [M^me^ la]..... 29
Prud'homme..... 88
Puiseaux..... 33, 34, 35, 36, 39, 40, 48, 49
Québec..... 16, 24, 30, 31, 33, 39, 40, 49, 60, 61, 64, 71, 74, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 95, 96, 101, 102, 109, 112, 120, 121, 124, 125, 126, 127, 140, 146, 151, 173, 174, 177, 179, 200, 202, 205, 207, 233, 236, 242, 251, 252, 255, 256, 257, 258, 263.
Quélus, *voir* Queylus.
Quesnel [Hon.]..... 242
Queylus..... 41, 118, 120, 121, 124, 126, 140, 160, 194, 195, 197, 198, 204, 205, 210, 230, 232, 233, 234
Quinté [Baie de].... 206, 209, 210, 212, 213, 219, 220, 222
Rageot [M^tre^]..... 239
Ragois [Le]..... 249
Raguideau..... 174, 177
Rapin, *voir* Rapine.....
Rapine [R. P.] 23, 58, 71
Renty [Baron de]..... 41, 227
Repentigny [De]..... 40
Richelieu [Cardinal de]..... 245
Richelieu [Fort]..... 62

PAGES.
Richelieu [Iles]..... 146
Richelieu [Riviere]..... 259
Rié [Gabriel]..... 241
Rivière [Laurent La] *voir* Hébert.
Robin [Etienne]..... 231
Robinson de Bécancourt [M. de].
Rochegnyon [De la] *voir* Liancourt.
Rochelle [La] 19, 20, 25, 28, 41, 54, 77, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 154, 206
Rohiario..... 214, 215
Roles [De] *voir* Lérole .....
Rolin [Basile] 177, 242
Rome 160
Roos [Antoine]..... 86
Rouen [L'Archevêque de]..... 120, 233
Rouillé..... 168, 169
Roy [Le]..... 166
Royer [Le] *voir* Dauversière.
Saint André [M. de]..... 102, 138, 181
St. Ange..... 83
St. Charles [Pointe] 78, 241
St. François..... 13
St. François [Lac]..... 210
St. François Xavier..... 261
St Fremin [De]..... 41
St. Gabriel [Ferme]..... 39, 157, 232
St. Georges..... 175
St. Germain de l'Auxerrois..... 246
St. Jean [Fort]..... 193
St Jean Bte..... 157
St. Jean de Jérusalem..... 245
St. Joseph..... 43
St. Joseph [Fief]..... 242, 243

PAGES.
St. Jure [R. P. de]..... 22, 27
St. Laurent [Fleuve] 39, 59, 120, 212, 229, 244, 245, 247, 253
St. Louis [Fort] de Chambly..... 185, 186, 193, 244
St. Louis [Fort] ou Québec..... 244
St. Louis, [Lac]..... 210
St. Louis [Sault]..... 44, 229
St. Louis [Village huron]..... 73
St. Michel [M. de.]..... 111
St. Paul [Jeanne Agnès de]..... 126, 230
St. Père [Jean]..... 122, 123, 266
St. Pierre [Lac]..... 32, 183, 244, 247
St. Pierre [Rue]..... 266
St. Pierre aux bœufs..... 249
St. Simon et St. Jude 212
St. Sulpice [Séminaire de] 4, 5, 13, 14, 41, 115, 119, 128, 129, 131, 133, 134, 138, 139, 140, 157, 173, 181, 195, 203, 222, 227, 229, 237.
Sainte Anne [Fort].....184, 185, 186, 187, 189, 192, 255, 256, 257.
Ste. Anne [du Nord]..... 256
Ste. Anne [Marché]..... 266
Ste. Croix d'Angers..... 240
Ste. Foy..... 33, 34, 36
Ste. Hélène [Ile]..... 162, 175
Ste. Marie [Ferme]..... 151, 168, 169, 232
Ste. Marie [Rue]..... 232
Ste. Thérèse..... 33
Ste. Thérèse [Iles]..... 175, 176
Sagard..... 197
Salle [M. de la]..... 198
Sault Normand..... 67
Sault St. Louis..... 229

PAGES

Saurel [M. de]..... 180, 181, 257
Scononton 213
Seignier [Louis]..... 250
Seguin [M^m^] (?)..... 41
Seine [La]..... 6
Sicotte 77
Sillery..... 93
Soldat [Le nommé]..... 168
Sonontouans, *voir* Tsonontouans.
Sorel [Rivière]..... 62
Sorel [M. de] *voir* Saurel.....
Soulard [Mathurin]..... 144
Souart [M. l'abbé]... 118, 124, 125, 126, 184, 185, 189, 193, 238.
Suède [N^elle^]..... 263
Susquehanna [Rivière]..... 263
Tadoussac..... 30, 258
Tailhan [R. P.]..... 258
Talon [M. l'Intendant] 173, 174, 193, 199, 204, 237, 257, 258
Tavernier [Jean]..... 231
Tellier [Le]..... 233
Teonnhethary..... 234
Théodore [Michel] dit Gilles..... 175
Thibault [Etienne]..... 86, 87
Tiblemont [Nicolas]..... 231
Totinataghé-Agnoron..... 234
Tour [L'abbé De la]..... 12, 30
Tracy [M. le Marquis de]..... 180, 181 184, 185, 193, 238, 255, 256, 257, 258
Travery..... 257,
Traversy..... 257, 258
Trois-Rivières..... 68, 83, 84, 85, 92, 93, 95, 94, 144, 146, 151, 174, 183, 184, 203

PAGES.
Trottier..... 111
Trouvé [M. l'abbé]..... 194. 209, 222, 260
Troyes..... 100
Trudante..... 168
Trudeau..... 168
Truteau..... 41
Tsonontouans..... 215, 259
Turenne [Maréchal de]..... 240
Tutonaguy..... 232
Vallière [M. de la]..... 203
Valets [Louis]..... 231
Varenne [M. de]..... 203
Versailles..... 255
Vienne..... 15, 246, 248, 249
Viennois [Le]..... 16
Viger [Le Commandeur]..... 224, 228,232, 227, 238, 252
Vignal [M. l'abbé]139, 162, 164, 165, 241, 241, 250, 251,252
Vigne [De la]..... 169
Vignerod [Marie Mag:] *voir* Aiguillon
Villecerain *voir* Villersavin.
Ville-Marie..... 58, 77, 266, 267, 268, 269
Viller Chavin *voir* Villersavin.
Villersavin..... 22, 29, 41
Villesavin *voir* Villersavin.
Villiers [M. de]..... 112
Vimont [R. P.]..... 36, 37, 227, 228
Voyer [De] *voir* Argenson.
Urfé [M. l'abbé D']..... 194, 215, 217, 218, 219, 220
Wignerod *voir* Vignerod.

Fin de la Table Alphabétique.

TABLE DES MATIÈRES.

Un mot d'explication, par J. Viger..... 4
A Messrs. les Infirmes du Séminaire de St. Sulpice (*Dédicace de l'Auteur*)..... 5
Au Lecteur..... 7
De l'an 1640 à 1641, au départ des vaisseaux du Canada pour France.—Compagnie de Montréal.—M. de Maisonneuve à Québec.—Son premier voyage à Montréal et son retour à Québec.—M. de Puiseaux..... 9
De 1641 à 1642.—M. de Maisonneuve hiverne à Québec avec Mlle. Mance.—Ils montent à Montréal en mai 1642, avec M. de Montmagny.—1re messe par le R. P. Vimont.—Campement à la Pointe-à-Callière, environné de pieux.—Nouvelles de France par M. de Repentigny, etc.,—Le charpentier Minime et autres colons.—Mme. de Bullion..... 36
De 1642 à 1643.—Le Fort est achevé et armé de canons.—Il est découvert par les Iroquois.—Trahison des Hurons. Les Iroquois tuent ou enlèvent 6 Français, puis massacrent les Hurons.—Eloge de M. de Maisonneuve.—Nouvelles de France par M. de Montmagny, puis par M. D'Ailleboust.—M. de Puiseaux.—Made. de la Peltrie..... 43
De 1643 à 1644.—M D'Ailleboust revêt le Fort de bastions.—La chienne *Pilote*.—Combat de 30 Français contre 200 Iroquois : bravoure de M.

de Maisonneuve.—Bled récolté.—Colons venus avec le Sieur de la Barre.—Sa conduite hypocrite.—Libéralité de Mde. Bullion.—L'hôpital achevé le 8 oct. '44.—Mlle. Mance s'y loge.—Sa lettre à Mme. de Bullion..... 50

De 1644 à 1645.—Diverses attaques des Iroquois : anecdote.—M. de Maisonneuve passe en France. —Le Sr. de la Barre renvoyé.—Mme. de Bullion donne 20,000 liv. — M. D'Ailleboust, Gouverneur..... 57

De 1645 à 1646.—Paix fourrée.—Fort à 4 bastions achevé ; réflexions sur son site.—M. Chs. Le Moyne, interprète à Montréal.—M. de Maisonneuve revient de France et y repasse de suite... 59

De 1646 à 1647.—Fort Richelieu brûlé par les Iroquois.—Guerre.—Mauvaise disposition des Hurons.—Arrivée de M. de Maisonneuve et nouvelles qu'il apporte de France concernant M. D'Ailleboust..... 62

De 1647 à 1648.—Guerre acharnée.—Affaire des Iroquois à Montréal avec les Srs. Normanville, Le Moyne et Godé.—Moulin bâti.—Fâcheuses nouvelles de France.—Garnison renforcée.—M. D'Ailleboust, Gouverneur Général..... 65

De 1648 à 1649.—Guerre entre les Iroquois et les Hurons.—M. Des Musseaux à Montréal avec 40 hommes.—Tristes nouvelles de France. Melle. Mance y passe en conséquence..... 70

De 1649 à 1650.—Défaite entière des Hurons par les Iroquois.—Mort des PP. de Brebeuf et Lalement.—Retour de Melle. Mance avec bonnes nouvelles.—M. Le Moyne et les Hurons.... 73

De 1650 à 1651.—Fréquentes attaques des Iro-

quois sur Montréal.—Actions vigoureuses entr'eux et les Srs. Boudart, Chiquot, Le Moyne, Archambault, Lavigne, dans l'une desquelles les Iroquois sont repoussés avec une grande perte.—Melle. Mance se réfugie au Fort.—Offres qu'elle fait au Gouverneur pour le salut de la place.—M. de Maisonneuve va en France, laissant M. des Musseaux commandant..... 76

De 1651 à 1652.—M. Jean de Lauson, Gouverneur Général; sa conduite envers M. de Maisonneuve et 10 soldats qu'il envoie à Montréal.—Courage de la femme Primot, surnommée *Parmada*.—Combat aux Trois-Rivières et mort de M. Duplessis, gouverneur.—Nouvelles de France reçues par Melle. Mance..... 81

De 1652 à 1653.—Combat à Montréal du 14e Oct. 1652: M. Closse et 24 Français défait 200 Iroquois: éloge de M. Closse.—Plaisante aventure d'une barque venue de Québec à Montréal—Melle. Mance va à Québec—Le P. Poncet prisonnier.—Blocus de Trois-Rivières.—Il est levé et comment.—Paix fourrée.—Arrivée de M. de Maisonneuve avec 100 hommes.— Nouvelles qu'il donne à Melle. Mance d'après une entre vue avec Mme. de Bullion.—Arrivée de la Sœur Bourgeoys; éloge de son Institut.—M. de St. André..... 85

De 1653 à 1654.—On bâtit l'église de l'hôpital et autres bâtiments.—Gervais.—Melle. Mance rentre dans son hôpital, qu'elle n'habitait plus depuis 1651..... 104

De 1654 à 1655.—Sentinelle enlevée par un Iroquois. Combat entre *La Barrique* et M. Closse.

La Barrique blessé et prisonnier : il contribue plus tard à la paix.—M. Le Moyne.—La Plume. Combat.—Paix.—Echange de prisonniers..... 106

De 1655 à 1656.—Grâce à la paix, on avance considérablement les habitations.—Les Iroquois en guerre avec les Outaouais.—Meurtre du P. Garreau.—M. de Maisonneuve va en France solliciter des Prêtres de M. Olier.—M. Closse commande en son absence..... 113

De 1656 à 1657.—Melle. Mance se casse un bras.—Arrivée de l'Abbé de Queylus et de 3 autres prêtres de St. Sulpice : leur réception à Québec. —Mort de M. Olier..... 117

De 1657 à 1658.—Assassinat à Montréal par les Iroquois.—Légende.—M. Dupuy à Montréal avec 50 Français venant d'Onontagué.—L'Abbé de Queylus résidant à Montréal.—Melle. Mance parle de passer en France.—M. de Queylus fait venir 2 Hospitalières de Québec : explications mensongères.—Départ de Melle. Mance..... 122

De 1658 à 1659.—Terres de St. Gabriel et de Ste. Marie établies par le Séminaire aux deux extrémités de l'habitation.— Melle. Mance en France: nouvelle à son sujet : sa guérison miraculeuse. —Conférences de Mgr. de Pétrée avec les Associés de Montréal.—Chute de Melle. Mance, sans suite pour son bras guéri.—Trois Sœurs hospitalières de la Flèche sont désignées pour Montréal : oppositions faites à leur départ surmontées.—Melle. Mance s'embarque à la Rochelle avec elles, 2 prêtres de St. Sulpice, la Sœur Bourgeoys et 22 filles pour la Colonie.—Arrivée de Mgr. Pétrée dans un autre vaisseau.—Départ

de l'Abbé de Queylus pour France.—Arrivée de M. de Belestre.—Le vaisseau de Melle. Mance infecté 128

De 1659 à 1660.—Le Sr. Dollard engage 16 autres Français à le suivre en parti de guerre contre les Iroquois.—Ils vont au pied du Long-Sault de la Rivière des Outaouais pour y attendre l'ennemi.—Ils y sont joints par 4 Algonquins et 40 Hurons.—Cernés ensuite dans leur fort par 800 Iroquois et abandonnés par tous les Hurons à la seule exception d'*Anontaha*, leur chef, les 17 Français, et les Algonquins soutiennent un siège de 8 jours.—Le Fort est enfin emporté.—Dispositions que prend M. de Maisonneuve, à la nouvelle de la défaite du parti de guerre français.—Mort et ebsèques de Mr. D'Ailleboust à Montréal : son éloge.—Mort de M. de la Dauversière en France 142

De 1660 à 1661.—Les Iroquois à Montréal en janvier, février et mars 1661 : ils tuent ou enlèvent 33 français.—Courage de Beaudoin, Gadois : la femme Duclos et Le Moyne.—Détails du meurtre de M. Le Maître, prêtre, tué par les Iroquois : merveille.—L'abbé de Queylus à Montréal *incognito* : on le fait repasser en France..... 155

De 1661 à 1662.—Plusieurs attaques des Iroquois.—Bâtisse du 1er Séminaire.—Détails sur le meurtre de M. Vignal, ptre., à l'*Ile-à-la-pierre*, vis-à-vis Montréal.—Mr. Brigard fait prisonnier : son courage, sa mort cruelle à Onneyouth.—Combat du 7 fev. 1662, où Mr. Closse est tué.—Combat du 6 mai à la maison *Ste. Marie*.—Mr. de Belestre.—M. de la Vigne..... 162

De 1662 à 1663.—Voyage de Melle. Mance en

France, à l'occasion de la mort de M. de la Dauversière. — *Marie des Neiges* et 2 autres petites sauvagesses élevées à la Congrégation 171

De 1663 à 1664.—Messrs. de St. Sulpice—Seigneurs de l'île de Montréal : ils en prennent possession.—Mr. Talon leur rend le droit de *Justiciers*, qu'on leur avait d'abord ôté.—Craintes et gène qu'inspirent les Iroquois.—Courage et services de M. Jacques Le Ber.—Melle. Mance.....

De 1664 à 1665.—M. Le Moyne étant à la chasse, à l'île Ste. Thérèse, est surpris par les Iroquois, qui le font prisonnier : inquiétude à son sujet : il est ramené à Montréal.—Compliment fait à sa femme.—Arrivée de troupes à Montréal.—M. de Maisonneuve..... 176

De 1665 à 1666.—Expéditions de MM. de Courcelle, de Sorel et de Tracy en 1666 contre les Iroquois.—MM. Le Moyne, D'Ailleboust, De Hautmesny et de St. André marchent dans ces expéditions avec des habitants de Montréal : éloge de ces milices.—L'auteur suit M. de Tracy comme aumônier.—Il plaisante sur lui-même et sur quelques autres..... 179

De 1666 à 1667.—Voyage de M. Frémont, ptre., à Trois-Rivières : incidents.—L'auteur va avec fatigue et danger, au fort Ste. Anne dans l'île à Lamotte, lac Champlain.—Il sauve, avec l'aide de M. Darienne, un soldat tombé à l'eau.—Sa réception au Fort : maladie et mortalité parmi la garnison.—Le poste est ravitaillé : charité de l'auteur envers les malades.—Conduite honorable et humaine du chirurgien Forestier. Testaments des malades : leur conduite chré-

tienne.—Vie de l'auteur au fort Ste. Anne.—Le *Batard Flamand*, chef Agnier.—MM. de Tracy et Talon à Montréal : belle et louable conduite de ce dernier Intendant.—M. Souart va en France..... 183

De 1667 à 1668—Nom de *La Chine* donné à l'une des côtes de Montréal.—Arrivéede 4 Sulpiciens, compris l'abbé de Queylus.—M. de Fénélon et M. Trouvé vont établir une mission Iroquoise à la baie de Quinté.—Les troupes repassent en France.—Réflexions politiques de l'auteur..... 194

De 1668 à 1669.—M. Barthélemy, ptre. Sulpicien, hiverne dans le bois avec les Algonquins, pour apprendre leur langue.—L'auteur et M. de Galinée nommés par M. de Queylus pour aller porter l'évangile à 7 ou 800 lieues d'ici.—M. de la Salle se joint à eux. Ils partent le 6 juin 1669.. 197

De 1669 à 1670.—L'auteur, parlant du voyage qu'il a fait avec M. de Galinée en 1669, renvoie à la relation que ce dernier en a faite.—Mr. Perrot gouverneur de Montréal..... 199

De 1670 à 1671.—Prisonniers rendus et amenés à Montréal par les Iroquois.—Filles Sauvages mises à la Congrégation.—La Princesse de Conti.—Traite de l'eau de vie : réflexions contre.—M. de Courcelle à Montréal.—Son voyage en bateaux au lac Ontario : il y est accompagné par MM Perrot, de Loubiat, de Varenne, Le Moyne, de la Vallière, de Normanville et autres.—L'auteur est du voyage.—Services du sergent Champagne.—Mad. Perrot à Montréal. —Mort et éloge de de Mr. Dominique Galinier, ptre. de Montréal.—Départ pour France de l'Abbé de Queylus et de Messrs. D'Alet et de

Galinée..... 200
De 1671 à 1672.—De la longévité chez les femmes, en Canada.—De la facilité donnée à leurs mariages.—Des fréquentes évasions d'un certain prisonnier d'entre les mains de ses gardiens... 206
Abrégé de la Mission de Kenté pris d'une lettre de M. Trouvé..... 209
Lettre de Mr. de Courcelle Gouvr. à Mr. Perot Curé de Montréal..... 223
Appendice No. I..... 225
" No. II..... 227
" No. III..... 228
" No. IV..... 229
" No. V..... 229
" No. VI..... 230
" No. VII..... 230
" No. VIII..... 231
" No. VIII *bis*..... 232
" No. IX..... 233
" No. X..... 234
" No. XI..... 235
" No. XII..... 239
" No. XIII..... 240
" No. XIV..... 241
" No. XV..... 242
" No. XVI..... 243
" No. XVI *bis*..... 250
" No. XVII..... 252
" No. XVII *bis*..... 255
" No. XVIII..... 259
" No. XIX..... 260
" No. XX..... 263
Addenda..... 265
Table Alphabétique des noms..... 285

ERRATA.

Page 204, *Note* 3 : Galinée, *lisez* Galinier.

Il s'est glissé quelques autres fautes d'impression que le lecteur pourra facilement corriger.

OFFICIERS

DE LA

SOCIETE HISTORIQUE DE MONTREAL.

PATRONS :

SIR G. E. CARTIER ET L'HON. J. O. CHAUVEAU

PRÉSIDENT :

M. L'ABBÉ H. A. VERREAU.

Vice-Président : SON HON. M. LE JUGE BEAUDRY,
Sécretaire : R. BELLEMARE, ECUIER.
Trésorier : W. MARCHAND, ECUIER,
Bibliothécaire : L. A. H. LATOUR, ECUIER,
Assistant-Sécretaire : J. R. DANIS, ECUIER,

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE

DE MONTREAL.

CINQUIÈME LIVRAISON.

RÈGNE MILITAIRE

EN

CANADA.

MONTRÉAL :
DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE
RUE ST. VINCENT, 10.

1870

REGNE MILITAIRE EN CANADA

OU

ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE CE PAYS

PAR LES ANGLAIS

DU 8 SEPTEMBRE 1760 AU 10 AOUT 1764

MANUSCRITS RECUEILLIS ET ANNOTÉS

PAR

LE COMMANDEUR J. VIGER.

TOME 1er.

UN MOT D'AVIS AU LECTEUR.

Quoique les *Six Lettres* suivantes aient déjà vu le jour, je crois néanmoins ne pouvoir me dispenser de les reproduire ici. Elles ont été publiées en 1827, de Janvier à Juin, dans la " Bibliothèque Canadienne, " sous le titre de *Matériaux pour l'Histoire du Canada*. Il n'est que juste que je fasse connaître, aujourd'hui, les deux habiles et zélés collaborateurs qui ont bien voulu, dans le temps, venir à mon aide, et, joignant leurs découvertes aux miennes, contribuer aussi puissamment qu'ils l'ont fait, à jeter de la lumière sur cette période—alors si peu connue—de notre Histoire.

" *Le Règne Militaire* " est le nom populaire sous lequel nos pères ont cru pouvoir désigner la période des quatre années qui ont suivi la prise de Montréal et la conquête du Canada par les Anglais, c'est-à-dire l'espace compris entre le 8 septembre 1760 et le 10 août 1764.

Quoique possédé militairement, durant tout ce temps, par ses vainqueurs, le pays néanmoins fut régi par eux *d'après les lois, formes et usages* qui y avaient prévalu sous les Français, au moins quant au civil. Mais comme l'administration judiciaire fut remise entre les mains des *Officiers de Milice* et des *Troupes Britanniques*, par suite, peut-être, de ce que la plupart des *hommes de loi* étaient alors passés en France, il dut se commettre plus d'un acte arbitraire de la part de juges aussi peu, ou aussi imparfaitement maîtres des lois du Canada ; de là,

sans doute, le nom donné par nos ancêtres à cette courte période de notre histoire. Voilà, je crois, toute l'introduction que demandent la correspondance publiée en 1827 et les documens inédits qui la suivent, s'étendant ensemble au-delà de ce premier volume.

J. VIGER.

Montréal, 1er. Mars 1845.

MATÉRIAUX

POUR

L'HISTOIRE DU CANADA.

I.

M. Bibaud,

Depuis que la *Bibliothèque Canadienne* est commencée, vous avez souvent invité vos abonnés et ceux qui ne le sont pas à devenir vos collaborateurs à cet intéressant Journal. Cet appel a été suivi d'un succès assez flatteur, pour devoir vous encourager dans la tâche patriotique que vous vous êtes imposée " d'accueillir et faire connaître les talents de votre pays. " Chacun, devinant votre pensée, s'est empressé de répondre à votre invitation, en vous adressant des *Essais littéraires* de tous genres, en vous communiquant même des *Manuscrits*, *&c.* Des commencements aussi heureux doivent vous faire présager un certain succès pour votre journal, comme ils devraient, il semble, porter ceux de vos concitoyens qui ne l'ont pas fait encore, à contribuer de tous leurs moyens à le rendre de plus en plus utile et honorable pour le pays et propre à faire naître chez l'étranger (où, tel qu'il est, il a déjà reçu un accueil favorable), une idée avantageuse de vos compatriotes. Qui peut douter, sous ce dernier rapport, que les écrits politiques de votre correspondant D. (1), toujours reconnaissable quoiqu'il ne signe pas toujours, ne soient capables d'ajouter à la ré-

(1) L'Hon. D. B. Viger.

putation de votre journal ?..... Pourtant, il a un défaut, que je ne lui déguiserai pas ..... il n'écrit pas assez souvent sur ce sujet, qu'il traite avec autant d'habileté que de savoir.

Vous donnez à vos lecteurs une " Histoire du Canada " : il est bien connu que M. *Berthelot D'Artigny* a déjà rassemblé de nombreux matériaux sur le même sujet, et que le Dr. *Jacques Labrie*, qui prépare aussi une histoire de ce pays, en était, au mois d'août dernier, rendu à l'époque de la conquête Quelles consolantes réflexions ces entreprises des *Enfants du sol* ne sont-elles pas propres à faire naître dans le cœur de tous les Canadiens ?

Quelques soins que vous et ces Messieurs, vous vous soyez donnés, quelques recherches que vous ayez pu faire, n'est-il pas à craindre, que vous ne soyez pas en possession de tous les matériaux nécessaires pour compléter l'édifice dont vous avez eu le mérite de concevoir le plan et d'entreprendre la construction? Quiconque a les plus petits moyens de vous aider, doit s'empresser de seconder vos généreux efforts. Pour moi, je suis prêt à commencer, de ce jour : en vous faisant part de ce que la tradition m'a appris, en vous communiquant quelques publications anciennes ou peu connues au pays, en vous adressant des extraits de quelques *Mémoires* et autres *Manuscrits* auxquels je puis avoir accès, ou dont *je suis seul en possession*. Parlez, M. Bibaud, et..... *tous mes trésors* sont à votre disposition : mais au moins, que celui qui le peut, en fasse autant que moi.

Les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête du Canada, forment une période vulgairement connue sous le nom de *Règne Militaire* : parce que

durant tout ce temps, la justice fut administrée par des tribunaux auxquels présidèrent des *Officiers de Milice* et même de *l'Armée*, qui pourtant devaient juger d'après *les lois, formes et usages* du pays, mais qui n'en étant pas trop instruits, comme on le peut aisément supposer, durent plus d'une fois, s'en éloigner pour suivre l'arbitraire, ou, suivant eux sans doute, *l'équité*. Je vous dirai d'abord ce que la tradition et l'histoire nous ont conservé de cette époque relativement à ces tribunaux, et vous donnerai à la suite un document historique *inédit* qui a particulièrement rapport à leur organisation pour le *Gouvernement de Montréal*, du 13 octobre 1761 au 10 août 1764. Je pourrais le faire suivre, si vous le trouviez bon, de 12 à 15 autres pièces également *inédites* et authentiques, qui se rattachent toutes à l'administration de la Justice, durant cette période, dans le Gouvernement particulier de Montréal

DU RÈGNE MILITAIRE.

PENDANT

Les Quatre Années qui ont suivi la Conquête du Canada, 1760—64.

Toute personne instruite de l'histoire de ce pays sait qu'après la reddition de Montréal aux armes anglaises, le 8 septembre 1760, et la réduction du Canada qui en fut la suite, *Sir Jeffery Amherst*, Lieut. Génl. et Commandant en chef des Forces britanniques de l'Amérique du Nord, avant son retour à New-York, divisa la partie habitée du Canada en trois *Gouvernements militaires*, savoir, ceux de *Québec*, de *Montréal* et des *Trois-Rivières* ; —qu'il nomma pour Gouverneurs, au 1er., le général *James Murray*, au 2d., le général *Thomas Gage*, et au 3e., le Colonel *Ralph Burton* ;—qu'il établit dans ces gouvernements des tribunaux tenus et présidés par les officiers de milice, qui devaient juger souverainement tous procès civils et criminels portés devant eux, avec appel aux gouverneurs,—et que Sa Majesté en approuvant, plus tard, les arrangements de Sir Jeffery voulut qu'ils eussent force et effet jusqu'à la paix, et à l'établissement d'un gouvernement civil au pays, si le Canada devait demeurer à l'Angleterre.

La tradition et Mr. *Smith* (1) sont parfaitement d'accord sur tout ce que je viens de dire, mais *Raynal* différant sur l'un de ces points, je reviendrai tout-à-l'heure à cet historien.

On sait encore que le Canada ayant été cédé à l'Angleterre par le traité définitif de paix du 10 février 1763 (2) dont les ratifications furent échangées le 10 mars suivant, la paix fut proclamée à Westminster et à Londres le 20 du même mois ;—qu'information officielle de cette cession fut donnée aux habitants de la colonie, au moins à ceux du gouvernement de Montréal, le 17 mai de la même année, par une proclamation du Gouverneur Gage (3) ;—et que celle du Roi George III, divisant les nouvelles possessions de l'Angleterre en quatre gouvernements civils, (ceux de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et de la Grenade,) ne sortit et ne fut publiée à Londres que le 7 octobre 1763.

Quoique la nouvelle de la cession du Canada à l'Angleterre eût été signifiée aux *Chambres de Justice* de Montréal, le 17 mai 1763, comme je viens de le dire, et qu'on pût croire, dès lors (d'après ce qui a été dit plus haut) qu'au *gouvernement militaire* allait immédiatement succéder le *gouvernement civil*, néanmoins la forme de l'administration du pays et de ses divers tribunaux ne fut pas en même temps changée. Les *Chambres de Justice* établies le 13 octobre 1761, (Voir l'Ordonnance ci-après), continuèrent d'exister jusqu'au 10 août 1764 (4); et les *Cours civiles* qui les remplacèrent ne leur

(1) History of Canada, Québec, J. Neilson, 1815, 2 V. in 8.

(2) La signature des articles préliminaires de la paix est du 3 novembre 1762, à Fontainebleau.

(3) Cette proclamation (que j'ai manuscrite) fut adressée dans le temps par le Gouverneur Gage aux *Chambres de Justice* seulement : c'est ainsi qu'on appelait les Cours d'alors dans le *Gouvernement de Montréal*.

(4) V. l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil du 20 septembre 1764.

furent substituées que le 17 septembre de la même année, par l'Ordonnance de cette date du général Murray et de son Conseil, établissant des *Cours du Banc du Roy et des Plaidoyers communs.*

Ce délai peut s'expliquer ainsi. Le Major-général J. Murray avait été fait, il est vrai, " Capitaine-général et Gouverneur en chef de la Province de Québec ", le 21 novembre 1763 ; mais il ne reçut et ne publia sa commission en Canada, que le 10 août 1764 : il est donc probable que quoiqu'il dût connaître depuis longtemps la cession faite du Canada à l'Angleterre, il ne se crût pas autorisé à rien changer de l'administration du pays, avant qu'il eût reçu les instructions de Sa Majesté, et publié sa commission.

Tels sont à-peu-près les seuls détails connus, ou du moins constatés par des pièces officielles, qui ont rapport au *Règne militaire.* Revenons maintenant à Raynal, et parlons des documents ignorés et conservés dont la publicité pourrait jeter une plus grande lumière sur cette période de notre histoire.

J'ai dit plus haut que l'Abbé Raynal différait sur *un seul* point avec la tradition et Mr. Smith : c'est sur la *composition des tribunaux* établis par Sir Jeffery Amherst immédiatement après la prise de Montréal. En effet, cet écrivain dit, en parlant de ces tribunaux : " C'étaient des *Officiers de troupes* qui jugeaient les causes civiles et criminelles à *Québec* et aux *Trois-Rivières*, tandis qu'à *Montréal* ces fonctions augustes et délicates étaient confiées à des *Citoyens.*" (1)

Malheureusement, je n'ai point l'Ordonnance, ou la Proclamation (je ne sais quel nom lui donner) de Sir Jeffery, établissant l'ordre de choses qui a existé par

(1) Hist. Philos. T. VIII, Edition corrigée de 1780.

tout le pays, ou seulement à Montréal, entre le 8 sept. 1760 et le 13 oct. 1761. Il est clair, même d'après le préambule de l'Ordonnance de cette dernière date, que dans ce gouvernement au moins, on a fait quelque changement à l'ordre de choses existant avant 1761.....Quel était-il donc ? La publication de l'Ordonnance de Sir Jeffery pourrait seule donner la réponse à cette question ; et s'il est possible de le découvrir, on doit sentir combien il serait désirable de publier, en toutes lettres, ce document intéressant, la *première loi* que nos pères reçurent de leurs vainqueurs. Et comme Raynal est à-peu-près le seul historien qui ait écrit sur cette époque de notre histoire, il serait aussi facile qu'important de rectifier l'erreur, s'il y est tombé, par la publication d'un document historique qui doit exister en Canada. Au reste, l'Ordonnance de Sir Jeffery (relativement au gouvernement de Montréal), ne peut être nécessaire que pour constater quelle a été la forme de l'administration judiciaire du 8 septembre 1760 au 13 octobre 1761 ; car, à compter de cette dernière date jusqu'au 10 août 1764, les documents officiels que je possède ne laissent aucun doute sur la manière dont la justice a été administrée dans ce gouvernement.

Le plus important de ces documents historiques est, sans contredit, *l'Ordonnance du Gouverneur Gage du* 13 *octobre* 1761. Le motif qui y donna lieu fait sans doute l'éloge du Général ; mais les détails dans lesquels elle entre sur la division du gouvernement de Montréal, en cinq jurisdictions civiles et criminelles pour les campagnes, indépendamment de celle de la ville ; sur les cours d'appel ambulantes, qu'elle établit ; sur la classe (non équivoque,) de citoyens qu'elle appelle à composer les " Chambres de Justice, " comme elle les nomme ; tout

en la rendant précieuse pour l'historien et curieuse pour l'habitant du pays, doivent en faire surtout désirer la publication, dans un moment où notre compatriote, M. *L. Plamondon*, avocat aussi éclairé qu'orateur distingué, paraît s'occuper d'approfondir en particulier l'*Histoire légale du Canada* (1).

Je vous dois peut-être et à vos lecteurs, M. Bibaud, un mot sur la source à laquelle j'ai puisé le document historique que je vous envoie aujourd'hui. Je l'ai copié, ainsi que quelques autres dont je vous ai déjà fait offre, d'un des *Registres* du temps : ils sont donc authentiques. Chacune des cinq *Chambres de Justice* de campagne établies par l'Ordonnance ci-dessous transcrite tenait un semblable registre, dont voici le titre : " Registre de la " Chambre de Justice de———établie par son Excel- " lence Monsieur Thomas Gage, Gouverneur de Mon- " tréal et de ses dépendances, &c., le 13 octobre 1761. " par son Ordonnance enregistrée sur le dit registre, sur " la page numérotée et paraphée première page, par un " des Capitaines de la dite Chambre." En marge de celui qu'on m'a communiqué (2) sont les initiales *Fr. G.* initiales du nom du Capitaine de milice *François Guy*. Au haut il est écrit : " 1761, 24 oct., " et immédiatement en tête de l'Ordonance est le signe religieux d'une † On n'y parle qu'une seule langue, le Français

Montréal, 1er. Décembre 1826.

S. R. (3)

---

(1) M. L. Plamondon, Avocat, venait d'ouvrir à Québec un Cours de lectures sur le *Droit du Canada*. (V. Bibliot. Canad. T. 4. p. 36.)

(2) Ce Registre était dès lors, comme il est encore, en ma possession : c'est celui de la *Chambre de Justice de Longueuil*. Je le tiens avec quelques autres *MSS.* anciens, de mon ami M. P. Gauthier, notaire à Boucherville.

(3) Pseudonyme de Jacques Viger.

GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL.

" *Fr. G. Extrait* (1) *de l'Ordonnance et Règlement des Chambres de Justice du Gouvernement de Montréal, par Son Excellence Monsieur* THOMAS GAGE, *Gouverneur du dit Montréal et ses dépendances*, &c.

" PAR SON EXCELLENCE THOMAS GAGE, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances, &c., &c., &c.,

" *Sçavoir* : Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'administration de la justice dans les campagnes de notre Gouvernement, et recherchant avec zèle les moyens de la rendre plus prompte, plus aisée et moins coûteuse à ceux qui seront dans l'obligation d'y recourir, —Nous avons fait le présent Réglement que Nous voulons être suivi et exécuté suivant sa forme et teneur.

" Notre Gouvernement sera divisé pour l'administration de la Justice en cinq Districts, que nous avons placés au centre des campagnes de chaque district, afin de faciliter ceux qui seront obligés d'y avoir recours.

" Pour le premier District, la Chambre d'Audience se tiendra à la *Pointe-Claire*, et les habitants des Cèdres, Vaudreuil, Isle Perrault (2), Ste. Anne, Ste. Geneviève, Sault-au-Récollet, La Chine et St. Laurent seront justiciables de cette Chambre.

" Pour le second District, la Chambre d'Audience se tiendra à *Longueuil*, pour les habitants de Chambly, Châteauguay, La Prairie, Boucherville et Varennes.

" Pour le troisième District, la Chambre d'Audience se tiendra à *St. Antoine*, pour les habitants de Sorel, St.

(1) Ce mot veut dire *Copie*.
(2) Perrot

Ours, St. Denis, Contrecœur, St. Charles et Verchères.

" Pour le quatrième District, la Chambre d'Audience se tiendra à *la Pointe-aux-Trembles*, pour les habitants de la Longue-Pointe, la Rivière-des-Prairies, Ste. Rose, St. Frs. de Sales, St. Vincent-de-Paule, Terrebonne, la Mascouche et La Chenaie.

" Pour le cinquième et dernier District, la Chambre d'Audience se tiendra à la *Valtrie*, pour l'Assomption, La Nauraie, Repentigny, St. Sulpice, Berthier, Isle Dupas et autres isles dans cette partie.

" Dans chacune de ces Chambres il s'assemblera un corps d'Officiers de Milice, tous les premiers et quinze de chaque mois ; si ces jours arrivent Dimanche ou Fête l'audience sera remise au lendemain.

" Ce Corps d'Officiers de Milice sera composé au plus de sept et au moins de cinq, du nombre desquels il y aura toujours un Capitaine : s'il s'en trouvoit plusieurs, le plus ancien présidera.

" Les Officiers de Milice de chaque District s'assembleront avant toutes choses dans les paroisses ci-mentionnées, pour le 24 octobre, afin de régler leurs assises aux Audiences à tour de rôles, afin qu'ils se trouvent toujours à leur tour le nombre de sept.

" Chacune Chambre aura soin de tenir un Registre numéroté par première et dernière page, paraphé à chaque page d'un des Capitaines de la Chambre ; dans lequel registre seront enregistrés tous les jugements de la dite Chambre et les Ordonnances qui seront par Nous rendues

" Lorsqu'il conviendra parvenir à quelques ventes par décrêts ou retraits, il faut qu'elles soient faites dans les manières accoutumées.

" Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des temoins, la partie qui succombera sera tenue de les payer à raison de 3 liv. par jour, et si la distance excède 3 lieues, les dits témoins seront payés 6 liv. par jour. Les plaideurs de mauvaise foi seront contraints de payer les dépenses de leurs parties adverses, suivant l'arbitrage qui en sera fait par les dites Chambres.

" Chacune Chambre est autorisée à faire paroitre les dits témoins malgré qu'ils demeurent dans un autre district, à peine contre chacun des témoins qui refuseront d'obéir, de 5 piastres d'amende pour la 1ère fois, et de 10 en cas de récidive.

" Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différents districts, le demandeur s'adressera à la Chambre d'où dépendra le défendeur.

" Nous exceptons cependant les habitants de Montréal, à qui Nous conservons le privilége de faire venir à leur Chambre les particuliers des campagnes.

" Nous fixons le délai pour appeler des jugements de chaque Chambre à un mois du jour qu'ils seront rendus, passé lequel temps tous les dits jugements seront exécutés ; en conséquence les Officiers des Chambres assemblés donneront ordre au Capitaine du perdant de le contraindre par corps ou par saisie de ses biens.

" Afin de décider sur les appels qui seront faits, Nous prévenons que tous les vingt de chaque mois, il s'assemblera un *Conseil d'Officiers des Troupes de Sa Majesté*, savoir, un à *Montréal*, pour le 1er district, un autre à *Varennes* pour le 2e. et 3e. district, et un autre à *St. Sulpice* pour le 4e. et 5e. district.

" Les parties qui voudront encore appeller du jugement des dits Officiers, seront tenues de le faire dans la quinzaine, pardevant Nous, et à cet effet elles remettront

leurs pièces en Notre Secrétariat dans le dit délai, faute de quoi elles n'y seront plus reçues.

" Lorsqu'il se trouvera dans quelques paroisses des gens sans aveu ou des scélérats, ils seront conduits devant la Chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera, soit au fouet, prison ou amende, suivant l'exigence du cas.

" S'il se commettoit quelques crimes atroces, comme assassin (1), viol ou autres capitaux, chaque Officier de milices est autorisé à arrêter les criminels et les complices et les faire conduire, sous bonne et sure garde, à Montréal avec l'état du crime et la liste des témoins.

" Lorsqu'il s'agira de procès qui n'excéderont pas 20 liv., chaque Officier de Milices pourra seul les décider, et les parties ne pourront appeler de leurs décisions qu'à la Chambre du District seulement.

" Pour indemniser les Officiers de Milice des Chambres de chaque district, de la perte de leur temps, abandon de leurs travaux, entretien de leur Chambre, et subvenir aux dépenses d'icelles pour bois et chandelles nécessaires,—Nous leur allouons ce qui suit : —

" La partie qui aura succombé dans un procès de la valeur de 20 liv. jusqu'à 50 liv., payera une demi-piastre —depuis 50 liv. jusqu'à 100 liv., une piastre—depuis 100 liv. jusqu'à 250 liv. une piastre et demie—depuis 250 liv. à 500 liv. deux piastres et demie—de 500 liv. à 1000 liv., quatre piastres—de 1000 liv. à 3000 liv., six piastres—de 3000 liv. à 7000 liv., huit piastres—de 7000 liv. à 10,000 liv., dix piastres—et au-dessus de 10,000 liv., vingt piastres.

" Les amendes que les particuliers auront encourues,

---

(1) Mot employé pour *ossassinat* dans tous les *MSS.* du temps en ma possession.

faute d'avoir satisfait à Nos Ordonnances, leur seront allouées.

" Chaque Chambre nommera un trésorier qui touchera l'argent des parties et des dites amendes, en tiendra un compte exact et en rendra compte, tous les trois mois, aux officiers des dites Chambres, entre lesquels le total sera partagé eu égard au nombre de leurs assises aux Audiences, et à la distance du chemin qu'ils auront fait : les frais de l'entretien de leur Chambre préalablement déduits.

" Nous ne pouvons trop recommander aux dits Officiers de Milices de maintenir le bon ordre dans leurs compagnies, d'accommoder autant qu'il leur sera possible tous les différends à l'amiable, enfin de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, lequel sera enregistré *en tête de leurs Registres*. (1)

MANDONS que Notre présente soit lue, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

" Fait à Montréal, le 13e. octobre 1761. Signé de Notre main, scellé du sceau de Nos armes et contresigné par Notre Secrétaire.

THOS. GAGE.

" *Par Son Excellence*,

G. MATURIN.

---

(1) Ces mots *en tête de leurs Registres* indiquent bien la 1ère opération d'un tribunal de nouvelle création. Quels étaient donc les tribunaux antérieurement existants? La Proclamation ou Ordonnance de Sir J. Amherst le ferait voir. Il est donc bien à désirer qu'on la rende publique.

II

M. Bibaud,—J'apprends que la publication de mon premier écrit, ou plutôt de l'*Ordonnance et Réglement* qu'il accompagne, a eu le bon effet de piquer la curiosité publique et de porter, de suite, plusieurs Messieurs du Barreau de Montréal, des Trois-Rivières et de Québec, à faire des recherches, dont quelques-unes ont été couronnées du plus heureux succès. J'ai déjà reçu de Québec des documents précieux relatifs à l'organisation des Cours de Justice de ce Gouvernement (1), durant la période *entière* du " Règne Militaire, " et qui datent d'aussi loin que du 31 Octobre 1760 : je vous les communiquerai prochainement.

Je ne désespère pas de recevoir aussi ceux qui ont rapport au Gouvernement des Trois-Rivières, sans trop ôser m'en flatter néanmoins.

Quant à Montréal, je sais qu'un Monsieur de cette ville, dont la modestie égale le patriotisme et les lumières, et que sa profession rend plus propre que bien d'autres à traiter ce sujet, a également eu le bonheur d'avoir dernièrement accès à des Registres perdus de vue depuis longtemps (2). Cette découverte le mettra à même, m'a-t-on dit, de fournir quelques renseignements sur l'administration de la justice dans ce gouvernement, depuis 1760 jusqu'à 1761 : c'est exactement-là la partie du *Règne Militaire* qu'il s'agit de faire connaître, parceque l'absence de tous documents officiels y relatifs la tient encore dans l'ombre.

---

(1) Par M. J. F. Perrault, Protonotaire, dès le 5 Janvier.

(2) M. Dominique Mondelet, *Avocat* alors, et maintenant *Juge* aux *Trois Riv.*

Pour moi, M. Bibaud, toutes les informations que je puis vous donner de plus, aujourd'hui, et toujours relativement au *Gouvernement de Montréal*, consistent en ce qui suit :

Montréal eut deux Gouverneurs durant le règne militaire.

M. Thomas Gage, nommé aussitôt après la reddition de Montréal, le fut jusqu'en octobre 1763.

Durant ce temps il publia 9 *ordonnances*, 2 *réglements* et 1 *proclamation* : je parle d'après le *titre* même des pièces que j'ai en ma possession.

M. Ralph (*Raphaël*) Burton, d'abord Gouverneur des Trois-Rivières, fut nommé à Montréal le 29 octobre 1763.

Il demeura dans cette charge jusqu'au 10 août 1764 ; époque à laquelle le *règne militaire* cessa, et où le général J. Murray fut proclamé " Gouverneur en chef de la Province de Québec. "

Durant son administration, M. Burton publia 3 *ordonnances* et 1 *placard*.

Enfin, Maitre Panet, notaire, fut nommé et agit comme " Greffier de Montréal. "

Suivent les date, titre et sommaire des différents documents plus haut mentionnés. (1)

S'il est aucune de ces pièces, M. Bibaud, qu'il vous plaise publier, ou que quelque jurisconsulte désire connaitre pour l'aider dans ses recherches sur *l'histoire légale du Canada*, et appuyer ses opinions sur ce sujet intéressant, je vous l'ai déjà dit et je vous le répète, elles sont toutes à votre disposition.

Montréal, 1er. Février 1827.

S. R.

(1) Je ne crois pas nécessaire de recopier ici cette *liste*, vu qu'on trouvera ces pièces transcrites au long un peu plus loin. Voir *Pièces Officielles*, p. 88.

III

Perge quo cepisti pede.

M. Bibaud,

Permettez-moi de vous féliciter sur l'intérêt croissant qu'acquiert votre *Bibliothèque Canadienne*, depuis quelques mois ; car, sans parler de votre Histoire générale du pays, où les faits sont aussi bien choisis que fidèlement relatés, vous nous y avez donné plusieurs pièces qui feront conserver soigneusement votre livre, et lui donneront une place permanente dans toutes les bibliothèques Canadiennes, et probablement aussi dans celles de nos voisins et ailleurs C'est surtout de la *Saberdache* et des *Matériaux pour l'Histoire* que je veux parler.

Et pour commencer par la *Saberdache* (1), quelle délicatesse dans les pensées, quelle élégance, quel enjoûment dans le style des lettres qu'elle contient ; que l'arrangement des faits y est naturel ! que la narration en est coulante ! que de goût dans les compliments ! Pouvait-on mieux dire sur des sujets de ce genre ? Non, jamais deux amis ne furent plus capables de se rendre justice dans un commerce de lettres ; jamais personne ne mania mieux le badinage. Je vous assure, M. Bibaud, que sans la certitude de l'histoire, qui m'apprend que Mme. *De Sévigné* est morte depuis plusieurs dixaines de lustres, je me serais livré à l'illusion de la croire venue rendre visite aux parages rustiques de notre Colombie Britannique.

Au reste, il n'y a pas que cette correspondance qui nous plaise dans la *Saberdache* : toutes les anecdotes qu'elle contient respirent un air du pays qui doit les

(1) *La Saberdache*, nom donné par Mr. J. Viger à sa collection de documents historiques.

rendre cheres à tous ses habitants. Ce sont autant de traits qui dénotent leur caractère et peuvent nourrir en eux l'amour de tout ce qui est bon, juste, noble et digne de louanges. C'est en montrant ce qu'ont été nos ancêtres, que l'on peut inspirer à la génération présente, comme à celles qui la suivront, le désir de les imiter dans ce qu'ils ont fait de bien et de remarquable.

Rien ne pouvait venir plus à propos que les *Matériaux pour l'histoire du Canada*, dans un temps, où, sortis depuis peu de leur condamnable apathie pour les choses de leur pays, les canadiens semblent vouloir faire oublier leur négligence passée, par la diligence qu'ils apportent maintenant à en rechercher les plus minutieux détails : la publication de l'Ordonnance de M. Thomas Gage, précédée des remarques qui lui servent d'introdution, convenait admirablement à la présente conjoncture. J'en dis autant des *matériaux* que vous donnez au No. II : tout cela jette des lumières sur l'histoire légale et politique d'une époque sur laquelle nous nous sommes, je crois, grandement trompés et que nous semblions avoir condamnée à l'oubli, par cela seul que son titre de " Militaire " paraissait devoir nous rendre peu curieux d'en divulguer les événements. Sous ce rapport, nous avons les plus grandes obligations a M. *S. R.*

Quant à moi, M. l'Editeur, je n'ai pas le bonheur d'avoir mis la main sur aucun document de l'importance de ceux que s'est procuré votre correspondant *S. R.* ; mais j'ai réfléchi sur ceux qu'il nous a communiqués, et c'est du résultat de mes observations, comparées avec quelques jugements des " Cours Martiales tenues à Montréal, dans les années 1761 et 1762, " que je veux vous entretenir aujourd'hui ; afin de parvenir, s'il est possible, à une conclusion qui nous apprenne, d'une manière sûre :

1o. Quelle était l'étendue des pouvoirs donnés par l'ordonnance aux Chambres de Justice ;

2o. D'après quelles lois et quels principes on y jugeait ;

3o, Où se portaient les causes qui n'étaient pas de leur compétence.

D'abord. " Quelle a été l'étendue des pouvoirs, &c. ? "

Sur ce chapitre, l'ordonnance est assez claire ; toute action pour dettes, compensation en dommages, exécution de marché, &c., pour un montant quelconque, était assurément du ressort des *Chambres de Justice* ; elles étaient un vrai substitut aux " Cours Royales " que venait d'interrompre la conquête. Elles avaient encore une certaine jurisdiction criminelle ; car il est dit à la clause 19e de l'ordonnance :—" Lorsqu'il se trouvera " dans quelques paroisses des gens sans aveu, ou des " scélérats, ils seront conduits devant la Chambre du " District où ils seront pris, laquelle les condamnera soit " au fouet, prison ou amende, suivant l'exigence du " cas."—Pour déterminer jusqu'où s'étendait la jurisdiction comprise dans cette clause, il faudrait voir les registres des différentes Chambres de Justice, et y examiner les jugemens qui y sont consignés. Cet examen nous apprendrait, d'une manière rapprochée de la vérité au moins, quels délits se portaient devant les chambres.

Pour moi, je serais porté à croire qu'elles firent rarement usage de leur jurisdiction criminelle ; et la raison qui me range à cette opinion, c'est que n'ayant point de prison pour confiner les criminels, soit avant, soit après le jugement, non plus que d'exécuteur public, pour l'application du fouet, quand elle aurait été ordonnée en conformité de l'ordonnance, il leur eût été assez inutile de condamner des gens auxquels ils n'avaient pas

les moyens d'infliger les punitions méritées. Il est bien plus probable que pour les petits délits, comme pour les grands, les officiers de milice, seuls ou réunis en chambre, renvoyaient les coupables aux jurisdictions de la ville, où l'on avait toute facilité de mettre les jugemens à exécution. Nous en donnerons quelques preuves, après avoir examiné la seconde question, par laquelle on demande " d'après quelles lois et quels principes on jugeait dans les chambres de justice."

La 11e clause de l'ordonnance de M. Gage, dit : " lors- " qu'il conviendra parvenir à quelques ventes par dé- " crêts, ou retraits, il faut qu'elles soient faites dans les " manières accoutumées ; " ce qui signifie que l'on devait observer les mêmes formalités et les mêmes précautions que l'on observait, quand les tribunaux français étaient en opération ; n'étant permis d'y dévier que pour certaines choses, énumérées dans les autres sections de l'ordonnance. Et comme il n'y est point donné de direction sur la manière de procéder dans les poursuites, soit en grand, soit pour un petit montant ; et qu'il n'y est pas non plus mentionné comment devait s'effectuer la vente des meubles, quand les chambres l'ordonneraient, on doit en conclure que le gouverneur ne prétendait faire à l'ordre de choses établi avant la conquête, d'autres changemens, que ceux que requerraient les circonstances où se trouvait le pays, privé comme il l'était, de ses gens de loi, qui étaient pour la plupart repassés en France avec *M. de Vaudreuil.*

Il laissa donc subsister les anciennes lois, aussi bien que la procédure ; et, de fait, si nous examinons bien sa position, nous trouverons qu'il n'était point en son pouvoir de faire davantage : car de tous les principes qui servent de règle à la conduite des nations civilisées, il

n'en est point de plus universellement respecté que celui qui prescrit de laisser à un peuple conquis ses lois et ses institutions locales, et de se contenter de son allegeance (1). Si le souverain conquérant se permet d'y faire quelques changemens, ce doit être avec la plus grande réserve, et jamais avant de s'être assuré que ces changemens seront du goût et pour l'avantage certain de ses nouveaux sujets, dont il ne peut gagner l'estime et la fidélité, qu'en se montrant favorable à leurs préjugés nationaux, quand bien même il ne les regarderait pas comme tout-à-fait raisonnables. Il doit en agir à cet égard avec lenteur et prudence, et leur laisser leurs lois et leurs coutumes, jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes convaincus du besoin d'y faire des changemens. Que de flots de sang ont arrosé les plaines de l'Angleterre et de l'Irlande, pour avoir adhéré à des principes différents de ceux-ci ! La première dut son salut à l'énergie de ses habitans, qui contraignirent enfin leurs monarques à s'en départir ; la seconde est peut-être pour toujours destinée à languir dans la misère et dans l'anarchie qu'y entretient la mise en pratique de ces principes, aussi erronés qu'ils sont inhumains et se ressentent des temps de barbarie où ils ont pris naissance.

Dans le cas du gouvernement de Montréal, M. Gage

---

(1) " There is not a maxim of the common law more certain, than that a " conquered people retain their ancient customs, till the conqueror shall " declare new laws. To change at once the laws and manners of settled " country, must be attended with hardship and violence: and therefore " wise conquerors, having provided for the security of their dominions, " proceed gently, and indulge their conquered subjects in all their local " customs, which are in their own nature indifferent and which have been " received as rules of property, or have attained the force of laws.

" It is the more material that this policy be pursued in Canada, because " it is a great and ancient colony, long settled," &c.

(*Extrait d'un rapport adressé aux Lords du Commerce et des Plantations, par* M. York, *Avocat-Général, et* Wm. DeGrey, *Solliciteur-Général d'Angleterre, le* 14 *d'Avril* 1776.)—L.

n'avait point l'autorité du roi pour y introduire de nouvelles lois, et, quand il l'eût eue, la mesure n'en eût pas été moins illégale ; car le roi n'ayant point le pouvoir de statuer seul, ne possédant même ce droit qu'en commun de concert avec les deux Chambres du Parlement, il ne pouvait le transmettre à son Gouverneur. Ce dernier dut donc laisser subsister les anciennes lois ; elles seules, en autant au moins qu'elles furent connues des juges, durent former dans les chambres de justice la règle des décisions qui s'y rendirent ; et s'il fallait une nouvelle preuve pour nous confirmer dans cette opinion, nous la trouverions dans le choix que l'on fit des officiers de milice, pour y faire les fonctions de *Juges*.

En effet, à l'époque dont nous parlons, les places de capitaines et d'officiers de milice, dans les campagnes du Gouvernement de Montréal au moins, étaient généralement occupées par les seigneurs et autres personnages notables qui y faisaient leur résidence ; et ces personnes étaient les plus instruites, celles qui avaient le plus de connaissances générales et même légales. Après le départ des gens de loi, on ne put donc mieux faire que de les choisir pour administrer la justice ; et d'ailleurs, c'était aussi la classe d'hommes que le vainqueur avait été plus à même d'apprécier ; les ayant vus braves militaires, il put leur supposer l'honneur, inséparable de cette profession ; et par conséquent l'équité, nécessaire à des juges et qu'il savait faire le partage ordinaire des cours et des conseils militaires. L'événement prouva qu'il ne s'était point trompé, car les chambres de justice donnèrent une satisfaction assez générale à tous les habitans ; tellement que lorsque, quelques années plus tard, ils se décidèrent à redemander à leur nouveau souverain le rétablissement de leurs anciennes lois, qu'on

leur avait si cruellement otées, à l'époque de l'institution du gouvernement civil, ils ne le firent qu'après avoir exprimé combien ils avaient été heureux, quand leurs propres concitoyens, leur avaient administré la justice sous le *Règne Militaire*. Ecoutons-les eux-mêmes parler ; ils vont nous dire quelles lois furent en force et de quelle manière ils furent jugés, sous ce prétendu règne militaire.—..... " Loin de ressentir, au moment de " la conquête, les tristes effets de la gène et de la capti- " vité, le sage et vertueux général qui nous a conquis, " digne image du souverain glorieux qui lui confia le " commandement de ses armées, nous laissa en posses- " sion de nos lois et de nos coutumes. Le libre exercice " de notre religion nous fut conservé et confirmé par le " traité de paix ; et nos anciens citoyens furent établis " les juges de nos différends civils. Nous n'oublierons " jamais cet excès de bonté : ces traits généreux d'un si " doux vainqueur seront conservés précieusement dans " nos fastes ; et nous les transmettrons d'âge en âge à " nos derniers neveux." (Extrait de l'*Adresse* des Canadiens au Roi, pour demander le rétablissement de leurs lois, en 1773.)

Ce langage est positif et décide péremptoirement que les Chambres de Justice du Gouvernement de Montréal jugèrent d'après les lois et usages anciens du pays, et non d'après les lois anglaises ou l'équité simplement, comme le prétendent ceux qui croient que tout fut purement militaire dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête. Dans quelques jours, M. Bibaud, je tâcherai de vous prouver que, quoique la justice fut rendue à Québec par les *officiers des troupes*, les mêmes lois et usages du pays n'y firent pas moins la règle de leurs décisions ; et cela en conformité même

aux dictées de la capitulation, comme j'espère le démontrer. Pour aujourd'hui, nous passerons, si vous voulez bien, à notre troisième question, qui est celle-ci : " où se portaient les causes qui n'étaient point de la compétence des Chambres de Justice, et quelles étaient ces causes ? "

L'article 20 de l'ordonnance réserve (quoique indirectement) aux tribunaux de la ville la connaissance des grandes félonies ; mais quels étaient ces tribunaux ? Était-ce la chambre de cette ville ? Lui avait-on accordé plus de pouvoirs qu'à celles des campagnes ? C'est ce que ne nous apprennent point les documens qui nous sont jusqu'ici parvenus par la voie de l'impression, et c'est peut-être ce que les registres de cette chambre pourraient seuls nous faire connaitre d'une manière certaine. Nous invitons donc M. S. R. à continuer là-dessus ses recherches : en attendant qu'il nous en communique le résultat, nous transcrirons ici quelques jugemens des Cours Martiales tenues à Montréal dans les années 1761 et 1762 : ils ont, trouvons-nous, beaucoup de rapport à la question qui nous reste à résoudre, et s'ils ne la décident pas complètement, ils forment au moins de très-grandes probabilités en faveur de l'opinion que nous ne tarderons pas à émettre comme résultat de la teneur de ces jugemens.

Extraits (*traduits*) *d'un* " *Livre d'ordre*," *commencé à Montréal au* 1*er de Janvier* 1761.

3 *Juin*.—" Cour martiale générale : Président, Lieut.-Col. *Grant*."

Jean Marchand, de Boucherville, poursuivi pour le meurtre de *Joseph Carpentier*, Canadien, est acquitté.

" Cour Martiale de garnison : Président le Capitaine *Martin* "

Mardi, le 30 *Juin—William Bewen*, accusé d'avoir enivré des soldats, et vendu du rum sans licence, est trouvé coupable, ayant été accessoire à son associé *Isaac Lawrence*, lequel a pour habitude de vendre du rum aux soldats. Condamné à recevoir 200 coups de fouet et à être chassé de la ville au bruit du tambour.

La sentence approuvée par le général est exécutée le lendemain, 1er Juillet, par les tambours de la garnison, à la garde montante

Sibenberger, habitant de la ville, accusé d'avoir insulté une sentinelle, est acquitté.

1*er Juillet.—Isaac Lawrence*, associé de Bewen, est convaincu de la même offence que lui et condamné à la même punition, mise à exécution le lendemain, 2 Juillet.

" Cour martiale générale : Président Major (1) Munster."

6 *Août.—Joseph Lavallé* et *François Herpin*, habitans de la ville de Montréal, poursuivis pour vol, sont acquittés.

Joseph Burgen, un de ceux qui sont venus à la suite de l'armée, est accusé et convaincu de vol : condamné *à être pendu par son cou jusqu'à ce que mort s'ensuive* :

Le général approuve la sentence mais lui pardonne, à la condition qu'il laisse sans délai ce Gouvernement.

" Cour martiale de garnison : Président, le Capitaine *Martin*."

13 *Août.—Jean Bte. Lebrun*, poursuivi pour avoir blessé *Charles Fishburg*, avec un sabre, est trouvé coupable et condamné à payer le compte des chirurgiens, ainsi que 8 francs au dit Fishburg, pour l'indemniser de la perte de son temps et des douleurs que cette coupure lui a causées. Il lui est fait défense de porter le sabre sous le gouvernement anglais.

(1) Il portait le titre de *Baron Munster*. (H. V.)

George Skipper et Bellair, boulangers, accusés et traduits par le Capitaine Disney, pour avoir vendu du pain qui n'avait pas le poids requis, sont acquittés.

15 *Septembre.—Jacques Baninger.* (peut-être ont-ils voulu dire *Bellanger*), autrement dit *Laurier*, Canadien, accusé d'avoir vendu des liqueurs fortes sans licence : condamné à cinq louis sterling d'amende, et à la prison s'il ne paye tout de suite.

" Cour martiale de garnison : Président, Capitaine *Martin* de l'Artillerie Royale."

19 *Septembre.—Jean Charlette* et un nommé *Lameure*, Canadiens, sont traduits, pour avoir sollicité *Joseph Myrd*, tambour, à déserter. *Charlette* est acquitté, *Lameure*, trouvé coupable, est condamné à recevoir 300 coups de fouet. Le Général lui pardonne.

13 *Décembre.—Wm. Morris*, accusé d'avoir tenu une maison de débauche, condamné à cinq livres sterling d'amende.

24.—Deux Canadiens sont poursuivis pour avoir eu des outils du roi en leur possession. L'un est acquitté ; l'autre, trouvé coupable, est condamné à recevoir 400 coups de fouet.

Le Général approuve la sentence, mais réduit les coups de fouet à 50 ; il les reçut, le jour suivant, de la main du bourreau.

1762.

" COUR MARTIALE."

31 *Janvier.—John Raab* et *David King*, domestiques du Major *Christie*, accusés d'avoir laissé le service de leur maître sans permission, d'avoir passé la nuit hors de chez lui, et d'avoir offert de s'enrôler dans les régimens, sont trouvés coupables et condamnés à recevoir chacun 300 coups de fouet.

Le Général approuve la sentence, mais leur remet la moitié de la peine : ils reçurent l'autre moitié, le lendemain, par les tambours de la garnison.

" Cour martiale générale : Major *Munster*, Président."

26 *Février.—M. Grant* et *Edward Chinn*, Marchands de Montréal, accusés d'avoir insulté et assailli l'Enseigne *Nott*, du 4e bataillon du 6e régiment, ou *Royal Americain*, sont trouvés coupables et condamnés: M. Grant à £30 d'amende et M. Chinn à £20 ; " lesquelles sommes se-
" roient employées, d'après la direction du Général, au
" soulagement des pauvres malheureux du gouverne-
" ment de Montréal, et aussi à demander solennellement
" pardon à l'Enseigne Nott, en présence de la garnison
" de Montréal, dans les termes suivants, savoir :

" Enseigne Nott, je suis très-fâché de m'être rendu cou-
" pable d'assault à votre égard, et je vous en demande
" très-humblement pardon. "

Le Général approuve la sentence, mais réduit l'amende de M. Grant à £20, et celle de M. Chinn à £13.

Un M. *Forrest Oaks* fut aussi poursuivi à la même cour, pour pareille offense, et condamné de même à demander pardon à l'Enseigne Nott, et à souffrir 14 jours d'emprisonnement.

Le Général réduisit l'emprisonnement à 24 heures et exempta M. Oaks de demander pardon, parce qu'il lui parut que les injures avaient été réciproques.

Je m'arrête ici, M. Bibaud : si ces extraits vous paraissent mériter insertion dans votre *Bibliothèque*, je continuerai dans quelles jours de vous donner la suite de ceux qui furent rendus, depuis la date de mon dernier extrait jusqu'au 10 Août 1764.

Quant à la conclusion que l'on doit tirer des extraits ci-dessus, elle me paraît fort aisée : les Chambres de

Justice jugeaient des affaires purement civiles ; mais les délits, tant petits que grands, d'une nature criminelle, se portaient au conseil de guerre, autrement dit *Cour Martiale* : c'est-là, pouvons-nous assurer, que se jugeaient les affaires qui ressortissent maintenant à nos Sessions de Quartier et à nos Cours criminelles du Banc-du-Roi : nous en serons pourtant plus certains, en continuant notre examen des jugemens de nos cours martiales : ce que je ferai volontiers, M. Bibaud, si vous accueillez cette communication. L. (1)

---

(1) Pseudonyme du Dr. Jacques Labrie.

IV.

Invenies illic et facta domestica vobis;
Sæpe tibi pater est, sæpe legendus avus.—Ovid.

M. Bibaud,

Les recherches que l'on fait tous les jours sur l'histoire du pays, et dont les résultats sont si satisfaisants dans l'intérêt de nos droits politiques, comme dans celui de notre honneur national, ont donné la preuve non-équivoque que notre goût se forme, et que nous avons le bon esprit de mettre dans l'ensemble des connaissances que nous travaillons à acquérir, une méthode qui fait honneur à notre discernement et à notre cœur. Est-il, en effet, une étude qui, dans l'ordre de nos occupations, doive précéder celle de l'histoire de notre patrie ? S'il n'en était pas ainsi, nous mériterions ce reproche :

Qui manet in patriâ et patriam cognoscere temnit.
Is mihi non civis, sed peregrinus erit.

Pour n'en pas partager la honte, permettez que je contribue, autant qu'il est en moi, à dissiper les nuages qui, dans des temps reculés, ont obscurci notre horizon politique, en vous faisant part de quelques renseignements capables de jeter de la lumière sur une matière qui semble ne présenter que des notions douteuses et contradictoires. Si mes recherches et mes observations vous paraissent dirigées dans un sens unique et trop exclusif, n'en accusez que mon état, qui m'a dû porter à traiter ainsi le sujet, pour le faire d'une manière plus facile pour moi; persuadé, comme je le suis, que vous et vos lecteurs éclairés saurez faire des faits relatés une application aussi étendue qu'il convient.

Connaissant quelques monumens où sont consignés les actes des premiers tribunaux qui administrèrent la justice, aussitôt que le Canada eut changé de souverain, je

ne fais que remplir un devoir en m'empressant de publier les extraits que j'en ai faits. Si dans les observations qui les accompagnent vous n'appercevez pas le talent qui caractérise les spéculations ingénieuses de votre correspondant *L.* ni l'esprit admirable d'observation auquel rien n'échappe, d'un autre collaborateur non moins éclairé, pardonnez au moins en faveur de ma bonne volonté.

Dans l'histoire du *Règne militaire* de 1760 à 1764, le dernier de ces correspondants (*S. R.*) se plaint avec raison de l'absence d'une pièce importante : " Malheureuse-" ment, dit-il, je n'ai point l'ordre général, l'Ordonnance " ou la Proclamation, (je ne sais quel nom lui donner), " de Sir Jeffery Amherst, établissant l'ordre de choses " qui a existé par tout le pays, ou seulement à Montréal, " entre le 8 septembre 1760 et le 13 octobre 1761. Il " est clair même d'après le préambule de l'Ordonnance " cy-après, " (Ordonnance du Gouverneur Gage du 13 octobre 1761,) " que, dans ce gouvernement au moins, " on a fait quelque changement à l'ordre de choses " préexistant à 1761 : quel était-il donc ? La publication " de l'Ordonnance de Sir Jeffery pourrait seule donner " la réponse à cette question, s'il était possible d'y " avoir accès."

Déplorant avec *S. R.*, l'absence de ce document constitutif de quelques-uns des tribunaux établis après la conquête, je tâcherai d'y suppléer par une autre Ordonnance d'une date subséquente, ainsi que par des extraits des procédés des cours qui siégèrent immédiatement après la réduction du pays, et dont l'autorité émanait, il n'en faut pas douter, de quelque acte formel, et consigné en quelque endroit du pouvoir suprême.

L'inspection de *sept registres* déposés au greffe de

Montréal et auxquels j'ai eu accès, prouve que, *dès l'origine*, le gouvernement de Montréal a été divisé en un nombre inconnu de Districts : (l'Ordonnance du Gouverneur Gage du 13 octobre 1761, le divisa ensuite en 5 districts pour les campagnes, indépendamment de celui de la ville). A chacun de ces districts était préposé un " commandant militaire, " auquel on appelait des " Chambres de Justice, " et de ce commandant de district au gouverneur lui-même. On y lit des jugements rendus en première instance par des *capitaines de troupes* commandant dans certaines paroisses, telle que Lachine, St. Vincent de Paul, etc., dont l'appel se fait au gouverneur. Quant à Montréal, la justice y était administrée par des *officiers de milice*, tous capitaines, siégeant tous les mardis, (sans compter les audiences extraordinaires) avec appel directement au gouverneur. Indépendamment de ces cours, le gouverneur s'attribuait juridiction originaire dans certains cas.

1ER REGISTRE.

Sur la période de 1760 à 1764, nous trouvons dans un registre intitulé : " Registre pour servir à enregistrer le sordonnances de Son Excellence le Gouverneur de Montréal, les sentences qui seront rendues par le *Conseil des Capitaines de Milice*, pourvus d'autorité, &c., *commencé* le 4 novembre 1760, et *fini* le 22 août 1761,"–d'abord l'Ordonnance suivante du Gouverneur Gage, au 1er feuillet de ce régistre.

" PAR SON EXCELLENCE THOMAS GAGE, *Colonel d'un Régiment d'Infanterie de ligne, Brigadier-Général des Armées du Roi, dans l'Amérique Septentrionale, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances.*

Sçavoir faisons, qu'il est défendu à tous habitans, ou autres, de garder chez eux aucuns déserteurs, ou favori-

ser leur fuite,sous peine de vingt écus d'amende. Il leur est enjoint de dénoncer tous ceux qu'ils soupçonneront pour tels devant le Capitaine de Milice, à qui il est ordonné, par ces présentes, de les faire conduire, sous main-forte, devant l'officier commandant le bataillon de la ville.

" Il est aussi défendu à toutes personnes d'acheter ou troquer avec les soldats, leurs armes, habits, souliers, guêtres, fournitures, chapeaux, ou autres choses fournies par le roi, sous peine aux contrevenans de 20 écus d'amende, et de punition corporelle, en cas de récidive.

" *Que par le Placard du 22 Septembre, les Officiers de Milice dans chaque paroisse sont munis d'autorité de terminer les différends qui pourroient survenir parmi les habitans de leurs paroisses, mais que les parties intéressées pourroient* rappeler *de leurs jugemens pardevant les officiers commandant les troupes du roi dans le district ou cantonnement où les parties résident, et que non contens de cette seconde décision, les parties auroient droit d'en rappeler pardevant Nous.*

" *Nous faisons sçavoir, en conséquence, que tous appels faits pardevant Nous doivent être rédigés par écrit, et remis entre les mains de notre Secrétaire ; et le jour que nous destinerons à les écouter et déterminer sera publié et affiché, auquel jour les parties intéressées, avec leurs témoins, seront ouies.*

" *Nous donnons avis à tous les habitans de Montréal, que les Officiers de Milice de la ville s'assembleront un jour de la semaine, sçavoir, le mardi, pour déterminer toutes contestations des particuliers.*

" Etant nécessaire de faire des arrangemens qui regardent *la police de la ville*, Nous ordonnons que les propriétaires et locataires des maisons seront tenus de faire ramoner leurs cheminées, une fois par mois, à peine de 6 livres d'amende. Si le feu prend à quelque cheminée après le mois de ramonage expiré, le propriétaire sera condamné à 12 livres d'amende : si le feu prend avant le

mois fini, le ramoneur sera condamné à la même peine. Que tous les charpentiers de la ville et faubourgs se trouvent avec leurs haches,(au premier) annonce du feu, où il sera, à peine de 6 livres d'amende. Que tous les habitans sont tenus, en cas de feu, de s'y trouver, et de porter avec eux chacun une hache et un seau, à peine de 6 livres d'amende.

" Que chaque particulier ait soin, quand il viendra de grands abats de neige, de la faire ôter, de manière que les chemins soient de niveau audevant de leurs maisons, à peine de 10 livres d'amende; et que chaque particulier ait soin également d'entretenir, le long des murailles de sa maison, un chemin de deux pieds de large, sous la même peine

" Que chaque particulier soit tenu, chaque jour, de faire ramasser audevant de son terrain, les fumiers, immondices et ordures qui s'y trouveront, les mettre en tas et les faire transporter au bord de l'eau, pour être jetés dans la rivière, à peine de 10 livres d'amende au contrevenant.

" Que chaque particulier ait soin de tenir leurs chemins et ponts en bon ordre. Où il se trouvera des chemins et ponts impraticables, faute de les raccommoder, la paroisse sera condamnée à 20 écus d'amende, et chaque paroisse pourra choisir son *Voyer* ou inspecteur de grands chemins.

" Il est défendu à tous marchands, ou autres, d'acheter ou troquer pour leurs marchandises, les denrées de la campagne, pour les revendre en ville ou ailleurs. Les troupes ont ordre de s'emparer de ceux qui contreviendront, dont les marchandises seront confisquées. Ils seront de plus condamnés à un mois d'emprisonnement. Que toutes les denrées seront portées sur la place du

marché. Ceux à qui il arrivera d'aller au-devant des canots, voitures ou habitans portant leurs denrées au marché, seront condamnés à 10 écus d'amende.

" Voulons et entendons que notre présente d'Ordonnance soit lue, publiée et affichée ès-lieux accoutumés. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigné par notre Secrétaire. Fait à Montréal, le 28 octobre, 1760.

THOS. GAGE.

" *Par Son Excellence*,

G. MATURIN.

On voit que cette Ordonnance embrasse des objets divers : l'établissement de certains tribunaux évidemment civils, leur pouvoir étant " de déterminer toutes les contestations des particuliers, " et des règlements sur la police correctionnelle et municipale.

Il ne paraît pas que les chambres des milices aient exercé aucune juridiction criminelle. Dans le Registre dont je viens de parler, on lit, *au 13e. feuillet*, une ordonnance du Gouverneur Gage du 14 déc. 1760, enjoignant à toutes personnes d'arrêter un individu *consigné chez le Prévôt pour cas de vol*, et qui s'était échappé. Cette ordonnance est marquée, " signée, *par ordre de Son Excellence*, G. MATURIN, " et est signée plus bas par les Capitaines de Milice. Que conclure de la présence de cette ordonnance dans le Registre des Capitaines de milice ? Rien autre chose, ce me semble, sinon que c'était un moyen que l'on prenait de donner de la publicité à ce document

Tous les jugements de ce registre de 107 feuillets, contenant 576 entrées, (presque chacune étant une procédure complète, composée de la demande, de la défense, de l'instruction et du jugement) et deux ordonnances,

sont rédigés en assez bon style, et motivés avec assez de clarté, probablement par Maître *Pierre Panet*, notaire et greffier de cette cour Leurs dispositions sont assez généralement équitables, et se fondent assez souvent sur les lois positives. Les règles de la procédure n'y sont que rarement violées d'une manière essentielle, lorsque des femmes sous puissance de mari, ou des procureurs, sont portés à un procès, les premières sans l'assistance de leurs maris, et les seconds sans qu'ils agissent conjointement avec leurs commettans (1).

Il ne faut pas une pénétration bien grande, pour se persuader, après avoir parcouru ces registres et presque tous les monumens judiciaires de ce temps, que les gouverneurs de cette époque n'avaient rien tant à cœur que de nous attacher à eux, en conservant nos usages et nos lois. L'on n'apperçoit nulle part la prétention d'introduire les lois anglaises, et encore moins celle de juger suivant la loi martiale ; car si ces juges tombent parfois dans l'arbitraire. il faut bien se garder d'en conclure que la cause s'en trouve dans leur adhésion à une loi qui n'est faite que pour des soldats, mais seulement que leur désir d'atteindre à la justice particulière de chaque cause les force à violer quelquefois les principes généraux des lois. Ces cours n'avaient de militaire que le nom, qu'elles avaient pris des juges qui y présidaient (2).

---

(1) Au reste, cette irrégularité ne serait pas propre à ces tribunaux peu éclairés. Dans la Prévôté de Québec, sous la présidence de deux hommes de loi, MM. *André DeLeigne* et *Dain*, deux des plus éminens lieutenans civils et criminels, suivant M. *Perrault*, l'on voit plusieurs exemples de semblables violations des premières règles. V. Extraits *des registres de la Prévôté de Québec*, par *J. F. Perrault*, écr., pp. 34, etc.

(2) L'on s'abuse étrangement sur l'acception des termes *militaire* et *martial* employés ici, de même que sur l'autorité de ces tribunaux composés de militaires et d'officiers de milice. Si l'on n'était bien convaincu par plusieurs actes du gouverneur Gage d'une volonté bien prononcée de donner à tous ces tribunaux les anciennes lois du pays pour règle de décision

Quoique je puisse fournir des preuves multipliées à l'appui de ces opinions, je me bornerai à quelques extraits, en suivant l'ordre du registre.

Au *feuillet* 4, se trouve l'inventaire du 17 novembre 1760, du mobilier d'un individu dont les héritiers sont absents, et l'etablissement d'un gardien à ces effets, *pour la conservation de ses biens pour ses héritiers absents.* C'est un des capitaines de milice, juge du tribunal, qui est préposé à cette tâche, que remplissaient en France "*les gens du roi.*"

Aux *feuillets* 15 et 17, est une procédure en licitation, des 20 et 23 décembre 1760. Elle est dans les formes les plus strictes voulues par les lois. L'interlocutoire qui ordonne la visite d'experts pour constater si l'héritage est partageable commodément et sans détérioration, est motivé en langage précis et technique.

On lit encore au *feuillet* 17.

"AUDIENCE *tenue, par MM. Decouagne, Herrieux, frères, Guy, Gamelin, Mézière, Bénumé, Le Comte-Dupré, Fonblanche et Bonty, le 30 décembre 1760.*

"Entre M. *Dailleboust*, pretre, missionnaire de Re-" pentigny, demandeur, comparant par Damoiselle *Dail-" leboust de la Madelaine*, fondée de son pouvoir, d'une " part, et Monsieur *Dailleboust de Périgny*, Ecuier, défen-" deur, comparant par Dame *Corrault-Lacôte*, son épouse, " d'autre part. Après que la dite Damoiselle de la Ma-" delaine pour le dit Sieur demandeur a dit, qu'elle nous " supplie de condamner le dit Sieur De Périgny à lui

---

l'on n'en douterait plus après avoir lu quelques-uns de ces jugemens. Ceux qui ont intérêt à montrer que nos vainqueurs voulaient nous dépouiller de tout ce que nous avions de cher, pourraient dire que ces tribunaux n'avaient aucune regle de conduite, avec plus de vraisemblance peut-être, en jugeant sur quelques cas particuliers, que d'en faire les interprêtes de la loi martiales, qui a des regles fixes, et qui n'a rien de commun avec la jurisprudence de cette époque.—*Voir Tytler* on *Military Law*, p. 24.—

" payer la somme de 150 liv., pour une année de la rente
" de son titre clérical qu'il lui doit, échu le 1er Nov.
" dernier : la dite Dame épouse du dit Sieur de Périgny
" a dit comme en son écrit non signé, dont lecture a été
" faite. Nous, parties ouïes, attendu *que suivant l'usage*
" *ordinaire, il n'y a compensation que de liquide à liquide,*
" condamnons le dit Sieur de Périgny à payer au dit
" Sieur demandeur, en espèces sonnantes, la somme de
" cent cinquante livres, pour une année de la rente de son
" titre clérical, qu'il lui doit, échu au premier novembre
" dernier ; sauf au dit Sieur de Périgny *son recours* con-
" tre le dit Sieur Daillebout, ainsi *qu'il avisera, pour rai-*
" *son des comptes* de la succession de feue Delle. *Anne de*
" *Musseau*, avec dépens taxés à *trente sols*."

A la fin de chaque audience, le plumitif, ou plutôt le registre, est signé par tous les juges et le greffier.

Au *feuillet* 18, et en maint autre endroit, demande en insinuation d'actes portant donation, accordée par la cour.

Feuillet 50.—" Entre la Dame épouse et procuratrice
" de M. *Tétard*, (*Montigny*, en interligne et d'une encre
" différente), écuier, Capt. d'Infanterie du roi très-chré-
" tien, demandeur, d'une part, et *Antoine Leduc*, défen-
" deur, d'autre part. Après que la Dame demanderesse
" nous a supplié de condamner le dit défendeur à lui
" faire et parachever la maison qu'il lui a entreprise, et
" dont il a reçu le paiement d'avance, conformément au
" marché passé devant Me. *Dauré*, notaire, le 22 juin
" 1760 ; le défendeur a dit que le fléau de la guerre l'a
" voit empêché de pouvoir satisfaire au dit marché ;
" qu'il y avoit commencé à travailler, mais que par les
" commandemens qu'il étoit obligé de faire à toute force
" pour le service, en qualité de sergent, l'avoient em-

" pêché de pouvoir travailler; qu'il est hors d'état de " pouvoir continuer la dite bâtisse, dans l'indigence où " il est réduit: pourquoi offre d'abandonner à la dite " Dame Montigny les pièces de bois qui sont sur son " terrain, de perdre le temps qu'il a employé, et de lui " rembourser les ordonnances qu'elle lui a données. " Nous, parties ouies, attendu que le dit défendeur n'a " pu être garant des évènemens qui sont arrivés d'après " la passation de son marché, et l'impossibilité manifeste " où il a été de travailler aux dits ouvrages à cause des " commandemens, avons déchargé le défendeur de l'en- " treprise par lui faite, en par lui, suivant ses offres, " abandonnant à la dite Dame de Montigny les pièces " de bois qui sont sur son terrain et lui remboursant, en " ordonnances, la somme de quinze cents livres, au " moyen de quoi le dit marché demeurera nul: le con- " damnons aux dépens, taxés à trente sols.

" Mandons, etc."

Dans un jugement, motivé au *feuillet* 72, on trouve les expressions suivantes, qui peuvent donner la mesure des connaissances légales de cette époque.

" Et attendu que conformément aux décisions des " législateurs et particulièrement de *Ferrière*, dans la " *science parfaite des notaires*," etc.

Le *feuillet* 106 contient une sentence d'ordre et de distribution.

2ME, 3ME ET 4ME REGISTRES.

Je viens de rendre compte, M. Bibaud, du 1er Registre du " Conseil des Capitaines de Milice de Montréal," commencé le 4 novembre, 1760, se terminant le 22 août, 1761 ; et je dois ajouter qu'il est accompagné de trois autres, qui contiennent les procédures ultérieures de ce même tribunal (aussi appelé " *Chambre de Justice*" et

" *Chambre de Milice de Montréal*,") du 25 août 1761 au 26 avril 1764.

Ces trois derniers registres, comme le premier, sont entièrement écrits en français. Les noms anglais y sont écorchés pour les franciser.

5ME ET 6ME REGISTRES.

J'ai également eu accès à deux registres, peu volumineux, renfermant les sentences rendues en appel, durant le *Règne militaire*, tant par le " Conseil " ou la " Chambre Militaire de Montréal," que par le " Conseil " ou la " Chambre Militaire de St. Sulpice." C'étaient des tribunaux qui siégeaient le 20 de chaque mois, en vertu de l'ordonnance du gouverneur Gage du 13 octobre 1761, (V. Art. 18e.) et qui n'étaient composés que d'*Officiers de l'Armée*, toujours au nombre de cinq. On appelait à eux des jugemens rendus par les chambres de milice de districts, et on appelait d'eux au gouverneur.

Leurs jugemens étaient qualifiés d'*Arrêts*, comme on le voit par le tître de l'un de ces deux registres (1). De 81 arrêts rendus par cette cour de Montréal (du 21 nov. 1763 au 21 juillet 1764,) présidée tout ce temps par le capt. *Thos. Falconer*, du 44e régiment, 5 seulement sont en anglais et dans des causes où les parties, ou l'une d'elles, sont d'origine anglaise. Le registre du Conseil Militaire de St. Sulpice, dont le 1er feuillet manque, se compose de 62 pages, et, commençant le 20 février 1762, se termine le 20 août 1763. Il contient 68 arrêts, dont un seul est en anglais, dans une cause entre un officier de l'armée et un canadien. Mtre *C. F. Caron*, notaire royal, et MM. *Daquilhe* et *Demoulin* ont successivement été les greffiers de ce tribunal.

(1) " Plumitif pour servir aux *Arrêts* par extrait du Conseil Militaire de Montréal,"

En parcourant ces cinq derniers registres, on verra que les observations que j'ai faites sur le premier leur sont applicables.

7^me^ REGISTRE.

Le septieme registre dont j'ai eu communication au greffe de Montréal, est celui des "Appels au Gouverneur."

Il est de 322 pages in-folio et contient 299 jugemens par le gouverneur *Gage*, et 95 par le gouverneur *Burton* Ces jugemens sont qualifiés d'*Ordonnances* et *Arrêts*; les jugemens en dernier ressort prenaient ce titre en France; ceux des cours dont l'appel était interjetté : *Sentences*

Le 1er arrêt du gouverneur Gage est du 6 décembre 1760, et confirme une sentence de la "Chambre des Milices de Montréal" du 2 du meme Mois; le dernier arret est du 21 octobre 1763.

Le 1er arrêt ou ordonnance du gouverneur Burton est du 31 octobre 1763 ; le dernier du 10 août 1764.

Ce registre contient, conséquemment, tous les appels du gouvernement de Montréal pendant le *Règne militaire*.

Des 394 ordonnances ou arrêts rendus par ces deux gouverneurs, du 6 décembre 1760 au 10 août 1764, trois seulement l'ont été par le "gouverneur et son Conseil"; tous les autres par le gouverneur seul. Le langage de ce registre est encore le français : toutes les causes sont pour affaires civiles, aucune pour affaires criminelles.

Je termine par un seul extrait des jugemens d'appel, qui donnera de nouvelles lumieres sur la jurisprudence de ce temps.

" 1762, 15 mai. Entre *Charles Robidou* et *Jacques Robidou*."

" Par Son Excellence THOMAS GAGE, etc.

" Entre Charles Robidou, rappelant d'une sentence rendue par le Conseil Militaire de cette ville, du 20 avril 1762, d'une part, et Jacques Robidou, défendeur, d'autre part. Après que le dit demandeur nous a supplié de casser la dite sentence rendue par le dit conseil, qui condamne les dites parties à payer par égale portion la somme de 45 liv. pour les frais qu'elle alloue pour un procès *intenté par esprit d'animosité*, et les condamne en outre à payer chacun six piastres d'amende.

" Il nous auroit été fait en outre des représentations par les Sieurs officiers de milice du district de la Pointe-Claire, qu'ils auroient été également condamnés par la dite sentence à payer les frais mentionnés aux pièces qu'ils nous ont présentées, où il est spécifié qu'ils ont jugé—" selon leurs lumières, n'ayant jamais étudié le droit;"—et qu'en outre ce n'a été qu'à la *persécution* des parties qu'ils ont ouï tant de témoins.

" Nous, parties ouïes, vû la justification des sieurs officiers de milice et en outre l'extraordinaire qui n'est que suivant les intentions de notre placard de justice, et les papiers à Nous présentés, avons ordonné ce qui suit :

" Sçavoir, que les articles mentionnés dans la dite sentence qui condamne les dits officiers à des frais, sont cassés et annulés, ainsi que l'article qui spécifie de faire enregistrer la dite sentence sur le *Registre de la Pointe-Claire*. Et pour à l'égard de Charles et Jacques Robidou avons ordonné ce qui suit :

" 1o. Chaque partie payera les témoins qu'il a menés à la chambre de la Pointe-Claire et les significations des ordres donnés aux dits témoins, et les deux piastres par

la dite chambre seront payées par moitié aux dites parties.

" 2o. Les huit piastres d'amende condamnée par la chambre de la Pointe-Claire, qui doivent servir à payer le tems des officiers assemblés, ainsi que le greffier, seront payées par Jacques Robidou, *pour avoir eu de si mauvais procédés contre le demandeur.*

" 3o. Charles Robidou payera une piastre d'amende, pour n'avoir point exécuté les ordres du Capitaine pour tracer les chemins.

" Et pour les six piastres d'amende *dont* les parties sont également condamnées à payer par le Conseil militaire, ordonnons qu'ils n'en payeront que chacun trois, pour les raisons y contenues, et *défendons à l'avenir aux dites parties de s'intenter l'une à l'autre aucun procès sans des raisons solides.*

" Mandons, etc.

" Donné au Château de Montréal, le 15 mai 1762.

THOS. GAGE.

" *Par Son Excellence,*

J. MATURIN."

Si ce jugement contient des singularités, on ne peut s'empêcher d'y voir un désir bien prononcé de réprimer le despotisme de la " Chambre Militaire."

Avertissement et signalement d'un genre singulier qui se trouve dans le " Registre des Appels," avec quelques autres.

" Le nommé *Travers*, charretier à Québec, a assassiné " au dit lieu, le 20 du présent mois, le nommé *St. Louis*. " Ce Travers a cinq pieds de haut, les cheveux châtains, " menu du corps, le nez croche, les yeux creux, barbe " rousse, visage affreux, et agé de 30 ans ou environ.

RALPH BURTON, ETC., ETC.

" Ordre circulaire à tous les capitaines de milice et " autres officiers du gouvernement de Montréal.

" Il vous est ordonné de faire appréhender et saisir " par corps le dénommé ci-dessus, en quelqu'endroit " qu'il se trouve dans le gouvernement de Montréal, et " de le faire conduire, sous bonne et sure garde ès-pri- " sons royaux de cette ville.

" Mandons, etc.

" Donné à Montréal, le 26 avril, 1764."

(*Non signé.*)

En voilà bien long, M. Bibaud ; mais il convenait de réunir tout ce qui avait rapport à l'*Histoire légale du règne militaire*, à laquelle il ne semble plus manquer que le " *Placard du 22 septembre* 1760."

Montréal, 2 avril 1827.

E. T. (1)

---

(1) Pseudonyme de M. *Dominique Mondelet*, alors avocat à Montréal, et maintenant juge aux Trois-Rivières. On verra le " *Placard* du 22 *sept.* 1760," dont il est ici parlé, aux *Pièces Officielles, Gouvernement des Trois-Rivières*, sous la date du " 1er oct."—J. V.

V.

" Le pays doit remercier M. Bibaud et ses correspondants d'avoir fait part de ces *documents* au public. Ils pourront servir à relever plusieurs assertions mal fondées et à corriger quelques inexactitudes sur ces matières, causées par l'éloignement des temps et l'incertitude des connaissances purement traditionnelles."—*La Minerve.*

Tel est, M. Bibaud, le jugement porté par le patriotique éditeur de *La Minerve* (1) sur la correspondance relative au *Règne Militaire*. Etait-il possible d'être, à la fois, plus poli, plus mesuré, plus concis, qu'il l'a été dans cette sage critique si bien pensée et si convenablement exprimée ? S'il est persuadé que le travail de vos correspondans *L.*—— *E. T.*—— et *S. R.*—— doive être utile ; s'il a le goût de l'analyse, comme il me parait en avoir le talent, qu'il se charge d'indiquer à l'historien " comment et de quels faits doit se composer, à l'avenir, la page *véridique* de *l'histoire légale du Canada*," d'après les monumens historiques fournis par votre journal. Ce pourrait être une tâche qui lui conviendrait, et dont il s'acquitterait, sans doute, avec honneur pour lui-même et pour son pays.

Je vous adresse aujourd'hui les derniers *documens* en ma possession, tant sur le *Gouvernement de Montréal*, que sur celui *de Québec :* il n'y a rien à avoir sur celui *des Trois-Rivières*, j'en donnerai bientôt la raison. *L.* et *E. T.*, ne paraissent pas avoir fait de nouvelles découvertes

(1) A. N. Morin, Ecr. Avocat.

depuis mars et avril (1). Il conviendra donc de *résumer* au prochain numéro. Je laisse à *L.*, et *E. T.*, de le faire, en les priant d'agréer mes remercimens pour leurs précieux essais, publiés à *mon aide* dans ce journal, et pour les honnêtetés qu'ils m'y ont personnellement adressées.

Pourquoi me demandera-t-on, peut-être, faut-il un résumé ? Pourquoi faut-il qu'un autre le fasse ?—Le voici :

1o. Un résumé est nécessaire ;—pour constater en quoi et jusqu'où le but qu'on s'était proposé est, en effet, rempli : pour faire ressortir, par la confrontation que l'on y doit faire des textes ou autres autorités, "les assertions mal-fondées qu'on a relevées."—"les inexactitudes que l'on a eu le bonheur de corriger," *preuves* qui se font en citant alors, en raccourci, les *pièces justificatives* publiées tout au long sous les signatures *L.*—*E. T.*—*S. R.*, ou autres. Il est nécessaire : pour convaincre le lecteur, dans le moins de mots possible, qu'il a dû acquérir, par la lecture de ces *pièces justificatives*, des notions certaines et positives, autres que les notions vagues et mensongeres qu'il avait auparavant.—Il est nécessaire : pour mettre en garde contre certain écrivain inexact, et en faire apprécier un autre en qui, peut-être, l'on n'avait pas la même confiance. Il est surtout nécessaire ici, et dans ce moment plus particulièrement : afin de prévenir contre l'erreur ou l'incertitude ceux de

---

(1) Votre correspondant *E. T.*, en a fait une très-importante : c'est celle d'un extrait du *Placard du 22 Sept.*, 1760 (page 38 plus haut).—
Sait-on si le général Amherst était en Canada à cette date? *Smith* donne au moins à entendre qu'il y était encore le 17. Ce placard serait-il de ce général, et celui par lequel il établissait ses tribunaux de justice?
Oui; on verra ce *Placard*, trouvé en 1845, parmi les *Pièces Officielles, Gouvernement des Trois-Rivières, 1 Octobre* 1760.

nos *compatriotes* qui s'occupent à écrire l'*Histoire du Canada*.

2o. Un autre que moi doit se charger de faire ce résumé : parce qu'un autre que moi le fera bien et que je le ferais mal. Que peut-on m'opposer à cette raison ? Quelle autre exigera-t-on après celle-là ? Qu'on examine les *faits* jusqu'alors ignorés ou perdus de vue, (si l'on suppose qu'ils étaient secrètement connus de quelqu'un, au pays), que les essais de *L.* et *E. T.* ont fait connaître ou reparaître au jour, et qui ont donné une tout autre direction aux recherches que d'abord j'avais en vue. Voyez l'ordre qu'ils ont mis tous deux dans le sujet particulier qu'ils ont traité ! le parti qu'ils en ont su tirer, le premier comme politique et comme historien, le second en jurisconsulte méditatif et éclairé, et tous deux comme Canadiens, amis de leur pays. Enfin, la question, telle qu'elle est actuellement devant le public, grâce au point de vue sous lequel ces messieurs ont eu le talent de la voir et de l'agiter, doit provoquer d'intéressantes observations, de plus d'un genre, particulièrement sur la jouissance non interrompue de nos lois, de nos usages, de notre langue, etc., que nous avons toujours dû conserver, à compter de la *Capitulation* même *de Montréal*, dont on verra bientôt qu'on peut s'étayer, pour prouver que la possession de ces droits nous était garantie par elle. Il faut donc absolument qu'un autre que moi travaille au résumé en question: outre le talent, certains matériaux nécessaires me manquent.

Passons maintenant aux derniers documents dont j'ai dit plus haut, que je vous ferais part aujourd'hui.

1o. GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL.

En vous envoyant, M. Bibaud, le 1er février, une liste de certaines ordonnances, etc., des Gouverneurs Gage et

Burton, alors en ma possession, j'ignorais que j'en avais d'autres. J'ai trouvé ces papiers depuis lors. (1)

Toutes ces pièces, annoncez-le, M. Bibaud, sont comme les autres, au service de quiconque voudra y avoir accès pour l'avantage public.

Encore un *document*, qui montrera comment un Gouverneur d'alors prenait possession de son gouvernement, et par quelle autorité il était nommé dans ces temps.

" Ralph Burton, *Ecuier, Brigadier-*
" *Général, Colonel d'Infanterie, Gou-*
" *verneur de Montréal et de ses dépen-*
" *dances, etc.*

" Sa Majesté ayant jugé à propos d'appeler à la Nouvelle-York, pour le bien de son service, Son Excellence M. le Major-Général Gage :

" Nous faisons sçavoir à tous bourgeois, marchands et habitants quelconques de la Ville et Gouvernement de Montréal, qu'il a plû à Son Excellence M. le Géul. Amherst, de Nous nommer Gouverneur de cette ville et gouvernement (2).

" Voulons que tous les Ordres et Règlements pour le bon ordre et la police de ce gouvernement, ci-devant donnés et publiés par Son Excellence, M. le Général Gage, soient exactement suivis en tous points et sous les peines y portées, à moins d'un ordre de notre part au contraire.

---

(1) Je me dispenserai de copier ici cette *liste*, vû qu'on doit trouver ces *Ordonnances*, etc., transcrites en leur entier, un peu plus loin, *Pièces Officielles, etc.*

(2) Le général Amherst, alors à New-York, partait pour l'Angleterre, sous congé, et appelait le général Gage pour le remplacer dans le "commandement en chef des troupes de l'Amérique du Nord", comme on le peut voir par un *Ordre général* daté de New-York, le 17 Novembre 1763.

" Entendons que la *justice civile continuera à être administrée pardevant les Chambres de Milice et Militaires, et par appel pardevant Nous, avec les mêmes formes que ci-devant.*

" La présente Ordonnance sera lue, publiée et affichée en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire.

Mandons, etc., Donné au Chateau de Montréal, le 29 octobre 1763.

" RALPH BURTON.

" *Par Monsieur le Gouverneur,*

J. BRUYÈRES."

Cette Ordonnance ou Proclamation, offre bien une preuve certaine que la *justice criminelle* n'était point du ressort des "Chambres de Milice", comme l'a déjà établi votre correspondant *L.*

2o. Gouvernement de Québec.

Les *Documents inédits* que j'ai reçus de Québec et qui ont rapport à ce *Gouvernement*, sont au nombre de trois. Je suis redevable de ces copies authentiques à la politesse obligeante de M. *J. F. Perreault*, un des protonotaires du District de Québec, et qui, en cette qualité, est le dépositaire du Registre d'où ils sont copiés.

Il parait que le langage de cette Cour, *civile et criminelle* à la fois, était le français; que sa première séance est du 4 Novembre 1760 et sa dernière du 4 Août 1764; et qu'il n'y a point eu de " Chambres de Milices " dans ce Gouvernement (1). Voilà tout ce que je puis ajouter, pour le moment, aux connaissances que tout autre peut puiser, comme moi, dans les documens mêmes que je

(1) *Raynal* est donc exact, et *Smith* en défaut.

vous envoie, et sur lesquels je m'abstiendrai de faire aucune observation. Mais je me flatte qu'il se trouvera, à Québec, un autre *E. T.* qui voudra bien entreprendre un travail semblable au sien, et communiquer ensuite au public les détails intéressants sur l'*Histoire légale de ce Gouvernement*, durant le " Règne Militaire, " qu'il aura pu puiser dans le Registre en question.

Extrait d'un Registre déposé dans les Archives de Québec, intitulé :

" Registre *du Conseil militaire de Québec, contenant les Ordonnances, Règlements, sentences et Arrêts de la dite Cour de Justice et autres actes des Notaires.* "

" De la part de Son Excellence Monsieur Jacques Murray, Gouverneur de Québec, etc.

" Notre principale intention ayant été, dans le Gouvernement qu'il a plû Sa Majesté Britannique de nous confier, de faire rendre la justice à ses nouveaux sujets, tant Canadiens que François, établis dans la *Ville et Côtes de ce Gouvernement*. Nous avons cru également nécessaire d'établir la forme de procéder ; de fixer le jour de nos audiences, ainsi que ceux de notre *Conseil Militaire* que nous avons établi en cette ville : afin que chacun puisse s'y conformer, dans les affaires qu'ils auront à faire juger en nos audiences, ou celles que nous jugerons nécessaire de renvoyer au dit Conseil. A ces causes, nous avons réglé et ordonné par le présent *Règlement* comme suit :

" *Art. 1er.*—Toutes plaintes ou affaires d'intérêt civil ou criminel nous seront faites par placets ou requêtes adressant à Nous, lesquels seront remis néanmoins à M. *H. Cramahé*, notre secrétaire, qui les répondra, pour que les assignations soient ensuite données *par le premier huissier*, aux parties adverses, aux fins de comparoître

pour defendre en notre audience suivant les délais marqués eu égard à la distance des lieux.

" *Art. 2me.*—Les jours de nos audiences seront le mardi de chaque semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi, et se tiendront en notre *Hôtel*, à commencer mardi prochain, 4 Novembre

" *Art. 3me.*—Les placets ou requêtes qui auront été repondus par notre Secrétaire, dans la forme expliquée par l'Article 1er signifiés aux parties adverses, et le délai de l'assignation expiré, seront remis à notre secrétaire, la veille de l'audience, c'est-à-dire le lundi, pour l'audience du mardi : sans quoi, elles ne seront point jugées, et remises a la prochaine audience.

" *Art. 4me.*—Les parties adverses, qui auront quelques papiers ou écritures servant à la défense de leurs causes, seront pareillement tenues de les remettre à notre secrétaire la veille de l'audience, sinon, sera fait droit sur la demande de la partie.

Art. 5me.—Si les parties assignées n'ont aucune écriture à produire, elles seront tenues de comparoître en notre audience, au jour de l'assignement, soit en personne ou par procureur, sinon il ne sera donné aucun défaut, et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura été donnée ; afin d'éviter la longueur des procédures et la multiplicité des frais.

Art. 6me.—Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvoit permettre de les juger toutes, dans une seule audience, elles seront remises à la prochaine, et les parties tenues d'y comparoître, sans autre assignation.

Art. 7me.—Les jugemens qui seront rendus en notre Hôtel, à l'audience, seront exécutés sans appel, et les parties contraintes d'y satisfaire suivant ce qui sera prononcé ; à l'exception des affaires que nous jugerons à

propos de renvoyer au *Conseil militaire* pour être jugées ; lesquelles seront remises à un des *Conseillers* que nous nommerons, qui en fera son rapport au Conseil, pour sur icelui être fait droit à qui il appartiendra.

" *Art.* 8*me.*—Le *Conseil de guerre* s'assemblera les mercredi et samedi de chaque semaine, et se tiendra en la maison de M. *de Beaujeu*, rue St. Louis.

Art. 9*me.*—Les jugemens rendus en notre audience, ainsi que les arrêts militaires, seront inscrits sur le registre, par le greffier que nous avons commis pour cet effet, et les expéditions par lui délivrées aux parties.

" *Art.* 10*me.*—Tout ce que dessus sera exécuté, tant pour la ville que pour les campagnes ; à l'exception néanmoins des différents que les habitants des *côtes* pourroient avoir entr'eux pour raison de clôtures, dommages, ou autres cas provisoires, dont nous renvoyons la connaissance au *Commandant de la troupe, dans chaque côte*, qui les jugera sur le champ ; sauf *Appel au Conseil Militaire*, si le cas y échêt et qu'il y ait matière.

" Et sera le présent Réglement lu, publié et affiché, tant dans les lieux et endroits accoutumés de cette ville, que dans chaque côte de ce gouvernement : à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et aît à s'y conformer ; interdisons toutes autres Cours et jurisdictions qui auroient pu être établies tant dans la ville, que les faubourgs et campagnes (1).

(1) Je crois devoir faire observer ici : Que Québec ayant capitulé le 18 Septembre, 1759, cinq jours après la bataille dans laquelle *Wolfe* et *Montcalm* perdirent la vie et gagnèrent l'immortalité, le général *Townshend* prit possession de cette, ville le même jour : que le Général *Murray*, qui lui succéda dans le commandement, demeura maître et *Gouverneur* de cette place jusqu'à la reddition entière du pays, le 8 Septembre 1760 ; qu'il dût y maintenir, pendant tout ce temps, les tribunaux qu'il y trouva existants, ou en établir de sa façon, puisqu'on a de lui un *Règl ment du* 15 *Janvier* 1760, (que *Smith*, qui nous l'a conservé, qualifie de *Proclamation*), conçu et rédigé *dans les formes usitées par les gouverneurs du Règne militaire*,—par lequel il fixe le prix du pain et de la viande, etc., et que c'est *peut-être* aux tribunaux par lui établis que le général fait ici allusion par cette ordonnance.

" Fait et donné, sous notre seel et le contreseing de notre secrétaire, à Québec, le 31 Octobre 1760.

" JA. MURRAY.

" *Par Son Excellence*,
H. T. CRAMAHÉ."

" JACQUES MURRAY, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Bri-
" gadier-Général des armées de S. M. B., Gouver-
" neur de Québec et dépendances.

" Ayant établi une *Cour et Conseil Supérieur* à Québec, " pour rendre la justice aux habitants de notre Gouver- " nement, conformément à l'*article* 42 *de la capitulation* " *générale de la colonie*, Il est nécessaire, pour compo- " ser ce *Conseil*, de commettre des *Conseillers*, pour don- " ner leurs voix délibératives dans les affaires qui se " présenteront à juger. A cet effet, étant pleinement " et suffisamment informé des bonnes vies, mœurs et " capacités de Messrs. le Major Augustin *Prévost*, les " Capitaines Hector Théophile *Cramahé*, Jacques *Baz-* " *bult*, Richard *Baillie*, Hughes *Cameron*, Edouard *Malo-* " *ne*, Jean *Brown* les avons nommés par ces présentes " pour *Conseillers* ; pour par eux jouir des droits, pré- " éminences, prérogatives et honoraires attachés aux " dites charges. Et ont, les dits sieurs Augustin Prévost, " Hector Théophile Cramahé, Jacques Bazbult, Richard " Baillie, Hughes Cameron, Edouard Malone, Jean " Brown, fait serment en nos mains, sur les Saints Evan- " giles, de s'acquitter fidèlement et noblement des dites " charges : en foi de quoi nous leur avons délivré la " présente Commission, que nous avons signée de notre

" main, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et
" fait contresigner par notre secrétaire.

" JA. MURRAY.

" A Québec, le 2 Novembre 1760.

" *Par Son Excellence*,
H. T. CRAMAHÉ."

" JACQUES MURRAY, Ecuyer,
" Colonel d'Infanterie, &c.

" N'ayant rien tant à cœur que de rendre une prompte
" et bonne justice aux habitants de notre gouvernement
" nous avons à cet effet établi une *Cour et Conseil Supé-*
" *rieur*, dans la dite ville de Québec, *conformément à*
" *l'article* 42 *de la Capitulation générale de cette colonie* (1),
" et comme nous jugeons avantageux pour la *conservation*
" *des biens des mineurs et absents*, de commettre, dans l'é-
" tendue de notre gouvernement *deux Procureurs*, dans
" la dite Cour et Conseil, l'un pour la *Côte du Nord*, l'au-
" tre pour la *Côte du Sud*, faisant fonction de *Commissai-*
" *re à l'apposition et reconnaissance des scellés, inventaire*
" *et procès-verbaux de rente des biens qui pourront appartes*
" *nir aux mineurs qui n'auront point de tuteurs, ou aux ab-*
" *sents*, et aussi pour pourvoir à *l'entretien des chemins*
" *publics* dans les dites Côtes de notre gouvernement:
" à cet effet, étant suffisamment informé des bonnes vies
" mœurs et *capacité en fait des lois* de Mons. *Jacques Bel-*
" *court de la Fontaine*, nous l'avons commis et nommé, le
" commettons et nommons, par ces présentes, *Procureur-*
" *Général* en notre dite Cour et Conseil Supérieur, et
" *Commissaire* à l'effet de procéder *dans toute l'étendue de*

---

(1) Capitulation de Montreal, du 8 septembre 1760.

" *la dite Côte du Sud* de notre dit gouvernement, à toutes " appositions de scellés et reconnoissance d'iceux, dans " lesquels actes il se fera assister de notre Greffier en " Chef ou du Greffier par lui commis, dont il délivrera " commission : sera loisible à mon dit sieur De la Fon- " taine, en cas d'éloignement des lieux, et pour éviter à " frais, de subdéléguer une personne capable ; lui don- " nons pareillement pouvoir de rendre les ordonnances " qu'il jugera convenables pour faire faire les chemins " publics nécessaires, l'entretenement d'iceux, dans l'éten- " due de la dite Côte du Sud ; pour par mon dit sieur De " la Fontaine jouir des dites charges, droits, honneurs, " prérogatives et honoraires y attachés ; et a mon dit sieur " De la Fontaine fait serment, entre nos mains, sur les " Saints Evangiles, de s'acquitter bien et fidèlement des " dites charges ; en foi de quoi, lui avons délivré les pré- " sentes, que nous avons signées de notre main, à " icelle fait apposer le cachet de nos armes et fait con- " tresigner par notre secrétaire.

" JA. MURRAY.

" A Québec, le 2 nov. 1760.

" *Par Son Excellence*,

H. T. CRAMAHÉ."

Même commission, ajoute M. Perrault, a été donnée à M. Mtre *Joseph Etienne Cugnet*, pour la Côte du Nord : même date.

Et une commission a été donnée à Mtre *Jean Claude Panet* de *Greffier en chef de la Cour Supérieure* de Québec et Justice en dépendant, *Dépositaire des Minutes, Actes et Papiers du Gouvernement* : même date.

3o. GOUVERNEMENT DES TROIS-RIVIÈRES.

Les Registres de ce gouvernement qui ont rapport au *Règne Militaire*, n'ont pas encore pu être consultés.

L'Ordonnance du Gouvr. Murray et de son Conseil, du 17 septembre 1764,—" *pour régler et établir les Cours de Justice, Juges-de-Paix, Séance de Quartier, Baillis et autres matières touchant la distribution de la justice dans cette Province* " de Québec, ayant temporairement aboli le *Gouvert. des Trois-Rivières*, et divisé la province dans les *deux* seuls *districts* de Québec et de Montréal, dont la rivière *Godefroy* au sud, et celle *St. Maurice* au nord du fleuve St. Laurent, devaient faire la ligne de séparation (1); il paraît que les registres furent dès lors transportés à Québec et déposés au secrétariat de la Province. Je n'ai pu encore y avoir accès, faute d'en avoir sollicité communication. Au reste, les documens cités plus haut, de Québec, établissant la *véracité* de Raynal et l'inexactitude de Smith, il est permis, ce semble, de croire, en l'absence de ces registres, ce que dit le premier de ces écrivains relativement aux tribunaux qui ont dû exister aux *Trois-Rivières*, de 1760 à 1764.

Les Colonels *Ralph Burton* et *Frederick Haldimand* paraissent avoir été les deux gouverneurs des Trois-Rivières, durant le "Règne militaire."

S. R.

---

(1) La raison de l'abolition temporaire du gouvernement des Trois-Rivières, alors nommé *District*, est donnée dans ces termes mêmes : " Et " comme, à present, il n'y a pas un nombre suffisant de sujets protestants " faisant leur résidence dans le District projeté des Trois-Rivières, quali- " fiés à être juges de Paix et tenir des séances de Quartier ; *il est ordonné*, " etc."—Le *District des Trois-Rivières* a été rétabli en 1790, par ordonnance de Lord Dorchester et Conseil, du 12 avril de cette année. (Voir ordonnance de la 30e G. 3, ch. 5.)

Postcriptum.—Le premier journal publié au pays ne date que du 21 juin 1764 ; c'est la *Gazette de Québec*, alors la propriété de Messrs. *Brown* et *Gilmore*. Elle ne dit rien du Règne militaire. L'*Annual Register*, *Masères*, *Carver*, *Du Calvet*, *Ramsay* *Herriot* et quelques autres publicistes, historiens et voyageurs qui ont écrit sur le Canada et que j'ai consultés, se taisent également sur cette période de notre histoire.

Tout ce que je connais de *publié* sur le "Règne militaire" consiste dans les trois seuls *Extraits* ci-dessous. Je crois qu'il convient de les consigner au long dans ce journal ; ce sera le moyen de réunir ensemble "toutes les pieces du proces." D'ailleurs, tout lecteur n'a pas les ouvrages dont ces extraits sont tirés : Le premier en particulier est assez rare.

1*er. Extrait*

" Comme à la conquête de ce pays, le commandant " en chef des troupes de Sa Majesté en Amérique (Am- " herst) ordonna et régla que la justice seroit adminis- " trée aux habitants d'icelui par des cours établies dans " les différents gouvernements en lesquels cette Pro- " vince étoit pour lors divisée, dont Sa Majesté, par un " de ses secrétaires d'état, signifia son approbation roya- " le et commanda la continuation de cet arrangement, " jusqu'à ce qu'on jugeât a propos d'y établir le gou- " vernement civil, " etc. (1).

Et plus bas :—" Tous les ordres, jugemens ou décrêts " du Conseil militaire de Québec (2), comme de toutes

(1) Cette ordonnance du genl. Amherst et son *approbation par le Roi* sont encore des documens qui nous manquent et dont on ne connaît point les dates. (*)

(*) Voir, *Lettres Officielles, Cour. de T. R.* 19 Mars 1762, lettre de Lord Egremont du 12 Décembre 1761 à Sir J. Amherst, (Montréal, avril 1845.)

(2) C'est ce même " Conseil militaire de Québec " que le même général Murray appelle aussi, comme on a pu le remarquer plus haut, " Conseil de guerre, " et " Cour et Conseil supérieur "

" les autres cours de justice dans le dit gouvernment,
" ou dans les gouvernements de Montréal et des Trois-
" Rivières, etc." (*V Ordonnance du* 20, *7bre* 1764. *du Gouverneur Murray et de son Conseil, page* 17 *du* " Recueil. ")

2me Extrait.

" Immediately on the reduction of Montreal (8 sept.
" 1760) general Amherst established a military govern-
" ment for the preservation of the public tranquillity,
" and divided the country into three districts, of Québec
" Montréal and Three-Rivers ; over the first was placed
" general James Murray, general Thomas Gage at the
" head of the second, and Colonel Ralph Burton as
" commandant of the third division. Within these dis-
" tricts he established several Courts of justice, compo-
" sed of militia officers of the country, who decided
" causes brought before them in a summary way, with
" an appeal to the commanding officer of the district.
" The order which constituted these courts was appro-
" ved of by his Majesty, with a command that they
" should exist until Peace was restored, and civil go-
" vernment (on the event of Canada being relinquished
" by France to Great-Britain) could be established. "
(*History of Canada*, &c., by Wm Smith. Esq. *Vol.* 1*er*, p. 375.)

3me Extrait.

" Pendant quatre années, (1760-1764), cette Colonie
" fut divisée en trois gouvernements militaires. C'étaient
" des officiers des troupes qui jugeaient les causes civiles
" et criminelles à Québec et aux Trois-Rivières, tandis qu'à
" Montréal, ces fonctions augustes et délicates étaient
" confiées à des citoyens. Les uns et les autres igno-
" raient également les lois. Le commandant de chaque

" District auquel on pouvait appeler de leurs senten-
" ces, ne les connaissait pas davantage." (*Raynal, Hist. Phil. T.* 8. p. 379, *Edition de* 1780.)

Montréal. 1er. mai 1827. *S. R.*

VI

M. Bibaud,—Dans ma communication du mois de mars dernier, je vous avais promis quelques nouveaux extraits du *Livre d'ordre* qui m'était tombé dans les mains ; alors je pensais que cela pourrait être nécessaire pour compléter la preuve de la proposition que j'avais émise au sujet du tribunal qui jugeait des délits criminels, sous le *Règne militaire*, dans ce gouvernement. Mais les extraits, faits des Registres des Cours des Capitaines par votre correspondant *E. T* ayant mis hors de doute que ces cours jugeaient des affaires civiles, et les cours martiales des affaires criminelles, je crois inutile, ici, de grossir ma communication de nouvelles citations de jugements, qui, vû leur sévérité, ne pourraient qu'éveiller en nous des sensations désagréables et mortifiantes en même temps. L'esprit se révolte et s'indigne à la vue des deux domestiques du Major Christie, condamnés à recevoir chacun 300 coups de fouet, pour s'être absentés une nuit de chez leur maître et avoir offert de s'enroler dans les troupes.

Il n'est guère plus consolé, lorsqu'il voit un honnête canadien condamné à 400 coups, parce qu'un hazard, dont il ne peut rendre compte, fait trouver dans sa Cour quelques chétifs outils du Roi, lesquels ne valaient peut-être pas autant de deniers qu'on le condamne à recevoir de coups de fouet. Eloignons donc notre vue et notre attention d'objets si propres à faire abhorrer ceux qui gouvernèrent Montréal durant cette époque sous d'autres rapports si intéressante pour nous. Ne nous attachons qu'à l'examen des nouveaux documens que nous fournit *S. R.* dans votre dernier No.; et disons, avec les plus intelligens de vos lecteurs, qu'en même temps qu'ils font le plus grand honneur au zèle et au patriotisme de ce-

lui qui vient de les faire connaître, ils constatent un fait qui n'était guère que supposé par plusieurs, et nié par le plus grand nombre ; ils nous découvrent la manière dont nous devons entendre le 42*e article de la capitulation générale*, en nous montrant le sens qu'y attachaient ceux-mêmes qui l'avaient accordée : savoir, les généraux *Amherst*, *Murray*, *Gage* et autres qui commandèrent aux trois districts, dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête —Il est vrai que nous n'avons pas encore beaucoup de renseignements sur le district ou gouvernement des Trois-Rivières ; mais, comme le remarque très-bien votre correspondant *S. R.*, l'autorité de *Raynal* qui est correct quant aux deux autres gouvernements, doit suffire pour nous convaincre que les choses s'y passèrent comme dans celui de Québec ; au moins, en ce que les officiers des troupes y furent les administrateurs de la justice, en respectant toutefois et en suivant même les procédures, les lois et les usages anciens de la colonie, autant qu'ils les connurent, ou que le permirent les circonstances où elle se trouvait.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les tribunaux du pays, leur procédure, et les lois qu'ils observaient avant la conquête, avec les tribunaux établis par M. Murray, leur procédure, et les lois d'après lesquelles on y administrait la justice.

" *A Québec*, la cour inférieure portait le nom de *Cour de Prévoté*, et se composait d'un *Lieutenant-général*, d'un *Lieutenant-particulier*, d'un *Procureur du Roi*, et d'un *Greffier en Chef*. Cette Cour siégeait deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, et la juridiction s'étendait au *Criminel comme au Civil*.

" Aux Trois-Rivières, cette Cour était connue sous le nom de *Juridiction Royale*, et siégeait aussi souvent qu'à

Québec ; mais elles n'avait point de *Lieutenant-particulier.*

" *Procédures dans les Cours inférieures.*—Le *Procureur du Roi* donnait ses conclusions, de vive voix dans des causes sommaires, et en écrit dans les autres. C'était pour lui un devoir de les étayer des points de lois, ou ordonnances du royaume, ou du prononcé des édits, déclaration ou ordonnances du roi, signifiés par lui être en force en ce pays. Les jugemens de cette juridiction étaient rendus par le Lieutenant-général, conjointement avec le Lieutenant-particulier, qui pouvaient se conformer aux conclusions prises, ou en différer. Les causes plaidées le mardi étaient jugées le mardi suivant: il fallait de grandes raisons pour qu'il fût accordé de plus longs délais.

" *Devoirs des Procureurs.*—Le *Procureur-général*, dans le Conseil Supérieur, et ses substituts les *Procureurs du Roi* dans les cours inférieures, étaient obligés de plaider gratuitement pour le pauvre, la veuve, l'orphelin et les mineurs. Chargés de faire administrer la justice criminelle, ils poursuivaient la condamnation des accusés; mais le Procureur-général avait droit d'appeler *à minimâ* au Conseil Supérieur, dans tous les cas qui entrainaient des punitions corporelles, ou la peine de mort.

" On appelait des juridictions inférieures de Québec et des Trois-Rivières ainsi que de la *Cour Royale de Montréal* au "Conseil supérieur de Québec," institué pour toute la province, et composé de *douze conseillers* (dont les deux tiers devaient être des gens de loi) et d'un *Procureur-Général.* En sa qualité de chef de la justice, *l'Intendant* présidait cette Cour, dans laquelle le Gouverneur et l'Evêque avaient droit de siéger.

" *Des Conseillers-assesseurs et des Rapporteurs.*—On

ajouta encore à cette cour suprême des *Conseillers-assesseurs* ; hommes versés dans la connaissance des lois et qui n'avaient au Conseil que voix consultative, excepté les cas où ils agissaient comme *Rapporteurs*, ayant alors une voix délibérative. Dans tous les cas qui n'étaient pas sommaires, les causes, parties ouies, se donnaient par le *Président* aux Conseillers, ou aux assesseurs, pour que, dans un temps fixé, ils fissent leur rapport par écrit au Conseil. Ces rapporteurs devaient faire un extrait de tous les papiers produits dans la cause, ainsi que des plaidoyers des parties, et le communiquaient ensuite au Procureur-Général, pour lui faciliter les moyens de tirer ses conclusions. Quand ce procureur le leur avait remis, ils y écrivaient leurs conclusions, autrement dit leur opinion, fondée sur les lois et autorités applicables à la question. On lisait alors publiquement le rapport et les conclusions tant du Rapporteur que du Procureur-Général, et le jugement suivait, conforme à leurs conclusions ou en différant, suivant qu'il paraissait juste aux Conseillers chargés de le prononcer. Lorsque leur jugement s'accordait avec les conclusions du Rapporteur, celui-ci le signait à la minute : en différaient-il ? c'était le Président qui y mettait son nom. Le Conseil supérieur siégeait tous les lundis, les vacances exceptés. Il fallait cinq juges pour les causes civiles et sept pour les criminelles, à part du Procureur-Général qui ne manquait jamais de donner ses conclusions.

" Outre les appels qui lui venaient des trois cours inférieures de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, le conseil supérieur jugeait des causes où se trouveaient concernés le roi, les communautés et certains individus qui, ayant le droit de *committimus* au Conseil, n'étaient

pas tenus de comparaître en première instance dans les cours inférieures.

" *De l'Intendant.*—L'Intendant, qui était toujours un homme de loi, comme " Chef de la justice et police, " pouvait évoquer ou amener devant lui toutes les causes, tant civiles que criminelles, commencées dans les tribunaux inférieurs ; et prononçait (à l'exclusion de tous les autres), dans toutes les affaires où le Roi se trouvait intéressé, et qui n'avaient pas été portées devant le conseil. Il réglait la police intérieure du pays, ainsi que toutes les difficultés qui s'élevaient entre les seigneurs, ou entre les seigneurs et leurs censitaires, et *vice versa.* Comme chef de la justice, il établissait, par ses commissions, des subdélégués de son choix : il nommait de même des juges inférieurs et des conseillers, qu'il chargeait de décider, d'une manière sommaire et sans frais, toutes les petites causes, depuis une livre (de 20 sols) jusqu'à cent, et aussi maintenir la police. On appelait à lui de leurs jugements.

" Dans les affaire de commerce, l'Intendant pouvait, sur réquisition de l'une des parties, juger toutes les choses y relatives, à la manière du *Juge Consul* ; et alors il s'entourait de quelques marchands instruits, qui lui servaient d'Assesseurs. S'agissait-il d'affaires de fief? ce devoir était rempli par trois ou quatre conseillers, et le Procureur-Général donnait ses conclusions.

" Toutes les juridictions de l'Intendant ne causaient aucuns frais aux plaideurs. Ces derniers exposaient eux-mêmes leurs causes, sans l'intervention d'aucun avocat, et les jugemens, que signait le Secrétaire, se rendaient gratis.

" Du Conseil Supérieur on pouvait appeler au Roi en son Conseil d'Etat. Dans l'absence de l'Intendant, le

Conseiller en chef présidait le conseil ; et quand ce dernier manquait, c'était le premier conseiller (1)."

Passons maintenant à l'examen de ce qui se fit sous le gouvernement prétendu militaire de M. Murray ; voyons quels rapprochemens on peut faire d'un état à l'autre ; et si nous trouvons que le gouverneur anglais se soit efforcé d'imiter les français, tant dans l'établissement de ces cours, que dans la fixation de leurs procédures et des lois d'après lesquelles elles rendaient leurs jugemens, alors nous pourrons justement conclure que le gouvernement du général Murray n'était rien moins que militaire ; que l'opinion qu'on en a eue jusqu'ici est erronée, en même temps qu'elle fait injure à la mémoire de ce premier gouverneur, dont nous sommes loin, au reste, d'avoir l'opinion défavorable que plusieurs personnes semblent en avoir. Il ne faut pourtant pas s'attendre à trouver l'ordre de choses qu'il établit parfaitement semblable à celui qu'il remplaçait : comment cela eût-il été possible, dans un pays que presque tous ses hommes de loi venaient de quitter, et où le gouverneur put à peine trouver les greffiers et les procureurs nécessaires à l'administration de la justice, sur le plan qu'il le voulait, pour la satisfaction des nouveaux sujets de son maître ?

Nous trouverons cependant qu'il fit beaucoup pour se rapprocher de la pratique française ; et si quelqu'un veut se donner la peine de faire l'examen des registres de ces cours, il pourra, je pense, porter jusqu'à l'évidence les preuves de ce que j'avance ici sur l'autorité seule des trois pièces qui leur ont donné l'existence.

La rareté des hommes de loi fut, sans doute, ce qui engagea M. Murray à supprimer la " Cour de Prévôté : "

(1) Smith's History of Canada. Vol. I. Appendice, pp. 8–11—L.

—il semble s'y être substitué, en prenant en même temps sur lui les principaux devoirs de l'intendant, et en s'attribuant la connaissance des affaires qui étaient de la compétence de cet officier. C'est au moins ce que nous croyons pouvoir inférer des six premiers articles de l'espèce *d'ordonnance* qui crée les tribunaux (1). Ce général n'y parle que de lui en première instance. Ce n'est qu'à *l'art.* 7e. qu'il fait mention du *Conseil Militaire*, pour dire qu'il lui renverra certaines affaires à juger ; ce qui nous porte à croire que ce conseil était destiné à tenir lieu du *Conseil Supérieur*, comme le prouve encore la teneur de la seconde pièce (2), où M. Murray dit qu'il a établi une *Cour et Conseil Supérieur, à Québec*, pour rendre la justice aux habitans de son gouvernement. Le style même et l'énoncé de ce document comportent l'idée de quelque chose de plus grand, de plus noble, et de plus permanent qu'une simple *Cour Martiale*, que l'on convoque et qu'on dissout d'un jour à l'autre, comme cela se pratiquait à *Montréal.* Les *Conseilliers* étaient choisis et nommés, *pour donner leurs voix délibératives dans les affaires à juger*, et ils devaient *jouir des droits, prééminences, prérogatives et honoraires attachés aux dites charges ;* ce qui référait évidemment à un ordre de choses déjà connu des gens et du pays auxquels le gouverneur s'adressait, ou pour lesquels il dictait les nouveaux arrangemens. Voilà donc le " Conseil Supérieur " réprésenté par le " Conseil Militaire ou de Guerre, " car c'était, pensons-nous, la même chose. En limitant le nombre de ses membres à *sept*, il complétait le plus haut *quorum* requis dans l'ancien conseil : comme là, aussi, un des Conseillers, sur choix du gouverneur, (qui y fesait probablement le de-

(1) V. page 55.
(2) V. page 58.

voir de *Président*,) devait y agir comme *Rapporteur*. Un greffier, qui tenait le registre tant de la Cour du gouverneur que de celle du Conseil, y inscrivait les jugemens, et délivrait aux parties les expéditions signifiées par le *Premier Huissier*.

Ces dispositions s'adressaient à la ville et aux campagnes : mais à celles-ci il fut jugé expédient de donner de nouvelles facilités, pour éviter les frais qui seraient résultés de l'éloignement, dans les affaires relatives aux clôtures, fossés, chemins, dommages, *ou autres cas provisoires* ; dont la connaissance fut renvoyée au " Commandant de la troupe dans chaque côte, " avec appel néanmoins au " Conseil militaire, " lorsque la matière en litige serait de nature à le justifier. Tel est le sens de l'article 10e au moyen duquel il nous paraît que ce commandant de côte représentait ceux auxquels l'Intendant confiait autrefois le soin de régler les petites affaires, dans les campagnes éloignées.

Il est donc clair que, sous le rapport des tribunaux et des moyens d'obtenir justice, les canadiens n'eurent raison de regretter l'ancien régime, qu'en autant que les nouveaux juges étaient moins éclairés que les anciens ; mais ce mal même ne fut pas laissé sans remède, puisqu'il y eut de nommés deux Procureurs *versés dans les lois du pays* et familiers avec la langue que parlaient ses habitants (1), pour les éclairer et les guider dans leurs décisions.

De la procédure instituée par le général Murray.—Passons à la procédure. Sous l'ancien régime, le mode de procéder était simple et les frais extrêmement modiques. Les plaideurs n'étaient point astreints à em-

(1) MM. *De la Fontaine et Cugnet* étaient membres du *Conseil Supérieur*, à la date de la capitulation de Québec. J. V.

ployer d'avocats ; aucun délai de formes ni de termes n'interrompait le cours des affaires ; la décision d'une cause quelconque prenait rarement plus de huit jours.

Il en fut de même sous M. Murray. Lorsqu'on voulait instituer un procès, on lui présentait une requête, ou *placet* adressé à son secrétaire ; lequel sortait l'ordre d'assignation, pour qu'il fût signifié à la partie adverse par le *Premier Huissier* dont le rapport, ainsi que tous les papiers concernant l'affaire tant ceux du demandeur que ceux du défendeur devaient être remis au Secrétaire, la veille du jour où devait se tenir l'audience. Si le demandeur commettait, sous ce rapport, quelque défaut, sa cause était remise à l'audience suivante ; une pareille négligence de la part du défendeur n'empêchait pas de procéder et de faire droit (*arts* 3 et 4) soit qu'il fût présent ou absent, qu'il eût fait, ou non, ses défenses, (*Art* 5).

De même qu'il ne paraît point y avoir eu d'appel des jugemens rendus par l'Intendant, ainsi Mr. Murray ne semble point en avoir permis dans les causes qu'il décidait, comme l'indique assez l'*art* 7, où il est dit :— " Les " jugemens qui seront rendus en notre hôtel, à l'audience " seront exécutés sans appel, et les parties contraintes d'y " satisfaire, suivant ce qui sera prononcé. "

Il avait cependant prévu que, dans certaines causes il pourait trouver bon de ne point prendre sur lui seul la responsabilité de la décision : dans ces cas, il s'était réservé le droit de les renvoyer devant le *Conseil*, où il voulut qu'on procédât à-peu-près de la même manière qu'on le fesait au Conseil Supérieur, avant la conquête ; suivant que nous l'indique la seconde partie de l'*Art.* 7e qui prononce que " ces affaires seraient remi- " ses à un des Conseillers qu'il nommerait lui-même, le-

" quel devait en faire son rapport au Conseil, pour sur " icelui être fait droit " Au reste, si le gouverneur Murray n'entre point là-dessus dans de grands détails, c'est qu'il voulait laisser subsister les anciennes formes de procédés, que tout le monde connaissait.

Il en fit de même à l'égard des lois qu'on serait obligé de suivre, et qu'il ne désigne qu'en référant au 42me article de la capitulation, comme suit : " N'ayant rien " tant à cœur que de rendre une bonne et prompte jus- " tice aux habitants de notre gouvernement, nous avons " à cet effet établi une cour et conseil supérieur dans la " dite ville de Québec, *conformément à l'article* 42e *de la* " *capitulation générale de cette colonie.*" Mais que dit cette clause ? Quelles lois désigne-t-elle comme devant être en force après la capitulation ? Disons-le sans crainte d'errer, elle désigne les *lois en usage avant la conquête* ; car voici comment s'y exprime M. *de Vaudreuil* pour toute la colonie.

" Art. 42me.—Les François et Canadiens continue- " ront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et " les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne pour- " ront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui " étoient établis sous la domination françoise. "

Remarquons ici que la seconde partie de l'article était une demande absurde, pleine d'inconséquence, et qui méritait un refus formel. Elle provoqua les paroles suivantes : " *Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier.* " Or, voici cet article :

Art. 41me.—Les François, Canadiens et Acadiens qui " resteront dans la colonie, de quelqu'état et condition " qu'ils soient, ne seront ni pourront être forcés à pren- " dre les armes contre sa Majesté très-chrétienne, ni ses " alliés, directement ni indirectement, dans quelque oc-

" casion que ce soit, le gouvernement britannique ne " pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité. "

Il est difficile d'imaginer que Mr. de Vaudreuil fût sérieux, lorsqu'il faisait cette demande ; on ne voit pas, au moins, sur quels principes du droit public il pouvait en montrer la plausibilité : chaque couronne doit pouvoir commander à ses sujets et exiger d'eux les services que requiert la sureté commune. Aussi. le général Amherst sut-il le faire sentir à M. de Vaudreuil, en lui répondant fort à propos et avec une grande modération :

" *Ils deviennent sujets du Roi* ; " c'est-à-dire qu'ils partageront le sort des autres et qu'ils serviront comme eux quand le bien de la colonie pourra le requérir. Cette réponse, si juste et si méritée, convenait également bien à la seconde partie du 42me. article, où le gouverneur français faisait une autre demande déplacée S'appliquerait-elle avec autant de raison à la première moitié de cet article ? Qu'on me permette de me déclarer pour la négative, y ayant plusieurs bonnes raisons pour justifier cette interprétation.

En effet, par le 37me. article, il était stipulé : " Que " les Canadiens conservaient leurs propriétés.—Or, com- " me d'après l'opinion des plus savants jurisconsultes,— " *conserver ses propriétés* signifie conserver les lois qui les " régissent (1), il s'ensuit que l'espèce d'indépendance " que comportait la réponse : *Ils deviennent sujets du Roi*, " n'était point appliquable à la demande des lois, pour signifier qu'on les refusait, mais seulement pour dire qu'on réservait à Sa Majesté et à son parlement le droit d'y faire pour la suite des changements, s'ils le trouvaient juste. La réponse convenait encore mieux à l'exception demandée de servir et de payer les impositions.

(1) Voir page 81—l'opinion de M. Masères. L.

Et il faut bien que les généraux l'entendissent de même puisque, quelques jours après, ils s'accordèrent tous à établir des tribunaux et à nommer des officiers, pour l'administration de ces mêmes lois qu'avait demandées M. de Vaudreuil.

Supposerons-nous que M. Murray, qui était présent à la capitulation et qui dût être consulté sur les réponses à faire à chacun des articles, n'en entendait pas la vraie signification ? C'est impossible. Les faits parlent d'une manière trop péremptoire. Les canadiens devenaient sujets anglais et dans cette qualité obtenaient des droits à la protection que leur devait le gouvernement : mais quelle protection eût été celle qui les aurait privés de leurs lois, les seules qu'ils entendissent, les seules qui fussent adaptées à leur position, et qui pussent leur être de quelque utilité ? Sans aucunes notions de la langue anglaise, n'ayant pas la moindre idée des lois de l'empire, n'eût-ce pas été au contraire un acte de vraie tyrannie que de les y assujettir ? En le faisant, les vainqueurs n'auraient-ils pas prolongé, envenimé même d'avantage la haine que leur portaient les canadiens ? Reportons pour un instant notre imagination sur cette époque, représentons-nous la position respective des deux peuples, également braves, également susceptibles aux impressions du malheur ou de la bonne fortune ; l'un le cœur ulcéré, accablé par le poids de son infortune, l'autre fier et exalté de ses succès, mais la mémoire encore pleine du souvenir des pertes qu'ils lui ont coutées. Que de passions en jeu ! que de craintes formées ! que d'espoirs anticipés ! que de conjectures inquiétantes ! Ne fallait-il pas la plus grande sagesse et une prudence consommée, pour appaiser tant d'agitations, tranquiliser les esprits, faire naitre l'espérance du mieux

chez les-uns, restreindre les excès chez les autres ? Convenons-en, il fallut aux généraux vainqueurs une mesure plus qu'ordinaire de prudence et de modération ; pour le bonheur de nos ancêtres, pour celui de leurs descendants, ils s'en trouvèrent doués ; et, loin d'ôter au pays ses lois et ses usages, ils les lui laissèrent dans toute leur force et avec leurs formes et leurs attributs, établissant des tribunaux et nommant des officiers pour les administrer, comme le démontre l'aveu même des canadiens dans leur " Requête au Roi " en 1773 (1), et comme le prouve très-bien le registre du conseil, dans les trois documens que nous a communiqués *S. R.* Car, à part de ce que nous avons déjà cité, nous y trouvons encore qu'il fut nommé deux *Procureurs*, l'un pour la " Côte du sud," M. Jos. *Belcourt de la Fontaine*, l'autre pour la " Côte du Nord," M. Jos. Et. *Cugnet* (2). Comme leurs prédécesseurs dans cet office, ces deux Messieurs devaient, dans tous les cas, prendre leurs conclusions, et étaient spécialement chargés de défendre la veuve et l'orphelin, ainsi que de veiller à la conservation des biens des mineurs, des absents et autres personnes pauvres et privées des moyens de faire valoir leurs droits. Leur charge était d'autant plus importante, que sur eux devait rouler toute la besogne, et que de leurs conclusions dépendaient le plus souvent les décisions du conseil, composé, comme nous l'avons vu, de personnes étrangères aux lois et aux usages du pays. En réalité, ils étaient les juges destinés à conduire et surveiller l'administration de ces mêmes lois et non d'aucun autre code.

Par la même raison, on dut aussi placer la charge de

(1) V. page 29
(2) V. page 59.

Greffier dans les mains d'un canadien ; et M. Jean-Claude *Panet*, qui en fut trouvé digne, devint *le dépositaire des minutes, actes et papiers du Gouvernement* (1), tous écrits en français, comme le furent aussi les assignations des parties et autres procédés des cours de justice : nouvelle marque du respect des vainqueurs pour la langue des vaincus et pour tout ce qui avait rapport à leurs habitudes (2). Résumons.

M. Murray, ainsi que les autres généraux anglais qui avaient assisté à la capitulation, avait sans doute été consulté sur les réponses à faire aux articles dont elle se compose; il savait donc, comme eux, en quel sens il fallait entendre l'article 42me, or, comme en y référant, M. Murray établit des cours et des officiers pour administrer les lois françaises du pays ; comme il l'énonce dans le préambule de la commission des deux procureurs ; comme dans la pratique il y adhéra; il s'en suit donc, et l'on doit regarder comme vérité constante, que par la capitulation—le pays avait la promesse de n'être point privé de son code civil.

En vain l'on objecterait que les ministres de Sa Majesté britannique n'entendaient pas ainsi la capitulation, puisque, dès l'année 1764. ils substituèrent les lois anglaises aux françaises. Je soutiens que ce raisonnement, si c'en est un, ne prouverait rien contre la plausibilité de ma proposition, appuyée, comme elle l'est, sur les faits et sur les autorités que j'ai citées.

Eblouis par l'avantage apparent d'établir un système uniforme dans toutes leurs colonies, les ministres et le roi même, purent croire que cette mesure contribuerait

---

(1) Voir page 60.—L.

(2) Voyez à la suite de cette communication l'extrait d'une lettre de Québec, qui vient à l'appui des observations judicieuses de notre correspondant L.—(*Note de l'Editeur de la* Bibliothèque Canadienne.)

à l'avancement du Canada, comme elle leur semblait avoir contribué à celui de leurs vieilles provinces. D'ailleurs, les anciens sujets qui avaient déjà émigré ici, ou qui se proposaient d'y émigrer prochainement, sollicitaient fortement l'adoption de la mesure, il leur paraissait que sans cela il n'y aurait pour eux ni accès ni contentement dans ces parages lointains, dont plusieurs n'avaient encore qu'une idée imparfaite et confuse : on se rendit donc à leurs vœux, et, en 1764, l'on imposa sur ce trop malheureux pays toute la masse ruineuse des codes civils et criminels de la métropole.

Muse de l'histoire, tire le rideau sur la surprise extrême où cette nouvelle jeta tous les nouveaux sujets de Sa Majesté, déjà revenus de bien des préjugés, déjà portés d'inclination pour un gouvernement qui s'était, pour ainsi dire nationalisé par quatre années d'une administration qui avait su respecter ce qu'ils avaient de plus cher et de plus précieux, leur religion, leur langue et leurs lois civiles : dérobe à nos regards les sensations déchirantes qu'éprouvèrent nos ancêtres, lorsque Thémis commença à leur parler un langage inconnu ; lorsque ses oracles ne furent plus appuyés que sur des principes et des statuts entièrement ignorés de ceux qu'ils affectaient, sans être complètement connus de ceux qui les rendaient : répands des ombres sur cette partie affligeante des fastes du Canada, et n'expose à notre vue que les suites consolantes du retour des ministres à la parole de leurs généraux ; à ces promesses en vertu desquelles nous devions jouir de nos propriétés et des lois qui les régissaient. Ce retour, il est vrai, fut un peu tardif ; il fallut du temps et de la réflexion, pour persuader ces ministres de l'inconvenance d'une mesure qu'ils avaient adoptée dans la bonne foi de bien faire,

quoi qu'elle fut inique en elle-même et désastreuse pour les Canadiens. Telle est la marche de l'esprit; il est prompt pour le mal, lent pour le bien. Mais enfin, les maux que souffrait ce pays étaient trop grands et trop sensibles, pour ne pas être connus au-delà des mers; pour ne pas frapper l'oreille d'un monarque ambitieux d'être appelé le *père de ses sujets.*

Il avait ici un serviteur fidèle, à qui rien n'échappait et qui ne lui cachait rien de ce qu'il savait. Amateur de la vérité, ce grand homme mit tout en œuvre pour la connaître, et, lorsqu'il la connut, ce fut toujours pour la faire servir au profit des nouveaux sujets de son maître. Ami des canadiens, qu'il aimait parce qu'il s'était appliqué à les connaître, *Carleton* ne négligea aucune occasion de parler en leur faveur, et de faire valoir ce qu'il considérait comme une chose qui leur appartenait de droit. S'il n'eut pas été sans cesse contredit par les méchants, si les anti-Canadiens d'alors n'eussent pas cherché tous les moyens de le contrecarrer, le pays n'eût pas été dix ans sous la pire des oppressions,— celle qui s'exerce au nom de la justice et par les tribunaux qui la dispensent. Mais, à la fin, les fausses représentations cédèrent à la vérité. Grâce à l'activité et à la constance du vertueux général, les ministres furent éclairés; et le roi, convaincu des désastres qu'avait causé au Canada l'introduction des lois anglaises, fit passer dans les deux branches de son Parlement le premier de nos actes constitutionnels, celui de la 14me année de son règne; Quoique cet acte ne soit pas sans défaut, il est précieux pour nous et généralement honorable à la mémoire de ses auteurs et, en particulier, à celle de l'immortel gouverneur qui en avait fait le sujet de ses plus instantes sollicitudes.

L'opinion de Mr. *Masères*, Avocat Général de la Province de Québec (1), depuis 1766 jusqu'à 1769, vient à l'appui de ce que j'ai avancé plus haut. S'adressant au Roi, il dit :

" On doit considérer les lois de tenure comme déjà " accordées par votre Majesté à vos nouveaux sujets " canadiens, par cet article de la capitulation générale " de 1760, où le génréal de V. M. leur accorde la jouis- " sance de leurs biens-fonds, tant les nobles que les rotu- " riers, ainsi que par la permission que vous leur avez " donnée de continuer de les posséder et d'en jouir, dans " le traité définitif de 1763; ces lois étant absolument " nécessaires à cette possession et à cette jouissance. De " cette description sont les lois relatives aux rentes sei- " gneuriales, aux lods et ventes, au droit de préemption " (de retrait,) et à ceux d'aubaine, lesquels forment la " principale partie des propriétés seigneuriales."

Puis parlant un peu plus bas des lois qui règlent l'hypothèque, il dit: "qu'il ne les regarde pas comme aussi " nécessaires à la jouissance des biens-fonds; cependant " il conçoit qu'elles ont beaucoup de rapport avec les " lois de tenure, et qu'elles en dépendent assez, pour ne " pouvoir pas souffrir de grands changemens, sans dimi- " nuer considérablement la valeur de ces mêmes biens- " fonds, au moyen des difficultés qui résulteraient, dans " la pratique des nouveaux modes de les transférer qui " seraient substitués aux anciens." Il dit, "qu'il faut " faire revivre ou continuer en force les lois françaises à " ce sujet, ne fût-ce que pour empêcher l'introduction " des lois anglaises qui y ont rapport.....et cela, parce " qu'elles sont remplies de tant de subtilités et de va-

(1) C'est une erreur de *L.* Le Baron Francis Masères ne fut pas *Avocat-Général*, mais Procureur Général du Roi, dans la Province de Québec, de Septembre 1766 à Septembre 1769.—J. V.

" riétés, que, si elles étaient introduites dans cette pro-
" vince, elles en jetteraient tous les habitans, sans même
" en excepter les avocats anglais, dans un labyrinthe
" dont il leur serait impossible de savoir comment se
" tirer" (1).

Pour les lois qui règlent le douaire, l'héritage des terres et la distribution des biens *après la mort*, il ne les considérait point comme liées aussi étroitement à la jouissance et à la valeur des propriétés: on ne pouvait donc pas, suivant lui, les regarder comme comprises aussi implicitement que les précédentes dans les articles précités de la capitulation et du traité de paix définitif. Il pensait néanmoins qu'il n'était point encore temps de les changer; et que si on en venait jamais là, il ne faudrait le faire que par degré et lentement, ayant la précaution d'avertir ceux des habitans qui n'aimeraient pas le résultat de ces changemens, d'y obvier par des testamens qui conserveraient l'ancien ordre de choses.

L

Montréal, 4 Juin 1827.

Extrait *d'une lettre de Québec du* 10 *Juin* 1827, *adressée à notre correspondant* S. R.

Je crois, mon cher monsieur, avoir trouvé la solution du problême qui vous occupe depuis quelque temps: " Sur quelles lois les tribunaux militaires établis en ce pays, après la conquête, ont-ils fondé leurs jugemens ? " —Sur les lois en force en ce pays, lors de la capitulation.—J'ai pour témoins du fait que je vous mentionne les juges Pierre *Panet*, *Mabane* et *Dunn*, dont le premier a été greffier d'une de ces cours (2), et les deux

(1) Voyez ce *Rapport* tout au long dans les " Quebec Commissions," pp. 50-57, et plus particulièrement les pages 54 et 55, dont ce qui précède est extrait ou traduit.

(2) A Montréal.—J. V.

autres avaient vécu avec les juges militaires. Voici comme ces messieurs s'expriment dans un *Mémoire* adressé à Sa Majesté Britannique, au sujet de l'administration de la justice en ce pays, signé le 15 octobre 1787.

" Though Canada was conquered by His Majesty's " arms in the fall 1760, the administration in England " did not interfere with the interior government of it, " till the year 1763. It remained during that period " divided, as formerly, into three districts, under the " separate command of military officers, who established " in their respective districts, military court, under " different forms, indeed, but in which, *according to the* " *policy observed in wise nations towards a conquered people*, " *the laws and usages of Canada were observed in the* " *rules of decision*."—C'est-à-dire—" Quoique le Canada ait été conquis par les armes de Sa Majesté, dans l'automne de 1760, l'administration en Angleterre ne s'occupa de son gouvernement interne qu'en l'année 1763. Durant cet intervalle, le pays demeura divisé, comme il l'avait été auparavant, en trois districts (gouvernemens) sous le commandement séparé d'officiers de l'armée, qui établirent dans leurs différents districts des cours militaires, sous différentes formes, à la vérité, mais dans lesquelles, *d'après les règles observées par les nations sages à l'égard d'un peuple conquis, les lois et usages du Canada servirent de règles de décision*."

Ce document est d'une grande importance ; il décide une question sur laquelle il y avait des doutes. Je l'ai extrait pour vous d'un ouvrage intitulé : *Quebec Papers*.

Votre serviteur et ami,

S. N. (1)

A M. *S. R.*

(1) Pseudonyme de M. *Louis Plamondon*, avocat de Québec.

PIECES OFFICIELLES

OU

PLACARDS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, Etc.

PUBLIEES PAR LES

GOUVERNEURS DE MONTRÉAL

DURANT LE

RÈGNE MILITAIRE

OU DE

1760 à 1764.

DOCUMENTS INEDITS

Extrait des Registres de l'Epoque.

LÉGISLATION

DU

GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL

DURANT LE

RÈGNE MILITAIRE

1760.

22 Septembre.

Placard de Son Excellence Monsieur le Général Amherst.

Ce *Placard* que M. *D. Mondelet* cite, page 38, ne se trouve point aux Registres de Montréal, mais on le voit, *en son entier*, aux Registres du Gouvernement des Trois-Rivières; on le trouvera plus loin, *Gouvernement des Trois-Rivières*, 1er Octobre 1760." C'est bien là *la première loi* que nos pères reçurent de leurs vainqueurs et la *première institution de Cours* pour l'administration de la justice dans les deux gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, car il ne paraît pas qu'il fut adressé au Général Murray, Gouverneur de Québec. Voici les titres et qualités que prend le général Amherst en publiant ce Placard, qu'il date de Montréal:—" Par Son " Excellence *Jeffery Amherst*, Ecuier, Maréchal de Camp, " Commandant en Chef les troupes et forces de Sa Majesté " le Roy de la Grande Bretagne dans l'Amérique Sep- " tentrionale, son Gouverneur-Général pour la *Province*

"*de Virginie*, &c. &c., &c." Il le signe seul et sans contreseing de secrétaire.

---

28 Octobre.

Ordonnance du Gouverneur Thos. Gage, sur divers sujets, ou concernant les *déserteurs, l'achat des armes, &c., des soldats, les appels à lui être faits, la Chambre de Milice de Montréal, la Police correctionnelle et municipale*

Cette ordonnance étant transcrite tout au long, pp. 37-40 je ne la recopie pas ici.

1761.

13 Octobre.

Ordonnance et Réglement des Chambres de Justice du Gouvernement de Montréal, par S. E. Mons. Thomas Gage, Gouverneur du dit Montréal et ses dépendances, etc.

C'est l'ordonnance qui divisait les campagnes du gouvernement en cinq Districts, et qui établissait un nouvel ordre de choses relativement à l'administration de la justice, que l'on trouve copiée au long, plus haut, pp. 16-20. J'y renvoie le lecteur.

---

8 et 17 Octobre.

Réglement du "Conseil des Capitaines de Milice de Montréal," approuvé par e Gouverneur, le 17 Octobre 1761.

Nous, Capitaines de Milice de Montréal, établis par Son Excellence le Gouverneur, pour administrer la justice, — Etant nécessaire de perfectionner la justice dont

S. E. nous a confié l'administration et pourvoir à des choses absolument utiles, sous son bon plaisir, Nous avons fait le présent Règlement.

1.—Nous administrerons la justice gratuitement ainsi que nous l'avons fait par le passé, demandant seulement comme une faveur à Son Excellence, qu'il luy plaise nous exempter du logement de gens de guerre, ainsy que de tous tems nous avons été exempts.

2.—Nous continuerons nos assemblées dans la chambre du greffe, qui sera destinée à cet effet.

3.—Comme il faudra que cette Chambre soit échauffée pendant l'hyver, il sera pris sur les amendes la somme nécessaire pour achepter six cordes de bois.

4.—Etant juste que M. *Panet*, notre greffier, soit dédommagé de ses travaux, ne jouissant plus des avantages qui l'en récompensoient, il luy sera payé trente sols par chaque sentence, prix qu'il avoit cy-devant.

Les sentences qui par leur nature exigeront du tems seront taxées eu égard à leur longueur.

5.—Comme nos sergents de milice ne sçavent point écrire, ou ne le font qu'imparfaitement, et par cette raison, ne peuvent point mettre nos jugemens à exécution, Nous choisirons deux sergents capables, auxquels Nous ferons un tarif de leurs ouvrages capable de les faire vivre sans molester le public.

Nous aurons chaque jour de nos audiences un de nos sergents de milice qui appellera les causes, et luy sera alloué deux sols par chaque appel de cause suivant le passage.

6.—Les amendes seront remises ès-mains de M. Panet, dont l'employ sera fait par la chambre pour les sergents qui seront employés tant pour ce qui regardera leurs corvées pour le service, que pour la justice.

7.—Ayant délibéré sur la cherté du bois, et craignant qu'il n'augmente encore, sur le rapport à Nous fait par M. *Hervieux* des sentiments de Son Excellence à ce sujet,—Nous croyons qu'il est indispensablement nécessaire de le taxer à neuf livres la corde de bois franc. Nous la supplions d'interposer son autorité à cet effet, pour faire publier cette taxe, et ceux qui excèderont ce prix seront condamnés à douze livres d'amende, avec confiscation de leur bois. Laquelle amende aura pareillement lieu contre les achepteurs.

Fait à Montréal, le 8 Octobre 1761.

(Signé) R. DECOUAGNE.

J'approuve les propositions cy-dessus de Messrs. les officiers de milice. Comme leur greffier ne se croit pas suffisamment récompensé par les réglemens cy-mentionnés, il est à ces messieurs de faire quelque changement à son egard, s'ils le jugent nécessaire. Au Chateau de Montréal, le 17 Octobre 1761.

THOS. GAGE.

---

27 NOVEMBRE.

ORDONNANCE contre les marchands qui, sans permission du Gouverneur, alloient vendre des marchandises et boissons dans les campagnes.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Gouverneur de Montréal et de ses dépendances &c., &c., &c.*

Sçavoir, sur les représentations qui nous ont été faites que plusieurs personnes se retirent dans les campagnes avec des marchandises et des boissons, sous prétexte de les vendre en gros, et voulant interdire l'abus qui pourroit s'y introduire.

Nous ordonnons en conséquence à tous Capitaines de Milice des Côtes que lorsqu'il se présentera quelque nouveau marchand pour résider dans leurs paroisses sans une permission signée de Nous, de le faire avertir d'en sortir sous six jours, à peine de 200 livres d'amendes et de 300 livres en cas de récidive, et s'il n'en est point sorty les six jours expirés, ils seront traduits devant la chambre du District.

Nous permettons cependant à tous marchands qui sont anciennement établis dans les campagnes d'y continuer leur commerce tels qu'ils ont toujours eus.

Nous ordonnons pareillement à tous officiers de milice de faire arrêter tous pacotilleurs qui se présenteront en pacotille dans leurs environs, sans une permission signée de Nous, et les faire arrêter et conduire avec leurs marchandises confisquées à Montréal. Mandons, &c.

Fait et donné à Montréal le 27 Novembre (1761.) Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

1762, 13 JANVIER.

ORDONNANCE *en explication de la dernière ; et en outre, prohibant le débit des boissons tant aux soldats qu'aux sauvages, et fixant la quantité qu'il en sera permis de vendre, à la fois, aux habitants.*

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sçavoir,—Comme nous avons été informez que plusieurs marchands et officiers de milice des côtes interprettent notre *Placard* du 27 Novembre dernier tout au

contraire de nos intentions et de l'esprit du d. Placard au sujet des Boissons—étant spécifié que tous marchands anciennement établis dans les côtes peuvent y continuer leur commerce tel qu'ils ont toujours eus.

Nous faisons sçavoir, en conséquence, que cet article n'est uniquement que pour les marchandises sèches, et pour à l'égard des Boissons, Nous deffendons à tout marchand d'en débiter au dessous d'une Velte aux habitants n'y d'en vendre n'y en gros n'y en détail sous aucun prétexte au soldat, sous peine de 300 livres d'amende, et de double et d'emprisonnement au cas de récidive. Il leur est aussy deffendu ainsy qu'aux aubergistes et autres, d'en donner n'y vendre aux Sauvages, à peine de confiscation de liqueur et de pareilles amendes cy-mentionnées. Mandons, &c.

Fait et donné au Chateau de Montréal, le 13 Janvier 1762. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. Maturin.

---

23 Mars.

Ordonnance concernant les *Perdrix*.

Par Son Excellence Thomas Gage, &c.

Sçavoir.—Ayant trouvé à propos, pour le bien de cette colonie, de laisser multiplier le nombre des *Perdrix* qui dégénèrent de jour en jour par la chasse que l'on en fait dans le temps de leur accouplement, nous défendons en conséquence à toutes personnes quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer et faire tuer, achepter,

prendre au collet ou à la tonnelle des perdrix, depuis le quinze du présent mois, jusqu'au quinze Juillet de chaque année, sous peine de 100 livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de la paroisse sur lesquelles elles auront été prises, tuées ou emportées.

Mandons que notre présente soit lue, publiée et affichée ès-lieux accoutumé.

Fait à Montréal le 23 Mars 1762. Signe, &c.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

---

15 AVRIL.

ORDONNANCE *au sujet des contributions que font payer aux miliciens divers officiers de milice.*

Par Son Excellence, THOMAS GAGE.

Sçavoir.—Qu'il nous auroit été porté des plaintes que plusieurs officiers de milice de différentes paroisses auroit fait payer contribution à leurs miliciens, sous différents prétextes.

Nous deffendons en conséquence à tous officiers de milices et autres que puisse être, de faire payer à l'avenir aucune taxe ni impositions sous aucun prétexte, sans en avoir une ordre positive signé de Nous et affiché dans les paroisses, à peines de deux milles livres d'amende, sans toutefois préjudicier aux amendes des Chambres.—Mandons, etc.

Fait à Montréal le 15 Avril 1762. Signé, etc,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

12 Mai.

Réglement *pour le bois à fournir aux troupes cantonnées dans les campagnes, en hiver et en été.*

Par Son Excellence, Thomas Gage, etc.

Faisons Sçavoir—qu'ayant jugé à propos de faire un Réglement pour les fournitures des Bois qu'ils doivent être faites aux troupes dans les campagnes, Nous avons ordonné ce qui suit :

Sçavoir :

Que chaque particulier fournira à l'officier ou soldat logés chez-lui un feu.

Chaque paroisse sera tenue de fournir pour l'utilité de la garnison de leur endroit proportionnément au Réglement ci-dessus.

Pour le court de l'hiver.

A chaque garde où il y aura un officier, pour son feu et celuy des soldats il

	cordes de bois
Sera fourni, par semaine,.....	3
Celles commandées par sergent ou caporaux,.....	1½
Pour l'hôpital,.....	2

Pour l'ordinaire des officiers, par semaine :

A un lieut.-colonel commandant, ...	3
A un major,.....	2
A un capitaine,.....	1
Pour les officiers subalternes de chaque compagnie	1
Pour l'aumônier,.....	1
Pour le chirurgien et son garçon,.....	1
Pour l'adjudant et cartier-maitre,.....	1

Pour l'Eté.

	Cordes de Bois.
Il sera fournie à l'hôpital, par semaine.....	1
Au lieut-colonel,,.....	1
Au major,.....	1
Au capitaine,.....	½
Aux officiers subalternes de chaque compagnie,...	½
A l'aumônier,.....	½
Au chirugien et son garçon,.....	½
A l'adjudant et Quartier-maitre,.....	½

Le chauffage de l'hiver commencera le 1er Novembre et finira le 30 Avril.

Celui de l'été commencera le 1er. may jusqu'au 31 Octobre.

Les officiers qui ont des commissions doubles ne pourront exiger du bois que pour une ; il n'en sera fourni même que pour le nombre des officiers présent. Il sera permis à un Major commandant au Régiment de s'en faire fournir comme Lieutenant-Colonel, et un capitaine commandant un corps comme Major. Dans les endroits où les compagnies seront divisées dans différentes paroisses, chaque paroisse fournira à l'officier commandant une corde l'hiver et demy l'été, par semaine.

Sy l'hôpital, l'Etat-major et l'officier-commandant se trouvoient dans la même paroisse, laquelle par un semblable accident seroit trop surchargée des fournitures de bois qu'elle seroit obligée de faire, l'officier commandant est autorisé de la soulagé en faisant contribuer les paroisses voicines. La corde de bois sera de 8 pieds de long sur 4 de hauteur et de largeur.

Mandons que le présent Réglement sois ponctuellement exécuter et de ne faire aucune autre fourniture de bois sous aucun prétexte, sans un ordre de Nous.

Fait à Montréal, le 12 de Mai 1762, Signé de notre main, &c.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

22 JUILLET.

LETTRE à MM. les Capitaines de Milices de la Chambre, à Montréal, concernant MM. les Seigneurs de l'Ile de Montréal.

Messieurs,

Il nous a été représenté par Mrs. les Seigneurs de l'Isle de Montréal, que dans les contributions qu'on avoit coutume cy devant de lever pour le bien du gouvernement, que le Roy de France ayant eu égard à leur qualité de Seigneur et membre du Clergé, avoit eu la bonté de les taxer luy-même pour leur coste-part, et d'ordonner que le Supérieur du Seminaire, ou un délégué de sa part, assisteroit aux assemblées qui se tiendroient pour la répartition qui seroit à faire sur les peuples, et ces Mrs. espèrent que nous voudrions bien avoir les mesmes bontés pour eux, et nous prient d'avoir égard à la convenance et à la justice de leur demande et aux usages cy devant observés, et d'ordonner que dans les répartitions publiques qui surviendront dans notre gouvernement, ils seront obligés de supporter en leur particulier une taxe égale à celle des quatre plus riches Bourgeois.

Souhaitant dans ce temps d'incertitude de ne rien deranger des anciens usages, qui ne sont point opposés au service du Roy, Nous ordonnons que Mr. le Supérieur du Séminaire sera invité à assister aux assemblées qui

se tiendront pour les répartitions publiques, et pour me mettre en état de bien juger de la taxe que Mrs. les seigneurs doivent supporter en leur particulier, aujourd'huy vous aurez la bonté de nous instruire des taxes que ces Messrs. ont supporté dans toutes les répartitions faites en différentes occasions et pour différents usages.

Je suis, Messieurs,

Votre très-humble serviteur,

THOS. GAGE.

Au Château de Montréal, le 22 Juillet, 1762.

---

26 JUILLET.

ORDONNANCE concernant la valeur de la monnaie françoise.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Colonel d'un régiment d'infanterie légère, Maréchal des camps et des armées du Roy, Gouverneur de Montréal, et de ses dépendances, etc.*

Sur les représentations qui nous ont été faites que la monnaie françoise avait été moins estimée que sa valeur dans notre gouvernement de Montréal, ce qui a porté les particuliers à la faire passer à d'autres endroits où la valeur de la dite monnaie était plus haute, à l'inconvénient et le préjudice que cela cause à tous les négociants et autres particuliers du dit gouvernement par la rareté de l'argent et surtout de la petite monnaie.

A ces causes après avoir murement examiné les dites représentations et pris toutes les connaissances et éclaircissements les plus exacts, qui nous ont été possible, les avons trouvé juste et équitable, en conséquence ordonnons que l'Ecus français de six livres tournois passera

présentement et sera reçue dans tous les payements qui se feront dans notre dit gouvernement de Montréal à commencé du jour de la datte de Notre présente ordonnance à huit schelings et dix sols monnaie de Montréal. Le sol marqué vieux à une coppe et demi et le sol marqué neuf à deux coppes juste.

Enjoignons par notre dite ordonnance à toute personne du dit gouvernement de s'y conformer sous peine de désobéissance. Mandons, etc.,

Donné au Château de Montréal, le 26 Juillet 1762,

Signé, etc.,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence.

G. MATURIN

---

31 JUILLET.

ORDONNANCE concernant la réparation de l'enceinte de la ville de Montréal.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Colonel du 22e. Régiment d'Infanterie, Maréchal des camps, etc.*,

Etant informé qu'il avoit été fait une imposition de six mille livres, par un arrêt de Sa Majesté le roi de France, rendu le 5 mai 1716, et renouvellé le 1er. du d. mois 1743, sur les habitants de Montréal, dont 2000 livres à payer par le Séminaire de St. Sulpice, établis en cette ville, pour être la dite somme de 6000 livres employée au remboursement des fonds avancés par sa dite Majesté pour les dépenses de l'Etablissement de l'enceinte de cette dite ville, sur laquelle somme de 6000 liv. étoit pris les fonds nécessaires pour l'employe de l'entretien d'icelle, et que la dite imposition a toujours continué dans la mesme forme jusqu'à l'année 1760.

En voyant aujourd'huy la dite enceinte tomber en ruine et qu'il seroit nécessaire de pourvoir à ses réparations et à y faire quelques ouvrages, ou changement pour le bien publique, et voulant dans ce temps d'incertitude suivre les anciens usages qui ne sont point opposés au service du Roy.

Nous ordonnons, qu'il sera imposé tous les ans, à commencer la présente année 1762, une somme dont le tiers sera payé par le dit Séminaire de St. Sulpice qui a des emplacements dans la dite ville de Montréal, dont il est seigneur direct aussi bien que de toute l'Isle du mesme nom, et les deux autres tiers restant, par les communautés régulières et ségulières, et les habitants de la dite ville de Montréal ; pour être la dite somme employée à faire les réparations nécessaires à la dite enceinte, qui commenceront le printemps prochain ; mais que la porte à laquelle l'on travaille sera faite et parfaite cette année. Et que la dite imposition, dont les deniers seront remis à une personne nommée par la chambre des milices du dit Montréal, ne passera pas la somme de 6000 liv. par chaque année, et sera continuée jusqu'à l'entière réparation de la dite enceinte, à la fin desquelles réparations la présente ordonnance demeurera nulle et sans effet. Les rolles de la dite imposition et taxe d'icelle, seront fait par la dite Chambre de Milices et le supérieur du Séminaire, ou un délégué de sa part. Les quelles rolles nous seront présentés pour être par nous arrestés.

Enjoignons à la dite Chambre et au dit S. Supérieur du Seminaire, qu'ils se trouveront présents aux marchés et redition des comptes faits des dits ouvrages ; et que la présente ordonnance sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont si aucuns in-

terviennent, nous nous réservons la connoissance. Sera enregistré au Greffe de la dite Chambre, soit lue, publiée et affiché partout ou besoin sera. Mandons, etc.

Donné au Chateau de Montréal, le trente-un Juillet mil sept cent soixante deux. Signé de notre main, et celle du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

3 AOUT.

ORDONNANCE réglant que les marchandises se vendront, à l'avenir, à la verge.

Par Son Excellence THOMAS GAGE *Colonel, du 22e. Reg.* etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites, que plusieurs personnes dans le commerce à Montréal, se servoit de différentes mezures pour vendre, tant qu'en gros qu'en détaille, des marchandises sèches, à l'inconvénient et le préjudice que cela cause, tant pour les fraudes qui peuvent se glisser dans le dit commerce ; que la difficulté que cela occasionne au négociant anglois résidant en cette ville, pour la redition de leurs comptes avec leur commettant en Angleterre ; qu'il est ordinaire et mesme de nécessité dans toutes les villes d'avoir une seule et mesme mesure, établie et hotorizé par justice, à laquelle tout le monde est obligé de se conformer pour la facilité du commerce. En conséquence et pour obvier à l'avenir aux abûs et difficultés qui pourroient subvenir à ce sujet. Ordonnons que l'on fera usage en cette ville de Montréal, de la *Verge d'Angleterre*, conformément à un étalon qui sera

déposé chez le *Major de la Place*, auquel étalon tous les négociants et marchands seront obligés de faire étalonner leur verge ou mezure, et pour ce. donnons vingt jours pour toute préfixion et delays, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance Faisons dès à présent comme dès lors inhibition et deffence à tous négociants et marchands qui vende de se servir d'autre mezure que de la d. verge étalonnée, à peine par le contrevenant d'une piastre d'amende et en cas de récidive de plus grande peine.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la chambre de cette ville. Lue, publié et affiché où besoin sera. Mandons, etc.

Donné au Chateau de Montréal, le 3 Aout 1762. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. Maturin.

---

12 Aout.

Ordonnance défendant à d'autres qu'*au propriétaire du Bac* entre Montréal et Longueuil, de traverser à prix d'argent.

Par Son Excellence Thomas Gage, &c.

Sur les représentations qui nous ont été faites dernièrement par le Mtre. du bac entre Montréal et Longue que plusieurs habitans contrevenants au Réglement que M. *Christie*, Maréchal des logis des armées du roy, avoit fait publier par nos ordres en datte du 22 juin der., traversoient tous les jours à Montréal les allants et venants en se

faisant payer au préjudice que cela cause au mtre. du d. bac qui est obligé d'entretenir du monde pour faire les dites traverses, ou pasages, et à qui nos ordres ont été donnés. En conséquence pour obvier à l'avenir à pareils contraventions faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous les habitans ou autres personnes, de traverser en payant aucun des dits allants et venants, sous quelque prétexte que se puisse être, sans un ordre expressément donné, à peine d'une piastre d'amande, qui sera payé après preuve faite par serment du dénonciateur, devant aucun Capitaine de Milices où le cas arrivera, la dite amande applicable au Mtre du dit bac, et au cas de récidive, de plus grandes peines, n'entendant point toutefois empêcher les dits habitans ou autres de se traverser comme à l'ordinaire, gratis. Enjoignons aux Capitaines et autres officiers de milice du dit lieu de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée. Mandons &c.

Donné au Château de Montréal, le 12 Aout 1762. Signé, &c.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

12 OCTOBRE.

ORDONNANCE défendant aux officiers de milice de se porter pourvoyeurs des officiers des Troupes.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sur les plaintes qui nous ont été porté par les habitans de Notre Gouvernement, que les capitaines et autres officiers de Milice, sans aucune authorité, alloient

chez eux leur faire donner des provisions pour les officiers des Troupes en quartier dans les différentes paroisses du dit gouvernement.

Nous ayant égard aux dittes plaintes faisons très expresse inhibition et défence aux officiers des d. milice qui seront établie pour le service du Roy de se porter pourvoyeur des officiers des dittes troupes sous peine de désobéissance, Mrs les officiers étant daijà avertis de se servir de leurs domestiques pour pourvoyeurs.—Mandons &c.

Donné au Chateau de Montréal, le 12 Octobre 1762. Signé &c.,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN

---

18 OCTOBRE.

RÉGLEMENT ET ORDONNANCE fixant le prix auquel les Boulangers vendront le pain.

Par Son Excellence THOMAS GAGE &c.,

Sur les représentations qui nous ont été faites que les Boulangers de cette ville vendent leur pain sur le pied de l'année dernière, quoique la récolte de cette année soit de beaucoup plus abondante que la précédente. En outre que dans les années qui ont précédées la redition du païs le Bois étoit monté à un prix exorbitant les d. Boulangers faisoient payer la fabrication du pain aux particuliers qui faisoient boulanger leur farine à raison de quatre livres le quintal, que depuis notre ordonnance rendûe pour la taxe du d. bois à neuf livres la corde, les d. Boulangers ont toujours continué à fabriquer sur le mesme pied de 4 lb. le quintal de farine. A quoi

ayant égard, et sur les certitudes que nous avons de l'état de cette Récolte, voulant remédier à pareil abus afin de soulager les citoyens de cette ville, il nous a paru convenable de taxer le pain et la fabrication d'ycelui à un prix raisonnable.

En conséquence les boulangers de cette ville fourniront le pain, à compter du 20 du présent mois jusqu'au premier Janvier prochain, sur le pied cy-après,—sçavoir :—

La pain blanc du poids de 4 livres pour 10 coppes, à raison de deux coppes et demy la livre.

Le pain bis-blanc du poids de 6 livres, pour 12 coppes, à raison de deux coppes la livre.

Le quintal de farine converty en pain à raison de deux schelins dix coppes de façon par quintal de farine.

Ordonnons aux dits boulangers de se conformer au présent réglement sous peine de confiscation du pain qui se trouvera de faux poids, et de trente piastres d'amende pour le contrevenant.

Mandons au Major de la place et aux Srs. Capitaines des Milices de la chambre de Montréal de tenir la main à l'exécution du présent réglement, qui sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, et registrée au greffe de la dite chambre.

Donné au château de Montréal, le 18 Octobre 1762, Signé de notre main, etc.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN

15 Novembre.

Ordonnance concernant la Douane de Montréal.

Par Son Excellence Thomas Gage *&c.*

D'autant que les Très-Honorables Seigneurs les Commissaires du Trésor Royal ont par leur ordonnance délibéré et enjoint à Messieurs les Commissaires des Douanes de Sa Majesté, qu'il seroit à propos pour le bien de l'état et du bon ordre, d'*établir une Douane dans la ville de Montréal*, et pour y parvenir ont les dits Srs Commissaires jugés à propos de nommer et d'établir le S. *Thomas Lambs*, Ecuier, en qualité de *Directeur*, et le S. *Richard Oakes*, *visiteur* de la dite Douane à Montréal : En conséquence ordonnons à tous les citoyens du dit Montréal et de ses dépendances, de regarder et reconnoître les dits Srs. Thomas Lambs et Richard Oakes en la dite qualité.

Mandons à tous officiers civils et militaires de prêter main-forte, toute fois et quand il en sera requis par les dits Srs. pour le dit service, et de les appuïer de toute leur authorité, conformément à nos ordres.

Tous armateurs et autres intéressés dans le commerce sont avertis que tous les bâtiments venant d'Europe ou des Colonies, chargés pour le compte des négociants de Montréal, et autres qui voudront y venir en commerce, pourront suivre leurs destinations jusqu'au dit Montréal, sans être obligé de décharger et recharger leurs marchandises à Québec, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils ne soient soupçonnés de porter des marchandises de contrebande, dans le dessein d'y faire un commerce prohibé.

La présente ordonnance sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée et enregistrée au greffe de la

chambre des Milices de Montréal,—signé de notre main, scellé du sceau de nos armes, etc.

Donné au Château de Montréal, le 15 Novembre 1762.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

26 NOVEMBRE.

PROCLAMATION à l'occasion des préliminaires de la paix, et de la cessation des hostilités par mer et par terre.

DE PAR LE ROY.

Ordonnance.

GEORGE ROY.

D'autant que les préliminaires pour rétablir la paix furent signés à *Fontainebleau*, le 3e jour du présent mois de Novembre, par nos ministres, ceux du Roy très-chrétien et du Roy catholique, et pour mettre fin aux calamités de la guerre, aussitôt et aussi loin qu'il est possible, il a été convenu entre Nous, Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté catholique, comme suit, c'est-à-dire, qu'aussitôt que les préliminaires seroient signés et ratifiés, toutes les hostilités cesseroient par mer et par terre.

Et pour prévenir toutes les occasions de plaintes et de disputes qui pourroient naître au sujet des navires, marchandises et autres effets qui peuvent être pris par mer, on est convenu mutuellement que les navires, marchandises et effets qui seront pris dans la Manche et dans les Mers du Nord, après l'espace de douze jours, à être comptés du jour de la ratification des présents ar-

ticles préliminaires. Et que tous les navires, marchandises et effets qui seront pris six semaines après la dite ratification au-delà de la Manche et Mers du Nord aussi loin que les Iles des Canaries inclusivement, soit dans l'Océan où la Méditerrannée, et pour l'espace de trois mois des dites Iles des Canaries jusqu'à la ligne Equinoxtiale ou Equateur; et pour l'espace de six mois au-delà de la dite ligne Equinoxtiale ou Equateur, et dans toutes les autres parties du monde sans exception ou autres distinctions plus particulières de temps ou de lieu; seront restitués de part et d'autre.

Et d'autant que les ratifications des dits articles préliminaires ont été échangés à *Versailles*, dans toutes les formes, par nos plénipotentiaires, ceux du Roy très-chrétien et du Roy catholique, le 22 de ce mois de Novembre, duquel jour les termes respectifs cy-dessus mentionnés, de douze jours, de six semaines, de trois mois et de six mois pour la restitution de tous les navires, marchandises et autres effets pris sur mer, doivent être comptés, Nous avons jugé à propos, par l'avis de notre conseil privé, de notifier la mesme à tous nos fidèles sujets, et nous déclarons que tel est notre bon plaisir et volonté royale, et nous donnons ordre par ces présentes et nous commandons à tous nos officiers de mer ou de terre, et à tous nos autres sujets quelconques de faire cesser tous actes d'hostilités soit par mer ou par terre, contre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté catholique, leurs vaisseaux et sujets, depuis et après le temps respectif cy-dessus mentionné, sous peine d'encourir notre plus haute disgrace.

Fait et donné en notre Palais de St. James, le 26e

jour de Novembre dans la troisième année de notre règne et dans l'an de notre Seigneur 1762.

Dieu conserve le Roy.

Pour copie, G. Maturin.

1763.

7 Janvier.

Réglement défendant d'aller au grand trot dans les rues et faubourgs de Montréal, etc.

Par Son Excellence Thomas Gage, Colonel, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu qu'au préjudice des différents réglements de police, les charretiers et autres personnes de cette ville, et mesme les habitants de la campagne qui y viennent, mènent leurs traines et cariolles avec une si grande vitesse que les gens de pieds, à qui ils ne donnent pas le temps de se ranger, sont exposés à être dangereusement blessés, comme aussy les jours de dimanche et fêtes, la plus grande partie des personnes qui ont des voitures les laisse à la porte des églises pendant le service divin, avec une si grande confusion que ceux qui n'en ont point sont exposés, en sortant, à être estropiés par les chevaux. Et étant nécessaire de remédier à de pareils accidents, qui peuvent être fâcheux comme on l'a déjà vû.

Nous faisons deffence à toutes personnes qui conduiront des cariolles, ou autres voitures, ou qui seront sur leurs chevaux, de les faire galoper ou trotter au grand trot, dans les rues et faubourgs de cette ville, ni de les tenir aux portes des églises. Leur ordonnons, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et mesme de se détourner, afin de leur donner le

temps de se retirer. En outre, aux charretiers et habitants qui ont des voitures à deux chevaux, d'avoir des guides ou cordeaux, à chacun des dits chevaux, afin de les conduire sans aucuns accidents, Le tout à peine de 20 livres d'amende, payable sans déport, applicable moitié aux pauvres et l'autre moitié au dénonciateur, et de plus grandes peines en cas de récidive. Mandons au S. Major de la place et aux officiers de la chambre de Montréal de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Château de Montréal, le 7 Janvier 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

13 JANVIER.

ORDONNANCE contre l'exportation des farines et du bled hors du Gouvernement de Montréal.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sur le compte qui nous a été rendu de la dernière récolte, Nous avons lieu de penser qu'il y a suffisament du bled pour faire subsister les habitants du Gouvernement, mais pour ne pas courir les risques de retomber dans une pareille disette que l'on a essuiez ses années dernières, que le gouvernement de Montréal ayant beaucoup souffert par la quantité que l'on en a tiré pour soulager les autres gouvernements. Il est à propos de ne pas en laisser sortir les bleds et farines afin de n'être pas dans le cas par la suite d'une seconde disette.

Pourquoi Nous faisons très expresse inhibition et deffense à tous particuliers qui auront dessein de fabriquer des farine ou biscuits pour le commerce, non-seulement de les faire sortir du dit Gouvernement pour leur compte, l'Eté prochain, mais encore de les vendre à des capitaines de navires qui seront dans le cas d'en faire commerce.

Faisons pareille deffence à tous voituriers, Mtre. de barque ou autres battiments de chargé des dits farine ou bleds dans quelque endroit que ce soit du dit gouvernement de Montréal pour le transporter à Québec ou ailleurs par mer ou par terre, sans une permission de nous par écrit, à peine par les dits particuliers, voituriers, Mtre. de barque, de cent piastres d'amende et de six mois de prisons, et contre les propriétaires des dits bleds et farine de confiscation d'yceux et de pareil amende de cent piastres et de six mois de prisons.

Sera la présente ordonnance enregistré au greffe de la chambre de cette ville, lûe, publiée et affichée en la manière accoutumés. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné de notre secrétaire.

Mandons, etc.

Donné au Château de Montréal, le 13 Janvier 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

---

4 AVRIL.

ORDONNANCE établissant une Douane à Montréal.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Colonel du 22e régiment, etc.*

D'autant que Sa Majesté auroit par son ordonnance

jugé à propos, pour le bien de l'Etat et du bon ordre d'établir une Douane dans la ville de Montréal, pour l'imposition des droits d'entré et sorties du Gouvernement du dit Montréal, et que tous les navires et autres batiments venant d'Europe, Iles de l'Amérique, des Provinces voisines de ce continent, ou mesmes de Québec et des Trois-Rivières, qui seront destinés pour cette dite ville ou pour autres endroits du dit Gouvernement, seront obligés d'aborder au port du dit Montréal, pour y faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Bureau de la dite Douane, leurs déclarations des marchandises de leur chargement en entier, et d'y représenter les connoissemens et acquits à caution des différents ports de leur département. En conséquence Ordonnons aux capitaines de navires et autres batiments venant des ports mentionnés cy-dessus de faire au Bureau de la dite Douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port du dit Montréal, une déclaration générale, exacte et fidèle de leur chargement en entier, tant de ce qui est sous connoissement que sans connoissement, et de tous les articles chargés dans les dits navires pour leur compte particulier et celuy de leurs officiers. Faisons en outre très expresse inhibition et deffence aux dits Capitaines, officiers matelots et autres de descendre à terre, ou vendre à bord, le long des costes du dit gouvernement, des marchandises, ou boissons, dans le dessein de frauder les droits imposés sur ycelles, avant la déclaration cy-dessus mentionnés. Le tout à peine par les contrevenants de confiscation des marchandises non déclarées et de cinquante piastres d'amende. Sera notre présente ordonnance lûe, publiée et affichée où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons aux Srs. Directeur

de la dite Douane et Capitaines de Milices de Notre Gouvernement, de tenir la main à son exécution. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 4 Avril 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

17 MAI.

PROCLAMATION *de l'article IV du Traité de Paix concernant la cession du Canada à S. Mté. Britannique, et d'une Déclaration de M. de Choiseul par rapport aux dettes dues aux Canadiens.*

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *colonel du 22e. Régiment d'Infanterie, Maréchal des camps et armées du Roy, Gouverneur de Montréal, et de ses dépendances. &c.*

D'autant que le traitté deffinitif de Paix entre leurs Majestés Britannique, très chrétienne, catholique et très fidèle, a été conclus et signé le dix fevrier passé, et les ratifications échangées le dix mars dernier. Et d'autant que par le dit traité, sa Majesté très chrétienne ayant cédé le Canada et toutes ses dépendances en plain droit de propriété à Sa Majesté Britannique.

Nous en consequence, pour que tous le monde soit instruit de la dite cession, afin que ceux qui se trouvent le plus intéressés puissent être averti au plutôt, et être en état de prendre leur arrangement à ce sujet. Nous avons jugé à propos de faire publier le quatrième article du dit Traité dont la teneur suit:

Quatrième Article du Traité.

" Sa Majesté très chrétienne renonce à toutes les pré-
" tentions qu'elle a formé autrefois, ou peut former à la
" *Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie*, en toutes ses parties, et la
" garantit toute entière et avec toutes ses dépendances au
" Roy de la Grande Bretagne. De plus, Sa Majesté très
" chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britanni-
" que, en toute propriété, le *Canada*, avec toutes ses dé-
" pendances, ainsy que l'Isle du *Cap Breton* et toutes
" les autres isles et costes dans le golfe du fleuve St.
" Laurent, et généralement tous ce qui dépend des dits
" païs, terres, isles et costes, avec la souveraineté, pro-
" priété, pocession, et tous droits acquits par traité ou
" autrement par le Roy très chrétien et la couronne de
" France ont eus jusqu'à présent sur les dits païs,
" isles, terres, lieux, costes et leurs habitans, ainsy que le
" Roy très chrétien cède et transporte le tout au dit Roy
" et à la Couronne de la Grande Bretagne, et cela dans
" la manière et dans la forme la plus ample sans restric-
" tion et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun pré-
" texte contre cette cession et garantie, ni de troubler
" la Grande Bretagne dans les possessions susmen-
" tionnées.

" De son costé, Sa Majesté Britannique convient d'ac-
" corder aux habitans du Canada la liberté de la religion
" catholique: en conséquence Elle donnera les ordres
" les plus précis et les plus effectifs pour que ses nou-
" veaux sujets Catholiques Romains puissent professer
" le culte de leur religion selon le rit de l'église romaine,
" en tant que le permettent les lois de la Grande
" Bretagne.

" Sa Majesté Britannique convient, en outre, que les
" habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du

" Roy très chrétien en Canada, pourront se retirer en tou-
" te sureté et liberté, où bon leur semblera; et pourront
" vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de
" Sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets
" ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur
" émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être
" hors celuy de dette ou poursuite criminelle. Le terme
" limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de
" dix-huit mois, à compter du jour de l'échange du
" dit Traité."

Nous voulons bien aussy informer les canadiens, que Sa Majesté toujours attentif au bien de ses sujets, a fait faire par son Embassadeur Monseigneur le *Duc de Bedford*, des remontrances les plus fortes auprès de Sa Majesté très chrétienne, par rapport aux dettes dûes par la France à ses nouveaux sujets de Canada. En conséquence, Monseigneur *de Choiseul*, *Duc de Praslin*, dûement autorisé par Sa Majesté très-chrétienne, a fait, au nom du Roy son maître, la déclaration cy-après.

" *Déclaration* du Plénipotentiaire de Sa Majesté
" très-chrétienne par rapport aux dettes dûes aux
" Canadiens.

" Le Roy de la Grande Bretagne aiant désiré que le
" payement des lettres de change et billets qui ont été
" délivrés aux canadiens pour les fournitures faites aux
" troupes françoises, fût assuré, Sa Majesté très-chré-
" tienne très disposée à rendre à chacun la justice qui
" luy est légitimement dûe, a déclaré et déclare que les
" dits billets et lettres de change seront exactement
" payés d'après liquidation faite dans un temps conve-
" nable, selon la distance des lieux et la possibilité, en
" évitant néanmoins que les billets et lettres de change
" que les sujets françois pourroient avoir au moment de

" cette déclaration ne soient confondus avec les billets " et lettres de change qui sont dans la possession des " nouveaux sujets du Roy de la Grande Bretagne.

" En foy de quoy Nous Ministre Soussigné de Sa Ma- " jesté très-chrétienne, à ce dûement autorisé, avons " signé la présente déclaration et à ycelle fait apposer le " sceau de nos armes.

" Donné à Paris, le 10e février 1763.

(Signé), " CHOISEUL, Duc de Praslin.

Le présent sera lû, publié et affiché en la manière accoutumée, et registré au Greffe de la Chambre de cette ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire. Mandons, etc. Donné au Chateau de Montréal, le 17 Mai 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. Maturin.

---

27 Mai.

Réglement *des Capitaines de milice de Montréal concernant le recouvrement des dettes cy-dessus mentionnées.*

Nous Capitaines de milice de Montréal, administrant la justice en vertu du pouvoir de Son Excellence Monsieur le gouverneur, &c.

Sa majesté très-chrétienne ayant rendu un arrêt le 24 décembre dernier, pour obliger tous propriétaires et porteurs de Lettres de Change et ordonnances du Canada d'en faire leur déclaration, et par le Traité de Paix ayant promis de payer aux nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté Britannique ce qui seroit légitimement dû. Pour entrer dans ces vues, Nous avons cru indispensable de

connoitre à quelle somme monte la monnoie de papier restée dans ce Gouvernement, pour à quoy parvenir le présent Réglement enfin sous le bon plaisir de Son Exlence.

Article 1er.—Tous les particuliers et habitants de ce Gouvernement sont avertis de remettre, depuis le 1er. juin jusqu'au 30 du dit mois inclusivement, ès-mains de Me. Panet, Notaire et Greffier de Montréal, qui est commis à cet effet, les lettres de change, Ordonnances, cartes et certificats visés de l'Intendant ou son subdélégué en Canada, qu'ils ont entre leurs mains, avec deux bordereaux : après cela, on n'en recevra plus.

Article 2nd.—Chaque bordereau ne contiendra que ce qu'il appartient à une seule personne. Il sera fait mention des noms, qualité, domicile des propriétaires et même du dépositaire ou commisionnaire. On y donnera par chaque nature de papiers les divers enseignements indiqués au modèle qui est mis à la fin des présentes.

Article 3e.—Le dit S. Panet remettra aux propriétaires ou porteurs, au bas du double de leurs bordereaux, son certificat des lettres de change, Ordonnances, cartes ou certificats y contenus ; lesquels, après vérification, leur seront remis à l'instant. Il gardera par devers lui un bordereau dont il fera Registre par Extraits.

Article 4e.—Le dit S. Panet est autorisé à faire prêter serment aux porteurs et propriétaires, que la monnaye qu'ils apporteront leur appartient et qu'ils ne prêtent leurs noms pour personne. Ceux qui tomberont dans ce cas seront poursuivis extraordinairement comme faussaires.

Article 5e.—Pour indemniser le dit S. Receveur de ses écritures et travaux immenses qu'une telle opération exigera, chaque particulier sera tenu de lui payer en es-

pèces cinq sols par chaque mille livres ; les cinq sols seront payés au prorata.

Article 6e.—On recevra depuis 7 heures du matin jusqu'à midy, et depuis 2 heures après-midy jusqu'à 5.

Article 7e.—On sait assez que les jours de dimanche et fête ne sont point compris dans les jours pour recevoir.

Article 8e.—Si un même particulier a diverses sortes de papiers, comme Ordonnances, lettres de change, Cartes et Certificats, il aura soin que les bordereaux soient distincts et séparés par chaque nature de papier.

Sera le présent Réglement lu, publié et affiché à l'issue de la messe paroissiale de chaque Eglise de ce Gouvernement, afin que personne n'en ignore.

Fait à Montréal, le 27 may 1763.

R. Decouagne, L. Prudhomme, Le Comte Dupré Ignace Gamelin, Hervieux, Hery, Mésières, Neveu Sevestre, Jacques Hervieux, &c.

THOS. GAGE.

---

5 Aout.

Ordonnance *défendant de transporter dans les pays d'en haut, aux sauvages, aucunes marchandises, munitions de guerre, &c., vû que ces sauvages avoient faits des incursions aux dits pays.*

Par Son Excellence, Thomas Gage, &c.

Sur les avis que nous avons reçus des incursions commis par les sauvages dans les païs d'en haut ; et voulant leur couper toutes voies possibles de pouvoir continuer leurs brigandages, en les privant de tous secours. Nous faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous négociants, marchands, voyageurs, ou autres personnes, de transporter dans les dits païs aucunes marchandises, mu-

nitions de guerre et de bouche, ou autres effets à leurs usages, ny mesme y contribuer en prêtant quelques secours directement ou indirectement à ceux qui auroient dessein d'y passer, sous peine de punitions exemplaires. Mandons et ordonnons à tous officiers civils et militaires de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée partout où besoin sera, et registrée au greffe de la Chambre de cette ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire. Fait et donné au Chateau de Montréal, le 5 Août 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence.

G. MATURIN.

---

18 AOUT.

ORDONNANCE *défendant de vendre, dans les rues et sur les grèves, des marchandises et autres effets ; excepté des ouvrages de terre cuite, &c. fabriqués par les artisans du pays.*

Par Son Excellence, THOMAS GAGE, &c.

Sur les représentations qui nous ont été faites par les négociants et marchands de cette ville, qu'au préjudice des anciens réglements de police, plusieurs artisans, journaliers et autres sortoient de leur estat, pour vendre journellement sur les places publiques de cette ville, dans les rues d'ycelle et sur les grèves, des marchandises et autres effets ; engageoient les habitants à acheter leur pacotille à des prix souvent au-dessous du cours, ce qui occasionne qu'ils ne vont plus que très-rarement dans les magazins de vos exposants, qui voient par là éteindre leur commerce : en outre, les mettent dans le cas,

tous les jours, de payer la main d'œuvre à des prix exorbitants, par la rareté des journalliers. Nous aïant égard aux dites représentations et voulant mettre ordre à un abû aussy préjudiciable au commerce qu'à la police, faisons très expresse inhibition et deffense à tous particuliers de quelque estat qu'il puisse être, de vendre à l'avenir sur les places publiques de cette ville et dans les rues d'ycelles, mesme sur les grèves et banlieux, aucunes marchandises, sous peine de confiscation d'ycelle ; à l'exception toutefois des ouvrages de terres cuites, &c. fabriqués par les artisans du païs. Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines de la chambre des milices de cette ville, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée partout où besoin sera, en la manière accoutumée, et registrée au greffe de la Chambre de cette dite ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire. Donné au Chateau de Montréal, le 18 Août 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

---

16 SEPTEMBRE.

ORDONNANCE *concernant certains terrains incultes dans les banlieues du Gouvernement dont on demandoit la concession.*

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Plusieurs personnes nous aïant représenté que des étendues de terre considérables restoient incultes dans les Banlieux du Gouvernement, faute d'être concédées, et sur ce nous ont supplié, sous le bon plaisir du Roy, de leur accorder des concessions en fief et seigneurie.

Nous aiant égard aux dites représentations et voulant satisfaire à leurs demandes, pour l'établissement et agrandissement de la colonie. Faisons sçavoir à toutes personnes qui ont des titres de concessions en fief, relevant cy-devant de Sa Majesté très-chrétienne et sur lesquels il n'y a encore aucun défrichement, ou qui en ayant eû ont été abandonnés pour causes de guerre ou autres évènements, de les présenter en notre secrétariat, sous un mois de la datte des présentes pour toute préfixion, pour les présens en ce Gouvernement, et six semaines pour ceux qui résident dans les autres gouvernements de la colonie, sous peine d'en être déchû; afin que dans les nouvelles concessions qui seront expédiées, l'on puisse éviter les employs qui pourroient porter préjudice aux anciens concessionnaires.

En conséquence Ordonnons que la présente sera lûe, publiée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et registrée au Greffe de la chambre de cette ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Mandons, etc. Donné au Chateau de Montréal, le 16 Septembre 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. Maturin.

15 Octobre.

Lettre du *Général Gage*, lors de sa démission de Gouverneur.

A Messrs. les Capitaines de la Chambre de Milices de Montréal.

Montréal, le 15 Octobre 1763.

Messieurs,

Je ne dois pas garder le silence sur la satisfaction que j'ay toujours eû en votre conduite, depuis que j'ay eû l'honneur d'être votre chef; et il m'importe, avant que de quitter votre païs, de vous témoigner ma vive reconnaissance pour les services que vous avez rendus au Roy et à la Patrie. Continués les mesmes soins pour le bien publique, qui vous ont daijà acquis tant de réputation parmis vos compatriotes, et qui ne manqueront certainement pas de vous attirer la bienveillance et la protection du Roy.

Acceptés, Messieurs, mes remerciments pour l'adresse affectionnée que vous avez eu la bonté de me présenter; et je vous prie d'être persuadé que je suis et que je serai toujours,

Messieurs,

Votre très-humble

et obéissant serviteur.

THOS. GAGE.

---

29 Octobre.

Ordonnance *par laquelle le Brigadier Général RALPH BURTON annonce qu'il remplace le général Thos. Gage dans le Gouvernement de Montréal et de ses dépendances.* Du 29 Octobre 1763.

On trouvera cette ordonnance en son entier, aux pp 53 et 54, c'est pour cela que je ne crois pas devoir la recopier ici.

---

9 Novembre.

Réglement *fixant le prix du pain et de la viande.*

Ralph Burton, *Ecuier, Colonel d'Infanterie, Brigadier Général des Armées du Roy, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances, &c.*

Sur les représentations qui nous ont été faites, que les prix du pain et de la viande augmentent dans cette ville sans aucunes raisons apparentes, Nous aïant égard au bien général et en particulier à celui des pauvres à qui ces provisions sont indispensablement nécessaires, avons ordonné que la chambre s'assembleroit et consulteroit sur ces chefs, et nous feroit rapport de leur délibération, vû, lesquelles, en conséquence avons fait le Réglement qui suit.

Scavoir :

Que les *Boulangers* de cette dite ville fourniront le pain, à compter du quinze, présent mois, jusqu'au 1er. février prochain, sur le pied cy-après.

Le pain blanc du poids de 4 livres, pour 7 sols, à raison d'un sol neuf deniers la livre.

Le pain bis-blanc du poids de 6 livres, pour 9 sols, à raison d'un sol six deniers la livre.

Les *Bouchers* fourniront la viande de bœuf, à raison de

3 sols 6 deniers la livre, à commencer le dit jour quinze du présent mois jusqu'au 1er. Avril prochain, et depuis le dit jour 1er. Avril jusqu'au 24 Juin suivant, a raison de 4 sols 6 deniers la livre.

Ordonnons aux dits Boulangers et Bouchers de se conformer au présent Réglement, sous peine de trente piastres d'amande par le contrevenant.

Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines des milices de Montréal de tenir la main à l'exécution du dit Réglement, qui sera lû, publié, et affiché en la manière accoutumée, et registré au greffe de la chambre de Montréal. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 9 Novembre 1763.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. Bruyères

---

20 Décembre.

Réglement *renouvellant celui du* 7 *Janvier* 1763.

Ralph Burton, *Ecuier, Colonel d'Infanterie, &c.*

Aïant à cœur de maintenir les Réglements de police cy-devant faits et en particulier ceux mentionnés au *Placard* du 7 Janvier dernier. Nous ordonnons que les charretiers de cette ville et autres qui ont des voitures, et mesme les habitans de la campagne fassent attention à ne point galoper ou trotter au grand trot dans les rues

et faubourgs de cette ville, et de ne point tenir leurs voitures aux portes des églises, pendant le service divin, les jours de dimanches et fêtes. Voulant pour éviter la confusion aux portes des dites Eglises à la sortie, que les dites voitures ne se présentent qu'une à une, en formant un cercle et observant de tenir la porte de l'Eglise sur leur droite. Ordonnons aux dits charretiers et habitants qui ont des voitures à deux chevaux d'avoir des cordeaux, ou guides, à chacun des chevaux, afin de les conduire plus surement, et en outre pour obvier aux accidents qui peuvent arriver dans les rues de cette ville. Voulons que toutes les voitures qui se rencontreront tirent l'une et l'autre sur la droite, au moyen de quoy ils éviteront de s'entrechoquer. Le tout à peine de 20 livres d'amande payable sans déport, applicable moitié aux pauvres et l'autre moitié au dénonciateur, et de plus grandes peines en cas de récidive.

Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines de la chambre de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

A Montréal, le 20 Décembre. 1763.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

29 Décembre.

Réglement concernant la Police de la ville.

Ralph Burton, *Ecuier, &c.*

Sur les représentations qui nous ont été faites, que les voitures pour éviter les neiges, prenoient souvent leur route, dans les rues de cette ville, le long des pavés, et couroient risque de blesser les gens de pied, comme on a déjà vû.

En conséquence, pour éviter pareils accidents et prévenir mesme les disputes que souvent cela occasionne, nous ordonnons aux charretiers, habitants et autres qui ont des voitures, de tenir leur route au milieu des rues, et leur faisons très-expresses deffences de passer avec leurs voitures le long des pavés, afin de les laisser libres aux gens de pied. Ordonnons pareillement aux gens de pied de tenir leur route sur les pavés, leur deffendant très-expressément de se tenir au milieu des rues, afin de laisser les passages libres aux voitures. Le tout à peine contre les contrevenants de six livres d'amande, laquelle sera remise entre les mains du S. Major de la place. Mandons au dit S. Major de la place et aux Capitaines des milices de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 29 Décembre. 1763.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. Bruyères.

I

5 Janvier

Ordonnance *concernant la poudre à tirer.*

Ralph Burton, *Ecuier, &c.*

Sur les rapports certains qui nous ont été faits, que quelques marchands, Bourgeois et autres de cette ville avoient actuellement dans leurs maisons, voutes ou magasins de la *Poudre à tirer*. Nous aïant égard à la sureté publique et au bien du service, Ordonnons par ces présentes à tous marchands et autres personnes quelconques qui ont de la poudre à tirer en leur possession en telle petite ou grosse quantité que ce soit, de la faire, sous trois jours de la publication des présentes, porter à la poudrière, pour y être logée et enregistrée sous leurs noms. Faisons en outre très-expresses deffenses à tous marchands et autres de vendre, débiter ou troquer à qui que ce soit de la poudre à tirer, à commencer du jour de la première publication des présentes, sans une permission à cet effet signée de Nous, ou par notre ordre, sous peine par les contrevenants de cinq cents livres d'amande, monnaye de la Nouvelle-York, dont trente livres seront payées, preuves faites, au dénonciateur, et d'estre bannis de ce Gouvernement. Deffendons pareillement à tous voituriers, canoteurs et autres, de sortir de la poudre de cette ville, sans une permission signée de notre main, sous peine de punition corporelle et de six mois de prisons contre les dits voituriers et canoteurs, de confiscation des voitures, chevaux et marchandises ; et en outre à l'amande et peine cy-dessus portée contre les propriétaires, au profit de Sa Majesté. Et pour que personne n'en ignore, voulons que les présentes soient lûes et publiées dans les endroits accoutumées, pendant trois

jours consécutifs, et ensuite affichées ainsy que de coutume.

Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines de la chambre de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresignée par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 5 Janvier 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

11 JANVIER.

ORDONNANCE *à l'effet de réunir au Domaine de la Seigneurie de Montarville, plusieurs terres concédées, faute par les tenanciers d'avoir tenu feu et lieu.*

RALPH BURTON, *Ecuyer, Colonel, Brigadier-général des armées du Roy, Gouverneur de Montréal et de ses Dépendances, &c.*

Vû l'ordonnance rendue par Son Excellence le *Général Gage* du 21 Janvier 1763, sur la Requête à lui présentée par le S. *De LaBrûères*, Ecuyer, Seigneur et propriétaire de la *Seigneurie de Montarville*, contenant qu'il auroit concédé des terres dans la dite Seigneurie aux nommés *Pierre Denis*, une terre de deux arpents de front sur vingt cinq de profondeur, *Bte. Décardonnet* idem, le S. *Houtelas* idem, *Louis Languedoc* idem, le *Sr. Montarville*, quatre arpens sur idem, *François Denoyon* quatre arpens sur idem, les héritiers de *Pierre St. Germain* idem, *François St. Germain* idem, *Jos. Bourgois* idem, les héritiers de *Jos. St. Germain* idem, les héritiers *Frenière* idem, *Augustin Renaud* dit *St. Jean* idem, les héritiers *Joseph*

Bernard idem, les héritiers *Léger Martin* idem, les héritiers *Simon Ladéroute* idem, les héritiers de *Thos. Ouliam* idem, les héritiers *Charles Langevain* idem, *Joseph Robert* idem, *Joseph Reguindeau* idem, la veuve et les héritiers de *Pierre Deniau* quatre arpens sur idem, *Louis Quintal* deux arpens sur idem, *Louis Reguindeau* idem, *Véronneau* idem, *Louis Délorier* idem, *Bertin* père, idem, *Antoine Ménard* idem, *Louis Robert* idem, *Charles Robert* idem, *François Ménard* idem, *Charles Ménard* idem, *Lespérance* idem, *Jean Robin* idem, *Michel Viger* trois arpens sur idem, *François Laframboise* deux arpens sur idem, *Marie Dulude* trois arpens sur idem, *Labonté* idem, *Jos. Demers* dit *Chedeville* idem, *Henri Demers* dit *Chedeville* idem, les héritiers *François Poirier* six arpens sur idem, les héritiers *Charles Lebeau* trois arpens sur idem ; par laquelle Ordonnance il auroit été accordé aux habitans dénommés cy-dessus un delay jusqu'au premier Janvier de la présente année,pour par eux se conformer à l'Ordonnance et tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées, et faute par les dits habitants de satisfaire à la dite Ordonnance dans le delay cy-dessus et icelui passé, il seroit procédé définitivement à la réunion de leurs dites terres au domaine de la Seigneurie de Montarville, sur les certificats des Capitaines de Milice du dit lieu : Comme les dits habitants n'auroient tenu compte de profiter du delay à eux accordé par la dite Ordonnance, ni tenir feu et lieu sur les terres, il auroit été ordonné que la dite Ordonnance seroit publiée à la porte de l'église paroissiale, par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la Messe paroissiale, afin que les dits habitants n'en prétendent cause d'ignorance, le Certificat de *Racicot*, sergent de la dite paroisse en date du 13 février 1763 comme il a été publié en la dite paroisse la dite Ordonnance par trois diman-

ches consécutifs, autres Certificats du dit jour des Srs. *Lebeau* et *Robin*, Capitaines de Milice comme la dite Ordonnance a été publiée comme dit est cy-dessus, autres Certificats du 4 Janvier présent mois du dit *Robin* et *Paul Cristin*, Capitaines, d'eux signé par laquelle il paroit que les dénommés cy-après n'ont point profité du delay qui leur étoit accordé pour tenir feu et lieu sur les dites terres, Sçavoir Pierre Denis, Bte. Décardonnet, le Sr. Houtelas, Louis Langedoc, le Sr. Montarville, François Denoyon, les héritiers de Pierre St. Germain, François St. Germain, Joseph Bourgis, les héritiers ou ayant cause de Joseph St. Germain, les héritiers ou ayant cause de Frenière, les héritiers d'Augustin Renaud, les héritiers de Joseph Bernard, les héritiers de Léger Martin, les héritiers de Simon Ladéroute, les héritiers ou ayant cause de Thomas Ouliam, Charles Langevain, Joseph Robert, les héritiers de Joseph Reguindeau, la veuve et les héritiers de P. Deniau, Louis Quintal, Joseph Veronneau, Charles Robert, Frs. Laframboise et Michel Viger.

Le tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à Nous donné, avons déclaré les nommés Pierre Denis (*et autres noms ci-contre jusqu'à et compris celui de*) Michel Viger, bien et duement déchus de la propriété des terres à eux concédées par le dit S. La Brüere, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par l'Ordonnance de Sa dite Excellence le Général Gage sus datée, et icelles terres avons réunies au domaine de la Seigneurie de Montarville.

Permettons au Sr. La Brüere de les concéder à d'autres habitants ainsi qu'il avisera bon être, et sera la présente Ordonnance luë et publiée à la porte de l'église paroissiale du dit lieu, afin qu'aucuns des dits habitants n'en prétendent cause d'ignorance.

Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire.

Mandons. &c. Donné au Chateau de Montréal, le 11 Janvier 1764.

R. BURTON.

Par Ordre de Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

22 FÉVRIER.

ORDONNANCE *défendant de vendre des viandes ailleurs que sur le Marché.*

RALPH BURTON, *Ecuier, Gouverneur de Montréal et de ses Dépendances, &c.*

Sur les représentations qui nous ont été faites, que les Bouchers et habitants négligeoient de garnir le Marché de cette ville de bœuf et autres viandes, comme ils le fesoient cy-devant, et qu'ils en disposaient clandestinement, Nous aïant égard aux dites représentations faisont deffenses aux dits Bouchers et habitants d'en disposer autrement que sur le Marché publique de cette ville, en la manière accoutumée, sous peine de saisie des dites viandes et amende suivant l'exigeance du cas. Et afin d'encourager les dits Bouchers et habitants à se conformer à la présente Ordonnance, Nous avons infirmée et infirmons notre Ordonnance du 9 Novembre dernier au chef qui regarde le prix de la viande de boucherie seulement, qui se trouvoit par ycelle taxée à 3s. 6d. la livre. Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines des Milices de la chambre de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, laquelle sera lüe, publiée et

affichée en la manière accoutumée, signée de notre main, scellée du sceau de nos armes et contresignée de notre secrétaire. Donné à Montréal, le 22 février 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

26 MARS.

REPRÉSENTATION *des Capitaines de Milice, concernant la manière accoutumée de procéder à la liquidation et vente des Biens des Mineurs et Absents, à laquelle le vendeur-public apportoit quelque obstacle ; et Réponse du Gouverneur.*

A Son Excellence RALPH BURTON, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Brigadier Général des Armées du Roy, Gouverneur de Montréal et ses Dependances &c.&c,

Les Capitaines des Milices de Montréal y administrant la Justice prennent la liberté de représenter avec le plus proffond respect à Votre Excellence, que de tout temps il a été d'usage, à l'ouverture des successions où les Mineurs et héritiers absents sont intéressés, de procéder par encan à la vente des Biens en dépendants ;

Les premiers Juges ont eus toujours le droit d'ordonner ces sortes de ventes, et la permission de les faire annoncer au son de la caisse n'a jamais été reffusée.

Aujourd'hui qu'il s'agist de liquider plusieurs successions de cette nature, et de faire procéder à la vente des Biens meubles en dépendants, il se trouve un obstacle : le Sieur vendeur-public se croit en droit de retirer une retribution de 5 p. o/o. sur le produit de ces sortes d'encans.

Les Représentants croyent qu'il est de leur devoir de combattre une telle prétention Et pour y parvenir ils

suplient Votre Excellence de vouloir bien observer qu'il ne s'agist point de banqueroute, où le Vendeur public est nécessaire, mais de simples arrangements de famille ; que le dit Vendeur public n'est point en état de tenir un procès-verbal de vente en français de la vente de ces meubles ; qu'il luy faut un huissier, ce qui augmente considérablement les frais ; Enfin les Représentants, jaloux de conserver des prérogatives qu'ils ne tiennent que de vos bontés et de celles de votre prédécesseur, sont flattés que personne n'y donne atteinte.

Les Représentants se feront toujours un devoir de suivre ponctuellement tout ce que Votre Excellence voudra leur prescrire Le devoir est bien doux, quand il est accompagné de l'attachement.

R. Deconagne, L. Prudhomme, Hervieux, Ignace Gamelin, Hery, Reaume, Nereu Sevestre, Jacques Hervieux, St. George Dupré, Cheneville.

Ralph Burton, &c. &c. &c.

Lu la Requête des autres parts,—Ordonnons que lorsqu'il s'agira de la vente des effets de succession, proposée et faite à l'amiable par les héritiers, pour arrangement d'affaires de famille, il sera par les tuteurs, héritiers ou autres parties principales fait serment pardevant Messrs, les Capitaines de la Chambre des Milices de cette ville, leur audience tenante, par lequel serment il sera déclaré que la vente demandée n'est point pour cause de Banqueroute, et consistera des effets réellement appartenans à la succession, sans autre mélange, et sur l'attestation du dit serment signé d'un de Messieurs les Capitaines,

il sera par Nous ordonné que la dite vente sera faite sans aucune molestation. Donné à Montréal ce 26 Mars 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

13 AVRIL.

ORDONNANCE *prohibant le commerce avec les sauvages encore en guerre.*

RALPH BURTON, *Ecuier, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances, &c., &c., &c.*

Les outrages et les hostilités commises par les sauvages des pays d'en haut, pendant le cours de l'année dernière, doivent arrester nécessairement, pour le bien du service de Sa Majesté et suivant les usages de la guerre, le commerce qui se fait avec les differentes nations qui les composent, jusqu'à ce que la paix soit établie, et que le commerce avec ses sauvages soit libre et ouvert ; ce que j'aurai le plaisir d'annoncer publiquement à tous les sujets de Sa Majesté dans ce Gouvernement, aussitôt que je serai suffisamment autorisé pour le faire.

Mais afin que le commerce intérieur de cette Colonie pratiqué avec les sauvages domiciliés ne souffre point de cette interruption ;

On fait à sçavoir à tous marchands et autres, que pour la plus grande sureté et la facilité du dit commerce intérieur, Il nous a plû établir un poste à *Carillon*, dans la Grande Rivière, et un autre *aux Cédres*, sur le fleuve St. Laurent, jusqu'où et en deçà desquels il est permis à tous les sujets de Sa Majesté de commercer et de trafiquer avec les Sauvages librement et ouvertement, sans qu'il soit nécessaire de se munir de passeports à cet effet,

et sans néanmoins préjudicier aux droits respectifs des Seigneurs et particuliers établis dans les différentes côtes de l'intérieur des dites postes.

Il est très expressement deffendû à toutes personnes faisant ce commerce de vendre ou detailler aux sauvages et autres, aucune poudre à tirer, armes à feu et boissons, sous peine de confiscation de toutes les marchandises et effets qui se trouveront dans le canot, ou les canots, batteau ou batteaux de ceux qui seront pris sur le fait, ou convaincus d'avoir contrevenû au présent ordre, à moins d'une permission expresse signée de Nous à cet effet ; déclarons que la moitié des marchandises ainsy confisquées sera aplicable à Sa Majesté, et l'autre au dénonciateur.

Faisons pareillement très-expresse deffence à tous marchands et autres quelconques, de passer les postes établis et cy-dessus mentionnés, à moins d'être munis d'un passeport à cet effet signé de notre main, à peine de confiscation moitié au proffit de Sa Majesté et moitié au proffit de ceux qui arresteront les dits canots ou batteaux, et autres peines portées aux placards cy-devant publiés au sujet du commerce avec les sauvages.

Et enfin nous faisons sçavoir à tous marchands et autres qui ont actuellement des effets et marchandises à *Chouagain*, (1) que, sur la demande qu'ils nous en feront, accompagnée d'une liste des dits effets, il leur sera permis de faire descendre les dits effets gratis dans les batteaux du Roy, lorsqu'ils reviendront de ce poste pendant cet Été. Les dits effets et marchandises seront rapportées en droiture jusqu'en cette ville, sans déballer le long de la route, ne leur étant pas permis de trafiquer ou d'échanger aucunes marchandises avec les sauvages.

---

(1) Ecrivons *Chouaguen*. C'est l'*Oswego* des Américains, lac Ontario. J. V.

Sera le présent lû, publié et affiché en la manière accoutumée.

Mandons &c. Donné à Montréal, sous le sceau de nos armes, le treizième jour d'avril 1764.

R BURTON.

Par ordre de Monsieur le Gouverneur

J. BRUYÈRES

---

26 AVRIL.

ORDRE *enjoignant à tous Canadiens et François qui se proposent de quitter le pays et de se retirer en France, aux termes et dans les délais portés dans le traité de paix, de signifier au secrétaire leur intention de ce faire, sous trois semaines de la date de cet ordre.*

RALPH BURTON, *Ecuier, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances*, &c. &c. &c.

En conséquence d'une Lettre de Mylord *Halifax*, Secrétaire d'Etat, datée de *St. James* le 14. janvier 1764, on fait à sçavoir à tous les Canadiens et François de l'un et de l'autre sexe, résidans actuellement dans la ville et Gouvernement de Montréal, qui se proposent de quitter ce pays et de se retirer en France, aux termes et dans les delays portés au 4. Art. du Traité définitif de la paix, ratifié entre les couronnes de la Grande-Bretagne et de France le 10 mars 1763. Qu'ils aient à envoyer sans faute, et sous trois semaines de la date du présent ordre, au bureau du Secrétariat de cette ville, leur déclaration de l'intention qu'ils ont de passer en France. Cette déclaration contiendra leurs noms, noms de baptèmes, profession (c'est-à-dire, Officier, Gentil-homme, Bourgeois Marchands ou Habitants,) femmes, nombre d'enfants

mâles ou femelles, et nombre de domestiques-mâles ou femelles, et si ces derniers sont nés Canadiens ou François, qu'ils se proposent d'emmener avec eux, afin qu'il en soit fait et tenû un Registre exact.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, voulons que le présent soit lû, publié et affiché, tant à la ville, qu'à la campagne, en la manière accoutumée.

Mandons &c. &c. &c. Fait et donné à Montréal, le 26 avril 1764

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur.

J. BRUYÈRES.

---

9 MAI

PLACARD *à l'effet de faire réparer les chemins, ponts et fossés.* &c.

RALPH BURTON, *Ecuier, Colonel d'Infanterie, Brigadier Général des armées du Roy, Gouverneur de Montréal et de ses Dépendances,* &c.

L'utilité du public en général et la commodité des voyageurs requiert que les chemins, ponts et chaussées soient raccommodés et établis, maintenant que les semences et travaux du printemps doivent être finis.

Nous ordonnons très-expressement à tous les Capitaines et officiers de Milices dans toute l'étendue de ce Gouvernement de commander incessamment, après la publication du présent *Placard*, que les chemins soient raccommodés, les ponts relevés et rétablis tant pour le passage des ruisseaux que les mouillères et savannes, et que les fossés soient recallés ou de nouveaux faits partout où besoin sera, chacun dans leur différent District ou Paroisse, et ce en la manière accoutumée, sous peine

d'une amende arbitraire contre les Capitaines ou officiers de Milice des Paroisses qui auront négligé de faire raccommoder les dits chemins et rétablir les ponts dans leurs districts, lors de la visite dans un mois après la publication de la présente. Voulons que les faubourgs et banlieue de Montréal soient compris dans la présente ordre. Mandons &c. Donné à Montréal, sous le sceau de nos armes et contreseing de notre secrétaire, le 9 may 1764.

R. BURTON.

Par ordre de Monsieur le Gouverneur.

J. BRUYÈRES.

---

7 JUIN.

ORDONNANCE *contre les propriétaires d'animaux qui seront arrêtés sur les terres de la Banlieue de Montréal.*

RALPH BURTON, *Ecuier, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances*, &c.

Sur les représentations qui nous ont été faites par plusieurs particuliers de cette ville, propriétaires de Terres dans la banlieue d'icelle, qu'au préjudice des anciens réglemens de police qui deffendent à toutes personnes de laisser courir indifféremment sur les dites Terres, des chevaux, bœufs et vaches, il s'y en trouve continuellement que les particuliers auxquels ils apartiennent, ne veulent pas retenir enfermés, ou enfergés; Pourquoy ils nous suplient de vouloir bien pourvoir à ce désordre qui leur fait un tort considerable.

Nous ayant égard aux dites représentations, ordonnons à toutes personnes quelconques qui n'ont point de terres, de loüer des parcs pour y renfermer leurs animaux et y enferger leurs chevaux. Faute de quoy, condamnons

dès à present comme des lors les propriétaires des animaux qui seront arrestés sur les Terres de la Banlieue de cette ville, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou vache, aplicable au propriétaire de la terre sur laquelle ils seront pris, en outre aux dommages que les dits animaux auront pût faire sur la dite Terre, suivant l'estimation qui en sera faite par arbitres ; Et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur prise : il en sera vendû un ou plusieurs s'il est nécessaire, en la manière accoutumée, pour sur le provenû être deduit les amendes et dommages encourües, ainsy que les frais de vente, et le surplus remis aux propriétaires des dits animaux.

Mandons aux Srs. Capitaines des Milices de la chambre de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et registrée au Greffe de la chambre de cette dite ville. Donné au Chateau de Montréal, sous le sceau de nos armes et le contreseing de notre Secrétaire, le 7 Juin 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur.

J. Bruyères.

PROCLAMATION.

Note. On trouve encore dans les Registres du temps du Gouvernement de Montréal, mais sur des feuilles volantes, une *Copie* de la Proclamation royale du 7 octobre 1763, par laquelle George III. établissait la "*Province de Québec*" et lui donnait un gouvernement civil, &c. Cette copie porte, pour marque sans doute de son authenticité, la signature "*R. Burton.*" sans addition aucune qui indique quand elle a été communiquée ou promulguée par ce Gouverneur aux habitans de Montréal. Ce document est long, et si bien connu, que je ne crois pas devoir le recopier ici. Voilà donc toutes les pièces authentiques que les Registres du temps nous ont conservées concernant l'administration législative du *Gouvernement de Montréal*, durant le *Règne militaire*.

Vraies copies.

Montréal, Mars 1845. J. VIGER.

LÉGISLATION

DU

GOUVERNEMENT DE TROIS-RIVIERES

DURANT LE

RÈGNE MILITAIRE

LETTRES ET PLACARDS AFFICHÉS

DANS LE

GOUVERNEMENT DE TROIS-RIVIÈRES

EN

1760, 1761, 1762, 1763, 1764

DEUX MOTS D'AVIS.

I

Comme on a pu voir par tout ce qui précède sur Montréal et Québec, écrit et publié dans la Bibliothèque Canadienne en 1827, les Registres des Trois-Rivières se trouvoient adhirés; eh bien, les voici, trouvés en 1845.

Le manuscrit, grand *in-folio*, sur lequel j'ai fait la copie suivante, n'est lui-même qu'une copie, mais exacte et fidèle, du *MS original*, qui se trouve adhiré ; ou, du moins, qui ne se retrouve point au greffe du District des Trois-Rivières, où certainement il aurait dû être déposé en 1764. J'en dois la communciation, à moi faite en mars 1845, à l'Honorable Matthew Bell, du ci-devant Conseil Législatif du Bas-Canada, ancien habitant de la ville des Trois-Rivières et longtemps Fermier des Forges de St. Maurice. Ce *MS.* lui appartient, comme lui ayant été donné par feu *M. Munro*, son associé pour un temps dans le commerce, et l'exploitation des Mines de St. Maurice.

M. Bell ne sait pas ce qu'est devenu le *MS. original*, et dit qu'il tient de son ancien Associé, " que la Copie " qu'il en possède a été faite sous ses yeux et par ses or- " dres, et qu'elle est fidèle *à sa connaissance personnelle*." M. Bell n'a pas pu me dire quand cette transcription avait été faite pour M. Munro.

Montréal, Avril, 1845. J. VIGER.

II

Par une coincidence assez singulière, au moment où nous livrions à l'impression les actes officiels des Gouverneurs de Trois-Rivières, notre ami, A. Garneau, Ecr., découvrait, à Québec, le registre original dont M. Viger regrettait la perte.

Ce registre nous paraît original et officiel. D'abord, on y trouve, en plusieurs endroits, des corrections entre ligne ou à la marge : ce qui fait voir qu'une première rédaction a été jugée imparfaite, et retouchée. En second lieu, il est facile de se convaincre que plusieurs ordonnances sont de l'écriture de M. Gugy, secrétaire du Gouverneur Haldimand ; que d'autres portent la signature autographe de Haldimand : la dernière, même, est écrite toute entière de sa main.

Le cahier dans lequel ces ordonnances sont transcrites, avait été acheté en France, à Bordeaux, ainsi que l'indique une plaquette collée à l'intérieur du couvert. Les Anglais, en effet, ne pouvaient trouver ici, au lendemain de la conquête, que des articles du commerce français.

Le nom de M. *M. Bell*, qui se trouve aussi à l'intérieur du couvert, me fait croire que c'est là le cahier sur lequel M. Viger a travaillé et qu'il a pris pour une copie. On pourrait objecter qu'en plus d'un endroit, on reconnait la main calme et régulière d'un copiste. Mais chacun sait que dans les Bureaux les pièces officielles ne sont entrées dans les registres qu'après une rédaction complète, et le plus souvent par un clerc.

Voilà ce qui a pu tromper, d abord M. Munro, et ensuite MM. Bell et Viger.

Quoiqu'il en soit, la Société Historique a été heureuse de faire l'acquisition de ce précieux manuscrit.

Montréal, Novembre 1870. H. V.

LÉGISLATION

DU

GOUVERNEMENT DES TROIS-RIVIÈRES

DURANT LE RÈGNE MILITAIRE.

" *Lettres et Placards* affichés dans
" le Gouvernement des Trois-Ri-
" vières, 1760, 1761, 176?, 1763 et
" 1764."

1760.

19 SEPTEMBRE.

A tous les Capitaines de Milice, pour empêcher qu'il ne soit vendu aux passants aucune sorte de denrées.

De par Son Excellence Monsieur le COLONEL BURTON, *Gouverneur des Trois-Rivières.*

La molle Complaisance des habitans de ce Gouvernement, qui se Laissent persuader à se défaire de leurs moutons, volailles et autres choses nécessaires à la vie en faveur des passants qui traversent le gouvernement, pourroit tirer à conséquence et épuiser le pays de ces rafraichissemens ; il est donc expressement defendu par ces présentes aux habitans du gouvernement des trois-Rivières, de se défaire de leurs volailles, moutons et autres choses nécessaires à la vie en faveur des passants, de telle qualité ou sous quelque prétexte que ce soit, sans

un ordre signé de Son Excellence, jusqu'à ce qu'il luy plaise d'en ordonner autrement. S'il arrivoit que l'on usa de force pour les obliger à désobéir à la présente Ordonnance, il leur est enjoint de faire connoître les contrevenans, en les denonçant au Capitaine de Milice, qui aura soin d'en faire son rapport, pour qu'ils soient punis avec rigueur.

Donné aux Trois-Rivières, le 19 Septembre 1760.

(Signé) R. BURTON.

---

21 SEPTEMBRE.

Ordre à tous les Capitaines de Milice de la côte du sud, pour mettre bas les armes et prêter le serment de fidélité.

Monsieur le Gouverneur des Trois-Rivières ne tardera pas, Monsieur, à envoyer des officiers nommés par luy pour faire passer en revue les miliciens de toute la côte du sud de son Gouvernement, pour leur faire mettre bas les armes et prêter le serment de fidélité ; il m'a en conséquence ordonné de vous avertir de tenir prest le Rolle de votre compagnie et celuy des habitans de la Paroisse et de faire sçavoir à tous vos Miliciens qu'il aient à se tenir prests au premier instant à paroitre à l'arrivée des dits officiers.

Vous ferez passer la présente de paroisse en paroisse dans toute l'étendue du Gouvernement des Trois-Rivières sur la côte du sud. Je suis très sincèrement, Monsieur, votre très-humble serviteur.

(Signé) J. BRUYÈRE. (1)

---

(1) Il signait Bruyeres ; j'ai son autographe. J. V.

22 Septembre.

Ordre *à tous les Capitaines de Milice, pour deffendre à leurs habitans de recevoir ou donner en payement les Cartes et Billets d'ordonnance, regardés comme monnoie imaginaire.*

Monsieur,—Je suis extrêmement surpris d'apprendre que malgré les déclarations publiques et publiées de Monsieur le Général *Murray*, et toutes les précautions prises pour faire connoitre aux Canadiens la non-valeur de leur monnoie de papier, depuis l'Edit du Roy de France datté le 15 8bre dernier, qu'il se trouve encore des habitans assez aveugles sur leurs interests particuliers pour recevoir cette monnoie imaginaire en échange pour des marchandises réelles et utiles. Ce ne peut être que par mauvaise foye et ignorance de part et d'autre; que cet argent est employé par les vendeurs et les acheteurs, et comme j'ay resolu très fermement de ne pas souffrir le premier vice dans mon Gouvernement, et que je regarde comme partie de mon devoir d'éclairer ceux à qui l'ignorance feroit commettre des erreur.

Je vous donne ordre de faire assembler votre compagnie et les habitans de la paroisse, pour leur lire la présente, et leur faire sçavoir de ma part, que je leur defend de recevoir ou de donner, en payement pour leurs effets ou marchandises, les cartes, ou monnoie de papier connue sous le nom de *Billets D'ordonnance*, et que je ferai punir, dans toute l'étendüe de mon Gouvernement, ceux qui en imposeront à la crédulité des habitans, et les forceront de se contenter de ce payement frauduleux.

Vous ferés passer la présente au Capitaine de milice

le plus voisin, qui en fera autant, jusqu'à ce que la Lettre ait passé dans toute l'étandue de notre province. Je suis, Monsieur, Votre affectionné Serviteur.

(signé) R. BURTON.

---

22 SEPTEMBRE.

ORDRE à M. la framboise, Capitaine, de faire assembler les habitans, pour leur faire mettre bas les armes, et prêter le serment de fidélité.

A M. la framboise, Capitaine des milices de la ville des 3 Rivières.

Il vous est ordonné de la part de Monsieur le Colonel Burton, gouverneur des trois Rivières, de faire avertir Messieurs les Gentils-hommes et autres personnes habitants cette ville des trois Rivières, non incorporés dans le Rolle de vos milices, de se rendre avec leurs armes dans Le parloir des recollets de cette ville demain matin à 9 heures, pour y prêter Le serment de fidélité et de soumission Dû à Sa Majesté Britannique *Georges Second.*

Donné au gouvernement, ce 22, 7bre 1760.

(Signé,) J. BRUYÈRE.

---

1 OCTOBRE.

ORDRE à Monsieur Couvral, pour la régie des Forges.

A. M. Courval, aux forges.

Monsieur,—Son Excellence M. le Colonel Burton m'a ordonné de vous faire sçavoir, qu'en conséquence des instructions qu'il a reçu de Monsieur le général *Amherst,*

il juge à propos de faire exploîter à Loisir La fonte qui est déjà tirée des mines, et pour Cette Effet voudroit retenir sur Le même Pied que ci-devant Les ouvriers dont vous trouverés les noms à la suite de la présente. Le Charbon étant un article indispensable, et dont les forges sont actuellement mal pourvuës, et son Excellence ayant appris qu'il y en a plusieurs fourneaux déjà préparés ; il vous plaira d'engager en qualité de journaliers Les Charbonniers et autres que vous jugerés absolumeut nécessaires pour faire La Cuisson et autres ouvrages dépendants de cette partie là.

Vous tiendrés, s'il vous plait, un compte exacte des gens que vous Emploirés, du temps que durera leurs travaux et de quantité de charbon qu'ils feront. Vous prendrés sur vous Le soin de faire graisser et relever les soufflets des forges, en un mot de faire les petites réparations qui sont absolument nécessaires pour mettre Les forges en état d'exploiter peu à peu la fonte dont il est parlé Ci-dessus.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé,) J. Bruyère.

Noms des ouvriers retenus aux forges par ordre de Son Excellence M. le Gouverneur :

Delorme, *Robichon*, *Marchand*, *Humblot*, *Terraut*, *Michelin*, *Belu*.

1 Octobre.

Placart *de Son Excellence Monsieur le Général Amherst.*

Par Son Excellence JEFFERY AMHERST, Ecuyer, marechal de camp, Commandant en chef Les troupes et forces de Sa Majesté le roy de la grande Bretagne dans L'amérique Septentrionale, et son Gouverneur Général pour la Province de Virginie, &c. &c. &c.

Sçavoir faisons, que nous avons constitué et établi Monsieur Gage, Brigadier des armés du Roy, Gouverneur de la ville de Montréal et de ses dépendances : et que nous avons pareillement étably Monsieur Burton, Colonel des troupes de Sa Majesté, Gouverneur des trois Rivières et de ses Dépendances.

Que tous les habitans du Gouvernement des trois-Rivières qui n'ont pas encore rendu les armes ayent à les rendre aux Endroits nommés par Monsieur Burton.

Que pour D'autant mieux maintenir Le bon ordre et La police dans Chaque paroisse ou District, il Sera rendu aux officiers de milice leurs armes ; et si par La suite il y avoit quelques-uns des habitans qui Désireroient en avoir, ils devront en demander la permission au Gouverneur, signée par le dit Gouverneur ou ses subdélégués, afin que L'officier des troupes, commandant au District ou ces habitans seront résidens, puisse sçavoir qu'ils ont Droit de porter les armes.

Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous employs vacans dans la milice, et de débuter par signer des commissions en faveur de Ceux qui en ont dernièrement joui sous Sa Majesté très-Chrétienne.

Que pour terminer autant qu'il sera possible tous differens qui pourroient survenir entre les habitans à l'amiable, les dits Gouverneurs sont enjoints D'autoriser l'officier de milice Commandant dans chaque paroisse, ou District, d'écouter toutes plaintes, et si elles sont de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute La droiture et Justice qu'il convient ; S'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de décider entre eux, si le cas n'est pas assés grave pour exiger qu'il soit remis devant le gouverneur même, qui, dans ce Cas, comme en tout autre, fera rendre Justice où elle est due.

Que les troupes, tant dans les villes que dans leurs Cantonnemens sont nourries par le Roy en nature, et qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achetent de l'habitant en argent Comptant et espèces sonnantes.

Que tout propriétaire de Chevaux de Charettes, ou autres voitures qui seront employés, soit par les troupes, ou autres, seront également payés en Espèces sonnantes pour Chaque Voyage, ou par Journée qu'ils auront été ainsy employés, et Cela suivant Le tarif et sur le pied de dix schellings argent de la nouvelle York, par jour, pour chaque Charrette ou traineau portant un millier pezant ; et une Journée de Cheval à raison de trois schellings D'york.

Les Maitres des postes auront attention de ne louer ny fournir, a qui que ce soit, sans un ordre par Ecrit de nous, ou des Gouverneurs *Gage*, *Murray*, et *Burton*, ny chevaux, ny calèches appartenantes aux Bureaux des dites postes, et Ceux à qui il en sera fournis comme cidessus, payeront pour un cheval a raison de 17 sols, ar-

gent de la nouvelle york, par chaque trois mille angloises ou lieue de france ; Ceux qui prendront cheval et calèche payeront le double, mais il leur sera permis d'y aller à deux personnes

Que le peu de secours que le Canada a reçu de la france depuis deux années, l'ayant épuisé de Bien de rafraichissement et de nécessaire, Nous avons pour le bien commun des troupes et de l'habitant recommandé par nos lettres aux differens gouverneurs des Colonies angloises les plus proximes du Canada d'afficher et publier des avis à leurs Colons pour se transporter icy avec toutes sortes de denrées et de rafrachissemens, et nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce Projet ; et, lorsqu'il Le sera, un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer au prix courant et sans impots.

Le Commerce sera Libre et sans impots a un chacun, mais les Commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs, qui leur seront expédié gratis.

Comme il est expressement enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frères et Concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter et d'obéir tout ce qui Leur sera ordonné tant par nous que par leurs Gouverneurs, et Ceux ayant droit de nous et de Luy ; et tant que les dits habitans obéiront et se conformeront aux dits ordres, ils jouiront des mesmes privileges que les enciens sujets du Roy, et ils peuvent Compter sur notre protection.

Voulons Et entendons que notre présent ordonnance soit luë, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

Fait à Montréal, le 22 7bre. 1760, Signée de notre main et scellée du sceau de nos armes.

(Signé,) JEFFERY AMHERST

Pour coppie.

J. Bruyère.

Placart *de son Excellence Monsieur le Gouverneur Burton pour accompagner le placcart cy-dessus, et pour empêcher que les habitans ne soient trompés sur la monoie D'york.*

Par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois-Rivières et de ses dependances*

Son Excellence, Monsieur le Maréchal de Camp *Amherst*, ayant par le *Placart* ci-joint fait connoître ses intentions, et donné les règlemens qu'il a jugé les plus utiles, et les plus nécessaires pour maintenir le bon ordre et la police dans toute l'étendue du Canada.

Nous ordonnons et enjoignons à tout Capitaine, ou autres officiers de milice, Commandant dans chaque paroisse du Gouvernement des trois-rivières, de faire comprendre aux habitans des dites paroisses la teneur du placcart de Son Excellence, et de leur en expliquer les articles, en tant que besoin sera, pour qu'il ne puissent en prétendre cause D'ignorance.

Nous faisons aussi, par Ces présentes, sçavoir à tous canadiens, ou autres personnes établies dans l'étendue de notre Gouvernement des trois Rivières, que par les pouvoirs par nous donnés, Conformément aux instructions de Son Excellence Monsieur Le Général *amherst*, aux Capitaines, ou officiers de milice commandans dans

chaque paroisse, D'écouter toutes plaintes portées devant Eux, et de les terminer avec Justice et Droiture, il est par nous enjoint et ordonné aux dits officiers de remplir Cette partie de leur charge Gratis et sans, pour Cause de ce, prétendre à aucune recompense ou Emolument en argent, ou autrement de telle façon quelconque.

En outre, comme il a déjà Plus à Son Excellence Le General Amherst, de fixer le prix de Certains articles, et qu'il est ordonné de payer aux habitans leurs travaux, ou leurs Denrées en Espèces Sonnantes, pour obvier au tort que Gens mal intentionnés pourroient leur faire en profitant du peu de Connoissance qu'ils ont de notre monnoie sonnante ; Nous jugeons nécessaire de les instruire de La valeur des espèces les plus usitées tel qu'elles ont Cours à La nouvelle york.

La pièce d'or appelée *portugaise* vaut huit piastres, ou soixante quatre chelings monnaie d'York, ou quarante huit livres de France	Nouvelle York répondant a la Française.	
	64 schelings	48 livres
Le piastre	8	6
Le demi piastre	4	3
Le quart de piastre	2	1-10s
La cinquième partie de piastre	1-7e	1- 4
La huitième partie de piastre	1	0-15
La seizième partie de piastre	0.6	0- 7-6d
Les pièces de cuivre valent	0	0- 1

Nous nous flattons que Le Présent placcart suffira pour Eclairer les habitans, et empêcher qu'on ne leur en impose ; et Nous ordonnons à tous capitaines de milice de tenir La main à son Exécution, et de le lire et expliquer a leurs Concitoyens, après quoy ils L'afficheront aux Endroits accoutumés.

Donné aux trois Rivières Le 18bre 1760 et scellé du sceau de nos armes.

(Signé,) R. BURTON.

JEUDY, 2 OCTOBRE.

ORDRE à tous les Capitaines de milice de se rendre au Gouvernement pour y recevoirs Les ordres de Son Excellence.

Monsieur,—Vous aurés la bonté d'aider Monsieur l'officier commandant les troupes de Sa Majesté Britanique a faire Loger les soldats dans votre paroisse de la façon la plus commode, il vous dira combien il a d'hommes, et dans quelle paroisse il a ordre de les Cantonner.

Monsieur le Gouverneur a appris qu'il y avoit du Bois de Coupé dans vos Costes, il vous enjoint d'en faire Charger le batiment qui porte les troupes, vous m'enverrés un état exacte de ce que vous mettrés à bord, pour que je puisse L'enregistrer.

Lundy prochain vous viendrés au gouvernement des trois Rivieres a onze heure du matin, Vous n'y manquerés pas, D'autant plus que C'est pour y recevoir Les ordres de Son Excellence ; Je suis, Monsieur, Votre très-humble serviteur.

(Signé,) J. BRUYÈRE.

---

2 OCTOBRE.

A Monsieur Courval, Inspecteur aux forges au Sujet des vivres.

Monsieur,—Je viens de recevoir La marmitte que vous m'avés envoyée des forges, Je vais vous faire ordonner les vivres, que vous aurés La bonté de faire Distribuer suivant Le détaille du dernier Compte, il y en a pour les sept familles que je vous ai nommé, et pour vous et le chapelin et vos deux domestiques pendant Sept jours.

Vous remettrés, s'il vous plait, au porteur les poëles

que vous devez nous envoyer, et les ferés embarquer abord du batteau que je vous envoye. J'ay L'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble Serviteur.

(Signé,) J. Bruyere.

---

2 Octobre

Ordre *au Capitaine des milice de Machiche, pour faire exempter de la bandon des animaux Le pré de Bte. laglandri.*

Monsieur,—Le bien du service et L'avantage du publique voulant que les Chevaux des maitres des postes soient toujours en Etat de marcher, vous aurés soin d'exempter les prés de Bte. Laglaudrie de Labandon accordée après la St. michel, et de ne pas permettre que les Chevaux et autres animaux de ses voisins viennent depouiller le fourage des dits Prés ; vous ferés connoitre Cet ordre à vos paroissiens, et vous prendrés Garde que sous pretexte du présent ordre, Le dit Sr Laglandri n'étande pas ses prétentions plus Loing qu'il ne doit, vous devés Connoitre quels sont les prés, ou Le seul pré a luy appartenant, et C'est Cela seul que Mr le gouverneur Prétend exempter. Je suis, Monsieur, Votre très humble serviteur.

(Signé,) J. Bruyere.

---

6 Octobre.

Lettre *à tous les Capitaines de milice pour accompagner les placcarts de leurs Excellence* Amherst *et* Burton *Et qui nomme Les dits Capitaines arbitres et Juges Chacun dans Leur paroisse.*

Monsieur,—Je vous envoye par le present Courier

deux placarts, l'un de Son Excellence Le Général Amherst, et l'autre de moi. Vous aurés soin de lire l'un et l'autre avec attention, et d'en étudier Le sens pour le faire comprendre aux habitans de votre paroisse. Le premier placart vous instruira des intentions de Monsieur le Général Amherst au sujet de l'administration de La Justice, et le second vous fera Connoitre que Je veux qu'elle se rende sans intérest et Gratis. Je ne doute nullement que vous ne vous y pretiés avec tout le plaisir qu'un honnête homme ressent Lorsqu'il peut obliger ses Concitoyens. La bonne réputation dont vous jouissés me persuade que j'aurai lieu d'être Content de vos soins, pour faire regner la paix et l'harmonie dans votre paroisse.

Ainsi en vertu du pouvoir à moi donné, par son Excellence le Général Amherst, Commandant en Chef les troupes et les forces de sa majesté britanique, je vous nomme et Etabli arbitre des différens et querelles qui pourroient Survenir entre les habitans de la paroisse de....., vous autorisant à recevoir et Ecouter toutes plaintes portées devant vous, sans aucune partialité, et vous ordonnant de les terminer, et d'en décider à l'amiable, suivant les Lumières de votre raison, et en Conscience avec toute la justice et la droiture qu'il Convient. et Le tout Gratis. Si L'entêtement des parties, ou La nature Embarassante des causes vous autoient Le pouvoir de terminer par vous-même, vous renverrés pour lors les parties devant L'officier des troupes Commandant dans votre dite paroisse de....., qui en décidera suivant les instructions qu'il a reçu de moi à Ce Sujet.

Vous Garderés soigneusement la présente, qui vous

servira d'instruction, et de pouvoir de ma part pour agir en qualité d'arbitre vis-à-vis de vos Concitoyens.

J'ay l'honneur d'être, &c.,

(Signé) R. BURTON.

P. S.—J'oublois de vous dire au sujet des Accadiens repondus dans mon gouvernement, que le Roy d'angleterre n'entend pas payer leur pension et par là les Encourager à la fainéantise. Il faut doresnavant qu'ils travaillent ou se mettent en service, pour Gagner leur vie. Vous en avertirez vos paroissiens et les accadiens qui sont dans votre District ; si ils s'entrouvoient parmis eux que leurs infirmités ou vieillesse rendissent Réellement dignes de pitié, et de secours, Vous me les ferés Connoître, Et après avoir examiné par moi-même leur Etat, j'en déciderai comme bon me semblera.

(Signé) R. BURTON.

7 Octobre

Aux Capitaines de milice de la Rivière batiscant, Ste. anne Ste. marie et St. Pierre les bequets, pour ne s'être point rendus aux ordres de Son Excellence.

Monsieur,—J'ay ordre de vous témoigner la surprise de Mr. le Gouverneur, de ce que vous avés négligés de vous rendre aux ordres qui vous ont été signifiés de venir hier matin au Gouvernement ; il s'attend à plus de ponctualité de votre part, et il seroit faché que votre négligence à L'avenir, Le forçât à en venir à des remedes qu'il sera toujours bien aise d'éviter. Partés aussitot la

présente reçue et venés recevoir les placarts et les ordres que vous auriés du venir chercher hier.

Faites passer la présente aux Capitaines de Ste. marie, Ste. anne et St pierre les bequets.

J'ay l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. Bruyère.

---

11 Octobre.

De Par Son Excellence Ralph Burton *Ecuyer Colonel d'infanterie et Gouverneur des trois Rivières et de ses dépendances.*

Placcart *de Son Excellence Mr. le Gouverneur au sujet des Deserteurs, et pour Empêcher qu'on ne troque avec les Soldats leurs hardes, ny taffia, eau-de-vie, ou autre liqueur.*

Comme il arrive quelquefois que des matelots, soldats, ou autres Engagés au service de Sa Majesté britannique, s'absentent de leur régimens, Vaisseaux, ou Compagnies, avec intention de ne plus retourner à leur devoir, et de déserter, et qu'il est absolument nécessaire de faire punir des gens dont l'intention et la conduite sont aussi criminelles.

Nous deffendons expressement à tous Canadiens et habitans de notre gouvernement des trois Rivières de tel rang et condition qu'ils soient, de retirer chez Eux, ou de favoriser dans leur fuite aucun deserteur soit matelot, ou soldat, et leur ordonnons et enjoignons d'arrêter ou faire arrêter tout soldat, matelot, ou autre

engagé au service de Sa Majesté qu'ils trouveront courant les Côtes, ou sejournant dans les différentes paroisses de ce Gouvernement, et qu'ils auront lieu de soupçonner, ou regarder comme vagabons, et déserteurs, lesquels il leur est ordonné de mener à leur Capitaine de milice, qui les fera conduire sous main-forte en présence de l'officier commandant les troupes angloises, ou l'endroit le plus voisin ou il s'en trouvera qui aura ordre de les envoyer au Quartier Général.

Deffendons aussi à tous Canadiens et habitans de retenir, acheter ou troquer avec les soldats de Sa Majesté ou autres personnes quelconques aucunes de leurs armes, accoutremens, habits d'ordonnance, souliers, Guetres, chapeaux, ou autres fournitures faites aux dits soldats, par Sa Majesté.

Deffendons pareillement à toutes personnes quelconques habitantes dans notre Gouvernement de vendre ou troquer avec les soldats, leurs femmes ou Enfants, taffia, eau-de-vie, ou autre liqueur forte en gros ou en détaille, sans une permission par Ecrit de nous.

Voulons et ordonnons que la présente soit Exécutée en tout point, sous peine de Désobéissance et punition Corporelle, ou pécuniaire à notre Gré, et pour que personne n'en ignore, voulons qu'elle soit lue, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

Aux trois Rivières, ce 11e 8^{bre} 1760, signée de notre main, scellée du sceau de nos armes et contresignée par notre secretaire.

(Signé) R. BURTON.

15 Octobre.

De Par Son Excellence Ralph Burton *Ecuier Colonel d'infanterie, Gouverneur des trois Rivières et de ses dépendances.*

Placcart *de Son Excellence Monsieur le Gouverneur, au sujet des incendies et pour Le ramonage des cheminées,*

Les ravages affreux que les incendies ont plusieurs fois causés dans cette ville, devroient être des leçons suffisantes à tous ses habitans pour les engager à prendre les précautions nécessaires pour prévenir de pareils malheurs à-L'avenir. Il se trouve malgré cela toujours des paresseux qui s'exposent à Périr et à faire périr les autres, par une négligence Criminelle.

Nous avons donc pour La sureté publique pourvu cette ville d'un *Ramoneur*, qui a nos ordres d'aller une fois en quinze jours netoyer et Ramoner toutes les cheminées de la ville des trois Rivières.

Voulons et ordonnons que tous les habitans de la dite ville se servent du dit ramoneur, Lorsqu'une fois, pendant la quinzaine, il ira pour Cet effet se présenter à leurs portes. Et Comme il est juste que la peine d'une personne aussi utile à toute La société, soit récompensée, tout propriétaire, ou Locataire de maison dans Cette ville, sera tenu sous peine d'exécution, de payer à raison de quatre sols pour Chaque Cheminée à simple étage, et six sols pour Celle a double étage, tous les quinze Jours, Lequel p yement se fera de deux mois en deux mois ès mains du Capitaine des milices de la ville des trois Rivières, à commencer du quinze d'octobre.

Voulons et ordonnons, en outre, que Chaque particulier dans sa maison donne au dit Ramoneur les secours

et l'aide dont il pourra avoir besoin, pour le netoyage et Ramonage des dites cheminées.

Et sçavoir faisons que si, par négligence, ou faute d'avoir voulu faire ramoner, lorsque le dit ramoneur se présente dans sa tournée pour le faire, il arrivoit que le feu prit a quelques maisons, Le propriétaire ou Locataire de la dite maison ou le feu prendroit sera tenu de payer une amande de seize schellings, monnoie Dyork, qui sera payable ès mains du dit Capitaine de milice, pour en disposer comme il en sera par nous ordonné. Et en cas qu'il parut dans le fait de l'incendiaire une malice marquée, et une envie de nuire au propriétaire de La maison qu'il habite, ou à ses voisins, le dit Incendiaire sera pour lors puni corporellement, avec toute la rigueur qu'une pareille méchanceté mérite.

Voulons que la présente soit lue, publiée et affichée ès Lieux accoutumés : aux trois Rivières, Le 15e 8bre 1760.

(Signé) R BURTON.

---

15 Octobre.

A tous les Capitaines de milice, pour accompagner le placart de monsieur le gouverneur au sujet des déserteurs.

Monsieur,—Je vous envoye Ci Joint un placart de son Excellence Monsieur le Gouverneur Vous le ferés Lire et publier en la manière ordinaire. Vous le ferés comprendre aux habitans de votre paroisse, après quoy vous L'afficherés ès lieux accoutumés.

J'ay l'honneur, &c.

(Signé) J Bruyère

16 Octobre.

Ordre *à tous les Capitaines de milice, d'envoyer au gouvernement les fusils qui sont à leur garde.*

Monsieur,—il vous est ordonné d'envoyer au gouvernement des trois Rivières, tous Les fusils qui sont à votre Garde. Vous Les enverrés par Gens sûrs,

Je suis Monsieur, Votre très humble serviteur,

(Signé) J. Bruyère.

---

18 Octobre.

ordre *à tous les Capitaines de milice, pour faire fournir à MM. les officiers des troupes le bois qui leur est nécessaire.*

Monsieur,—pour prévenir que les officiers de sa Maresté Britanique manquent du bois que le Roy leur Croit nécessaire, et pour empêcher en même temps qu'ils ne deviennent trop à Charge sur Cet article aux personnes chez lesquelles ils sont logés. Il vous est ordonné de leur faire fournir, aux dépens de L'endroit où ils sont cantonnés, à raison de cinq Cordes de Bois par mois à Mr. le major demeurant à *St François*, quatre Cordes à chaque Capitaine, et trois à Chaque officier au-dessous du rang de Capitaine.

Quand aux sergens, Caporaux et soldats, il est à présumer que leurs différens hôtes auront soin de les mainnir chaudement pendant La froide saison.

Vous aurés soin de faire Cotiser Chacun dans votre paroisse, suivant leurs facultés, le nombre de Leur fa-

mille et autres Considérations auxquelles vous aurés Egard, pour que personne n'ait lieu de se plaindre.

C'est un Commandement qui coutera si peu de temps à Chaque particulier, pour l'exécuter, que Je suis persuadé qu'ils obeiront aussitôt la présente Reçue sans Murmure.

J'ay l'honneur &c.

(Signé) J. Bruyère.

---

21 Octobre.

Ordre *à tous les Capitaines de milice d'envoyer au gouvernement le nom des personnes nées sujets du Roy d'angleterre et des officiers françois.*

Monsieur,—Vous m'enverres aussitôt la présente reçue, le nom de toutes les personnes nées sujets du Roy d'angleterre, de tel age ou sexe qu'elles soient, vous me marquerés si Elles sont Etablies pour leur compte, ou seulement domestiques d'autrui, si elles sont mariées ou non, le nombre de leurs enfans, leur âge présent et Celui qu'elles avoient lorsqu'elles sont venues dans le pays. pour vous rendre ce détail plus facile, vous trouverés ci-joint un modéle sur lequel vous n'aurés qu'a remplir les noms et les nombres. ainsi que vous le verrés au premier Coup D'œil.

Vous profiterés de la même occasion pour m'envoyer le nom des officiers françois qui ont la permission de Mr. de Vaudreuil de rester en Canada, pour affaires, et qui sont retirés dans votre paroisse, s'il y en a.

J'ay l'honneur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

22 Octobe.

a Mr. Courval, aux forges, pour L'envoy d'une barrique de taffia.

Monsieur,—Je vous envoye la Barrique de taffia que vous me demandés. Je ne peux pas vous en marquer le Contenu, parceque je n'ay pas encore vû Le Commissaire des Vivres, qui L'a Livrée, je vous le ferai sçavoir à la première occasion, en attendant vous la distribuerés votre Gré aux ouvriers, en tenant registre (*de ce*) que vous leur en donné, sans doute que personne ne vous a pas encore demandé de fer, autrement vous m'auriés fait le plaisir de m'en parler. Il ne seroit peut être pas mal à propos de faire sçavoir aux ouvriers de Montréal qu'il y en a à vendre, mais vous en ferés ainsy que vous le Jugerés a propos.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

---

27 Octobre.

Répondu au Cap^ue^ de maska, de garder le bois jusqu'aux premières glaces, n'étant pas possible de L'avoir à présent en Cajeux, sans risquer de Le perdre, et lui ai demandé La quantité qu'il en pourra fournir : à luy envoyé les permissions de Chasse.

(Signé) J. Bruyère.

---

27 Octobre.

Répondu au Cap^ue^ de la Baye, de tâcher de trouver des œufs, et d'envoyer six Couples de volailles de chaque espèce—à luy envoyé six feuilles de papier.

(Signé) J. Bruyère.

Formule *de permission pour faire Commerce.*

Il est permis au Sr..... Sous notre bon plaisir, de s'aller Etablir dans la Paroisse de....., dans notre Gouvernement des trois Rivières, pour y faire un Commerce fixe. Si le peu d'encouragement, ou autres raisons, l'engageoient, à changer le lieu de sa résidence, il sera tenu de vous en faire part et d'obtenir notre permission à Cet Effet : et il est deffendu à qui que ce soit de L'interrompre ou molester dans Le présent Etablissement, en tant qu'il se Comportera Comme il le doit, et se Conformera aux ordres qui peuvent être par nous donnés, suivant notre volonté, pour le bon ordre et la police de Notre Gouvernement. Aux trois Rivières, ce..... 1760.

R. BURTON.

---

27 Octobre.

Aux maitres *des postes, depuis Cette ville jusqu'au Chenail du Nord, pour le payement des Couriers royaux a Eux envoyés par Houle.*

Monsieur,—Le Sr. Houle de Machiche, est Chargé de vous remettre un Brevét comme maître de poste dans votre paroisse, il est défendu à qui que ce soit d'oser intervenir à votre occupation, à moins que vous ne les nommiés pour vous assister. Vous recevrés aussy un espèce de Rolle sur lequel vous enrégistrerés les Couriers qui passent, en suivant les Colonnes marquées ; Cela n'empéchera pas que vous ne Gardiés leurs nottes, et une fois par mois vous L'apporterés au Gouvernement, et vous serés payé pour les Couriers du Roy bien attendu que vous vous ferés payer par les autres à mesure qu'ils Passent.

J'ay trouvé, parmi les billets qui ont été envoyés, qu'il y avoit Réellement quatre des Couriers Royaux, et jay donné au dit Houle ce qui vous est dû pour leur passage. Si c'est vous qui les avés menés, vous garderez le tout ; Si non, vous payerez ceux qui vous ont aidés et Dorenavant, quand un Courrier sera dû, il vous sera payé à vous, sauf à vous à repayer vos assistans.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

---

28 Octobre.

Idem, depuis le Cap la magdeleine jusqu'à Ste. anne Idem pour Rocherau.

Monsieur,—Le S*r. Rocherau*, du Cap. Et le reste comme ci-dessus Excepté, qu'il y avoit six des Couriers Royaux.

(Signé) J. Bruyère.

---

28 Octobre.

Par Son Excellence Ralph Burton *Ecuyer Colonel d'infanterie Gouverneur des trois Rivières et de ses dépendances.*

Placcart *de son Excellence Monsieur Le gouverneur, Pour faire deffense aux Canadiens de vendre vin ou eau-de-vie aux soldats.*

Nous sommes très surpris de trouver dans cette ville des personnes d'un caractère assez bas et assez méprisable, pour abuser de La permissions que nous avons Donnée à notre Marchand de vendre ; Eau-de-vie

ou autres Liqueurs aux Canadiens et habitans. Ils ne peuvent ignorer que nous avons deffendu en même temps, qu'il en fût vendu aux soldats, dans la Crainte des désordres qui pourroient s'en suivre. Malgré notre précaution et nos ordres, L'appas sordide d'une Chétive récompense ou La blâmable envie de boire avec nos soldats, a séduit quelques miserables, qui se sont Laissés persuader d'en aller acheter pour Eux, Ce qui a occasionné des Désordres. Nous avons même découvert et fait mettre un de ces Coupables à la grande Garde.

Nous faisons sçavoir à tous Canadiens ou habitans, que si pareille chose arrive à lavenir, nous deffendrons très expressement à notre marchand, ou tout autre, de vendre aucune sorte de liqueur à telle personne que ce soit.

Et que tout canadien, ou habitant, qui sera Convaincu d'avoir, sous tel pretexte que ce soit, procuré de L'eau-de-vie, ou Liqueur, à nos soldats, sera puni avec La même rigueur que le vendeur, Comme Désobéissant au présent ordre, que nous voulons qui soit lû, publié, et affiché aux Lieux accoutumés.

Aux trois-Rivières, ce 28 Octobre 1760.

(Signé) R. BURTON.

Forme *de commission pour les maitres de postes.*

Ralph Burton, *Ecuyer Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois-Rivires et de ses dépendances.*

Le bien du service et la Commodité du publique requérant qu'une Communication facile et prompte soit maintenue dans les differens gouvernemens du Canada,

Nous avons à Cet effet resolu d'établir des postes de distance en distance dans L'étandue de notre Gouvernement des trois-Rivières, pour le passage des Couriers et Voyageurs. Ayant appris que Le nommé..... de la paroisse de....., avoit déjà Exercé cet office sous la domination françoise, et qu'il Etoit muni des chevaux et voitures nécessaires. Nous Etablissons Le dit.....en qualité de Maitre de poste de la dite paroisse de....., ou il sera tenu de fournir aux couriers et voyageurs, munis de nos ordres à Cet effet, les chevaux ou voitures dont ils auront Besoin pour les mener en diligence au plus prochain Maître de poste par nous Etabli pour le même effet Pourra le dit....., En cas de besoin, se faire assister par une ou deux personnes dont il déclarera les noms au Capitaine de milice de la dite Paroisse, afin de les luy faire connoitre comme assistans, et qu'il Juge de leur Capacité et nous envoyer les noms. Sera le dit maître de Poste paié par tous Couriers et voyageurs à raison du prix déjà fixé par Son Excellence le Général Amherst, et deffendons à tous habitans du dit lieu, excepté les assistans par luy nommés et enrégistrés comme tels, de mener qui que ce soit en poste, à peine d'amende arbitraire et de Dédommager le dit....., du tort qui lui seroit fait en le privant de la dite poste Etablie chez lui.

Aux trois-Rivières, ce 1760.

R. BURTON.

---

29 Octobre.

Aux Sieurs DUNORD (1), *du chenail du Nord, et MAILLOT GOUIN, de Ste. Anne, et JOACHIM GOUIN, au sujet des Couriers venant de Québec et de Montréal.*

Monsieur.—Je m'apparçois quelquesfois que plusieurs personnes venans de québec et Montréal, traversent le Gouvernement sans être munies d'ordres à Ce sujet ; Comme vous estes sur les frontières de notre Gouvernement vous devés avoir l'attention de leur demander à voir leurs ordres, et s'ils n'en sont munis vous devés pas ignorer les ordres précis de Mr. le général amherst. Vous devés aussi empécher que personne ne mene les Couriers ou Voyageurs, sinon ceux que vous devés avoir déjà nommés pour vous aider, et qui doivent être enregistrés. Le tout suivant les ordres que vous avez reçus, incérés dans votre Commission de Maitre de Poste.

Je suis, Monsieur, votre serviteur.

(Signé) J. Bruyère.

---

13 Novembre.

A tous *les Capitaines de milice, pour empécher qu'il ne soit vendu aucune sorte de denrées aux Passans, ou Coureurs de côte.*

Monsieur —Son Excellence vous a enjoint par un placart du 19 Sept. dernier, de ne pas souffrir que Les habitans se defassent de leurs Volailles, moutons ou autres denrées, en faveur des passans. Vous devés être assuré

(1) Dubord ?

que c'est en conséquence de la Connoissance que Mr. le Gouverneur a de la rareté de ces Choses dans Son Gouvernement, qu'il vous a fait publier le dit placart. Il est surpris d'apprendre que malgré des ordres aussi publiques, quelques habitans s'exposent à vendre à des coureurs de Côtes. Il m'a chargé de vous avertir que c'est contraire à ses intentions et aux ordres déjà donnés. Vous aurés soin, s'il vous plait, d'en rafraichir la mémoire aux habitans, et leur faire connoitre qu'aucune permission pour se pourvoir dans les côtes, faite en faveur d'autres personnes que les habitans mêmes de ce Gouvernement, Doit être regardée comme nulle, à moins qu'elle ne soit ratifiée ici au Gouvernement.

Vous comprenés bien que cette deffense n'a lieu que pour les Etrangers, et qu'il est permis de droit et sans aucun écrit aux habitans de ce Gouvernement et aux officiers et soldats qui y sont Cantonnés de se pourvoir des Denrées qu'ils y consomment,

Vous lirés la présente aux habitans de votre paroisse, le premier dimanche après sa réception, et Vous tiendrés exactement la main à son Exécution ; et vous la ferés voir à Messieurs les officiers des troupes, s'il y en a dans votre paroisse.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

---

24 Novembre.

A tous *les Capitaines de milice, pour engager les habitans à apporter leurs denrées en cette ville.*

Monsieur.—Les chemins sont maintenant fraïés. Il est aussi à présumer que les troupes repandües dans le Gou-

vernement ont fait leurs provisions D'hiver. Les Bourgeois de cette ville paroissent souhaiter que les habitans y apportent des denrées. Il n'y a pas lieu de craindre que les Commandans des troupes dans les différens districts s'y opposent. Mr. le Gouverneur s'est expliqué avec eux à ce Sujet. Tâchés donc d'engager les habitans de votre paroisse à apporter en ville ce dont ils veulent se defaire. Il en resultera un avantage mutuel pour eux et pour les bourgeois de cette ville. Pour que la presente ait un effet plus sûr, vous tiendrés une main exacte au dernier ordre qui deffend aux habitans de se défaire de leurs denrées en faveur des Coureurs de Côte. Ce sont gens qui Communément leur en imposent, et qui font naitre la disette dans des endroits où sans eux elle ne paroitroit jamais. Vous ferés connoitre à vos habitans que ce qui est dit ci-dessus est L'intention de Son Excellence.

Je suis, Monsieur,

Votre très humble serviteur,

(Signé) J. Bruyère

---

19 Décembre.

Monsieur.—Vous aurés soin, aussitôt la présente reçue, de faire avertir les nourices des enfans batards, envoyés dans votre paroisse par Mr. *Tonnancour*, de se rendre au Gouvernement des trois Rivières, avant la fin de ce présent mois, pour y rendre compte de leur Charge ; et pour y recevoir la récompense ordinaire des soins qu'elles en ont pris, et les engager à les continuer.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

28 Décembre.

Signalement *de Pierre Lahoix, deserteur des prisons de Montréal.*

Pierre Lahoix, consigné chez le Prévot pour vol, s'est échapé l'onzième de décembre,

Voici le signalement du dit Pierre Lahoix.

Il est grand environ de 5 pieds, 5 pouces, le visage basané, parle un peu d'anglois, et se dit marinier appartenant à un vaisseau de Guerre de Gaspée, on le suppose marqué d'un fer chaud sur l'épaule gauche, pour un Crime precedent. Il étoit habillé, lorsqu'il a déserté de la prison, d'un capot de couverte blanche, avec une perruque Brune, et n'avoit pas de chapeau.

Il est enjoint à toutes personnes quelconques d'arretter le dit Pierre Lahoix, partout où il se trouvera, sous peine de désobéissance.

Par ordre de son Excellence Mons. le Gouverneur.

(Signé) J. Bruyère.

---

28 Décembre

A tous *les Capitaines de milice, pour accompagner le signalement ci-dessus.*

Monsieur.—Vous aurés pour agréable de faire afficher le signalement ci-inclus aux lieux accoutumés, après en avoir fait lecture. Si le criminel se découvre dans votre district, vous le ferés arretter et mener sous main-forte au plus prochain officier Anglois commendant les troupes de sa majesté.

J'ay l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. Bruyère.

10 Janvier, 1761

Signalement *d'un déserteur du 48e Regiment.*

Signalement du nommé *George Chambers* soldat du 48e. Regiment.

Le dit Chambers, natif d'Irlande, est agé de 31 ans, a 5 pieds 6 pouces de haut, mesure de france, les cheveux noirs, le teint brun, la taille déliée et le visage pâle. Il portoit l'uniforme du dit 48e Regt., lorsqu'il quitta son Cantonnement vers la fin du mois de decembre dernier.

Il est enjoint à toutes personnes d'arrêter le dit Chambers, partout où il se trouvera, et de le faire mener, sous main-forte, au plus prochain Cantonnement anglois, et là le remettre à l'officier Commandant. Il est deffendu, sous peine de désobéissance de lui donner le Couvert, ou de le favoriser et cacher dans sa fuite. Celui ou ceux qui l'arrêteront et le remettront surement ès mains d'un officier anglois, recevront huit Piastres en outre de la récompense accordée en pareil cas par acte du Parlement d'Angleterre.

Fait aux 3 Rivières, le 10 Janvier 1761.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. Bruyère.

---

17 Janvier.

Ordre *à tous les Capitaines de Milice pour la recherche des grains.*

Monsieur.—Il vous est enjoint de par Son Excellence Mr. Le Gouverneur, de faire la recherche de la quantité

actuelle de grains chez les différens habitans de votre paroisse, et de m'en envoier un état exact au Gouvernement avant le commencement du mois prochain. Vous distinguerés les différentes espèces de grains.

J'ai ordre de vous dire que cette recherche n'a pas pour but de priver les habitans de leur propriété, ny de les forcer à s'en défaire. S'il s'en trouve quelques-uns qui par cette crainte mal fondée et par autres raisons fassent un faux rapport de ce qu'ils ont, leur fourberie sera punie à la dernière rigueur.

Commencés de bonheure, et faites-vous aider par les officiers de votre compagnie, en leur donnant à chacun un district, ou partie de la paroisse, où ils seront tenus de faire la dite recherche.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

3 Rivières, ce 17 Janvier, 1761.

---

13 Fevrier.

Signalement *et lettres circulaires ainsi que dessus envoiées aux Capitaines de Milice, pour le nommé* Mathieu, *soldat déserteur de la Compagnie de Mr. le Chevalier* Coc-born, *au* 48*e. Regt., le* 13 *février* 1761.

---

19 Février.

Ordre *à Mr. Laframboise, pour faire assembler les gentilshommes de la ville, pour répetter à* George IIIe, *le serment de fidélité prêté à* George Second.

Il vous est ordonné de la part de Mr. le Colonel Burton, Gouverneur des trois Rivières, de faire avertir Messieurs les Gentilshommes et autres personnes ha-

bitans cette ville des trois Rivières, non incorporées dans le Rolle de vos milices, de se rendre au Gouvernement dimanche prochain à dix heures du matin, pour y répetter au Roy *George Troisième*, le serment de fidélité et de soumission qui avoit été preté au feu Roy *George-Second*. Donné au Gouvernement, le 19 février 1761.

(Signé,) J. BRUYÈRE.

---

19 FEVRIER

ORDRE CIRCULAIRE *aux Capitaines de Milices, pour répetter au Roy* GEORGE 3e., *le serment de fidélité qui avoit été prêté à* GEORGE SECOND.

Monsieur.—Son Excellence a donné ordre à un des officiers de Sa Majesté de se transporter à....., pour y faire répetter au Roy *George Troisième*, le serment de fidélité qui avoit été preté au feu Roy *George Second*. Vous aurés soin de faire avertir par les sergens de votre Compagnie, tous les habitans de votre paroisse, de telle qualité qu'ils soient, de s'assembler chez vous, le..... .... pour y prêter le dit serment.

Je suis, Mons. &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

3 Rivières, ce 19 fevrier 1761.

PROCLAMATION DU ROY GEORGES TOISIÈME.

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, *Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Gouverneur des Trois Rivières, &c., &c., &c.*

COMME il a plu a Dieu d'appeller au trône de sa miséricorde notre Souverain Seigneur et Roy feu GEORGE

SECOND, d'heureuse et glorieuse mémoire, et que par son décès la Couronne Impériale des Royaumes de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, ainsi que la domination suprême et le droit de souveraineté sur le pays du Canada et toutes ses dépendances, de même que sur toutes les autres possessions de sa feue Majesté en Amérique, sont uniquement et légitimement devolus à Très-Haut et Très-Puissant Prince GEORGE, PRINCE DE GALLES.

En conséquence, NOUS RALPH BURTON, Gouverneur des trois-Rivières, accompagné des officiers des troupes de Sa Majesté en garnison en cette ville, et d'un nombre considérable des principaux bourgeois et marchands de cette dite ville, PUBLIONS ET PROCLAMONS, d'une voix unanime et qui porte l'expression sincère de nos cœurs,— Que le Haut et très puissant Prince George, Prince de Galles, est actuellement, par la mort de notre feu souverain d'heureuse et glorieuse mémoire, Notre seul et Légitime Seigneur et Roy GEORGE TROISIÈME par la grâce de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, deffenseur de la Foy, seigneur Suprême du dit pays de Canada et de toutes les terres qui en dépendent, ainsi que de tous les autres territoires et Domaines de sa feue Majesté en Amérique. Et nous luy vouons et promettons une fidélité entière et une obéissance constante, accompagné du plus humbles et du plus sincère attachement : Priant Dieu par qui les Rois et les Reines règnent sur la terre, de répendre ses bénédictions sur sa Majesté le Roy George Troisième, et de luy accorder de regner sur nous et sur tous ses peuples pendant un long cours d'heureuses et glorieuses années.

(Signé) R. BURTON.

30 Mars.

Placcart *de Son Excellence pour faire payer au Roi les droits de quint, de lods et ventes, d'échange de fief, et en roture.*

Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des trois Rivières.*

Etant informé que plusieurs particuliers et habitans de la ville et Gouvernement des trois Rivières ont acheté des fiefs et Seigneuries, et fait Divers Echanges, sans payer au Roy les droits de quint et de lots et ventes, dont ils sont tenus.

Nous ordonnons à toutes personnes et habitans de cette dite ville et gouvernement d'exhiber devant nous dans 20 jours de datte du présent, les contracts d'acquisition et d'Echange qu'ils pourroient avoir fait, et de payer les droits de quints et de lots et ventes qu'ils doivent au Roy, à peine d'y être contraints par Saisie et confiscation de leurs biens.

Nous ordonnons à tous les notaires du dit Gouvernement de donner par extrait copie des Contracts de vente ou d'Echange de fief, ainsi que des Echanges en roture qu'ils peuvent avoir passé depuis leur réception.

Fait aux 3 Rivières, le 30 Mars 1761,

(Signé,) R. BURTON.

Par Son Excellence.

J. Bbuyere.

30 Mars.

Lettre *à tous les Capitaines de Milice, pour accompagner le Placcart ci-dessus.*

Monsieur.—Vous trouverés ci-inclus, un Placcart tendant à affermir et mettre en valeur les droits de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement. Vous le ferés publier en la manière accoutumée, et il vous est enjoint de veiller dans l'étendue de votre paroisse à ce qu'il ne se passe aucun contract de vente ou Echange, sans en donner avis au Gouvernement, au cas que les habitans négligent de le faire.

J'ai l'honeur, &c.,

(Signé,) J. Bruyere.

3 Rivières, ce 30 Mars 1761.

---

26 Avril.

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel en pied d'un Regt. d'infanterie, Gouverneur des trois Rivières, &c., &c.*

Le retour du doux temps rend le grand nombre de feux moins nécessaires, et les incendies conséquemment moins à craindre ; Son Excellence juge à propos d'épargner aux habitans de cette ville pendant le cours de la belle Saison les dépenses du *Ramoneur*, dont son attention à la sureté publique les avoit pourvu.

Il est donc enjoint à tous les bourgeois et habitans de cette ville de faire Ramoner par eux-mêmes leurs cheminées jusqu'à nouvel ordre.

Si la négligence, ou la malice de certains particuliers cause quelque incendie, ils seront punis aux termes du Placcart de Son Excellence en date du 15 8bre. dernier, par amande pécuniaire, ou punition corporelle, suivant la nature de leur faute.

Donné aux trois Rivières, le 26 Avril 1761.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé,) J. Bruyere.

---

28 Avril.

Placcart *de son Excellence qui fixe le prix du passage des chevaux.*

De Par Son Excellence Ralph Burton *Ecr., Colonel d'un Regiment, &c.,&c.*

Ayant jugé nécessaire, pour la commodité du public, d'établir un Bacq et de fixer un Passage à *Fond de Veaux* sur la Rivière St. Maurice.

Nous enjoignons à tous ceux qui en feront usage, sous peine de désobéissance, de payer le dit passage suivant le tarif ci-dessous, sçavoir :

	Argent de France. L. S. D.
Pour chaque personne.....	3 0
Chaque soldat marchant par ordre.....	1 6
Un cheval et son cavalier.....	4 0
Une voiture à un seul cheval.....	6 0
Idem à deux chevaux.....	8 0
Chaque bête à corne, ou 2 moutons.....	1 6

On suivra le tarif ci-dessus pour tous les autres passagers dans l'étendue de ce gouvernement.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence.

J. BRUYÈRE.

---

17 MAY.

PLACCART *de son Excellence portant deffense à toutes personnes non qualifiées de passer aucun acte de Notaire.*

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, *Ecuyer, &c., &c.*

LES CHANGEMENS faits dans la forme d'administrer la Justice, en établissant les Capitaines de milice pour Juges, n'ont eu pour but que la Commodité et le Soulagemens du public, cela ne regarde que la décision des procès que des prétentions mal assurées, ou mal fondées pouvoient faire naître entre les habitans de ce pays, on a tâché d'en accélérer la fin, et de retrancher les frais immenses qui les accompagnoient.

LES ACTES qui assurent les biens et les prétentions des particuliers, tels que contrats, donnations, ventes, clotures d'Inventaires, &c., sont assujétis à une formule qui doit être suivie. Si on la néglige, on se prépare des disputes et des procès.

IL Y A des gens avoués par le Gouvernement connus sous le nom de *Notaires* dont le devoir et l'étude sont en s'assurant des intentions des parties contractantes, de les revêtir de la forme ordonnée par les loix. ils y sont obligés par serment.

NOUS AVONS appris que plusieurs personnes non qualifiées se meloient de passer des actes. sans les soupçonner de mauvaise foi, il est à craindre que leur ignorance ne donne matierre à des procès, à des disputes, et, pour y obvier, NOUS DEFFENDONS à toutes personnes quelconques, dans l'étendue de ce Gouvernement, de s'ingérer à dresser les actes qui ont coutume d'être passés devant les notaires publics, sous peine d'amende envers les dits notaires, ou même de punition plus sévères si le cas le méritoit, ainsi qu'il nous plaira en ordonner.

EXCEPTONS néantmoins les contrats de mariages qui peuvent, ainsi que ci-devant. se passer devant les curés en les faisant insinuer au Greffe des Trois-Rivières, dans l'espace de deux mois de leurs dattes

Fait et Donné aux Trois Rivières, le 17 Mars 1761.

(Signé.) R. BURTON.

Et plus bas *Par Son Excellence*,

(Signé.) J. BRUYERE.

---

17 MAY.

A TOUS *les capitaines de Milice pour accompagner le placart cidessus, et pour faire raccommoder les ponts et chemins.*

Monsieur.—Je vous envoie ci-joint un Placcart de Son Exellence, Il vous est enjoint de le faire publier en la maniere ordinaire, de l'afficher aux lieux accoutumés et de tenir la main à son exécution.

Il vous est pareillement enjoint de faire raccommoder les ponts et les chemins qui sont dans votre district.

C'est une chose absolument nécessaire tant pour la commodité du public, que pour l'utilité des couriers et voyageurs.

J'ai l'honneur d'être, &c.,

(Signé,) J. Bruyère.

---

31 May.

Placcart *de son Excellence qui ordonne à toutes personnes de déclarer aux Capitaines des Milices les noms de tous les Anglois, nés sujets de Sa Majesté Britannique, soit prisonniers ou déserteurs et pour la garde des animaux.*

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des* 3 *Rivières.*

Il est joint à toutes personnes, de tel rang ou condition qu'elles soient, prêtres ou autres, de déclarer, dans la quinzaine de la publication du présent placart, le nom, l'âge et le sexe des enfans et domestiques anglois qui demeurent avec eux, soit qu'ils les ayent reçu en présent, soit qu'ils les ayent achettés des sauvages. Nous ordonnons aux dites personnes d'en faire leur déclaration, dans le terme cy-dessus, aux Capitaines des Milices de la paroisse où elles sont habituées de les leur faire enregistrer en y ajoutant s'ils le sçavent, le nom de l'endroit et l'année où les dits enfants et domestiques ont été pris par les François, ou Sauvages. Le tout, à peine de 400 lbs. d'amende et 6 mois de prison contre quiconque négligera d'obéir aux ordres contenus en ce présent placart.

Toutes les terres sont maintenant ensemencées ; en conséquence, Nous deffendons à tous les habitans, ou autres de donner l'abandon à leurs animaux et bestiaux, depuis la présente publication jusqu'a la St. Michel prochaine, sous peines des amendes ordinaires.

Donné aux Trois-Rivieres, le 31 Mai 1761.

(Signé,) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence*,

(Signé,) J. Bruyere.

---

31 May.

Lettre *à tous les Capitaines de Milice, en conséquence du Placart cy-dessus.*

Monsieur,

Vous avés déjà reçu le 21 Octobre 1760, ordre d'envoyer au gouvernement le nom de tous les Anglois nés sujets de S. M. B. retirés dans votre paroisse. Vous vous êtes conformé au dit ordre, en envoiant les noms des Anglois établis et autres qui étoient à votre connoissance, M. le gouverneur a appris qu'il y avoit en outre plusieurs enfants et domestiques qui n'avoient pas été déclarés. A cet effet, il fait publier le placart cy-inclus, que vous ferés afficher en la manière accoutumée, pour obliger tous les habitans de vous faire des déclarations exactes dans la quinzaine.

Vous aurés donc pour agréable d'envoyer de rechef un nouveau rolle au gouvernement, pareil au premier avec les augmentations qui vous parviendront, vous enverrés le dit Rolle lans trois semaines après la publica-

tion du dit placart. Vous enjoindrés aux personnes qui vous feront leurs déclarations de se rendre responsables des enfans ou domestiques demeurant avec eux, et vous les avertirés de se tenir prêts à les représenter au premier ordre à cet effet de la part de Son Excellence. Vous avertirés pareillement les Anglois qui sont établis pour leur comte dans votre paroisse, de se tenir aussi prêts à recevoir et excuter les dits ordres.

Aux Capitaines des milices de la Pointe du Lac, Bécancour et St. François seulement.

Si vous avés connoissance de quelques Anglois habitué avec les sauvages de ..... , il vous est enjoint d'en faire votre rapport sur un papier séparé.

Les derniers ordres que vous avés reçus au sujet des ponts, regardent aussi les chemins, que vous aurés soin de faire aussi racommoder.

Vous exécuterés ponctuellement le contenu en cette lettre, sous peine de désobéissance.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.,

(Signé) J. Bruyère.

Ce 31 May 1761.

---

31 May

Aux Missionnaires *de St. François et Bécancour, au sujet des Anglois prisonniers ou déserteurs, qui sont avec les sauvages.*

Monsieur,

Son Excellence me charge de vous dire qu'il vous enjoint de donner ordre de sa part aux Sauvages de

votre mission de liver, dans l'espace de trois semaines de la presente, sous peine de désobéissance et de punitions, tous les Anglois nés sujets de S. M. B., déserteurs ou prisonniers, qui vivent actuellement parmi eux, soit qu'ils les ayent adoptés ou non. Vous leur donnerés ordre d'amener les dits Anglois au gouvernement des Trois Rivières, et d'en faire leur déclaration au Secrétariat, où vous les enverrés avec une liste de votre main contenant le nom des dits déserteurs ou prisonniers, avec celui de l'année et de l'endroit où ils ont été pris, ou ont déserté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

(Signé) J. Bruyère.

Ce 31 May 1761.

---

16 Juin.

Aux Capitaines *de Milice de Maskinongé, Machiche, Trois-Rivières, Cap de la Magdeleine, Batiscant, Ste. Anne, Nicolette, St. François et Yamaska.*

Monsieur,

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence de commender à quatre miliciens de votre compagnie, bons canoteurs, de se tenir prêts à s'embarquer dans le batteau de Roy qui doit porter le bagage des troupes de S. M., cantonnés dans votre paroisse. Vous donnerés leurs noms à l'officier commandant les troupes, qui les avertira du jour du départ. Ils doivent aller jusqu'à Chambli et de là revenir aussitôt aux Trois Rivières, avec

les batteaux qui leur seront confiés. Ayés soin que votre monde soit averti à temps et aussitôt la présente reçue.

J'ay l'honneur, &c,

(Signé) J. Bruyère.

Trois Rivières, ce 16 Juin 1761.

---

20 Juin.

Ordre *à tous les Capitaines de Milice, pour faire rendre les armes à ceux à qui son Excellence avoit permis de s'en servir pour la chasse.*

Monsieur,

Il vous est enjoint, de la part de son Excellence, de faire rendre les armes à ceux de votre paroisse à qui elle avoit permis de s'en servir, et de reprendre aussi les permissions. Vous enverrés les dites armes au Gouvernement dans le courant de la semaine prochaine. Les officiers de milice peuvent garder les leurs.

Aussitôt que les troupes qui montent du Gouvernement de Québec seront passées, vous recueillerés les Billets que les officiers auront laissé dans votre paroisse pour les voitures et le passage des rivières et vous me les enverrés aussitôt, pour que j'en fasse un état qui sera envoié au général et que son Excellence vous fera payer.

Il n'y aura que les billets des officiers anglois qui seront reçus.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

(Signé) J. Bruyère.

Le 20 Juin 1761.

N. B. J'entens par les billets de voiturage et de passage ceux des 3 régimens qui ont déja passés et des 3 autres qui passeront. Je n'entends par parler des voitures, ou corvées faites pendant le Quartier d'hivert.

---

23 Juin.

Ordre *aux Capitaines de milice d'envoyer au Gouverneur les sujets de S. M. B., prisonniers ou déserteurs.*

Monsieur

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence, d'ordonner aux nommés....., habitués dans votre paroisse de se rendre avec leurs familles et leur butin ici au gouvernement des Trois Rivières le Lundi, six du mois de Juillet prochain, pour y recevoir les ordres de Son Excellence.

J'ai l'honneur, &c., &c.

(Signé) J. Bruyère.

Le 23 Juin 1761.

---

25 Juin.

Au Sieur Ls. Gouin, *Capitaine de milice de Ste. Anne, au sujet d'un soldat déserteur.*

Monsieur,

Le nommé *Thomas Knee*, soldat de la compagnie du Chevalier Cocborn, qui a passé l'hivert dans votre paroisse, s'est absenté depuis deux jours de sa compagnie. On a assuré Son Excellence qu'il étoit rétourné dans votre

paroisse où il a quelque attachement. Il vous est enjoint très expressement d'en faire une exacte recherche et de le renvoyer ici sous main-forte. J'ai ordre de vous avertir que si par hazard il échappoit à votre vigilence et qu'il vint à être reconnu dans votre paroisse, sous quelque temps, vous serés personnellement blâmé. Ainsi, faites toutes vos diligences.

C'est un garçon de 5 pieds 1 pouce ou 2, âgé de 24 ans, assés bien fait, le teint frais, le né gros et les cheveux d'un brun clair.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

Le 25 Juin 1761.

Son Excellence m'ordonne de vous repetter ses ordres au sujet de la reddition des fusils et des permissions de chasses dans votre paroisse. Faites aussi, avertir le Capitaine Loranger.

Même lettre que cy-dessus a été écrite au Sr. Marchand, Capitaine des milices de Batiscant, au sujet du nommé *McKann*, soldat de la compagnie de Christie, garçon de 5 pieds 3 ou 4 pouces, d'environ 35 ans, le teint brun et la taille menue.

---

30 Juin.

Ordre *à tous les Capitaines de milice d'envoier du bois et de la Paille pour les troupes, et pour ordonner aux habitans d'apporter leurs denrées au marché.*

Monsieur,

Son Excellence a jugé à propos, pour le soulagement des habitans, de faire camper la plus grande partie des

troupes de ce Gouvernement dans la commune des trois Rivières. Il est juste que les différentes paroisses leur fournissent du bois et de la paille. Il vous est donc enjoint de faire aussitôt la présente reçue couper .....cordes de bois, d'en faire un cajeux et de l'envoyer aux Trois Rivières, et le faire mettre en pile le long de la grève auprès du moulin. Vous ferés aussi fournir.....bottes de paille.

Il vous est aussi enjoint d'ordonner aux habitans de votre paroisse d'apporter de tems en tems en cette ville le plus de rafraichissemens qu'ils pourront, tels que veaux, moutons, poissons, beurre, œufs et autres denrées, pour l'usage des troupes et autres personnes ; et pour leur en assurer le payement et le débit, il a plû à Son Excellence d'assigner le bord de l'eau, vis-à-vis *l'ancienne porte*, pour *Place de marcher*, vous ordonnant d'avertir vos paroissiens que les heures du dit marcher seront depuis sept jusqu'à neuf heures du matin pendant lequel tems il y aura un officier ou serjeant présent, pour empêcher que les Soldats ou Bourgeois ne s'emparrent des dites denrées sans payer.

Pour plus grande sûreté, il seroit à propos que vos paroissiens à leur arrivée fassent un rapport des denrée qu'ils apportent au major.

	cordes de bois,	bottes de paille.
Il a été demandé à Yamaska..	20	100
A la Baye St. Antoine.....	0	150
A Nicolette	24	0
A Maskinongé..... ..	0	200
Rivière du Loup.....	20	0
Machiche	20	0
Pointe du Lac.....	15	0
	99	450

4 Juillet.

A tous *les Capitaines de Milice, pour leur envoyer des permis de Chasse.*

Monsieur,

Il plait à Son Excellence, pour le soulagement des habitans de son Gouvernement, d'accorder à chaque paroisse un nombre fixe de fusils pour la Chasse. Son intention est qu'ils soient confiés aux plus pauvres et aux plus nécessiteux. Les permissions seront numérotées et ne feront mention d'aucun autre nom que celui de la paroisse, Son Excellence voulant que les dits fusils et permission se pretent mutuellement et charitablement de l'un à l'autre entre les habitans d'une même paroisse. Il vous est ordonné de tenir la main que les dits fusils et les permissions se prêtent sans partialité et qu'ils passent tour à tour entre les mains de tous ceux qui sont en état de s'en servir, observant néantmoins de les laisser plus longtemps par preferance aux plus pauvres. Monsieur le Gouverneur en accorde .....à votre paroisse, en outre, un pour le Seigneur et un pour le Curé ; Vous trouverés cy-inclus les permis numérotés, et un ordre pour qu'on vous délivre en conséquence.....fusils ici au gouvernement, que vous remettrés à la personne que vous enverrés pour chercher les dits fusils.

Avertissés vos paroissiens qu'il sera inutile d'employer aucune personne pour obtenir un seul fusil de plus dans votre paroisse, Son Excellence étant résolu de n'en pas accorder davantage sous tel prétexte que ce soit.

Les officiers de milice et sergens continuent de garder les leurs, sans autre permission que le privilège de leurs commissions.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

Le 4 Juillet 1761.

---

20 Juillet.

Ordre *à tous les Capitaines de milice d'envoier les habitans bucher aux forges.*

Monsieur,

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence de faire commander, aussitôt la présente reçue, ... habitans de votre paroisse, pour bucher chacun 15 cordes de bois aux Forges St. Maurice. Vous leur ordonnerés d'apporter avec eux leurs hâches et des vivres pour le temps qu'ils mettront à bucher leur bois. Vous les enverrés en droiture à Mr. *Courval*, aux Forges, de qui ils recevront les ordres. Ce travail presse, donnés vos ordres incessamment et avertissés-les qu'ils seront payés.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. Bruyère

Le 20 Juillet 1761

Aux Capitaines de milice de la Côte du Nord.

P. S.—J'ai ordre de vous avertir que le payement des Billets pour les voitures et passages des rivières des Régts. qui ont passé à travers votre paroisse, est arrêté jusqu'à nouvel ordre, par Messrs. les Généraux. Je vous les renvoye, gardés-les.

26 Juillet.

Ordre *à tous les Capitaines de milice, pour deffendre de chasser à travers les terres ensemencées et les prairies.*

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer Colonel d'un Régt. d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement de Trois Rivières,* &c.

Malgré la bonne volonté avec laquelle chacun devroit être porté à conserver les grains et les fourages que la providence promet aux habitans de ce gouvernement, il nous est parvenu que plusieurs personnes prefferant leur plaisir particulier au bien public, vont à travers les terres ensemencées et les prairies dont le foin est presque mûr, pour suivre leur gibier. C'est abuser de la permission que nous leur avons donné de se servir de leurs armes.

Nous deffendons donc à toutes personnes quelconques sous peine d'amende et autre punitions, de chasser à travers les terres ensemencées, et les prairies dont le foin n'est pas encore coupé. Ordonnons à tous Officiers de milice de tenir la main à l'exécution du présent ordre, et de nous faire un Rapport exact des contrevenans.

Donnée aux trois Rivières, le 26 Juillet 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère

26 JUILLET.

LETTRE *à tous les Capitaines de milice pour accompagner le Placcart cy-dessus.*

Monsieur,

Vous aurés la bonté, aussitôt la présente reçue, de faire publier le présent ordre et de l'afficher aux lieux accoutumé.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 26e Juillet 1761.

---

14 AOUST.

PLACCART *au sujet des offiriers François de 3 Rivières, Machiche, Masquinongé, Côte de Batiscant, Champlain, Becancour et St. François.*

De par Son Excellence RALPH BURTON, &c., &,

Messieurs les officiers François résidans actuellement dans la ville et Gouvernement des 3 Rivières, qui sont restés dans cette colonie pour arranger leurs affaires, suivant les termes de la capitulation du 8 Septembre 1760, et dont les Congés à cet effet sont sur le point d'expirer, sont avertis et priés d'envoyer au Secrétariat des Trois-Rivières, avant le 18 du du présent mois, leurs noms et le nombre de personnes qu'ils se proposent d'emmener en France, afin que la liste en soit envoiée à Mr. Landrieve, commissaire de S. M. T. C., de qui ils recevront avis des arrangemens pris, et du tems fixé pour leur départ.

Il est en même temps ordonné par le présent à tout soldat François actuellement au service de S. M. T. C., dans toute l'étendue de ce gouvernement de paroître au Secrétariat des Trois Rivières avant l'expiration du terme cy-dessus, sçavoir, le 18 du présent, pour s'y faire enregistrer afin que la dite liste soit pareillement envoyée à temps au dit Sr. Landrieve de qui ils recevront leurs ordres.

S'il se trouvoit aussi quelques personnes dans ce gouvernement qui souhaita passer en France, qu'elles ayent pour agréable de venir au dit Secrétariat se faire enregistrer et y donner leurs noms et le nombre des personnes qui doivent les accompagner, soit femmes ou enfans.

Donné aux trois Rivières, le 14 Aoust 1761

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

14. AOUST.

LETTRE *pour accompagner le Placcart cy-desus.*

Monsieur,

Vous ferés afficher le Placcart ci-inclus en la manière accoutumée. Vous aurés en outre soin d'envoyer un de vos sergens donner avis du contenu aux officiers françois, habitués dans votre parroisse, s'il y en a, aussitôt la présente reçue.

Vous donnerés pareillement avis de la présente publication aux parroisses voisines, d'autant plus qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'en faire pour toutes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. Bruyère.

Ce 14 Aoust 1761.

P S.—Vous voiés que cette affaire presse : il faut que j'aie réponse de ces Messrs. avant le dix huit du présent.

---

14 Aoust (1)

Signalement *d'un déserteur.*

Signalement du nommé *Henry Furloc*, déserteur du du 46e. Régt.

Il est grand d'environ 5 pieds 2 pouces, âgé de 23 ans, fort et trapu, les cheveux et sourcils noirs, parle un assez mauvois anglois ; déserté avec habit, veste d'ordonnance et son fusil ; il portoit des mitasses. Enjoint à toutes personnes d'arretter le dit *Henry Furloc*, et le remettre sous la garde d'un officier anglois. Quatre piastres de récompense en outre de celle accordée par le parlement, pour ceux qui arretteront le dit déserteur.

Aux 3 Rivières, le 15 Août 1761.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. Bruyère.

(1) Ainsi marqué à la marge ; mais la date au bas de la lettre est du 15 Août.

24 Aoust.

Placcart *pour deffendre aux habitans de vendre leurs denrées aux coureurs de côtes.*

De par Son Excellence Ralph Burton, &c., &c.

Plusieurs vagabonds ont coutume de se répandre, à peu près dans ce tems-ci, dans les côtes de ce gouvernement, et d'y faire des levées de denrées dont ils vont se deffaire ailleurs. Nous avons déjà tâché d'arretter cet abus par un placart du 19 7bre. 1760, renouvellé au mois de 9bre. suivant. Nous répettons ces mêmes ordres et deffendons, sous peine d'amende et de confiscation des denrées d'en vendre à aucun coureur de côtes, sans une permission de notre part, et ordonnons aux habitans, lorsqu'il s'en présentera pour achetter, d'en faire aussitot avertir leur Capitaine ou plus proche officier de milice, afin que ces derniers examinent les permissions en vertu desquelles ils agissent.

Donné aux 3 Rivières, le 24 Aoust, 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

---

24 Aoust.

Lettre *à tous les Capitaines de milice pour accompagner le Placart cy-dessus.*

Monsieur,

La fin de la récolte pourra engager plusieurs coureurs de côtes a se repandre dans l'étendue de ce Gouvernement, pour s'y pourvoir de denrées qu'ils vont

consommer ailleurs. L'appas d'un gain présent porteroit peut-être les habitans a oublier les défenses déjà faites à ce sujet. Son Excellence juge à propos de les renouveller, et de vous enjoindre à y tenir la main.

Pour que personne n'en puisse ignorer, vous ferés Lire et afficher le Placart cy-joint.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.,

(Signé) J. Bruyère.

Ce 24 Aoust 1761.

---

28 Aoust.

Aux Capitaines *des milices de Bécancour, St. François, Baye St. Antoine et Yamaska, au sujet de deux Déserteurs.*

Monsieur,

Il vous est ordonné, sous peine de désobéissance, de chercher et faire chercher par vos officiers et Sergens de milice, dans toutes les maisons de votre paroisse, s'il ne s'y trouveroit pas deux soldats déserteurs de cachés. Vous en trouverés la Description cy dessous. Vous avertirés vos habitans qu'ils seroient punis Corporellement, s'ils étoient trouvés chez eux, après la recherche faite. Il vous est aussi enjoint de vous informer s'ils ne seroient point retirés chez les sauvages de votre endroit (ou de vos environs.)

L'un est soldat du 44e Régt., appellé *Joseph Thomas* Chapellier de son métier. Il a environ 27 ans, est de 5 pieds 3 pouces de haut, assés bien fait, le teint clair, le visage rond, les yeux gris, les cheveux cendrés, et

avoit son habit d'ordonnance tout neuf, lorsqu'il a déserté.

L'autre est soldat du 43e Régt. appellé *Robert Cooper*, de la même taille, c'est-à-dire 5 pieds 3 pouces de haut, bien fait, les cheveux bruns, et avoit une veste de drap brun, lorsqu'il a déserté.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé,) J. Bruyère.

Ce 28 Aoust 1761.

---

19 Septembre.

Signalement *d'un déserteur.*

Signalement du nommé *Robert Lée*, soldat du 46e Rég. déserté du Camp de L'Assomption, le 14 Septembre 1761.

Le dit Lee, anglois de naissance, est âgé de 27 ans haut de 5 pieds 5 pouces ; il a le visage brun, les yeux gris, la face large, le nez large et plat, il parle françois et sauvage. Il étoit habillé lorsqu'il déserta, d'un capot de couverte, avoit une culotte de flanelle blanche des bas blancs de laine, point de chapeau. Il est enjoint, etc., etc., etc. Vingt cinq piastres de récompense à ceux qui le ramèneront ès-mains d'un officier anglois.

Aux 3 Rivières, le 19 Septembre 1761.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

20 Septembre.

Paccart *de Son Excellence pour le départ des officiers français, soldats, matelots, etc.*

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer*, etc.

Scavoir faisons à tout officiers, soldats, matelots françois et autres qui doivent passer en France sur les bâtimens de Cartel, et qui sont actuellement résidans dans la ville et Gouvernement des trois Rivières, que les arrangemens sont pris pour leur procurer un passage de cette ville jusqu'à Québec, et Nous les avertissons qu'ils aient à se tenir prêts à s'embarquer ici le 27 du présent mois pour se rendre en la dite ville de Québec, d'où les dits bâtimens de Cartel doivent faire voile pour France, pendant les premiers jours du mois d'octobre prochain. Ordonnons, que le présent soit lû publié et affiché, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Donné aux Trois Rivières, le 20e jour de Septembre 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

---

22 Septembre.

Lettre *aux Capitaines de Milice, pour le bois de chauffage pour les casernes.*

Monsieur,

Son Excellence aiant jugé nécessaire d'égaliser autant que faire se peut entre les habitans de son Gouvernement les dépenses occasionnées par le cantonnement des Troupes de Sa Majesté :

Il lui a plu d'ordonner que les habitans de votre paroisse n'aiant point de soldats logés chez eux, eussent à fournir pour le chauffage de ceux qui sont cazernés aux 3 Rivières..... cordes de bois pas mois, pendant 6 ou 7 mois, à commencer du 1er. octobre.

Aux Capitaines de Milice du tour du Lac, &c.

La commodité que vous avés de pouvoir envoier le vôtre en cajeux par eau, la porte à vous ordonner d'envoier au plutôt trois mois de votre taxe ; c'est à dire .....cordes, et le reste à votre commodité et à votre gré, avant l'expiration des d. trois mois.

Aux Capitaines Tourigni. Brunel et LaCroix.

Vous pouvés faire bucher le bois à votre commodité, pour être en état d'envoier votre proportion en entier, lorsque la gelée ou les neiges auront rendu les Charoiages plus faciles, si mieux n'aimés faire autrement, et envoyer dès à présent au magasin. Il ne faut pas souffrir que vos habitans apportent par cordes ou demie cordes, mais qu'ils viennent lorsqu'ils auront au moins un mois complet à délivrer en même temps

---

Vous vous adresserés au sergent de ville pour recevoir et tenir compte du bois que vous apportés. C'est à vous d'ordonner la proportion de chaque habitant dans votre paroisse, et de fixer la manière de l'envoier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre &c.

(Signé) J. Bruyère.

Ce 22 7bre 1761.
23

Bois demandé dans chaque paroisse par la lettre cy-dessus.

Yamaska	par mois	10	cordes	45 cordes par mois.
Baie St. antoine	do	4	do	
Nicolette	do	6	do	
Rivière du Loup	do	6	do	
Machiche	do	4	do	
Pte. du Lac	do	4	do	
Bécancour	do	6	do	
Gentilly	do	3	do	
Cap Magdeleine	do	2	do	

---

11 Octobre.

Placcart *pour annoncer le mariage du Roy.*

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel, &c.*

Sçavoir faisons, &c.,à tous Canadiens,et autres sujets de Sa Majesté dans toute l'étendue de notre Gouvernement, qu'il a plû à Sa dite Majesté Notre Souverain Seigneur et Roy de faire la déclaration suivante à son Conseil assemblé au Palais de St. James à Londres le 8e jour de Juillet 1761, en ces termes :

" N'aiant rien tant à cœur que de procurer l'avantage " et le bonheur de mes peuples et d'y donner toute la " stabilité qui peut l'assurer à leur postérité, je me suis " occupé, depuis mon avénement à la couronne, du soin " de choisir une Princesse pour partager mon trône. " J'ai la satisfaction de vous apprendre aujourd'huy, " qu'après les informations les plus amples, et la délibé- " ration la plus réfléchie, je suis résolu de demander en " mariage la Princesse Charlotte Mecklenburg Strelitz

" Princesse distinguée par toutes les vertus et les quali-
" tés aimables du cœur et de l'esprit, dont l'illustre mai-
" son a donné des preuves constantes de son zèle sincè-
" re pour la religion protestante, et de son attachement
" particulier à ma famille. J'ai jugé à propos de vous
" faire [part] de mes présentes intentions, pour que vous
" n'ignoriés pas d'une chose dont l'importance est aussi
" considérable pour moi et mes Royaumes, et qui, je
" me flatte, fera plaisir à tous mes bons et fidèles su-
" jets. "

ENSUITE DE QUOI tous les Conseillers du Conseil Privé, à ce présens suplièrent très-humblement Sa Majesté de permettre que la susdite déclaration qu'il avoit plû à Sa Majesté de leur faire, fût rendue publique, ce qui leur fut accordé.

EN CONSÉQUENCE VOULONS ET ORDONNONS que le présent placcart soit lû, publié et affiché en la manière accoutumée, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Donné aux Trois Rivières, le 11e. jour d'octobre 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

11 Octobre.

Placart *pour deffendre d'aller au devant des Têtes de Boule avec des Marchandises.*

Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel, &c. &c., &c.*

Sçavoir faisons, &c. qu'il nous est parvenu que quelques particuliers de cette ville et gouvernement avoient envoié des marchandises au devant de la nation Sauvage appelée *testes de boule*, dans les profondeurs, et avoient par ce moyen empêché cette nation de descendre faire la traite ouvertement aux trois Rivières. La visite que nous avons reçue ces jours derniers de quelques uns de ces sauvages nous a confirmé la vérité du rapport qui nous avoit été fait.

Une pareille conduite est contraire à l'intention du Gouvernement Anglois qui veut que le commerce soit libre et ouvert à toutes personnes. Nous sommes de plus persuadés que Ceux dont l'avarice les a porté à a faire ce Commerce avoient en vue de tirer avantage de l'ignorance de ces peuples, et que, pour y parvenir et retenir cette nation crédule et craintive, ils luy ont tenue des discours injurieux à l'honneur de La nation Angloise, crime qui mériteroit une punition exemplaire, et qui seroit surement puni, si les Coupables étoient connus avec certitude.

Pour empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir, nous deffendons très-expressement a toutes Personnes quelconques de remonter avec des marchandises les rivières par lesquelles les *testes de boule* ont coutume de descendre pour faire la traite de leurs pelleteries, sous peine de Confiscation des dites marchandises et autres punitions.

Voulons que le commerce avec la dite nation soit libre et ouvert à toutes personnes, ainsi que nous l'avons fait entendre aux dits sauvages, dans la dernière visite qu'ils nous ont rendu.

Ordonnons que le présent Placart soit lû, publié et affiché à la manière accoutumée, afin que personne ne puisse prétendre en ignorer.

fait aux trois Rivières, ce 11 octobre 1761

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

---

25 octobre

Signalement *de deux soldats déserteurs du 44e Régt.*

Le nommé *Isaac Cannon*, soldat de la compagnie d'infanterie legere de Capt. *Dunbar* a 5 pieds 5 pouces ½ de haut, le teint brun, le visage long, les cheveux brun-foncé, les yeux gris, anglois de naissance, tisserand de son métier. On pense que, lorsqu'il a déserté, il avoit un vieux capot brun de cadis et un bonnet d'infanterie légère.

Et Le nommé *Philipe Chancellor*, du même Régt. et de la même Compagnie, a cinq pieds cinq pouces et demi de haut, marqué de la petite vérole, le visage long, le teint Clair, les Cheveux cendrés, les yeux gris, allemand de naissance, journallier ; il avoit, lorsqu'il a déserté un habit rouge tout uni.

Ils ont emporté leurs armes et leur amunition.

Il est enjoint, &c., &c., &c., huit piastres de récom-

pense pour ceux qui arretteront les d. Déserteurs, ou quatre piastres pour un des deux.

Aux trois Rivières, le 23 8^{bre} 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

1ER. NOVEMBRE.

ANNONCE *de la réduction de Pontichery, de la prise de l'isle St. Dominique, et d'une victoire remportée par le Prince Ferdinand sur les armées de la France.*

De par Son Excellence RALPH BURTON, *Ecuyer, &c., &c., &c.*

EN CONSÉQUENCE d'une Lettre de Son Excellence Mr. le Ch^{v}. *Jeffery Amherst*, Major-Général et Commandant en Chef les armées de Sa Majesté Britanique en Amérique, Son Excellence le Gouverneur a le plaisir et la satisfaction de faire sçavoir aux Sujets de Sa Majesté, Canadiens, et autres résidans dans la ville et gouvernement des trois Rivières, la reduction de Pontichery dans les Indes orientales, La prise de l'Isle de St. Dominique dans les Isles occidentales, et la victoire glorieuse remportée en Allemagne par les troupes de Sa Majesté et de ses alliés, commandées par Son Altesse Sérénissime le Prince Ferdinand, dont il a plu à la providence de favoriser ses armes le 16 du mois de juillet dernier par la défaite des armées réunies de la France, commandées par Messrs. le Prince de Soubise et Le Maréchal Duc de Broglio.

Aux trois Rivières, ce 1 Nov. 1761.

(Signé,) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé,) J. BRUYÈRE,

VIVE LE ROY.

14 NOVEMBRE.

Aux Capitaines de Milice de la Côte du Nord, pour faire et entretenir un Chemin d'hivert de 12 *ou* 15 *pieds,*

DE PAR SON EXCELLENCE, &c., &c.

POUR remédier à l'incommodité des Chemins de terre' pendant l'hivert, et prévenir Le retard que Cela occasionne aux Couriers et voiageurs pendant cette saison. Il est enjoint aux habitans des différentes paroisses de ce Gouvernement sur la Côte du Nord, de tracer avec leurs traines et Cariolles, dès que la neige Couvrira la terre, un chemin de 12 ou 15 pieds de large, à peine de 20 piastres d'amende contre les paroisses qui négligeront de faire et entretenir un tel chemin. Et pour rendre L'entretien du dit Chemin plus facile, Voulons et ordonnons que toutes voitures faisant route de Québec à Montréal, ou partie de la dite route, soient tenues de marcher sur la droite du dit chemin, c.-à.-d., vers les terreset que celles qui descendront de Montréal à Québec soient tenues de marcher sur la Gauche, c.-à.-d., vers la grève, à peine d'une piastre d'amende Contre les habitans ou Maitres de poste qui meneront les dites voitures, dont moitié sera donnée à la personne qui aura pris les Contrevenans sur le fait, et l'autre moitié aux pauvres de la paroisse où la voiture aura été arrettée.

ORDONNONS aux Capitaines de milices de la Côte du Nord de tenir la main à l'exécution du présent ordre, et, pour que personne n'en ignore, Voulons qu'il soit lû, publié et affiché au plutôt. Enjoignons aux Maitres de postes de Ste. Anne et du Chenail du Nord de faire part du présent ordre aux Maitres de poste des Grondines et de Berthier, afin qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer.

Ordonnons pareillement que les Chemins soient balisés à l'ordinaire, sitot que les neiges Le permettront.

Donné aux trois Rivières, ce 14e. novembre 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

N. B. Il faut que les balises soient au moins de 6 à 7 pieds au dessus de la neige.

---

29 novembre.

Signalement *de deux domestiques déserteurs.*

Signalement de deux domestiques désertés de chez Mr. le Major Christie, à Montréal, la nuit du 24 au 25 du présent, ayant emporté avec eux quelques meubles de sa maison.

Le nommé Thomas Leoyd, anglois de naissance, jeune homme d'environ 17 ans, de 5 pieds 4 pouces de haut, assés bien fait, Les jambes menües, les Cheveux et Sourcils blonds, Le visage pâle et long, et il parle un assés mauvois françois. Il avoit, lorsqu'il s'échapa, un habit de livrée de drap bleu doublé de serge rouge et paremens de panne rouge et boutons blancs, plats, une veste d'écarlatte et une Culotte de peau passée, avec un bonnet de velours noir.

Et Le nommé Jean Mora, Canadien de Québec, d'environ 18 ans, de 5 pieds 7 pouces de haut, bien fait, le visage blanc unis, le nez haut et retroussé, les Cheveux et sourcils blonds ; il avoit, lorsqu'il s'échappa, un capot brun, une veste bleue doublée de blanc, une Culotte verte, un Chapeau à bord haut et une radingotte de drap gris.

Il est enjoint, &c.—Dix piastre de récompenses pour ceux qui arretteront les dits déserteurs, ou cinq piastres pour un des deux.

Aux trois Rivière, le 29e Nov. 1761.

(Signé) R. BURTON.

Et par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

---

7 Décembre.

Placcart *qui deffend de couper du bois sur la Seigneurie de St. Maurice.*

Ralph Burton, &c., &c., &.

Sur le raport qui nous a été fait, que plusieurs Bourgeois et habitans de Cette ville alloient, sans aucune permission de notre part, couper et enlever des bois de Chauffage et autre sur les terres dépendantes de la Seigneurie et Fief St. Maurice : pour arretter cet abus, Nous deffendons très expressement à toutes personnes quelconques de couper à l'avenir et d'enlever les bois de la dite Seigneurie, sans une permission écrite de notre main, Sous peine contre les Contrevenans d'une piastre d'amende pour Chaque Charrette ou traine, et de punition arbitraire en cas de récidive. Voulons que le présent soit lû et publié en la manière accoutumée, afin que personne n'en ignore.

Donné aux trois Rivières, ce 7 Déc. 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

23 Décembre.

Aux Capitaines des milices depuis le Cap jusqu'à Ste. Anne, au Sujet des chemins de neige.

Monsieur,—Son Excellence ayant appris que vous ne vous Etiés point Conformé à son placcart au Sujet des Chemins de neige, faute de l'avoir bien compris, elle m'a ordonné de vous l'expliquer.

C'est un Chemin de 15 pieds de large dans lequel les voitures puissent tenir la droite en montant et la Gauche en descendant, et non pas deux Chemins séparés et encore moins des balises au milieu : vous le ferés entendre aux habitans de votre paroisse, afin qu'ils ayent à s'y conformer, et vous leur ordonnerés d'applatir le banc de neige qui s'épare à présent les deux Chemins et d'en oter par conséquent les Balises, pour n'en faire qu'un seul chemin.

J'ay l'honneur, &c.

Ce 23e Décembre 1761.

(Signé) J. Bruyère.

P. S.—Ne négligés pas Surtout de faire baliser en règle, sous peine de l'amende portée par le placcart.

---

29 Décembre.

Aux Capitaines des milices d'Yamaska, Baye St. Antoine, Nicolet et Bécancour, pour le bois des Cazernes.

Monsieur.—En conséquence de l'ordre de S. E. du 22 7bre dernier, il vous étoit ordonné de faire fournir par les habitans de votre paroisse....cordes de bois de Chauffage par mois, pendant 6 mois, pour l'entretien des cazernes en cette ville, et Comme vous en avez fournis....

pour votre taxe des 3 premiers mois, il vous est enjoint d'envoyer incessamment, et au plutôt..... cordes pour 3 autres mois. Ce transport vous est fort facile maintenant que les chemins sont fraïés, ainsi proffités-en,

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, &c,

(Signé) J. Bruyère.

Nota.—Demandé à *Bécancour* 2 cordes par mois d'augmentation et autant à *Bécancour* (1).

1762.

23 Janvier.

Yamaska, St. François, Nicolette, Bécancour, Ste. Pierre, St. Anne, Champlain, Trois Rivières, Machiche, Maskinongé.

Signalement du nommé *Thomas Hunter*, Soldat déserteur du 44e Régt. de la Compagnie de Mr. Le Capitaine Hervey.

C'est un homme d'environ 34 ans, de 5 pieds, 6 pouces de haut, le visage Long, le tein olivâtre, les yeux et les Cheveux d'un Brun foncé. Il est né en Ecosse, et il est tisserant de son métier. Il avoit lorsqu'il est parti, son habit d'ordonnance, un capot de Couverte et une Bayonnette attaché à une Ceinture de Cuir. Il servoit, l'année dernière dans Le Régt. des Ecossais de la garnison de Montréal, d'où il a été échangé et placé dans le 44e, Régt.

Il est enjoint, &c. Quatre piastres de récompense pour ceux qui arretteront Le dit Déserteur, &c.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

(1) Ainsi, à la copie du MS. que je transcris. J. V.

30 JANVIER.

A tous les Capitaines de milices au sujet des Courriers de Côtes.

Monsieur,—Vous devriers avoir Compris par les placarts publiés, qui ont été réitérés, que S. Ex. ne veut point Souffrir le Commerce qui se fait par le moyen des Coureurs de Côtes ; Cependant, on lui a fait rapport que, Maigré son intention et ses deffenses, il s'en rependoit de tems en tems qui, avec des permissions du Gouvernement de Québec, trafiquoient pendant une quinzaine dans une paroisse et de là S'en alloient dans une autre. Il vous est de rechef ordonné d'arrêter ce commerce-là, et de faire Executer les placarts de Son Excellence. Pour y parvenir, Lorsque vous apprendrés L'arrivée de quelques[uns]de ces Coureurs de Côtes dans votre paroisse, vous les ferés sommer de se rendre pardevant vous et vous leur ferés produire leurs permissions et passeports, et lorsque vous n'en verrés point de Signés par S. Ex., ou par moi par son ordre Vous signifirés à ces gens-là les ordres que vous avés et leur ordonnerés de quitter votre paroisse dans l'espace de 24 heures, leur deffendant néantmoins de trafiquer pend[t] le dit tems ; Le tout sous peine de Saisie de Leurs effets. Si, après ces ordres de votre part, ils s'obstinoient à rester audelà du tems Limité, Il vous est Enjoint de faire saisir leurs effets et de les mettre en sureté, en Quelque partie de votre maison ou ailleurs, où vous jugerés nécessaire, sous Clef et d'envoyer aussitot faire votre rapport ici de ce que vous aurés fait, accompagné de L'homme dont vous aurés Saisi les effets et d'une note de leur quantité et nature.

Vous ferés attention que, S'il est ici donné des per-

missions pour aller dans les paroisses, elles seront données en françois, et que si les dits Coureurs de Côtes vous produisent une permission en anglois de Mr. Murray ou de son Secrétaire, et que la dite permission soit appostillée de moi pareillement en anglois, cette appostille contient une deffense de trafiquer et non pas une permission.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, &c.

Ce 30 Janvier 1762.

(Signé) J. Bruyère.

Si vous vous trouvés dans le cas d'avoir besoin de secours pour Executer les ordres cy-dessus, vous pouvés vous adresser au Commandant des troupes Le plus voisin, qui vous donnera toute assistance nécessaire.

J. B.

---

4 Février.

Annonce *du Mariage et Couronnement de leurs Majestés. De par Son Excellence*, &c., &c., &c.

Nous avons reçu des Lettres de Mr. le ministre et Secrétaire d'Etat de Sa Majesté. Nous faisant part du mariage de Sa dite Majesté George Trois Roy de la Grande-Bretagne avec très haute et très puissante Princesse Charlotte de MeKlembourg Strelitz lequel a été heureusement célébré à Londres, Le 8 7$^{bre.}$ 1761. Les dites lettres nous donnent pareillement avis du Sacre et Couronnement de Leurs Majestés, dans la Cathédrale de Wesminster, le 22e du dit mois. En conséquence des dites Lettres Nous jugeons a propos de faire part et Congratuler tous les bons et Loyaux Sujets de Sa Ma

jesté dans l'étendue de ce Gouvernement de cet heureux et glorieux avenement, qui ne peut manquer de les remplir de plaisir et de satisfaction,

Donné aux trois-Rivières ce 4e février 1762.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

6 MARS.

PUBLIÉ,—que Le Nommé *Martin*, françois de naissance, s'étoit noyé le 26e février dernier, à six heures du matin ; que Le scellé a été apposé Le même jour sur les effets du dit Martin, par ordre de Monsr. Le Député Juge-Avocat pour le Roy, et que le dit scellé sera levé dans dix jours. Enjoint a tous les Creanciers du dit Martin d'envoyer leurs noms chez le Sr. Dielle, Notre. et le montant de ce qu'il leur est dû Par le dit Martin.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Le même jour PUBLIÉ ET ENJOINT au nommé *Farinaut*, (1) françois de Naissance, Cordonnier de son métier, cy-devant residant en Cette Ville, et dont il est absent depuis plus d'un mois, de Comparoitre, sous 10 jours, dans La maison où il demeuroit, a faute de ce faire, que les effets qu'il a Laissés en Cette Ville seront saisis et vendus au profit de ses Créanciers.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

(1) M. Viger avait lu *Farmant*.

6 Mars.

Au Sieur Brisebois, *faisant fonction de Capne. de Milice a Yamaska, au sujet des fusils.*

Monsieur, — Son Excellence apprend avec peine, qu'il y a plus de fusils rependus dans votre paroisse qu'il n'en a permis. Il vous est enjoint tres expressement, et Sous peine de Son deplaisir, de faire faire une recherche exacte et de faire apporter au Gouvernement Le surplus.

Vous n'ignorés pas qu'il lui a plut d'accorder un fusil a Chaque officier de Milice, c'est à dire Cinq personnes faisant..... 5 fusils
Deux sergents..... 2 "
Mr. Le Curé..... 1 "
Et a aix habitans a tour de Rolle, suivant les permissions numerotées..... ..... 10 "

Faisant en tout..... ..... 18 "

Vous ferés Saisir et vous enverrés, sans aucune exception ni partialité Le Surplus, et vous avertirés vos habitans que si Son Excellence par information ou autrement, apprend qu'il y en ait cy-après plus que le nombre susdit il fera severement punir les personnes chez qui les dites armes se trouveront.

J'ai l'honneur d'être, &c.,
(Signé) J. Bruyère.

19 Mars.

Lettre *du Secretaire d'Etat a Mr. le Chevr.* Amherst, *au Sujet des Canadiens,*

De par Son Excellence, &c., &c., &.

Il a plu à Son Excellence Monsr. le chevalier Jeffery Amherst, Marechal des Camps et armées, Commandant en Chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique, de nous envoyer copie d'une Lettre qui lui a été addressée par Mylord Egremont, Secretaire d'Etat de la Grande-Bretagne, en datte de Whitehall du 12me. Decembre 1761.

Elle renferme les ordres gracieux de Sa Majesté pour ses Conquètes dans l'Amérique Septentrionale. Sa bonté et sa bienveillance envers ses nouveaux Sujets y sont exprimées d'une façon trop flateuse pour ne pas repandre La joye dans leurs Cœurs, et exciter en eux tous les sentimens de reconnoissance et d'attachement, qu'une pareille attention a leur bonheur doit naturellement produire. C'est dans cette persuasion que Nous nous faisons un plaisir sensible d'en donner Connoissance a tous les habitans de Notre Gouvernement, et que Nous voulons que les intentions de S. M. leur soient Communiquées dans Les propres termes qui composent la Lettre cy-dessus mentionnée.

Mylord Egremont, après avoir applaudi de la maniere la plus ample et la plus gracieuse, de La Part du Roy a la prudence des arrangemens faits par Son Excellence Mr. le chevr. Amherst pour le Gouvernement du Canada, et ses ordres donnés en Conséquence aux Gouverneurs de Québec, de Montréal, et des trois-Rivieres, S'exprime ainsi :

" Sa Majesté remarque, avec plaisir, la douceur et
" la bénignité avec laquelle Vous offrés également et
" sans partialité, sa protection Royalle a tous ses sujets.
" Les ordres que vous donnés particulièrement aux
" troupes de vivre en bonne intelligence et en bonne
" harmonie avec les Canadiens, meritent, avec justice,
" l'approbation dont je suis Chargé de vous faire part.
" Et Comme rien ne peut être plus Essentiel au Service
" de S. M. Le Bon plaisir du Roy, et que vous reiteriés
" aux differens Gouverneurs des endroits cy-dessus nom-
" més de Suivre les voies de douceur et de Conciliation
" qui font partie des Instructions que vous leur avés
" donné, et que vous recommandiés très expressement
" a leur vigilence et a leur attention, de se Servir des
" moyens les plus efficaces pour que les Canadiens
" soient traités avec douceur et avec humanités. Ils Sont
" maintenant en effet comme vous l'exprimés fort bien,
" également sujets de Sa Majesté Britannique, et comme
" tels ont également droit de reclamer sa protection et
" de jouir de tous les avantages de cette humanité et de
" Cette douceur de Gouvernement qui distingue déjà le
" Regne propice de Sa Majesté, et fait Le bonheur parti-
" culier de tous les peuples sujets à l'Empire de la Gran-
" de-Bretagne ; et vous avertirés les Gouverneurs cy-des-
" sus nommés de donner des ordres précis et très-ex-
" près, pour empecher qu'aucun soldat, matelot, ou
" autre n'insulte les habitans françois qui Sont mainte-
" nant Sujets du même prince, deffendant a qui que ce
" soit de les offenser en leur rappellant d'une façon peu
" genereuse cette infériorité a laquelle le sort des ar-
" mes les a reduits, ou en faisant des remarques insul-
" tantes sur leur Langage, leurs habillemens, leurs mo-
" des, leurs coutumes et leur pays, ou des reflexions,

" peu Charitables et peu Chrétiennes sur la Religion " qu'ils professent.

" Et, comme il n'y a point encore de Magistrature " civile établie dans le dit pais Conquis. Le Roy veut " que Messrs. les Gouverneurs se servent de toute " l'autorité qui leur a été confiée pour punir toutes " personnes assés peu respectueuses pour oser manquer " aux ordres de Sa Majesté en un point aussi essentiel a " ses interests. Et vous donnerés vos ordres pour que les " presentes intentions de S. M. soient nottifiées a tous " ceux a qui il appartiendra, afin qu'aucun Sujets An- " glois ne désobeisse par ignorance, et que tout sujet " françois puisse ressentir et Gouter les doux effets de " la puissante protection de Sa Majesté dans toute leur " Etendüe. "

Afin que Les Intentions favorables et Bienveuillantes de Sa Majesté ne soient ignorées d'aucun de ses Sujets, Voulons et Ordonnons que le present Placart soit lû, Dimanche prochain, a L'issu de la messe paroissiale de chaque église de Notre Gouvernement, et ensuite affiché a la (*porte*) de chacune des dites Eglises.

Donné aux trois Rivières, ce 19e mars 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et plus Bas.—*Par Son Excellence*,

(Signé) J. Bruyère.

19 Mars

Placart *au Sujet du commerce avec les Sauvages.*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.

Il nous a été rapporté, de façon a n'en pas douter, qu'il y a de petits marchands en Canada qui, pour Satisfaire aux basses vües d'un interest personnel, sont assés méprisables pour mettre en usage toutes sortes d'artifices pour en imposer aux Sauvages et les tromper dans les marchers qu'ils font ensemble. Cette Indigne Conduite est parvenue jusqu'aux oreilles de Sa Majesté et n'a pas manquée d'exciter toute son indignation.

Or, Comme les Sauvages sont maintenant Sujets de S M. et ont par conséquent le même droit de S'attendre aux avantages de sa protection, que de plus une Conduite aussi injuste en irritant leurs esprits les indispose contre le Gouvernement, et leur donne des Idées fausses et déshonorantes des Commerçants Anglois.

Nous voulons et Ordonnons que tous les sujets de S. M. residans dans notre Gouvernement, soit Anglois ou François, traittent les Sauvages avec humanité, et fassent affaire avec eux avec cette ouverture et cette probité a laquelle ils ont droit de s'attendre ainsi que tous les autres sujets de Sa Majesté Britanique et ils peuvent être assurés, au cas qu'ils aient de justes sujets de plante, qu'on leur rendra la justice la plus exacte et que les Contrevenans au present ordre seront punis avec Severité, suivant l'exigence des Cas.

Donné aux trois Rivières, ce 19e Mars 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

19 Mars

Placart *qui deffend de tuer des Perdrix*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.,

Ayant été informé que, depuis Le vingt Mars jusqu'au 15 juillet, il se fait une grande destruction de perdrix, et notamment dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faisant alors Connoitre par leur Battement d'ailes les endroits où elles Sont, et pour empecher la Continuation de cette abus dont s'ensuivroit infailliblement l'entiere destruction de ces oiseaux, ce qui priveroit Le public d'une grande douceur a la vie.

Nous deffendons a toutes personnes, de quelque qualité et Condition qu'elles soient, de tuer des perdrix, depuis Le 1er. Avril jusqu'au 1er. Aoust, a peine de 20 piastres d'amende, applicable au denonciateur, comme aussi de Les prendre a la tonnelle et au Collet et d'en enlever les œufs, sous peine d'une amende du double de celle cy-dessus marquée, applicable motié au Denonciateur et moitié a la Fabrique de la Paroisse Sur laquelle elles auront été prises et enlevées.—Et, pour oter tout L'appas et l'envie que quelque-uns peuvent avoir d'en tuer a l'avenir, pendant l'espace de tems cy-dessus Marqué, Nous deffendons aussi, sous la même peine de 20 piastres d'amende, a toutes sortes de personnes d'en vendre ou achetter pendant le dit temps et d'en apporter dans La Ville, ny autres lieux de ce Gouvernement.

Mandons aux Capt[illegible] et officiers de milice tant de Cette Ville que des Côtes de ce Gouvernement, de tenir La main a l'execution de la presente Ordonnance, qui

sera lüe, publiée et affichée partout où besoin sera, a ce que personne n'en ignore.

Donné aux trois Rivières ce 19e Mars 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et plus Bas,—*Par Son Excellence.*

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

19 MARS.

A tous les Capnes de milices, pour accompagner les trois placcarts cy-dessus, et leur ordonner d'envoyer un nouveau rolle des habitans de leur paroisse.

Monsieur,—Vous aurés Soin, aussitot la presente reçue, de faire publier et afficher les Placcarts cy-inclus, en la manière accoutumée.

Il vous est pareillement Enjoint d'envoyer au Gouvernement, le plutôt que faire se pourra, un nouveau Rolle des habitans de votre paroisse, suivant le model cy-inclus dont vous remplirés les Colonnes. Vous marquerés au bas, ainsi que vous le verrés le nom des nouveaux habitans, soit françois, ou autres, depuis l'année 1760, s'il s'en trouve, ainsi que des Accadiens, portant pareillement Le nombre de leurs familles.

J'ai l'honneur d'être Monsieur &c,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 19 Mars 1762.

---

6 Avril.

Ordre *à tous les Notres d'envoyer les Extraits des contrats de vente ou Echange des biens relevans du domaine.*

Monsieur,—Il vous est Enjoint d'envoyer incessamment au Gouvernement les Extraits de Contrats de vente ou d'echange de Fief, ainsi que des Echanges en roture, ou autres actes equipolens des biens relevans du Domaine, depuis le dernier appel, et de continuer de 3 mois en 3 mois, a compter du 1er. avril de cette presente année a peine de 20 piastres et d'interdiction en cas de negligence. Tel est l'ordre de Son Excellence qu'il m'a enjoint de vous Signifier.

J'ai l'honneur, &c.,

(Signé) J. Bruyère

Ce 6e avril 1762.

---

23 Avril.

Placcart *pour La garde des animaux.*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.

Les terres sont maintenant ensemencées. Il est de l'intérest du public que les grains et autres Semences qui Sont confiés au sein de la terre y soient conservés autant que faire se pourra, en conséquence, nous deffendons a tous habitans, ou autres, de donner l'abandon a leurs animaux et Bestiaux, depuis la presente publication jusqu'à la St. Michel prochain, sous peine d'une demie piastre d'amende pour chaque animal ou Bête-a-cornes.

ORDONNONS a tous les Capitaines de Milice detenir la main a l'execution du present.

Donné aux T. Rivières, ce 23e avril 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et par Son Excellence

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

23 AVRIL.

ORDRES *aux Capnes. de Milice de faire racommoder les ponts et Chemins.*

Monsieur,—Vous aurés soin, aussitôt La présente reçue, de faire publier et afficher le Placcart cy-inclus, en la manière accoutumée. Vous aurés pareillement soin de faire racommoder les ponts et les Chemins à l'ordinaire — c'est une Chose absolument necessaire.

J'ay &c

(Signé) J. BRUYÈRE

Ce 23e avril 1762,

---

28 AVRIL.

DECLARATION *de guerre De Sa Majesté Britannique contre Le Roy d'Espagne.*

" L'objet constant de notre attention depuis notre " avenement a la Couronne, n'a Cessé d'être, autant " qu'il nous a été possible de mettre fin aux Calamités " de la Guerre, et d'établir la tranquilité Publique sur " une ferme et Solide Base. Pour empecher que ces Ca- " lamités ne s'étendissent plus loin, et d'autant plus

" qu'une parfaite harmonie entre la Grande-Bretagne et
" l'Espagne est en tout temps de l'intérest mutuel de ces
" deux nations. Nous avons toujours ardemment sou-
" haité entretenir L'amitié la plus étroitte avec le Roy
" d'Espagne, et arranger a l'amiable les differens qui
" pouvoient s'elever entre Nous et cette Couronne.
" Nous avons persisté Constamment dans cette vüe,
" Malgré la partialité Evidente des Espagnols pour les
" François nos ennemis, pendant le cours de cette
" Guerre, qui ne s'accordoit nullement avec leur neu-
" tralité. Et la Cour de la Grande-Bretagne n'a Cessé
" de donner des preuves essentielles de son amitié et
" de son Estime pour le Roy d'Espagne et sa famille.
" Après une Conduite aussi amicale et remplie de tant
" de bonne foy de notre part, nous nous sommes trou-
" vés extremement surpris a la vüe d'un memoire pre-
" senté Le 23 de juillet dernier, par M. DE BUSSY, Mi-
" nistre Plénipotentiaire de France, a un de nos Prin-
" cipaux Secretaire d'Etat, au sujet des disputes qui Sub-
" sisbent entre Nous et la Cour d'Espagne, portant que
" si ces disputes occasionnoient la Guerre entre les
" deux Couronnes, la France se trouveroit obligée d'y
" prendre part. Notre Surprise augmenta ensuite lors-
" que Le Ministre d'Espagne avoua a notre Ambassa-
" deur a la Cour de Madrid, qu'une démarche aussi
" extraordinaire et aussi insultante, faite par une Puis-
" sance actuellement en Guerre avec nous, s'étoit faite
" avec L'approbation et du Consentement du Roy d'Es-
" pagne, en assurant que ce mémoire n'auroit jamais été
" presené, si l'on avoit pu prevoir qu'il eût été reçu
" Comme une insulte, qu'au reste, le Roy d'Espagne
" étoit le Maitre d'arranger ses differens avec la Cour
" de la Grande-Bretagne, sans l'Interposition de la

" France, et qu'il étoit très porté a Le faire. Peu de
" temps apres, nous eumes la satisfaction d'apprendre,
" par Notre Ambassadeur a Madrid, que, sur les Bruits
" qui Curroient d'une rupture prochaine, Le Ministre
" d'Espagne avoit pris occasion de l'assurer que le Roy
" son Maître étoit, autant que jamais, disposé a Culti-
" ver sa bonne intelligence avec nous, Et Comme l'Am-
" basseur Espagnol a notre Cour repetoit les mêmes
" Declarations, nous avons crû qu'il étoit de notre Jus-
" tice et de notre Prudence de ne point en venir a au-
" cune Extremités.

" Mais Le tendre Intérest que nous prenons au bien
" de nos Sujets, en nous empechant d'entrer avec pre-
" cipitation en Guerre avec l'Espagne, s'il étoit possible
" de l'éviter, nous obligeoit necessairement de nous in-
" former avec Certitude des Engagemens actuels et des
" intentions reelles de la Cour d'Espagne. En conse-
" quence, nous apprimes qu'il s'étoit contracté depuis
" peu, des Engagemens entre les cours de Madrid et de
" Versailles, et peu apres les Ministres de France eu-
" rent soin de repandre adroitement dans toute l'Eu-
" rope que le but de ces Engagemens étoit offensif
" envers la Grande Bretagne, et que l'Espagne étoit sur
" le point d'entrer en Guerre, sur quoi nous ordonnames
" a notre Ambassadeur de demender, de la façon la
" plus amicale, Communication des traités Conclus de-
" puis peu entre La France et l'Espagne, ou des articles
" qui avoient particulièrement rapport aux Interests de
" la Grande Bretagne, s'il y en avoit, ou enfin une as-
" surance positive qu'il n'y en avoit aucuns qui fussent
" incompatibles avec la bonne amitié qui existoit entre
" nous et la Couronne d'Espagne. Nous fumes extre-
" mément Surpris et peinés d'apprendre que Le Minis-

" tre Espagnol avoit evité de repondre a une demande
" aussi raisonnable, et s'étoit servi de raisonnemens et
" d'Insinuations qui paroissoient decouvrir des inten-
" tions d'hostilité, et Comme nous reçumes en même
" temps des intelligences certaines que l'Espagne fai-
" soit de Grands armemens par Mer et par terre, nous
" jugeames qu'il étoit indispensablement nécessaire
" d'essaier encore une fois, s'il seroit possible d'eviter
" d'en venir a une rupture. En Conséquence, nous don-
" nâmes ordre a Notre Ambassadeur de demander, d'une
" façon polie, mais ferme, si la Cour de Madrid avoit
" intention de se joindre aux François, nos Ennemis,
" dans leurs actes d'hostilite Contre la Grande Breta-
" gne, ou si Elle se proposoit de se departir de sa neu-
" tralité, et en Cas qu'il s'aperçut que le Ministre Espa-
" gnol évita de donner une reponse claire et precise
" il avoit ordre d'insinuer que son refus de repondre
" precisement a une demande aussi raisonnable donne-
" roit lieu de penser que le Roy d'Espagne avoit pris
" parti contre Nous, ou qu'il étoit resolu de faire, ce qui
" seroit regardé comme un aveu des ses Intentions En-
" nemies et equivalent a une declaration de Guerre ;
" auquel cas il avoit ordre de quitter incessamment la
" Cour de Madrid. Le refus positif que la Cour d'Es-
" pagne fit de donner La moindre Satisfaction a des de-
" mandes aussi raisonnables de Notre part, et la Decla-
" ration Solennelle, que Le Ministre Espagnol fit en mê-
" me temps, que l'on regardoit La Guerre Comme actuel-
" lement declarée, prouve Clairement que La resolution
" d'agir offensivement étoit decidément et si fermement
" prise, qu'il n'etoit plus possible de la Cacher, ou de la
" nier.

" Le Roy d'Espagne ayant donc jugé a propos sans

" aucune provocation de Notre part, de regarder La
" guerre comme dejà commencée contre Nous, et L'ayant
" en effet fait declarer a Madrid, Nous Esperons que,
" par la protection du Dieu Tout Puissant, eu égard a
" la justice de Notre Cause, et L'aide de nos bons et fide-
" les Sujets, nous nous trouverons en état d'arretter et de
" deffaire les desseins ambitieux qui ont formé la presente
" alliance entre les deux Branches de la Maison de Bour-
" bon, qui donnent naissance a une Nouvelle Guerre, et
" Menacent l'Europe des plus fatales Suites. En Conse-
" quence Nous avons jugé a propos de Declarer, et NOUS
" DECLARONS des a present *La Guerre au Roy d'Espa-*
" *gne*, et conformement a cette declaration, nous Som-
" mes resolus de continuer avec vigueur cette Guerre
" qui interesse Si intimement l'honneur de notre Cou-
" ronne, le bien de nos Sujets, et la prosperité de cette
" nation, dont la Conservation et L'appui feront en tout
" tems l'objet le plus cher de notre attention. Et Nous
" Voulons et ordonnons par ces presentes a tous nos Ge-
" neraux et Commandans de nos troupes, aux person-
" nes commises a l'execution de la charge de Grand
" amiral de la Grande Bretagne, a nos Lieutenants dans
" les differente provinces, a nos Gouverneurs des forts
" et des Citadelles, et a tous autres officiers et soldats
" soumis a leur commandement tant par mer, et par
" terre, en consequence de la presente guerre, de faire
" et d'executer tous actes d'hostilité contre le Roy
" d'Espagne, Ses Vassaux, et Sujets, et de s'opposer
" a leurs entreprises.

" NOUS VOULONS ET ORDONNONS a tous nos sujets de
" faire attention a la presente declaration, leur deffen
" dant très expressement, d'entretenir à l'avenir aucune
" Correspondence, ou d'avoir Communication avec le

" Roy d'Espagne ou ses Sujets. Et nous Commandons " par ces presentes a tous nos sujets, et donnons avis a " toutes autres personnes de telle nation qu'elles soient " de ne point transporter aucuns Soldats, armes, poudre, " amunition, ou autres effets de contre bande, sur les " terres, territoires, colonies, etablissemens et pais ap- " partenants au dt. Roy d'Espagne, Declarant que tout " vaissau, ou Batiment qui sera trouvé Chargé de sol- " dats, armes, poudre, amunition ou autres effets de " contre bande destinés pour les terres, territoires, Co- " lonies, Etablissemens, et pais appartenants au dt. Roy " d'Espagne, seront pris, saisis et condamnés comme de " bonne prise. Et comme il se peut trouver plusieurs " sujets de Sa Majesté Espagnole, habitués et établis " dans nos Royaumes, Nous declarons par ces presen- " tes que Notre Royale Intention est, que tous les Su- " jets Espagnols qui se Comporteront envers nous avec " Respect, Soient protégés et maintenus tant en leurs " personnes que dans leurs effets.

" Donné a notre Cour de St. Jacques, le 2e. jour de " Janvier 1762, la 2ième. année de notre Règne. "

Publié aax trois Rivières, le 28e. avril 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas — *Par Son Excellence*,

(Signé) J. Bruyère.

---

8 May.

PLACART *qui annonce le départ de Son Excellence et en conséquence des ordres remis a* Mr. FREDERICK HALDIMAN *Colonel d'Infanterie, etc.*

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, &c., &c., &c.

SON EXCELLENCE Monsieur le Chevalier Amherst m'a instruit dernierement des ordres de la Cour, portant qu'il plait a Sa Majesté que je m'absente pendant quelque tems du Gouvernement des trois Rivières pour me rendre a L'armée, et Son Excellence voulant que les affaires de ce Gouvernement ne soient en aucune façon interrompües, m'a en Conséquence ordonné d'en remettre entierement le soin, pendant la dite absence, a Mons^r. FREDERICK HALDIMAN Ecuyer Colonel d'Infanterie, &c.

A CES FINS nous faisons par ces presentes sçavoir a tous les sujets de Sa Majesté Canadiens, ou autres dans l'étendüe de ce Gouvernement que nous avons remis et nous remettons en Consequence des ordres cy dessus a Monsieur FREDERICK HALDIMAN tous les pouvoirs dont nous sommes revêtus pour l'administration de la justice et le Gouvernement des sujets de Sa Majesté sous notre obéissance et afin que personne n'en puisse ignorer, Voulons que la presente soit lüe, publiée, et affichée en la manière accoutumée.

DONNÉ aux trois Rivières ce 8^me. jour de May 1762

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas,—*Par Son Excellence*,

(Signé) J BRUYERE.

19. May.

Placart *qui deffend de chasser sur la seigneurie de St Maurice, publié aux 3 Rivières, Machiche, Pte. du Lac, Cap Magdeleine et aux Forges.*

De par Nous Frederick Haldimand *Ecuyer Colonel d'Infanterie Commandant la Ville et Gouvernement des Trois [Rivières] et les troupes de Sa Majesté dans l'étendue du dit Gouvernement.*

Il est deffendu à toutes personnes quelconques de chasser sur les terres de la Seigneurie de St. Maurice, et autres dépandantes des Forges, et dans les environs de la mine derrière la pointe du Lac, sans une permission Expresse Signée de nous, sous peine de vingt piastres d'amende pour la première fois, et de punition arbitraire en cas de recidive, La dite amande applicable moitié au denonciateur ; et l'autre moitié aux pauvres de la parroisse, et afin que personne n'en puisse ignorer, Voulons que La présente soit lue, publiée et affichée en la manière accoutumée.

Donné aux trois Rivières ce 19e may 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas —*Par Mr. le Commandant.*

(Signé) J. Bruyere.

23 May.

Signalement *de deux domestiques desertés de Chez Mr. le Major Christie a Montréal.*

Signalement de deux domestiques desertés de chez Monsieur le Major Christie a Montréal La nuit du 20 au 21e du présent mois,

Jonhs Raab allemand mince, d'environ cinq pieds sept pouces, les yeux rouges, fort noir, de longs Cheveux noirs ordinairement en tresse, porte un habit verd, et un morceau de Ruband verd pour cockarde à son chapeau Bordé d'argent.

David King un allemend d'environ cinq pieds cinq pouces, bien fait, Cheveux rouges, Beaucoup de Rousseurs; Son habit rouge tout unis, et des Culottes de peau; tous les deux parlent françois Mais mauvais Anglois.

N. B. Ils ont emporté avec eux une radingotte bleüe avec des Boutons blancs.

Aux 3 Rivieres ce 23e may 1762.

Six piastres de recompense pour ceux qui les arretteront et les remettront à Mr. Le Major Christie à Montréal.

Par ordre de Monsr. le Colonel Haldimand.

(Signé) L. Metrat,
Major de Place

25 May.

Bois de chauffage demendé dans les parroisse de Yamasca, Nicolet et la Baye, Riviere du Loup et Machiche,

Monsieur.—Comme il se trouve nécessaire de renouveller les provisions de bois pour le cours de L'été pour la garnison de cette ville, Il vous est Enjoint de la part de Monsr. le Gouverneur de faire incessemment couper dans l'etendüe de votre parroisse et par vos habitans (1) dans l'endroit que vous jugerés le plus convenable, cent cinquante Cordes de bois de Chauffage que vous ferés descendre aux trois Rivieres en cajeux, Vous ordonnerés qu'il soit arrangé sur la grève entre les deux Magazins de provisions. pour vous faciliter dans le Choix de l'endroit où vous ferés faire la dte. Coupe et pour que le propriétaire du dt. endroit ne se croye pas lésé preferablement a tout autre vous lui ferés Sçavoir que les dtes cent cinquante cordes de bois lui seront payées par moi a raison de dix sols de France pour Chacune des dtes Cordes prises sur pied.

J'ai l'honneur d'être, Monsr, &c,

(Signé) J. Bruyere.

Ce 25 May 1762.

---

(1) Et ceux de la Baye, &c. Vous communiquerés la presente au Capne de Milice de la Baye, et vous entendrés avec lui du nombre de bucherons, &c.

Le même à la Riv. du Loup

28 May.

Placart *au sujet du Commerce des Sauvages têtes de boule.*

De par Nous Frederick Haldimand *Ecuyer Colonel d'Infanterie Commandant la Ville et Gouvernement des trois Rivières et les troupes de Sa Majesté dans l'etendue du dt. Gouvernement.*

Le commerce des *têtes de boule* est une des principales resources des habitans de cette ville et Gouvernement. Il seroit donc a propos de tacher d'engager cette Nation Sauvage a y apporter leurs pelleteries. Il nous paroit que le moyen le plus sûr d'y parvenir est de donner a ce Commerce toute la sureté et la liberté possible.

A cet effet Nous reiterons les deffenses cy devant faites a toutes personnes d'aller a la rencontre des dits sauvages, et par là les empecher de venir au marcher public de cette ville. Voulons en outre qu'aussitôt L'arrivée des dits sauvages leurs pelleteries soient deposées en gros a l'endroit accoutumée sur le haut de la Côte vis a vis la maison du Sr. de *Francheville*, ou après avoir préalablement prelevé les Crédits qu'ils auront reçus dans les voiages précédens, et qui seront duement enregistrés au Secretariat, Elles seront exposées en vente public, et toute personne quelconque reçue et admise a faire avec les dits Sauvages tels Marchers qu'il jugera le plus convenable.

L'heure du marcher après l'arrivé des dits sauvages sera notifiée a tous les Marchands et Bourgeois de cette ville par cry public.

Il est deffendu a qui que ce soit d'attirer avant l'heure du dt. Marcher les sauvages dans Sa Maison pour

y faire aucun Marcher particulier, sous peine de vingt piastres d'amande, et de Confiscation des pelleteries qu'il aura ainsi acquises.

La POUDRE est un article nécessaire pour la traite des sauvages, et Comme la vente en est particulièrement attribuée à un seul marchand de cette ville ; Nous faisons savoir a tous les Marchands et Bourgeois de cette ville que pour faciliter la dite traite et la rendre d'un avantage Commun à tous, Nous fixerons a l'arrivée de Chaque parti Sauvage la quantité que nous jugerons a propos qu'il leur soit vendüe, laquelle sera egalement repartie entre les Commerçans de cette ville qui en Consequence se muniront a l'ordinaire d'ordres pour autoriser le dt marchand a leur en donner en payant le prix ordinaire la quantité qui sera spécifiée sur les dts. ordres.

Et POUR PREVENIR les mauvaises suites de l'yvrognerie des dts Sauvages, défaut auquel ils ne sont que trop enclins, NOUS DEFFENDONS sous peine de punition arbitraire suivant l'exigence des Cas, à qui que ce soit de leur donner aucune liqueur forte avant la fin du dt Marcher Public, et même de leur en procurer une trop grande quantité en retour de leurs pelleteries, d'autant plus que cette sorte d'Echange les empeche de se pourvoir des autres choses qui leur sont necessaires pour la Chasse, qui seule peut établir et augmenter leur Commerce avec les habitans de cette Colonie.

Donné aux 3 Rivières ce 28e. May 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND

Et plus bas, — *Par Monsieur le Gouverneur*,

(Signé) J. BRUYERE.

28 May.

Ordre *à tous les Capnes de milice de se rendre au Gouvernement.*

Monsieur,—Il vous est expressement Enjoint toute affaire Cessante, de vous rendre au Gouvernement des trois Rivieres Samedy prochain 5e. jour du mois de juin pour y prendre les ordres de Monsieur Le Gouverneur. Si quelqu'indisposition vous empechoit de pouvoir y venir vous même vous ordonnerés au plus ancien de vos officiers de Milice d'y paroitre a votre lieu et place.

J'ai l'honneur d'être, Monsr. &c.,

(Signé) J. Bruyere.

Aux 3 Rivières ce 28e May 1762.

---

31 May.

Au Sr. Sicard Capne. des Milices de Masquinongé au sujet des Clôture.

Monsieur,—Vous devés avoir reçu et publié le 22e d'avril dernier un placart par lequel il est deffendu de donner l'abandon aux animaux et Bestiaux jusqu'à la St. Michel Sous peine d'une demie piastre d'amande, Cela auroit dû naturellement engagé les habitans a faire faire les Clôtures de la Commune pour éviter de s'exposer à l'amande cy-dessus. J'ai été surpris d'apprendre par plusieurs lettres que la Clôture de votre Commune n'avoit point été faite et les guerets des environs se trouvoient exposés. Vous ferés donc som-

mer sur la présente les habitans de faire faire la ditte Cloture le plutôt que faire se pourra sous les peines ordinaires et vous les avertirés en même temps que les animaux qui se trouveront dans les champs voisins seront à l'avenir arrettés et retenus pour L'amande sans aucune remission ni distinction.

J'ai l'honneur d'être M^r &c.,

(Signé) J. BRUYERE.

3 Rivières ce 31^e may 1762.

---

5 JUIN.

PLACCART *pour Etablir des Chambres d'audiance pour l'administration de la Justice.*

DE PAR NOUS FREDERICK HALDIMAND *Ecuyer Colonel d'Infanterie, Commandant la Ville et Gouvernement des trois Rivieres, et les troupes de Sa Majesté dans l'étendue dudit Gouvernement*

CHERCHANT avec zèle les moyens de rendre l'administration de la Justice dans les Campagnes du Gouvernement, qui Nous est confié pour le temps present, plus prompte, plus aisée, et moins Coûteuse, a ceux qui seront dans L'obligation d'y recourir. Nous avons fait le present REGLEMENT que Nous Voulons être suivi—suivant sa forme et teneur. (1)

Article 1er.—Le Gouvernement des trois Rivieres sera

---

(1) Le Gén. Gage avait fait un semblable Reglement pour son "Gouvernement de Montréal,"—dès le 13e octobre 1761.—Voir pp. 16.

divisé pour l'administration de la Justice en quatre Districts que nous avons placé au Centre des Campagnes de Chaque District pour la commodité de ceux qui seront obligés d'y avoir recours.

Art. 2d.–Pour le premier District, la Chambre d'audiance se tiendra à CHAMPLAIN chez le Capne. des milices, et les habitans de Champlain, Ste. anne, Ste. Marie, Rivière Batiscan, côte de Batiscan, et Cap Magdeleine, seront justiciables de Cette Chambre.

Art. 3e.—Pour le second District, La Chambre d'audiance se tiendra à la RIVIÈRE DU LOUP, pour les habitans de la pointe du Lac, Machiche, Rivière du Loup, Maskinongé, et chenail du Nord.

Art. 4e.—Pour le troisième District La Chambre d'audiance se tiendra à ST. FRANÇOIS pour les habitans de Yamasca, St. françois, Baye St. antoine, et Nicolette.

Art. 5e.—Pour le quatrième District la Chambre d'audiance se tiendra a GENTILLY pour les habitant de St. Pierre les Bequets, Gentilly et Becancour.

Art. 6e.—Quant a la justice et police de cette ville, elle Continura a être administrée par Mr. le Captne. des Milices, aidé d'un autre officier des Milices de cette ville, et l'audiance se tiendra tous les lundis depuis neuf heures jusqu'à midi. L'appel s'en fera au Gouvernement a l'ordinaire. Les emolumens de la Chambre du Capne. ainsi que Ceux cy dessus. (2)

Art. 7e.—Dans chacune de ces chambres il s'assemblera un corps d'officiers de milices tous les premiers et quinze de chaque mois. Si ces jours se trouvoient

(2) Ainsi au MS.

Dimanches, l'audiance sera remise au Lundi. La dte audiance se tiendra aux d. jours et lieux depuis huit heures jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures.

Art. 8e.—Ce corps d'officiers sera composé au plus de Cinq, et au moins de trois, dont le president sera toujours un Capitaine.

Art. 9e.—Chacune des Chambres aura un Ecrivain qui sera nommé a cet effet, et dont les emolumens seront fixés par nous, et affichés dans l'intérieur de la Chambre d'audiance. Chaque Ecrivain aura soin de tenir pour la Chambre a laquelle il est attaché, un Registre numeroté par premiere et derniere page, et paraphé a Chaque page d'un des Capnes. de la Chambre, dans lequel seront enregistrés tous les jugemens de la dte. Chambre et Les ordonnances de justice et de police qui seront par nous rendües.

Art. 10e.—Lorsqu'il conviendra parvenir a quelque vente par decret, ou par retrait, la dite vente sera faite avec les formalités essentielles et en la maniere accoutumée.

Art. 11e.—Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des témoins, la partie qui Succombera sera tenue de les payer a raison de trois livres par jour, s'ils demeurent dans l'étendüe du District de la chambre, et de six livres s'ils demeurent dans un autre District, ou Gouvernement a moins qu'ils ne se trouvent sur les lieux sans avoir été sommés de s'y rendre. Les plaideurs de Mauvaise foy seront contraints de payer les depenses de leurs parties adverses suivant l'arbitrage qui en sera fait par les d. Chambres.

Art. 12e.—Chaque chambre est autorisée a faire paroitre les témoins quoiqu'ils demeurent dans un autre District, a peine contre ceux qui refuseront d'obeir de cinq piastres pour La première fois et de dix en cas de recidive.

Art. 13e.—Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différens District, le Demandeur s'addressera a la Chambre d'où dependra le Deffendeur.

Art. 14e.—Nous exceptons cependant les habitans des trois Rivieres a qui nous conservons le privilege de faire venir a la ville les particuliers des Campagnes.

Art. 15e.—On pourra fair appel de tous les jugemens prononcés par les Chambres susnommées au Conseil des officiers des troupes de Sa Majesté, et cet appel pourra se faire pendant un mois a compter du jour que les Jugemens seront rendus par la Chambre de milice, après lequel tems les dits jugemens seront executés. en conséquence, les d. officiers des chambres assemblées donneront ordre au Capitaine du Perdant de le Contraindre par corps, ou par Saisie de ses biens.

Art. 16e.—Afin de decider sur les appels qui seront faits, Nous faisons savoir, que tous les vingt de chaque mois les officiers des troupes de Sa Majesté cantonnés dans chaque District s'assembleront, savoir, ceux du District de Champlain a Ste Anne, chez Mr. Le commandant, ceux du District de la Riv : du Loup, a Maskinongé, chez Mr. Le Commandant, et ceux de St. François, a St. François, aussi chez Mr. Le Commandant, ou l'Ecrivain des chambres de Chaque District sera tenu de se rendre avec le Registre de la Chambre de Milice, et d'en tenir un autre de decisions sur appel de la Chambre du Conseil des officiers de Sa Majesté.

Art. 17e.—Les parties qui Voudront encore appeller du jugement des dts. officiers seront Reçus, Mais tenus de le faire pardevant nous dans la quinzaine, et a cet effet ils remettront leurs pièces et instruiront leurs causes a Notre Secretariat dans le d. Delay, faute de quoy, ils n'y seront plus reçus

Art. 18e.—Lorsqu'il se trouvera dans quelques parroisses des gens sans aveu, et Scélérats ils seront conduits prisonniers aux trois [Rivières]

Art. 19e.—S'il se commettoit quelque Crime atroce, comme assassin, viol, ou autres Crimes Capitaux, chaque officier de Milice est autorisé a arretter le Criminel, et les Complices, et a les faires conduire sous bonne et sure garde aux trois Rivieres avec l'état du Crime et la liste des témoints

Art. 20e.—Pour indemniser les officiers de Milice des Chambres de Chaque District, de la perte de leurs tems, abandon de leurs travaux, et subvenir aux autres dépenses nécessaires et indispensables dans les d. chambres, Nous leur allouons ce qui suit

Art. 21e.—La partie qui aura succombé dans un procès de la Valeur de 20 liv. jusqu'à 50 liv. paiera à la Chambre une demie piastre, depuis 50 liv. jusqu'à 100 liv. une piastre, depuis 100 liv. jusqu'à 250 liv. une piastre et demie, depuis 250 liv. jusqu'à 500 liv. deux piastres et demie, de 500 liv. jusqu'à 1000 liv. quatre piastres, de 1000 liv. jusqu'à 3000 liv. six piastres, de 3000 liv. à 7000 liv. huit piastres, de 7000 liv. à 10,000 liv. dix piastres, et au-dessus de 10,000 liv. vingt piastres.

N. B.—Ces depens n'ont lieu que pour la Chambre de Milice, les parties ne seront aucunement tenües d'en payer de pareils aux Chambres d'appel.

Art. 22e.—Dans le Cas où il se trouveroit des particuliers qui meritassent d'être mis a l'amende faute d'execution de nos ordonnances; les Chambres pourront les y Condamner, mais elles seront tenües d'envoyer à Notre Secretariat tous les troisiemes jours de chaque mois la liste des amendes, leur montant, les raisons qui les ont occasionnées, et le nom de ceux qui les ont encourus, pour sur les d. listes recevoir de nous le pouvoir de lever les d. amendes ainsi qu'elles seront par nous approuvées et le produit sera pareillement deposé dans la Bourse de chaque Chambre pour subvenir aux frais d'icelles.

Art. 23e.—L'Ecrivain de Chaque Chambre sera pareillement tresorier, il touchera l'argent provenant du Reglement porté a l'article 21e. du present, et les amendes par Nous approuvées, Le tout sera porté sur le Registre des Causes, et arretté a la fin de la seance du premier de chaque mois, auquel jour il en rendra Compte aux officiers de sa Chambre, entre lesquels le total sera partagé eu égard au nombre de leurs assises, aux audiances, et a la distance du Chemin qu'ils auront fait, les frais de l'entretien de la dite Chambre prealablement déduits.

Art. 24e.—Nous ne pouvons trop recommander a tous officiers de Milices de maintenir le bon ordre dans leurs Compagnies, et d'y arranger autant qu'il leur sera possible tous differens a l'amiable, et enfin de tenir la main a l'execution du present Reglement, lequel sera enregistré en tête de leurs Registres.

Art. 25e.—Pour prevenir les abus qui pourroit se

glisser dans la presente administration de la Justice, Nous voulons que les Registres des Causes qui paroitront, et seront décidées dans les différentes chambres susnommées soient envoyés tous les trois mois a commencer de la datte du present Reglement, a Notre Secretariat, pour y être par Nous examinés et aprouvés ainsi que de raison.

MANDONS ET ORDONNONS a tous les Capitaines et officiers de milices des Côtes de ce Gouvernement de tenir la main à l'execution du present Reglement qui sera là, publié, et affiché en la manière accoutumée.

Donné aux trois Rivieres, ce 5e Juin 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur*,

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

8 JUIN.

ORDRE *a tous les Capitaines de faire arrêter le nommé Guillot dit La Rose.*

Monsieur,—Il vous est enjoint de faire arretter Le nommé Guillot dit La Rose, établi dernierement aux trois Rivieres s'il se trouve dans l'étendue de votre parroisse, et de le faire conduire en sûreté aux troisRivieres. Il est defféndu a toute personne quelconque de lui donner azile, ou de favoriser sa fuite sous peine d'amende et punition corporelle, instruisés vos parroissiens du present ordre.

J'ai l'honneur d'être Mr. &c.,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 8e Juin 1762.

4 Juillet.

Placart *qui deffend a toutes personnes d'achetter de soldat, ou autres, aucun outil appartenant à Sa Majesté.*

De par Nous Frederick Haldimand *Ecuyer Colonel d'Infanterie, Gouverneur actuel de la ville et Gouvernement des Trois Rivieres.*

On fait a sçavoir a tous Bourgeois et habitans de cette Ville et Gouvernement, qu'il leur est deffendu, sous peine de vingt piastres d'amende, d'achetter a l'aveni, soit a prix d'argent, ou autrement, de soldats, ou autres personnes aucune pelle, pioches, ou autres outils appartenans a Sa Majesté ; et s'il se trouvoit quelque personnes qui en eussent actuellement en leur possession il leur est expressement Enjoint de les envoyer chez Mr. le Cap^ne. des milices de cette ville dans La huitaine apres la publication du present, sous peine de L'amende cy dessus denoncée, contre toutes personnes chez qui il pourroit se trouver aucun des dits outils, dans les visites et recherches qu'il pourra nous plaire ordonner d'être faites de tems a autres, après l'expiration de la dite huitaine. Et pour que personne n'en ignore Voulons que Le present placart soit lû, publié, et affiché en la manière accoutumée.

Donné aux trois Rivières ce 4e Juillet 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. Bruyere.

8 Juillet.

Placart *publié dans La Ville au sujet des incendies.*

De par Nous Frederick Haldimand, &c., &c., &c

L'incendie malheureux qui vient de consummer une partie de la Basse Ville s'est passé sous vos yeux. les Craintes qui agitoient chacun des habitans de cette ville pendant son ravage, ont sans doute fait place a la Compassion pour ceux qui en ont été les victimes, et ont fait naitre dans le Cœur de tous un desir Sincere de les soulager chacun suivant ses facultés, trop heureux d'y être échapé soi-même, et de pouvoir en temoigner en partie sa reconnoissance a la providence qui vous a preservé—par des œuvres de Charité. Nous pensons que vous n'attendés qu'a etre instruits de l'endroit où vous pouvés deposer les preuves de votre humanité et de votre compassion pour les y porter avec empressement. Nous vous faisons donc sçavoir avec plaisir que Messieurs Perrault grand-vicaire, Tonnancour et Cressé le pere se chargent de recevoir vos Charités et de voir qu'elles soient employées Suivant vos Intentions.

Donné aux trois Rivieres, ce 8e Juillet 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. Bruyere.

8 Juillet

Placart *publié dans les Campagnes au Sujet des Incendies.*

De par Nous Frederick Haldimand, &c., &c., &c.

Le feu vient encore de passer par la ville des trois Rivières le 4e du present mois, toute la vigilence et L'activité que l'on a employée pour arretter le progrès de ce terrible fléau, n'ont pu empecher que les flammes n'aient devorées cinq maisons entierres, tous les hangards et fournis qui en dependoient, ainsi que les meubles, Marchandises, et effets qui y étoient renfermées. Ces Maisons sont positivement celles qui par leur proximité de la grève servoient de retraite aux habitans des campagnes lorsque leurs affaires les attiroient en ville. Les propriétaires et Locataires sont reduits a la dernière misere.

Nous sommes trop persuadés des sentimens d'humanité, de Religion, et de compassion qui doivent remplir le Cœur des habitans de ce Gouvernement envers leurs frères et Compatriotes pour Croire qu'il faille les exiter par des representations étudiées : Nous pensons qu'il Suffit de leur annoncer que cet accident est arrivé, que plusieurs personnes en souffrent, qu'elles ont besoin d'un secours prompt et réel, et que nous avons donné nos Instructions a tous les Capnes. de Milices de s'informer chacun dans leur endroit des secours que leur parroisse se propose d'envoyer aux Incendiés, soit en planches, Madriers, Bois de Charpente, argent ou autrement dont ils Nous enverront la liste au plutôt.

Et pour que personne n'en ignore Voulons et Ordonnons que le present soit lû, et publié en la maniere accoutumée.

Donné aux trois Rivieres ce 8e Juillet 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur*,
(Signé) J. Bruyere.

---

8 Juillet.

Lettre *pour accompagner le placart cy dessus.*

Monsieur,—Vous ferés incessamment publier le placart cy inclus, et aussitôt après vous vous informerés par vous même, par vos officiers, et par vos sergents des secours que les differens habitans de votre parroisse se trouvent disposés a fournir ; et en quelle nature ; vous en ferés un petit état que vous m'enverrés dans la huitaine après la publication. C'est a dire que vous garderés pardevers vous la note de ce que chacun vous promettra, et que vous m'écrirés seulement, :

" Monsieur.—Je trouve que les habitans de.....promettent de fournir pour Le secours des Incendiés,..... planches.....Madriers.....pièces de Charpente, et en outre .....d'argent." et sur cet avis vous recevrés ordre de le faire ramasser et de l'envoyer a telle personne qui sera preposé a la recette.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur Votre &c

(Signé) J. Bruyere.

---

7 Aoust.

Placart *pour suspendre l'administration de la Justice jusqu'au quinze Septembre prochain, et qui permet que le gros Ecu de France aie cours pour* 6 *liv.* 12 *s.*

De par Nous Frederick Haldimand *Ecuyer, &c., &c. &c.*

La Recolte des Grains, la Coupe des foins, et les autres travaux indispensablement necessaires a la Campagne pendant cette saison doivent fixer et occuper tous les habitans de ce Gouvernement sur leurs terres. Pour

prevenir le derangement que la malice, ou l'humeur litigieuse de Certaines gens pourroit occasionner, NOUS JUGEONS a propos de suspendre l'administration de la Justice confiée aux Chambres établies dans les differens districts de notre Gouvernement par notre placart du cinq Juin dernier, et NOUS VOULONS que les dites Chambres soient fermées et leurs Seances suspendües jusqu'au quinze du mois de Septembre prochain auquel jour elles reprendront l'exercice de leurs fonctions en la manière accoutumée comme cy devant. ET NOUS FAISONS pareillement sçavoir a tous les habitans de ce Gouvernement Marchands et autres que pour faciliter le Commerce, et mettre la monoie Courrante sur le même pied que dans les Gouvernemens de Montréal et de Québec, NOUS PERMETTONS, a conter de ce jour, que le gros Ecu de France a Couronne qui s'est jusqu'à present donné pour une piastres, passe et aie cours dans toute l'étendüe de ce Gouvernement pour la somme de six livres douze sols de France, ou cinq Schellings et six sols argent d'Halifax, ainsi qu'il est reçu dans les Gouvernement de Montréal et de Québec.

Donné aux trois Rivières le 7e. Aoust 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et,—*Par Monsieur le Gouverneur*,

(Signé) J. BRUYERE.

---

27 AOUST.

Aux Capnes. de Milice pour de la paille pour les cazernes.

Monsieur,—Il vous est enjoint de faire garder par les differens habitans de votre parroisse le nombre de.....

Bottes de paille pour l'usage des Cazernes de la ville afin qu'elles soient prêtes a être apportées en ville, lorsqu'on vous les demendera, et que le Besoin le requerera.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur Votre &c.,

(Signé) J. Bruyere.

Ce 27e Aoust 1762.

Paille demendée dans chaque Parroisse Par la lettre cy dessus.

3 Rivières et Banlieue	300	Bottes
Pte. du Lac	50	"
Machiche	400	"
Baye St. antoine	300	"
Nicolette	300	"
Becancour	400	"
Champlain	250	"
Cap Magdeleine	100	"
Bottes de paille	2100	

---

23 Septembre.

Ordre *a tous les Capnes. de milice pour faire racommoder les ponts et les chemins.*

Monsieur,—Il vous est enjoint aussitôt la presente reçue de faire racommoder les ponts et les Chemins qui sont dans votre District, C'est une Chose absolument nécessaire pour la commodité du Public et l'utilité des Couriers et voyageurs.

J'ay l'honneur, d'être &c.,

(Signé) J. Bruyere.

Ce 23e Sepbre. 1762.

2 Octobre.

Placcart *pour faire faire le chemin de Roy de* 30 *pieds de large avec des fossés aux côtés du dit chemin.*

De par Nous Frederick Haldimand *Ecuyer* &c., &c., &c.

Sur les representations qui Nous ont été faites, que le grand Chemin de Poste traversant le Gouvernement des trois Rivières, pour aller de Montréal a Québec, étoit trop étroit en plusieurs endroits du Gouvernement, ce qui Cause le retardement des Couriers et voyageurs, lorsque plusieurs voitures se rencontrent, et donne lieu a des Marres d'Eau et a des Bourbiers qui gatent entierement les Chemins après la Chute des pluies ou a la fonte des Neiges. Aiant considéré l'avantage du public Nous voulons et ordonnons que le grand chemin de Roy conduisant de Montréal a Québec, soit a l'avenir dans l'étendue de ce Gouvernement de trente pieds de large entre les clôtures ou les bois, et que pour l'Egoût des Eaux il soit fait dans tous les endroits necessaires un fossé sur les côtés du dit chemin, voulant que ces fossés,soient de trois pieds de large a fleur de terre, et de deux pieds et demi de profondeur observant d'en jetter la terre sur le milieu du grand chemin pour le relever et lui donner une pente douce pour l'écoulement des eaux vers les dits fossés. Mandons et Ordonnons a tous les Cap^nes. de Milices des Côtes, de faire incessamment travailler au dit chemin par tous les miliciens de leurs compagnies, soit qu'ils demeurent sur le dit chemin ou non jusqu'à ce qu'il soit fait et parfait, après quoy

chacun l'entretiendra sur sa devanture dans cette même proportion, ainsi que de coutume.

Donné aux Trois Rivières, ce 2e 8bre. 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas.—*Par M. le Gouverneur,*

(Signé) J. Bruyères

---

2 Octobre.

Placart *au sujet des incendies, pour des échelles, seaux et beliers.*

De par Nous Frederick Haldimand, *Ecuyer* &c. &c.

On ne sçauroit trop se precautionner contre les accidens du feu, et se mettre en état d'en arretter les progrès.—Nous voyons avec peine que malgré les incendies reiterées auxquelles cette ville a été sujette, les maisons de plusieurs de ses habitans sont degarnies d'échelles, seaux et autres choses necessaires pour arretter et éteindre le feu. Nous voulons que chacune des maisons de cette ville se pourvoyent incessamment d'échelles appliquées sur les couvertures en dehors, et d'une autre pour y monter que l'on gardera dans l'intérieur des cours, d'une couple de seaux, et de deux beliers dans chaque grenier des maisons a peine de cinq piastres d'amende contre ceux qui négligeront de le faire dans l'espace de quinze jours, à compter de la publication du present, et de dix piastres contre ceux qui laisseront passer un mois. Mandons et Ordonnons au Capitaine des milices de cette ville de tenir la main a l'exécution du présent, et de faire ou faire faire par ses offi-

ciers et sergens la visite de chaque maison, après l'expiration de chacun des delays cy-dessus, et de Nous faire son rapport de quiconque aura négligé de s'y conformer.

Donné aux trois [Rivières], ce 2e Octobre 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas, *Par Monsieur le Gouverneur*,

(Signé) J. Bruyère.

---

29 Octobre.

Annonce *de la Naissance du Dauphin.*

De par Nous Frederick Haldimand, *Ecuyer*, *&c.*, *&c.*,

Salut. Sçavoir faisons a tous les bons et fideles sujets de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement, qu'en conséquence d'une Lettre de Mylord Egremont, l'un des principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté Brittanique, en datte de Whitehal du 14e aoust dernier, Nous avons le plaisir et la satisfaction de leur annoncer qu'il a plu a Dieu de benir le marriage de Leurs Majestés Georges Trois, et très Puissante Dame Charlotte, Roy et Reine de la Grande Bretagne et autres lieux, et de donner a la nation un Prince hereditaire de la couronne né au palais de St. James le 12e. Aoust 1762, entre sept et huit heures du matin.

Donné aux trois Rivières, le 29e Octobre 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas, *Par Monsieur le Gouverneur*,

(Signé) J. Bruyère.

Vive le Roy.

15 Novembre.

Lettre *a tous les Capnes. de milices pour le recensement des grains.*

Monsieur,—Vous aurés pour agréable aussitôt la presente reçue de faire le recensement des grains recueillis dans votre paroisse, dans la dernière moisson, et d'en envoyer le rapport au Gouvernement le plutôt qu'il vous sera possible.

Cette recherche n'a pas pour but de priver les habitans de leurs grains, ou de les forcer a s'en deffaire, ce n'est uniquement que pour connoitre le succès de leurs travaux et juger si ce Gouvernement est en état de se passer du secours des autres, ce dont on se flatte.

Vous aurés soin de tenir la main a ce que les rapports soient très exacts. Pour plus grande vigilence vous vous ferés aider par vos officiers et sergents, a qui vous assignerés chacun une partie de la parroisse, où ils feront le recensement et vous en feront rapport. Il suffira de marquer qu'il y a tant de minots de bled, tant d'avoine, tant d'orge, et tant de pois.

J'ai l'honneur d'être, &c.,

(Signé) J. Bruyères.

Ce 15 Novembre, 1762.

---

27 Novembre.

Monsieur,—Il faudra renouveller la provision du bois de chauffage pour la garnison de cette ville, avant la

fin du mois de Janvier .....fournira . .....cordes de bois pour les mois de Janvier, Fevrier, Mars, Avril et May ; Vous aurés pour agréable d'avertir vos habitans dès a present afin qu'ils soient en état de voiturer leur part lorsque les ordres vous seront envoyés le 20 ou 24 de Janvier, lorsque les chemins d'hivert seront faits.

Monsieur le Gouverneur m'ordonne de vous avertir de leur recommander de n'amener que du bois franc, sinon, qu'il ne sera pas reçu au magasin. Ne souffrés pas qu'aucun amène sa part avant les ordres que vous en recevrés en ce tems là.

J'ai l'honneur, d'etre, &c..

(Signé) J. Bruyères.

Ce 27e Novembre 1762.

Bois demendé dans chaque parroisse par la Lettre cy-dessus.

	cordes.
Yamasca	50
Baye St. Antoine	20
Nicolette	30
Machiche	30
Rivière du Loup	30
Pte. du Lac	25
Becancour	35
Gentilly	15
Cap Madeleine	20
Batiscant	30
Rere. Batiscant	40
Total	325

15 Fevrier 1763.

De par le Roy.

Proclamation de la suspension d'armes tant par terre que par mer, convenüe entre Sa Majesté Brittanique, le Roy Très Chrétien, et Sa Majesté Catholique, avec ordre de s'y conformer.

GEORGE R.

On fait a sçavoir que les préliminaires de la paix ont été signés a Fontainebleau le troisième jour du present mois de Novembre par nos Ministres, ceux de Sa Majesté Très Chrétienne, et ceux de Sa Majesté Catholique, et pour mettre fin le plus promptement qu'il sera possible, aux malheurs de la guerre, Nous, Sa Majesté très Chrétienne, et Sa Majesté Catholique sommes convenus des articles suivans, sçavoir :

" Qu'aussitôt les preliminaires signés toutes hostilités " cesseront tant par mer que par terre.

" Et pour prévenir tous les sujets de plainte et de dis- " pute qui pourroient survenir pour les vaisseaux, mar- " chandises, et effets qui pourroient être pris en mer ; " Nous sommes mutuellement convenus que toutes les " prises de vaisseaux, marchandises, et effets, faites dans " la Manche, et dans les mers du Nord a compter douze " jours après la ratification des articles des presens pre- " liminaires, et six semaines après la dte. ratification par " dela la Manche, les mers Brittaniques ou mers du Nord " jusqu'aux Isles Canaries soit sur l'océan ou la mer Me- " diterannée, et dans l'espace de trois mois par dela les " dtes. Isles Canaries jusqu'a la ligne Equinoxiale, " et enfin après l'espace de six mois dans tous les autres " endroits par dela la dte. ligne Equinoxiale dans toutes " les parties du monde sans aucune Exception, et sans

" qu'il soit nécessaire de faire une distinction plus par
" ticulière du tems, et des endroits, seront rendus de
" part et d'autre.

" On fait pareillement a scavoir que la dte. ratification
" des articles preliminaires a été signée et passée en
" bonne forme par Nos Plenipotentiaires, Ceux de S. M.
" T. C. et ceux de Sa Majesté Catholique à Versailles le
" Vingt deux du present mois de Novembre, duquel
" jour commenceront le delays cy dessus mentionnés de
" douze jours, six semaines, trois mois, et six mois pour
" la restitution de tous Vaisseaux, Marchandises, et au-
" tres effets pris en mer NOUS AVONS jugé apropos de
" l'avis de Notre Conseil privé de faire publier la presente
" a tous nos bons et Loyaux Sujets, et nous Enjoignons et
" Commandons tres Expressement a tous nos officiers
" tant de mer que de terre et a tous nos autres sujets
" quelçonques, de cesser tous actes d'hostilité par mer
" et par terre envers Sa Majesté très Chrétienne, et Sa
" Majesté Catholique, leurs Vasseaux ou Sujets depuis
" et après les delays cy dessus marqués, et ce sous peine
" de toute Notre disgrace. Car tel est Notre Royalle
" volonté et notre bon plaisir.

" Donné a notre Cour de St. James le 26e Novembre
" de la troisième année de Notre Regne, L'an de grace
" 1762."

VIVE LE ROY.

Lue, publiée et affichée en la manière accoutumée aux trois Rivières, ce 15e. février 1763.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas, *Par M. le Gouverneur*,

(Signé) J. BRUYÈRES.

11 Mars.

Lettre *a tous les Cap^ns. de milices au sujet du retour de Monsr. Burton.*

Monsieur,—Le Placart du huitième may dernier vous a annoncé, et a tous les habitans de votre parroisse qu'il plaisoit a la Cour que je m'absentasse pour quelque tems de mon Gouvernement des trois Rivières. J'ai maintenant la satisfaction de vous faire part de mon retour, et de me réjouir avec vous du succès dont la Providence a couronné l'expedition où j'ai eu l'honneur d'être appellé. Les témoignages que Monsieur le Colonel Haldimand, Gouverneur pendant mon absence, m'a rendu de la soumission et de la bonne conduite des habitans de votre parroisse m'a rempli de joye. Je ne doute point que votre attention et votre vigilance pour prevenir et arretter tout ce qui pourroit porter atteinte au bon ordre, conjointement avec vos officiers ne contribue efficacement a assurer cette tranquilité dont je souhaite sincèrement que tous les habitans de ce Gouvernement jouissent sans interruption, ils peuvent être assurés et particulièrement ceux de votre parroisse, que je me ferai toujours un devoir et un plaisir de veiller a leur procurer tous les avantages qu'ils ont lieu d'esperer d'un Gouvernement juste et doux tant qu'ils continuront a le meriter par leur conduite.

Vous ferés, ou ferés faire lecture de la presente Dimanche prochain, a l'issüe de la messe parroissiale, ou par assemblée de votre compagnie chez vous au cas qu'il n'y ait point de service divin, ce jour-là, dans vo-

tre parroisse, afin qu'aucun habitant n'en ignore, et vous leur donnerés les assurances sincères de ma protection.

J'ai l'honneur d être, &c.,

(Signé) R. BURTON,

Ce 11e Mars 1763.

---

15 Avril.

Placart *au sujet des perdrix, des ponts et chemins et de la garde des animaux et bestiaux.*

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Brigadier General, Colonel du quatrevingt quinzième Regiment d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des Trois Rivières,* &c., &c., &c.

Jugeant nécessaire pour l'avantage public de renouveller l'ordre que nous avons donné le 19e. mars 1762 pour la conservation des perdrix dans toute l'etendüe de ce Gouvernement,

Nous deffendons a toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis la presente publication jusqu'au premier aoust, a peine de vingt piastres d'amende applicable au denonciateur, comme aussi de les prendre a la tonnelle et au colet, et d'en enlever les œufs sous peine d'une amende du double de celle cy-dessus marquée applicable moitié au denonciateur et moitié a la Fabrique de la parroisse sur laquelle elles auront été prises et enlevées. Et pour oter entierement l'envie que quelques-uns peuvent avoir d'en tuer a l'avenir, pendant l'espace de tems cy-dessus marqué, Nous deffen-

DONS aussi sous la même peine de vingt piastres d'amende a toutes sortes de personnes d'en vendre ou acheter pendant le dit tems et d'en apporter dans la ville ny autres lieux de ce Gouvernement.

NOUS DEFFENDONS pareillement par ces presentes, pour la conservation des semences, a tous habitans ou autres, de donner l'abandon a leurs animaux et bestiaux, depuis la presente publication jusqu'a la St. Michel prochain, sous peine d'une demi piastre d'amende pour chaque animal ou bête a cornes.

ENFIN NOUS ORDONNONS qu'aussitôt que la terre sera decouverte, les ponts, chaussées et chemins soient reparés ou refaits, dans toute l'etendüe de ce Gouvernement en la maniere accoutumée, observant néantmoins que le grand chemin de Roy allant de Québec a Montréal et passant a travers ce Gouvernement soit de trente pieds de large entre les clôtures ou les bois, avec des égoux pour les eaux et fossés aussi sur les côtés du dit chemin, dans les endroits necessaires, ainsi qu'il est ordonné par le Placart du 2e Octobre dernier.

MANDONS ET ORDONNONS a tous les Cap^nes. de milices des côtes de ce Gouvernement de tenir exactement la main a l'execution du present placart, de faire travailler au dit chemin par tous les miliciens de leurs compagnies soit qu'ils demeurent sur le dit chemin, ou non, jusqu'a ce qu'il soit fait et parfait, après quoy chacun l'entretiendra sur sa devanture, dans cette même proportion, ainsi que de coutume.

DONNÉ aux trois Rivieres ce 15e. avril 1763.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRES.

8 May.

Ordre *pour faire renfermer les cochons.*

De par Son Excellence,

Maintenant que les terres sont presque toutes ensemencées, et que les cochons, malgré les clôtures, ont déja fait et peuvent faire du tort aux guerets qui sont aux environs de cette ville Il est deffendu, soit qu'ils soient annellés ou non, de leur donner l'abandon, sous peine de l'amende portée par le placart, et de domage contre les propriétaires de ces animaux qui seront trouvés a faire le dégât dans les terres ensemencées a commencer du jour de demain Voulons que la presente soit lüe, publiée, et affichée afin que personne n'en ignore.

Donné aux Trois Rivières, ce 8e May 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et *Par Son Excellence*,

(Signé) J. Bruyères.

---

21 May.

Proclamation *de la Paix.*

De Par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Brigadier General, Colonel*, &c., &c., &c.

Son Excellence Monsieur le Gouverneur a la satisfaction de faire savoir a tous les bons et fidels sujets de Sa Majesté Britanique, residans dans ce Gouvernement, que le Très Honorable Mylord Egremont, Secretaire d'Etat, lui a donné avis par ses dernières depeches, que le traité definitif de la paix entre leurs Majestés Britanique, Très Chrétienne, et Catholique avoit

été signé a Paris, le dix du mois de février dernier, que l'ambassadeur de Sa Majesté le Roy de Portugal y avoit accédé le même jour, et que les ratifications du dit traité avoient été mutuellement échangées entre les quatre Puissances cy-dessus nommées le dix du mois de mars aussi dernier.

Aiant donc plû au Tout-puissant de repandre l'esprit d'union et de concorde sur les Princes dont les divisions avoient porté le trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inspirer le dessein de faire succeder les douceurs de la paix aux malheurs d'une longue et sanglante guerre. Il a été convenu qu'il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle tant par mer que par terre, et qu'une amitié sincere et constante sera retablie entre leurs Majestés Britanique, Très Chrétienne, Catholique, et très-fidele, et entre leurs héritiers successeurs, royaumes, états, sujets, et vassaux de quelques qualité et condition qu'ils soient, en sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention a maintenir entre elles, et leurs dits états, et sujets cette amitié et correspondance reciproque, sans permettre que dorénavant ont commette de part ni d'autre aucune hostilité par mer ou par terre, sous quelque pretexte que ce puisse être, et qu'il y aura un oubli general de tout ce qui a pu être fait, ou commis avant, ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

Par un des articles du dt Traité Sa Majesté très Chrétienne renonce a toutes les pretentions qu'elle a pu former a la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie en toutes ses parties, et la garantit toute entiere, et avec toutes ses dependances au Roy de la Grande Bretagne. De plus Sa Majesté Tres Chretienne cede et garantit a Sa dte Majesté

Britanique en toute proprieté le Canada avec toutes ses dependances, ainsi que l'isle du Cap Breton, et toutes les autres Isles et Côtes dans le Golphe et fleuve St. Laurent et generalement ce qui depend du dt pays en toute souveraineté, propriété et possession, et tous droits acquis par traités, ou autrement que le Roy tres Chrétien cede et transporte au Roy et a la Couronne de la Grande Bretagne de la manière, et dans la forme la plus ample sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir contre cette cession et garantie.

De Son Côté Sa Majesté Britanique Convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la Religion Catholique, et donnera les ordres les plus precis pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent proffesser le Culte de leur Religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britanique convient en outre que les habitans françois ou autres qui auroient été sujets du Roy tres Chrétien en Canada pourront se retirer en toute liberté et sureté ou bon leur semblera, et vendre leurs biens pourvu que ce soit a des sujets de Sa Majesté Britanique, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes sans etre genés dans leur émigration sous aucun prétexte, hors celui des dettes, ou de procès Criminel. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix huit mois a compter du dix de Mars dernier jour de l'échange des Ratifications.

Et par un article séparé il est marqué que le Roy de la Grande Bretagne ayant désiré que le payement des Lettres de change et Billets qui ont été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes françoises fut assuré, Sa Majesté très Chrétienne, très disposée a ren-

dre a chacun la justice qui lui est légitimement dûe, a déclaré et declare que les dits Billets et lettres de change seront exactement payés d'après une liquidation faite dans un tems convenable, selon la distance des lieux et a la possibilité, en évitant néantmoins que les billets et lettres de change que les sujets françois pourroient avoir au moment de cette Declaration ne soient confondus avec ceux qui sont dans la possession des nouveaux sujets de la Grande Bretagne. MANDONS ET ORDONNONS a tous nos Capnes. ou officiers de milices qu'ils aient a faire lire, publier et afficher le present Placart, en la manière accoutumée.

DONNÉ aux trois Rivieres, le 21e May 1763 dans la troisième année du Règne de notre illustre et Souverain George Trois, Roy de la Grande Bretagne, &c., &c., &c.

(Signé,) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence,*

(Signé,) J. BRUYERES.

VIVE LE ROY.

---

23 MAY.

PLACART *qui deffend d'aller au-devant des Têtes de boule, &c.*

DE PAR SON EXCELLENCE, &c , &c.

LES SAUVAGES Têtes de Boule sont sur le point de descendre des terres et d'arriver en cette ville et Gouvernement. Son Excellence souhaitant sincèrement de donner au Commerce qui se fait avec cette nation toute la sureté et toute la liberté possible, réitère les deffenses

cy-devant faites à toutes personnes quelconques d'aller à la rencontre des dits Sauvages, ce qui les empêcheroit de venir au marcher public de cette ville, sous les peines portées par les Placarts déjà publiés à cet effet. En outre, veut que les Pelletries des dits Sauvages aussitôt leur arrivée, soient déposées en gros sur le marcher vis-à-vis la maison du Sr. de Francheville, les crédits déjà faits payés, les nouveaux enregistrés au Secretariat, le tout ainsi qu'il s'est pratiqué, l'année dernière, et qu'il est porté au Placart du 28e may 1762, que Son Excellence veut qui soit suivi en tout points, a l'exception de ce qui regarde la poudre à tirer.

A cet égard, pour assurer autant qu'il est possible l'égalité du commerce entre toutes les personnes qui traitent avec les dits Sauvages. Monsieur le Gouverneur leur fait a savoir qu'il se propose de faire monter incessamment de Québec une certaine quantité de poudre a tirer qu'il fera deposer au Magasin, d'où les Marchands pourront la tirer sur les ordres qu'ils en demenderont pour cet usage seulement, et suivant la quantité que Son Excellence jugera a propos qui soit distribuée pour la traite.

Cette poudre sera payée par les dits Marchands, auxquels seuls il en sera livré pour la traite en argent au prix coutant a Québec, ainsi qu'il sera porté sur la facture.

Donné aux trois Rivières, ce 23e. may 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence*,

(Signé) J. Bruyères.

16 Juin.

Placart *au sujet des animaux qui vont dans les grains et pour la levée de l'amende.*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.

Pour prevenir ou arretter les abus qui peuvent se commettre pour la levée de l'amende prononcée par le Placart du 15 avril dernier, contre les propriétaires des Chevaux ou Bêtes a cornes dont les animaux s'écartent et passent dans les terres ensemencées faute d'enferges, ou autres précautions usitées.

On a fait a sçavoir qu'il est deffendu, sous peine de punition arbitraire, a toutes personnes quelconques de lever les dites amendes de son autorité privée.

Lorsqu'il se trouve des Chevaux ou Bêtes a cornes dans les grains, ou a l'abandon sans enferges, celui qui les trouve est tenu de faire sommer le proprietaire de paroitre devant le Capne. des milices, qui sur le rapport et l'examen prononcera l'amende, avec dommages si le cas le requiert.

Le Capne. de milices est autorisé a faire payer l'amende sur le champ, dont il remettra aussitôt la moitié au Denonciateur, et gardera l'autre qu'il enregistrera, et qui sera, suivant nos ordres appliquée a des œuvres charitables. Pour que personne n'en pretende cause d'ignorance, Voulons et ordonons que le present Placart soit lû, publié et affiché en la manière accoutumée.

Donné aux trois Rivières le 16e. juin 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence*,

(Signé) J. Bruyères.

22 Juillet.

Renouvellé les deffenses portées par le Placart du 19e May 1762, de chasser sur les terres de la Seigneurie de St. Maurice, &c., &c.

---

30 Juillet.

De par le Roy.

Proclamation *de la paix.*

" George R.

" Salut, sçavoir faisons—Que le traité definitif " de Paix et d'amitié entre Nous, le Roy très chretien, " et le Roy d'Espagne, auquel le Roy de Portugal a ac- " cédé, a été conclu a Paris le dix de février dernier, et " que les ratifications solennelles du dit traité ont été " échangées le dix du present mois de mars.

" En conséquence, Nous Jugeons a propos de donner " ordre que ce traité soit publié dans toute l'étendue de " Nos Royaumes, et Nous declarons a tous nos bons et " loyaux sujets qu'ils aient a observer inviolablement " par mer et par terre et dans tous les endroits quel- " conques ce traité de paix et d'amitié Car tel est no- " tre bon plaisir, Et Nous recommandons et ordonnons " tres expressement a tous nos bons sujets d'y faire at- " tention et de s'y conformer dans tous les points.

" Donné en notre Palais de St. James le 21e. jour de " mars, l'an de grâce 1763, et la troisième année de Notre " Regne.—Vive le Roy."

Lû, publié et affiché dans tout le Gouvernement des trois Rivières, le 30e. juillet 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et *Par Son Excellence*,

(Signé) J. BRUYERES.

---

5 AOUST

ORDRE *réitéré pour faire renfermer les cochons.*

DE PAR SON EXCELLENCE, &c.. &c.

MALGRÉ les placarts souvent publiés, et principalement celui du 8e. may dernier, la pluspart des proprietaires de cochons continuent à donner l'abandon a ces animaux, sans avoir égard aux deffenses faites et au dégat qu'ils peuvent faire, et qu'ils font journellement dans les bleds des environs de cette ville. Pour en arretter entierement le cours, NOUS ORDONNONS a toutes personnes quelconques qu'elles aient a renfermer ces animaux aussitôt après la publication du present, faisant sçavoir que Nous changeons l'amende prononcée par le placart du 8e. may dernier en une permission de tirer dessus, et tuer sans aucun dommage et interest ces animaux, lorsqu'ils seront trouvés dans les Bleds, ou terres ensemencées VOULONS que la presente soit lüe, publiée, et affichée. MANDONS, &c.

DONNÉ aux trois Rivières, le 5e. Aoust 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et *Par Son Excellence*,

(Signé) J. BRUYERES.

23 Aoust.

Ordre *circulair a tous les maitres de postes, pour le prix des postes du Courier portant la Malle.*

Par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, &c., &c., &c.*

Comme Sa Majesté a jugé à propos, pour l'avantage du Commerce, d'etablir un Bureau de poste en Canada, sous la direction du Sr. Finlay, residant a Québec, et que pour la commodité du public il y a un bureau detaché par le dit Sieur, ouvert en la ville des trois Rivières. Ordonnons a tous les maitres de postes de ce Gouvernement sur la route de Québec, de fournir au Sr. Finlay, ou a celui qu'il pourra commettre a cet effet, les chevaux de selle dont il aura besoin pour porter la Malle contenant les lettres, a raison d'un demy Schelling par Lieüe, argent de Québec, tant en allant qu'en revenant de Québec, toutes les fois qu'ils en seront requis. Ordonnons aussi aux passagers des Rivières de ce Gouvernement de luy donner, ou au porteur de lettres passage dans les Bacs, Batteaux ou Canots qu'ils ont sur les rivières, sans rien exiger, et ce sans delay ou retardement, sous peine de punition a ceux qui seroient convaincus d'y contrevenir.

Donné aux trois Rivières, ce 23e Aoust 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence*,

(Signé) J. Bruyères.

Même ordre que cy-dessus a été donné pour les postes d'ici a Montreal.

Sans date.

Placart *au sujet du Bureau de Postes.*

De par Son Excellence Ralph Burton, &c., &c.

Comme par acte du Parlement passé dans la neuvième année du Règne de la Reine Anne, un Bureau general de Postes a été etabli pour les pays appartenants a l'Empire Brittannique, et le Surintendant du dit Bureau ayant jugé a propos, pour le bien general du commerce et plus particulierement pour celui de cette Province, d'établir un Bureau de Poste a Québec et de commettre le Sr. Finlay pour le regir, Conformement a la teneur du dit acte, Lequel a ouvert un Bureau de postes dans cette ville des trois Rivières en la maison du Sr. Hart Marchand, Ordonnons ce qui suit, sçavoir, que tous les Maitres ou Commandants de Vaisseaux ou Batiments arrivants au port des trois Rivières,ou dependances d'icelui, aussi bien que tous ceux qui composent l'équipage, ou ont passé sur les dits vaisseaux ou batiments,immediatement après leur arrivée remettent au Directeur du Bureau icy les lettres dont ils sont chargés, le dit Directeur leur payant un sol par lettre dont ils luy fourniront quittance, on excepte les lettres des négotiants ou propriétaires de batiments qui regardent les dits Batiments et leurs cargaisons que les Maitres pourront rendre, ou par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils voudront employer, aux personnes a qui elles seront addressées, en exceptant aussi toutes les procedures de Loix,ou lettres envoyées par Amis voyageants, ou par messager exprès pour des affaires particulieres, sous peine de payer une amende de cinq livres monnoie de la Grande Bretagne, pour Chaque Contravention a ce qui est ordonné par le dit acte.

En outre faisons deffenses, et ce conformement au dit

acte a quiconque (le seul Directeur des postes excepté ou ses employés) de recevoir, prendre, ordonner, livrer, ou envoyer, par terre ou par eau, des lettres ou paquets (autres que les lettres ou paquets cy-dessus exceptés), sous peine de payer une amende de cinq livres, monnoye de la Grande Bretagne ; la moitié des dites amendes appartenant a Sa Majesté, ainsi qu'il est porté par le dit acte, l'autre moitié applicable au proffit de ceux qui feront les informations nécessaires et poursuivront les fautifs en justice, qui seront condamnés avec depens en cas de conviction. Ordonnons aux officiers de milices et autres de ce Gouvernement d'avoir l'œil a l'execution des presentes. En foy de quoy nous les avons signé, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et le contreseing de notre Secretaire.

Donné aux trois Rivieres, le

(*Ni date ni signature*)

---

29 Septembre.

Envoyé un Placart aux Forges, pour deffendre aux ouvriers et autres de se servir du charbon dans leurs maisons, sous peine de punition.

(*Point de signature*)

---

30 Septembre.

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer*, &c., &c., &c.

Plusieurs personnes ayant représenté qu'il restoit des étendües de terre considérables incultes dans le ressort du Gouvernement de Montréal et autres lieux, lesquel-

les n'ont point été conceddées, et ces personnes ayant supplié Monsieur le Gouverneur de leur accorder des concessions en fiefs et seigneuries sous le bon plaisir du Roy, (1) Son Excellence ayant egard aux dites representations et voulant satisfaire a leurs demendes qui tendent a l'etablissement et à l'agrandissement de cette colonie, FAIT A SÇAVOIR a toutes personnes qui ont des concessions en fiefs relevants cy-devant de Sa Majesté Très chrétienne dans l'étendüe du Gouvernement de Montréal et autres lieux sur lesquelles ils n'ont fait aucun defrichement, ou qui en ayant fait les ont abandonné pour cause de guerre ou autres evenements, de les presenter a Notre Secretariat sous trois semaines de la datte du present pour tout delay, sous peine d'en être déchu.

ORDONNONS que le present soit lû, publié, et affiché partout ou besoin sera afin que personne n'en ignore.

DONNÉ aux 3 Rivieres, le 30e Sept. 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et *Par Son Excellence*,

(Signé) J. BRUYÈRES.

N. B.—A la suite de ce placart, on trouve le commencement d'une " lettre (du 13 janv. 1764) aux Capitaines de milices, "—au sujet de ceux qui vendent des liqueurs dans les paroisses des Trois Rivieres sans autorisation. Cette lettre, non finie, est bâtonnée, et il y a en marge le mot " Néant." On la trouvera plus loin, à sa date.

---

(1) V. Ordonnance de Mr. Gage du 16 septembre 1763, pages 119—120

SANS DATE.

Le Gén. R. Burton est nommé Gouverneur de Montréal.

MONSIEUR,—COMME il a plu a Son Excellence Monsieur le chevalier JEFFREY AMHERST, d'appellier Monsieur le Colonel Burton au Gouvernement de Montreal (1) et m'ayant nommé pour luy succeder dans celuy des Trois Rivieres, J'ai cru necessaire de vous le faire savoir afin que vous puissiés en instruire les sujets de Sa Majesté dimanche prochain a l'issue de la messe.

J'ai nommé Monsieur le lieutenant GUGY pour succéder a Mons. BRUYÈRES dans les charges de Secretaire et de Juge-Avocat, et je luy ai fait contresigner la presente afin que vous reconnoissiés les ordes qui vous seront addressés.

Je suis, Monsieur, Votre &c.,

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et *Par ordre de Son Excellence,*

(Signé) C. GUGY, Secre.

---

13 JANVIER 1764.

LETTRE *aux Capns. de Milices, au sujet de ceux qui font commerce.*

MONSIEUR,—SON EXCELLENCE étant informée que nombre de personnes vendent et détaillent des liqueurs dans les différentes parroisses de ce Gouvernement sans y être autorisées, ce qui occasionne des desordres et des irregularités. Pour remedier a l'avenir a ces inconveniants, Monsr. le Gouverneur me charge de vous enjoindre, que

(1) V. à ce sujet l'Ord. de M. Burton du 29 Oct. 1763, p. 53.

vous ayes a ordonner aux persones qui sont dans votre parroisse faisant commerce de quelque espece qu'il soit, ou qui y vendent des liqueurs, de se trouver avant midi 24e de ce mois, au Gouvernement avec leurs permissions par lesquelles ils sont autorisées a vendre des boissons, ou marchandises, afin qu'elles y soient examinées et rafraichies si Son Excellence juge a propos de les continuer ; ceux qui negligeront de venir avec leurs permis, seront biffés de la Liste et ne pourront faire aucun commerce.

A la reception de la presente vous visiterés les maisons des particuliers, que vous croyés vendre des liqueurs sans permission, et si vous en trouvés chez de telles personnes, vous vous en saisirés et vous l'envoyerés ici le 24 du mois en y venant vous-même. Vous me manderés la reception de la presente aussitot que vous l'aurés reçu.

J'ai l'honneur d'être, &c.,

(Signé) Gugy, Secre.

---

28 Janvier.

De par le Roy

PROCLAMATION.

Proclamation du Roy datée de St. James le 7 Octobre 1763, 3e année de son régne.

George Rex.

Comme il nous a plû de prendre en notre considération Royale, les grandes et importantes acquisitions en Amerique, assurées a Notre Couronne par le

Traitté définitif de Paix, conclu a Paris le dix de Février passé, et souhaitant que tout nos aimés sujets, tant ceux de nos Royaumes, que ceux qui resident dans Nos Colonies en Amérique, puissent proffiter sans delay de l'utilité et des avantages qui en derivent au Bien de leur Commerce, Manufacture, et Navigation. Nous avons trouvé nécessaire avec l'avis de Notre Conseil privé, de publier la présente proclamation Royale, publiant et déclarant à tous Nos Bien aimés Sujets que Nous avons par l'avis de Notre susdit Conseil privé, accordé Nos Lettres patentes passées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, afin d'eriger dans les pays et Isles qui Nous ont été cédés, et confirmés par le dt. Traitté de Paix, Quatre Gouvernements distincts et séparés, et appellés par les Noms de Québec, Floride Orientale, Floride Occidentale, et Grenade, dont les bornes et limites sont comme il suit.

1o. Le Gouvernement de Québec, borné sur la Côte de Labrador, par la Rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée depuis la source de la dite Rivière par le Lac St. Jean, au Sud du Lac Nipissin, d'ou la dte. ligne coupant la Rivière St. Laurent et le Lac Champlain au 45e degré de Latitude Septentrionale, et suivant les montagnes qui divisent les Rivières qui se déchargent dans la Rivière St. Laurent, de celles qui se répendent dans la mer, et aussi le long de la côte du Nord de la Baye des Chaleurs, et de la côte du Golphe St. Laurent au Cap Des Rosiers, et de la passant par l'embouchure de la Rivière St. Laurent par le Ouest de l'Isle d'Anticostie va se terminer a la susdte. Rivière St. Jean.

2o. Le Gouvernement de la Floride Orientale, borné au Ouest au Golphe du Mexique et à la Rivière Apala-

chicola, et au Nord par une ligne tirée par la partie de la dte. Rivière, où le Chatahouchée, et la Rivière aux pierres a feu se joignent, jusqu'a la source de la Rivière Ste. Marie, et par le cours de la dte. Rivière à l'Océan Atlantique ; et au Sud et a l'Est par l'Océan Atlantique et le Golphe de la Floride, en y comprenant toutes les Isles qui sont a six lieues des Côtes de la Mer.

3o. Le Gouvernement de la Floride Occidentale, borné au Sud par le Golphe Mexique, et y comprenant toutes les Isles a six lieues des Côtes depuis la Rivière Apalachicola au Lac Pontchartrain, au Ouest par le dt. Lac, le Lac Maurepas, et la Rivière Mississipi ; au Nord par une ligne tirée a l'Est de cette partie de la Rivière Mississipi qui est au 31e Degré de Latitude Septentrionale a la Rivière Apalachicola ou Chatahouchée, et à l'Est par la dite Rivière.

4o. Le Gouvernement de Grenade comprenant l'Isle de ce nom, avec les *Grenades*, et les Isles *Dominique*, *St. Vincent* et *Tobago*. Et afin que l'entierre Liberté de pêche, de Nos Sujets puisse s'étendre et se faire sur la Côte de Labrador, et les Isles adjacentes, Nous avons jugé propre par l'avis de Notre Conseil Privé, de mettre toute cette Côte depuis la Rivière St. Jean, jusqu'au détroit de Hudson avec les Isles d'Anticostie et de la Madelaine, et autres petites Isles situés sur la dte. Côte sous les soins et l'inspection de Notre Gouverneur de Terreneuve.

Nous avons aussi par l'avis de Notre Conseil privé, jugé nécessaire d'annexer les Isles de St. Jean et du Cap Breton, ou Isle Royale avec les petites Isles des environs a Notre Gouvernement de la Nouvelle Ecosse. Nous avons en outre par l'avis de Notre Conseil privé, jugé

propre d'annexer a Notre Province de Georgie toutes les terres entre les Rivières Attamaha et Ste. Marie.

Et comme il contribue beaucoup au prompt établissement de Nos susdts. Gouvernements que Nos bien aimés Sujets soient informés de Nos soins paternels pour la Sureté, Liberté et Biens de ceux qui sont, et qui en deviendront habitans ; Nous avons jugé nécessaire de publier et declarer par Notre présente proclamation, que Nous avons dans les Lettres patentes, sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne par lesquels les dts. Gouvernements sont constitués, donné pouvoir exprès, et instructions à Nos Gouverneurs de Nos dites Colonies respectivement qu'aussitôt que les Circonstances des dites Colonies le permettront, qu'ils feront par l'avis et le consentement des membres de Notre Conseil, ajourner, convoquer des Assemblées générales dans Nos dits Gouvernements respectivement, en telle manière et forme usitée et enjointe dans les dtes. Colonies des Provinces de l'Amerique qui sont sous Notre Gouvernement immédiat. Et Nous avons aussi donné pouvoir a Nos dts. Gouverneurs, avec l'avis de Nos dts Conseils et les représentans du peuple ainsi convoqués, comme ci-dessus, de faire, constituer, passer des Loix, Statuts, et Ordonnances, pour le Bien du Public, Conservation, et le Bon Ordre de Nos dites Colonies, et de ses habitans, autant que cela pourra convenir avec les Loix d'Angleterre, et sous tels règlements et restrictions qui sont en usage dans les autres Colonies, Et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées, comme il est dit cydessus, toutes personnes habitant actuellement, ou qui se rendront dans Nos dites Colonies, peuvent être assurées de Notre protection Royalle en la jouissance des avantages des Loix du Royaume d'Angleterre ; A

ces fins Nous avons [donné] pouvoir à Nos Gouverneurs de Nos dites Colonies respectivement, sous le Grand Sceau, d'ériger et de constituer, par l'avis de Nos dits Conseils respectivement, des Cours de judicature, et de justice publique, dans Nos dites Colonies, pour entendre et déterminer toutes causes tant criminelles, que civiles, suivant les Loix et l'Equité, et autant que faire se pourra suivant les Loix d'Angleterre, avec Liberté a toutes personnes qui se croyent lezées par les sentences de telles Cours en matière civiles, d'en appeller sous les Limitations et restrictions usitées a Nous dans Notre Conseil privé.

Nous avons aussi jugé propre avec l'avis de Notre Conseil privé, comme ci-dessus, de donner à Nos Gouverneurs, et Conseils de nos dtes. trois Nouvelles Colonies, sur le continent, plein pouvoir et authorité d'arranger et convenir avec les habitans de Nos dites Nouvelles Colonies ou avec quelqu'autres personnes qui s'y rendront, pour telles terres, tenements, héritages qui sont actuellement, ou qui seront cy-après en Notre disposition, de les accorder à telle personne, ou personnes, à tels termes, et redevance modique, services, et reconnance (1) féodale, comme celles qui ont été réglées et arrangées dans nos autres Colonies, et sous de telles autres Conditions qui nous paroitront necessaires, et avantageuses pour le Bien des octroyés, et l'amélioration, et l'établissement de Nos dites Colonies.

Et comme Nous souhaitons, en toutes occasions, témoignerNotreapprobation Royalle à l'égard de la Conduitte et Bravoure des officiers et soldats de Nos armées, et afin de les recompenser, Nous commandons et authorisons

(1) Ainsi au manuscrit.

par ces presentes Nos Gouverneurs de Nos trois Nouvelles Colonies, et tous les autres Gouverneurs de Nos différentes provinces de l'Amérique Septentrionale de conceder sans droits ni récompense à tels officiers reformés qui ont servi dans l'Amérique Septentrionale pendant la dernière Guerre, et à tels soldats qui ont éte congédiés, et à ceux qui doivent l'être en Amérique, et qui y résident actuellement, et qui en feront personnellement la demende, les quantités suivantes de terres sujettes à l'expiration de dix ans, aux mêmes rentes foncières, que le sont les terres dans la province dans laquelle ces terres auront été concédées, et seront sujettes aux mêmes conditions d'amélioration.

A chaque officier de l'état Major, 5000 arpents, aux Capnes., 3000, aux Subalternes, 2000 ; aux sergents, 200, et à chaque soldat, 50 arpens. Nous authorisons et requerons pareillement les Gouverneur et Commandans en Chef de Nos dites Colonies du Continent de l'Amérique Septentrionale, de conceder les mêmes quantités de terre, et aux mêmes conditions, à tels Officiers reformés de la Marine, de même rang qui ont servi abord de Nos Vaisseaux de Guerre dans l'Amérique Septentrionale à la réduction de Louisbourg, et de Quebec pendant la dernière Guerre, et qui s'adresseront personnellement à Nos Gouverneurs pour de pareilles Concessions.

Et comme il est juste, raisonnable et essentiel à Nos intérêts et à la sureté de Nos Colonies que les différentes Nations de Sauvages avec lesquelles Nous avons quelques relations, et qui vivent sous Notre protection, ne soient ni inquiétées, ni troublées dans la possession de telles parties de Nos Domaines, et territoires comme ne Nous ayant pas été cédés, ni achettés par Nous, leur sont reservés, ou à aucun d'eux, comme leur pays de Chasse ;

En conséquence, Nous déclarons par l'avis de Notre Conseil privé, que tel est Notre Bon plaisir, et volonté Royale qu'aucun Gouverneur, ou Commandant en Chef dans qu'elles de Nos Colonies que ce puisse être, soit de Quebec, Floride Orientale, Floride Occidentale, ne presume sous quelque pretexte que ce puisse être d'accorder des ordres pour faire arpenter, ou accorder des Lettres patentes pour terres hors des limites de leurs Gouvernements respectifs, Comme il est enjoint dans leurs commissions, comme aussi qu'aucun Gouverneur, ou Commandant en Chef de nos Colonies, ou plantations en Amérique, ne presume pour le present, et jusqu'à ce que Notre Volonté soit plus amplement connue, d'accorder aucunes Lettres patentes, ou permission, pour établir des terres au delà des sources des Rivières qui se dechargent dans l'Ocean Atlantique du Ouest ou Nord Ouest, ou sur quel autre que ce puisse être qui ne nous aiant pas été cedés, ou autrement sont reservées pour les dts. Sauvages, comme il est dit cydessus.

Nous declarons de plus que telle est notre volonté et notre bon plaisir pour le present, comme cydessus, de reserver sous Notre Souveraineté, protection, et Gouvernement pour l'usage des dts.Sauvages,toutes les terres, ou territoires qui ne sont pas compris dans les Limites des trois Nouveaux Gouvernements ci-dessus mentionnés, ou dans Celles des terres accordées à la Compie de la Baye de Hudson ; comme aussi toutes les terres et territoires qui se trouvent au Ouest des sources des Rivières qui se jettent dans le Mer depuis le Ouest au Nord Ouest comme il est mentionné cy-dessus ; Et Nous deffendons aussi expressement sous peine d'encourir Notre Déplaisir, à tous No fideles Sujets, d'acheter, cultiver, ou prendre possession

d'aucunes des terres ci-dessus reservées, sans avoir premièrement obtenu Notre permission a ce sujet.

Et Nous Enjoignons et ordonnons à toutes personnes quelconques, qui se sont établies volontairement, ou autrement sur quelques terres dans les territoires cydessus mentionnés, ou sur quelques autres terres qui ne nous ont point été cédées ni vendues, et par la reservées aux dts. Sauvages, comme mentionné cydessus de se retirer immédiatement de dessus telles habitations.

Et comme il s'est commis de grandes fraudes et abus dans l'achat des terres fait avec les Sauvages au grand préjudice de Nos intérêts, et au mécontentement des dits Sauvages ; pour prévenir de pareilles irregularités, a l'avenir, et afin que les Sauvages soient convaincus de Notre Justice et de la résolution que Nous avons prise d'écarter tout juste sujet de mécontentement, Voulons et ordonnons avec l'avis de Notre Conseil privé que personne n'achète des terres des dts. Sauvages qui leur ont été réservées dans ces parties de Nos Colonies, ou Nous avons trouvé a propos de permettre des Etablissements. Mais s'il arrivoit qu'aucun des dts. Sauvages voulut disposer des dittes terres Nous Voulons que l'achat en soit fait par Nous, et en Notre Nom dans une assemblée des dts. Sauvages qui sera convoquée a ce dessein par les Gouverneurs ou Commandants en Chef de Nos différentes Colonies dans lesquelles elles pouront se trouver et dans le cas quelles fussent dans les Limites de quelque Gouvernement propriétaire, on ne pourra les achetter qu'au nom et pour l'usage uniquement de tel propriétaire, suivant les directions et instructions que Nous, ou Eux trouverons a propos de donner à ce sujet ; Et avec l'avis de Notre Conseil Privé, Nous déclarons et enjoi-

gnons que le Commerce avec les dits Sauvages sera libre a tous Nos Sujets quelconques, pourvu que ceux qui souhaiterons commercer avec les dts. Sauvages soient authorisés par permission du Gouverneur, ou du Commandant en Chef, de Celle de Nos Colonies ou la personne réside: Elle devra aussi donner caution d'observer tels Reglements que Nous croirons nécessaires de donner par Nous mêmes, ou des Commissaires nommés pour veiller au Bien et a l'agrandissement du dt. Commerce: Et Nous authorisons, enjoignons, et commandons par ces présentes tous Nos Gouverneurs et Commandans en Chef de chacune de Nos Colonies en particulier, aussi bien Celles qui se trouvent immédiatement, comme celles qui sont sous le Gouvernement et la Direction des propriétaires, d'accorder telles permission sans exiger de droits ni recompense, avec cette reserve, que telles permissions deviendrons nulles et la Caution confisquée, au cas que la personne a qui on aura accordée une pareille permission, refuse ou neglige de se porter au reglement que Nous jugeront a propos de prescrire comme cy dessus.

En outre Nous enjoignons et requerons expressement tous officiers militaires, comme ceux qui sont chargés de la direction des affaires des Sauvages dans les territoires réservés, comme il est dit, a l'usage des dts. Sauvages, de se saisir et prendre tous ceux qui sont accusés de trahison, ou qui en auront eu connoissance sans en faire part; Ceux qui auront commis Meurtre, Crime, ou Malversation, et qui se refugieront dans les dts. territoires pour evitter les poursuittes de la justice, de les faire conduire par une garde sure, a la Colonie dans laquelle le Crime dont on l'accuse aura été commis, afin qu'ils puissent y être jugés en consequence.

Donné a Notre Cour de St. James le 7e. 8bre. 1763, dans la 3e année de Notre Règne.

---

15 Fevrier 1764.

Placard *pour engager à ne point agioter le papier du Canada.*

Par Son Excellence Fred. Haldimand, *Ecuyer, Colonel*, &c., &c.. &c.

Sa Majesté Notre Auguste Souverain ayant commandé de nouveau à ses Ministres de travailler a obtenir de la Cour de France l'entier accomplissement de ce qu'elle a stipulé dans le dernier Traité de Paix au sujet du papier du Canada. Nous exhortons vivement tous les propriétaires du dit papier, domiciliés en la ville, Gouvernement et Dependances des trois Rivieres, Province de Québec, de n'en point agioter ou escompter a vil prix, Mais plutôt d'attendre avec patience la definition de cette affaire. L'agiotage pouvant porter préjudice a leurs droits, et servir de pretexte pour empêcher ou reculer la liquidation qui doit s'en faire suivant la Déclaration du Ministre Plenipotentiaire de France du 10e Février 1763. (1)

Les Nouveaux Sujets de Sa Majesté doivent toujours s'attendre a ressentir les effets de ses soins paternels, comme tous ses autres peuples, autant qu'ils se comporteront en bons et fidèles sujets, ainsi qu'ils l'on fait jusqu'à present.

Fait et donné aux trois Rivieres, sous le Cachet de Nos armes et le contreseing de Notre Secretaire, ce 15e février 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND,

Et, *Par ordre de Son Excellence,*

(Signé) C. Gugy, Secre.

---

(1) V. cette déclaration de M. de Choiseul aux pages 114 et 115.

11 Mars.

PLACART *pour l'enregistrement du papier du Canada.*

De par Son Excellence FREDERICK. HALDIMAND. *Ecuyer, &c., &c., &c.*

AYANT reçu ordre de constater autant qu'il seroit en Notre pouvoir, le montant des Lettres de Change du Canada, Billets d'Ordonnances, Monnoye de Cartes, et Certificats residants dans le pays, afin que le remboursement en soit demendé suivant la déclaration du Ministre Plénipotentiaire de France du 10e fevrier 1763, et en exécution des ordres de Sa Majesté signifiés par un de ses Secretaires d'Etat,

ORDONNONS ET REQUERONS tous les sujets de Sa Majesté, tant Anglois que Canadiens et François résidants dans le Gouvernement des trois Rivieres, de donner immédiatement un Etat juste et fidèle des Lettres de Change du Canada, Billets d'Ordonnances, Monnoye de Cartes, et Certificats qu'ils possedent, en y détaillant les moyens par lesquels ils les ont acquis.

ORDONNONS de plus à Ceux qui par nécessité ou autrement pouroient avoir été induits à vendre à bas prix partie de ce qu'ils possédoient de ces papiers, lors de la Cession du pays par le traité de Paix conclu à Paris le 10e février 1763, que les dites personnes ayent à donner un Etat séparé et circonstancié du papier qu'ils ont vendu depuis ce tems là, par qui, à qui il a été vendu, et à quel prix, lequel état ils affirmeront par un serment solemnel prêté entre les mains du Juge Avocat établi pour le présent dans ce Gouvernement. Et afin que ce qui est ordonné par les présentes soit bien et duement exécuté, Nous avons jugé à propos que l'enregistre-

ment se fit sous l'inspection de trois personnes de cette ville qui siégeront tous les jours de la semaine (les dimanches exceptés) à commencer du seize du présent mois de mars jusqu'au 30e avril inclusivement, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après midi, auquel jour du 30e avril tout enregistrement finira, et on ne recevra plus de déclaration. Les bordereaux seront faits suivant la formule remise aux Commissaires. Et afin que tous les fidèles sujets de Sa Majesté connoissent ses bonnes intentions, ils sont avertis que l'enregistrement des dits papiers se fera gratis.

ORDONNONS expressement au Cap^ne de Milice de chaque parroisse de faire lire la présente Ordonnance, à l'issue de la messe parroissiale les deux premiers dimanches après sa réception, et ensuite de l'afficher en la manière accoutumée, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

DONNÉ aux trois Rivières ce 11e Mars 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et *Par ordre de son Excellence.*

(Signé) C. GUGY, Secre.

P. S.—Les personnes nommées pour presider à l'enregistrement cy dessus ordonné, sont Mrs. de Tonnancour, de Rouville, et Bte. Perrault, Et le Bureau pour cet effet se tiendra pendant le temps prescript cy dessus, chez Mr. Baptiste Perrault.—(4).

---

(4) V. la manière de procéder sur ce sujet par le Général Gage, pp. 115—117, dès 1763.

12 Mars.

Lettre *à tous les Capt^es de Milices pour l'arollement des Canadiens en Compagnies.*

Monsieur,—Quoique je vous aie deja instruit de bouche des soins que Sa Majesté se donne pour assurer le bonheur de ses sujets, et de la ferme résolution qu'elle a prise de faire revenir a la raison quelques Nations Sauvages, dont la mauvaise volonté s'est manifestée par la trahison et la violence, et de les obliger à conclure une paix stable qui assure le retour d'un commerce avantageux, et la tranquilité si nécessaire à ses peuples ; J'ai cru devoire vous informer qu'à cet effet le Gouvernement s'est déterminé de joindre cinq compagnies de Canadiens aux troupes qui doivent être employées à procurer ce but. Ces compagnies seront composées de soixante hommes chacunes. Deux seront levées dans le Gouvernement de Quebec, deux dans celuy de Montréal, et une dans celuy des trois Rivières, et seront commandées par des officiers canadiens, On n'agregera dans ces compagnies que ceux qui de leur plain gré seront déterminés de rester sous l'empire de Sa Majesté Britanique.

Pour reconnoître et récompenser la bonne volonté de ceux qui s'enrolleront, on donnera douze piastres en argent, à chaque volontaire, on leur délivrera un capot, deux paires de souliers sauvages, et une paire de mitasses ; on les pourvoira d'armes, d'amunitions et de vivres, durant tout le temps de la campagne. La solde affectée pour chaque homme sera de six sols anglois par jour, et on aura soin de les faire accompagner par un prêtre pour y exercer les fonctions de son ministère.

Le service de ces volontaires finira avec la campagne, après laquelle chacun sera libre de retourner chez soy.

Une pareille demarche suppose dans le Gouvernement bien de la confiance envers les sujets de Sa Majesté ; on est en droit d'attendre qu'ils y répondront non seulement par un grand empressement à s'enroller, mais encore par une grande fidelité à soutenir leurs engagements dans toutes les circonstances où le bien du service les placera, Du moins ils doivent le faire autant par honneur, et par devoir, que par reconnoissance, et par zele pour leur propre intérest.

En attendant que vous soyés à même de publier cette Ordonnance dimanche prochain à la porte de l'Eglise, vous aurés soin autant qu'il dépendra de vous de la rendre publique, mais surtout parmy vos jeunes gens, afin qu'ils puissent être instruits de toutes les conditions qui leur y sont offertes.

FAIT ET DONNÉ aux trois Rivières, sous le sceau de Nos armes, le 12e mars 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

28 MARS.

ORDRE *pour faire rendre les armes aux habitans de Batiscant, Rivière Batiscant.*

Monsieur,—Il vous est ordonné par la présente d'apporter immédiatement aux trois Rivières, toutes les armes qui vous avoient été confiées pour l'usage des habitans de votre parroisse, des gens qui refusent aussi insollemment de s'en servir pour le bien du public, ne méritent pas d'en avoir l'usage pour leur intérest personnel.

Il vous est enjoint de plus de faire une exacte recherche parmis les habitans de votre parroisse, et de vous faire délivrer toutes les armes qu'ils pourroient avoir acquis de quelle façon que ce soit, pour être délivrés de même au magazin du Roy ; et si après cette recherche vous, ou qui que ce puisse être, vient à decouvrir aucun fusil dans votre parroisse, le proprietaire de la maison où ce fusil se trouvera, ou celui entre les mains de qui on pourra le découvrir, est par le présent ordre condamné à douze piastres d'amende pour la première fois, dont la moitié sera pour le délateur, et les six piastres restants pour les pauvres, et en cas de recidive, une telle personne ainsi contrevenant aux ordres sera punie suivant que la loi l'exige.

Je suis fâché d'en devoir venir à cette extrémité, mais la mauvaise volonté de vos habitans est trop manifeste, pour qu'il me soit permis de la tolérer davantage.

Vous aurés à apporter les armes vous même, ou à les envoyer par un de vos officiers, afin qu'il puisse être présent à la visite que l'armurier en fera.

Je suis, Mr. &c.

(Signé) FRED.HALDIMAND.

---

21 Avril.

Placard *au sujet de la sortie des grains.*

De par Son Excellence Frederick Haldimand, &c., &c., &c.

Comme il peut être d'une grande utilité aux habitans de ce Gouvernement d'être instruits à tems des mesures que Monsieur de Murray Gouverneur de Québec a prises pour la libre exportation du bled hors de cette

Province ; J'ai jugé necessaire de rendre la connoissance publique du Placard ci dessous, afin que chacun puisse se conformer aux restrictions et réserves mentionnées sous lesquelles l'exportation de bled se doit faire au port de Quebec.

Comme rien ne contribuera plus à encourager la culture des terres, et de vivifier le commerce de cette Province, que la sortie libre du bled de froment, à présent son produit principal, pourvû que cette sortie soit assujettie à des réglements qui puissent efficacement prévenir les inconvéniens que le pays en a ci devant ressenti ; et comme il est uste et raisonnable que les vendeurs aussi bien que les acheteurs de cette marchandise précieuse puissent être informés de bonne heure des intentions du gouvernement à cet égard, après avoir mûrement réfléchi sur cette affaire, nous avons jugé à propos, et par ces présentes, Nous ordonnons,publions et declarons que dès l'instant que la navigation du fleuve St. Laurent sera ouverte, il sera libre à tout chacun de faire des envois de bled de froment, du Port de Québec aux Ports Etrangers limités par les actes du Parlement Brittannique, pourvu qu'au tems de cet envois, et pendant les quatorze jours précédens, le prix du cours à Québec n'aura pas excédé trois schelings quatre sols, argent courant, par minot ; mais quand le prix du bled à Québec haussera au delà de trois schelings quatre sols, argent courant de Québec par minot, alors en vertu des présentes, l'exportation en est deffendue jusques à ce qu'il revienne au taux cy dessus spécifié, nommément de trois schelings quatre sols ou au-dessous, et qu'il y continue pendant quatorze jours consécutifs, avant qu'on puisse recommencer à en faire sortir ; Et afin de constater le prix courant, chaque

exportateur sera obligé, avant l'embarquement, de donner à *Titré*, le naval officier, ou a son député, un état de la quantité qu'il doit embarquer, luy produire et luy laisser pour preuve un certificat signé de cinq négocians résidentaires à Québec, gens de réputation, faisant foi que le prix courant du bled en cette ville, pendant les quatorze jours précédens celui-là, n'a point excédé trois schelings quatre sols par minot, et déclarants par serment qu'ils n'y ont aucun intérest directement ou indirectement ; et si quelqu'un est convaincu d'avoir embarqué du bled de froment, le prix du cours étant au-dessus de trois schelings, quatre sols par minot, ou d'avoir manqué à produire le certificat et déclaration cy ordonnés, son bled sera confisqué moitié au proffit des pauvres, l'autre moitié à celuy du dénonciateur.

Ordonnons aux Receveurs, Controlleurs et autres officiers de la Douanne du Roy de tenir la main à l'exécution des présentes.

Donné aux trois Rivières, le 21e avril 1764, en la quatrième année du Regne de Notre Souverain Seigneur George troisième, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Deffenseur de la Foy, &c., &c., &c.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

By Frederick Haldimand, *Esqr. Col. of Infantry, &c*

Whereas Governor Murray thought fit in order to promote the Trade of this Country to issue Proclamation permitting a free exportation of wheat from the Port of Quebeck, under such restrictions as are therin men-

tion'd, I think it necessary to acquaint His Majesty's subjects in this Government of the contents of the same.

Whereas a free exportation of wheat, at present the staple of this Province, must tend greatly to promote the Tillage and to encourage the trade thereof, provided the same be made subject to such Rules and Regulations as shall effectually prevent the inconveniencies under which this Country has formerly labour'd, and it being requisite and just both Vendors and Buyors of this most useful commodity, should be early apprised of the intents of Government on that head, after having maturely consider'd the same, I have thought proper, and do hereby order, publish and declare,—That from that instant the navigation of the St. Lawrence opens, it shall be free to any person whatsoever to ship wheat at the Port of Quebeck for any of the foreign Markets limited by the British Acts of Parliament, provided that at the time of shipping said wheat, and for the fourteen days preceeding, the current price thereof at Quebeck has not exceeded three shillings and four pence this currency the minot, the measure by which it is in general sold at present ;—But whenever the price of wheat at Quebeck Market shall exceed three shillings and four pence the minot, then the exportation thereof is hereby prohibited, untill fourteen days after the same, shall have fallen again to or under the standard price herein specify'd, namely of three shillings and four pence the minot ; And in order to ascertain the current price, each and every exporter shall previously to the shipping thereof, be obliged to deliver into the Naval Officer of the Port, or his Deputy, a Report of the quantity by him to he shipped, produce to and leave with

him as his Voucher a Certificate signed by five creditable Merchants residing in Quebeck, specifying that the current market price of wheat, at said place, for the fourteen last preceeding days has not exceeded three shillings and four pence the minot, and declaring therein, upon oath, that they have no interest in the same either directeley or indirectley; and any person who shall be convicted of having shipped wheat when the market price exceeded three shillings and four pence the minot, or without producing the certificate and declaration herein directed shall forfeit the same. One Moiety whereof to the Poor, the other to the informer. And I do hereby order and direct the Collector, Comptroller, naval or other officers of His Majesty's Customs to see the same put in due execution.

Given at Trois Rivières this 21st. day of April 1764, in the fourth year of the Reign of Our Sovereign Lord George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, Defender of the Faith.

(Signed) FRED. HALDIMAND.

Countersigned.

C. GUGY, Secy. (1)

---

26 AVRIL.

PLACARD *au sujet des personnes qui veulent passer en France.*

De par son Excellence FREDERICK HALDIMAND, &c., &c., &c.

COMME le terme fixé par le dernier traité de paix pour l'émigration des habitans de ce pays approche, et

(1) Toute cette proclamation est de la main de M. Gugy.

qu'il est necessaire de savoir le nombre des personnes qui sont déterminées à passer en France, afin d'être a même de pourvoir à leur passage, avant la mauvaise saison ; Il est ordonné en conséquence à toutes personnes, de quelque rang et condition qu'elles puissent être qui se trouvent dans ce cas, d'apporter leurs noms à notre Secrétariat, sous l'espace de quinze jours à compter de la datte de la presente ordonnance ; Il faudra qu'ils fassent aussi mention du nombre d'enfants et de Domestiques qui doivent passer avec eux ;—Ces personnes peuvent être assurées qu'on ne souffrira pas qu'il leur soit fait aucune imposition, ni vexation de la part des Capitaines des Vaisseaux,—soit pour le prix de leur passage ou celui de leurs effets. Le prix en sera réglé à Québeck, et ils peuvent être certains qu'ils seront traités à tous ces Egards, sur le même pied que le seroient les sujets nés de Sa Majesté.

Donné aux trois Rivières, ce 26e avril 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

5 May.

Lettre *à tous les Captnes pour accompagner le Placard cy-dessus.*

Monsieur,—Suivant les ordres de Son Excellence, je vous envoye le Placard cy-inclus, que les Circonstances n'ont pas permis de vous faire tenir plutôt ; Vous aurés à demender à votre Curé d'en faire la lecture en Chaire, et vous à la porte de l'Eglise, Dimanche prochain ; après quoy vous m'enverrés le plutôt possible un Certificat signé de votre main du nombre de personnes de votre par-

roisse qui se trouvent dans le cas de passer en France, et s'il ne s'en trouve aucune, vous m'en informerés de même par un autre certificat.

Vous avertirés en même tems vos habitans que Monsieur le Gouverneur a jugé à propos de prolonger l'enregistrement des Ordonnances jusqu'au quinze du présent mois.

Je suis, Monsieur, Votre, &c.

(Signé), C. Gugy, Secre.

---

16 May.

Lettre *à tous les Captnes de Milice pour le delay de l'enregistrement des Ordonnances et pour le bois de chauffage.*

Monsieur.—Comme il peut se trouver encore des personnes dans votre parroisse qui n'ont pas fait enregistrer leurs ordonnances et autres papiers du Canada en leur possession, et que les travaux ou maladies de quelques-uns et la négligence des autres ont jusqu'ici empêché de le faire, malgré les ordres réitérés à ce Sujet. Son Excellence, dans la vue de donner aux habitans de ce Gouvernement tous les avantages qu'elle peut leur procurer, veut bien encore leur accorder un nouveau delay jusqu'au dernier de ce mois, après lequel tout enregistrement cessera, et personne ne sera reçu.

Il vous est enjoint de rendre le présent ordre public, aussitôt que faire se pourra.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) C. Gugy, Secre.

Ce 16e May 1764.

Par la même Lettre, ordonné aux habitans de Nicolette, Baye St. Antoine, Yamasca, Rivière du Loup, Machiche et Pointe du Lac d'amener en cette ville, dans le cours du mois prochain, chacun leur proportion de bois de chauffage pour six mois, à commencer du pr. de Juin.

---

18 May.

Placard *au sujet du Commerce des têtes de Boules.*

Par son Excellence Frederick Haldimand, &c., &c., &c.

Comme c'est bientôt le tems que les Sauvages du Nord descendent pour faire le commerce de Pelleteries avec les habitans de ce Gouvernement, j'ai jugé nécessaire pour le bien du dit commerce de rappeller et confirmer les ordonnances et Placards qui ont été plubliés à ce sujet depuis la réduction du pays, et par ces présentes confirmons, en toute sa teneur, un Placard de Monsieur Burton publié le 18 Octobre, 1761, par lequel il est deffendu à toute personne d'aller au-devant des Sauvages *têtes de Boule* avec des Marchandises, par les rivières par lesquelles ils ont coutume de descendre, sous peine de confiscation des dites Marchandises, et autres punitions ; Ces mêmes deffenses sont réitérées par un Placard que nous avons fait publier le 28e May 1762, portant en outre qu'à l'arrivée des dits Sauvages leurs pelleteries seront déposées en gros à l'endroit accoutumé, sur le haut de la côte vis-à-vis la maison de deffunt Francheville, où après avoir préalablemen t prélevé les Credits qu'ils auront reçu dans les voyages précédents, elles seront exposées en vente publique, et toute personne reçue et admise à faire avec les dits Sauvages les Marchers qu'il jugera le plus convenable ; L'heure du marcher, après l'arrivée des

dits Sauvages, sera notifiée à tous les Marchands et Bourgeois de cette ville par un cry public ; Il est deffendu à qui que ce soit d'attirer avant l'heure du dit marcher les Sauvages dans sa maison pour y faire aucun marcher particulier, sous peine de 20 piastres d'amende et de confiscation des Pelleteries ainsi acquises.

La Poudre étant un article nécessaire pour la traite des Sauvages, et pour la faciliter et la rendre d'un avantage commun à tous, nous fixerons, à l'arrivée de chaque parti Sauvage, la quantité que nous jugerons à propos qu'il leur soit vendue, laquelle sera également répartie entre les commerçants de cette ville, qui seront tenus d'avoir un ordre pour les authoriser à cet effet. Il est pareillement deffendu, sous peine de punition arbitraire, suivant l'exigence des cas, de leur donner aucune liqueur forte avant la fin du marcher public, et même de leur en procurer une trop grande quantité en retour de leurs pelleteries, d'autant que cela les empêche de se pourvoir des autres choses qui leur sont nécessaires pour laChasse et qui seule peut établir et augmenter leur commerce. Les ordres cy-dessus sont confirmés par un Placard du 23e May 1763

Donné aux 3 Rivières, sous le Sceau de Nos armes, ce 18e May 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

12 Aoust.

Lettre *circulaire à tous les Capitaines de Milice, leur annonçant l'arrivée des Commissions de Monsieur Murray.*

Monsieur.—Je viens de recevoir aujourd'huy une Lettre de son Excellence Mr le Général Murray, par laquelle il me notifie qu'il a plû à Sa Majesté Notre Gracieux Souverain de le nommer son Capitaine Général et Gou-

verneur en Chef dans et sur toute l'étendue de la Province de Québec, dont le district des trois Rivières fait partie. Et m'ayant envoyé copie des dites Commissions qui luy ont été expédiées à cet effet, en datte du 21e Novembre 1763, scellées du grand sceau de la Grande Bretagne. Je fais en conséquence publier demain cet évènement en place publique, avec les solemnités usitées, en faisant faire lecture des dites Commissions, afin que tous les sujets de Sa Majesté soient instruits que Son Excellence Mr. Jacques Murray est Gouverneur en Chef dans toute l'étendue de la Province de Québec. Et la présente est pour vous annoncer ce changement, afin que vous ayés à le publier à tous vos Parroissiens, par les voies accoutumées, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Vous aurés aussi, en conséquence du changement cydessus, à suspendre l'assemblée des Chambres de Milices qui étoient établies dans vos Quartiers, jusqu'à ce que vous receviés les ordres ultérieurs de la part de Son Excellence. Je demeure très parfaitement, Monsieur, &c., &c.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

28 Septembre.

Lettre *Circulaire aux Capitaines de Milice.*

Monsieur,—Par ma Lettre du 12e Août, je vous donais avis de l'arrivée des Comissions de Son Excellence Monsieur le Gouverneur Murray, en vous disposant à recevoir par la suite les Ordres qui vous viendraient de sa part.

Il envoye aujourd'hui Monsieur Cramahé, un des membres de son Conseil, auquel j'ai remis tous les Pouvoirs Civils qui m'avaient été confiés par Son Excellence Monsieur le Général en Chef.

Je demeure très parfaitement,

Monsieur,

(Signé) FRED. HALDIMAND. (1)

LISTE DES DIFFÉRENTS PERMIS DONNÉS PAR LES GOUVERNEURS DES TROIS-RIVIÈRES.

1o. Ville des Trois-Rivières et banlieue

---

26 Octobre 1760.

Il est permis au Sieur *Desbarras* de s'établir dans la Ville des trois-Rivières pour y faire un commerce fixe.

27 Octobre.

Donné une permission à Mr. *de Tonnancour*, pour *idem*.

28 Octobre.

Donné une permission au Sr. *Laframboise*, pour *idem*.

---

17 May 1761.

Donné une permission au Sr. *John Bonnefield* pour *idem*.

(1) Lettre et signature autographes

10 Juin.

Donné une permission au Sr. *Sanguinet* pour *idem*..... Le dt. Sr. Sanguinet de Québec.

25 Juin.

Idem—au Sr. *Ménéclier* de Quebec.

25 Juin.

Idem—au Sr. *Petrimoulx.*

4 Juillet.

Il a été accordé par Mr. le Gouverneur à la ville des 3 Rivières et Banlieue, en outre de ceux des Officiers de milice et de deux sergens,—

10 fusils,
10 permis numérotés, } *pour la chasse.*

25 Aoust.

Idem (pour commercer), au Sr. *J. Nugent.*

25 Aoust.

Idem —au Sr. *Laurent Lemelin.*

22 Octobre.

Donné permission à *Frs. Roy dt. Crepin* de faire commerce dans la ville.

18 Novembre.

Idem—au Sr. *Sanguinet.*

---

2 Septembre 1762.

Accordé une permission de chasse à *Voligny*, pour l'usage du Gouverneur.

— —

3 Janvier 1763.

Donné permission à *Panneton* de tenir auberge publique.

4 Janvier.

Idem—au nommé *Dufrêne*.

4 Aoust.

Donné permission de faire commerce à Mr. *Gilles Pommerau*.

2o. PAROISSE DE MASKINONGÉ.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la parroisse de *Masquinongé*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux sergens par Comp^ie.—

1 fusil et permis pour le Sr. *Ducheni*, Seigneur,
7 fusils pour les habitans,
7 permis numérotés,
} *pour la chasse*.

Omis sur sa place 13 Février.

Permis au Sr. *François Coffre*, qui avoit épousé une Angloise, de passer dans les Colonies Angloises.

(sans date.) 1762.

Donné permission à faire commerce au *Chenail du Nord*, parroisse de Maskinongé, au Sr. *André Roy*.

Idem au Sr. *Pierre Robinaud*.

Idem à *Nanon Samoiset*.

8 Octobre 1763.

Idem à *Amable Belair*.

3o. PAROISSE DE LA RIVIÈRE-DU-LOUP.

---

26 Février 1761.

Permis au Sr. *Louis Gobert* père, de s'établir dans la paroisse, pour y faire commerce.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse de la *Rivière-du Loup*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Petrimoux*, Curé,
8 fusils pour les habitans,
8 permis numérotés. } *pour la chasse.*

---

4 Mars 1762.

Donné permission au Sr. *Jean Dejarlais*, de faire commerce dans la parroisse.

Do.—à *Ambroise Lavergue*, *Louis Gobert* et *Augustin Houde*.

4o. PAROISSE DE MACHICHE.

---

4 Juillet. 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse de *Machiche*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de

deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Chef de ville*, Curé,
10 fusils pour les habitans,
10 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

5o. PAROISSE DE LA POINTE-DU-LAC.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse de la *Pointe du Lac*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

5 fusils pour les habitans,
5 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

6o. PAROISSE DU CAP LA MAGDELEINE.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

5 fusils pour les habitans,
5 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

7o. PAROISSE DE CHAMPLAIN.

---

28 Octobre 1760.

Donné une permission au Sr. *Charetier* de s'établir dans cette paroisse, pour y faire un commerce fixe ..... à Batiscan. (1)

(1) Ces deux derniers mots sont d'une écriture différente, et ont certainement été ajoutés plus tard, quand Charetier, passa à Batican. Voir page suivante.

28 Décembre.

Donné permission à *Jh. Marsereau* pour faire commerce à *Champlain*.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergents,—

1 fusil pour Mr. *Champlain*, Seigneur,
1 fusil pour Mr. *Morissau*, Curé,
7 fusils pour les habitans, } *pour la chasse*
7 permis numérotés, }

7 Juillet.

Donné permission à Mr. *Egon*. Chirurgien, habitué à Champlain, de débiter vin, eau-de-vie, &c. et deffense à lui faite d'en vendre aux troupes.

---

16 Septembre 1763.

Donné permission au nommé *Frs. Arcouette* de détailler de l'eau-de-vie, pendant le cours de cet hiver seulement.

7 Octobre.

Même permission qu'au Sr. Egon donné au Sr. *François Davis*.

80.—GRANDE COTE DE BATISCANT.

---

22 Avril 1761.

Donné permission au Sr. *Chartier* pour faire commerce dans cette paroisse.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette paroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour Mr. *St. Onge*, Curé,
6 fusils pour les habitans,
6 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

---

5 Octobre 1762.

Permis au nommé *Eon* d'avoir un fusil à bord de son batiment.

90.—RIVIÈRE BATISCANT.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette paroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour Mr. *Lagroix*, Curé,
7 fusils pour les habitans,
7 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

---

4 Février 1762.

Donné permission au Sr. *Belletête* pour commercer dans la parroisse

---

20 Mars.

Idem au Sr. *Sanguinet*, pour faire commerce dans la dite parroisse.

31 Mars.

Idem au Sr. *Brouard* et au Sr. *Chateauneuf.*

---

20 Septembre.

Idem au Sr. *Louis Guillet.*

10o—PAROISSE STE. ANNE.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse *Ste. Anne*, en outre de ceux des officiers de milice et de deux sergens,—

1 fusil et permis pour *Made. Gautier*, Seigneuresse,
1 fusil et permis pour Mr. *Guay*, Curé,
7 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
7 permis numérotés, }

---

2 Septembre 1762.

Donné une permission au Sr. *James Price* de s'établir dans cette parroisse, pour y faire commerce.

---

24 Octobre 1762.

Donné une permission au Sr. *François Faribault* de faire commerce dans la parroisse *Ste. Anne.*

---

13 Octobre 1763.

Do.—au Sr. *John Frazer.*

11o.—PAROISSE STE. MARIE

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des officiers de milice et de deux sergens,—

6 fusils pour les habitans,
6 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

12o.—ST. PIERRE-LES-BECQUETS.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,

1 fusil et permis pour Mr. *Lerrard*, Seigneur,
1 fusil et permis pour Mr. *Gassien*, Curé,
8 fusils pour les habitans,
8 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

13o.—PAROISSE DE GENTILLY.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la parroisse de *Gentilly*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour Mr. *Poisson*, Seigneur,
8 fusils pour les habitans,
8 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

14o.—PAROISSE DE BÉCANCOUR.

25 Octobre 1760.

Donné une permission au Sr. *Faribault*, de s'établir dans la paroisse de *Bécancour*, pour y faire un commerce fixe (1).

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour le *P. Gounou*, Curé,
8 fusils pour les habitans,
8 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

1er. Avril 1762.

Donné permission au Sr. *Toret* de s'établir dans la parroisse, pour y faire commerce.

15o.—PAROISSE DE NICOLETTE.

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la parroisse de

(1).—Une *feuille volante*, attachée par une épingle à l'une des feuilles de ce *MS.*, nous fournit la formule de ces sortes de *permis*, dans celui même accordé, ce jour, à M. *Faribault* : en suit la copie.—J. V.

" Il est est permis au Sieur *Faribault*, sous notre bon plaisir, de s'aller " établir dans la paroisse de *Bécancourt*, dans notre gouvernemet des Trois-" Rivières, pour y faire un commerce fixe. Si le peu d'encouragement, ou " autres raisons l'engageoient à changer le lieu de sa résidence, il sera tenu " de nous en faire part et d'obtenir notre permission à cet effet ; et il est " deffendu à qui que ce soit de l'interompre ou molester dans le présent " établissement, en tant qu'il se comportera comme il le doit, et se consor-" mera aux ordres qui peuvent être par nous donnés, suivant notre volonté, " pour le bon ordre et la police de notre gouvernement.—Aux Trois-Rivie-" res, le 25e. 8e. 1760."

Nicolette, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Ferdinand*, Curé,
9 fusils pour les habitans,
9 permis numérotés, } *pour la chasse.*

(*sans date.*)

Jacques Hamel, se disant de *Ste. Croix*, établi à *Nicolet*, *Pierre Perrault* chez *Antoine Oude*.

16o.—BAYE ST. ANTOINE.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Leferre*, Seigneur,
8 fusils pour les habitans,
8 permis numérotés, } *pour la chasse.*

17o.—PAROISSE ST. FRANÇOIS.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette paroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *St. François*, Seigneur,
1 fusil et permis pour le *P. Roubaud*, Missionnaire des Sauvages,
8 fusils pour les habitans,
8 permis numérotés, } *pour la chasse.*

(Sans date.)

Joseph Brisebois, une permission de vendre à *St. François*.

1er Avril 1762.

Idem au Sr. *Molair*.

Idem au Sr. *Claude Cartier*.

---

24 Mars 1763.

Idem au Sr. *David Vander heyden*, Marchand Anglois,

(Sans date).

Mr. le Gouverneur a accordé au nommé *Lausière* mary de Melle. *St. François*, une exemption de toutes corvées et logement.

18o.—PAROISSE DE YAMASKA.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Parent*, Curé,
10 fusils pour les habitans,
10 permis numérotés,
} *pour la chasse.*

---

14 Janvier 1762.

Donné une permission au Sr. *Jh. Brisebois*, pour commercer.

Vraie Copie.

Montréal. Avril 1845. Js. VIGER.

TABLE

DES

NOMS PROPRES (1)

Acadie..... 113 260
Acadiens..... 74, 158, 221
Ailleboust. *Voir* D'Ailleboust.
Allemagne..... 206
Amérique.....111, 177, 206, 216, 272, 273, 275, 278
Amérique Septentrionale.....37, 53, 62, 87, 150, 216, 277
Amherst. 11, 13, 14, 20, 36, 51, 53, 62, 63, 66, 75, 87, 148, 150
153, 154, 156, 157, 169, 170, 206, 216, 229, 271
Anglais..... 144, 183, 184, 185, 186
Angleterre..... 12, 13, 27, 83, 100, 158, 164, 174, 275, 276
Anne (La Reine)..... 268
Annual Register..... 62
Anticosti (Ile d') 273, 274
Apalachicola 273, 274
Arcouette (François)..... 301
Artigny (Berthelot d')..... 8
Assomption (Paroisse de l')..... 17, 199
Attamaha (Rivière)..... 275

Baillie (Richard)..... 38
Baninger (Jacques)..... 32
Batiscan (Rivière).....158, 186, 189, 194, 237, 253, 285, 302
Baye des Chaleurs..... 273
Baye d'Hudson..... 278
Baye St. Antoine (*Voir* La Baie)..... 190, 198, 202, 210, 237
248, 253, 293
Bazbult (Jacques)..... 58
Beaujeu, De 57
Bécancour.....185, 194, 198, 202, 210, 211, 237, 248, 253, 305
Bedford, Duc De..... 114
Bélair (Amable)..... 299
Belcourt de la Fontaine (Jacques)..... 59, 60, 72, 77

(1) Les noms sont écrits avec l'orthographe des documents. Les noms de terre, qui commencent par *De* devront être cherchés par la lettre qui suit la particule.

Bell (Mathew)..... 143, 144
Bellair..... 32
Bellanger..... 32
Belletête..... 302
Belu..... 149
Bernard..... 128, 129
Berthelot d'Artigny..... 8
Berthier (Paroisse de)..... 17, 207
Bertin..... 128
Bewen (Wm)..... 31
Bibaud 8, 15, 21, 22, 23, 29, 33, 34, 44, 49, 50, 52, 53, 65
Bibliothèque Canadienne..... 5, 7, 23, 33, 78, 143
Bondy..... 42
Bonnefield (John)..... 296
Bordeaux..... 144
Boucherville (Paroisse de)..... 15, 16, 30
Bourbon..... 227
Bourgeois (Joseph)..... 127, 129
Brisebois..... 215
Brisebois (Joseph)..... 307
Broglio (De)..... 206
Brouard..... 302
Brown, (Jean)..... 58
Brown, Mr..... 62
Brunel..... 201
Brugen (Joseph)..... 31
Bruyère (J.)..... 54, 123, 271
Burton, (Ralph)..... 8, 22, 46, 53, 54, 61, 63, 122, 271, 293
Bussy, De..... 224
Calvet. *Voir* Ducalvet.
Canada. 5, 8, 11, 12, 13, 22, 24, 112, 113, 114, 152, 153, 164, 177 216, 219, 261, 267, 281, 282, 292
Cameron (Hughes)..... 58
Canaries (Iles)..... 107, 254
Cannon..... 205
Cap Breton..... 113, 261, 274
Cap la Madelaine...167, 186, 202, 210, 230, 237, 248, 253, 300
Carillon..... 133
Caron (C. F.)..... 42
Carleton..... 80
Carpentier (Joseph)..... 30
Cartier (Claude)..... 307
Carver..... 62
Cèdres, Les..... 16, 133

Chambers (Georges) 174
Chambly (Paroisse de)..... 16, 186
Champlain (Paroisse de) 194, 211, 237, 239, 248, 301
Champlain, Lac..... 273
Champlain (Mr.) Seigneur..... 301
Chancellor, (P)..... 205
Charlette (Jean)..... 32
Charlotte, Princesse, ... 202, 213, 251
Chartier 300, 301
Chatahouchée (Rivière) 274
Châteaugnay (Paroisse de)... 16
Châteauneuf..... 303
Chedeville, dit Demers, ... 132
Chef-de-Ville (Mr.) Curé 300
Chenaie (Paroisse de la). *Voir* La Chenaie
Chenail-du-Nord, ... 166, 170, 207, 237, 298
Cheneville, ... 132
Chine (Paroisse de la) *Voir* La Chine.
Chinn (Edward)..... 33
Choiseul, Duc de, ...112, 114, 281
Chonagain (Chonéguen) 134
Christie (Le Major).....32, 65, 101, 208, 231
Cocborn,..... 175, 188
Coffre (François)..... 298
Contrecœur (Paroisse de)..... 17
Cooper 199
Côte du Nord 207
Couagne (De).....42, 90, 117, 132
Courault-Lacoste..... 42
Courval.....148, 155, 165, 192
Cramahé (H. T.) 55, 58, 59, 60, 296
Crépin, *Voir* Roy.
Cristin 129
Cugnet (Joseph Etienne)..... .....60, 72, 77

D*** (pseudonyme de l'Hon. D. B. Viger..... 7
D'Aillebout.....42, 43
" de la Magdeleine..... 42
" de Musseau..... 43
" de Perigny 42, 43
Daguilhe..... 45
Dain (Daisne) 41
Danré..... 43
Davis (François)..... 309

Decardonnet (Bte.)..... 127, 121
Déjarlais (Jean)..... 299
Deleigne André)..... 41
Délorier (L.)..... 128
Delorme..... 149
Demers (dit Chedeville)..... 128
Demers, H..... 128
Demoulin..... 45
Denian, P.....128, 129
Denis, P.....127, 129
Denoyon (François).....127, 129
Desbarras, (Le Sr.)..... 296
Dielle..... 214
Disney, Capitaine..... 32
Dominique (Ile) 274
Dorchester, Lord. 61
Ducalvet..... 62
Ducheni (Duchesnay ?)..... 298
Dufrêne 298
Dulude..... 128
Dunbar..... 205
Dunord (Dubord ?)..... 170
Dunn..... 82
Dupas (Ile)..... 17

E. T. (pseudonyme de Mr. Dominique Mondelet) 49, 50,51 52, 65
Egon, Chirurgien 301
Egremont, Lord 62, 216, 251, 259
Eon 302
Espagne (Roi d') 223, 224, 225, 226, 227, 228, 265

Falconer (Thomas)..... 45
Faribault (François)..... 303
Faribault, Sr..... 305
Farinant, ou Farmant..... 214
Ferdinand (Prince)..... 206
Ferdinand (Mr.) Curé..... 306
Ferrière..... 44
Finlay, Le Sr.....267, 268
Fishburg (Charles) 31
Floride..... ....12, 273, 274, 278
Fonblanche 42
Fond-de Veaux..... 180

Fontaine (Belcourt de la) *voir* Belcourt
Fontainebleau....12, 106, 254
Forges (St. Maurice)....230, 269
France, 5, 26, 42, 46, 63, 96, 98, 113, 135, 144, 147, 152, 154, 177 180, 194, 195, 200, 206, 224, 225, 232, 246, 247, 281, 282, 283, 290, 291, 292,
Francheville, Le Sr....233, 263, 293
Frazer (John)....303
Frenière....127, 129
Furloc, H....196

Gage, (Thomas,) 11, 12, 14, 15, 16, 20, 22, 24, 26, 27, 36, 37, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 63 66, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 112, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 129, 150, 151, 236, 270, 283
Gamelin (Ignace)....42, 117, 132
Garneau, A....144
Gaspé....173
Gassien, curé....304
Gauthier, Mme....303
Gauthier (P.) notaire....15
Gazette de Québec....62
Gentilly (Paroisse de)....202, 237, 253, 304
Georgie....275
Georges II....148, 175, 176
Georges III, 12, 106, 139, 175, 176, 177, 213, 218, 251, 254, 262, 265, 272, 288, 289, 290
Gilmore....62, 251
Gobert (Louis)....299
Godefroy (Rivière)....61
Gouin (Joachim)....170
Gouin (Louis)....188
Gouin (Maillou)....170
Gounon, Le P....305
Grande-Bretagne, 63, 87, 113, 114, 115, 135, 150, 177, 213, 216, 217, 224, 225, 226, 227, 251, 260, 261, 262, 268, 269, 273, 275, 288, 290, 295
Grande-Rivière....133
Grant, Colonel....30
Grant, Mr....33
Grenade (La)....12, 273, 274
Grey (Wm. de)....27
Grondines, Les....207

Guay Mr. Curé..... 303
Gugy (Conrad).....144, 271, 272, 281, 283, 290, 292
Guillot, dit La Rose..... 242
Guillet (Louis)..... 303
Guy (François).....15, 42

Haldimand (Frederick).....61, 144, 229, 296
Halifax, Lord 135
Halifax (Monnaie d')..... 247
Hamel (Jacques)..... 306
Hart..... 268
Herpin (François)..... 31
Herriot 62
Hervey..... 211
Hervieux (Jacques).....42, 117, 132
Hervieux, M 42, 90, 117, 132
Héry 117, 132
Houde (Augustin)..... 299
Houle 166, 167
Houtelass 127, 129
Hudson (Baie)..... 278
Hudson (Détroit)..... 274
Humblot 149
Hunter (Thomas)..... 211

Indes Orientales 206
Irlande 27, 174, 177, 288, 290
Isles Occidentales..... 206
Isle Royale (Cap Breton)..... 274

King (David)..... 32, 231
Knee (Thomas)..... 188

L*** (pseudonyme du Dr Labrie) 27, 34, 36, 50, 51, 52, 54, 75, 78, 81, 82
La Baie, (*Voir* Baie St. Antoine)..... 232
Labonté..... 128
Labrador..... 274
Labrie (Dr. Jacques).....8, 34
La Bruère, De 127, 129
Lac (Tour-du-) 201, 248
La Chenaie..... 17
La Chine.....16, 37
Lacroix..... 201

Ladéroute (Simon)..... 128, 129
Laframboise (François).....128, 129, 148, 175
Laframboise (Le Sieur)..... 296
Laglandri (J. Bte.)..... 156
Lagroix (Mr.) curé..... 302
Lahoix (Pierre)..... 173
Lambs, (Thomas)..... 105
Lameure..... 32
La Nauraie (Paroisse de)..... 17
Landrieve..... 194, 195
Langevain (Chs.)..... 128, 129
Languedoc (Louis)..... 127, 129
La Prairie (Paroisse de) 16, 51
Laurier,..... 32
Lausières..... 307
Lavallée (Joseph)..... 31
La Valtrie,..... 17
Lavergne (Ambroise)..... 299
Lawrence (Isaac)..... 31
Lebeau (Charles)..... 128, 129
Lebrun (J. B.)..... 31
Le Comte Dupré..... 42, 117
Leduc (Antoine)..... 43
Lee (Robert) 199
Lefèvre Mr..... 306
Lemelin (Laurent)..... 297
Leoyd (Thomas). 208
Lespérance..... 128
Levrard..... 304
Londres.....12, 202, 213
Longue-Pointe (Paroisse de)..... 17
Longueuil (Paroisse de).....15, 16, 101
Loranger, Capitaine 189
Louisbourg..... 277

Mabane 82
Machiche, (Paroisse de), 156, 166, 186, 190, 194, 202, 211, 230, 232, 237, 248, 253, 293, 299
Madrid, ... 224, 225, 226, 227
Magdeleine (Cap de la) *Voir* Cap.....167, 186, 300
Magdeleine (Ile de la)..... 274
Maillou–Gouin 170
Malone (Edouard)..... 58
Manche (La)..... .....106, 107, 254

Marchand..... 149, 189
Marchand (Jean)..... 30
Marsereau (Joseph)..... 301
Martin,..... 214
Martin (Léger) 128, 129
Martin (Capitaine)..... 30, 31, 32
Mascouche (Paroisse de la),..... 17
Masères, ... 62, 75, 81
Maska (Paroisse de) 165
Maskinongé (Paroisse de) 186, 190, 194, 211, 235, 237, 239, 298
Mathieu, ... 175
Maturin (G)..... 20, 40, 48, 91—120
Maurepas (Lac)..... 274
McKann..... 189
Méditerranée..... 107, 254
Ménard (Antoine)..... 128
Ménard (Charles)..... 128
Ménard (François)..... 128
Méneclier..... 297
Mers du Nord..... 106, 107, 254
Métrat (L.)..... 231
Mexique (Golfe du) 273, 274
Mezière..... 42, 117
Michelin..... 149
Minerve (La)..... 50

No t..... 33
Nouvelle-Ecosse..... 113, 260, 274
Nugent 297

Oaks (Forest)..... 33
Oaks (Richard)..... 33
Ontario (Lac)..... 134
Oswego..... 134
Oude (Antoine)..... 306
Ouliam (Thomas)..... 128, 129

Panet 22
Panet (Jean Claude)..... 60, 78, 89, 116
Panet (Pierre)..... 41, 82
Panneton..... 98
Parent (M. le Curé)..... 307
Paris..... 115, 265
Perigny. *Voir* d'Aillebout.

Perrault (Grand Vicaire) 244
Perrault (Pierre) 306
Perrault (Ile Perrot) 16
Perrault (J. F.) 21, 41, 54, 60
Perrault (Bte) 283
Petrimoulx 297
Plamondon (Louis) 15, 83
Pointe-aux-Trembles 17
Pointe-Claire 16, 47, 48
Pointe-du-Lac (Paroisse de la) 185, 190, 202, 230, 237, 248 253, 293, 300
Pointe (Longue). *Voir* Longue-Pointe.
Poirier (François) 128
Poisson (Mr) 304
Pommereau 293
Pontchartrain (Lac) 274
Pontichéry *pour* Pondichery 206
Portugal 260, 265
Prévost (Augustin) 58
Price (James) 303
Prince de Galles 177
Prud'homme (Louis) 117, 132

Québec 11, 12, 13, 15, 21, 22, 29, 41, 48, 50, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 72, 74, 78, 81, 82, 83, 87, 105, 110, 111, 143, 144, 170, 187, 200, 207, 208, 212, 216, 247, 249, 258, 265, 268, 273, 277, 278, 281, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 295
Quintal (Louis) 128, 129, 187

Raab (John) 32, 231
Racicot (Le sergent) 128
Ramsay (L'historien) 62 63
Raynal 12, 13, 14, 54, 61, 64, 66
Réaume 42, 132
Récollets 148
Règne Militaire 5, 8, 13, 21, 22, 29, 36, 45, 46, 50, 55, 57, 61, 64, 85, 87, 139, 145
Reguindeau (Joseph) 128, 129
" " (Louis) 128
Renaud (Augustin, dit St. Jean) 127, 129
Repentigny (Paroisse de) 17, 42
Rivière-aux-Pierres-à-feu 274
Rivière des Prairies 17

Rivière du Loup..... ...190, 202., 232, 237, 239, 253, 293, 299
Rivière St Jean..... 273
Robert (Charles) 128, 129
" (Joseph).....128, 129
" (Louis)..... 128
Robichon..... 149
Robidon (Charles).....47, 48
Robidon (Jacques) 47
Robin (Jean).....128, 129
Robineaud (Pierre)..... 298
Rochereau..... 167
Rosiers (Cap des)..... 273
Roubeaud (Le P.) 306
Roy (André)..... 298
Roy dit Crépin..... 297
Royal American..... 33
Rouville (Mr. de)..... 283

Saberdache (La) 23
S. R. (pseudonyme de J. Viger) 15, 22, 24, 30, 36, 50, 51, 61, 64, 65, 66, 77, 82, 83
Saint Antoine *Voir* La Baie
" " (Paroisse de)..... 16
Saint Charles (Paroisse de)..... 17
" Denis " 17
" Dominique (Ile de)..... 206, 274
" François, Mr., Seigneur 306
" " Melle..... 307
" François (Paroisse de) ..163, 185, 186, 194, 198, 211, 237, 239, 306, 307
" François de Sales (Paroisse de)..... 17
" George Dupré..... 132
" Germain (Joseph)..... .....127, 129
" " (François)..... .....127, 129
" " (Pierre).....127, 129
" James (Le Cabinet de).. 107, 135, 202, 228, 251, 255, 265, 272, 281
" Jean (A. Renaud dit) 127, 129
" " (Rivière)..... ..... 273, 274
" " (Ile)..... 274
" Laurent (Fleuve)..... 61, 113, 133, 261, 273, 287, 289
" " (Paroisse) 16
" Louis (Rue)..... 57
" Louis (Le nommé)..... 48

Saint Maurice.....61, 143, 180, 192, 209, 230, 265
" Onge, Curé..... 302
" Ours (Paroisse de)..... 17
" Pierre-les-Becquets (Paroisse de).....158, 159, 211, 237
" Sulpice (Séminaire).....96, 98
" Sulpice (Paroisse de).....17, 18, 45
" Vincent de Paul (Paroisse).....17, 37
" Vincent (Ile)..... 274
Sainte Anne (Paroisse de) 16, 158, 159, 167, 170, 186, 188, 207, 210, 211, 237, 239, 303
" Croix..... 306
" Geneviève..... 16
" Marie (Paroisse de).....158, 159, 237
" Marie (Rivière)..... 274, 275
" Rose " 17
Samoiset (Nanon)..... 298
Sanguinet..... 297, 302
Saut-au-Récollet..... 16
Séminaire de St Sulpice.....97, 98, 99
Sevestre (Neveu).....117 132
Sévigné (Mme de)..... 23
Sibenberger..... 31
Sicard (Capitaine)..... 235
Skipper (George)..... 32
Smith (L'historien).....12, 13, 54, 57, 61, 63, 70
S. N. (pseudonyme de Louis Plamondon)..... 83
Sorel (Paroisse de)..... 16
Soubise (Prince de)..... 206

Terraut..... 149
Terrebonne (Paroisse de)..... 17
Terreneuve..... 274
Tétard (Dame T. Montigny)..... 43
Têtes de Boule.....204, 233, 262, 293
Thomas (Joseph)..... 198
Titré..... 288
Tobago (Ile)..... 274
Tonnancour (M. De)..... 172, 244, 283, 296
Toret..... 305
Tour-lu-Lac..... 201, 248
Tourigny..... 201
Townshend..... 57
Travers..... 48
Trois-Rivières 11, 13, 21, 22, 49, 50, 51, 61, 63, 66, 67, 68,

87, 111, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 153, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 190, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 211, 214, 216, 218, 219, 221, 223, 228, 229, 230, 231, 233, 235, 236, 240, 242, 244, 245, 247, 249, 250, 251, 256, 257, 258, 259, 262, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 281, 282, 284, 285, 288, 290, 291, 294, 295, 296, 297
Tytler..... 42
Valtrie (Paroisse). *Voir* La Valtrie.

Varennes (Paroisse de)..... .....16, 18
Vaudreuil (Le marquis de).....26, 74, 75, 76, 164
Vaudreuil (Paroisse de)..... 16
Vender-heyden (David) 307
Verchères (Paroisse de)..... 17
Véronneau..... ....128, 129
Versailles..... ..... 107, 255
Viger, (Michel).....128, 129
Viger (D. B.)..... 7
Viger (Jacques). 6, 15, 23, 49, 72, 82, 81, 134, 139, 143, 144, 146, 211, 214
Virginie (La)..... .....88, 150
Voligny 297

Westminster..... .....12, 212, 213
Whitehall..... 216, 251
Wolfe (Général)..... 57

Yamaska ..186, 190, 198, 202, 210, 211, 232, 237, 253 293, 307
York (Monnaie d')..... 151, 152, 153, 154, 126
York M..... 27

TABLE DES MATIERES.

A

Abandon des animaux..... ....134, 156, 222, 235, 258, 264
Absents. Scellés et garde de leurs biens.....42, 59, 60, 214
" Manière de procéder à la vente de leurs biens... 131
Achats d'armes : *Vide* Armes.
Allégeance. Ordre de prêter le serment d'.....148, 175, 176
Amende.....19, 89
Amherst divise le Canada en Gouvernements..... 11
" ses titres..... 87
" approbation qu'il reçoit..... 216
Anglais (sujets) dans les campagnes : ordre d'envoyer leurs noms au gouvernement.....164, 183, 814
Animaux. *Vide* Abandon.
" errants dans les banlieues..... 137
" Défense d'en vendre aux passants dans le gouvernement des Trois-Rivières..145, 170, 197, 212
Appel. Cours d'appel..... 18
" *Vide* Chambre de justice, Chambre de milice, Gouverneur
" réglé par le gouverneur Gage..... 88
" " " Haldimand.....237, 239, 240
Armes. Leur achat réglé par le gouverneur Gage..... 88
" Ordre de les déposer.....146, 148, 150, 163, 187
" Ordre de les retirer..... 215
" Permission pour en avoir..... 150
" Permission d'en avoir accordée à différentes personnes.....297, 307
Arrêts. *Vide* chambre de justice, chambre de milice, gouverneur.
Arrestation des criminels..... .....240, 280
" *Vide* aussi Déserteurs.
Assemblées à être établies dans les Colonies..... 275
Assignations données sur requête et par qui..... 55
Attamaha. Terres entre Attamaha et Ste. Marie annexées à la province de Georgie..... 275
Audiences. Règlement concernant les audiences 55, 150, 236
Avènement au trône de George III..... 176

B

Banlieues. Règlement quant à la concession de terrains incultes dans les banlieues..... 119
" concernant les animaux qui y sont errants..... 137
Batards Ordre aux nourrices d'en rendre compte..... 172
Bibliothèque canadienne, encouragement qu'elle reçoit... 7
Billets d'ordonnance, Règlement pour leur recouvrement.....114, 115
" " pour leur enregistrement..... 292
" " Défense de les donner ou recevoir en paiement..... 147
" " Conseil de ne point les agioter..... 281
Bled. Défense de l'exporter..... 109
Bois. Règlement qui en fixe le prix..... 90
" Contribution de bois pour les troupes. 94, 163, 165, 232, 252, 293
" " " pour les casernes..... 200
" Etat à fournir du bois coupé dans chaque côte..... 155
" Défense d'en couper sur la Seigneurie St. Maurice. 209
Boisson. Règlement concernant le débit des boissons.... 91, 234
Burton, Général Ralph, nommé gouverneur à Montréal. 53, 122, 271
" " " son retour aux T. R. annoncé 256

C

Canada. Histoire publiée par Bibaud, autre préparée par M. Berthelot, autre par le Dr. Labrie..... 8
" cédé à l'Angleterre..... 12
Canadiens et Français désirant se retirer en France, ordre à eux d'en donner avis..... 135
Cap Breton annexé à la Nouvelle-Ecosse..... 274
Capitaines de milice. Ordre de se rendre chez le gouverneur pour recevoir ses ordres.....155, 235
" Peines pour désobéissance..... .....158, 235
Cartes (monnaie de) *Vide* Billets d'ordonnance.
Chambres de Justice. Leur établissement..... .....16, 37, 151
" " Leur composition..... 17
" " Manière de procéder..... 18
" " Etendue de leurs pouvoirs..25, 38, 40
" " Leurs registres.....17, 44, 45, 46
" " Leurs arrêts..... 45
Chambres de Milice. Leurs registres..... 44
" " Leurs arrêts..... 45

Chambres Militaires. Leurs constitutions et ordonnances 45, 57
" " Appel de leur décision..... 57
" " Repression de leur despotisme..... 48
Chapelain aux Forges St. Maurice..... 155
Charbon. Défense aux ouvriers des forges de s'en servir dans leurs maisons..... 269
Chasse. Permis exigé..... 191
" Défense de chasser à travers terres et prairies..... 193
" Défense de chasser sur la Seigneurie St. Maurice.....230. 265
Cheminées. Concernant le ramonage des cheminées.. 161, 179
Chemins publics, leur entretien 39, 60, 136, 182, 223, 248, 249, 258
" d'hiver à être faits et entretenus..... 207
Citoyens. Doivent vivre en bons rapports avec les soldats 135
Cochons. Ordre de les renfermer.....259, 266
Colporteurs. Règlement qui les concerne..... 90
Commandant de la troupe dans chaque côte établi juge 57, 151
Commerce libre 152
" Permis pour le faire 166, 271, 296
" avec les Sauvages, comment réglé,..... 219 233, 262, 280, 293
Compensation de dettes, lorsqu'elles sont de même nature. 43
Concession de fiefs.....119, 276
Conseil d'officiers siégeant en appel..... 18
" siégeant en appel avec le gouverneur.. 46
" militaire ou chambre militaire.....45, 57
Conseillers nommés par le gouverneur Murray..... 58
Construction, marché de, résilié pour cause de force majeure..... 43
Contributions pour les troupes..... 94, 163, 165, 232, 252, 293
" défendu d'en exiger des miliciens..... 93
Criminels. Leur arrestation..... 240
" " sur réserves des Sauvages..... 280
Coureurs des côtes, règlement à leur égard. 145, 170, 197, 212
Couronnement de George III annoncé 213
Cours martiales..... 34

D.

Dauphin. (*Prince de Galles ?*) Annonce de sa naissance.... 251
Démission du général Gage, lettre de lui à cette occasion 121

Denrées. Concernant leur importation..... 152
" Pour engager les habitants à en apporter aux T. R..... 171, 189
" Instruction pour en procurer..... 165
Dépositaire (Greffier) des papiers &c., du gouvernement. 60
Déserteurs. Réglements à leur égard. 37, 88, 173, 174, 175, 185, 186, 188, 189, 196, 198, 199, 205, 208, 231
Despotisme des Chambres militaires réprimé 48
Domestiques déserteurs..... 208, 231
Donation insinuée dans les tribunaux militaires 43
Douane établie à Montréal..... 105, 110

E

Eau-de-vie. Défense d'en vendre aux soldats..... 167
Entrée en fonctions du général Ralph Burton.....53, 122
Espagne. Déclaration de guerre à l'Espagne 223
Extraits du livre d'ordre du règne militaire..... 62

F

Farines. Exportation en est défendue..... 109
Ferrière. Son parfait notaire invoqué au soutien d'un jugement de la Chambre de Milice..... 44
Fiefs non défrichés..... 120
Floride. Leurs limites fixées.....273, 274
Force majeure. *Vide* Construction.
Forges. Ordre pour leur régie 148
" Ordre quant à leur approvisionnement.....155, 165
" Ordre d'y envoyer habitants pour bûcher..... 192
Fortifications de Montréal, contribution pour les réparer. 98
Fouet. Peine du fouet ordonnée 65
Frais des procès..... 19
Français. *Vide* Canadiens.
" (Officiers.) *Vide* Officiers.

G

Gardien nommé aux biens d'un absent.....42, 214
Gazette de Québec, date du 21 Juin 1764..... 62
Georgie, terres y annexées..... 275
Gouvernement Militaire continué après la paix..... 12
" " " " pourquoi.. 13
" provinciaux, fixation de leurs limites..... 273
" leur administration.....150, 276

Gouverneur siégeant en appel.....45, 46
" ses arrêts.....47, 61
" de Montréal, après la conquête..... 22
" leur conduite générale..... 41
Grains, ordre pour la recherche des grains..... 174
" ordre d'en faire le recensement..... 252
Greffier. *Vide* Dépositaire.
Grenade. Limites de ce gouvernement..... 274
Guerre déclarée à l'Espagne..... 223

I

Isle Royale annexée à la Nouvelle-Ecosse..... 274
Isle St. Jean " " 274
Incendies. Pour les prévenir..... 250
Incendiés. Pour les secourir.....244, 245

J

Judiciaire. Organisation, 45, 46, 47, 55, 66, 72, 87, 88, 150, 153, 156, 236
Jurisdiction des Trois-Rivières abolie..... 61
" " rétablie..... 61
Justice. Comment administrée après la conquête..... 5

L

Langue employée dans les Chambres de justice..... 54
Lettres de change, concernant leur recouvrement, &c., 114, 115, 147, 281, 292
Licitation. Procédure suivie par la chambre de milice.... 214
Limites des Provinces fixées.....273, 274
Livre d'ordre. Extraits de ce livre.....62, 65
Lois françaises conservées..... 41, 81
" " observées par les cours militaires.. 82

M

Maitres de Poste. Réglements à leur égard, 151, 166, 267, 268
" Commissions..... 168, 170
" paiement de leurs attelages..... 151
Mariage du Roi George III annoncé.....202, 213
Marchandises. Ordonnance réglant qu'elles ne doivent se vendre qu'à la verge..... 100
" Défense d'en vendre sur les places publiques. 118

Mesure. *Vide* Marchandises.
Milice. Pouvoirs des officiers pour administrer la justice. 38
" Défense aux officiers de milice de se porter pourvoyeurs des officiers des troupes..... 102
" Nomination dans la milice..... 150
" Ordre aux capitaines de se rendre chez le Gouverneur..... 155, 158, 235
Mineurs. Scellés sur biens des mineurs..... 59, 60
" manière de procéder à les vendre..... 131
Militaire. Gouvernement et règne.....5, 62
Monnoie française, sa valeur fixée..... .....97, 247
" de cartes. *Vide* Cartes.
" d'York, fixation de sa valeur..... 154
Montréal. Fortifications de..... 98
Montréal (District de,) divisé en cinq jurisdictions, 14, 16, 37

N

Notaire. Défense aux personnes non qualifiées de passer actes de Notaire..... 181
" Ordre aux notaires d'envoyer extraits des actes de vente et d'échange des terrains relevant du domaine..... 222

O

Officiers. *Vide* Milice, Français.
" de l'armée, leur récompense..... 277
Ordonnances des Gouverneurs..... 46
Ordonnances (billets d'). *Vide* Billets.
Organisation judiciaire. *Vide* Judiciaire.

P

Pailles requises pour les casernes..... 247
Pain. Prix réglé..... .....57, 103, 122
Paix. Proclamation du traité de 1763.....112, 259, 265
Panet, Jean Claude, Greffier déclaré dépositaire des papiers du Gouvernement..... 60
Perdrix. Règlement concernant les Perdrix.....92, 220, 257
Permis. Liste des permis donnés pour commerce, chasse et armes..... 296
Places publiques. Défense d'y vendre des marchandises.. 118
Placets ou requêtes ou obtenir assignation..... 55
Police de la ville de Montréal. 38, 88, 125

" " " des Trois-Rivières 240
" correctionnelle et municipale..... 88
Pondicheri. Annonce de sa prise..... 206
Ponts. Réparation et entretien des ponts, 136, 182, 223, 248, 257
Poudre. Ordonnances concernant la poudre 126, 234
Procès. Règlement quant aux procès intentés par animosité 47
Provinces. Limites fixées..... 273, 274

Q

Québec. Erection de la Province de Québec..... 139
" Ses limites..... 273

R

Ramonage des cheminées..... 161, 179
Recensement des grains 252
" des habitants des côtes et paroisses..... 221
Registres des cours signés par tous les juges..... 43
" des chambres de justice à Montréal 44
" " " St. Sulpice. 45
" " Trois-Rivières 50, 61
" " " Québec 50
" des T. R. transportés à Québec..... 61
Règne Militaire, ce que signifie ce mot.....5, 8
Requêtes. *Vide* Assignation
Réserves des Sauvages.....278, 279, 280
" de la Couronne..... 278
Réunion au domaine des terres non défrichées..... 127

S

Saberdache. (Eloge de la).. 23
Ste. Marie. Terres entre Attamaha et Ste. Marie annexées
" à la province de Georgie 275
Sauvages. Défense de leur porter des marchandises et munitions de guerre.....117, 133, 204
" Défense de leur vendre des boissons..... 234
" Terres réservées pour eux.....278, 279, 280
Scellés sur biens des mineurs et absents.....59, 60
" sur les biens d'un noyé..... ... 214
Seigneuries non défrichées..... 270

Séminaire de St. Sulpice. Sa quote part de réparations des fortifications de Montréal, &c.....96, 99
Séquestre sur les biens d'un absent.... 42
Signalement de déserteurs aux registres..... 48
Soldats. Rapports entre eux et les citoyens..... 152
" Défense de leurs troquer, armes, boissons, &c. 159, 243
" déserteur, signalement.....174, 175
" leur cantonnement.....155, 186
Suspension d'armes entre l'Angleterre et la France 254

T

Traite. *Vide* Sauvages. Commerce.
Translation du gouvernement des Trois-Rivières du Général Burton au Général Haldimand..... 256
Traverses à prix d'argent permises seulement au propriétaire de bac..... 101
" taux de péage..... 180
Terrains incultes, leur concession.....119, 276
Titres du Général Amherst..... 87
Trêve entre l'Angleterre et la France..... 254
Tribunaux établis après la conquête, leur composition... 13
Trois-Rivières. *Vide* Régistres, Judiciaire, Gouverneurs, Police..... 143
Trot. Défense d'aller au grand trot.....108, 124
Troupes nourries en nature par le Roy..... 151

V

Viande. Règlement fixant le prix de la viande.....57, 130
Verge imposée comme mesure de la marchandise..... 100
Volailles. Ordre d'apporter aux Trois-Rivières six couples de volailles de chaque espèce..... 165
Voyer peut être choisi par chaque paroisse..... 39

F
5450
S55
livr.1-5

Société historique de Montréal
Mémoires

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY